

ST/LEG/SER.C/52

NATIONS UNIES  
ANNUAIRE JURIDIQUE  
2014



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2020

ST/LEG/SER.C/52

Copyright © Nations Unies, 2020

Tous droits réservés

## Table des matières

Avant-propos .....	xxi
Sigles.....	xxiii

### **Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

#### CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Qatar : Décret n° 34 (2014) portant approbation de l'adhésion à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (34/2014).....	3
--	---

#### CHAPITRE II. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

##### A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 .....	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne relatif au statut de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne. Damas, le 5 février 2014.....	5
b) Accord supplémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour les locaux du Mécanisme. Dar es-Salaam, 5 février 2014.....	24
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État indépendant du Samoa relatif aux modalités de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui se tiendra à Apia (Samoa) du 28 août au 4 septembre 2014. New York, 24 février 2014.....	29

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie concernant le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie. Mogadiscio, 26 février 2014 ..... 37
- e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'organisation du Colloque de haut niveau et d'une série de manifestations parallèles, qui se tiendra à Berlin du 19 au 21 mars 2014, en vue du Forum pour la coopération en matière de développement de 2014 axé sur la coopération responsable et efficace en matière de développement après 2015. New York, 17 mars 2014 ..... 53
- f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Autriche relatif à l'organisation du cours international de formation des formateurs de l'ONU sur la protection des civils et des enfants, devant se tenir à Stadtschlaining (Autriche) du 5 au 16 mai 2014. New York, 23 avril 2014 et 29 avril 2014..... 57
3. Autres accords ..... 60
- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'opération multinationale de transport maritime pour l'enlèvement et le transport d'agents chimiques syriens. La Haye, 5 janvier 2014, New York, 5 janvier 2014, et Damas, 6 janvier 2014..... 60
- b) Arrangement supplémentaire aux termes de l'article XIV de l'Accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. La Haye, 2 mai 2014, et New York, 5 mai 2014 ..... 63
4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés..... 67
- a) Accord de siège et de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la République du Niger. Genève, 8 mai 2014..... 67
- b) Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Gouvernement de la République de Malte relatif à la création du bureau de liaison du HCR au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Genève, 20 juin 2014..... 76
5. Fonds des Nations Unies pour la population ..... 78
- Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao (« le Gouvernement ») et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) sur l'application *mutatis mutandis* de l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement de la République démocratique populaire lao, signé le 10 octobre 1988, aux activités et au personnel du

	FNUAP en République démocratique populaire lao. New York, 21 janvier 2014, et Vientiane, 4 avril 2014.....	78
6.	Université des Nations Unies.....	79
	Accord entre l'Université des Nations Unies et la République portugaise concernant la création, le fonctionnement et l'emplacement du Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques de l'Université des Nations Unies à Guimarães (Portugal). Lisbonne, 23 mai 2014 .....	79
B.	DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée des Nations Unies le 21 novembre 1947 .....	85
2.	Organisation internationale du Travail.....	85
3.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ....	86
	a) Accords relatifs à l'ouverture de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	86
	b) Accords concernant l'organisation de réunions des organes de la FAO.....	90
	c) Accords relatifs à l'accueil d'autres organisations intergouvernementales dans les locaux ou au partage des locaux.....	91
4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	91
	Accord entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la création du « Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel » en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Barcelone, 5 avril 2014.....	91
5.	Fonds international de développement agricole.....	97
	Accord entre la République de l'Inde et le Fonds international de développement agricole (FIDA) sur la création d'un bureau de pays du FIDA, signé le 27 mars 2014 et le 3 avril 2014.....	97
6.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	104
	a) Convention de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Programme système de qualité de l'Afrique de l'Ouest : Appui à la mise en œuvre de la politique qualité de la CEDEAO », Abuja et Vienne les 11 et 27 août 2014 .....	104
	b) Accord sur les procédures financières entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en tant	

qu'administrateur du Fonds spécial pour les changements climatiques, signé le 23 septembre 2014.....	105
c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao concernant l'exécution en République démocratique populaire lao d'un projet de renforcement de l'infrastructure nationale de contrôle de la qualité et des statistiques industrielles, signée à Vienne les 9 et 27 octobre 2014 .....	106
d) Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère norvégien des affaires étrangères relatif à l'exécution d'un projet au Soudan sur le renforcement des capacités institutionnelles en matière de gestion durable des ressources halieutiques marines dans l'État de la mer Rouge, signé à Khartoum et Vienne les 8 et 10 décembre 2014 ....	106

## Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

### CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	109
2. Paix et sécurité.....	109
a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	109
b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	117
c) Autres organes.....	123
d) Missions du Conseil de sécurité.....	126
e) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité.	127
f) Sanctions imposées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies .....	130
g) Terrorisme .....	139
h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité .....	143
i) Piraterie .....	145
j) Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales.....	146
3. Désarmement et questions connexes .....	147
a) Mécanismes de désarmement .....	147
b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires.....	148
c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	151
d) Questions relatives aux armes classiques.....	152
e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	155

<i>f)</i>	Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement) .....	157
<i>g)</i>	Autres mesures de désarmement et sécurité internationale .....	157
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique .....	158
<i>a)</i>	Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique .....	158
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	160
5.	Droits de l'homme .....	161
<i>a)</i>	Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies .....	161
<i>b)</i>	Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination.....	166
<i>c)</i>	Droit au développement et lutte contre la pauvreté.....	168
<i>d)</i>	Droit des peuples à l'autodétermination .....	169
<i>e)</i>	Droits économiques, sociaux et culturels .....	170
<i>f)</i>	Droits civils et politiques .....	174
<i>g)</i>	Droits de l'enfant .....	179
<i>h)</i>	Migrants .....	180
<i>i)</i>	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	181
<i>j)</i>	Minorités.....	181
<i>k)</i>	Questions autochtones .....	182
<i>l)</i>	Terrorisme et droits de l'homme .....	183
<i>m)</i>	Promotion et protection des droits de l'homme.....	184
<i>n)</i>	Personnes handicapées.....	186
<i>o)</i>	Formes contemporaines d'esclavage .....	187
<i>p)</i>	Divers .....	187
6.	Femmes .....	189
<i>a)</i>	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) .....	189
<i>b)</i>	Commission de la condition de la femme.....	190
<i>c)</i>	Conseil économique et social.....	191
<i>d)</i>	Assemblée générale.....	191
<i>e)</i>	Conseil de sécurité.....	191
7.	Questions humanitaires .....	191
<i>a)</i>	Conseil économique et social.....	191
<i>b)</i>	Assemblée générale .....	192
8.	Environnement.....	192
<i>a)</i>	Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Lima.....	192
<i>b)</i>	Conseil économique et social.....	193
<i>c)</i>	Assemblée générale.....	193
9.	Droit de la mer.....	194
<i>a)</i>	Rapports du Secrétaire général .....	194
<i>b)</i>	Examen par l'Assemblée générale .....	197

c)	Examen par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer .....	197
10.	Prévention du crime et justice pénale .....	198
a)	Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....	198
b)	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale .....	198
c)	Conseil économique et social.....	199
d)	Assemblée générale.....	200
11.	Contrôle international des drogues .....	200
a)	Commission des stupéfiants.....	200
b)	Conseil économique et social.....	201
c)	Assemblée générale.....	202
12.	Réfugiés et personnes déplacées .....	202
a)	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....	202
b)	Assemblée générale.....	202
13.	Cour internationale de Justice.....	203
a)	Organisation de la Cour.....	203
b)	Juridiction de la Cour internationale de Justice .....	204
c)	Assemblée générale.....	204
14.	Commission du droit international.....	204
a)	Composition de la Commission .....	204
b)	Soixante-sixième session de la Commission du droit international .....	205
c)	Sixième Commission.....	208
d)	Assemblée générale.....	209
15.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	209
a)	Quarante-septième session de la CNUDCI .....	209
b)	Sixième Commission.....	212
c)	Assemblée générale.....	212
16.	Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale.....	213
a)	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.....	213
b)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	214
c)	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.....	215
d)	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.....	216



e)	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....	217
f)	L'état de droit aux niveaux national et international .....	219
g)	Portée et application du principe de compétence universelle.....	219
h)	Effets des conflits armés sur les traités .....	220
i)	Responsabilité des organisations internationales .....	221
j)	Mesures visant à éliminer le terrorisme international .....	222
k)	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale .....	223
l)	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ..	224
m)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte .....	226
n)	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale .....	227
17.	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux .....	227
a)	Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda .....	227
b)	Assemblée générale.....	230
c)	Conseil de sécurité.....	231
B.	<b>APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1.	Organisation internationale du Travail .....	231
a)	Conventions, recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 103 <sup>e</sup> session (Genève, juin 2014) .....	231
b)	Documents d'orientation présentés au conseil d'administration du Bureau international du Travail .....	234
c)	Services consultatifs juridiques et formation .....	235
d)	Comité de la liberté syndicale .....	236
e)	Réclamations adressées au titre de l'article 24 de la Constitution et plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT .....	236
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ....	236
a)	Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) .....	236
b)	Questions constitutionnelles et juridiques générales.....	236
c)	Organes et réunions organisées conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales .....	238
d)	Informations fournies par la FAO à d'autres entités du système des Nations Unies .....	239
e)	Traités conclus sous les auspices de la FAO .....	240
f)	Questions législatives .....	241
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	244
a)	Conventions, accords et autres réglementations internationales ..	244
b)	Droits de l'homme .....	245

4.	Organisation mondiale de la Santé .....	246
	a) Évolution constitutionnelle .....	246
	b) Autres activités et faits nouveaux normatifs.....	246
5.	Fonds monétaire international .....	249
	a) Questions relatives à la qualité de membre .....	249
	b) Questions relatives à la représentation au FMI.....	250
	c) Principales décisions de politique générale du FMI .....	250
6.	Organisation de l'aviation civile internationale.....	255
	Formalités de dépôt des instruments multilatéraux de droit aé- rien.....	255
7.	Organisation maritime internationale .....	258
	a) Composition de l'Organisation.....	258
	b) Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridi- que de l'OMI.....	258
	c) Autres questions.....	261
	d) Adoption d'amendements aux conventions et protocoles.....	261
8.	Union postale universelle.....	263
9.	Organisation météorologique mondiale .....	264
	a) Composition.....	264
	b) Accords et autres arrangements conclus en 2014.....	264
10.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	266
	a) Introduction .....	266
	b) Services : protection de la propriété intellectuelle au niveau mon- dial .....	267
	c) Droit : lois et normes mondiales de propriété intellectuelle .....	269
	d) Développement : la propriété intellectuelle pour soutenir le déve- loppement économique .....	272
	e) Références : accès à l'information en matière de propriété intel- lectuelle .....	273
11.	Fonds international de développement agricole.....	274
	a) Composition.....	274
	b) Établissement de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA.....	274
	c) Politique révisée de l'évaluation au FIDA .....	274
	d) Révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole .....	275
	e) Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA .....	275
	f) Révision des principes en vigueur au FIDA pour l'utilisation des crédits provenant de l'annulation de prêts et de dons approuvés..	275
	g) Accords de partenariat et mémorandums d'accord.....	276
12.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	277
	a) Questions constitutionnelles .....	277
	b) Accords et autres arrangements conclus en 2014.....	278

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....	278
a) Composition.....	278
b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux .....	278
c) Activités en matière d'assistance législative .....	279
14. Agence internationale de l'énergie atomique.....	280
a) Composition.....	280
b) Traités sous les auspices de l'AIEA.....	280
c) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative .....	283
d) Conventions.....	284
e) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires .....	285
f) Accords de garanties.....	286
15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	286
a) Composition.....	286
b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux .....	286
c) Activités en matière d'assistance législative .....	287
16. Organisation mondiale du commerce.....	288
a) Composition.....	288
b) Règlement des différends.....	290
c) Acceptation des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics.....	292
d) Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.....	292
17. Cour pénale internationale .....	293
a) Mandat .....	293
b) Siège.....	293
c) Structure.....	293
d) Assemblée des États Parties .....	293
e) Enquêtes.....	294
f) Audiences préliminaires .....	294
g) Situations et mises à jour .....	294

#### CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	301
B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Organisation internationale du Travail.....	301

Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930 Genève, 11 juin 2014* .....	301
---	-----

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI  
LUI SONT RELIÉES

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement UNDT/2014/040 (14 avril 2014) : <i>Yakovlev c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	307
Demande d'indemnité de départ tardive — Qualité pour agir à titre personnel d'un ancien fonctionnaire — Exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de dérogation en vertu de la disposition 12.3, <i>b</i> du Règlement du personnel — Condamnation aux dépens pour abus de procédure .....	307
2. Jugement UNDT/2014/051 (14 mai 2014) : <i>Nartey c. le Secrétaire gé- néral de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	309
Refus d'accorder un droit sur un poste — Interdiction de harcèlement, d'abus de pouvoir et de représailles à l'encontre d'un témoin qui dé- pose dans le cadre d'une autre affaire — Recevabilité de la requête sans recours préalable à un contrôle hiérarchique — Octroi d'indemnités pour irrégularités de procédure et préjudice moral — Renvoi au Secré- taire général conformément au paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal.....	309
3. Jugement UNDT/2014/059 (5 juin 2014) : <i>Ogorodnikov c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	310
Proportionnalité d'une mesure disciplinaire — Prise en compte insuf- fisante des circonstances atténuantes — Annulation et remplacement d'une mesure disciplinaire — Octroi d'une indemnité pour perte de revenus.....	310
4. Jugement UNDT/2014/112 (20 août 2014) : <i>Couquet c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	311
Droit au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de ser- vice — Discontinuité de service — Interprétation littérale de l'instruc- tion administrative ST/AI/2007/3 du Secrétaire général — Affiliation rétroactive .....	311
5. Jugement UNDT/2014/115 (28 août 2014) : <i>Jansen c. le Secrétaire gé- néral de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	312
Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Rece- vabilité de la requête à la suite d'un avis erroné donné au requérant par le Groupe du contrôle hiérarchique concernant le délai réglemen- taire — Exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de mettre fin à un engagement de durée déterminée .....	312
6. Jugement UNDT/2014/122 (13 octobre 2014) : <i>Tshika c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	313
Renvoi sans préavis pour fraude — Rôle du Tribunal en matière disci- plinaire — Bien-fondé de la dénonciation d'une faute — Manquement	

	aux exigences en matière de charge de la preuve et de seuil probatoire — Réparation du préjudice pécuniaire résultant du renvoi sans préavis et de la perte de chance d'obtenir un autre emploi — Octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral .....	313
7.	Jugement UNDT/2014/130 (30 octobre 2014) : <i>Karseboom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	315
	Demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel — Appel de la décision du Secrétaire général relativement à l'existence d'une maladie ou d'une blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles — Non-respect de la procédure prévue à l'article 17 de l'appendice D du Règlement du personnel — Charge de la preuve — Indemnité supérieure à deux années de traitement de base net en application du paragraphe 5, <i>b</i> de l'article 10 du Statut du Tribunal — Octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral.....	315
<b>B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES</b>		
1.	Arrêt 2014-UNAT-410 (2 avril 2014) : <i>Igbinedion c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	317
	Sursis à exécution d'une décision contestée en attendant le contrôle hiérarchique — Principe du <i>STARE DECISIS</i> de la jurisprudence du Tribunal d'appel — Obligation de respecter une ordonnance du Tribunal du contentieux administratif jusqu'à ce qu'elle soit annulée par le Tribunal d'appel — Autorité inhérente d'engager des procédures d'outrage — Renvoi aux fins d'action récursoire en application du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif .....	317
2.	Arrêt 2014-UNAT-416 (2 avril 2014) : <i>Charles c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	318
	Contestation d'une décision de non-sélection — Système de sélection du personnel institué en application de l'instruction administrative ST/AI/ 2010/3 — Sélection d'un candidat inscrit au fichier sans prendre en considération les candidats non inscrits .....	318
3.	Arrêt 2014-UNAT-430 (27 juin 2014) : <i>Diallo c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i> .....	319
	Licenciement en raison d'une restructuration — Violations fondamentales justifiant l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral — Large pouvoir discrétionnaire d'un tribunal en matière d'admissibilité des preuves .....	319
4.	Arrêt 2014-UNAT-436 (27 juin 2014) : <i>Walden c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient</i> .....	321
	Fausse déclaration intentionnelle concernant les titres universitaires figurant sur la demande d'emploi — Falsification de diplôme — Licenciement pour faute .....	321
5.	Arrêt 2014-UNAT-457 (27 juin 2014) : <i>Wasserstrom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	322

	Protection contre les représailles à l'égard de personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés — Conclusions du Bureau de la déontologie considérées comme des décisions administratives susceptibles de révision — Condamnation aux dépens pour abus de procédure judiciaire	322
6.	Arrêt 2014-UNAT-465 (17 octobre 2014) : <i>Gonzalez-Hernandez c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i> .....	324
	Paiement partiel d'une pension de retraite versé directement à l'ancienne épouse en exécution d'une ordonnance émise par une juridiction nationale — Conflit de juridictions nationales — Respect de l'article 45 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	324
7.	Arrêt 2014-UNAT-466 (17 octobre 2014) : <i>Saffir et Ginivan c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	325
	Non-ingérence de la direction et du système interne d'administration de la justice des Nations Unies dans l'organisation des élections du syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies — Refus d'ouvrir une enquête sur une décision administrative susceptible d'appel — Il n'y a aucun droit d'appel pour la partie ayant obtenu gain de cause sans le dépôt d'une plainte formelle liée à la décision contestée .	325
8.	Arrêt 2014-UNAT-480 (17 octobre 2014) : <i>Oh c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	326
	Procédures disciplinaires et licenciement pour faute grave d'exploitation sexuelle — Droits à une procédure régulière — Recours aux déclarations d'un témoin anonyme corroborées par d'autres éléments de preuve — Nature non pénale de l'enquête du Bureau des services de contrôle interne — Les déclarations n'exigent pas de signature — Levée de la confidentialité de l'appelant .....	326
9.	Arrêt 2014-UNAT-488 (17 octobre 2014) : <i>Chocobar c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	328
	Incompétence du Tribunal à la suite du retrait d'une requête — L'article 36 du Règlement de procédure du Tribunal ne peut servir à étendre la compétence du Tribunal en violation de l'article 2 de son Statut .....	328
C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL		
	Jugement 3333 (9 juillet 2014) : <i>A. S. c. l'Union postale universelle (UPU)</i> .....	329
	Demande de révision d'un jugement définitif rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail — Principe de l'autorité de la chose jugée — Révision dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs limités — Un jugement ne peut faire l'objet d'une révision sur le bien-fondé d'une requête .....	329
D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE .....		
		330

## E. DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

1. Jugement 2014-1 (25 février 2014) : *Mme « JJ » c. le Fonds monétaire international*..... 331  
 Demande d'anonymat dans des procédures de contestation d'évaluation de la performance — Pouvoir discrétionnaire de la direction en matière d'évaluation de la performance — Évaluation équilibrée de la performance — Les insuffisances dans la performance coïncident avec une charge de travail inhabituelle — Le pourcentage d'augmentation au mérite dépend directement de l'examen annuel de la performance — Décision discrétionnaire d'établir un plan d'amélioration de la performance à l'intention d'un fonctionnaire ..... 331
2. Jugement 2014-2 (26 février 2014) : *M. E. Weisman c. le Fonds monétaire international*..... 334  
 Demande d'anonymat — L'anonymat ne doit pas se substituer à l'application de la politique de protection contre les représailles — Large pouvoir discrétionnaire de la direction pour concevoir les programmes nécessaires à l'exécution de la mission de l'organisation — Contestation d'une décision réglementaire aux motifs de discrimination — Nécessité d'un lien logique entre l'objet de la règle et le traitement différencié..... 334

## CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

## A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Privilèges et immunités ..... 337
  - a) Note adressée à la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du statut diplomatique dans le pays hôte ..... 337
  - b) Note adressée au Ministre des affaires étrangères de [État] au sujet de la perception de certaines taxes sur les achats de carburant de [une Mission des Nations Unies]..... 339
2. Questions procédurales et institutionnelles ..... 340
  - a) Note adressée au Directeur exécutif du Fonds vert pour le climat au sujet d'un éventuel Accord régissant les relations entre le Fonds vert pour le climat et l'Organisation des Nations Unies..... 340
  - b) Mémoire intérieur adressé à un spécialiste des affaires humanitaires de la Section de la coordination des financements du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) concernant la révision du projet de « Directives mondiales sur les fonds de financement commun » ..... 343
  - c) Mémoire intérieur adressé au Secrétaire du Comité des publications de l'ONU (Département de l'information) concernant l'utilisation d'un emblème spécial et les droits d'auteur s'y rapportant ..... 345

d)	Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix concernant l'utilisation projetée de l'emblème des Nations Unies dans le cadre d'un cours organisé par une organisation à but non lucratif .....	347
3.	Achats .....	349
	Mémoire adressé à l'administrateur chargé du Comité d'examen des adjudications, Département de la gestion, au sujet de la représentation juridique lors des procédures de règlement extrajudiciaire des différends liés aux appels d'offres .....	349
4.	Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies .....	351
	Mémoire adressé au chef de la Section des relations extérieures et de la liaison du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant la modification de la disposition d'indemnisation type d'un projet d'accord de licence .....	351
5.	Divers .....	353
a)	Note adressée au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique concernant les effets juridiques du remplacement d'un terme employé dans la Convention, dans les décisions de la Conférence des Parties .....	353
b)	Mémoire adressé au Directeur de la Division de la sensibilisation du public du Département de l'information au sujet de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation à but non lucratif pour la sélection de films .....	357
B.	AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation internationale du Travail (Soumis par le Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail) .....	359
a)	Rapport sur un avis juridique concernant le statut juridique des dispositions transitoires de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) .....	359
b)	Rapport sur un avis juridique concernant l'interdiction du travail forcé ou obligatoire en tant que norme impérative de droit international .....	360
2.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....	361
a)	Courriel externe envoyé à un Conseiller juridique d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies concernant les critères de présentation d'accords ou d'arrangements aux organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) aux fins d'examen et d'approbation .....	361
b)	Note interne envoyée par courriel à un spécialiste du développement industriel de l'ONUDI concernant le partenariat avec [Entreprise] dans le cadre d'un projet de l'ONUDI en [État] .....	362
c)	Note adressée à la Mission permanente de [État] concernant l'imposition de taxes et de droits sur le matériel de l'ONUDI en [État] .....	363



d) Courriel interne envoyé à un chef d'unité de l'ONUDI et adjoint au Directeur concernant le statut de [territoire] et de [ville] dans des publications statistiques .....	364
3. Union postale universelle (soumis par le Directeur des affaires juridiques de l'Union postale universelle).....	365
Mémorandum interne envoyé à la Direction des opérations et de la technologie concernant l'utilisation potentielle de documents et formulaires officiels de l'Union postale universelle (UPU) par des opérateurs non désignés et d'autres entités extérieures.....	365

**Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

**CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
1. Arrêts .....	375
2. Avis consultatifs.....	375
3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014 .....	375
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	
1. Arrêts et ordonnances .....	376
2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014 .....	377
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE	
1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2014 .....	378
a) Situation en Ouganda.....	378
b) Situation en République démocratique du Congo .....	378
c) Situation au Darfour (Soudan) .....	378
d) Situation en République centrafricaine.....	379
e) Situation au Kenya .....	379
f) Situation en Libye .....	379
g) Situation en Côte d'Ivoire .....	379
D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE	
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	380
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance .....	380
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA	
Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	381
F. MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX	
Arrêt.....	382
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	
Jugement et décision rendus par la Chambre de première instance .....	382
H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN	

1. Décisions rendues par le juge compétent en matière d'outrage .....	383
2. Décision rendue par la Chambre d'appel .....	383
3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014 .....	383
I. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE .....	383

#### CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

AUTRICHE .....	385
Cour suprême d'Autriche, arrêt 10ObS40/14a du 23 avril 2014 .....	385
Demande d'allocation pour garde d'enfants au titre du Fonds autrichien de péréquation des charges familiales par une employée de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne — Exclusion des fonctionnaires non autrichiens des Nations Unies aux termes de la section 39, <i>b</i> de l'Accord de siège en raison des privilèges et immunités découlant de leur qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies — Primauté de l'Accord de siège sur les lois nationales applicables prévoyant une allocation pour garde d'enfants .....	385

#### Quatrième partie. Bibliographie

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1. Ouvrages généraux .....	389
2. Ouvrages concernant des questions particulières .....	390
3. Responsabilité des organisations internationales .....	390
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Ouvrages généraux .....	391
2. Principaux organes et organes subsidiaires .....	392
Cour internationale de Justice .....	392
Secrétariat .....	393
Conseil de sécurité .....	393
C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Agence internationale de l'énergie atomique .....	395
2. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements .....	395
3. Organisation de l'aviation civile internationale .....	395
4. Organisation internationale du Travail .....	396
5. Organisation maritime internationale .....	396
6. Fonds monétaire international .....	396
7. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques .....	396
8. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	396
9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....	397
10. Organisation mondiale de la Santé .....	397

11. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	397
12. Organisation mondiale du commerce.....	397
D. AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES	
1. Agression.....	398
2. Droit aérien.....	398
3. Sécurité collective .....	398
4. Arbitrage commercial.....	399
5. Protection diplomatique .....	399
6. Désarmement .....	399
7. Questions relatives à l'environnement.....	400
8. Droits de l'homme .....	401
9. Droit administratif international .....	404
10. Droit des affaires internationales .....	404
11. Droit pénal international .....	405
12. Droit économique international .....	406
13. Terrorisme international.....	407
14. Droit commercial international .....	407
15. Tribunaux internationaux.....	409
16. Cours d'eau internationaux.....	413
17. Intervention et assistance humanitaire .....	413
18. Juridiction .....	415
19. Droit des conflits armés.....	415
20. Droit de la mer.....	416
21. Droit des traités .....	419
22. Adhésion et représentation.....	419
23. Ressources naturelles.....	420
24. Organisations non gouvernementales.....	420
25. Droit de l'espace extra-atmosphérique .....	420
26. Règlement pacifique des différends .....	420
27. Maintien de la paix et activités connexes.....	420
28. Piraterie .....	421
29. Questions en matière de politique et de sécurité.....	421
30. Développement progressif et codification du droit international (en général).....	422
31. Reconnaissance d'États.....	423
32. Réfugiés et personnes déplacées .....	423
33. Droit d'asile .....	424
34. État de droit.....	424
35. Autodétermination .....	424
36. Immunité d'État.....	424
37. Responsabilité d'État.....	425

38. Souveraineté d'État .....	425
39. Succession d'État .....	426
40. Justice transitionnelle .....	426
41. Recours à la force .....	427
ANNEXE. ORGANIGRAMME DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES.....	428

## AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre la publication d'un annuaire juridique, dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a apporté certaines modifications au plan général de l'annuaire. Le présent volume, qui est le cinquante-deuxième de la série, a été établi par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Les chapitres I et II contiennent une sélection de textes législatifs et de traités, ou certaines de leurs dispositions, concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre III contient un examen général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, effectué à partir des informations communiquées par chaque organisation.

Le chapitre IV contient une sélection de traités concernant le droit international conclus sous les auspices des organisations concernées pendant l'année considérée, qu'ils soient entrés en vigueur ou non au cours de ladite année, compte tenu du décalage parfois important entre la conclusion des traités et leur entrée en vigueur.

Le chapitre V contient une sélection de décisions prises par les tribunaux administratifs des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation.

Le chapitre VI reproduit une sélection d'avis juridiques émis par l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VII contient une liste d'arrêtés, d'avis consultatifs et de certaines décisions rendus par des tribunaux internationaux en 2014.

Le chapitre VIII contient des décisions rendues en 2014 par des tribunaux nationaux concernant le statut juridique des différentes organisations.

Enfin, la bibliographie, établie sous la responsabilité du Bureau des affaires juridiques par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère des ouvrages et des articles de caractère juridique portant sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Plusieurs documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis, à la demande du Secrétariat, par les organisations ou les gouvernements intéressés. Les dispositions conventionnelles, les textes législatifs et les décisions judiciaires peuvent avoir fait l'objet de modifications rédactionnelles mineures par le Secrétariat.

Le présent volume paraîtra sur le site Web de l'*Annuaire juridique* des Nations Unies à l'adresse [https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/index\\_fr.shtml](https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/index_fr.shtml).



## SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BINUCA	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BINUCSIL	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone
BINUGBIS	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BNUB	Bureau des Nations Unies au Burundi
BNUUA	Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine
BONUCA	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BRENUAC	Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale
BSCI	Bureau des services de contrôle interne (ONU)
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDIP	Comité du développement et de la propriété intellectuelle
CEA	Commission économique pour l'Afrique (ONU)
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEE	Commission économique pour l'Europe (ONU)
CIJ	Cour internationale de Justice
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPI	Cour pénale internationale
EUFOR ALTHEA	force multinationale de stabilisation
EUFOR RCA	opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine
EUMETNET	Réseau des Services météorologiques européens
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FISNUA	Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IFPRI	Institut international de recherche sur les politiques alimentaires
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
ISO	Organisation internationale de normalisation
ITER	Réacteur thermonucléaire expérimental international
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MANUL	Mission d'appui des Nations Unies en Libye
MANUSOM	Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie
MARPOL	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif
MENUB	Mission électorale des Nations Unies au Burundi
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINUAUCE	Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MISCA	Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	organisation non gouvernementale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel



ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
ONUN	Office des Nations Unies à Nairobi
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SCP	Comité permanent du droit des brevets
SCT	Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
UNAKRT	Assistance des Nations Unies aux procès des Khmer rouges
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNHAS	Services aériens d'aide humanitaire des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNOWA	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNSOA	Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie
UNU	Université des Nations Unies
UPU	Union postale universelle



**Première partie**

**STATUT JURIDIQUE  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



## Chapitre premier

# TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

QATAR

**Décret n° 34 (2014) portant approbation de l'adhésion à la Convention de 1947  
sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (34/2014)\***

[...]

### *Article premier*

L'adhésion de l'État du Qatar à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, dont le texte est joint en annexe au présent décret, est approuvée, conformément à l'article 68 de la Constitution, avec réserves à la section 24 de l'article VII, et à la section 32 de l'article IX de la Convention, ainsi qu'il est indiqué dans l'instrument d'adhésion.

### *Article 2*

Toutes les parties concernées, chacune en ce qui la concerne, procèdent à l'application du présent décret. Le décret entrera en vigueur à la date de publication au *Journal officiel*.

(Signé)

---

\* Voir également chapitre II.B.



## Chapitre II

### TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES\*

#### A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946\*\*

En 2014, aucun État n'a adhéré à la Convention. Au 31 décembre 2014, 160 États étaient parties à la Convention\*\*\*.

##### 2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne relatif au statut de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne. Damas, le 5 février 2014\*\*\*\*

Sans préjudice de la souveraineté de la République arabe syrienne,

Outre les recommandations soumises par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et l'Organisation des Nations Unies dans leurs lettres du 16 octobre 2013, du 13 novembre 2013, du 10 janvier 2014 et du 23 janvier 2014,

En vue de garantir le bon accomplissement du mandat inscrit dans la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, en date du 27 septembre 2013, la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 27 septembre 2013, et dans toute déci-

---

\* Compte tenu du grand nombre de traités conclus, seule une sélection des traités pertinents a été reproduite dans le présent document.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\*\* Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site [https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

\*\*\*\* Entré en vigueur le 5 février 2014 par signature et à titre définitif le 7 avril 2014, conformément aux dispositions de l'article 59.

sion ou résolution ultérieure de l'OIAC ou de l'ONU concernant spécifiquement le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne,

Se référant au fait que le point précédent fait partie intégrante du présent Accord,

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies et la République arabe syrienne, ci-après dénommées les « Parties »,

Sont convenues de ce qui suit :

## I. DÉFINITIONS ET COMPOSITION

1. Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « Mission conjointe », la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, créée par le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU pour mettre en œuvre la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, en date du 27 septembre 2013, la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 27 septembre 2013, et toute décision ou résolution ultérieure de l'OIAC ou de l'ONU concernant spécifiquement le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne. Sous réserve de la période normale de démantèlement et en fonction de l'exécution des obligations qui incombent à la République arabe syrienne en vertu desdites décisions et résolutions au cours du premier semestre de 2014, l'ensemble des membres et avoirs de la Mission conjointe doit se trouver en dehors du territoire de la République arabe syrienne dans les trois mois suivant la fin de leur mandat. Toutes références à l'expression « Mission conjointe » s'entendent comme incluant les composantes énumérées ci-après, lesquelles font partie intégrante de la Mission conjointe :

- i) Le « Coordonnateur spécial », qui est nommé par le Secrétaire général de l'ONU en concertation avec le Directeur général de l'OIAC. À l'exception du paragraphe 26 ci-dessous, toute référence au Coordonnateur spécial faite dans le cadre du présent Accord inclut tout membre de la Mission conjointe auquel le Coordonnateur spécial a confié des fonctions particulières ou délégué des pouvoirs précis. Elle englobe également, y compris au paragraphe 26, tout membre de la Mission conjointe que le Secrétaire général de l'ONU peut désigner en tant que mandataire ou successeur du Coordonnateur spécial ou nommer pour assumer les fonctions du Coordonnateur spécial au cas où ce dernier mourrait, démissionnerait ou serait dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions;
- ii) La « composante OIAC », constituée de fonctionnaires de l'OIAC et d'autres personnes désignées par le Directeur général pour réaliser des activités dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée la « Convention sur les armes chimiques »), comme le stipulent la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU; et
- iii) La « composante ONU », constituée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres membres du personnel désignés par le Secrétaire général pour travailler de concert avec la Mission conjointe ou pour aider le Coordonnateur spécial.



La Mission conjointe peut exercer ses activités par l'entremise : i) de la composante ONU; ii) de la composante OIAC; ou iii) du Coordonnateur spécial et/ou des deux composantes ensemble. Elle inclut le personnel, les services, l'équipement, les approvisionnements, les fournitures, le matériel et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, notamment les véhicules, les aéronefs et les navires fournis par les États ou par les organisations participant à la Mission conjointe, aux fins de l'utilisation par la Mission conjointe;

b) L'expression « membre de la Mission conjointe » désigne le Coordonnateur spécial et tout membre de la composante OIAC ou de la composante ONU relevant de la Mission conjointe;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République arabe syrienne;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République arabe syrienne;

e) L'expression « État ou organisation participant » désigne tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui est partie à la Convention sur les armes chimiques ou toute organisation qui fournit du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, du matériel et d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, notamment des véhicules, des aéronefs et des navires, à la Mission conjointe ou aux fins de l'utilisation par cette dernière;

f) L'expression « Convention sur les armes chimiques » désigne la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée le 3 septembre 1992, à laquelle la République arabe syrienne est partie;

g) L'expression « Convention générale des Nations Unies » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la République arabe syrienne est partie;

h) Le terme « contractants » désigne des personnes autres que les membres de la Mission conjointe, y compris des personnes morales et physiques, et leurs employés et sous-traitants, que l'ONU et l'OIAC engagent pour prêter des services aux deux Organisations ou à la Mission conjointe, ou pour fournir des équipements, des approvisionnements, des fournitures, du matériel et d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport à l'appui des activités de la Mission conjointe. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

i) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'ONU ou l'OIAC et exploités par les membres de la Mission conjointe, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de l'OIAC ou de l'ONU;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'ONU ou l'OIAC et exploités par les membres de la Mission conjointe, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la Mission conjointe;

k) Le terme « navires » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'ONU ou l'OIAC et exploités par les membres de la Mission conjointe, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la Mission conjointe.

## II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, exemptions, facilités ou concessions accordés par le Gouvernement à la Mission conjointe ou à l'un quelconque de ses membres ou à ses contractants ne s'appliquent qu'en République arabe syrienne.

## III. APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

3. La Mission conjointe, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention générale des Nations Unies, sans préjudice des privilèges et immunités qui peuvent être accordés à la composante OIAC en vertu de la Convention sur les armes chimiques.

4. La section II de la Convention générale des Nations Unies s'applique à la Mission conjointe ainsi qu'aux biens, fonds et avoirs des États participants, utilisés dans le cadre des activités de la Mission conjointe et des composantes OIAC et ONU relevant de ladite Mission.

## IV. STATUT DE LA MISSION CONJOINTE

5. La Mission conjointe jouit du statut, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour assurer l'exercice indépendant de ses fonctions et pour garantir la réalisation de ses objectifs. Elle et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou de toutes activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires. Le Coordonnateur spécial et les chefs des composantes OIAC et ONU prendront toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Mission conjointe, y compris ses composantes OIAC et ONU.

### *Drapeaux, signes distinctifs et identification*

7. Le Gouvernement reconnaît à l'ONU et à l'OIAC le droit d'arborer en République arabe syrienne leurs drapeaux respectifs au siège de la Mission conjointe, dans ses camps et ses autres locaux ainsi que sur les véhicules, aéronefs, navires et ailleurs conformément à la décision du Coordonnateur spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne sont arborés qu'à titre exceptionnel. En pareil cas, la Mission examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

8. Les véhicules, navires et aéronefs de la Mission conjointe portent un signe distinctif de l'ONU ou de l'OIAC, dont notification est donnée au Gouvernement.

### *Communications*

9. En sus des privilèges et immunités dont jouissent l'ONU et l'OIAC, respectivement, au titre de la Convention générale des Nations Unies et de la Convention sur les armes chimiques, la Mission conjointe jouit sur le territoire, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement

de la République arabe syrienne à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les communications par courrier, téléphone, courrier électronique, télécopie, radio, satellite ou autres moyens de communication, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations fournies aux médias, notamment à la presse et à la radio. Aucune censure n'est appliquée à la correspondance officielle et aux autres communications officielles de la Mission conjointe. Toutes les communications adressées à la Mission conjointe ou émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont libres et inviolables. La Mission conjointe a le droit d'utiliser des codes dans ses communications officielles et d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres matériels ou communications par courrier et par valises, en coordination préalable avec le Gouvernement, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

10. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 :

a) La Mission conjointe est habilitée à créer, installer et exploiter des stations de radio des Nations Unies placées sous le contrôle exclusif de celles-ci en vue de diffuser à destination du public syrien des informations concernant son mandat et de lui faire mieux comprendre son rôle. Les émissions diffusées par ces stations sont placées sous le contrôle rédactionnel exclusif de la Mission conjointe et ne sont soumises à aucune forme de censure. Sur demande, la Mission conjointe met le signal de radiodiffusion à la disposition de l'organisme national de radiodiffusion en vue de sa diffusion la plus large par le système national de radiodiffusion. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies sont exploitées conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les cinq jours ouvrables suivant la démarche du Coordonnateur spécial auprès du Gouvernement à cet effet, celui-ci doit allouer immédiatement des fréquences convenant à l'exploitation des stations. La Mission conjointe est exemptée de toutes taxes et redevances exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation;

b) La Mission conjointe est habilitée à diffuser auprès du public en République arabe syrienne et à l'étranger toutes informations relatives à son mandat et à son rôle au moyen de médias électroniques, y compris de sites Internet, des médias sociaux, de synthèses complémentaires d'information, de services électroniques et de messagerie ainsi que par la voie de diffusion sur Internet. Le contenu des informations publiées par le biais des médias est placé sous le contrôle rédactionnel exclusif de la Mission conjointe et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission conjointe est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la diffusion ou la publication de ces informations, y compris de toute obligation concernant la nécessité d'obtenir ou de se voir délivrer des permis à ces fins;

c) La Mission conjointe est habilitée à publier à destination du public syrien des informations relatives à son mandat et à son rôle au moyen de documents officiels et de publications imprimées, produits par l'OIAC, l'ONU ou des maisons d'édition privées en République arabe syrienne. Le contenu de ces documents et publications est placé sous le contrôle rédactionnel exclusif de l'OIAC et/ou de l'ONU et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission conjointe est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la production, la publication ou la diffusion de ces documents et publications officiels, y compris de toute obligation concernant la nécessité d'obtenir ou de se voir délivrer des permis à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons privées d'édition en

République arabe syrienne que l'OIAC et/ou l'ONU pourrait utiliser pour la production, la publication ou la diffusion de ces matériels ou publications;

d) La Mission conjointe est habilitée à installer et à exploiter des stations radiophoniques émettrices et réceptrices ainsi que des stations de répéteurs et des systèmes par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de la République arabe syrienne avec les bureaux de l'OIAC et de l'ONU dans d'autres pays et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications de l'OIAC et de l'ONU. Les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les cinq jours ouvrables suivant la démarche du Coordonnateur spécial auprès du Gouvernement à cet effet, celui-ci doit attribuer immédiatement les fréquences appropriées en vue d'une utilisation par la Mission conjointe. À cette fin, la Mission conjointe est exempte de toute taxe et redevance pour l'attribution de fréquences ou pour leur utilisation;

e) La Mission conjointe bénéficie, à l'intérieur du territoire de la République arabe syrienne, du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphonie mobile et radios portatives inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de la Mission conjointe ou de l'OIAC et de l'ONU, et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les sites sur lesquels les stations émettrices et réceptrices, et les stations de répéteurs peuvent être installées (si ce n'est dans les locaux susmentionnés) sont déterminés en coopération avec le Gouvernement et attribués sans délai. Le Gouvernement doit, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la démarche du Coordonnateur spécial, attribuer des fréquences appropriées à cette fin. La Mission conjointe est exempte de toute taxe et redevance pour l'attribution de fréquences ou pour leur utilisation. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui. L'utilisation desdits réseaux locaux par la Mission conjointe est facturée aux tarifs les plus favorables;

f) La Mission conjointe peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces dispositions, et n'entrave ni ne censure la correspondance de la Mission conjointe, de ses composantes ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Mission conjointe s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

#### *Déplacements et transports*

11. La Mission conjointe, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, équipements, approvisionnements, fournitures, carburant, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange, les véhicules, les navires et les aéronefs, y compris aussi les véhicules, navires et aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour l'exécution de services pour

la Mission conjointe, jouissent d'une entière liberté de mouvement dans toute la République arabe syrienne par la route la plus directe possible, sans avoir besoin de permis ou d'autorisation de déplacement ou de notification préalable, sauf dans le cas des déplacements par voie aérienne qui sont soumis aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 11 ci-dessous :

*a)* En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de biens, de véhicules, de navires ou d'aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale et les voies navigables à l'intérieur de la République arabe syrienne, cette liberté de circulation doit être coordonnée avec le Gouvernement;

*b)* Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement informe le Coordonnateur spécial du numéro d'autorisation diplomatique permanente délivré pour les aéronefs de la Mission conjointe, y compris les aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour fournir des services à ladite Mission. Lorsque la Mission conjointe utilise ses propres aéronefs, y compris les aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour fournir des services à la Mission, celle-ci doit transmettre un plan de vol au Gouvernement avant d'entrer dans l'espace aérien de la République arabe syrienne selon les normes internationales en vigueur. Le Gouvernement veille à l'approbation du plan de vol susmentionné pas moins de trois heures avant l'heure de départ prévue de la Mission conjointe du dernier aéroport [de son itinéraire] avant son entrée dans l'espace aérien de la République arabe syrienne, à moins que la Mission conjointe n'informe de sa destination moins de trois heures avant l'heure de départ.

12. Le Gouvernement fournit à la Mission conjointe, en cas de besoin, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines, ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourraient être utiles pour faciliter les mouvements de la Mission conjointe et assurer la sécurité de ses membres et contractants.

13. Les véhicules, aéronefs et navires de la Mission conjointe, y compris les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement dans l'exécution de leurs services pour la Mission conjointe, ne sont pas soumis à enregistrement ou autorisation par le Gouvernement, étant entendu qu'ils doivent être couverts par une assurance responsabilité civile. La Mission conjointe fournit de temps à autre au Gouvernement des listes complètes de ses véhicules, aéronefs et navires. Le Gouvernement fournit, sur demande, des aires de stationnement, des services et du carburant, comme le demande la Mission conjointe pour ses véhicules, aéronefs et navires, y compris pour les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement pour l'exécution de services pour la Mission conjointe. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 14 ci-dessous, la Mission conjointe prend en charge l'ensemble des frais de carburant et de services.

14. La Mission conjointe, ses membres, ses contractants, ses véhicules, ses aéronefs et ses navires, y compris les véhicules, navires et aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour l'exécution de services pour la Mission conjointe, peuvent utiliser les routes, ponts, rivières, canaux et autres voies navigables, installations portuaires, aérodromes et l'espace aérien, sans acquitter de redevances, de droits de péage, de taxes ou de droits d'usagers, y compris de taxes d'aéroport, de droits d'atterrissage, de droits de survol, de droits ou frais portuaires, notamment les droits de quai et de pilotage. Toutefois, la Mission conjointe et ses contractants ne réclameront pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables.

*Privilèges et immunités de la Mission conjointe*

15. La Mission conjointe jouit du statut, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour assurer l'exercice indépendant de ses fonctions et pour garantir la réalisation de ses objectifs. Comme le prévoit le paragraphe 4 du présent Accord, la Mission conjointe, ses membres, ainsi que ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention générale des Nations Unies, sans préjudice des privilèges et immunités qui peuvent être accordés à la composante OIAC dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques. Les contractants bénéficient des facilités prévues dans le présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier que :

a) Les locaux, biens et actifs de la Mission conjointe, y compris, sous réserve des dispositions de la Convention sur les armes chimiques, les équipements et les échantillons transportés par des membres des forces conjointes et toute information que la Mission conjointe extrait, reçoit, stocke ou prépare, jouissent de l'exemption et de l'immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative;

b) La Mission conjointe et les deux composantes qui lui sont subordonnées peuvent transférer des fonds et des devises depuis et vers la République arabe syrienne ou tout autre pays, ou à l'intérieur de la République arabe syrienne. Elle peut convertir toute devise en sa possession en toute autre devise, et ce, sans avoir à acquitter de droits, taxes, redevances et frais, ou sans aucune interdiction ou restriction;

c) La Mission conjointe et ses contractants ont le droit d'importer en franchise de droits de douane, de taxes et de frais ou sans interdiction ou autre restriction, par la voie navigable ou par l'itinéraire terrestre, maritime ou aérien le plus court et approprié, les équipements, les provisions, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission conjointe. À cette fin, le Gouvernement s'engage à établir en République arabe syrienne, dans les meilleurs délais et sur demande de la Mission conjointe, les installations temporaires servant au dédouanement de la Mission conjointe et ses contractants dans des emplacements qui sont les mieux adaptés à la Mission conjointe et qui n'ont pas été désignés auparavant comme des ports et des points d'entrée officiels en République arabe syrienne;

d) La Mission conjointe et ses contractants ont le droit de dédouaner en franchise de droits, de taxes ou de redevances et sans interdiction ou restriction aucune, les équipements, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport nécessaires à l'usage exclusif et officiel de la Mission conjointe;

e) La Mission conjointe et ses contractants ont le droit de réexporter ou de céder d'une autre manière tous types de biens et d'équipements encore utilisables, y compris des pièces de rechange et moyens de transport, ainsi que les approvisionnements, fournitures, matériaux, carburants et autres biens inutilisés qui ont été ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la République arabe syrienne ou à une entité désignée par ces dernières.

À cet effet, les deux Parties conviennent le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en ce qui concerne la documentation, pour que les

opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation puissent s'accomplir dans les meilleurs délais.

## V. INFRASTRUCTURES POUR LA MISSION CONJOINTE ET SES CONTRACTANTS

### *Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la Mission conjointe*

16. En accord avec le Coordonnateur spécial, le chef de la composante OIAC et/ou le chef de la composante ONU, le Gouvernement fournit à la Mission conjointe, sans qu'il en coûte à celle-ci et pour aussi longtemps que cela sera nécessaire, un espace de travail, des emplacements pour son quartier général, ses camps, le stockage d'équipements et l'hébergement, et tous autres locaux requis pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Il construit également les installations nécessaires pour l'établissement des communications en vertu du paragraphe 10 du présent Accord, et fournit un espace de tir pour l'entraînement. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire de la République arabe syrienne, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'ONU et de l'OIAC lors de la réalisation de leurs propres activités ou de celles de la Mission conjointe. Le Gouvernement garantit l'accès sans entrave à ces locaux.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la Mission conjointe à obtenir, et à lui fournir lorsqu'il y a lieu, l'eau, les réseaux d'assainissement, l'électricité et autres facilités, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, libres de tous droits, taxes et redevances, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Si ces services ou facilités ne sont pas fournis gratuitement, la Mission conjointe s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La Mission conjointe sera responsable de l'entretien et de la maintenance des services ainsi fournis. En cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, le Gouvernement s'engage à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la Mission conjointe se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

18. La Mission conjointe a le droit, le cas échéant, de produire dans les locaux qui lui sont fournis l'électricité qui lui est nécessaire, ainsi que de la transporter et de la distribuer. En coordination avec le Gouvernement, elle a également le droit, le cas échéant, de construire des puits d'eau et d'assurer le traitement des eaux usées au sein de ses bâtiments pour son propre usage.

19. Le Coordonnateur spécial ou un membre de la Mission conjointe autorisé peut accepter, après autorisation, l'entrée de tout agent de l'État ou de toute autre personne qui cherche à pénétrer dans les locaux de la Mission conjointe et peut accorder l'autorisation nécessaire à cet effet. L'entrée dans les locaux de cette dernière est soumise aux règles et procédures de sécurité, de sûreté et de confidentialité en vigueur dans la Mission conjointe.

### *Approvisionnement, fournitures et services, et arrangements sanitaires*

20. Le Gouvernement consent à délivrer sans délai toutes les autorisations et licences, ainsi que tous les permis nécessaires à l'importation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de carburants, de matériels et d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, utilisés à titre d'appui à la Mission conjointe, notamment en ce qui concerne leur importation par les contractants sans aucune interdiction ni restriction et en franchise de frais, de droits, de taxes ou de redevances, y compris la taxe

sur la valeur ajoutée. Il s'engage également à accorder sans délai toutes les autorisations et les licences, ainsi que tous les permis requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne l'achat ou l'exportation par les contractants sans aucune interdiction ni restriction et en franchise de frais, de droits, de taxes ou de redevances, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la Mission conjointe à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services achetés sur place par la Mission conjointe ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour régler tous droits d'accise, taxes ou frais incorporés au prix. Il exonère des taxes générales sur les ventes tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la Mission conjointe et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la Mission conjointe évite que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants syriens résidant en République arabe syrienne, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la Mission conjointe, le Gouvernement accepte d'accorder à ces contractants des facilités de sorte qu'ils puissent entrer en République arabe syrienne et en sortir sans délai ou entrave, et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivre promptement, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas, licences, documents d'immatriculation et permis nécessaires, et ce, dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la présentation des demandes. Les contractants qui ne sont pas des ressortissants syriens résidant en République arabe syrienne se voient exonérés des taxes et frais imposés en République arabe syrienne sur les services, équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport fournis à la Mission conjointe, notamment de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant ou liés directement à la fourniture de ces services ou biens.

23. La Mission conjointe et le Gouvernement collaborent au fonctionnement des services sanitaires et coopèrent pleinement en matière de santé. En particulier, le Gouvernement fournit à la Mission conjointe des informations complètes sur les dangers constituant des menaces pour la santé et la sécurité qui subsistent dans le territoire, ainsi que des informations sur les risques éventuels liés à de tels dangers.

#### *Recrutement de personnel local*

24. La Mission conjointe peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Coordonnateur spécial, ainsi que le chef de la composante OIAC et/ou le chef de la composante ONU en font la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission conjointe d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

#### *Monnaie*

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Mission conjointe, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes nécessaires à



cette dernière en monnaie locale, notamment pour payer les salaires de ses membres, au taux de change le plus favorable à la Mission conjointe.

## VI. STATUTS DES MEMBRES DE LA MISSION CONJOINTE

### *Privilèges et immunités*

26. Le Coordonnateur spécial, le chef de la composante OIAC, le chef de la composante ONU et les collaborateurs de haut rang du Coordonnateur spécial désignés en accord avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention générale des Nations Unies, à condition que les privilèges et immunités visés soient ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques, en plus de tous privilèges et toutes immunités dont la composante OIAC peut bénéficier autrement en vertu de la Convention sur les armes chimiques et de tout accord conclu en vertu du paragraphe 50 de l'article VIII de ladite Convention.

27. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la composante ONU et mis au service de la Mission conjointe demeurent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale des Nations Unies ainsi que des privilèges et immunités prévus à la deuxième partie de l'annexe sur la vérification de la Convention sur les armes chimiques. Les fonctionnaires affectés à la composante OIAC et mis au service de la Mission conjointe ont droit aux privilèges et immunités prévus aux sections 18, 24 et 25 de la Convention générale des Nations Unies.

28. Sans préjudice des privilèges et immunités qui peuvent leur être accordés en vertu de la partie II de l'annexe sur la vérification de la Convention, les experts de l'OIAC affectés à la composante OIAC pour servir au sein de la Mission conjointe, ainsi que les personnes et les experts autres que les fonctionnaires de l'ONU dont les services sont demandés par la Mission conjointe et les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Coordonnateur spécial, sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention générale des Nations Unies et jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus dans cet article ainsi que dans l'article VII de cette même Convention.

29. Les membres du personnel de la Mission conjointe recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention générale des Nations Unies, étant entendu qu'ils ne sont exemptés des obligations relatives au service national que pour la période de leur service dans la Mission conjointe; par conséquent, ils peuvent s'acquitter desdites obligations à l'issue de leur service à la Mission conjointe.

30. Les traitements et émoluments que l'OIAC ou l'ONU ou un État participant verse aux membres de la Mission conjointe et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la République arabe syrienne ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Mission conjointe sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales frappant les services, ainsi que de tous droits et frais d'immatriculation.

31. À leur arrivée en République arabe syrienne, les membres de la Mission conjointe jouissent du droit d'importer en franchise de droits de douane ou de frais les effets personnels qui leur sont nécessaires en raison de leur présence en République arabe syrienne au

service de la Mission conjointe. S'il reçoit à l'avance une notification écrite du Coordonnateur spécial, du chef de la composante ONU ou du chef de la composante OIAC, ou du Secrétariat général de l'ONU ou du Secrétariat technique de l'OIAC, le Gouvernement accorde, en coordination avec l'entité qui lui a envoyé la notification, des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la Mission conjointe. Les membres de la Mission conjointe peuvent, à leur départ de la République arabe syrienne, emporter les fonds et émoluments qu'ils ont reçus de l'OIAC, ou tous fonds non dépensés qu'ils avaient apportés en République arabe syrienne et qui se rapportent à l'exécution des activités de la Mission, ou tous fonds versés par un État participant qui constituent un reliquat raisonnable de ces soldes et émoluments.

#### *Entrée et départ*

32. Le Coordonnateur spécial et les membres de la Mission conjointe ont, chaque fois que nécessaire, le droit d'entrer en République arabe syrienne et d'en sortir.

33. Le Gouvernement syrien s'engage à faciliter l'entrée dans son territoire du Coordonnateur spécial et des membres de la Mission conjointe ainsi que leur sortie sans délai ou entrave, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Coordonnateur spécial et les membres de la Mission conjointe sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou redevances à l'entrée ou à la sortie du territoire de la République arabe syrienne.

34. À l'entrée ou à la sortie dudit territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la Mission conjointe : *a*) un ordre de mouvement individuel ou collectif délivré par le Secrétaire général de l'ONU ou le Directeur général de l'OIAC, ou par le Coordonnateur spécial, ou sous leur autorité; et *b*) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, sauf lors de la première entrée, où le laissez-passer de l'ONU, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'OIAC ou l'ONU peut remplacer la carte d'identité susmentionnée.

#### *Identification*

35. Le Coordonnateur spécial délivre à chacun des membres de la Mission conjointe, avant ou dès que possible après sa première entrée en République arabe syrienne, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant le nom et portant la photographie du titulaire. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est la seule pièce d'identité exigée d'un membre de la Mission conjointe.

36. Les membres de la Mission conjointe, de même que le personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la Mission conjointe à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

#### *Uniformes et armes*

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les officiers de liaison militaire de la Mission conjointe peuvent porter l'uniforme militaire de leur pays assorti des accessoires d'uniforme réglementaires de l'ONU. Les officiers de la sécurité et les agents du Service mobile de l'Organisation peuvent porter l'uniforme de l'ONU. En d'autres circonstances, le

Coordonnateur spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la Mission conjointe à porter des tenues civiles. Les officiers de liaison militaire de la Mission conjointe, les officiers de la sécurité de l'ONU, ainsi que ses agents de protection rapprochée désignés par le Coordonnateur spécial peuvent détenir et porter, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et conformément aux ordres qui leur sont donnés, des armes, des munitions et autres équipements militaires, y compris des dispositifs de système de positionnement universel. À l'exception des agents chargés de missions de protection rapprochée, les agents qui portent des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent porter constamment l'uniforme, sauf autorisation contraire du Coordonnateur spécial.

#### *Permis et autorisations*

38. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Coordonnateur spécial à tout membre de la Mission conjointe, y compris les membres du personnel recruté localement, et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la Mission conjointe ou à exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de ladite Mission, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis national approprié en cours de validité.

39. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et les navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la Mission conjointe, à condition que ces licences et certificats soient conformes aux normes et aux pratiques internationales. Sans préjudice de ce qui précède, il consent en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

40. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 37, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Coordonnateur spécial aux officiers de liaison militaire de la Mission conjointe, aux officiers de la sécurité de l'ONU, ainsi qu'à ses agents de protection rapprochée désignés par le Coordonnateur spécial, en coordination avec le Gouvernement, en vertu du paragraphe 37, et habilitant les intéressés à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission conjointe.

#### *Arrestation, transfèrement des personnes détenues et assistance mutuelle*

41. Le Coordonnateur spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect des lois et règlements locaux, et le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Mission conjointe ainsi que parmi le personnel recruté localement.

42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent placer un membre de la Mission conjointe en détention, à moins que le Secrétaire général de l'ONU ou le Directeur général de l'OIAC n'en fasse la demande, laquelle est communiquée par le Coordonnateur spécial.

43. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation ou placée en détention en vertu du paragraphe 42, la Mission conjointe ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder le transfèrement de l'intéressé. Après ce transfèrement, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

44. La Mission conjointe et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires au sujet d'infractions commises contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et d'objets se rapportant à l'infraction. La remise de pièces et d'objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des Parties notifie à l'autre la décision concernant toute affaire dont l'issue peut intéresser cette dernière, ou qui a donné lieu au transfèrement de personnes arrêtées conformément aux dispositions du paragraphe 42.

#### *Sûreté et sécurité*

45. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à la Mission conjointe, à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leur équipement, à leurs locaux et à leurs dépendances. En particulier :

a) Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de la Mission conjointe, de ses membres et du personnel associé, ainsi que de leurs biens et avoirs, sur le territoire de la République arabe syrienne. Il prend toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la Mission conjointe, le personnel associé, leur équipement et leurs locaux contre toutes attaques ou actions qui les empêchent de s'acquitter de leurs fonctions dans la mise en œuvre de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU et de toute décision ou résolution ultérieure de l'OIAC ou de l'ONU concernant spécifiquement le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux de la Mission conjointe sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'OIAC et de l'ONU;

b) Si des membres de la Mission conjointe ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otages dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités compétentes de l'OIAC ou de l'ONU, ou de la Mission conjointe ou à toutes autres autorités compétentes. En attendant leur libération, ces agents sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales dans son droit interne et les rend passibles des peines appropriées compte tenu de leur gravité :

- i) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la Mission conjointe ou du personnel associé;
- ii) Attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la Mission conjointe ou du personnel associé susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté;

- iii) Menace de commettre une attaque dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer un acte quelconque;
  - iv) Tentative de commettre une telle attaque; et
  - v) Tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque;
- d) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions pénales visées à l'alinéa iii du paragraphe 45 ci-dessus :
- i) Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la République arabe syrienne;
  - ii) Lorsque l'auteur présumé de l'acte est un ressortissant de la République arabe syrienne; et
  - iii) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la Mission conjointe, est présent sur le territoire de la République arabe syrienne, à moins que le Gouvernement n'ait extradé cette personne vers l'État sur le territoire duquel il a commis l'infraction, ou vers son État de nationalité, ou son État de résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride, ou vers l'État de nationalité de la victime;
- e) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées sans exception ni délai contre les personnes accusées des actes visés à l'alinéa c du paragraphe 45 ci-dessus qui sont présentes sur le territoire de la République arabe syrienne (si le Gouvernement ne les a pas extradées), ainsi que contre les personnes qui relèvent de sa juridiction pénale et sont accusées d'autres actes touchant la Mission conjointe, ses membres ou le personnel associé qui, s'ils sont commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, sont passibles de poursuites.

46. Sur demande du Coordonnateur spécial, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la Mission conjointe, ses biens, ses membres et le personnel associé dans l'exercice de leurs fonctions.

### *Jurisdiction*

47. Tous les membres de la Mission conjointe, y compris les experts de l'OIAC et de l'ONU, et le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, ainsi que les paroles et écrits, qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En outre, ils sont autorisés à jouir de tous privilèges et de toutes immunités. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la Mission conjointe ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord ont expiré. Il est entendu que ces privilèges et immunités sont accordés pour autant qu'ils sont dans l'intérêt de l'OIAC, de l'ONU et de la Mission conjointe et non dans l'intérêt personnel des individus. Le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU ont le droit et le devoir de lever l'immunité de l'un des membres de leur personnel dans les cas où l'un ou l'autre estime que cette immunité entraverait l'administration de la justice là où l'immunité pourrait être levée en vertu de la Convention sur les armes chimiques et la Convention générale des Nations Unies sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC et de l'ONU.

48. S'il estime qu'un membre de la Mission conjointe a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Coordonnateur spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du pa-

ragraphe 26, le Coordonnateur spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Secrétaire général de l'ONU ou le Directeur général de l'OIAC statue sur la question de l'immunité. Le Gouvernement et le Coordonnateur spécial décident alors d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question est réglée comme prévu au paragraphe 54 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de la République arabe syrienne veillent à ce que le membre concerné de la Mission conjointe soit traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le « Pacte »), auquel la République arabe syrienne est partie. Ils veillent en outre à ce qu'en cas de condamnation, la peine de mort ne soit pas requise ou prononcée contre le membre concerné. Les autorités syriennes s'engagent à ce que dans le cas où une telle peine aurait été prononcée, elle ne soit pas exécutée et soit commuée en une peine de prison à perpétuité ou en toute autre peine inférieure appropriée.

49. Si une action civile est intentée contre un membre de la Mission conjointe devant un tribunal de la République arabe syrienne, notification en est faite immédiatement au Coordonnateur spécial, qui fait savoir au tribunal, sous réserve de la décision du Secrétaire général de l'ONU ou du Directeur général de l'OIAC concernant la question de l'immunité, si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Coordonnateur spécial certifie que l'affaire a trait à des fonctions officielles, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 53 du présent Accord s'appliquent; et

b) Si le Coordonnateur spécial certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance suit son cours. En pareil cas, les tribunaux et les autorités syriennes donnent au membre concerné de la Mission conjointe la possibilité de protéger ses droits conformément aux garanties d'une procédure régulière et veillent à ce que le procès soit conduit dans le respect des normes internationales de justice et d'équité, sous réserve des règles juridiques prévues dans le Pacte. Si le Coordonnateur spécial certifie qu'un membre de la Mission conjointe n'est pas en mesure, en raison de ses fonctions officielles ou d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens d'un membre de la Mission conjointe ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Coordonnateur spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la Mission conjointe ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour l'obliger à faire une révélation sous serment ou pour toute autre raison.

#### *Décès de membres*

50. Le Coordonnateur spécial, le Directeur général de l'OIAC ou le Secrétaire général de l'ONU a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la Mission conjointe décédé en République arabe syrienne ainsi qu'en ce qui concerne ses effets personnels se trouvant sur ce même territoire, conformément aux pratiques de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ou de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

## VII. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

51. Le Gouvernement s'engage à dégager l'OIAC et l'ONU de toutes responsabilités et de toutes réclamations, y compris quant à des réclamations présentées par des tiers, résultant de la mise en œuvre de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU et de toute décision ou résolution ultérieure de l'OIAC ou de l'ONU concernant spécifiquement le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne.

52. Le Gouvernement s'engage également à dégager l'OIAC et l'ONU de toutes responsabilités et de toutes réclamations, y compris quant à des réclamations présentées par des tiers pour atteinte à l'environnement et/ou dommage à la santé publique résultant de l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne et de la mise en œuvre de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU et de toute décision ou résolution ultérieure de l'OIAC ou de l'ONU concernant spécifiquement le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, à moins que l'organisation concernée ne convienne que les réclamations découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part, de ses employés ou des experts affectés à la Mission ou qu'elles leur sont directement attribuables. En pareil cas, les réclamations présentées par des tiers à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de l'OIAC ou de l'ONU, de leurs employés ou des experts affectés à des missions, ou qui leur sont directement imputables, doivent être traitées conformément aux procédures figurant au paragraphe 53 du présent Accord, à condition que les réclamations soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas ou ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte dans les six mois, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la Mission. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'OIAC ou l'ONU verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998, qui s'applique *mutatis mutandis* à l'OIAC, ainsi qu'à ses employés et aux experts affectés à des missions.

53. Sous réserve des dispositions du paragraphe 52 ci-dessus, toute réclamation de droit privé ne résultant pas de la nécessité opérationnelle de la Mission conjointe, à laquelle cette dernière ou l'un de ses membres est partie et sur laquelle les tribunaux de la République arabe syrienne n'ont pas compétence en raison de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, doit être réglée selon les procédures en vigueur dans le règlement des différends de l'OIAC et de l'ONU.

## VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

54. Sous réserve des dispositions des paragraphes 51 et 52 ci-dessus, tout autre différend entre la Mission conjointe et le Gouvernement se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre l'ONU, l'OIAC et le Gouvernement. À moins que les Parties au présent Accord n'en conviennent autrement, tous différends qui n'ont pu être réglés par voie de négociation sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Le Directeur général de l'OIAC ou le Secrétaire général de l'ONU, ou les deux, selon le cas, désigne un des arbitres. Le Gouvernement nomme

quant à lui un autre arbitre, le président étant désigné d'un commun accord par le Directeur général ou le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la désignation du premier membre du tribunal, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Directeur général de l'OIAC ou du Secrétaire général de l'ONU, ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance au tribunal est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. Le tribunal définit ses propres procédures, étant entendu que trois membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences du tribunal sont définitives. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la Mission conjointe, le Coordonnateur spécial ou le Directeur général de l'OIAC ou le Secrétaire général de l'ONU n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution. Les décisions du tribunal sont définitives et lient les parties.

55. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se rapportant à l'interprétation ou à l'application des dispositions actuelles relatives à la Convention générale des Nations Unies est réglé conformément à la procédure figurant à la section 30 de ladite Convention. Tout différend entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Gouvernement se rapportant à l'interprétation ou à l'application des dispositions actuelles relatives à la Convention sur les armes chimiques est réglé conformément à la procédure figurant à l'article XIV de ladite Convention.

#### IX. ARRANGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

56. Le Secrétaire général de l'ONU, le Directeur général de l'OIAC et/ou le Coordonnateur spécial et le Gouvernement peuvent conclure des arrangements complémentaires au présent Accord, notamment en ce qui concerne la fourniture de soins médicaux et de services d'évacuation sanitaire en cas d'urgence.

#### X. LIAISON

57. Le Coordonnateur spécial et le Gouvernement prennent des mesures appropriées pour assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

#### XI. DISPOSITIONS DIVERSES

58. Chaque fois qu'il est fait référence dans le présent Accord aux privilèges, immunités et droits de la Mission conjointe ainsi qu'aux installations que la République arabe syrienne s'engage à fournir à ladite Mission, le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'observation, de l'application et du respect par les autorités locales compétentes de ces privilèges, immunités et installations.

59. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à partir de la date de réception de la notification écrite dans laquelle le Gouvernement informe le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU que la République arabe syrienne a achevé la réalisation de ses mesures internes pertinentes.



60. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la composante finale de la Mission conjointe de la République arabe syrienne, à la fin du mandat de la Mission conjointe en République arabe syrienne, après l'achèvement des procédures internes pertinentes par celle-ci, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 47, 50, 51, 52 et 53 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

61. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et aux opérations en République arabe syrienne, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, sommes d'argent et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés en République arabe syrienne afin de réaliser des activités liées à la Mission conjointe.

62. Les dispositions du présent Accord peuvent, le cas échéant, être étendues aux institutions spécialisées et aux organisations apparentées à l'Organisation des Nations Unies concernées, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés en République arabe syrienne afin de réaliser des activités liées à la Mission conjointe, sous réserve de l'autorisation écrite du Coordonnateur spécial, de l'institution spécialisée ou de l'organisation concernée et du Gouvernement, et sans préjudice des accords existants relatifs au statut juridique et aux opérations menées par ces institutions et organisations en République arabe syrienne.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et représentants dûment nommés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Le présent Accord a été conclu en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi. En cas de différences d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Fait à Damas, le 5 février 2014, en trois exemplaires originaux rédigés en langues anglaise et arabe.

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :  
*Le chef de la composante OIAC, chef adjoint de mission,*  
(Signé) JULIAN TANGAERE

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
*Le chef de la composante ONU, chef adjoint de mission,*  
(Signé) ABDALLAH FADHEL

Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :  
*Le Représentant permanent de la République arabe syrienne*  
*auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) BACHAR AL-JA'AFARI

*b) Accord supplémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour les locaux du Mécanisme. Dar es-Salaam, 5 février 2014\**

Considérant que l'article 3 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (ci-après dénommé le « Mécanisme »), figurant à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2010, prévoit que la division du Mécanisme exerçant les fonctions du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé le « TPIR ») siège à Arusha,

Considérant que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (ci-après dénommé l'« Accord de siège ») a été signé le 26 novembre 2013 à Dar es-Salaam,

Considérant que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommé le « Gouvernement ») a proposé de mettre gratuitement un terrain à la disposition de l'Organisation des Nations Unies à Arusha pour y établir la division du Mécanisme exerçant les fonctions du TPIR,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a autorisé, par sa résolution 67/244 B du 12 avril 2013, les activités relatives à toutes les phases de construction des locaux du Mécanisme à Arusha,

Considérant que, en relation avec l'Accord de siège, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent prévoir les modalités et les conditions d'une concession de bien-fonds à l'Organisation des Nations Unies pour les locaux de la division du Mécanisme exerçant les fonctions du TPIR à Arusha,

L'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommées les « Parties ») sont convenues de ce qui suit :

*Article premier. Concession du droit d'occupation relatif au bien-fonds*

1. Le Gouvernement convient par les présentes de concéder à l'Organisation des Nations Unies, et celle-ci accepte, en franchise de charges, taxes, droits ou autres impôts, un droit exclusif d'occupation d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans de la parcelle de bien-fonds, décrite et délimitée sur la carte ci-jointe en annexe I\*\*, d'une surface d'environ 6 549 hectares (correspondant approximativement à 16,17 acres) à Arusha, située sur le site connu sous le nom de Lakilaki (ci-après dénommée le « bien-fonds »), comprenant les droits définis dans le présent Accord, notamment le droit de construire et de posséder des bâtiments, des structures et d'autres améliorations, bâts maintenant ou par la suite sur ladite parcelle (ci-après dénommé le « droit d'occupation »).

2. Le bien-fonds sert à l'Organisation des Nations Unies de locaux pour le Mécanisme, notamment pour tous les équipements annexes nécessaires, de l'avis de l'Organisation, aux besoins immédiats et futurs du Mécanisme, et peut être cédé, transféré ou sous-loué, entièrement ou en partie, par l'Organisation à d'autres organes, programmes, fonds,

\* Entré en vigueur le 5 février 2014 par signature, conformément aux dispositions de l'article 12.

\*\* L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

instituts, institutions, commissions, comités, tribunaux, missions, services ou bureaux de l'ONU ou apparentés à celle-ci.

3. Le Gouvernement délivre à l'Organisation des Nations Unies, dans les plus brefs délais, un certificat d'occupation relativement au bien-fonds, et transmet un justificatif de ladite certification dans les trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, étant entendu toutefois que tout manquement à cette obligation n'affecte pas les droits de l'Organisation des Nations Unies à utiliser le bien-fonds de la façon prévue dans le présent Accord, notamment dans l'article 4. Le certificat d'occupation est conforme aux conditions du présent Accord et n'impose aucune obligation ou condition supplémentaire à l'Organisation des Nations Unies.

4. Conformément à l'Accord de siège, l'ensemble des bâtiments et des autres structures et améliorations sur le bien-fonds est exonéré de charges, taxes, droits ou autres impôts.

### *Article 2. Garantie de propriété et d'utilisation envisagée*

Le Gouvernement convient et garantit par les présentes que :

a) Il est le propriétaire exclusif et unique du bien-fonds, et qu'il est autorisé à en concéder pleinement le droit effectif d'occupation, de la façon prévue dans le présent Accord;

b) Le bien-fonds est et demeurera exempt de créances, sûretés, privilèges, droits ou intérêts de tiers;

c) À sa connaissance, le bien-fonds est propre à l'utilisation envisagée par l'Organisation des Nations Unies;

d) À sa connaissance, aucune matière dangereuse ni aucun contaminant connu de l'environnement n'est présent sur, dans ou sous le bien-fonds; et

e) L'Organisation des Nations Unies n'a aucune obligation d'indemniser un recours de tiers passé, présent ou futur relativement au bien-fonds et, en cas de recours de tiers contre l'Organisation, le Gouvernement se doit de l'indemniser et de la dégager de toute responsabilité.

### *Article 3. Défrichage du bien-fonds et autres obligations y relatives*

1. Dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement procède à la réinstallation des personnes ou du bétail qui occupent le bien-fonds ou en font usage, et retire tous les bâtiments et les autres structures qui s'y trouvent.

2. Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le Gouvernement doit avoir fourni des routes d'accès temporaire appropriées menant jusqu'aux limites du bien-fonds, ainsi qu'un approvisionnement temporaire en eau et en électricité aux principaux points d'entrée (ci-après désignés les « principaux points d'entrée ») sur le bien-fonds aux fins de la construction des bâtiments et des installations.

3. Le Gouvernement s'assure du raccordement permanent du bien-fonds au réseau électrique national et aux autres réseaux de services publics par des installations telles que des canalisations, des conduites et des lignes électriques de façon à ce que les principaux points d'entrée puissent fournir à chaque service l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et Internet sur le bien-fonds, conformément au calendrier de conception et de construction de l'Organisation des Nations Unies, et suffisamment à l'avance pour en permettre l'essai et la mise en service avant l'occupation prévue.

4. Le Gouvernement entretient, développe et modifie les voies publiques permanentes de façon à permettre l'accès public permanent et aisé aux limites du bien-fonds, et toutes les autres utilisations du bien-fonds nécessaires aux fins prévues dans les présentes, au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux de construction, dont la date est déterminée par l'Organisation des Nations Unies. Aux fins de l'application de la présente disposition, l'Organisation des Nations Unies avertit par écrit le Gouvernement, au moins trois mois à l'avance, de la date prévue pour l'achèvement des travaux.

5. Pour ce qui est des obligations du Gouvernement visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, l'emplacement géographique des voies et des principaux points d'entrée pour tous les services publics est déterminé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à son plan.

6. Les frais occasionnés par les obligations en vertu du présent article sont à la charge du Gouvernement.

*Article 4. Possession et droits acquis par l'Organisation des Nations Unies*

1. L'Organisation des Nations Unies prend possession du bien-fonds dès l'entrée en vigueur du présent Accord. Elle jouit d'une possession pleine, tranquille et incontestée du bien-fonds et des améliorations (telles que définies ci-dessous) qui y sont bâties, sans aucune atteinte à son droit de propriété ou de possession.

2. L'Organisation des Nations Unies a le droit de :

- a) Relier les routes présentes sur le bien-fonds aux voies publiques adjacentes;
- b) Se raccorder aux services publics et aux réseaux d'assainissement;
- c) Construire et/ou installer les bâtiments, les autres structures et améliorations (notamment des clôtures autour de tout ou partie du bien-fonds), et toutes les installations nécessaires, de l'avis de l'Organisation, aux fins du Mécanisme ou de toute autre entité de l'Organisation des Nations Unies ou entité qui lui est apparentée, de procéder à l'installation des infrastructures, des équipements, des équipements annexes et des raccordements aux services publics et aux réseaux d'assainissement, et d'apporter les modifications, additions ou autres améliorations au bien-fonds, ou qui lui semblent nécessaires à ses fins (ci-après dénommées collectivement les « améliorations »); et
- d) Utiliser à toutes fins autres que l'exploitation commerciale l'air, l'eau et toutes les autres ressources naturelles, notamment les ressources minérales, qui se trouvent sous, sur et au-dessus du bien-fonds, ou qui en dépendent.

3. L'Organisation des Nations Unies s'engage à :

a) Fournir au Gouvernement tous les renseignements qui peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre normal de la conception et de la construction des améliorations, sans être contrainte de respecter formellement les exigences en matière de planification, de construction et de permis, notamment les restrictions relatives aux zones constructibles, aux fonctions, aux zones non constructibles, au zonage, aux zones à planifier ou à la surface; et

b) Respecter les dispositions des législations en matière de protection contre les incendies et de sécurité dans l'industrie du bâtiment, ainsi que les restrictions de hauteur pour l'exploitation des aéronefs dans des conditions de sûreté que le Gouvernement de Tanzanie lui notifie dans les plus brefs délais après la signature du présent Accord.

*Article 5. Aménagements*

Le Gouvernement s'assure que l'utilisation des terrains et des bâtiments situés dans le voisinage du bien-fonds n'affecte pas ses aménagements ni ne porte atteinte à son utilité aux fins pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies l'utilise.

*Article 6. Droit de disposer du bien-fonds*

Sauf disposition contraire dans le présent Accord, l'Organisation des Nations Unies ne peut disposer, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie du bien-fonds ni transférer la propriété du ou des bâtiments ou des installations qu'elle pourrait y bâtir.

*Article 7. Restitution et indemnisation*

1. Sur notification de l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement précisant que le bien-fonds et les améliorations ont cessé d'être utilisés aux fins susmentionnées, l'Organisation signe un acte translatif approprié pour restituer le titre d'utilisation et d'occupation du bien-fonds au Gouvernement, moyennant le versement d'une indemnisation juste et raisonnable pour les améliorations bâties sur le bien-fonds possédé par l'Organisation sur la base de leur juste valeur, décidée d'un commun accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies. Tout différend concernant le montant de l'indemnisation due à l'Organisation des Nations Unies en vertu des présentes est réglé conformément à l'article 44 de l'Accord de siège.

2. Si le Gouvernement manque à son obligation d'indemniser rapidement l'Organisation des Nations Unies de la façon visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation peut disposer à titre onéreux de son droit d'occupation né des présentes et, à cette fin, elle peut légalement transférer son titre d'utilisation et d'occupation du bien-fonds, ainsi que son titre de propriété sur les améliorations, à un acheteur, à condition que ledit acheteur reçoive l'approbation du Gouvernement (qui ne sera pas refusée sans motif valable) et que l'Organisation verse au Gouvernement une indemnisation juste et raisonnable pour la durée restant à courir du droit d'occupation du bien-fonds non aménagé. Tout différend concernant le montant de l'indemnisation due au Gouvernement en vertu des présentes est réglé conformément à l'article 44 de l'Accord de siège.

*Article 8. Facilités et exemptions pour la conception, la construction et l'entretien des améliorations*

Pour ce qui est de la conception, de la construction ou de l'entretien des améliorations, le Gouvernement s'assure que :

a) L'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses mandants (dont le mandat sera attesté par un document écrit signé par un représentant dûment autorisé de l'Organisation) est autorisé à importer en Tanzanie l'ensemble des matériaux, équipements, fournitures et autres biens et services nécessaires aux fins du bien-fonds et/ou des améliorations, ou qui leur sont associés, ladite importation s'effectuant en franchise d'impôts, tarifs, droits et autres charges et taxes imposés par le Gouvernement, notamment les droits de douane;

b) Les matériaux, équipements, fournitures et autres biens et services importés sont dédouanés le plus rapidement possible;

c) Tous les biens et les services achetés par l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses entrepreneurs (ou un sous-traitant de cet entrepreneur), ou qui sont fournis pour l'usage exclusif de l'Organisation sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée;

d) Le transport des matériaux, équipements, fournitures et autres biens et services importés ou achetés sur le marché national s'effectue sans encombre ni entrave depuis le point d'entrée ou point de vente jusqu'au bien-fonds, conformément aux dispositions relatives à la construction décidées par l'Organisation des Nations Unies; et

e) Les membres du personnel, dont les experts, les consultants ou les entrepreneurs de l'Organisation des Nations Unies, et leurs employés engagés dans la construction des améliorations ou dans le cadre de celle-ci, se voient délivrer, à titre gratuit, un visa à entrées multiples, et leur entrée en République-Unie de Tanzanie et leur sortie dudit territoire ne sont pas indûment retardées ou entravées.

#### *Article 9. Règlement des différends*

Tout différend entre les Parties concernant, directement ou indirectement, l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé conformément à l'article 44 de l'Accord de siège.

#### *Article 10. Privilèges et immunités*

1. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République-Unie de Tanzanie a adhéré le 29 octobre 1962, ainsi que les dispositions de l'Accord de siège prévalent sur toutes les dispositions contradictoires d'une loi de la République-Unie de Tanzanie qui pourraient s'appliquer à la concession de bien-fonds à l'Organisation des Nations Unies pour le siège du Mécanisme et pour l'utilisation du bien-fonds.

2. Aucune disposition du présent Accord n'est réputée constituer une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le Mécanisme.

#### *Article 11. Modification et dénonciation*

1. Le présent Accord peut être modifié ou dénoncé à tout moment avec le consentement mutuel écrit des Parties.

2. Toute modification ou dénonciation du présent Accord, ou de tout autre document relatif au titre du bien-fonds, ne prendra effet sur les droits de propriété de l'Organisation des Nations Unies que si celle-ci en convient expressément, sous la forme d'un acte translatif en bonne et due forme et conformément au paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus.

#### *Article 12. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties.

#### *Article 13. Application*

Le présent Accord est appliqué et interprété conformément à l'Accord de siège.

En foi de quoi, les représentants respectifs des Parties ont signé le présent Accord.

Fait à Dar es-Salaam, le 5 février 2014, en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
*Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques,*  
 (Signé) STEPHEN MATHIAS

Pour le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie :  
*Le Secrétaire permanent adjoint du Ministère des affaires étrangères  
 et de la coopération internationale,*  
 (Signé) RAJAB H. GAMAHA

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies  
 et le Gouvernement de l'État indépendant du Samoa relatif aux modalités  
 de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires  
 en développement, qui se tiendra à Apia (Samoa) du 28 août au 4 septembre 2014.  
 New York, 24 février 2014\*

TROISIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
 SUR LES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement de l'État indépendant du Samoa (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 66/288 du 11 septembre 2012, consciente qu'il est indispensable de prendre des mesures coordonnées, équilibrées et intégrées pour résoudre les problèmes en matière de développement durable auxquels les petits États insulaires en développement font face, demande qu'une troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement soit organisée en 2014,

Considérant que le Gouvernement a accepté d'accueillir la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement (ci-après dénommée la « Conférence »),

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (collectivement dénommés ci-après les « Parties » et individuellement la « Partie ») conviennent de ce qui suit :

*Article premier. Date et lieu de la Conférence*

1. La Conférence se tiendra au complexe sportif de Faleata à Apia (Samoa), du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2014, et sera précédée par une série d'activités préparatoires du 28 au 30 août 2014.

2. Les locaux situés dans le complexe sportif de Faleata seront fournis par le Gouvernement et mis à la disposition des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des parties prenantes, y compris les membres associés des commissions régionales,

---

\* Entré en vigueur le 24 février 2014 par signature, conformément aux dispositions de l'article XVI.

des organes et organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des grands groupes définis dans Action 21, pour la tenue d'expositions, de séminaires, de réunions, d'activités culturelles et autres activités connexes à la Conférence.

### *Article II. Participation à la Conférence*

1. Pourront participer à la Conférence et au Comité préparatoire :
  - a) Les représentants des petits États insulaires en développement;
  - b) Les représentants des organes de l'ONU;
  - c) Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées;
  - d) Les observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres organisations invitées par l'ONU à participer à la Conférence, y compris les représentants ou observateurs suppléants, les conseillers, les experts et les adjoints;
  - e) Les membres associés des commissions régionales;
  - f) Toutes autres personnes invitées par l'ONU;
  - g) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU; et
  - h) Toutes les personnes invitées par l'ONU, en consultation avec le Gouvernement, à titre officiel pour les besoins de la Conférence.

2. Le Secrétaire général de la Conférence communiquera régulièrement au Gouvernement les noms des organisations et des personnes visées au paragraphe 1 du présent article et mettra à jour cette information le plus tôt possible avant le début de la Conférence.

3. Le Secrétaire général de la Conférence désignera les fonctionnaires de l'ONU qui assisteront à la Conférence afin d'en assurer le service. Il fournira au Gouvernement une liste de ces personnes et de leurs fonctions en rapport avec la Conférence au plus tard un mois après la signature du présent Accord. Cette liste figure à l'annexe I du présent Accord\*. Si des modifications sont apportées à la liste, l'ONU fournira au Gouvernement une liste mise à jour.

4. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'ONU jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

### *Article III. Locaux, matériel, services collectifs de distribution et fournitures*

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais et aussi longtemps qu'il le faudra aux fins de la Conférence, les locaux nécessaires, notamment des salles de conférence pour la tenue de réunions informelles, des locaux à usage de bureaux, des aires de travail et autres installations connexes, services collectifs de distribution et fournitures. Le Gouvernement et l'ONU, au plus tard un mois après la signature du présent Accord, s'entendront sur ces modalités; celles-ci constituent l'annexe II du présent Accord\*.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus resteront à la disposition de l'ONU pendant toute la durée de la Conférence. Les locaux et installations seront mis à la disposition de l'ONU une semaine avant le début de la Conférence et cinq jours après la clôture qui ne sera prononcée que lorsque l'ONU, en consultation avec le Gouvernement, le jugera nécessaire pour le règlement de toute question en suspens ayant trait à la Conférence.

---

\* L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.



3. Le Gouvernement fournira, aménagera et maintiendra en bon état, à ses frais, tous les locaux et installations susmentionnés d'une manière que l'ONU juge adéquate pour assurer le bon déroulement de la Conférence.

4. Le Gouvernement prendra en charge les frais de transport et d'assurance occasionnés par l'installation d'un bureau des Nations Unies sur le lieu de la Conférence et, réciproquement, du matériel et des fournitures de l'ONU nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, une semaine au moins avant l'ouverture de celle-ci. Le jour suivant la clôture de la Conférence, le Gouvernement fournira les services d'une société de fret payable à destination afin d'aider aux opérations de réexpédition vers le Siège de l'ONU du matériel et des fournitures utilisés pendant la Conférence. L'agent d'expédition fournira tous les moyens matériels et logistiques nécessaires pour faire en sorte que le matériel quitte le centre de conférence le jour même.

5. L'ONU, après consultation avec le Gouvernement, déterminera le mode d'expédition du matériel et des fournitures.

6. Conformément au présent article, des locaux et des installations pourront, selon qu'il conviendra, être mis à la disposition des observateurs, y compris les groupes visés à l'article II, aux fins de mener des activités en rapport avec la Conférence.

#### *Article IV. Installations médicales*

1. Le Gouvernement fournira des installations médicales adéquates pour administrer les premiers secours en cas d'urgence dans la zone de conférence.

2. En cas d'urgence majeure, le Gouvernement assurera le transport et l'admission immédiats du malade à l'hôpital, mais les frais médicaux seront à la charge du participant.

#### *Article V. Hébergement*

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant à la Conférence ou y assistant, désignées par le Secrétaire général de la Conférence aux paragraphes 1 et 2 de l'article II, puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types d'hébergement à des tarifs raisonnables.

#### *Article VI. Transport*

1. Le Gouvernement fera en sorte que tous les participants aient accès à des services de transport, à des tarifs raisonnables, entre l'aéroport, les principaux hôtels et le site de la Conférence.

2. Le Gouvernement fournira à tout le personnel de l'ONU affecté aux services de conférence et aux participants des moyens de transport appropriés et sûrs lors de leurs déplacements à destination et en provenance des aéroports désignés, des principaux hôtels et du site de la Conférence, pendant au moins trois jours avant le début de la Conférence et deux jours après sa clôture.

3. Le Gouvernement veillera à ce que l'agent de l'ONU chargé des transports ainsi que le chef du protocole reçoivent les pouvoirs appropriés leur donnant accès aux principales zones, par exemple la zone douanière, la zone des bagages, les salons réservés, le stationnement et le tarmac de l'aéroport, s'il y a lieu, dans le pays hôte. En outre, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une file spéciale soit réservée aux titulaires

d'un passeport diplomatique afin d'accélérer la vérification des fonctionnaires munis d'un laissez-passer des Nations Unies et qu'un bureau d'accueil ou de liaison de la Conférence soit installé sur le site même de l'aéroport international de Faleolo.

4. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation, fournira à ses frais un nombre suffisant de véhicules avec chauffeurs qualifiés et de places de stationnement désignées, ainsi que tout autre moyen de transport local selon les besoins du secrétariat dans le cadre de la Conférence. Des services de transport supplémentaires pourront s'avérer nécessaires pour permettre au personnel de l'ONU d'assurer le service en cas de prolongation des activités au-delà des heures normales. La répartition des véhicules sera déterminée par l'agent de l'ONU chargé des transports en fonction des besoins particuliers de chaque département des Nations Unies.

#### *Article VII. Sécurité et protection policière*

1. Le Gouvernement fournira la protection policière nécessaire au bon fonctionnement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un officier supérieur désigné par le Gouvernement, mais celui-ci travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné par le Département de la sûreté et de la sécurité à cette fin.

2. L'ONU et le Gouvernement coopéreront à l'élaboration d'un plan de sécurité global sur la base d'une évaluation de la sécurité de la Conférence effectuée par l'ONU. Le plan de sécurité constituera le cadre sur lequel les services de sécurité compétents du Gouvernement s'appuieront pour exécuter toutes les tâches relatives à la sécurité.

#### *Article VIII. Personnel recruté sur le plan local pour la Conférence*

1. Le Gouvernement désignera un agent qui sera chargé de prendre les dispositions voulues en vue de la Conférence, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, conformément au présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira, à ses frais, comme convenu, le personnel local nécessaire à l'exécution de tâches liées à la Conférence qu'il aura sélectionné en accord avec l'ONU. Le Gouvernement et l'ONU, au plus tard un mois après la signature du présent Accord, se mettront d'accord sur ces modalités qui constituent l'annexe III de l'Accord\*.

3. À la demande du Secrétaire général de la Conférence ou en son nom, le Gouvernement veillera à ce que le personnel local, visé au paragraphe 2 ci-dessus, soit disponible avant et pendant la Conférence et cinq jours après sa clôture ou à partir de toute date convenue par les Parties pour aider au règlement de toute question en suspens en rapport avec la Conférence. Ce personnel s'acquittera de tâches liées à la Conférence et sera appelé à faire des heures supplémentaires et à assurer le service de nuit que l'ONU, en consultation avec le Gouvernement, pourra juger nécessaires.

---

\* L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

*Article IX. Dispositions financières*

1. Le Gouvernement et l'ONU, au plus tard un mois après la signature du présent Accord, conviendront de la somme à verser à l'ONU correspondant au montant estimatif des dépenses mentionnées au paragraphe 4 ci-après. Ces modalités constituent l'annexe IV du présent Accord\*. Le Gouvernement versera à l'ONU la somme convenue au plus tard deux mois après la conclusion d'un accord sur le montant. En cas de besoin, le Gouvernement, à la demande de l'ONU, lui consentira d'autres avances de façon à ce qu'elle ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

2. Le Gouvernement permettra à l'ONU d'ouvrir des comptes bancaires dans le pays hôte afin de faciliter les paiements aux participants à la réunion.

3. Les acomptes et les avances, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, serviront exclusivement à régler les engagements pris par l'ONU concernant la Conférence.

4. En sus des responsabilités financières prévues ailleurs dans le présent Accord, le Gouvernement, conformément à la résolution 47/202 de l'Assemblée générale, prendra à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de la tenue de la Conférence et des activités y relatives du 28 au 30 août 2014. Ces dépenses additionnelles comprendront, sans y être limitées :

a) Les frais de voyage et les prestations supplémentaires des fonctionnaires de l'ONU chargés par le Secrétaire général de la Conférence d'effectuer des visites préparatoires dans le pays hôte et d'assister à la Conférence;

b) Les frais d'expédition du matériel et des fournitures jugés nécessaires par l'ONU au bon fonctionnement de la Conférence; et

c) Les dispositions relatives aux voyages et aux envois prises par le secrétariat de la Conférence, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU en ce qui concerne les conditions de voyage, le remboursement des frais d'excédent de bagages, les indemnités de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires de l'ONU requis pour assurer le service de la Conférence et les frais de voyage afférents figurent à l'annexe IV du présent Accord\*.

5. Après la Conférence, l'ONU présentera au Gouvernement des comptes détaillés indiquant les dépenses additionnelles réelles qu'elle a engagées et devant être à la charge du Gouvernement en application du paragraphe 1 du présent article. Ces dépenses, exprimées en dollars des États-Unis (« dollars É.-U. »), seront calculées sur la base du taux de change officiel de l'ONU à la date des paiements :

- i) L'ONU, sur la base de ces comptes détaillés, remboursera au Gouvernement tout solde restant de ses dépôts ou avances dans le mois qui suit la réception desdits comptes;
- ii) Si les dépenses additionnelles excèdent le montant total versé, le Gouvernement acquittera le solde impayé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des comptes détaillés que le secrétariat aura communiqués à la Conférence; et
- iii) Les comptes définitifs feront l'objet d'une vérification, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, et

---

\* L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

l'apurement final sera effectué en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu la vérification exécutée par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, dont les conclusions seront considérées comme définitives tant par l'Organisation que par le Gouvernement.

#### *Article X. Responsabilité*

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation ou de ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant sur le lieu de la Conférence, fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle aux fins de la Conférence; et

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement ou par son intermédiaire.

2. Le Gouvernement indemniserait et mettrait hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que lesdites actions, plaintes ou réclamations découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

#### *Article XI. Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après « la Convention »), ne sera applicable que pendant la durée de la Conférence. Les personnes jouissant des privilèges et immunités en vertu du présent Accord jouiront de ces privilèges et immunités conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à laquelle le Samoa a donné effet par la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques de 1978. En particulier :

a) Les représentants des États et des organes intergouvernementaux visés aux alinéas *a*, *b* et *e* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'ONU exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence ou y participant visés à l'alinéa *g* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 bénéficieront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention;

c) Les experts en mission pour l'ONU en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *d*, *f* et *h* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux en rapport avec leur participation à la Conférence. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle en rapport avec la Conférence;

e) Les représentants des institutions spécialisées ou assimilées visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur

les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le cas échéant; et

f) Les représentants des médias visés au paragraphe 4 de l'article II bénéficieront des facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

2. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Samoa et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de la Conférence. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée.

3. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'ONU au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation. Pendant la durée de la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les locaux seront inviolables.

4. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit de sortir du territoire du Samoa, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront apportées aux fins de leur participation à la Conférence.

#### *Article XII. Coopération avec les autorités gouvernementales compétentes*

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes bénéficiant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation du pays hôte. Elles sont également tenues de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. L'ONU collaborera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie concédés en vertu du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus de privilèges ou immunités prévus dans le présent Accord, le Gouvernement et le Secrétaire général de la Conférence se consulteront en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

#### *Article XIII. Droits de douane et taxes*

L'ONU, son matériel, y compris, mais sans s'y limiter, le matériel technique des représentants des médias, et tous les autres biens aux fins de la Conférence seront exonérés de tous impôts directs et indirects et de droits de douane perçus par les autorités nationales ou locales ou de toute autre manière. Le Gouvernement s'engage à délivrer sans retard excessif tous les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet. Le matériel ou les biens nécessaires à la Conférence seront réexpédiés au Siège des Nations Unies après la Conférence, à moins que d'autres dispositions n'aient été prises en accord avec le Gouvernement.

*Article XIV. Règlement des différends*

1. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, à l'exception d'un différend relevant de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu, est soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'ONU, l'autre par le Ministre des affaires étrangères et du commerce du Gouvernement et le troisième, qui exerce les fonctions de président, par les deux autres arbitres.

2. Si une Partie ne désigne pas un arbitre dans les 60 jours suivant la désignation d'un arbitre par l'autre Partie, ou si les deux arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre dans les 60 jours de leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice procède à la désignation du troisième arbitre à la demande du Secrétaire général de l'ONU ou du Gouvernement.

3. Le tribunal d'arbitrage définit sa propre procédure. Les dépenses découlant de l'arbitrage sont à la charge des Parties dans la proportion fixée par les arbitres. Le tribunal statue à la majorité et expose par écrit les motifs de sa décision. Les Parties acceptent le caractère définitif de cette décision.

*Article XV. Annexes*

1. Les annexes au présent Accord, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article II, au paragraphe 1 de l'article III, au paragraphe 2 de l'article VIII, au paragraphe 1 de l'article IX et à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article IX font partie intégrante de l'Accord\*. Le nombre d'articles énumérés dans les annexes pourra faire l'objet de modifications, comme convenu par écrit par l'ONU et le Gouvernement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les normes et le nombre d'articles énumérés dans les annexes au présent Accord seront considérés comme des normes et des éléments minimaux. Le Gouvernement pourra, s'il le souhaite, après consultation avec l'Organisation, mettre en place des normes plus élevées et fournir plus d'articles que l'Organisation le demande.

*Article XVI. Dispositions finales*

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'ONU et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature et le restera pendant la durée de la Conférence et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire au règlement de toutes les questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

---

\* Les annexes ne sont pas reproduites dans le présent document.

Fait à New York, le 24 février 2014, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
*Le Secrétaire général de la troisième Conférence internationale  
sur les petits États insulaires en développement,*  
(Signé) WU HONGBO

Pour l'État indépendant du Samoa :  
*Le Premier Ministre,*  
(Signé) TUILAEPA LUPESOLIAI NEIOTI AIONO SAILELE MALIELEGAOI

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies  
et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie  
concernant le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.  
Mogadiscio, 26 février 2014\*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :
- a) Le sigle « MANUSOM » désigne la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, créée conformément à la résolution 2102 (2013) du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> mai 2013;
  - b) L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial pour la Somalie désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Sauf dans le paragraphe 24, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord comprend tout membre de la MANUSOM auquel il a délégué une fonction ou un pouvoir précis. Elle inclut aussi, y compris dans le paragraphe 24, tout membre de la MANUSOM que le Secrétaire général peut désigner en qualité de chef de mission par intérim de la MANUSOM en cas d'incapacité, de démission ou de décès du Représentant spécial;
  - c) L'expression « membre de la MANUSOM » désigne :
    - i) Le Représentant spécial;
    - ii) Tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies nommé au service de la MANUSOM, notamment un fonctionnaire recruté localement;
    - iii) Tout Volontaire de l'Organisation des Nations Unies nommé au service de la MANUSOM; et
    - iv) Toute autre personne nommée pour accomplir des missions au service de la MANUSOM, notamment les conseillers de police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies;
  - d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République fédérale de Somalie;
  - e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la Somalie;

---

\* Entré en vigueur le 26 février 2014 par signature, conformément au paragraphe 66.

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la Somalie est partie;

g) Le terme « contractant » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MANUSOM, ainsi que leurs employés et sous-traitants, que l'Organisation des Nations Unies engage pour réaliser des prestations pour la MANUSOM ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, notamment des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités de la MANUSOM. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par l'Organisation des Nations Unies et conduits par les membres de la MANUSOM ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM;

i) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs utilisés par l'Organisation des Nations Unies et pilotés par les membres de la MANUSOM ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM;

j) Le terme « navires » désigne les navires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et pilotés par les membres de la MANUSOM ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM.

## II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire expresse, les dispositions du présent Accord, toute obligation contractée par le Gouvernement et l'ensemble des privilèges, immunités, exemptions, facilités ou concessions accordés à la MANUSOM, à l'un de ses membres ou à ses contractants ne s'appliquent qu'en Somalie.

## III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MANUSOM, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités visés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

## IV. STATUT DE LA MANUSOM

4. La MANUSOM et ses membres s'abstiennent des actes ou activités qui sont incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou qui sont contraires à l'esprit du présent Accord. Ils se conforment aux lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MANUSOM.



*Drapeau, signes et identification de l'Organisation des Nations Unies*

6. Le Gouvernement reconnaît à la MANUSOM le droit d'arborer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies sur son quartier général et ses autres locaux, ainsi que sur ses véhicules, aéronefs et navires, et de toute autre façon décidée par le Représentant spécial.

7. Les véhicules, navires et aéronefs de la MANUSOM portent un signe d'identification distinctif de l'Organisation des Nations Unies, que le Représentant spécial notifie au Gouvernement.

*Communications*

8. En matière de communications, la MANUSOM bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions relatives aux communications qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord sont réglées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) La MANUSOM est habilitée à créer, installer et exploiter des stations de radio des Nations Unies placées sous son contrôle exclusif en vue de diffuser à destination du public somalien des informations sur son mandat et de favoriser la compréhension de son rôle auprès du public. Les émissions diffusées par ces stations sont placées sous la responsabilité éditoriale exclusive de la MANUSOM et ne sont soumises à aucune forme de censure. Sur demande, la MANUSOM met le signal de radiodiffusion desdites stations à la disposition du service national de radiodiffusion pour qu'il puisse l'émettre auprès d'un public plus large. Ces stations de radio des Nations Unies sont gérées conformément aux dispositions et aux règles de la Convention internationale des télécommunications. Les fréquences utilisées pour diffuser ces stations doivent être fixées en collaboration avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les quinze jours ouvrables après la demande de la MANUSOM au Gouvernement à ce sujet, celui-ci doit immédiatement allouer des fréquences convenant à la diffusion des stations. La MANUSOM est exonérée de tous droits et frais exigibles pour l'utilisation de ces fréquences et pour leur attribution auxdites stations. La MANUSOM ne réclame toutefois pas l'exonération des frais qui correspondent à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces services sont facturés au taux le plus favorable possible;

b) La MANUSOM est habilitée à diffuser auprès du public somalien et étranger des informations relatives à son mandat au moyen de médias électroniques, notamment de sites Internet, de médias sociaux, d'émissions diffusées sur le Web, de flux de données, et de services en ligne et de messagerie. Le contenu de ces données diffusées au moyen de ce type de médias est soumis à la responsabilité éditoriale exclusive de la MANUSOM et ne peut faire l'objet d'aucune forme de censure. La MANUSOM est exemptée de toute interdiction ou restriction concernant la production, la publication ou la diffusion de ces données, notamment toute obligation d'obtenir des permis à ces fins;

c) La MANUSOM a le droit de diffuser auprès du public somalien des informations relatives à son mandat au moyen de publications et de matériels imprimés officiels, produits par elle ou par des maisons d'édition privées en Somalie. Le contenu de ces matériels et publications est placé sous la responsabilité éditoriale exclusive de la MANUSOM et n'est soumis à aucune forme de censure. La MANUSOM est exemptée de toute interdiction

ou restriction en ce qui concerne la production, la publication ou la diffusion de ces publications et matériels officiels, notamment de toute obligation d'obtenir des permis à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons privées d'édition en Somalie auxquelles la MANUSOM peut avoir recours pour la production, la publication ou la diffusion de ces publications ou matériels;

*d)* La MANUSOM est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices, réceptrices et relais, ainsi que des systèmes de communication par satellite, afin de relier entre eux les points appropriés sur le territoire de la Somalie, d'établir une liaison avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et d'autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunications sont exploités conformément aux réglementations et aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en collaboration avec le Gouvernement; si aucune décision n'est prise dans les quinze jours ouvrables après la demande de la MANUSOM au Gouvernement à ce sujet, celui-ci doit immédiatement lui attribuer les fréquences appropriées pour la fin envisagée. La MANUSOM est exonérée de tous droits et frais exigibles pour l'utilisation de ces fréquences et pour leur attribution auxdites stations à cette fin. La MANUSOM ne réclame toutefois pas l'exonération des frais qui correspondent à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces services sont facturés au taux le plus favorable possible;

*e)* La MANUSOM bénéficie, sur le territoire de la Somalie, du droit illimité de communiquer par radio (notamment en utilisant des radios par satellite, mobiles et portatives), téléphone, courrier électronique, télécopie ou autre moyen de communication, et du droit d'installer les équipements nécessaires pour assurer ces communications à l'intérieur des locaux de la MANUSOM et entre eux, en posant notamment des câbles et des lignes terrestres, et en installant des stations émettrices, réceptrices et relais de radio, fixes et mobiles. Les fréquences sur lesquelles la radio peut émettre et les sites sur lesquels les stations émettrices, réceptrices et relais peuvent être érigées sont fixés en collaboration avec le Gouvernement et sont attribués dans les plus brefs délais. Le Gouvernement doit, dans les quinze jours ouvrables après en avoir reçu la demande, attribuer à la MANUSOM les fréquences appropriées à cette fin. La MANUSOM est exonérée de tous droits et frais exigibles pour l'utilisation de ces fréquences et pour leur attribution auxdites stations à cette fin. La MANUSOM ne réclame toutefois pas l'exonération des frais qui correspondent à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces services sont facturés au taux le plus favorable possible. Le raccordement aux réseaux locaux de téléphone et de transmission de données électroniques ne peut être effectué qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions convenues avec lui. L'utilisation desdits réseaux par la MANUSOM est facturée aux tarifs les plus favorables; et

*f)* La MANUSOM peut faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement du courrier privé que ses membres envoient ou reçoivent. Le Gouvernement est informé de la nature des dispositions à cet égard; il ne gêne pas l'acheminement du courrier de la MANUSOM ou de ses membres, et n'exerce aucune censure sur son contenu. Si des dispositions postales prises pour le courrier privé des membres de la MANUSOM s'appliquent aussi au transfert de devises ou à l'expédition des paquets et colis, les conditions régissant ces opérations sont fixées en accord avec le Gouvernement.

*Déplacement et transport*

10. La MANUSOM, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres marchandises, y compris les pièces de rechange, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, notamment ceux que les contractants utilisent exclusivement lors de leurs prestations pour la MANUSOM, jouissent immédiatement d'une liberté totale de mouvement dans toute la Somalie, par la route la plus directe possible, dans le cadre de l'exécution des missions définies dans le mandat de la MANUSOM, sans avoir besoin de permis ni d'autorisation ou de notification préalable pour se déplacer, sauf en cas de déplacement par voie aérienne, lequel doit être conforme aux règles de procédure applicables en matière de plans de vol et d'opérations aériennes promulguées par l'Administration de l'aviation civile en Somalie, et notifiées expressément à la MANUSOM. S'il y a lieu, le Gouvernement fournit à la MANUSOM les cartes et autres renseignements disponibles, notamment tout ce qui a trait à l'emplacement des champs de mines et des autres dangers et obstacles, qui peuvent s'avérer utiles pour faciliter ses mouvements et garantir la sécurité et la sûreté de ses membres.

11. Le Gouvernement exempte les véhicules, les navires et les aéronefs d'enregistrement ou d'immatriculation, étant entendu que la MANUSOM doit fournir à l'Administration de l'aviation civile en Somalie des copies de tous les certificats requis émis pour les aéronefs par les autorités compétentes dans d'autres États, et à condition que tous les véhicules, navires et aéronefs soient couverts par une assurance de responsabilité civile.

12. La MANUSOM, ses membres et ses contractants, ainsi que ses véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux que les contractants utilisent exclusivement lors de la prestation de services pour la MANUSOM, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et les autres voies d'eau navigables, les terrains d'aviation et l'espace aérien, ainsi que les installations portuaires en franchise de contributions financières, redevances, péages, droits ou frais d'utilisation, notamment les taxes d'aéroport, redevances d'atterrissage, frais de stationnement, droits de survol, redevances ou taxes portuaires, y compris les droits de quai et les droits de pilotage obligatoires. La MANUSOM ne réclame toutefois pas l'exonération des frais qui entrent dans la facturation des services rendus, étant entendu que ces services sont facturés au taux le plus favorable possible.

*Privilèges et immunités de la MANUSOM*

13. La MANUSOM, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des droits, des privilèges, des immunités, des exemptions et des facilités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la MANUSOM, ainsi que de ses contractants, d'importer par la voie maritime, aérienne ou terrestre la plus aisée et directe, en franchise de droits, de taxes, de redevances et autres charges, sans interdictions ni restrictions, les équipements, provisions, fournitures, combustibles, matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUSOM ou à la revente dans les économats visés à l'alinéa *b* ci-dessous. À cette fin, le Gouvernement s'engage à créer, rapidement après la demande de la MANUSOM en ce sens, des installations temporaires de dédouanement à l'intention de cette dernière et de ses contractants, sur des sites en Somalie qui leur conviennent et qui n'étaient pas jusqu'alors des points d'entrée officiels en Somalie;

b) Le droit de la MANUSOM de créer, d'entretenir et de gérer, dans son quartier général et ses autres locaux, des économats destinés à ses membres, à l'exclusion du personnel recruté localement. Ces économats peuvent proposer des produits consommables et d'autres articles dont le Représentant spécial communique la liste au préalable. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, et la vente ou la revente de ces marchandises à des personnes qui ne sont pas membres de la MANUSOM. Le Représentant spécial prend dûment en considération les observations ou demandes du Gouvernement relativement au fonctionnement des économats;

c) Le droit de la MANUSOM et de ses contractants de passer par l'entrepôt sous régime de franchise des droits d'accise sans acquitter de droits, taxes, redevances ni frais, et sans être soumis à aucune interdiction ni restriction, pour les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUSOM ou à la revente dans les économats visés à l'alinéa *b* ci-dessus; et

d) Le droit de la MANUSOM et de ses contractants de réexporter ou de céder, à des conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la Somalie, ou à une ou plusieurs entités qu'elles ont désignées, tous les éléments utilisables des biens et équipements, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, et l'ensemble des approvisionnements, fournitures, matériaux, combustibles et autres biens inutilisés qui ont été précédemment importés, dédouanés ou achetés localement pour l'usage exclusif et officiel de la MANUSOM, et qui n'ont pas été transférés ou cédés autrement.

Afin que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation puissent s'effectuer dans les meilleurs délais, la MANUSOM et le Gouvernement conviennent le plus rapidement possible d'une procédure et d'une documentation à cette fin.

## V. FACILITÉS POUR LA MANUSOM ET SES CONTRACTANTS

### *Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MANUSOM*

14. Le Gouvernement fournit gratuitement à la MANUSOM, en accord avec le Représentant spécial et aussi longtemps qu'il y a lieu, les sites pour le quartier général et les autres locaux nécessaires à l'exercice de ses activités opérationnelles et administratives, notamment l'installation des équipements indispensables au maintien des communications conformément au paragraphe 9. Bien qu'ils soient situés sur le territoire de la Somalie, tous ces locaux sont inviolables, et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit un accès sans entrave auxdits locaux des Nations Unies.

15. Le Gouvernement s'engage à prêter assistance à la MANUSOM pour obtenir et mettre à sa disposition, s'il y a lieu, l'eau, le réseau d'assainissement, l'électricité et les autres facilités gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables possible, en franchise de droits, taxes et redevances, notamment la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque ces services publics ou facilités ne sont pas fournis à titre gratuit, la MANUSOM acquitte les montants dus à ce titre à des conditions convenues avec les autorités compétentes. La MANUSOM est responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies, et des frais y relatifs. En cas d'interruption ou de menace d'interruption d'un service, le Gouvernement s'engage

à faire tout son possible pour que les besoins de la MANUSOM soient traités avec le même niveau de priorité que ceux de ses administrations essentielles.

16. S'il y a lieu, la MANUSOM a le droit de produire dans ses locaux l'énergie électrique qui lui est nécessaire, ainsi que de la transporter et de la distribuer. Elle a aussi droit de construire dans ses locaux, si besoin est, des puits et des systèmes de traitement des eaux usées pour son usage particulier.

17. Un fonctionnaire du Gouvernement ou toute autre personne souhaitant pénétrer dans les locaux de la MANUSOM doit obtenir l'autorisation du Représentant spécial.

#### *Approvisionnement, fournitures et services, et dispositions sanitaires*

18. Le Gouvernement s'engage à délivrer dans les plus brefs délais, sur présentation par la MANUSOM ou par ses contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de cargaison ou d'une liste de colisage, l'ensemble des autorisations, permis et licences nécessaires à l'importation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUSOM, notamment en ce qui concerne les importations effectuées par ses contractants, sans aucune interdiction ni restriction, et en franchise de contributions financières, droits, redevances ou taxes, en particulier la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement s'engage également à accorder rapidement l'ensemble des autorisations, permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation desdits biens, notamment pour les achats et les exportations des contractants de la MANUSOM, sans aucune interdiction ni restriction, et en franchise de contributions financières, droits, redevances ou taxes.

19. Le Gouvernement s'engage à assister la MANUSOM autant que possible dans l'obtention auprès de sources locales des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services achetés localement par la MANUSOM ou par ses contractants pour l'usage officiel et exclusif de celle-ci, le Gouvernement prend les dispositions administratives appropriées pour la remise ou le remboursement des droits d'accise, taxes ou contributions financières incorporés au prix. Le Gouvernement exonère des taxes usuelles sur les ventes tous les achats effectués localement par la MANUSOM et par ses contractants pour l'usage exclusif et officiel de celle-ci. Sur la base des observations et des renseignements fournis par le Gouvernement à ce sujet, la MANUSOM évite que les achats effectués localement n'aient un effet négatif sur l'économie locale.

20. Afin de permettre aux contractants de la MANUSOM qui ne sont pas des nationaux somaliens résidant en Somalie de réaliser correctement leurs prestations d'appui à son service, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités pour leur entrée en Somalie et leur sortie dudit territoire, qui s'effectuent sans délai ni entrave, ainsi que pour leur séjour en Somalie et leur rapatriement en cas de crise. À cette fin, le Gouvernement délivre gratuitement auxdits contractants l'ensemble des visas, permis, autorisations ou licences nécessaires, sans restriction et dans les quarante-huit heures (deux jours ouvrables) après leur demande. Les contractants de la MANUSOM qui ne sont pas des nationaux somaliens résidant en Somalie y sont exonérés des taxes et contributions financières sur les services, équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens fournis à la MANUSOM, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport; ils sont en

particulier exonérés de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, des cotisations de sécurité sociale et des autres impôts similaires, au titre de la fourniture de ces services ou biens, ou qui s'y rapportent.

21. La MANUSOM et le Gouvernement collaborent en matière de services sanitaires et, tout particulièrement, en matière de santé, notamment dans la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

#### *Recrutement de personnel local*

22. La MANUSOM peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Le Gouvernement s'engage, sur demande du Représentant spécial, à faciliter le recrutement par la MANUSOM d'agents locaux qualifiés et à en expédier le processus.

#### *Devise*

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MANUSOM, au taux de change le plus favorable et moyennant remboursement dans une devise mutuellement acceptable, les devises locales dont elle a besoin, notamment pour payer les traitements de ses membres.

### VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MANUSOM

#### *Privilèges et immunités*

24. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, le chef d'état-major, le Directeur de l'appui à la mission et les autres membres de la MANUSOM de rangs équivalents, tels que notifiés au Gouvernement par le Représentant spécial, jouissent du statut précisé dans les sections 19 et 27 de la Convention, et bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui y sont visés.

25. Les personnes bénéficiant du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectées au service de la MANUSOM gardent ce statut et jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités visés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les Volontaires des Nations Unies affectés au service de la MANUSOM sont assimilés à des fonctionnaires des Nations Unies affectés audit service et jouissent donc aussi des privilèges, immunités, exemptions et facilités visés aux articles V et VII de la Convention.

27. Les conseillers de la police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres du personnel civil qui ne sont pas des fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cette fin par le Représentant spécial au Gouvernement, sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention et jouissent des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que ceux qui sont visés dans le présent article et à l'article VII.

28. Les membres du personnel de la MANUSOM recrutés localement jouissent de l'immunité pour les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption des obligations relatives au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies verse aux membres de la MANUSOM, dont le personnel recruté localement, sont exonérés d'impôt. Les membres de la MANUSOM qui ne font pas partie du personnel recruté localement sont également exonérés de tout impôt sur les revenus perçus hors de Somalie et de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales sur les services reçus, ainsi que de tous les droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de la MANUSOM peuvent importer en franchise de droits de douane leurs effets personnels dans le cadre de leur arrivée en Somalie. Les lois et règlements de la Somalie en matière de douane et de change s'appliquent néanmoins aux biens personnels dont ces personnes n'ont pas besoin du fait de leur présence en Somalie au service de la MANUSOM. Sur notification écrite préalable, le Gouvernement accorde, autant que faire se peut, la priorité à l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MANUSOM. Nonobstant les règlements en matière de change susmentionnés, les membres de la MANUSOM peuvent, à leur départ de la Somalie, emporter les sommes qui représentent un reliquat raisonnable des traitements et émoluments que, comme le certifie le Représentant spécial, leur a versés l'Organisation des Nations Unies. Des arrangements spéciaux sont conclus afin d'appliquer les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MANUSOM.

31. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et fait tout son possible pour s'assurer que les membres de la MANUSOM respectent les lois et règlements en matière de douane et d'impôt de la Somalie, conformément aux dispositions du présent Accord.

#### *Entrée, séjour et sortie*

32. Le Représentant spécial et les membres de la MANUSOM qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer en Somalie, d'y séjourner et d'en sortir.

33. Le Gouvernement, qui est constamment informé de ces mouvements, s'engage à faciliter l'entrée en Somalie du Représentant spécial et des membres de la MANUSOM, ainsi que leur sortie dudit territoire, sans délai ni entrave. Le Représentant spécial et les membres de la MANUSOM qui sont titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies ou d'un certificat de voyage délivré par cette Organisation sont autorisés à entrer en Somalie et à en sortir, sur présentation dudit document en cours de validité. Les membres de la MANUSOM qui ne possèdent pas de laissez-passer ou de certificat de voyage valable sont autorisés à entrer en Somalie et à en sortir sur présentation d'un passeport national en cours de validité et, quand un visa est exigé, lesdits membres se voient délivrer gratuitement à leur arrivée à l'aéroport ou à tout autre point d'entrée un visa à entrées multiples d'une durée d'un an. Le Représentant spécial et les membres de la MANUSOM ne sont pas soumis aux interdictions, restrictions ou procédures pouvant entraver ou retarder leur entrée en Somalie, notamment les dispositions limitant l'immigration et les inspections à ce titre. Ils sont aussi exonérés du paiement des taxes, frais ou droits appliqués à l'entrée en Somalie ou à la sortie dudit territoire, notamment les taxes de départ et d'aéroport. Le Gouvernement met en place, quand cela est possible, des installations spécifiques dans les aéroports pour faciliter les entrées et les sorties susmentionnées. Les membres de la MANUSOM sont, en outre, exempts des dispositions régissant le séjour des étrangers en Somalie, notamment en ce qui concerne l'enregistrement, mais ils n'acquièrent pas pour autant un droit de séjour ou de domicile permanent en Somalie.

### *Identification*

34. Le Représentant spécial délivre à chaque membre de la MANUSOM, avant ou dès que possible après sa première entrée en Somalie, ainsi qu'aux membres de son personnel recruté localement et à ses contractants, une carte d'identité numérotée portant le nom et la photographie de son titulaire. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MANUSOM peut être tenu de produire.

35. Les membres de la MANUSOM, ainsi que le personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MANUSOM à tout fonctionnaire compétent du Gouvernement qui en fait la demande.

### *Uniformes et armes*

36. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peuvent porter l'uniforme de l'ONU. Les conseillers militaires et les conseillers de la police civile de l'Organisation des Nations Unies peuvent porter l'uniforme militaire ou de police de leurs États respectifs, avec les accessoires d'uniforme réglementaires de l'ONU. Les agents de sécurité, les conseillers de la police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent détenir et porter des armes à feu, munitions et autres éléments d'équipement militaire ou de police, y compris des dispositifs de positionnement universel, lorsqu'ils sont en mission officielle conformément à leurs ordres. Dans ce cas, ils doivent porter leurs uniformes respectifs, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 37.

37. Les agents de protection rapprochée de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les agents de sécurité de l'ONU détachés pour des missions de protection rapprochée, peuvent porter des armes à feu, munitions et autres éléments d'équipement militaire ou de police, y compris des dispositifs de positionnement universel, et s'habiller en civil dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

38. La MANUSOM informe le Gouvernement du nombre et des types d'armes à feu portées par les agents de sécurité et les agents de protection rapprochée de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des noms des agents qui les portent.

39. La MANUSOM informe régulièrement le Gouvernement du nombre d'agents de l'Organisation des Nations Unies (agents de sécurité, agents de protection rapprochée, agents de police civile et conseillers militaires) qui sont à son service.

### *Permis et autorisations*

40. Le Gouvernement convient d'accepter en franchise de taxes et de droits la validité d'une autorisation ou d'un permis délivré par le Représentant spécial à l'un des membres de la MANUSOM, y compris un membre recruté localement, lui permettant d'utiliser un véhicule de la MANUSOM ou d'exercer une profession dans le cadre de son fonctionnement, étant entendu que cette autorisation ou ce permis n'est délivré qu'à un membre de la MANUSOM qui est déjà en possession d'une autorisation ou d'un permis national ou international valable et approprié aux fins considérées.

41. Le Gouvernement convient d'accepter comme valides et, si besoin est, de valider rapidement, gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États pour les aéronefs et navires, y compris ceux qui sont exploités par les contractants exclusivement pour la MANUSOM. Sans préjudice de ce qui



précède, le Gouvernement consent en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 36 et 37, le Gouvernement consent aussi à reconnaître, en franchise de taxes ou de frais à ce titre, la validité des autorisations ou permis délivrés par le Représentant spécial aux membres de la MANUSOM leur permettant de porter ou d'utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MANUSOM.

*Arrestation, transfert des personnes arrêtées et assistance mutuelle*

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MANUSOM, y compris le personnel recruté localement. À cette fin, le Représentant spécial désigne des membres du personnel pour effectuer des patrouilles dans les locaux de la MANUSOM et dans les zones où ses membres sont déployés. Dans tout autre lieu, ce personnel ne peut être employé qu'après avoir conclu des arrangements avec le Gouvernement et en liaison avec lui, dans la mesure où cet emploi s'avère nécessaire au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MANUSOM.

44. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut arrêter une personne dans les locaux de la MANUSOM. Ladite personne arrêtée est livrée immédiatement au fonctionnaire compétent du Gouvernement afin que l'infraction commise ou le trouble causé dans lesdits locaux soit sanctionné.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 27, les fonctionnaires du Gouvernement peuvent arrêter tout membre de la MANUSOM :

- a) À la demande du Représentant spécial; ou
- b) Lorsque ledit membre est appréhendé en train de commettre ou de tenter de commettre une infraction pénale. Ledit membre est livré immédiatement, ainsi que tout élément saisi, au représentant compétent de la MANUSOM le plus proche et, à partir de ce moment, les dispositions du paragraphe 55 s'appliquent *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est arrêtée en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, la MANUSOM ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire de ladite personne, mais ne peut pas retarder son transfert. À la suite dudit transfert, la personne concernée est mise, sur demande, à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation pour qu'elle puisse poursuivre son interrogatoire.

47. La MANUSOM et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour toutes les enquêtes qui doivent porter sur des infractions concernant l'un d'entre eux ou les concernant tous les deux, pour la présentation des témoins, et pour la recherche et l'administration des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la communication d'éléments en relation avec l'infraction. La communication des éléments saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chaque partie notifie à l'autre toute décision rendue dans une affaire qui peut l'intéresser ou qui a donné lieu à un transfert de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

*Sécurité et sûreté*

48. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de l'Organisation des Nations Unies, de ses membres et de son personnel associé, ainsi que de leurs biens et avoirs.

49. Conformément à ses responsabilités définies au paragraphe 48 ci-dessus, le Gouvernement doit, à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général :

a) Fournir un nombre suffisant de personnes pour protéger les biens et les locaux de l'Organisation des Nations Unies, pour éliminer toute menace à la sécurité ou pour expulser toute personne des locaux; et

b) Prévoir des mesures de sécurité appropriées, notamment des escortes armées, afin de protéger les membres de la MANUSOM dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'il fait une demande en vertu du présent paragraphe, le Représentant spécial du Secrétaire général communique au Gouvernement une description des biens, locaux ou services du personnel devant être protégés, et tout autre renseignement utile pour permettre au Gouvernement d'assumer efficacement ses responsabilités, telles que définies dans le présent paragraphe et au paragraphe 48 ci-dessus.

50. Le Gouvernement assume les responsabilités définies aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus en étroite collaboration et en concertation avec la MANUSOM. Pour faciliter cette collaboration et cette concertation, il désigne un officier de liaison d'un grade approprié afin qu'il coordonne les arrangements en matière de sécurité avec un responsable désigné de l'ONU pour les questions de sécurité.

51. Le Gouvernement communique régulièrement à la MANUSOM des rapports sur les conditions de sécurité dans le pays, dans la mesure où ces conditions peuvent affecter la sécurité et la sûreté des bureaux, locaux et membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et notifie immédiatement à la MANUSOM toute menace, réelle ou potentielle, pesant sur lesdits bureaux, locaux et membres.

52. Les dispositions détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement afin de garantir la sûreté du personnel et des installations de l'Organisation des Nations Unies peuvent faire l'objet d'arrangements complémentaires au présent Accord.

53. Conformément à ses responsabilités définies au paragraphe 48 ci-dessus, le Gouvernement s'assure que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont appliquées à la MANUSOM, ainsi qu'à ses biens, avoirs et membres. En particulier :

a) Le Gouvernement prend toutes les mesures propres à garantir la sûreté et la sécurité des membres de la MANUSOM et de son personnel associé. Il prend toutes les mesures nécessaires pour protéger ces derniers, ainsi que leurs équipements et locaux, contre tout attentat ou action qui peut les empêcher de s'acquitter de leur mandat. Cette disposition est sans préjudice du fait que tous les locaux de la MANUSOM sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;

b) Si des membres de la MANUSOM ou de son personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et sont rapidement libérés et livrés aux autorités compétentes de l'ONU ou à toute autre autorité compétente. En attendant leur libération,

ces membres du personnel sont traités conformément aux normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues;

c) Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales et les rend passibles des peines appropriées en fonction de leur gravité :

- i) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MANUSOM ou de son personnel associé;
- ii) Attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la MANUSOM ou de son personnel associé susceptible de porter atteinte à sa personne ou à sa liberté;
- iii) Menace de commettre ce type d'attaque dans le but d'obliger une personne physique ou morale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- iv) Tentative de commettre une telle attaque; et
- v) Tout acte constituant une participation comme complice à une telle attaque ou tentative d'attaque, ou comme organisateur ou commanditaire d'une telle attaque.

d) Le Gouvernement établit sa compétence à l'égard des infractions visées à l'alinéa c ci-dessus : i) lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la Somalie; ii) lorsque l'auteur présumé de l'acte est un national de la Somalie; et iii) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MANUSOM, est présent sur le territoire de la Somalie, à moins qu'il n'ait extradé l'intéressé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou vers l'État dont il est un national ou dans lequel il possède sa résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride, ou vers l'État dont la victime est un national; et

e) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées sans exception ni délai contre les personnes accusées des actes visés à l'alinéa c ci-dessus, qui sont présentes en Somalie (si le Gouvernement ne les a pas extradées), ainsi que contre les personnes qui relèvent de sa compétence pénale et sont accusées d'autres actes, en relation avec la MANUSOM, ses membres ou son personnel associé, passibles de poursuites quand ils sont commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale.

### *Compétence*

54. Tous les membres de la MANUSOM, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits. Ils continuent de bénéficier de cette immunité même après qu'ils ont cessé d'être membres de la MANUSOM ou employés par elle, et que les autres dispositions du présent Accord ont expiré.

55. S'il estime qu'un membre de la MANUSOM a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, le Représentant spécial procède à toute enquête complémentaire nécessaire, et décide d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être engagées. En l'absence d'un accord commun, la question est réglée conformément aux dispositions du paragraphe 61 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de Somalie veillent à ce que le membre concerné de la MANUSOM soit poursuivi, traduit en justice et jugé conformé-

ment aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte »), auquel la Somalie est partie. Aucune condamnation à mort ne sera prononcée si un verdict de culpabilité est rendu.

56. Si une action civile est intentée contre un membre de la MANUSOM devant un tribunal de Somalie, le Représentant spécial en est averti immédiatement et il fait savoir au tribunal si l'affaire est liée ou non aux fonctions officielles dudit membre :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire est liée à des fonctions officielles, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 59 du présent Accord s'appliquent; et

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'est pas liée à des fonctions officielles, l'instance suit son cours. Dans ce cas, les tribunaux et autorités de Somalie donnent au membre concerné de la MANUSOM la possibilité d'exercer ses droits conformément aux garanties judiciaires, et veillent à ce que le procès soit conforme aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MANUSOM n'est pas en mesure, du fait de ses fonctions officielles ou d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts lors du procès, le tribunal, sur demande du défendeur, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, sans toutefois excéder 90 jours. Les biens d'un membre de la MANUSOM ne peuvent être saisis en exécution d'un jugement, d'une décision de justice ou d'une ordonnance si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MANUSOM ne peut faire l'objet d'aucune restriction lors d'une poursuite civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision de justice ou une ordonnance, pour l'obliger à faire une déclaration sous serment ou pour toute autre raison.

#### *Décès de membres*

57. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité à prendre en charge la dépouille d'un membre de la MANUSOM décédé en Somalie, ainsi que ses effets personnels situés dans ce pays, et à en disposer conformément aux procédures de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

#### VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

58. Les recours de tiers pour perte ou dommage matériel, préjudice corporel, maladie ou décès causés par la MANUSOM ou qui lui sont directement imputables et qui ne peuvent être réglés conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies le sont conformément aux dispositions du paragraphe 60 du présent Accord, à condition que les recours soient présentés dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas ou ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, dans les six mois à compter du moment où il l'a constaté, mais en aucun cas plus d'un an après la fin du mandat de la mission. Une fois la responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

## VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59. Sauf dispositions contraires du paragraphe 61, une commission permanente des réclamations créée à cet effet règle tout différend ou grief de droit privé auquel la MANUSOM ou l'un de ses membres est partie et pour lequel les tribunaux de Somalie ne sont pas compétents en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission et conjointement son président. Si aucun accord n'est intervenu sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à partir de la date de la vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum à toutes fins utiles (sauf pendant les trente jours après qu'une vacance survient) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres, quels qu'ils soient. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles visent un membre de la MANUSOM, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fait tout son possible pour en assurer l'exécution.

60. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de service du personnel recruté localement est réglé conformément aux règles et aux règlements de l'Organisation des Nations Unies.

61. Tout autre différend entre la MANUSOM et le Gouvernement sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution et aux procédures de la commission des réclamations visée au paragraphe 59 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à celles dudit tribunal. Les décisions du tribunal sont définitives et s'imposent aux parties.

62. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et portant sur une question de principe ayant trait à la Convention est réglé conformément à la procédure de la section 30 de la Convention.

## IX. ARRANGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

63. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des arrangements complémentaires au présent Accord.

## X. LIAISON

64. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent les mesures adéquates pour assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux appropriés.

## XI. DISPOSITIONS DIVERSES

65. Chaque fois que le présent Accord fait référence à des privilèges, des immunités et des droits de la MANUSOM, ainsi qu'aux facilités que le Gouvernement s'engage à lui four-

nir, celui-ci est responsable en dernier ressort de leur application et de leur mise en œuvre par les autorités locales compétentes.

66. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par le Gouvernement et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom.

67. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la MANUSOM de Somalie, à l'exception :

a) Des dispositions des alinéas iii, iv et v du paragraphe 53, ainsi que des paragraphes 54, 57, 61 et 62, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 58 et 59, qui resteront en vigueur jusqu'à ce que tous les recours déposés conformément aux dispositions du paragraphe 58 aient été réglés;

c) Des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 53, qui resteront en vigueur jusqu'à ce que chaque membre de la MANUSOM qui peut avoir été capturé, détenu ou pris en otage dans l'exercice de ses fonctions, comme précisé dans ledit paragraphe, soit libéré ou livré à l'Organisation des Nations Unies; et

d) Des dispositions de l'alinéa e du paragraphe 53, qui resteront en vigueur jusqu'à la fin des poursuites mentionnées dans ledit paragraphe.

68. Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* au Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés en Somalie.

69. Sans préjudice des accords existants relativement à leur statut juridique et aux opérations en Somalie, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés en Somalie qui exercent des fonctions dans le cadre du mandat de la MANUSOM.

70. Sans préjudice des accords existants relativement à leur statut juridique et aux opérations en Somalie, les dispositions du présent Accord peuvent, s'il y a lieu, être étendues aux institutions spécialisées et organisations apparentées de l'ONU, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission employés en Somalie et qui exercent des fonctions dans le cadre du mandat de la MANUSOM, étant entendu qu'une telle extension est soumise au consentement écrit du Représentant spécial, de l'institution spécialisée ou de l'organisation apparentée concernée, ainsi que du Gouvernement.

En foi de quoi, le plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et le représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à Mogadiscio, le 26 février 2014, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
*Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie,*  
 (Signé) NICHOLAS KAY

Pour le Gouvernement de la République fédérale de Somalie :  
*Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,*  
 (Signé) ABDIRAHMAN DUALE BEYLE

e) Échange de lettres constituant un accord  
entre l'Organisation des Nations Unies  
et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne  
relatif à l'organisation du Colloque de haut niveau et d'une série de manifestations  
parallèles, qui se tiendra à Berlin du 19 au 21 mars 2014,  
en vue du Forum pour la coopération en matière de développement de 2014  
axé sur la coopération responsable et efficace  
en matière de développement après 2015. New York, 17 mars 2014\*

## I

Le 17 mars 2014

Monsieur Braun,

J'ai l'honneur de me référer aux modalités relatives à l'organisation du Colloque de haut niveau et d'une série de manifestations parallèles en vue du Forum pour la coopération en matière de développement de 2014 axé sur la coopération responsable et efficace en matière de développement après 2015 (ci-après dénommé le « Colloque »).

Le Colloque est organisé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'ONU » ou « l'Organisation ») et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Il se tiendra les 20 et 21 mars 2014 au Café Moskau, à Berlin (Allemagne), et s'accompagnera d'une série de manifestations parallèles qui se tiendront le 19 mars 2014.

Le Colloque est organisé dans le cadre de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social.

Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir de votre Gouvernement l'acceptation des modalités ci-après :

## 1. Participeront au Colloque :

a) Un maximum de 160 représentants de gouvernements, d'organisations du système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, de la société civile, des milieux universitaires, des parlements, des administrations locales et du secteur privé;

b) Le Président du Conseil économique et social;

c) Six fonctionnaires et un vacataire de l'ONU; et

d) Les participants invités par le Gouvernement et l'Organisation en qualité d'observateurs.

2. Le nombre total s'élèvera à 200 participants au maximum. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue du Colloque.

3. Le Colloque se déroulera en anglais, espagnol et français.

4. L'Organisation prendra en charge :

---

\* Entré en vigueur le 17 mars 2014 par l'échange desdites lettres.

a) L'assistance technique avant et pendant le Colloque, y compris la préparation de la documentation nécessaire et le rapport du Colloque en consultation avec le Gouvernement;

b) L'envoi des invitations aux participants visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 1;

c) Le paiement des faux frais au départ et à l'arrivée et de l'indemnité journalière de subsistance au taux en vigueur pour un maximum de 46 participants parmi les participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1, du Président du Conseil économique et social visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et de six fonctionnaires et d'un vacataire de l'ONU visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1, comme convenu entre le Gouvernement et l'Organisation; et

d) L'émission des billets d'avion pour un maximum de six fonctionnaires et d'un vacataire de l'ONU visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1.

5. Le Gouvernement apportera une contribution maximale de 85 914,80 dollars des États-Unis, incluant les dépenses d'appui aux programmes de l'ONU, pour couvrir les faux frais au départ et à l'arrivée et l'indemnité journalière de subsistance des participants visés à l'alinéa *c* du paragraphe 4, conformément aux taux de change en vigueur pour les opérations du système des Nations Unies, ainsi que le coût des billets d'avion des participants visés à l'alinéa *d* du paragraphe 4. La contribution susmentionnée sera administrée conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.

6. En outre, le Gouvernement prendra en charge :

a) L'émission des billets d'avion pour un maximum de 46 participants parmi les participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et du Président du Conseil économique et social visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, comme convenu entre le Gouvernement et l'Organisation;

b) Le recrutement du personnel local pour assurer la planification et le soutien administratif et technique nécessaire pendant la réunion, y compris : i) l'aménagement des salles du Colloque (composantes techniques et équipement audio, plaques nominatives et plan de table); ii) la reproduction de la documentation nécessaire avant et pendant le Colloque; iii) l'organisation d'une conférence de presse; et iv) l'inscription des participants, l'émission des badges et autres services connexes de secrétariat et de conférence;

c) La fourniture des locaux et des installations du Colloque ainsi que les services d'interprétation en anglais, espagnol et français et l'enregistrement audio de toutes les procédures du Colloque, y compris une grande salle de conférence, trois petites salles, une salle multifonctionnelle et une salle pour la réception de clôture;

d) La fourniture des locaux à usage de bureaux pour accueillir le secrétariat de l'ONU et celui du Président du Conseil économique et social (2 salles distinctes équipées d'ordinateurs, d'imprimantes, d'un accès à Internet et au courrier électronique, de lignes téléphoniques internationales, de matériel de photocopie et de fournitures de bureau);

e) Les frais de représentation pendant le Colloque (pauses-café et déjeuners);

f) L'hébergement à l'hôtel de tous les participants internationaux visés à l'alinéa *c* du paragraphe 4;

g) Les arrangements relatifs aux réservations d'hôtel des participants assistant au Colloque à leurs frais (les détails concernant les délais sont précisés dans la note logistique);

h) Les mesures de sécurité sur le site pendant la durée du Colloque; et

i) Les services de transport entre l'aéroport et l'hôtel pour les participants de haut niveau dont la présence aura été convenue d'un commun accord.



7. Le coût des billets d'avion, des faux frais au départ et à l'arrivée, de l'indemnité journalière de subsistance, de l'hébergement et du transport local de ceux qui ne sont pas couverts par les alinéas *c* et *d* du paragraphe 4 et les alinéas *a*, *f* et *i* du paragraphe 6 sera à la charge des participants ou de leurs organisations respectives.

8. Je souhaite proposer que les modalités ci-après s'appliquent au Colloque :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable aux fins du Colloque. En particulier, les représentants des États participant au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'ONU bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation, en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONU participant au Colloque ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Le Gouvernement appliquera aux fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;

c) Les membres du personnel déployés par le Gouvernement en vertu du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;

d) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer en Allemagne et d'en sortir sans entraves conformément aux procédures prévues par la législation interne applicable et la réglementation pertinente de l'Union européenne. L'Organisation informera tous les participants qu'ils pourraient être amenés à faire une demande de visa. Toutes les demandes de visa seront traitées gratuitement et dans les plus brefs délais. Pour que les visas soient délivrés à temps, les participants devront présenter leur demande au plus tard quatre semaines avant le début du Colloque;

e) Pour les urgences graves, le Gouvernement assurera le transport et l'admission immédiats dans un hôpital, et un service de transport sera en tout temps disponible sur demande. Les frais d'hospitalisation seront entièrement à la charge de l'intéressé.

9. Le Gouvernement fournira à ses frais la protection policière nécessaire pour assurer la sécurité des participants et le bon déroulement du Colloque dans un climat de sécurité et sans ingérence d'aucune sorte. Un officier supérieur désigné par le Gouvernement sera chargé de la supervision et du contrôle directs de ces dispositions, mais il travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'ONU.

10. De même, il est entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux fournis aux fins du Colloque par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens ou subis lors de l'utilisation des moyens de transport fournis aux fins du Colloque par le Gouvernement ou sous son contrôle; et

c) De l'emploi pour le Colloque du personnel local fourni par le Gouvernement ou par son intermédiaire.

Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que lesdites actions, plaintes ou réclamations résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

11. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu sera soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'ONU, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exercera les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si une partie n'a pas désigné d'arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux arbitres nommés ne désignent pas le président du tribunal dans les trois mois suivant la désignation ou la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder à la désignation à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adopte ses propres règles de procédure, statue sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure sont définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

12. Si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accepte les propositions contenues dans les paragraphes 1 à 11 ci-dessus, la présente lettre et votre réponse exprimant l'accord de votre gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'organisation du Colloque de haut niveau en vue du Forum pour la coopération en matière de développement de 2014 axé sur la coopération responsable et efficace en matière de développement après 2015, qui sera conclu en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée du Colloque, soit les 20 et 21 mars 2014, et des manifestations parallèles devant se tenir le 19 mars 2014, et pour toute période nécessaire à la préparation et à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur Braun, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint,  
Secrétaire général de la troisième Conférence internationale  
sur les petits États insulaires en développement,  
(Signé) WU HONGBO*

## II

New York, le 17 mars 2014

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° DESA-14/00305 du 17 mars 2014, dans laquelle il est proposé au nom de l'Organisation des Nations Unies de conclure un accord entre l'Organisation et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Colloque de haut niveau et une série de manifestations parallèles en vue du Forum pour la coopération en matière de développement axé sur une coopération responsable et efficace en matière de développement après 2015.

J'ai le plaisir de vous informer que mon gouvernement accepte les propositions contenues dans votre note. Celle-ci et la présente réponse constitueront donc un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lequel entrera en vigueur à la date de la présente note.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération et l'expression de mes salutations les meilleures.

(Signé) HARALD BRAUN

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Autriche relatif à l'organisation du cours international de formation des formateurs de l'ONU sur la protection des civils et des enfants, devant se tenir à Stadtschlaining (Autriche) du 5 au 16 mai 2014. New York, 23 avril 2014 et 29 avril 2014\*

## I

Le 23 avril 2014

Monsieur l'ambassadeur, cher Martin,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les résolutions 46/48 du 9 décembre 1991, 48/42 du 10 décembre 1993 et 49/37 du 9 février 1995 de l'Assemblée générale concernant les besoins en matière de formation au maintien de la paix.

Ces résolutions disposent notamment que la formation du personnel affecté à des opérations de maintien de la paix relève essentiellement de la responsabilité des États Membres, qu'un mécanisme de coordination des activités de formation au maintien de la paix mis en place au Département des opérations de maintien de la paix serve de centre de liaison entre l'Organisation et les établissements de formation nationaux et régionaux et que ces institutions aident à l'élaboration de divers programmes de formation au maintien de la paix.

Pour donner suite à ces résolutions, l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des opérations de maintien de la paix (ci-après dénommée « l'ONU » ou « l'Organisation »), est extrêmement reconnaissante au Gouvernement autrichien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'avoir offert d'organiser un cours international de formation des formateurs de l'ONU sur la protection des civils et des enfants (ci-après dénommé « le cours »). À cet effet, l'ONU souhaite accepter l'offre du Gouvernement d'organiser le

---

\* Entré en vigueur le 29 avril 2014 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions.

cours, qui se tiendra du 5 au 16 mai 2014 au Centre autrichien d'études pour la paix et le règlement des conflits, situé dans le Musée pour la paix du château de Schlaining, à Stadtschlaining (Autriche).

Comme suite à la correspondance et aux entretiens que nous avons eus à ce sujet, et pour commencer la planification et l'organisation de ce cours, l'ONU demande à votre gouvernement de bien vouloir accepter les dispositions ci-après :

1. Assisteront au cours les participants suivants invités par l'Organisation :
  - a) Un maximum de 28 représentants d'États Membres qui participeront comme étudiants;
  - b) Un maximum de deux représentants de l'État hôte qui participeront comme étudiants;
  - c) Un maximum de quatre fonctionnaires de l'ONU participant en qualité de formateurs et d'animateurs;
  - d) Un fonctionnaire de l'ONU qui apportera son concours à la formation;
  - e) Un consultant international; et
  - f) Le nombre maximal sera de 36 participants.
2. Le cours se déroulera en anglais.
3. Les responsabilités concernant les dispositions logistiques pour la tenue du cours seront réparties comme suit :
  - a) L'Organisation prendra en charge :
    - i) L'élaboration du programme du Cours, la nomination des instructeurs et des animateurs, la sélection des étudiants internationaux, l'animation du cours et l'élaboration du rapport final;
    - ii) L'organisation des voyages des participants internationaux;
    - iii) La fourniture d'une version électronique du matériel pédagogique des Nations Unies et des certificats décernés à la fin de la formation; et
    - iv) Les dépenses liées aux activités visées aux alinéas *a* et *b*, ii, du paragraphe 3 des participants visés aux alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1;
  - b) Le Gouvernement prendra en charge :
    - i) La fourniture d'une salle de conférence pour les séances plénières, de trois salles pour les réunions des groupes de travail, d'un bureau pour le secrétariat, d'un local pour les pauses-café et d'un réfectoire;
    - ii) Les repas et l'hébergement de tous les participants;
    - iii) La fourniture des services Internet, y compris un accès hertzien et téléphonique, des services de reproduction de documents, du matériel et des installations de bureau, de la papeterie et des articles de bureau, ainsi que l'aménagement des salles de cours;
    - iv) La fourniture d'une photocopieuse à haut rendement, de trois ordinateurs, de deux projecteurs avec écran, d'un tableau blanc, de six tableaux à feuilles mobiles, d'un système de diffusion audio et d'un téléphone;
    - v) L'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture et des programmes socioculturels, la fourniture des transports locaux, des premiers secours et d'une description du cours ainsi que l'accueil à l'entrée;

- vi) La fourniture des drapeaux de l'ONU et du pays hôte, des plaques d'identité des participants, des plaques nominatives des pays apposées sur les bureaux et des panneaux indicateurs pour les salles de conférence et les salles de cours; et
  - vii) La nomination d'un agent de liaison, d'un agent administratif et d'un commis, les dépenses liées aux activités mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 3, à l'exception de l'alinéa *b*, ii, du paragraphe 3, où les dépenses ne seront couvertes que pour les participants visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1;
- c) Les invitations seront adressées aux participants par l'ONU et préciseront que le cours est coparrainé par le Gouvernement et l'Organisation. La sélection des participants, à l'exception des ressortissants de l'État hôte, qui seront déterminés conjointement, sera laissée à l'entière discrétion de l'Organisation.

4. Je souhaite proposer que les modalités ci-après s'appliquent au cours :

a) L'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, signé à Vienne le 29 novembre 1995, s'applique *mutatis mutandis* aux participants du cours. Tous les participants du cours qui ne sont ni des représentants d'États ou d'organisations intergouvernementales ni des fonctionnaires de l'ONU sont considérés comme des experts en mission;

b) Sans préjudice de l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au cours, en particulier, les articles IV, V, VI et VII. Les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies participant au cours jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

c) L'entrée en République d'Autriche et la sortie du territoire seront traitées conformément à l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies à Vienne. Pour faciliter la délivrance des visas, une liste détaillée de tous les participants internationaux sera communiquée au Gouvernement au plus tard le 25 avril 2014. Cette liste contiendra le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, les fonctions dans le lieu de résidence, l'adresse de résidence, le numéro de passeport et les dates de voyage des participants, ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité à laquelle la demande de visa a été présentée.

5. Le Gouvernement fournira la protection policière nécessaire pour assurer le bon déroulement du cours dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police seront placés sous la supervision et le contrôle d'un officier supérieur désigné par le Gouvernement, mais celui-ci travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation.

6. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu.

Je propose également que, dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Autriche concernant l'organisation du cours, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera

pendant la durée du cours et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et à l'achèvement de ses travaux, ainsi qu'au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix,*  
(Signé) HERVÉ LADSOU

## II

New York, le 29 avril 2014

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant à votre lettre du 23 avril 2014 relative à la planification et à l'organisation du cours international de formation des formateurs de l'ONU sur la protection des civils et des enfants, qui se tiendra du 5 au 16 mai 2014 au Centre autrichien d'études pour la paix et le règlement des conflits, situé à Stadtschlaining, j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement de la République d'Autriche accepte les dispositions relatives au cours qui y sont contenues.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

*L'ambassadeur,*  
*Représentant permanent,*  
(Signé) MARTIN SAJDIK

### 3. Autres accords

a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'opération multinationale de transport maritime pour l'enlèvement et le transport d'agents chimiques syriens.

La Haye, 5 janvier 2014, New York, 5 janvier 2014, et Damas, 6 janvier 2014\*

## I

Le 5 janvier 2014

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la décision EC-M-34/DEC.1, adoptée le 15 novembre 2013, par laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée l'« OIAC ») énonce le détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes, notamment à l'enlèvement des dites armes chimiques du territoire de la République arabe syrienne.

---

\* Entré en vigueur le 7 janvier 2014, conformément aux dispositions desdites lettres.

Aux fins de l'exécution de cette décision et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les Gouvernements du Royaume du Danemark et du Royaume de Norvège (ci-après dénommés « le Danemark et la Norvège ») ont proposé de mener une opération multinationale conjointe pour assurer le transport maritime des agents chimiques que l'OIAC a désignés comme devant être enlevés du territoire de la République arabe syrienne et détruits ailleurs.

Étant chargées de faciliter et de coordonner l'aide internationale pour la mise en œuvre, dans les délais impartis, du démantèlement en toute sécurité du programme d'armes chimiques syriennes, l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies, par la présente, demandent à votre Gouvernement de bien vouloir confirmer les interprétations suivantes.

1. Le personnel et les moyens (qui comprennent ci-après l'ensemble des navires, véhicules, aéronefs, équipements, fournitures, carburants et autres biens et matériels, y compris les pièces de rechange) du Danemark et de la Norvège, ainsi que les nationaux et moyens des autres États parties à la Convention sur les armes chimiques qui prêtent assistance au Danemark et à la Norvège (ci-après dénommés « le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime »), peuvent être acheminés en toute liberté à l'intérieur et au-dessus des eaux territoriales syriennes et des installations portuaires concernées du territoire syrien à seule fin de mener à bien l'opération multinationale de transport maritime dans les délais impartis et en toute sécurité.

2. En particulier, le Gouvernement de la République arabe syrienne dispense le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime des formalités de passeport et de visa, et des autres mesures visant à limiter l'immigration, ainsi que du paiement des droits ou taxes à acquitter à l'entrée ou à la sortie du territoire de la République arabe syrienne. Le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime sont aussi dispensés des obligations applicables en matière de permis, d'autorisation et d'enregistrement, et du paiement de toute forme de contributions en espèces, droits, péages et redevances, y compris les frais de stationnement et de stockage, ou les droits et taxes portuaires, notamment les droits de quai. Toutefois, le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime ne sont pas exemptés des droits qui correspondent à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces services seront facturés au taux le plus favorable possible.

3. Sans préjudice des autres privilèges et immunités dont ils peuvent aussi bénéficier en vertu des lois et traités internationaux applicables, le Danemark et la Norvège, ainsi que le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime, dont les navires civils utilisés à des fins non commerciales, sont considérés, quels que soient les propriétaires des navires en question, comme affectés exclusivement à un service public non commercial et jouissent de l'immunité de juridiction de tout État autre que celui du pavillon. En particulier, le Danemark et la Norvège sont fondés à invoquer le droit à la pleine protection conformément à la Convention internationale de 1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'État et à son Protocole additionnel de 1934, auxquels le Danemark, la Norvège et la République arabe syrienne sont parties. Dans la mesure où le Danemark et la Norvège sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais pas la République arabe syrienne, les trois gouvernements possèdent les droits et obligations résultant de ladite Convention, notamment ses articles 30, 31, 32, 96 et 236, et de tout autre instrument juridique applicable.

4. Sans préjudice de sa responsabilité en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel et des moyens de l'opération multinationale de transport maritime sur son terri-

toire et dans ses eaux territoriales, le Gouvernement de la République arabe syrienne note que le Danemark et la Norvège, dans le strict respect de leur droit inaliénable de légitime défense, ont le droit de prendre les mesures appropriées pour protéger le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime.

Nous espérons recevoir bientôt la lettre par laquelle le Gouvernement de la République arabe syrienne confirme qu'il accepte les interprétations qui précèdent et s'engage à les faire respecter.

Nous proposons que notre lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIAC et la République arabe syrienne, qui entrera en vigueur dès que le premier élément du personnel et des moyens de l'opération multinationale de transport maritime sera entré dans les eaux territoriales syriennes. Cet accord prendra fin lorsque le dernier élément du personnel et des moyens de l'opération multinationale de transport maritime quittera les eaux territoriales syriennes et, en tout état de cause, pas avant que tous les agents chimiques identifiés par l'OIAC pour enlèvement n'aient été enlevés du territoire de la République arabe syrienne. Le Danemark et la Norvège, ainsi que le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime, sont considérés comme tiers bénéficiaires dudit Accord, qui sera sans préjudice de l'Accord tripartite relatif au statut de la Mission conjointe OIAC-ONU chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne conclu entre l'OIAC, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

*Le Secrétaire général,*

(Signé) BAN KI-MOON

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :

*Le Directeur général,*

(Signé) AHMET ÜZÜMCÜ

## II

Date : 06/01/2014

Réf. : 4

À : Monsieur Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur Ahmet Üzümcü, Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

Le Gouvernement de la République arabe syrienne s'étant engagé à mettre à exécution la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, en date du 27 septembre 2013, et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 5 janvier 2014, jointe à la lettre sur la Mission conjointe OIAC-ONU (réf. OPCW-UN-/OCOS/2014/L002) datée du 6 janvier 2014.



Je souhaite vous faire savoir que le Gouvernement de la République arabe syrienne accepte la teneur de la lettre et considère la présente comme valant acceptation de la teneur par l'ensemble des parties à l'opération de transport maritime. Le Gouvernement syrien s'engage à appliquer le contenu de la lettre.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le Ministre des affaires étrangères et des expatriés,  
Responsable du Comité national,  
(Signé) FAISAL MIQDAD*

*b) Arrangement supplémentaire aux termes de l'article XIV  
de l'Accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies  
et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.*

*La Haye, 2 mai 2014, et New York, 5 mai 2014\**

I

La Haye, 2 mai 2014

L/ODG/191089/14

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à ma lettre du 25 avril 2014, dans laquelle j'avais demandé la coopération et l'appui continu de l'Organisation des Nations Unies, en vertu des paragraphes 1 et 2, *f* de l'article II de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (« OIAC »), quant aux membres de la mission d'établissement des faits qui se rendront bientôt en République arabe syrienne afin d'établir les faits concernant les récentes allégations relatives à l'utilisation de chlore dans plusieurs régions de la République arabe syrienne (« mission d'établissement des faits de l'OIAC »). J'avais en particulier demandé à l'Organisation des Nations Unies de fournir un appui logistique et en matière de sûreté et de contribuer à la liaison et la coordination avec les représentants de l'opposition afin de garantir une liberté d'accès et de mouvement pour le personnel de l'OIAC dans les zones dans lesquelles effectuer des visites afin d'établir les faits concernant la situation. Un accord de votre part quant à la fourniture de l'appui demandé serait apprécié.

Eu égard à ce qui précède et à l'envoi prochain des membres de la mission d'établissement des faits de l'OIAC susmentionnée, je propose que les termes suivants régissent les modalités de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC dans le cadre de la mission d'établissement des faits de l'OIAC (l'« Accord »).

*Objectif*

1. L'Accord est destiné à établir les modalités de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC concernant la mission d'établissement des faits de l'OIAC.

---

\* Entré en vigueur le 5 mai 2014, conformément à ses dispositions.

2. Lors du déroulement de la mission d'établissement des faits de l'OIAC, les procédures, les règles nationales, les règlements, les politiques ainsi que les pratiques et procédures administratives de chaque Organisation s'appliquent, selon qu'il convient, à son propre personnel. Les procédures, les règles nationales, les règlements, les politiques ainsi que les pratiques et procédures administratives de l'OIAC s'appliquent, selon qu'il convient, pour définir la composition de l'équipe de la mission d'établissement des faits, ses opérations, son matériel ainsi que la prise, le transport et l'analyse d'échantillons.

3. L'OIAC veille à ce que les accords relatifs à l'établissement et le transit avec la République arabe syrienne et les autres États parties concernés, y compris en matière d'accès, de statut, de privilèges et d'immunités, soient conformes à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (la « Convention sur l'interdiction des armes chimiques »), et, dans la mesure où elle est applicable, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies signée en 1946.

4. Conformément au Mémoire d'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC concernant la coordination des arrangements de sécurité, l'OIAC fournit dans les meilleurs délais à l'Organisation des Nations Unies des renseignements tels que le lieu, la date, l'heure et la nature des activités d'établissement des faits, le nombre de membres du personnel de l'OIAC impliqués ainsi que les risques connexes dont l'OIAC a conscience, et respecte les instructions de sécurité et de sûreté du responsable désigné de l'Organisation des Nations Unies pour les questions de sécurité.

5. Le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur général et selon le cas :

a) Fournit un appui ainsi que des conseils en matière de sécurité et de sûreté à l'OIAC dans le cadre de sa mission d'établissement des faits sans déroger à la responsabilité de l'OIAC de prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité de son personnel et protéger ses biens contre le sabotage, les dommages ou le vol de matériel et d'approvisionnements;

b) Fournit tout appui logistique, tel qu'exigé; et

c) Contribue à la liaison et à la coordination avec la République arabe syrienne et en particulier avec les représentants de l'opposition sur les questions de sûreté, de logistique et d'opérations de la mission d'établissement des faits de l'OIAC, tel que requis, pour garantir la liberté d'accès et de mouvement du personnel de l'OIAC, de tout personnel d'accompagnement de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du matériel et des échantillons dans les zones dans lesquelles s'effectueront des visites en République arabe syrienne, et assure également à la liaison avec les représentants de l'opposition afin de rendre des personnes disponibles pour entretiens.

### *Application*

6. Toute activité ou tout projet collaboratif visé dans l'Accord est évalué au cas par cas et fourni sous réserve des circonstances d'une demande particulière et de la disponibilité de ressources suffisantes à ces fins, ainsi qu'au programme de travail, aux activités prioritaires, aux règles nationales et aux règlements, politiques, procédures et pratiques administratives de chaque Organisation.

7. Chaque Partie désigne les unités fonctionnelles au sein des secrétariats de chaque Organisation qui seront chargées de la coordination et de la mise en œuvre pratique des

activités en vertu de l'Accord et au nom du Secrétaire général et du Directeur général, respectivement, et en informe l'autre.

#### *Questions financières*

8. L'OIAC est responsable du remboursement des frais encourus par sa mission d'établissement des faits, y compris les frais engendrés par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général et le Directeur général, ou leurs représentants désignés, conviennent des frais et des modalités de remboursement.

9. Chaque Organisation est assujettie à son propre Règlement financier et ses règles de gestion financière.

#### *Responsabilité*

10. Sauf dans la mesure prévue dans le présent Accord et sous réserve du paragraphe 11 ci-dessous, chaque Organisation est uniquement responsable de la manière dont elle mène sa part des activités collaboratives en vertu du présent Accord ou de tout accord ultérieur. Par conséquent, aucune des deux Organisations ne peut être tenue responsable de tout ou toute perte, accident, dommage ou blessure subi ou causé par l'autre Organisation, par le personnel, les consultants ou autres contractants de ladite Organisation, en lien avec les activités collaboratives menées en vertu du présent Accord ou de tout accord ultérieur, ou résultant de ceux-ci.

11. L'OIAC fait en sorte que son personnel ainsi que d'autres personnes ne faisant pas partie du personnel de l'Organisation des Nations Unies, impliqués dans la mission d'établissement des faits de l'OIAC, remplissent et signent un formulaire les dégageant de toute responsabilité avant d'exploiter tout transport terrestre ou aérien assuré par l'Organisation des Nations Unies, et veille à ce que le personnel et toute autre personne soient informés que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun de ses fonctionnaires, experts en mission ou contractants ne sauraient être tenus responsables des pertes, dommages, blessures ou décès qui pourraient toucher le personnel de l'OIAC au cours ou du fait du transport terrestre ou aérien assuré par l'Organisation des Nations Unies.

#### *Protection de la confidentialité*

12. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant les Parties à fournir ou à délivrer tous documents, données et renseignements dont la divulgation pourrait, à leur avis, constituer une violation d'une ou de plusieurs des obligations de son acte constitutif ou de sa politique de confidentialité.

13. Toute transmission d'une Partie à l'autre de documents, données et renseignements classifiés est exclusivement destinée à un usage officiel et soumise aux règles et procédures applicables de la Partie émettrice qui régissent la protection, le contrôle et la transmission de renseignements classifiés.

#### *Durée, modifications et règlement des différends*

14. L'Accord entre en vigueur après réception par l'OIAC de la confirmation écrite de l'Organisation des Nations Unies de son acceptation des dispositions du présent Accord. Dans le cas où les dates de signature diffèrent, la plus récente de ces dates constitue la date

d'entrée en vigueur de l'Accord. Chaque Partie peut dénoncer l'Accord à tout moment, à condition qu'une notification de dénonciation raisonnable ait été donnée.

15. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des Parties. Toute notification de dénonciation ou toute proposition de modification s'effectue par écrit entre le Secrétaire général et le Directeur général.

16. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable.

Je propose que cette lettre comprenant le présent Accord et votre réponse constituent un Accord supplémentaire en vertu de l'article XIV de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC.

J'attends avec intérêt que vous me confirmiez l'acceptation par l'Organisation des Nations Unies de la proposition qui précède.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma plus haute considération.

(Signé) AHMET ÜZÜMCÜ

## II

Le 5 mai 2014

Monsieur le Directeur général,

Je me réfère aux lettres du 2 mai 2014 et du 25 avril 2014 que vous avez adressées au Secrétaire général, dans lesquelles l'appui et la coopération continus de l'Organisation des Nations Unies étaient demandés en vertu des paragraphes 1 et 2, f de l'article II de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (« OIAC »), quant aux membres de la mission d'établissement des faits qui se rendraient bientôt en République arabe syrienne afin d'établir les faits concernant les récentes allégations relatives à l'utilisation de chlore dans plusieurs régions de la République arabe syrienne (« mission d'établissement des faits de l'OIAC »). Vous aviez en particulier demandé à l'Organisation des Nations Unies de fournir un appui logistique et en matière de sûreté et de contribuer à la liaison et la coordination avec les représentants de l'opposition afin de garantir une liberté d'accès et de mouvement pour le personnel de l'OIAC dans les zones dans lesquelles effectuer des visites afin d'établir les faits concernant la situation.

J'ai le plaisir de vous informer que le Secrétaire général a décidé de fournir l'appui demandé. Je suis également heureuse de vous informer que nous acceptons les conditions proposées dans votre lettre quant aux modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC concernant la mission d'établissement des faits de l'OIAC (« Accord »).

Enfin, je souhaiterais confirmer que votre lettre datée du 2 mai 2014 ainsi que la présente lettre constituent un accord supplémentaire en vertu de l'article XIV de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma plus haute considération.

*La chef de Cabinet,*  
(Signé) SUSANA MALCORRA

#### 4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

a) Accord de siège et de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la République du Niger. Genève, 8 mai 2014\*

##### PRÉAMBULE

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950 stipule, entre autres dispositions, que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés stipule dans son paragraphe 16 que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra y être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement du Niger souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut-Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays,

Au vu de ce qui précède, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Niger, dans un esprit de coopération amicale, conviennent de ce qui suit :

##### *Article premier. Définitions*

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord :

- a) Le sigle « HCR » désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) L'expression « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut-Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Niger;
- d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désigne la République du Niger;

---

\* Entré en vigueur le 8 mai 2014 par signature, conformément à l'article XVII.

- e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;
- f) Le terme « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;
- h) L'expression « Représentant du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;
- i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale;
- j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;
- k) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;
- l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

## *Article II. Objet de l'Accord*

Le présent Accord énonce les conditions sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un ou plusieurs bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

## *Article III. Coopération entre le Gouvernement et le HCR*

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans les domaines de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, y compris notamment les apatrides, les rapatriés, les personnes déplacées et les personnes déplacées rentrant chez elles, régie par le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et l'article VIII de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets concernant des réfugiés ou d'autres personnes relevant de la compétence du HCR.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement et le Haut-Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés

sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR ainsi qu'aux sites de mise en œuvre de ses projets, afin que le HCR puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

#### *Article IV. Bureaux du HCR*

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un ou de plusieurs bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut désigner le bureau du HCR dans le pays comme bureau régional ou de bureau de zone.

3. Le Gouvernement assure au HCR que ses bureaux dans le pays, ainsi que le personnel du HCR qui y est affecté, bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à d'autres agences, fonds ou programmes des Nations Unies présents dans le pays.

4. Le bureau du HCR exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Haut-Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, incluant notamment l'établissement et le maintien de relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales agréées qui opèrent dans le pays.

#### *Article V. Personnel du HCR*

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Les différentes catégories de fonctionnaires et les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories, et des autres personnes affectées au bureau du HCR dans le pays, seront périodiquement portés à la connaissance du Gouvernement.

3. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission ainsi que les personnes fournissant des services pour le compte du HCR recevront du Gouvernement une carte d'identité certifiant leur statut au titre du présent Accord.

4. Le HCR peut désigner des fonctionnaires pour se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties impliquées dans des activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes :

a) Examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;

b) Expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR;

c) Recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés; et

d) Toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

*Article VI. Mesures visant à faciliter la mise en œuvre  
des programmes humanitaires du HCR*

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et qu'ils bénéficient de toutes autres facilités propres à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR dans le pays; ces mesures comprennent la mise à disposition de facilités de communication en accord avec l'article IX du présent Accord; l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés, et autres personnes relevant de la compétence du HCR et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux appropriés à usage de bureau.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et que ces derniers soient fournis à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sauvegarde et la sécurité du personnel du HCR et du personnel associé. En particulier, le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger le personnel du HCR et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux de toutes actions ou atteintes qui pourraient les empêcher de s'acquitter de leur mandat. Cet article s'applique sans remettre en cause le fait que les locaux du HCR sont inviolables et sujets à l'autorité et au contrôle exclusif du HCR.

5. Le Gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

*Article VII. Privilèges et immunités*

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle le Niger est devenu partie le 25 août 1961; le Gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR et à son personnel, les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à X du présent Accord.

*Article VIII. Le bureau du HCR, ses biens, fonds et avoirs*

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressé-



ment renoncé, dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables; les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération d'impôts pour la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement; et

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers (telle la taxe sur la valeur ajoutée), cependant, quand le HCR effectue pour son usage officiel des achats dont le prix comprend, ou a compris, des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement accordera une exonération de ces droits et taxes.

6. Tout matériel importé, exporté ou acquis dans le pays par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que d'imposition directe ou indirecte.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des devises convertibles, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or; et

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

8. Le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable.

#### *Article IX. Moyens de communication*

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblo-

grammes, téléphotos, téléphones, télégrammes, télex, télécopies et autres moyens de communication, ainsi que sur les tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR et ne peut donc censurer les communications et la correspondance de ce dernier; cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Gouvernement s'assurera que le HCR puisse efficacement, et exonéré de tous droits ou taxes, faire fonctionner son système radio et ses autres équipements de télécommunication, comprenant les systèmes de communication par satellite, sur réseaux utilisant les fréquences assignées par les autorités nationales compétentes ou coordonnées avec ces dernières, conformément aux dispositions et normes de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur.

#### *Article X. Fonctionnaires du HCR*

1. Le représentant, le représentant adjoint et les autres fonctionnaires du HCR de rang supérieur jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leur conjoint et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques; à cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique. Toutefois, sans préjudice des privilèges et immunités du HCR, ce dernier doit prendre des dispositions pour que les auteurs d'infractions au droit pénal ne restent pas impunis et en informe le Gouvernement de la République du Niger.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions;

b) Immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leurs fonctions au HCR;

c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;

d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

e) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes qui font partie de leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Accès au marché du travail pour les conjoints et parents à leur charge vivant en ménage commun;

g) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

h) Exonération de tout impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au pays;

i) Prompts examen et délivrance, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis, si nécessaire, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

j) Droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service avec le HCR, d'exporter du pays hôte des fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

k) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale; et

l) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation, y compris deux véhicules par ménage dans les six mois suivant leur arrivée au Niger :

- i) Leurs meubles et effets personnels, y compris les moyens de transport; et
- ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants du pays hôte ou qui y ont leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

#### *Article XI. Personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure*

1. Les personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure fournissant des services pour le compte du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits.

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article XII. Experts en mission*

Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le compte du HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent au cours de leurs missions en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits;
- c) Cette immunité continuera à leur être accordée même après la fin de leur mission pour le compte du HCR;
- d) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- e) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; et

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

*Article XIII. Personnes fournissant des services pour le compte du HCR*

Sauf décision contraire des Parties, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui fournissent des services pour le compte du HCR et qui ne sont pas des ressortissants du pays hôte recrutés sur place les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention générale. Ces personnes jouissent en outre :

a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions; et

b) De la liberté de déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, en sortir et y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

*Article XIV. Crimes à l'encontre du personnel du HCR*

1. Le Gouvernement prend toutes les dispositions pour traduire en justice les auteurs, coauteurs et complices des actes ci-après et en informer le HCR, notamment :

a) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou la liberté d'un membre du personnel du HCR;

b) Toute attaque accompagnée de violences contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel du HCR de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) Toute menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) Toute tentative de commettre une telle attaque; et

e) Tout acte constituant une participation comme complice à une telle attaque ou tentative d'attaque, ou comme organisateur ou commanditaire d'une telle attaque.

2. Le Gouvernement établira sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'infraction est commise sur son territoire, et lorsque l'auteur présumé de l'infraction, ne faisant pas partie du personnel du HCR, se trouve sur son territoire, sauf si le gouvernement l'extrade vers l'État dont l'auteur présumé a la nationalité, vers l'État où l'auteur présumé a sa résidence habituelle s'il s'agit d'une personne apatride, ou vers l'État dont la victime est un ressortissant.

3. Le Gouvernement s'assurera que soient traduits devant ses autorités judiciaires, selon une procédure conforme à sa législation, l'auteur présumé d'infractions décrites au paragraphe 1 ainsi que toute personne soumise à sa compétence pénale et accusée d'autres actes en relation avec le HCR ou son personnel, qui, s'ils avaient été commis en relation avec les forces gouvernementales ou à l'encontre de la population civile locale, auraient été soumis à l'exercice de l'action pénale.

*Article XV. Levée de l'immunité*

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à son avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

*Article XVI. Règlement des différends*

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera le tribunal. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage tels que fixés par les arbitres seront à la charge des parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

*Article XVII. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément abordées dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays ou la liquidation de ses biens dans le pays.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont signé le présent Accord.

Fait à Niamey, le 8 mai 2014.

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :  
*Le Représentant du HCR en République du Niger,*  
 (Signé) KARL STEINACKER  
 (Sceau officiel)

Pour le Gouvernement de la République du Niger :  
*Le Ministre des affaires étrangères, de la coopération,*  
*de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,*  
 (Signé) MOHAMED BAZOUM  
 (Sceau officiel)

*b) Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies  
 pour les réfugiés (HCR) et le Gouvernement de la République de Malte  
 relatif à la création du bureau de liaison du HCR  
 au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Genève, 20 juin 2014\**

Considérant que le 25 novembre 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République de Malte ont établi les modalités et les conditions aux termes desquelles le Haut-Commissariat, dans les limites de son mandat, coopère avec le Gouvernement, ouvre ou gère un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte,

Considérant que le Haut-Commissariat et le Gouvernement de la République de Malte souhaitent à présent établir les modalités et les conditions aux termes desquelles le Haut-Commissariat, dans les limites de son mandat, est représenté au Bureau européen d'appui en matière d'asile par un bureau de liaison situé dans le pays,

Au vu de ce qui précède, le Haut-Commissariat et le Gouvernement de la République de Malte ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

*Article premier. Objet du présent Accord*

1. Le présent Accord énonce les conditions sur la base desquelles le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ouvre et gère un bureau de liaison au Bureau européen d'appui en matière d'asile, à Malte.
2. Compte tenu de leur étroite collaboration et en vue de leurs objectifs humanitaires communs, les Parties à l'Accord conclu le 25 novembre 2009 entre le Gouvernement de la

---

\* Entré en vigueur le 20 juin 2014 par signature, conformément à l'article II.

République de Malte et le HCR (« Accord avec le pays ») comprennent que ledit Accord s'applique *mutatis mutandis* au bureau de liaison ainsi qu'aux membres de son personnel.

3. Il est entendu que le bureau de liaison est un bureau du HCR au sens de l'alinéa g de l'article premier et de l'article IV de l'Accord avec le pays; les personnes chargées d'effectuer des tâches au bureau de liaison ou pour le compte de celui-ci sont des membres du personnel du HCR au sens du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article V de l'Accord avec le pays; le chef du bureau de liaison est considéré comme un chef de bureau du HCR au sens du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord avec le pays. Les activités réalisées par ou pour le bureau de liaison s'inscrivent dans son mandat de protection internationale et d'assistance humanitaire défini à l'article II et au paragraphe 3 de l'article IV de l'Accord avec le pays.

4. Il est entendu que les facilités, les droits, les privilèges et les immunités accordés au HCR et aux membres de son personnel au titre de l'Accord avec le pays s'appliquent également au bureau de liaison et aux membres du personnel du HCR qui y sont affectés.

#### *Article II. Dispositions générales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès que les deux Parties l'auront signé et le demeurera jusqu'à ce qu'il soit dénoncé en conformité avec le paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord doit être interprété à la lumière de son objet principal, à savoir permettre au HCR d'accomplir pleinement et efficacement son mandat international en faveur des réfugiés et de réaliser ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément abordées dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies. Chaque Partie examinera avec soin et bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie en vertu du présent paragraphe.

4. Des consultations en vue d'apporter des modifications au présent Accord peuvent avoir lieu à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se font par accord conjoint écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après qu'une Partie informera l'autre par écrit de son intention de le dénoncer ou, si elle survient avant, à la date prévue de la fin des activités du HCR dans le pays et de la cession de ses biens.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Gouvernement de la République de Malte, ont signé le présent Accord au nom de leur Partie respective.

Fait à Genève, le 20 juin 2014.

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :  
(Signé)

Pour le Gouvernement de la République de Malte :  
(Signé)

## 5. Fonds des Nations Unies pour la population

Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao (« le Gouvernement ») et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) sur l'application *mutatis mutandis* de l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement de la République démocratique populaire lao, signé le 10 octobre 1988, aux activités et au personnel du FNUAP en République démocratique populaire lao.  
New York, 21 janvier 2014, et Vientiane, 4 avril 2014\*

### I

New York, le 21 janvier 2014

Monsieur,

Me référant à la présence du Fonds des Nations Unies pour la population (« FNUAP »), organe subsidiaire des Nations Unies créé par l'Assemblée générale en application de la résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, en République démocratique populaire lao, j'ai l'honneur de vous informer que le FNUAP coopère avec le Gouvernement de la République démocratique populaire lao en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ses politiques démographiques et de ses stratégies de développement.

Je me réfère également à l'Accord entre la République démocratique populaire lao et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) conclu le 10 octobre 1988 (« l'Accord de base du PNUD »), qui énonce les conditions fondamentales dans lesquelles le PNUD et les organisations chargées de l'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement.

À cet égard, je propose que l'accord de base du PNUD s'applique *mutatis mutandis* aux activités et au personnel du FNUAP en République démocratique populaire lao.

Je propose en outre qu'après réception de votre acceptation écrite de la proposition ci-dessus, le présent échange de lettres constitue, à la date de votre réponse, un accord en la matière entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le FNUAP.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint,*  
(Signé) BABATUNDE OSOTIMEHIN

---

\* Entré en vigueur le 4 avril 2014 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions.



## II

Vientiane, le 4 avril 2014

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 21 janvier 2014, qui se lit comme suit :

[Voir note I]

Je tiens à confirmer que je souscris à votre proposition et que, par conséquent, votre lettre et ma réponse à cet effet constitueront, à la date de la présente réponse, un accord en la matière entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le FNUAP.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) THONGLOUN SISOULITH

## 6. Université des Nations Unies

Accord entre l'Université des Nations Unies et la République portugaise  
concernant la création, le fonctionnement et l'emplacement  
du Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service  
des politiques publiques de l'Université des Nations Unies à Guimarães (Portugal).  
Lisbonne, 23 mai 2014\*

Considérant que l'Assemblée générale a, par sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, créé l'Université des Nations Unies (ci-après dénommée « UNU » ou « Université ») en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de l'Université des Nations Unies a décidé, à sa soixante et unième session, tenue les 12 et 13 mai 2014 à Rome (Italie), d'établir le Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques de l'Université des Nations Unies en tant que programme de recherche et de formation de l'Université, à Guimarães (Portugal),

Conscientes que le Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques fait partie intégrante de l'Université, conformément à sa Charte,

Compte tenu du fait que l'Université et la République portugaise ont conclu, le 23 mai 2014, un accord concernant le Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques (ci-après dénommé l'« Accord avec le pays hôte »),

Considérant que l'Université et la République portugaise souhaitent édicter les dispositions relatives à la création, à l'emplacement et au fonctionnement du Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques (également appelé « UNU-EGOV » et ci-après dénommé « le Groupe opérationnel »),

---

\* Entré en vigueur le 30 septembre 2015, conformément à l'article 13.

L'Université des Nations Unies et la République portugaise (ci-après dénommées les « Parties »),

Sont convenues de ce qui suit :

*Article premier. Objectifs et activités*

1. L'objectif principal du Groupe opérationnel est d'aider le système des Nations Unies et les États Membres de l'ONU à transformer les mécanismes de gouvernance et à mettre en place des dispositifs de gouvernance efficaces moyennant une application stratégique des technologies de l'information et des communications, le but étant de concourir à un développement social et économique sans négliger personne, à la préservation de l'environnement, ainsi qu'à la paix et à la sécurité.

2. En particulier, le Groupe opérationnel :

- a) Effectue des travaux de recherche utiles pour l'élaboration des politiques;
- b) Traduit les résultats des travaux de recherche en instruments de politique appropriés;
- c) Renforce les capacités nécessaires à l'identification et à l'application de ces instruments aussi bien entre les gouvernements, le système des Nations Unies, les établissements universitaires et d'autres organisations concernées qu'en leur sein;
- d) Établit et maintient des réseaux de recherche et de politique pour partager les enseignements tirés de l'expérience, favoriser l'apprentissage mutuel et rapprocher les mondes de la recherche et des politiques; et
- e) Surveille, évalue et diffuse les résultats et l'incidence de ses activités de recherche, de développement, de renforcement des capacités et de création de réseaux.

3. Conformément aux dispositions qui précèdent, le Groupe opérationnel :

- a) Mène des travaux de recherche pluridisciplinaire sur la gouvernance électronique ainsi que des études axées sur les politiques;
- b) Veille à ce que ses activités de recherche, de conseil stratégique, de renforcement des capacités, de création de réseaux, de suivi, d'évaluation et de diffusion répondent aux besoins et priorités actuels du système des Nations Unies et des États Membres de l'ONU;
- c) Favorise une étroite collaboration tant avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies, les établissements universitaires et d'autres organisations concernées qu'en leur sein;
- d) Accorde des bourses pour la recherche, le développement et la formation avancée dans le domaine de la gouvernance électronique, notamment, mais sans s'y limiter, à des chercheurs, à des responsables publics, à des responsables politiques, à des décideurs, à des spécialistes de la technologie et à des responsables locaux;
- e) Mène des projets de gouvernance électronique impliquant des activités de recherche, de développement, de formation et de conseil ainsi que des services consultatifs, qui peuvent être financés par des sources nationales ou internationales;
- f) Organise des conférences, des ateliers, des rencontres d'établissements scolaires, des réunions de groupes d'experts, des séminaires, des tables rondes et d'autres manifestations pertinentes;
- g) Coopère, aux fins de la réalisation de ses objectifs et dans le cadre des activités de l'Université, avec les centres et programmes de recherche et de formation; et

h) S'acquitte de toutes autres tâches qu'elle peut juger nécessaires, utiles et appropriées pour la réalisation de l'un ou de l'ensemble de ses objectifs.

### *Article 2. Emplacement et statut juridique*

Le Groupe opérationnel est sis à l'Université de Minho, à Guimarães (Portugal). Il jouit, sur le territoire de la République portugaise, du statut juridique requis à la réalisation de ses objectifs et activités, conformément à l'article 2 de l'Accord avec le pays hôte.

### *Article 3. Contributions*

1. Aux fins du financement des activités de base du Groupe opérationnel, la République portugaise fournit et mobilise des fonds d'un montant de 5 millions de dollars des États-Unis, à payer en versement échelonné de 1 million de dollars par an au cours de la période 2014-2018. Les premières contributions de fonctionnement s'élevant à 1 million de dollars doivent être versées à l'Université le 30 juin 2014 ou avant cette date. Les contributions de fonctionnement suivantes sont versées tous les ans au 1<sup>er</sup> avril de l'année correspondante pendant toute la période de validité du présent Accord.

2. La République portugaise fait tout son possible pour mobiliser, dans un délai de cinq ans, 1 million de dollars en apport de capital réservé au Groupe opérationnel et visant à assurer la viabilité à long terme de ce dernier. Ces apports de capitaux sont placés dans le Fonds de dotation de l'Université. S'ils ne sont pas réalisés au cours de la période correspondante, le Groupe opérationnel cessera ses activités.

3. Les contributions de fonctionnement et les apports de capitaux pour le Groupe opérationnel sont complétés par des contributions en nature fournies par l'Université de Minho et comprenant les locaux, les services de sécurité et d'entretien, le matériel, les dépenses courantes, le personnel, les équipements et l'hébergement des étudiants. La valeur estimée de ces contributions ne doit pas être inférieure à 500 000 dollars des États-Unis par an.

4. Le financement de projets du Groupe opérationnel inclut des subventions provenant, entre autres, des gouvernements et des institutions, des institutions internationales, des organisations régionales, des organismes de développement gouvernementaux, des industries et des fondations publiques ou privées. L'unité d'exploitation et la République portugaise coopèrent afin de collecter ces fonds supplémentaires pour ainsi compléter les montants reçus au titre du présent Accord et soutenir le programme du Groupe opérationnel.

5. Si les contributions mentionnées au présent article viennent à se réduire ou sont indisponibles pour des raisons budgétaires, il est entendu que cette réduction ou non-disponibilité pourrait entraver la mise en œuvre des activités du Groupe opérationnel.

6. Toutes les contributions au Groupe opérationnel sont gérées par l'Université conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'à ses textes administratifs qui s'appliquent à l'Université.

7. Les Parties ayant pour objectif de faire du Groupe opérationnel un institut de l'ONU à part entière, il est entendu que les contributions de fonctionnement minimales requises mises à disposition et mobilisées par la République portugaise ne peuvent être inférieures à 2 millions de dollars par an. En outre, un apport de capital de 1 million de dollars réservé à l'institut doit être versé au Fonds de dotation de l'ONU.

8. Dans le cas où le Groupe opérationnel cesse de fonctionner, les apports de capitaux versés au Fonds de dotation de l'UNU et réservés à l'Institut sont affectés d'un commun accord entre les Parties.

*Article 4. Éligibilité aux programmes de financement concurrentiel de la recherche*

Le Groupe opérationnel a le droit, à l'instar d'autres universités de la République portugaise, de solliciter l'appui de programmes de financement concurrentiel de la recherche.

*Article 5. Locaux et installations*

1. Par l'intermédiaire de l'Université de Minho, la République portugaise met à la disposition de l'Université des locaux permanents situés sur le Campus de Couros de l'Université de Minho, que le Groupe opérationnel peut occuper et utiliser gratuitement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, comme décrit dans le tableau ci-après :

<i>Emplacement</i>	<i>Structure</i>	<i>Surface utile totale (m<sup>2</sup>)</i>
Campus de Couros Universidade do Minho 4810-430 Guimarães (Portugal)	Bâtiment : Centre de hautes études universitaires (premier étage)	200 m <sup>2</sup> [huit bureaux régionaux], y compris l'accès gratuit aux salles de conférence/de réunion se trouvant dans le bâtiment ainsi qu'à toutes les infrastructures communes

La superficie des locaux est définie à l'annexe 1 ci-jointe (images omises).

2. Par l'intermédiaire de l'Université de Minho, la République portugaise assure à ses frais les services de sécurité, de fonctionnement et d'entretien des locaux du Groupe opérationnel. Elle fournit également tous les biens mobiliers, le matériel et les équipements pour les locaux, et est responsable de leur entretien et réparation. Le Groupe de travail créé conformément au paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessous dresse une liste des besoins et des articles nécessaires pour équiper les locaux.

3. Le Groupe de travail, créé conformément au paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessous, se charge des questions relatives aux grands travaux d'entretien des locaux.

4. L'Université de Minho transmet au Groupe opérationnel une liste précisant le nom des membres du personnel ainsi que les conditions d'hébergement des étudiants, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus; cette liste et ces conditions doivent être approuvées par le Groupe de travail créé conformément au paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessous.

5. Le droit d'occuper et d'utiliser les locaux revient exclusivement à l'Université aussi longtemps que le Groupe opérationnel entreprend ses activités en République portugaise.

6. Les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux sont conformes aux dispositions du présent Accord et à celles de l'Accord avec le pays hôte.

7. L'Université ne peut être tenue responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage causé aux biens mobiliers, au matériel et aux équipements, d'aucun dommage corporel survenu à des tiers, ni d'aucun dommage matériel causé aux installations, à l'exception des blessures ou dommages résultant de la négligence grave ou d'une faute intentionnelle des membres du personnel ou des fonctionnaires du Groupe opérationnel.

8. L'Université prend les mesures préventives raisonnables pour protéger la vie et les biens de tiers lors de l'utilisation des locaux.

*Article 6. Protection des droits de propriété intellectuelle*

La protection des droits de propriété intellectuelle est compatible avec les accords internationaux auxquels la République portugaise est partie.

*Article 7. Examen*

1. Les travaux du Groupe opérationnel font l'objet, tous les trois ans, d'un examen et d'une évaluation effectués de manière indépendante par le recteur. Le premier examen a lieu trois ans après le début des activités du Groupe opérationnel.

2. Les résultats de l'examen et de l'évaluation sont présentés par le recteur au Conseil de l'Université pour examen et suite à donner.

3. Une copie du rapport d'examen et d'évaluation est mise à la disposition de la République portugaise dans les trois mois suivant la date de son achèvement.

4. La République portugaise peut présenter des observations sur le rapport au Conseil de l'Université, lequel en tiendra compte lors de son examen de ce même rapport.

*Article 8. Avis*

1. Tout avis et toute communication à l'attention de la République portugaise concernant le présent Accord sont adressés à son Ministère des affaires étrangères.

2. Tout avis et toute communication à l'attention de l'Université concernant le présent Accord sont adressés à l'Université des Nations Unies, à Tokyo (Japon).

*Article 9. Modifications*

1. Chaque Partie peut demander à l'autre, par écrit, qu'une partie ou la totalité du présent Accord fasse l'objet d'une révision ou d'une modification. Toute révision ou modification convenue d'un commun accord par les Parties doit être établie par écrit et fait partie intégrante du présent Accord. Une telle révision ou modification entrera en vigueur à une date fixée par les Parties.

2. Toute révision ou modification est sans préjudice des droits et obligations découlant du présent Accord ou fondées sur celui-ci avant l'entrée en vigueur de ladite révision ou modification.

*Article 10. Règlement des différends*

Tout désaccord ou différend entre les Parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé conformément à l'article 17 de l'Accord avec le pays hôte.

*Article 11. Accords complémentaires*

La République portugaise et l'Université peuvent si nécessaire conclure des accords complémentaires.

*Article 12. Dispositions générales*

1. Le présent Accord doit être lu parallèlement à l'Accord avec le pays hôte et aucun de ces deux accords n'a pour effet de limiter les dispositions de l'autre.

2. Un groupe de travail sera mis en place à Guimarães pour faciliter l'établissement du Groupe opérationnel et commencera ses travaux à une date convenue par les Parties.

3. Le présent Accord est sans préjudice des règles, règlements et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à l'Université.

*Article 13. Entrée en vigueur, durée et dénonciation*

1. Le présent Accord et toute modification qui y est apportée entreront en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées par échange de lettres l'accomplissement de leurs procédures officielles respectives. Nonobstant la rétroactivité de l'Accord à la date de sa signature, il sera mis en œuvre par l'adoption des actes requis à cette date.

2. Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

a) Si la République portugaise et l'Université en sont ainsi convenues dans un avis écrit indiquant la date d'effet de la dénonciation; ou

b) Si le mandat portant création du Groupe opérationnel prend fin ou si le Groupe opérationnel est transféré hors du territoire de la République portugaise, étant entendu que les dispositions pertinentes permettant de mener à bien les activités du Groupe opérationnel en République portugaise et d'aliéner ses biens qui s'y trouvent restent applicables aussi longtemps que nécessaire.

3. La dénonciation du présent Accord n'affecte en rien la mise en œuvre des activités ou programmes en cours convenus avant la date de dénonciation.

En foi de quoi, les représentants, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord à Lisbonne (Portugal), le 23 mai 2014, en deux exemplaires rédigés en langues anglaise et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Université des Nations Unies :

*Le recteur,*

*(Signé) DAVID M. MALONE*

Pour la République portugaise :

*Le Ministre au Cabinet du Premier Ministre et du développement régional,*

*(Signé) LUÍS MIGUEL POIARES PESSOA MADURO*

**B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE  
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.  
Approuvée par l'Assemblée des Nations Unies le 21 novembre 1947\***

En 2014, le Qatar et le Samoa ont adhéré à la Convention et se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées ci-après :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Qatar**	10 janvier 2014	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), OMPI, OMT
Samoa	17 décembre 2014	OIT

Au 31 décembre 2014, 126 États étaient parties à la Convention\*\*\*

**2. Organisation internationale du Travail**

Le 25 février 2014, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et du procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007\*\*\*\* » a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord proroge le Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé transmises par son intermédiaire\*\*\*\*\*.

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

\*\* Voir également chapitre I.

\*\*\* Pour la liste des États parties à la Convention, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques à [https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

\*\*\*\* Bureau international du Travail, « Faits nouveaux concernant la question de l'exécution, par le Gouvernement du Myanmar, de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 », document GB.298/5/1, annexe, consultable à [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_gb\\_298\\_5\\_1\\_fr.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_gb_298_5_1_fr.pdf).

\*\*\*\*\* Le Protocole d'entente complémentaire peut être consulté à [http://www.ilo.org/dyn/legprot/en/f?p=2200:10002:10633554624592::NO:10002:P10002\\_COUNTRY\\_ID:103159:NO](http://www.ilo.org/dyn/legprot/en/f?p=2200:10002:10633554624592::NO:10002:P10002_COUNTRY_ID:103159:NO).

### 3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords relatifs à l'ouverture de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE REPRÉSENTATION DE LA FAO EN RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN. TACHKENT, 5 JUIN 2014\*

Le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « FAO »), ci-après dénommés « les Parties »,

Ayant l'intention de créer les conditions nécessaires à la réalisation des buts et objectifs de la FAO en République d'Ouzbékistan,

Désireux de conclure un accord afin de fixer les conditions de l'ouverture d'une représentation de la FAO en République d'Ouzbékistan,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier. Buts et objectifs de la représentation de la FAO*

Les principaux buts et objectifs de la représentation de la FAO en République d'Ouzbékistan, conformément aux objectifs stratégiques et aux priorités régionales de la FAO, sont d'aider le pays à :

- améliorer la qualité de la nutrition et le niveau de vie de la population;
- accroître l'efficacité de la production de produits agricoles et alimentaires;
- améliorer l'éducation et la gouvernance en agriculture; et
- préserver les ressources naturelles et adopter des méthodes avancées de production agricole.

#### *Article II. Statut juridique de la représentation de la FAO*

1. La représentation de la FAO possède la personnalité juridique et a en particulier la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir, de louer et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers; et
- c) D'ester en justice.

---

\* En 2014, la FAO a conclu deux autres accords analogues, à savoir l'Accord entre le Gouvernement de la République de Moldova et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif à l'ouverture d'une représentation de la FAO en République de Moldova (conclu le 7 avril 2014), et l'Accord entre le Conseil des ministres de la République d'Albanie et l'Organisation des Nations pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif à l'ouverture d'une représentation de la FAO en République d'Albanie (conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2014). Des accords complémentaires confirmant le statut juridique et les privilèges et immunités de la FAO ont également été conclus en 2014 avec la République turque, le Royaume d'Espagne et la République du Ghana. Ces cinq accords ne sont pas reproduits dans le présent document.



2. Le Gouvernement reconnaît à la FAO le droit de convoquer des réunions en République d'Ouzbékistan, organisées en accord avec le Ministère des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan. Aux réunions convoquées par la FAO, le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne vienne s'opposer à l'exercice de la pleine liberté de discussion et de décision.

*Article III. Présence de la FAO en République d'Ouzbékistan*

1. Le Coordonnateur sous-régional pour l'Asie centrale, qui réside en Turquie, exerce les fonctions de représentant de la FAO en République d'Ouzbékistan. La FAO affectera à son bureau le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris un représentant adjoint de la FAO. Le représentant de la FAO se rendra en République d'Ouzbékistan environ quatre fois par an pour assurer la liaison avec les autorités en République d'Ouzbékistan et superviser les activités de la FAO.

2. Lorsqu'un nouveau coordonnateur sous-régional pour l'Asie centrale est nommé, la FAO soumettra au Gouvernement pour information, au moins un mois avant la nomination, le nom de l'intéressé, son curriculum vitae et d'autres données pertinentes.

3. La FAO fournira au Gouvernement, en temps voulu, les renseignements pertinents sur tous les fonctionnaires expatriés qu'il propose d'affecter à la représentation de la FAO. Elle lui communiquera les noms des fonctionnaires et des membres de leur famille ainsi que les changements de statut de ces personnes.

4. Le Gouvernement permettra à la FAO, avec le consentement de celle-ci, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et ceci jusqu'à son expiration, l'utilisation et l'occupation gratuites des locaux, ainsi que l'utilisation des installations, du mobilier de bureau et autres équipements nécessaires au fonctionnement de la représentation de la FAO, comme indiqué dans l'annexe\*, qui fait partie intégrante du présent Accord.

5. Le Gouvernement facilitera le transit et, conformément à la section 9 de l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947), exonérera la FAO de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés pour le bon fonctionnement de la représentation de la FAO.

6. Dans un esprit de coopération étroite avec la FAO, le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour faciliter l'entrée et le séjour en République d'Ouzbékistan et le départ du territoire de tout le personnel de la FAO ainsi que d'autres personnes invitées à la représentation de la FAO en République d'Ouzbékistan, dans l'exercice de leurs fonctions, tant que le voyage est effectué en rapport avec les activités de la FAO.

7. Le représentant de la FAO sera chargé de tous les aspects des activités menées par la FAO en République d'Ouzbékistan, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, et assurera la liaison avec d'autres bureaux, y compris le siège de la FAO, le Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale et le Bureau sous-régional pour l'Asie centrale.

8. Pour s'acquitter pleinement de ses fonctions, le représentant de la FAO coopérera, conformément aux procédures établies en République d'Ouzbékistan, avec les organes de l'État concernés par l'agriculture, la pêche et la foresterie, ainsi que par d'autres secteurs de l'économie nationale associés à ces domaines.

---

\* Non reproduite dans le présent document.

9. La représentation de la FAO et les membres de son personnel qui ne sont pas ressortissants de la République d'Ouzbékistan sont accrédités, conformément aux procédures établies en République d'Ouzbékistan, par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan.

#### *Article IV. Biens et avoirs*

1. Le Gouvernement appliquera aux biens, fonds et avoirs de la FAO les dispositions de l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947).

2. Les biens et articles acquis ou importés en République d'Ouzbékistan par la représentation de la FAO en vertu des exemptions prévues au paragraphe 1 du présent article pourront être vendus en République d'Ouzbékistan, conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement.

#### *Article V. Communication*

En ce qui concerne les facilités de communication, le Gouvernement appliquera à la FAO les dispositions de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947).

#### *Article VI. Représentant de la FAO*

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article VII du présent Accord, le Gouvernement accordera au représentant de la FAO des privilèges et immunités non moins favorables que ceux qui sont accordés aux membres du personnel des missions diplomatiques de rang comparable accréditées en République d'Ouzbékistan. À cette fin, le nom du membre est inscrit sur la liste diplomatique. Son conjoint ou sa conjointe et les personnes à sa charge jouiront des privilèges et immunités accordés aux conjoints et personnes à charge des membres du personnel des missions diplomatiques accréditées en République d'Ouzbékistan.

#### *Article VII. Fonctionnaires de la FAO*

1. Le Gouvernement appliquera aux fonctionnaires de la FAO les dispositions de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947). Les fonctionnaires de la FAO recrutés sur le plan international, qui ne sont pas ressortissants de la République d'Ouzbékistan, auront le droit d'importer un véhicule en franchise de droits de douane et d'accise, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux règlements en vigueur en République d'Ouzbékistan applicables aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Le Gouvernement délivrera aux fonctionnaires de la FAO des cartes d'identité certifiant qu'ils jouissent des privilèges, immunités et exemptions prévus au présent Accord.

#### *Article VIII. Experts en mission*

Les experts en mission pour la FAO, y compris les personnes fournissant des services pour le compte de cette dernière, jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris pendant

leur déplacement. Ils jouiront notamment des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947).

*Article IX. Laissez-passer*

1. Le Gouvernement reconnaîtra le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de la FAO comme titre de voyage valable équivalant à un passeport. Les demandes de visa adressées par les titulaires de laissez-passer des Nations Unies seront traitées aussi rapidement que possible.

2. Des facilités analogues à celles décrites au paragraphe 1 du présent article seront accordées aux experts et autres personnes qui, bien que n'étant pas titulaires du laissez-passer des Nations Unies, sont en possession d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de la FAO.

*Article X. Dispositions générales*

1. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au titre du présent Accord le sont dans l'intérêt de la FAO et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Il incombe au Directeur général de la FAO de lever l'immunité de toute personne jouissant des privilèges et immunités au titre du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts supérieurs de la FAO.

2. La FAO collaborera en tout temps avec le Gouvernement en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités accordés au titre de l'Accord.

3. L'assistance au titre de l'Accord étant fournie à la République d'Ouzbékistan, il incombe au Gouvernement d'assumer tous les risques liés aux opérations résultant dudit Accord. Celui-ci devra répondre à toutes réclamations formulées par des tiers à l'encontre de la FAO, de ses fonctionnaires ou d'autres personnes assurant des services pour le compte de la FAO, et les mettre hors de cause en cas de réclamations ou d'actions en responsabilité résultant d'activités visées par l'Accord. La disposition qui précède ne s'appliquera pas lorsque les Parties s'accordent à reconnaître qu'une réclamation ou une action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées.

4. Toutes les personnes jouissant de privilèges et d'immunités conformément au présent Accord, sans préjudice de leurs privilèges et immunités, devront respecter les lois de la République d'Ouzbékistan.

*Article XI. Accords complémentaires*

Le Gouvernement et la FAO pourront conclure des accords complémentaires pouvant s'avérer nécessaires dans le cadre du présent Accord.

*Article XII. Règlement des différends*

Tout différend entre le Gouvernement et la FAO au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de tout accord complémentaire ou de toute question touchant la représentation de la FAO ou les relations entre la FAO et le Gouvernement qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu sera

soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Directeur général de la FAO, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exercera les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si les deux arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder à la désignation nécessaire.

*Article XIII. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et le restera jusqu'à sa dénonciation conformément au paragraphe 3 du présent article.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions qui n'y sont pas expressément prévues seront réglées par les Parties. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens formulée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera 60 jours après la date de réception de ladite notification.

4. Les obligations des Parties subsisteront après la dénonciation de l'Accord, dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné du personnel et la liquidation des biens et des fonds que possède la FAO en vertu du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment désignés par le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, respectivement, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Tachkent, le 5 juin 2014, en deux exemplaires en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :  
(Signé)

Pour le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan :  
(Signé)

*b) Accords concernant l'organisation de réunions des organes de la FAO*

Des accords relatifs aux conférences et réunions internationales des organes de la FAO devant se tenir hors du siège de l'Organisation, renfermant des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants basés sur la note type relative à des sessions de la FAO\*, ont été conclus en 2014 avec les gouvernements des pays suivants : Belgique, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Indonésie, Japon, Liban, Malte, Maroc, Mauritanie, Norvège, Pays-Bas et Pérou.

---

\* Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1), p. 34.

c) Accords relatifs à l'accueil d'autres organisations intergouvernementales dans les locaux ou au partage des locaux

Le 14 août 2014, la FAO et le Fonds international de développement agricole (FIDA) ont conclu un accord portant sur la fourniture par la FAO de locaux et de services d'appui administratif et logistique au FIDA en Sierra Leone. L'accord contient des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO, du FIDA et des membres de leur personnel.

#### 4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Accord entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la création du « Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel » en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Barcelone, 5 avril 2014\*

Le Royaume d'Espagne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommés les « Parties »,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale par la création, en Espagne, du Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel,

Considérant que la Directrice générale a été autorisée par la Conférence générale de l'UNESCO à conclure avec le Royaume d'Espagne un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence,

Désireux de définir, dans le présent Accord, les modalités de la contribution qui sera accordée audit Centre,

Sont convenus de ce qui suit :

##### *Article premier. Définitions*

1. Dans le présent Accord, l'acronyme « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le terme « Espagne » désigne le Royaume d'Espagne.
3. Le terme « Centre » désigne le Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, sis dans les locaux de la Fondation Abertis, à Castellet i la Gornal (Royaume d'Espagne), conformément aux dispositions du Protocole de collaboration signé le 11 juillet 2011 par la Fondation Abertis et l'Organisme autonome des parcs nationaux du Ministère espagnol de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement.

---

\* Entré en vigueur le 17 février 2015, conformément à l'article 14.

### *Article 2. Création*

L'Espagne s'engage à prendre, au cours de l'année 2014, toutes les mesures nécessaires à la création, conformément aux dispositions du présent Accord, du Centre placé sous l'égide de l'UNESCO, ci-après dénommé le « Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel ».

### *Article 3. Objet de l'Accord*

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'UNESCO et l'Espagne ainsi que les droits et obligations en découlant pour les Parties.

### *Article 4. Statut juridique*

1. Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
2. Le Centre jouit, sur le territoire espagnol, de l'autonomie de fonctionnement nécessaire à l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
  - de conclure des contrats;
  - d'ester en justice; et
  - d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles.

### *Article 5. Statuts*

Les Statuts du Centre décrivent :

- a) Le statut juridique attribué au Centre, dans le cadre du système juridique espagnol, ainsi que la capacité juridique lui permettant d'exécuter ses activités et de recevoir des fonds, de percevoir des rémunérations pour les services qu'il fournit et d'acquérir ou d'aliéner les biens nécessaires à son fonctionnement; et
- b) Une structure de direction permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur du Centre.

### *Article 6. Fonctions et objectifs*

Le Centre a pour principaux objectifs :

1. De recueillir, d'organiser, de résumer et de diffuser les données relatives aux réserves de biosphère du bassin méditerranéen, en particulier aux réserves espagnoles, mais aussi à celles d'autres pays riverains et du Réseau mondial des réserves de biosphère;
2. D'encourager les échanges entre réserves méditerranéennes et faciliter les relations entre ces réserves et d'autres réseaux; de créer des outils d'échange de connaissances à travers des activités de diffusion, d'information et de formation et des démonstrations, sur le modèle des travaux effectués par le Réseau mondial des réserves de biosphère;
3. D'aider à la formation des gestionnaires de réserves de biosphère et des équipes scientifiques et chercheurs intéressés par la gestion de telles réserves.

Le Centre mène les activités suivantes :

Appuyer les pays en développement :

1. Dans les domaines qui leur sont utiles pour parvenir à un développement et à une croissance économique durables;

2. Aux fins d'activités qui contribuent à la mise en œuvre de programmes et initiatives internationaux, tels que les objectifs du Millénaire pour le développement;

3. Dans toute activité relative à la conservation intégrée de la nature ou au développement durable qui favorise les méthodes multidisciplinaires;

4. Dans les domaines connexes à des projets de l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement ou à des projets internationaux de développement.

Le Centre s'acquitte des fonctions suivantes :

a) Arrêter et appliquer les procédures permettant de recueillir les connaissances les plus pertinentes sur les réserves de biosphère et autres réseaux d'aires protégées, aux niveaux national et international;

b) Traiter les données recueillies de façon à ce qu'elles puissent être ventilées de diverses manières et utilisées dans différents supports de communication;

c) Produire et diffuser des documents ciblés selon différents supports ou publics;

d) Organiser des réunions et des manifestations favorisant l'échange d'enseignements tirés de l'expérience, l'organisation systématique des connaissances, l'appui à la prise de décisions afférentes aux réserves de biosphère et la conclusion d'accords portant sur des projets de coopération, principalement dans le bassin méditerranéen;

e) Donner au Programme sur l'Homme et la biosphère ainsi qu'aux réserves de biosphère une dimension véritablement mondiale, par l'intermédiaire d'activités scientifiques qui mettent en évidence leurs rapports avec le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons », ainsi qu'avec les objectifs du Millénaire pour le développement; et

f) Publier des études de cas ayant donné des résultats fructueux et des guides de bonnes pratiques, afin de promouvoir la gestion durable des réserves de biosphère.

#### *Article 7. Conseil d'administration*

1. Les activités du Centre sont dirigées et coordonnées par un conseil d'administration composé d'un nombre maximal de neuf membres, dont le mandat n'est pas renouvelable et expire au bout de trois ans, comprenant :

a) Un représentant du Gouvernement espagnol, membre de l'Organisme autonome des parcs nationaux;

b) Le directeur du Centre ou son remplaçant (un membre sans droit de vote);

c) Un représentant de la Fondation Abertis;

d) Des représentants des États membres qui ont notifié leur adhésion au Centre et exprimé le souhait d'être représentés au conseil d'administration;

e) Un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO; et

f) Un représentant du conseil scientifique du comité espagnol du Programme sur l'Homme et la biosphère (en tant que membre sans droit de vote).

D'autres représentants de l'Organisme autonome des parcs nationaux, de la Fondation Abertis et du comité espagnol du Programme sur l'Homme et la biosphère peuvent participer au conseil d'administration en qualité d'observateurs sans droit de vote.

2. Le conseil d'administration :

a) Approuve les programmes à moyen et à long terme du Centre;

b) Approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, notamment la dotation en personnel et le tableau des effectifs;

c) Examine les rapports annuels que lui présente le Directeur du Centre ainsi que l'auto-évaluation biennale qu'il doit soumettre à l'UNESCO sur la contribution du Centre aux objectifs de son programme;

d) Adopte le statut et le règlement ainsi que les règles de gestion financière et administrative et les procédures de gestion des ressources humaines du Centre, conformément à la législation espagnole;

e) Veille au respect des lois et réglementations applicables; et

f) Décide de l'adhésion d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales au Centre et de leur participation à ses activités.

3. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile, et en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la Directrice générale de l'UNESCO ou de la majorité des membres du conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur. La procédure à suivre pour sa première réunion est établie par les Parties.

#### *Article 8. Contributions de l'UNESCO*

1. L'UNESCO peut apporter une aide, conformément à ses buts et objectifs stratégiques, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, selon que de besoin, en :

a) Apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialité du Centre;

b) Procédant à des échanges temporaires de personnel, pendant lesquels les employés concernés restent rémunérés par l'organisation qui les détache; et

c) Détachant temporairement des membres de son personnel, à titre exceptionnel, sur décision de la Directrice générale, si cette mesure se justifie par l'exécution d'une activité ou d'un projet conjoint concernant un domaine prioritaire du programme stratégique.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 du présent article n'est fournie que dans les limites du programme et du budget de l'UNESCO, qui doit rendre compte aux États membres de l'affectation de ses effectifs et des coûts y afférents.

#### *Article 9. Contributions du Gouvernement*

1. Le Gouvernement espagnol fournit toutes les ressources, financières ou en nature, nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre par l'intermédiaire de la Fondation Abertis, en vertu du Protocole de collaboration signé le 11 juillet 2011 par l'Organisme autonome des parcs nationaux et la Fondation (réf. 1018-110851-00). L'Espagne prend, conformément à sa législation nationale, les mesures qui s'imposent pour que le Centre reçoive des financements suffisants.

2. La Fondation Abertis alloue au Centre les moyens financiers ou ressources en nature nécessaires à son administration et à son bon fonctionnement, en :

a) Lui fournissant des bureaux, matériels et installations appropriés;

b) Prenant à son entière charge l'entretien des locaux et le coût des communications et services;



- c) Organisant les réunions du conseil d'administration et assumant les frais y afférents;
- d) Mettant à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à ses fonctions, notamment des activités de recherche, d'étude, de formation et de publication, en complément de contributions provenant d'autres sources; et
- e) Finançant les activités du Centre et leur évaluation aux fins du renouvellement de son mandat.

#### *Article 10. Participation*

1. Le Centre encourage la participation des États membres et des membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres et les membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, lui font parvenir une notification à cet effet. Le Directeur informe les Parties à l'Accord et les autres États membres de la réception de telles notifications.

#### *Article 11. Responsabilité*

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, et ne peut faire l'objet d'aucune procédure judiciaire, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

#### *Article 12. Évaluation*

1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre afin de s'assurer :

- a) Qu'il contribue de façon appréciable à la réalisation des objectifs stratégiques de l'UNESCO; et
- b) Que les activités qu'il mène sont conformes à celles qui sont énoncées dans le présent Accord.

2. L'UNESCO s'engage à remettre à l'Espagne, dans les meilleurs délais, un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

3. À la lumière des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article, chacune des Parties contractantes se réserve la possibilité de demander la révision du présent Accord ou de le dénoncer, comme le prévoient les articles 16 et 17.

#### *Article 13. Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO*

1. Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris sur ses documents électroniques et son site Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

*Article 14. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties contractantes et lorsque celles-ci se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par la législation espagnole et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la notification la plus tardive constitue la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 15. Durée*

Le présent Accord est conclu pour une période de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit pour des périodes supplémentaires de quatre ans également, sous réserve des résultats de l'évaluation à mener à cet effet et sauf dénonciation expresse par une des deux Parties en vertu des dispositions de l'article 16.

*Article 16. Dénonciation*

1. Chaque Partie contractante peut dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les 30 jours suivant la réception de la notification adressée par une Partie contractante à l'autre.

*Article 17. Révision*

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre l'Espagne et l'UNESCO.

*Article 18. Règlement des différends*

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode appropriée convenue par les Parties, doit être soumis pour décision définitive à un tribunal d'arbitrage, celui-ci devant se composer de trois membres désignés, l'un par un représentant de l'Espagne, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO et le troisième, président le tribunal, étant choisi par les deux autres. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du troisième, ce dernier est nommé par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du Tribunal est définitive.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Fait à Barcelone, le 5 avril 2014, en deux exemplaires originaux, en langues espagnole et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Royaume d'Espagne :

*L'ambassadeur, délégué permanent de l'Espagne auprès de l'UNESCO,*  
(Signé) JUAN MANUEL DE BARANDICA Y LUXÀN

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

*La Directrice générale de l'UNESCO,*  
(Signé) IRINA BOKOVA

## ACCORDS RELATIFS AUX CONFÉRENCES, SÉMINAIRES ET AUTRES RÉUNIONS

Afin d'organiser des conférences internationales sur le territoire de ses États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui renferment les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

*Privilèges et immunités*

Le Gouvernement de [État] appliquera, pour tout ce qui concerne la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'annexe IV de cette Convention à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée sur le territoire de [État], au séjour dans le territoire ou à la sortie de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à prendre part à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

*Domages et accidents*

Pendant la période où les locaux réservés pour la réunion sont mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [État] assumera le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et assumera l'entière responsabilité des accidents dont pourraient être victimes des personnes présentes dans les locaux. Les autorités de [État] seront en droit d'adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre l'incendie et d'autres risques, des locaux, des installations et du mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [État] pourra aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

**5. Fonds international de développement agricole**

Accord entre la République de l'Inde et le Fonds international de développement agricole (FIDA) sur la création d'un bureau de pays du FIDA, signé le 27 mars 2014 et le 3 avril 2014\*

Considérant que le Fonds international de développement agricole (FIDA), institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République de l'Inde pour appuyer ses activités, y compris la supervision de projets,

---

\* En 2014, le FIDA a conclu trois autres accords analogues, à savoir l'Accord entre la République du Niger et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays (5 mars 2014), l'Accord de siège entre le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Gouvernement du Burkina Faso (7 avril 2014) et l'Accord général entre le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement népalais et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays à Katmandou (Népal) [29 août 2014. Ces trois accords ne sont pas reproduits dans le présent document.

consolider sa coopération et ses liens, entretenir des liens étroits avec ses partenaires et programmes et assurer la gestion des connaissances,

Considérant que le Gouvernement de la République de l'Inde consent à ce qu'un tel bureau soit créé,

Considérant que la République de l'Inde a adhéré à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées le 10 février 1949,

Considérant que la République de l'Inde a ratifié l'Accord portant création du FIDA,

Le Gouvernement et la République de l'Inde sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de l'Inde;
- b) Le terme « Fonds » ou le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) Le terme « Bureau » désigne le Bureau de pays du Fonds international de développement agricole situé en République de l'Inde;
- d) L'expression « fonctionnaires du FIDA » désigne le représentant dans le pays et tous les autres fonctionnaires déterminés par le FIDA conformément à la section 18 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

#### *Article II. Personnalité juridique du Fonds*

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds et en particulier sa capacité :

- i) De contracter;
- ii) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers; et
- iii) D'ester en justice.

2. Le Gouvernement permet au Fonds d'acheter ou de louer des locaux pour y installer son Bureau.

3. Le Bureau sera autorisé à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et véhicules.

#### *Article III. Inviolabilité du Bureau*

1. Les biens, fonds et avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

2. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui seront inviolables, où qu'ils se trouvent.

3. Le Bureau et ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Fonds y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Une renonciation à l'immunité ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

4. Le Bureau ne devra en aucun temps permettre que ses locaux servent de refuge à toute personne recherchée pour activités criminelles ou faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, d'une condamnation ou d'un arrêté d'expulsion émis par les autorités compétentes de la République de l'Inde.

5. Les autorités, les fonctionnaires et les agents de la République de l'Inde ne pourront pénétrer dans les locaux du Bureau à titre officiel qu'à la demande du Bureau ou avec son autorisation accordée par le représentant dans le pays ou son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de désastre nécessitant de prendre d'urgence des mesures de protection, le consentement du représentant dans le pays ou de son représentant sera réputé avoir été donné. Toutefois, toute personne ayant pénétré dans les locaux du Bureau avec le consentement présumé du représentant dans le pays devra, si celui-ci lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

6. Les autorités compétentes de la République de l'Inde prendront, autant que faire se peut, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou tout dommage, pour veiller à sa tranquillité et pour préserver sa dignité.

#### *Article IV. Services publics*

1. Le Gouvernement s'engage à aider le Bureau à obtenir, dans toute la mesure possible, et à mettre à sa disposition, le cas échéant, les services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le Bureau prendra à sa charge les frais de ces services.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes accorderont aux besoins du Bureau la même importance que celle accordée à toute autre organisation internationale et, par conséquent, prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités du Bureau ne soient pas entravées par une telle situation.

#### *Article V. Communications*

Les communications du Bureau jouiront de la protection dans les conditions et limites prévues aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

#### *Article VI. Exonération fiscale*

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens seront :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que le Bureau de pays du FIDA ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique; et

b) Exonérés de droits de douane et de prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par le Bureau de pays pour son usage officiel, étant entendu toutefois qu'aucun article ainsi importé en franchise ne sera vendu en Inde, sauf dans des conditions convenues avec le Gouvernement de la République de l'Inde.

2. Bien que le Bureau de pays du FIDA ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants

dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, la République de l'Inde prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

#### *Article VII. Facilités financières*

1. En ce qui concerne ses activités officielles, le Bureau pourra librement acquérir, détenir et utiliser des devises et des fonds, avoir des comptes en République de l'Inde en roupie ou en n'importe quelle monnaie et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

2. Le Bureau jouira des mêmes facilités de change que celles accordées aux organisations internationales représentées en République de l'Inde.

#### *Article VIII. Sécurité sociale*

Les fonctionnaires du FIDA étant couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds ou un régime semblable, le Bureau ne sera pas tenu de contribuer à un régime de sécurité sociale en République de l'Inde, et le Gouvernement ne demandera à aucun membre du Bureau couvert par le régime du Fonds d'adhérer à un tel régime.

#### *Article IX. Entrée, voyage et séjour*

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires du FIDA comme documents de voyage valides.

2. Lorsque des visas sont nécessaires, il est donné suite dans les meilleurs délais aux demandes déposées par les fonctionnaires du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies; ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation certifiant que ceux-ci voyagent officiellement au service du FIDA. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'une attestation certifiant qu'ils voyagent officiellement au service du FIDA.

4. Le Gouvernement facilitera l'entrée en République de l'Inde et la sortie du pays des personnes qui, pendant l'exercice de leurs fonctions officielles, voyagent à destination ou en provenance du Bureau ou y sont invitées.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes et les personnes à leur charge mentionnées ci-après à entrer en République de l'Inde et à séjourner dans le pays pendant la durée de leur affectation ou de leur mission au Bureau :

- a) Le représentant dans le pays et d'autres fonctionnaires du FIDA; et
- b) Toutes les autres personnes invitées par le Bureau.

6. Conformément au paragraphe 2, ii, de la section 25 de la Convention, aucune décision d'expulsion ne sera prise contre les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus, sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Président du FIDA; et, si une procédure d'expulsion est engagée contre

un fonctionnaire, le Président du FIDA aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

*Article X. Cartes d'identité*

1. Le représentant dans le pays communiquera au Gouvernement une liste des fonctionnaires du FIDA (y compris les conjoints et autres personnes à charge) et l'informerá de toute modification apportée á cette liste.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivrera á toutes les personnes visées au paragraphe 1 une carte portant la photographie de son titulaire qui atteste que la personne est un membre du Bureau. La carte sera reconnue par les autorités compétentes comme une attestation de l'identité de la personne et de son statut en tant que membre du Bureau.

*Article XI. Privilèges et immunités des fonctionnaires du FIDA*

1. Sans préjudice des dispositions applicables au Fonds en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les fonctionnaires du FIDA, en ce qui concerne les privilèges et immunités en République de l'Inde, bénéficieront :

a) De l'immunité de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le FIDA;

c) De l'exemption, pour eux, leur conjoint et autres personnes á charge, des restrictions á l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) De l'exemption, pour eux, leur conjoint et autres personnes á charge, des obligations du service national;

e) Du droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes dans les six mois qui suivent leur première prise de fonction en République de l'Inde;

f) Du droit d'importer, á leur arrivée ou par la suite, un véhicule automobile, sous réserve de la réglementation en vigueur. La vente d'un véhicule est également régie par les lois indiennes applicables;

g) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale pour eux-mêmes et les membres de leur famille que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable; et

h) Des mêmes privilèges, en matière de réglementation monétaire des changes, que ceux accordés aux membres d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

2. Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 de l'article XI, le chef de secrétariat du Fonds international de développement agricole, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, jouiront pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs

enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

### *Article XII. Dispositions générales*

1. Le Gouvernement n'épargnera aucun effort pour faire en sorte que le Bureau et les fonctionnaires du FIDA jouissent d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales représentées en République de l'Inde.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont conçus exclusivement pour permettre au Bureau de fonctionner librement en toutes circonstances et garantir la pleine indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés et non pour procurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, le Bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenus de respecter les lois et règlements de la République de l'Inde. Ils doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de l'Inde.

4. Le Président du FIDA a le droit de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait la marche de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Bureau.

5. Le Président du FIDA prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord; à cette fin, le Fonds édictera les règlements jugés nécessaires et appropriés qui seront applicables aux fonctionnaires du FIDA et autres personnes concernées.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordé par le présent Accord, des consultations auront lieu à sa demande entre le représentant dans le pays et les autorités compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le représentant dans le pays, la question sera réglée conformément à la procédure énoncée à l'article XIII.

7. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme limitant le droit du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la République de l'Inde.

8. Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'appliquer le paragraphe 7 du présent article, il prendra contact avec le représentant dans le pays aussitôt que les circonstances le permettront afin de déterminer d'un commun accord les mesures à prendre pour protéger les intérêts du Fonds.

9. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toutes les personnes couvertes par l'Accord, indépendamment du fait de savoir si le Gouvernement entretient des relations diplomatiques avec l'État dont les personnes sont ressortissantes ou si ledit État accorde les mêmes privilèges et immunités aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République de l'Inde.

10. Le Gouvernement répondra à toutes réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Fonds, de ses fonctionnaires ou consultants ou d'autres personnes exécutant des services pour le compte du Fonds et mettra hors de cause le Fonds et les personnes susmen-



tionnées en cas de réclamations ou d'actions en responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent qu'elles résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de ces personnes.

11. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, le Gouvernement sera responsable en dernier ressort d'en assurer l'exécution.

### *Article XIII. Interprétation et règlement des différends*

1. Si une disposition du présent Accord est incompatible avec une disposition de la Convention ou de l'Accord portant création du FIDA, la disposition de la Convention ou celle de l'Accord s'appliquera.

2. Le présent Accord doit être interprété conformément à son objectif principal de permettre au Bureau de mener intégralement et efficacement ses activités.

3. Lorsqu'une allégation est fondée, la partie responsable de la violation s'engage par écrit à remédier à cette violation et notifie à l'autre partie par écrit les mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour ce faire et prévenir d'autres violations.

4. Tout différend entre le Gouvernement et le Bureau au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou d'un accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis, à moins que les parties en conviennent autrement, pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Gouvernement, l'autre par le Président du Fonds et le troisième, qui exerce les fonctions de président, par les deux autres arbitres d'un commun accord.

5. Si les deux arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre dans les six mois de leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder à la désignation du troisième arbitre, à moins qu'il soit ressortissant de la République de l'Inde, auquel cas il est nommé par le Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

6. Les décisions du tribunal arbitral sont pleinement contraignantes.

### *Article XIV. Entrée en vigueur et révision*

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour autant que le Bureau reste établi en République de l'Inde et cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié son intention d'y mettre fin.

3. Les obligations assumées par le Gouvernement et le Bureau en vertu du présent Accord survivront à sa dénonciation dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Fonds et des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds.

4. Le présent Accord pourra être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement et le Fonds respectivement, ont, au nom des deux Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :  
*Le Secrétaire, Département des affaires économiques, Ministère des finances*  
 (Signé) ARVIND MAYARAM  
 Date : 27/3/2014

Pour le Fonds international de développement agricole :  
*Le Président du Fonds international de développement agricole,*  
 (Signé) KANAYO F. NWANZE  
 Date : 3/4/2014

## 6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a conclu divers accords qui sont entrés en vigueur en 2014 et contiennent des dispositions relatives au statut juridique et aux privilèges et immunités de l'ONUDI.

a) Convention de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Programme système de qualité de l'Afrique de l'Ouest : Appui à la mise en œuvre de la politique qualité de la CEDEAO », Abuja et Vienne les 11 et 27 août 2014\*

### *Article premier. Objet*

1.2. La contribution est accordée à l'Organisation selon les conditions énoncées dans le présent Accord, qui est conforme aux dispositions de l'Accord-cadre administratif et financier\*\* et renferme ces conditions spéciales (« Conditions spéciales ») et leurs annexes\*\*\*.

## ANNEXE II. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPÉENNE SIGNÉES AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### *Article 3. Responsabilité*

3.1. L'Organisation assume l'entière responsabilité du respect de toutes les obligations juridiques qui lui incombent.

---

\* Entrée en vigueur le 27 août 2014.

\*\* Non reproduit dans son intégralité dans le présent document.

\*\*\* Non reproduites dans le présent document.

3.2. L'Autorité contractante ne peut en aucun cas, pour quelque raison que ce soit, être tenue responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Organisation lors de la mise en œuvre des mesures ou en conséquence de celles-ci. Par conséquent, elle ne peut accepter de demande d'indemnisation ou d'augmentation des montants versés au titre de ces dommages.

3.3. Sous réserve des règles régissant ses privilèges et immunités, l'Organisation assume l'entière responsabilité de tout dommage ou préjudice qui seraient causés à des tiers, eu égard aux mesures ou en découlant. L'Organisation dégage l'Autorité contractante de toute responsabilité en cas d'action ou de réclamation résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par l'Organisation elle-même, par ses employés ou par des personnes dont ces derniers sont responsables, ou d'une violation des droits des tiers.

*Article 13. Règlement des différends*

13.1. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou plainte au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord, y compris ceux touchant à son existence, sa validité ou sa dénonciation. En l'absence de règlement amiable, toute Partie peut renvoyer la question à l'arbitrage, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États en vigueur à la date de conclusion du présent Accord.

13.2. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage est habilité à nommer l'arbitre à la suite d'une demande écrite de l'une ou l'autre des parties. La décision de l'arbitre a force obligatoire pour toutes les parties concernées et est sans appel.

13.3. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités accordés à chacune des Parties au présent Accord par ses documents constitutifs ou par le droit international.

b) Accord sur les procédures financières entre l'Organisation  
des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque internationale  
pour la reconstruction et le développement, en tant qu'administrateur  
du Fonds spécial pour les changements climatiques, signé le 23 septembre 2014\*

*Article XIII. Règlement des différends*

Section 13.1. Le présent Accord a été élaboré et conclu dans un esprit de coopération et d'assistance mutuelles. Si un différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant ne peut être réglé d'un commun accord entre le mandataire et l'ONUDI, ceux-ci, en consultation avec l'administrateur, en informeront le Conseil du Fonds spécial pour les changements climatiques et solliciteront son avis sur la question d'un règlement.

---

\* Entré en vigueur le 23 septembre 2014.

- c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao concernant l'exécution en République démocratique populaire lao d'un projet de renforcement de l'infrastructure nationale de contrôle de la qualité et des statistiques industrielles, signée à Vienne les 9 et 27 octobre 2014\*

11. *Privilèges et immunités.* Le Gouvernement appliquera à la représentation, y compris ses organes, ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires, y compris le représentant de l'Organisation en République démocratique populaire lao, et son personnel dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle la République démocratique populaire lao a adhéré le 9 août 1960. Le Gouvernement accepte en outre d'appliquer *mutatis mutandis* à la représentation et, en particulier aux activités exposées en détail à l'annexe III de la présente lettre d'accord\*\*, les dispositions de l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement de la République démocratique populaire lao du 10 octobre 1988. Aucune disposition de la présente lettre d'accord ne doit être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de la représentation.

- d) Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère norvégien des affaires étrangères relatif à l'exécution d'un projet au Soudan sur le renforcement des capacités institutionnelles en matière de gestion durable des ressources halieutiques marines dans l'État de la mer Rouge, signé à Khartoum et Vienne les 8 et 10 décembre 2014\*\*\*

#### DESCRIPTIF DE PROJET

##### H. *Contexte juridique*

Le présent projet est régi par les dispositions de l'Accord de base de coopération entre le Gouvernement de la République du Soudan et l'ONUDI, signé le 8 mars 1988.

---

\* Entrée en vigueur le 27 octobre 2014.

\*\* Non reproduite dans le présent document.

\*\*\* Entré en vigueur le 10 décembre 2014.

**Deuxième partie**

**ACTIVITÉS JURIDIQUES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



## Chapitre III

### APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2014, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'établissait à 193.

##### 2. Paix et sécurité

###### a) Missions et opérations de maintien de la paix<sup>1</sup>

###### i) Missions et opérations de maintien de la paix créées en 2014

###### *République centrafricaine*<sup>2</sup>

Le 3 mars 2014, le Secrétaire général a recommandé, dans un rapport présenté en application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, que le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise le déploiement d'une opération de maintien de la paix multidimensionnelle des Nations Unies ayant comme priorité absolue la protection des civils<sup>3</sup>. Le 10 avril 2014, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2149 (2014), a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) pour une période initiale allant jusqu'au 30 avril 2015 et a prié le Secrétaire général de fondre au sein de la nouvelle

---

<sup>1</sup> Les missions et les opérations sont classées dans l'ordre chronologique selon leur date de création.

<sup>2</sup> Voir la sous-section e, i, a sur l'action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité et la sous-section f, xi sur les sanctions concernant la République centrafricaine.

<sup>3</sup> S/2014/142. Voir aussi les remarques du Secrétaire général à l'intention du Conseil de sécurité concernant la situation en République centrafricaine, formulées le 20 février 2014, à <http://www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=7471>.

mission le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) à compter de la date d'adoption de cette résolution<sup>4</sup>.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a autorisé la MINUSCA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement. Il a décidé que la MINUSCA comprendrait initialement jusqu'à 10 000 membres du personnel militaire. Le Conseil de sécurité a décidé en outre que le mandat de la MINUSCA serait axé initialement sur les tâches ci-après : protection des civils; appui à la mise en œuvre de la transition, y compris les efforts en faveur de l'extension de l'autorité de l'État et du maintien de l'intégrité territoriale; faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire; protection du personnel et des biens des Nations Unies; protection et promotion des droits de l'homme; action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit; et désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement.

Le Conseil de sécurité a également invité le Secrétaire général, en consultation avec l'Union africaine, à déployer une équipe de transition chargée de mettre sur pied la MINUSCA et d'assurer le transfert de responsabilités sans heurt de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) à la MINUSCA d'ici au 15 septembre 2014, ainsi qu'à nommer un Représentant spécial pour la République centrafricaine et chef de la MINUSCA, sous l'autorité générale duquel seraient placées la coordination et la conduite de toutes les activités du système des Nations Unies en République centrafricaine<sup>5</sup>. Dans la période précédant ce transfert de responsabilités, la MINUSCA a exécuté les tâches prescrites au moyen de sa composante civile, tandis que la MISCA a continué d'exécuter son mandat prévu par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité.

## ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2014

### a. *Chypre*

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)<sup>6</sup>. Par ses résolutions 2135 (2014) du 30 janvier 2014 et 2168 (2014) du 30 juillet 2014, il a décidé de proroger le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 31 juillet 2014 et jusqu'au 31 janvier 2015, respectivement.

### b. *République arabe syrienne et Israël*

Par sa résolution 350 (1974) du 31 mars 1974, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)<sup>7</sup>. Par ses résolu-

<sup>4</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSCA, voir <https://minusca.unmissions.org>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2014/562 et S/2014/857). Pour en savoir plus sur le BINUCA, voir la sous-section *b*, *iv*, *b*.

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur la MISCA, voir la sous-section *e*, *i*, *a*.

<sup>6</sup> Pour en savoir plus sur l'UNFICYP, voir <https://unficy.unmissions.org>.

<sup>7</sup> Pour en savoir plus sur la FNUOD, voir <https://undof.unmissions.org> et les rapports du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) pour les périodes



tions 2163 (2014) du 25 juin 2014 et 2192 (2014) du 18 décembre 2014, il a renouvelé le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2014 et jusqu'au 30 juin 2015, respectivement.

c. *Liban*

Par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)<sup>8</sup>. Comme suite à la demande formulée dans une lettre que lui a adressée le Ministre libanais des affaires étrangères le 25 juillet 2014, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an<sup>9</sup>. Par sa résolution 2172 (2014) du 26 août 2014, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2015.

d. *Sahara occidental*

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)<sup>10</sup>. Par sa résolution 2152 (2014) du 29 avril 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2015 le mandat de la MINURSO.

e. *République démocratique du Congo*<sup>11</sup>

Par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, la MONUC a été renommée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)<sup>12</sup>.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2147 (2014) du 28 mars 2014, a prorogé jusqu'au 31 mars 2015 le

---

allant du 4 décembre 2013 au 10 mars 2014 (S/2014/199), du 11 mars au 28 mai 2014 (S/2014/401), du 29 mai au 3 septembre 2014 (S/2014/665) et du 4 septembre au 19 novembre 2014 (S/2014/859).

<sup>8</sup> Pour en savoir plus sur la FINUL, voir <https://unifil.unmissions.org>. Voir aussi le dix-neuvième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (S/2014/296), le vingtième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (S/2014/720) et les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2014/438 et S/2014/784).

<sup>9</sup> Lettre du 31 juillet 2013 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/554).

<sup>10</sup> Pour en savoir plus sur la MINURSO, voir <https://minurso.unmissions.org>. Voir aussi « Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental » (S/2014/258).

<sup>11</sup> Voir la sous-section f, iii sur les sanctions concernant la République démocratique du Congo.

<sup>12</sup> Voir la résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité du 28 mai 2010. Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir <https://monusco.unmissions.org>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2014/157, S/2014/450, S/2014/698 et S/2014/956); « Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région » (S/2014/697); et « Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, présenté en application du paragraphe 39 de la résolution 2147 (2014) du Conseil de sécurité » (S/2014/957).

mandat de la MONUSCO et a décidé que le mandat prorogé inclurait, à titre exceptionnel et sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix, la « brigade d'intervention » de la MONUSCO placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, qui aurait pour responsabilité de neutraliser les groupes armés, comme prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 12 de la résolution, et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans la partie est de la République démocratique du Congo. Le Conseil de sécurité a également décidé que la brigade d'intervention aurait une stratégie de retrait clairement définie et que le Conseil se prononcerait sur le maintien de la présence de la brigade d'intervention, compte tenu des résultats qu'elle aurait obtenus et des progrès que la République démocratique du Congo aurait accomplis dans la mise en œuvre des engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et dans l'établissement d'une feuille de route concernant la réforme du secteur de la sécurité nationale, en vue de créer une « force de réaction rapide » congolaise.

Il a en outre autorisé la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 3 de la résolution 2147 (2014), à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : *a*) protection des civils; *b*) neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention; *c*) surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes; et *d*) appui aux procédures judiciaires nationales et internationales.

f. *Libéria*<sup>13</sup>

Par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)<sup>14</sup>. Par ses résolutions 2176 (2014) du 15 septembre 2014 et 2190 (2014) du 15 décembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 31 décembre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, respectivement.

Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 15 août 2014 et des recommandations qui y figurent sur les modifications apportées au mandat de la MINUL et la reconfiguration de celle-ci<sup>15</sup>, de sa lettre datée du 28 août<sup>16</sup> et de son compte rendu au Conseil du 12 novembre 2014, le Conseil a décidé, par sa résolution 2190 (2014), que le mandat de la MINUL serait, par ordre de priorité, le suivant : *a*) protection des civils; *b*) aide humanitaire; *c*) réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité; *d*) soutien électoral; *e*) promotion et protection des droits de l'homme; et *f*) protection du personnel des Nations Unies.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé en outre de maintenir les effectifs autorisés de la MINUL à 4 811 personnes pour la composante militaire et à 1 795 personnes pour la police. Il a également rappelé que, dans sa résolution 2066 (2012) du 17 sep-

---

<sup>13</sup> Voir la sous-section *f*, ii sur les sanctions concernant le Libéria.

<sup>14</sup> Pour en savoir plus sur la MINUL, voir <http://unmil.unmissions.org>. Voir aussi « Vingt-septième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria » (S/2014/123) et « Vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria » (S/2014/598).

<sup>15</sup> S/2014/598.

<sup>16</sup> S/2014/644.

tembre 2012, il avait approuvé la recommandation du Secrétaire général visant à réduire les effectifs militaires de la MINUL en trois phases qui s'étaleraient d'août 2012 à juillet 2015 et a réaffirmé son intention de reprendre la réduction progressive des effectifs lorsqu'il aurait été déterminé que le Libéria avait fait d'importants progrès dans la lutte contre l'épidémie d'Ebola, laquelle représentait une menace pour la paix et la stabilité du pays.

g. Côte d'Ivoire<sup>17</sup>

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)<sup>18</sup>. Par sa résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2015 le mandat de l'ONUCI.

Le Conseil de sécurité a prié l'ONUCI de circonscrire son action et de continuer à rationaliser les activités de toutes ses composantes — militaire, police et civile — afin de progresser dans l'exécution des tâches énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2162 (2014), et de tenir pleinement compte de la réduction des effectifs de la composante militaire et du mandat décidée dans la résolution 2112 (2013) et la résolution 2162 (2014) sur la structure de la Mission.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a accueilli favorablement la proposition formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 15 mai 2014<sup>19</sup> de créer, pour une période initiale d'un an, dans le cadre des mécanismes de coopération entre l'ONUCI et la MINUL<sup>20</sup> et dans les limites des effectifs militaires autorisés de l'ONUCI, une force d'intervention rapide pour exécuter le mandat de l'ONUCI visé au paragraphe 19 de la résolution 2162 (2014) et pour apporter un appui au Libéria, comme prévu au paragraphe 33 de la résolution 2162 (2014), tout en déclarant que cette force continuera de relever principalement de l'ONUCI. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria pour renforcer temporairement la MINUL, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration de la situation de la sécurité sur le terrain, dans l'unique objectif de permettre à la MINUL d'accomplir son mandat, et a souligné que cette force devrait s'attacher en priorité à mettre en œuvre le mandat de l'ONUCI en Côte d'Ivoire.

---

<sup>17</sup> Voir la sous-section e, ii, b sur l'action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité et la sous-section f, iv sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

<sup>18</sup> Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir <https://onuci.unmissions.org>. Voir aussi « Trente-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » (S/2014/342) et « Trente-cinquième rapport du Secrétaire général sur les opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire » (S/2014/892).

<sup>19</sup> S/2014/342.

<sup>20</sup> Voir la sous-section a, ii, f sur la MINUL.

h. *Haïti*

Par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)<sup>21</sup>. Par sa résolution 2180 (2014) du 14 octobre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2015, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH, tel qu'établi dans des résolutions antérieures<sup>22</sup>.

i. *République du Soudan (Darfour)*<sup>23</sup>

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a autorisé et prescrit la mise en place de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)<sup>24</sup>.

Par sa résolution 2148 (2014) du 3 avril 2014, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général sur l'examen de la MINUAD et les recommandations qui y figurent<sup>25</sup>. Par sa résolution 2173 (2014) du 27 août 2014, il a décidé de proroger le mandat de la MINUAD défini dans la résolution 1769 (2007) pour une période de 10 mois qui prendra fin le 30 juin 2015, pour l'aligner sur la périodicité instaurée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans sa décision du 9 juillet 2014.

Dans sa résolution 2173 (2014), le Conseil de sécurité a noté que certaines composantes du mandat et des tâches de la MINUAD, telles qu'autorisées dans la résolution 1769 (2007), par laquelle il a été décidé que le mandat de la Mission serait celui défini aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du président de la Commission de l'Union africaine du 5 juin 2007<sup>26</sup>, n'étaient plus pertinentes, à savoir celles qui sont énumérées aux paragraphes 54, *h*, 55, *a*, *v*, 55, *b*, *ii* et *iii*, et 55, *b*, *v* de ce rapport.

j. *République du Soudan et République du Soudan du Sud (Abyei)*

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)<sup>27</sup>. Par ses résolutions 2156 (2014) du 29 mai 2014 et 2179 (2014) du 14 octobre 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2014 et jusqu'au 28 février 2015, respectivement, le mandat de la FISNUA établi

<sup>21</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSTAH, voir <https://minustah.unmissions.org>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2014/162 et S/2014/617).

<sup>22</sup> Voir résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010), 2012 (2011), 2070 (2012) et 2119 (2013).

<sup>23</sup> Voir la sous-section *f*, *v* sur les sanctions concernant la République du Soudan.

<sup>24</sup> Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir <http://unamid.unmissions.org>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2014/26, S/2014/279 et S/2014/852) et « Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour » (S/2014/138).

<sup>25</sup> S/2014/138.

<sup>26</sup> S/2007/307/Rev.1.

<sup>27</sup> Pour en savoir plus sur la FISNUA, voir <https://unisfa.unmissions.org>.

au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012)<sup>28</sup>.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil, par ses résolutions 2156 (2014) et 2179 (2014), a également décidé de proroger le mandat de la FISNUA établi par le paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011) et a précisé que, aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière serait étendu aux comités spéciaux.

#### k. République du Soudan du Sud

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)<sup>29</sup>. Par ses résolutions 2155 (2014) du 27 mai 2014 et 2187 (2014) du 25 novembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUSS établi par le paragraphe 3 de la résolution 1996 (2011) jusqu'au 30 novembre 2014 et jusqu'au 30 mai 2015, respectivement.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2155 (2014), a approuvé l'accord de cessation des hostilités accepté et signé par la République du Soudan du Sud et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan (M/APLS) [dans l'opposition] le 23 janvier 2014 et s'est félicité de la conclusion de l'Accord sur la résolution de la crise au Soudan du Sud signé par la République du Soudan du Sud et le M/APLS (dans l'opposition) le 9 mai 2014, a demandé aux deux parties d'appliquer immédiatement et intégralement les accords, et s'est déclaré prêt à envisager de prendre les mesures appropriées contre ceux dont les agissements remettent en cause la paix, la stabilité et la sécurité au Soudan du Sud, y compris ceux qui font obstacle à l'application de ces accords.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que la MINUSS serait constituée d'une composante militaire comptant jusqu'à 12 500 hommes, tous grades confondus, et d'une composante de police comprenant un nombre approprié d'unités de police constituées et comptant jusqu'à 1 323 hommes, et que la composante civile serait réduite conformément aux tâches décrites au paragraphe 4 de la résolution. Le Conseil de sécurité a décidé en outre que la MINUSS disposerait, dans les limites de l'effectif maximal autorisé de 12 500 hommes, d'une composante comprenant notamment trois bataillons, qui aurait pour responsabilité supplémentaire de protéger le mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), comme prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 4, outre l'exécution du mandat général de la Mission défini aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de la résolution, conformément au paragraphe 5.

Par la même résolution 2155 (2014), le Conseil de sécurité a également revu les priorités du mandat de la MINUSS. Le Conseil a décidé d'assigner à la MINUSS le mandat suivant, et l'a autorisée à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : *a*) protection des civils; *b*) surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme; *c*) instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire; et *d*) appui à

<sup>28</sup> Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2014/126, S/2014/336, S/2014/518, S/2014/709 et S/2014/862).

<sup>29</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSS, voir <http://unmiss.unmissions.org>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2014/158, S/2014/537, S/2014/708 et S/2014/821).

la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités. Ce mandat a été réaffirmé dans la résolution 2187 (2014).

### l. *Mali*

Par sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)<sup>30</sup>. Par sa résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2015 le mandat de la MINUSMA<sup>31</sup>.

Par la même résolution, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a de nouveau autorisé la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement. Il a également décidé de modifier le mandat de la MINUSMA pour l'axer sur les tâches prioritaires ci-après : *a*) sécurité, stabilisation et protection des civils; *b*) appui au dialogue politique national et à la réconciliation nationale; et *c*) appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays conformément à l'Accord préliminaire de Ouagadougou et à l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014<sup>32</sup>, à la reconstruction du secteur de la sécurité malien, à la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire. Le Conseil de sécurité a décidé en outre que le mandat de la MINUSMA comprendrait les tâches supplémentaires ci-après : *a*) protection du personnel des Nations Unies; et *b*) appui à la sauvegarde du patrimoine culturel.

### iii) **Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours**

#### a. *Moyen-Orient*

Par sa résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) afin de surveiller l'observation de la trêve en Palestine<sup>33</sup>. L'ONUST a poursuivi ses activités en 2014.

#### b. *Inde et Pakistan*

Par ses résolutions 39 (1948) du 20 janvier 1948 et 47 (1948) du 21 avril 1948, le Conseil de sécurité a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) afin de surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'État de Jammu-et-Cachemire. À la suite des hostilités entre l'Inde et le Pakistan à la fin de 1971 et de l'accord de cessez-le-feu ultérieur du 17 décembre de la même année, la tâche de l'UNMOGIP a consisté à observer, dans la mesure du possible, l'évolution de la situation

---

<sup>30</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir <https://minusma.unmissions.org>. Voir aussi « Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Mali (1<sup>er</sup> au 3 février 2014) » (S/2014/173).

<sup>31</sup> Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2014/1, S/2014/229, S/2014/403 et S/2014/692) et les conclusions sur les enfants et le conflit armé au Mali du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/AC.51/2014/2).

<sup>32</sup> Voir « Lettre datée du 3 juillet 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2014/469).

<sup>33</sup> Pour en savoir plus sur l'ONUST, voir <http://untso.unmissions.org>.

concernant le respect scrupuleux du cessez-le-feu du 17 décembre 1971 et à faire rapport à ce sujet au Secrétaire général<sup>34</sup>. L'UNMOGIP a poursuivi ses activités en 2014.

c. *Kosovo*

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'a chargée d'aider à garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix en existence normale et de favoriser la stabilité régionale dans les Balkans occidentaux<sup>35</sup>. La MINUK a poursuivi ses activités en 2014.

iv) **Missions ou opérations de maintien de la paix achevées en 2014**

Aucune mission ou opération de maintien de la paix n'a été achevée en 2014.

b) Missions politiques et de consolidation de la paix

i) **Missions politiques et de consolidation de la paix créées en 2014**

*Burundi*

Le 28 janvier 2014, le Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale du Burundi a fait une déclaration devant le Conseil de sécurité pour demander, entre autres, la mise en place, aussitôt après la fermeture du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), d'une équipe d'observation électorale qui serait déployée avant, pendant et après les élections prévues au Burundi en 2015<sup>36</sup>. Prenant note de cette demande, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2137 (2014) du 13 février 2014, a prié le Secrétaire général de créer la Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB)<sup>37</sup>.

ii) **Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2014**

a. *Afghanistan*<sup>38</sup>

Par sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)<sup>39</sup>. Par sa résolution 2145 (2014) du 17 mars 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 17 mars 2015 le mandat de la MANUA.

<sup>34</sup> Pour en savoir plus sur l'UNMOGIP, voir <https://unmogip.unmissions.org>.

<sup>35</sup> Pour en savoir plus sur la MINUK, voir <https://unmik.unmissions.org> et <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minuk>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la MINUK (S/2014/69, S/2014/305, S/2014/558 et S/2014/773 et Corr.1).

<sup>36</sup> S/PV.7104.

<sup>37</sup> Pour en savoir plus sur la MENUB, voir <https://menub.unmissions.org>. Voir aussi l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2014/799 et S/2014/800).

<sup>38</sup> Voir la sous-section e, ii, a sur les actions des États Membres concernant l'Afghanistan autorisées par le Conseil de sécurité.

<sup>39</sup> Pour en savoir plus sur la MANUA, voir <http://unama.unmissions.org>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/68/789-S/2014/163, A/68/910-S/2014/420, A/69/540-S/2014/656 et A/69/647-S/2014/876).

Dans la même résolution, le Conseil a reconnu que le mandat renouvelé de la MANUA tenait pleinement compte du processus de transition et a souscrit à l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, conformément aux accords qu'il avait conclus avec la communauté internationale aux Conférences de Londres, de Kaboul et de Bonn et aux Sommets de Lisbonne et de Chicago<sup>40</sup>. Le Conseil a prié la MANUA, exerçant de plus en plus une fonction de soutien, d'aider le Gouvernement afghan à prendre les rênes du pays comme prévu dans le Processus de Kaboul<sup>41</sup>. Il a décidé en outre que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant dans la limite de leur mandat et guidés par l'idée de renforcer la souveraineté, la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueraient à piloter et coordonner les activités civiles internationales en s'attachant en particulier à réaliser, entre autres, les tâches suivantes : *a*) promouvoir, en tant que Coprésident du Conseil commun de coordination et de suivi, une plus grande cohérence au niveau de l'appui offert par la communauté internationale à la poursuite des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance; *b*) apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan, y compris des élections à la présidence et aux conseils provinciaux prévues en 2014 et des élections parlementaires prévues en 2015; *c*) promouvoir, moyennant une présence adéquate de la MANUA, la mise en œuvre du Processus de Kaboul; et *d*) appuyer l'action menée par le Gouvernement afghan au titre du respect de ses engagements pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit.

b. *Iraq*

Par sa résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)<sup>42</sup>. Par sa résolution 2169 (2014) du 30 juillet 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2015 le mandat de la MANUI. Il a également décidé que, comme le Gouvernement iraquien l'avait demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères, le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2107 (2013).

---

<sup>40</sup> Voir la lettre du 6 décembre 2011 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Afghanistan et de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/597-S/2011/762).

<sup>41</sup> Voir « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général » (S/2014/163).

<sup>42</sup> Pour en savoir plus sur les activités de la MANUI, voir <http://www.uniraq.org>. Voir aussi le « Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2110 (2013) » (S/2014/190), « Deuxième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/191), « Premier rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) » (S/2014/774) et « Quatrième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/776).



c. *Guinée-Bissau*<sup>43</sup>

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)<sup>44</sup>. Par ses résolutions 2157 (2014) du 29 mai 2014 et 2186 (2014) du 25 novembre 2014, il a décidé de proroger le mandat du BINUGBIS jusqu'au 30 novembre 2014 puis jusqu'au 28 février 2015, respectivement<sup>45</sup>.

d. *Région de l'Afrique centrale*

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), situé à Libreville (Gabon), a été créé en août 2010 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité. Le BRENUAC a commencé ses activités le 2 mars 2011. Dans une lettre du 10 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, celui-ci a recommandé que le mandat du BRENUAC soit prorogé pour une période supplémentaire de 18 mois, jusqu'au 31 août 2015<sup>46</sup>. Le Secrétaire général a également indiqué que le BRENUAC continuerait d'accomplir son mandat, y compris l'application de la stratégie des Nations Unies dans la région, qui vise à contrer la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), en étroite collaboration avec les partenaires nationaux, régionaux et internationaux, et l'exercice de bons offices et de fonctions spéciales dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Dans une lettre datée du 13 février 2014, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité a dit avoir pris note de la proposition du Secrétaire général<sup>47</sup>.

e. *Libye*<sup>48</sup>

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)<sup>49</sup>. Par sa résolution 2144 (2014) du 14 mars 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 13 mars 2015 le mandat de la MANUL, en précisant qu'elle resterait placée sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé que, les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, le mandat de la MANUL en tant que mission politique spéciale intégrée consisterait à accompagner le Gouvernement libyen en ce qu'il fait en vue, entre autres : a) d'assurer la transition vers la démocratie; b) de promouvoir l'état de droit et d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme;

<sup>43</sup> Voir la sous-section *f*, x sur les sanctions concernant la Guinée-Bissau.

<sup>44</sup> Pour en savoir plus sur le BINUGBIS, voir <http://uniogbis.unmissions.org> et « Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau » (S/2014/333).

<sup>45</sup> Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2014/105, S/2014/332 et S/2014/603).

<sup>46</sup> S/2014/103.

<sup>47</sup> S/2014/104.

<sup>48</sup> Voir la sous-section *f*, viii sur les sanctions concernant la Libye.

<sup>49</sup> Pour en savoir plus sur la MANUL, voir <https://unsmil.unmissions.org> et les rapports du Secrétaire général sur la MANUL (S/2014/131 et S/2014/653).

c) de sécuriser les armes et le matériel connexe présents en Libye et d'empêcher leur prolifération; et d) de renforcer les capacités de gouvernance.

f. *Somalie*<sup>50</sup>

Par sa résolution 2102 (2013) du 2 mai 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et en a confié la direction à un représentant spécial du Secrétaire général<sup>51</sup>. Par sa résolution 2158 (2014) du 29 mai 2014, il a décidé de proroger pour une période de 12 mois le mandat de la MANUSOM.

**iii) Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2014**

a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> octobre 1999<sup>52</sup>, a poursuivi ses activités en 2014<sup>53</sup>.

b. *Liban*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé en 2000 en tant que Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban<sup>54</sup>. Son mandat a été élargi pour y inclure la coordination des activités politiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'ensemble du Liban et l'intitulé du poste a été modifié pour devenir Représentant personnel pour le Liban, en 2005<sup>55</sup>, et Coordonnateur spécial pour le Liban, en 2007<sup>56</sup>. Le Bureau a poursuivi ses activités en 2014<sup>57</sup>.

---

<sup>50</sup> Voir la sous-section *b, ii, f* sur la MANUSOM et la sous-section *f, i* sur les sanctions concernant la Somalie. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/140, S/2014/330 et S/2014/699) et « Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes » (S/2014/740).

<sup>51</sup> Pour en savoir plus sur la MANUSOM, voir <https://unsom.unmissions.org>.

<sup>52</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

<sup>53</sup> Pour en savoir plus sur l'UNSCO, voir <https://unsco.unmissions.org>.

<sup>54</sup> S/2000/718.

<sup>55</sup> Voir « Lettre du 17 novembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité » (S/2005/726).

<sup>56</sup> Voir « Lettre du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2007/85).

<sup>57</sup> Pour en savoir plus sur les activités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir <http://unscol.unmissions.org>.

c. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002<sup>58</sup>, et dont le mandat a été prorogé en 2004<sup>59</sup>, 2007<sup>60</sup>, 2010<sup>61</sup> et 2013<sup>62</sup>, a poursuivi ses activités en 2014<sup>63</sup>.

d. *Asie centrale*

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé le 10 décembre 2007 par une lettre du 7 mai 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>64</sup>. Le Centre a poursuivi ses activités en 2014<sup>65</sup>.

e. *Somalie*<sup>66</sup>

Par sa résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) en tant qu'opération d'appui relevant du Département de l'appui aux missions de l'Organisation des Nations Unies<sup>67</sup>. L'UNSOA a pour mandat d'apporter à la Mission de l'Union africaine en Somalie le soutien logistique dont elle a besoin pour atteindre l'efficacité opérationnelle et se préparer à une éventuelle opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. L'UNSOA a poursuivi ses activités en 2014.

f. *Union africaine*

Par sa résolution 64/288 du 24 juin 2010, l'Assemblée générale a créé le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (BNUUA) pour, entre autres choses, renforcer le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine. Le BNUUA a poursuivi ses activités en 2014<sup>68</sup>.

---

<sup>58</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil de sécurité, datées du 26 novembre 2001 (S/2001/1128) et du 29 novembre 2001 (S/2001/1129).

<sup>59</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, datées du 4 octobre 2004 (S/2004/797) et du 25 octobre 2004 (S/2004/858).

<sup>60</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, datées du 28 novembre 2007 (S/2007/753) et du 21 décembre 2007 (S/2007/754).

<sup>61</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil de sécurité, datées du 14 décembre 2010 (S/2010/660) et du 20 décembre 2010 (S/2010/661).

<sup>62</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, datées du 19 décembre 2013 (S/2013/753) et du 23 décembre 2013 (S/2013/759).

<sup>63</sup> Pour en savoir plus sur l'UNOWA, voir <http://unowa.unmissions.org>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWA (S/2014/442 et S/2014/945).

<sup>64</sup> S/2007/279.

<sup>65</sup> Pour en savoir plus sur le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir <http://unrcca.unmissions.org>.

<sup>66</sup> Voir la sous-section e, ii, d sur l'action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité et la sous-section f, i sur les sanctions concernant la Somalie.

<sup>67</sup> Pour en savoir plus sur l'UNSOA, voir <http://unsoa.unmissions.org>.

<sup>68</sup> Pour en savoir plus sur le BNUUA, voir <https://unoau.unmissions.org>.

#### iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2014

##### a. *Burundi*

Par sa résolution 1959 (2010) du 16 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)<sup>69</sup>. Par sa résolution 2137 (2014) du 13 février 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 le mandat du BNUB, en lui demandant, conformément aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 3 de la résolution 1959 (2010) et *a* et *b* du paragraphe 2 de la résolution 2027 (2011), de s'employer en priorité à appuyer le Gouvernement burundais dans les domaines visés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 de la résolution 2090 (2013).

Le 28 janvier 2014, le Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale du Burundi a fait une déclaration devant le Conseil de sécurité pour demander, entre autres, la fermeture du BNUB avant la fin de 2014, conformément à la résolution 2090 (2013)<sup>70</sup>. Dans sa résolution 2137 (2014), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de préparer la transition du BNUB et le transfert des responsabilités appropriées à l'équipe de pays des Nations Unies avant le 31 décembre 2014.

Le 31 décembre 2014, le BNUB a achevé le mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité et a transféré ses responsabilités à l'équipe de pays des Nations Unies composée d'organismes, de fonds et de programmes, suivant le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD).

##### b. *République centrafricaine*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2010, succédant au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)<sup>71</sup>, qui avait été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000. Par sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 janvier 2015 le mandat du BINUCA.

Dans sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prié le Secrétaire général de fondre le BINUCA au sein de la nouvelle Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) à compter de la date d'adoption de la résolution et d'assurer la transition sans heurt du BINUCA à la MINUSCA<sup>72</sup>. Il a également demandé au Secrétaire général de transférer l'unité de gardes, conformément à son mandat initial approuvé par la lettre du Président du Conseil de sécurité du 29 octobre 2013<sup>73</sup>, du BINUCA à la MINUSCA de la date d'adoption de la résolution au 15 septembre 2014, et a décidé que de la date d'adoption de la résolution

---

<sup>69</sup> Pour en savoir plus sur le BNUB, voir <https://bnub.unmissions.org/fr>. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi (S/2014/36 et S/2014/550).

<sup>70</sup> S/PV.7104.

<sup>71</sup> Voir « lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2009/128) et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5).

<sup>72</sup> Voir la sous-section *a*, i sur la MINUSCA.

<sup>73</sup> S/2013/636 et S/2013/637.

au 15 septembre 2014, le mandat de l'unité de gardes tel qu'approuvé dans ladite lettre demeurerait inchangé.

c. *Sierra Leone*

Par sa résolution 1829 (2008) du 4 août 2008, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)<sup>74</sup>. Par sa résolution 2097 (2013) du 26 mars 2013, il a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat du BINUCSIL.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que, compte tenu des vues du Gouvernement sierra-léonais et de l'évolution de la situation sur le terrain au lendemain des élections qui se sont déroulées avec succès en 2012, et conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport<sup>75</sup>, le retrait du BINUCSIL devait être achevé en mars 2014 au plus tard. Dans une déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité datée du 26 mars 2014, le Conseil a réaffirmé que le BINUCSIL achèverait son mandat le 31 mars 2014 et a reconnu le rôle non négligeable qu'il avait joué dans la promotion de la paix, de la stabilité et du développement en Sierra Leone<sup>76</sup>. À l'achèvement de son mandat, le BINUCSIL a transféré ses responsabilités à l'équipe de pays des Nations Unies composée de 19 organismes, fonds et programmes, suivant le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD).

c) Autres organes

i) **Commission mixte Cameroun-Nigéria**

La Commission mixte Cameroun-Nigéria a été créée par le Secrétaire général à la suite d'un communiqué conjoint des présidents du Nigéria et du Cameroun adopté à Genève le 15 novembre 2002, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria<sup>77</sup>. La Commission mixte avait pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction le long de la frontière, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre. La Commission mixte a poursuivi ses activités en 2014<sup>78</sup>.

<sup>74</sup> Pour en savoir plus sur les activités du BINUCSIL, voir <http://unipsil.unmissions.org>. Voir aussi les huitième et neuvième rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (S/2012/160 et S/2012/679, respectivement).

<sup>75</sup> S/2013/118.

<sup>76</sup> S/PRST/2014/6.

<sup>77</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)]*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303.

<sup>78</sup> Pour en savoir plus sur le travail de la Commission en 2014, voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2014/6 et S/2014/7; S/2014/893 et S/2014/894).

**ii) Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne**

La Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne (Mission conjointe OIAC-ONU) a été créée le 16 octobre 2013 sur la base des recommandations élaborées en étroite consultation entre le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'OIAC. Le mandat de la Mission conjointe découlait de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, toutes deux datées du 27 septembre 2013, suivies de recommandations sur la mise en place de la Mission conjointe présentées dans une lettre du 7 octobre 2013 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>79</sup>.

La Mission conjointe OIAC-ONU a été chargée de veiller à l'élimination rapide du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne dans la plus grande sécurité. Elle a officiellement achevé son mandat et mis fin à ses activités le 30 septembre 2014<sup>80</sup>.

**iii) Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine**

Par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine. Composée d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, elle a été chargée, pour une période initiale d'un an, d'enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes.

Le 22 janvier 2014, le Secrétaire général a nommé à la Commission d'enquête internationale trois experts de haut niveau<sup>81</sup>. La Commission a entamé ses travaux en avril 2014. Elle a déposé un rapport préliminaire en juin 2014 et un rapport final en décembre 2014<sup>82</sup>.

**iv) Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola**

La Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE) a été créée le 19 septembre 2014 pour faire suite à l'adoption de la résolution 2177 (2014) du Conseil de sécurité le 18 septembre 2014 et à l'adoption, sans la mettre aux voix, de la résolution 69/1 de l'Assemblée générale le 19 septembre 2014. La MINUAUCE est une mesure

<sup>79</sup> S/2013/591.

<sup>80</sup> Pour obtenir un aperçu des activités de la Mission conjointe OIAC-ONU, voir aussi les quatrième à treizième rapports du Directeur général de l'OIAC au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/52, S/2014/133, S/2014/220, S/2014/300, S/2014/368, S/2014/444, S/2014/533, S/2014/622, S/2014/706 et S/2014/767).

<sup>81</sup> S/2014/43 et S/2014/591.

<sup>82</sup> S/2014/928.

temporaire pour répondre aux besoins immédiats de la lutte sans précédent contre l'Ebola. Elle a déployé des ressources financières, logistiques et humaines en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone<sup>83</sup>.

Dans sa résolution 2177 (2014)<sup>84</sup>, le Conseil de sécurité, jugeant que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, a encouragé les Gouvernements libérien, sierra-léonais et guinéen à accélérer la mise sur pied de mécanismes nationaux qui permettent de diagnostiquer rapidement l'infection et d'isoler les cas suspects, d'offrir un traitement, de fournir des services médicaux efficaces aux secouristes, de mener des campagnes d'éducation publique crédibles et transparentes, et de renforcer les mesures de prévention et de préparation pour détecter les cas d'Ebola, les atténuer et y faire face, ainsi qu'à coordonner l'apport et l'utilisation rapides de l'aide internationale. Le Conseil a également demandé aux États Membres, y compris ceux de la région, de lever les restrictions aux déplacements et aux frontières imposées en raison de l'épidémie d'Ebola.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a vivement engagé les États Membres à appliquer les recommandations temporaires pertinentes formulées dans le cadre du Règlement sanitaire international de 2005 à l'épidémie d'Ebola qui s'est déclarée en 2014 en Afrique de l'Ouest et à superviser l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des activités nationales de planification préalable et de lutte, notamment, le cas échéant, en collaboration avec des partenaires internationaux dans les domaines du développement et de l'action humanitaire. Le Conseil a prié le Secrétaire général de contribuer à faire en sorte que toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, dont l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et les Services aériens d'aide humanitaire des Nations Unies (UNHAS), accélèrent leur intervention face à l'épidémie d'Ebola.

Dans sa résolution 69/1 du 19 septembre 2014, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Secrétaire général ait exprimé l'intention de créer la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola<sup>85</sup>. Elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour mettre rapidement son projet à exécution et de lui présenter un rapport détaillé à ce sujet pour examen à sa soixante-neuvième session. Elle a en outre demandé à tous les États Membres, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies d'apporter leur plein appui à la MINUAUCE.

#### **v) Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies : bande de Gaza et sud d'Israël**

La Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur la bande de Gaza et le sud d'Israël a été créée par le Secrétaire général à la suite d'incidents ayant touché ou impliqué des membres du personnel, des locaux et des opérations de l'Organisation des Nations Unies, qui se sont produits entre le 8 juillet et le 26 août 2014 dans la bande de Gaza et le sud d'Israël. La Commission s'est réunie le 10 novembre 2014. Elle a effectué une visite sur le terrain du 26 novembre au 13 décembre 2014.

---

<sup>83</sup> Voir aussi « Lettre datée du 15 septembre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2014/669).

<sup>84</sup> Voir aussi S/PRST/2014/24.

<sup>85</sup> Voir A/69/389-S/2014/679.

#### d) Missions du Conseil de sécurité

##### i) Mali

Dans une lettre datée du 30 janvier 2014, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de la décision du Conseil d'envoyer, du 31 janvier au 3 février 2014, une mission au Mali dont le mandat figurait en annexe à la lettre<sup>86</sup>.

Conformément à son mandat<sup>87</sup>, la mission au Mali a, entre autres, salué le plein rétablissement de la gouvernance démocratique et de l'ordre constitutionnel au Mali, après le bon déroulement en 2013 d'élections présidentielle et législatives pacifiques et transparentes, avec l'appui de la MINUSMA<sup>88</sup>, et consulté les autorités nouvellement nommées et élues. La mission a également réitéré l'appel urgent du Conseil en faveur de l'ouverture d'un processus de négociation crédible ouvert à toutes les communautés du nord du Mali, afin de parvenir à un règlement politique durable de la crise et d'assurer la paix et la stabilité à long terme dans tout le pays, dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'État malien, comme prévu dans l'Accord préliminaire de Ouagadougou du 18 juin 2013.

##### ii) Europe et Afrique

Dans une lettre datée du 8 août 2014, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de la décision du Conseil d'envoyer, du 8 au 14 août 2014, une mission en Europe et en Afrique dont le mandat figurait en annexe à la lettre<sup>89</sup>. La mission se rendrait en Belgique, aux Pays-Bas, au Soudan du Sud, en Somalie et au Kenya.

La mission en Belgique a, entre autres, commémoré le centenaire de la Première Guerre mondiale et a tiré les enseignements de cette guerre afin d'aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de son mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales.

La mission aux Pays-Bas a, entre autres, souligné l'importance accordée par le Conseil de sécurité aux juridictions et tribunaux internationaux ayant leur siège à La Haye, compte tenu de l'objectif commun consistant à régler les différends internationaux par des voies pacifiques et à établir la responsabilité des crimes internationaux graves.

La mission au Soudan du Sud a, entre autres, exprimé sa vive préoccupation au sujet de la détérioration des conditions de sécurité et de la crise politique et humanitaire au Soudan du Sud résultant du conflit politique interne du Mouvement populaire de libération du Soudan, et de la violence causée par les dirigeants politiques et militaires du pays, et a condamné les actions qui perpétuent la crise. La mission a également exigé que tous les groupes armés cessent immédiatement toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, renoncent à la force comme moyen de régler les griefs politiques, respectent l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier 2014 et autorisent le libre accès des équipes de contrôle et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). La mission a en outre réaffirmé l'appui du Conseil de sécurité à la Mission des Na-

<sup>86</sup> Voir « Lettre du 30 janvier 2014, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité » (S/2014/72).

<sup>87</sup> Ibid., annexe.

<sup>88</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir la sous-section a, ii, l.

<sup>89</sup> Voir « Lettre du 8 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité » (S/2014/579).



tions Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et a entendu une communication sur la mise en œuvre de sa résolution 2155 (2014), en ce qui concerne en particulier la reconfiguration de la MINUSS, compte tenu d'un mandat de maintien de la paix mieux ciblé<sup>90</sup>.

La mission en Somalie a, entre autres, rappelé l'importance accordée par le Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de la Somalie, et souligné l'appui fourni par le Conseil au processus de paix et de réconciliation en Somalie. La mission a en outre souligné le soutien du Conseil à la MANUSOM, exprimé la gratitude de ce dernier à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et reçu des informations actualisées sur l'exécution de leurs mandats respectifs<sup>91</sup>.

La mission au Kenya a, entre autres, examiné les questions d'intérêt mutuel avec le Gouvernement kényan.

### e) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité

#### i) Autorisations du Conseil de sécurité en 2014

##### a. République centrafricaine

Par sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, le Conseil de sécurité a autorisé l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA), dont il était fait mention dans la lettre datée du 21 janvier 2014 de la Haute-Représentante de l'Union européenne<sup>92</sup>. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a autorisé l'opération de l'Union européenne à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, dès son déploiement initial et pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle elle aura déclaré être pleinement opérationnelle.

Par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité avait autorisé le déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) pour une période initiale de 12 mois à compter du 5 décembre 2013, en vue de contribuer, notamment, à la protection des civils, au rétablissement de la sécurité et de l'ordre public, à la stabilisation du pays et à la restauration de l'État<sup>93</sup>. La résolution 2127 (2013) a également autorisé les forces françaises en République centrafricaine à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la MISCA. Par sa résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a autorisé le Conseil de l'Union européenne à créer l'EUFOR RCA.

Dans sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité a salué la décision du Conseil de l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> avril 2014, de lancer l'EUFOR RCA. Dans sa résolution 2181 (2014) du 21 octobre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 mars 2015 l'autorisation donnée à l'opération de l'Union européenne au paragraphe 44 de la résolution 2134 (2014).

<sup>90</sup> Voir la sous-section a, ii, k sur la MINUSS.

<sup>91</sup> Voir la sous-section b, ii, f sur la MANUSOM et la sous-section b, iii, e sur l'AMISOM.

<sup>92</sup> Voir « Lettre du 25 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2014/45).

<sup>93</sup> Voir aussi la sous-section a, i sur la MINUSCA.

b. *Mali*

Par sa résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil de sécurité a autorisé l'armée française à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par cette résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général, et a prié la France de lui rendre compte de l'application du présent mandat au Mali et de coordonner la présentation de cette information avec celle que communiquerait le Secrétaire général<sup>94</sup>.

c. *République arabe syrienne*

Par sa résolution 2165 (2014) du 14 juillet 2014, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux États Membres, a autorisé les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à utiliser les routes franchissant les lignes de conflit ainsi que les postes frontière de Bab el-Salam, Bab el-Haoua, Yaroubiyé et Ramtha, en sus de ceux déjà utilisés, afin de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne par les voies les plus directes aux personnes qui en ont besoin dans toute la Syrie, en en notifiant les autorités syriennes<sup>95</sup>. De plus, le Conseil de sécurité a décidé de constituer un mécanisme de surveillance, placé sous l'autorité du Secrétaire général, pour superviser, avec l'assentiment des pays voisins de la Syrie concernés, le chargement dans les installations de l'ONU concernées de tous les envois de secours humanitaires des agences humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution. Il a décidé en outre que ces deux mesures (prises aux paragraphes 2 et 3 de la résolution) arriveraient à expiration 180 jours à compter de la date d'adoption de la résolution.

Dans sa résolution 2191 (2014) du 17 décembre 2014, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux États Membres, a décidé de prolonger l'application des mesures prises aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) pour une période de douze mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2016<sup>96</sup>.

**ii) Modifications apportées à une autorisation  
ou à une prorogation des délais prescrits en 2014**

a. *Afghanistan*

Par sa résolution 1386 (2001) du 20 décembre 2001, le Conseil de sécurité a autorisé la constitution de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, comme il ressort de l'annexe 1 de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001<sup>97</sup>, et de la résolution 1510 (2003) du Conseil de sécurité, datée du 13 octobre 2003. Par sa résolution 2120 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de

<sup>94</sup> Voir la sous-section a, ii, l sur la MINUSMA.

<sup>95</sup> Voir aussi la résolution 2139 (2014) du Conseil de sécurité du 22 février 2014, et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15).

<sup>96</sup> Voir aussi « Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité » (S/2014/840).

<sup>97</sup> S/2001/1154.

proroger l'autorisation de la FIAS pour une période de douze mois, jusqu'au 31 décembre 2014.

Dans sa résolution 2189 (2014) du 12 décembre 2014, le Conseil de sécurité, notant que le mandat de la FIAS arriverait à son terme à la fin de 2014, s'est félicité que l'OTAN et l'Afghanistan soient convenus, à la demande de ce dernier, de créer la mission non militaire Soutien résolu, qui permettrait de former, de conseiller et d'aider les forces nationales de sécurité afghanes.

b. *Côte d'Ivoire*

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité a autorisé les forces françaises, pour une durée de 12 mois, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUSC. Par sa résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, il a décidé de proroger cette autorisation jusqu'au 30 juin 2015<sup>98</sup>.

c. *Bosnie-Herzégovine*

Par sa résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, le Conseil de sécurité a autorisé la force de l'Union européenne (EUFOR ALTHEA)<sup>99</sup>. Par sa résolution 2183 (2014) du 11 novembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la résolution une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR) avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplirait ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'accord de paix<sup>100</sup> en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, par lesquelles elles sont convenues que l'EUFOR ALTHEA jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'accord de paix.

d. *Somalie*<sup>101</sup>

Par sa résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)<sup>102</sup>. Par sa résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a

<sup>98</sup> Voir la sous-section a, ii, g sur l'ONUSC.

<sup>99</sup> Pour en savoir plus sur l'EUFOR ALTHEA, voir <http://www.euforbih.org/eufor/index.php> et les rapports sur les activités de l'EUFOR ALTHEA (par exemple, S/2014/531 et S/2014/702, annexes).

<sup>100</sup> Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, pièce jointe à la lettre du 29 novembre 1995 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/999).

<sup>101</sup> Voir aussi la sous-section b, iii, e sur l'UNSOA, la sous-section d, ii sur les missions du Conseil de sécurité et la sous-section i sur la piraterie.

<sup>102</sup> Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir <http://amisom-au.org/fr/>.

décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 30 novembre 2015 le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013) et, ainsi qu'il l'a demandé à l'Union, pour un effectif maximal de 22 126 personnes, la Mission étant autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent à ses États Membres en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat.

f) Sanctions imposées en vertu du chapitre VII  
de la Charte des Nations Unies<sup>103</sup>

i) Somalie et Érythrée

Le Comité du Conseil de sécurité créé le 24 avril 1992 par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a été chargé de surveiller l'application effective de l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité et d'entreprendre les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité au paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) et, par la suite, au paragraphe 4 de la résolution 1356 (2001) et au paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008). À la suite de l'adoption de la résolution 1907 (2009), qui imposait un régime de sanctions à l'Érythrée et élargissait le mandat du Comité, ce dernier a décidé le 26 février 2010 de changer son nom pour « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée<sup>104</sup> ». Le 31 décembre 2014, il a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014<sup>105</sup>.

Par sa résolution 2142 (2014) du 5 mars 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé l'embargo sur les armes contre la Somalie imposé par le paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013) et les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013). Par la même résolution, le Conseil a également décidé que, jusqu'au 25 octobre 2014, l'embargo sur les armes contre la Somalie ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013).

Dans sa résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé l'embargo sur les armes

<sup>103</sup> Pour en savoir plus sur les régimes de sanction établis par le Conseil de sécurité, voir le site Web du Conseil relatif aux organes subsidiaires à <https://www.un.org/securitycouncil/fr>.

<sup>104</sup> Le mandat élargi du Comité est énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1907 (2009), au paragraphe 13 de la résolution 2023 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012). Pour consulter le rapport du Comité sur les travaux qu'il a menés en 2014, voir « Lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée » (S/2014/936).

<sup>105</sup> Voir « Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée » (S/2014/936).

visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013), les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013), le paragraphe 14 de sa résolution 2125 (2013) et le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014). Le Conseil a également décidé de renouveler les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 30 octobre 2015.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 novembre 2015 le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée énoncé au paragraphe 13 de sa résolution 2060 (2012) et actualisé au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013)<sup>106</sup>.

Par sa résolution 2184 (2014) du 12 novembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé en outre que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013), ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prennent des mesures relatives à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée (en application du paragraphe 13 de la même résolution).

## ii) Libéria

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1532 (2004), 1683 (2006) et 1903 (2009), a poursuivi ses activités en 2014. Le 31 décembre 2014, il a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014<sup>107</sup>.

Par sa résolution 2188 (2014) du 9 décembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé que les mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restaient en vigueur et a décidé de reconduire pour une période de neuf mois les mesures concernant les voyages découlant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et les mesures concernant les armes édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009), au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 2128 (2013). Le Conseil a décidé en outre de continuer à examiner toutes les mesures énoncées ci-dessus afin de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les dispositions du régime de sanctions selon que le Libéria aurait satisfait ou non aux conditions, énoncées dans la résolution 1521 (2003), déterminant l'opportunité d'y mettre un terme, et en fonction de la menace que le virus Ebola constituerait pour la paix et la sécurité au Libéria.

<sup>106</sup> Voir « Rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2182 (2014) du Conseil de sécurité : Érythrée » (S/2015/802).

<sup>107</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria » (S/2014/931).

Par la même résolution, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger, pour 10 mois à compter de la date de l'adoption de la résolution, le mandat du Groupe d'experts<sup>108</sup> nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier, entre autres, les tâches suivantes, dont il devra s'acquitter en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire : *a*) effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins, sous réserve que les conditions sur le terrain le permettent, afin d'enquêter et d'établir un rapport final sur l'application des mesures concernant les armes, telles que modifiées par les résolutions 1903 (2009), 1961 (2010) et 2128 (2013); *b*) lui présenter, le 1<sup>er</sup> août 2015 au plus tard, après en avoir discuté avec le Comité, un rapport final sur toutes les questions énumérées dans le paragraphe 5 de la résolution 2188 (2014) et informer le Comité, le 23 avril 2015 au plus tard, de l'état d'avancement de l'adoption d'une législation qui permette au Gouvernement libérien de surveiller et de contrôler les armes et les frontières; et *c*) coopérer activement avec d'autres groupes d'experts compétents, en particulier le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, dont le mandat a été prorogé par le paragraphe 24 de sa résolution 2153 (2014).

### iii) République démocratique du Congo

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), au paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008) et au paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009), a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité le rapport final sur ses travaux en 2014<sup>109</sup>.

Par sa résolution 2136 (2014) du 30 janvier 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), a réaffirmé les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution et a également décidé que les mesures relatives aux armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008) ne s'appliquent ni à la fourniture d'armes et de matériel connexe, ni à la prestation de services d'assistance, de conseil ou de formation à l'usage ou à l'appui exclusifs de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine. Le Conseil de sécurité a également décidé de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 de la résolution, les mesures concernant les transports imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et a réaffirmé les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution. De plus, le Conseil a décidé de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 de la résolution 2136 (2014), les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), a réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) et a réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de la résolution 1807 (2008) ayant trait aux dites mesures.

<sup>108</sup> Voir aussi « Rapport final du Groupe d'experts sur le Libéria présenté en application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la résolution 2128 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/831).

<sup>109</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo » (S/2014/919).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 1<sup>er</sup> février 2015, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004)<sup>110</sup> et reconduit par des résolutions ultérieures et a prié le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours avant le 28 juin 2014 et un rapport final avant le 16 janvier 2015.

#### iv) Côte d'Ivoire

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014<sup>111</sup>.

Par sa résolution 2153 (2014) du 29 avril 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que, jusqu'au 30 avril 2015, tous les États devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 avril 2015 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011) et a souligné qu'il comptait examiner l'utilité de maintenir sur la liste des personnes soumises à ces mesures le nom de celles qui s'emploient concrètement à promouvoir l'objectif de réconciliation nationale.

Le Conseil de sécurité a décidé en outre de mettre fin à compter de la date de l'adoption de la résolution aux mesures interdisant l'importation par tout État de tous diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley et dans la gouvernance de ce secteur. Il a demandé à la Côte d'Ivoire de le tenir informé, par l'intermédiaire du Comité, de l'état d'avancement de l'exécution de son plan d'action relatif aux diamants, y compris en ce qui concerne la répression

<sup>110</sup> Le Groupe d'experts chargé d'examiner l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo a été créé par la résolution 1533 (2004) pour, entre autres, examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance et recueillir et analyser toutes informations pertinentes en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). Pour obtenir des informations sur la nomination de membres au Groupe d'experts, voir « Lettre datée du 13 mars 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2014/183).

<sup>111</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire » (S/2014/912).

de la contrebande, la mise en place du régime douanier et la déclaration des recettes financières tirées des diamants.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006) pour une période de 13 mois jusqu'au 30 mai 2015, et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action<sup>112</sup>. Le Conseil de sécurité a décidé également que le Groupe d'experts rendrait compte des activités des individus visés par les sanctions et de toutes autres menaces persistantes à la paix et à la sécurité en Côte d'Ivoire, et a demandé en outre au Groupe d'experts d'évaluer les effets des modifications dont il a été décidé dans la résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

#### v) République du Soudan

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes concernant le Soudan et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la même résolution a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014<sup>113</sup>.

Par sa résolution 2138 (2014) du 13 février 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire pour une période de treize mois le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il avait déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012) et 2091 (2013), et entendait revoir ce mandat et prendre les mesures qui s'imposent concernant une éventuelle prorogation au plus tard douze mois après l'adoption de la résolution<sup>114</sup>. Le Conseil a également condamné la persistance des violations des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), actualisées au paragraphe 9 de la résolution 1945 (2010) et au paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012) et a donné pour instruction au Comité de prendre, conformément à son mandat, des mesures efficaces face à ces violations.

#### vi) République populaire démocratique de Corée

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes concernant la République populaire démocratique de Corée et accomplir les tâches énoncées au paragraphe 12 de la même résolution et dans la résolution 1874 (2009) a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux<sup>115</sup>.

---

<sup>112</sup> Voir « Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire établi en application du paragraphe 19 de la résolution 2101 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/266) et « Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire établi en application du paragraphe 27 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité » (S/2014/729).

<sup>113</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan » (S/2014/913).

<sup>114</sup> Voir « Rapport du Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) » (S/2014/87).

<sup>115</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) » (S/2014/920).



Par sa résolution 2141 (2014) du 5 mars 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 5 avril 2015 le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de la résolution 2094 (2013), et a exprimé son intention de revoir ce mandat et d'adopter des dispositions appropriées concernant une nouvelle prorogation au plus tard le 5 mars 2015<sup>116</sup>.

### vii) République islamique d'Iran

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 pour accomplir les tâches énoncées au paragraphe 18 de la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), concernant l'application effective de mesures relatives, entre autres, aux programmes nucléaires, aux programmes de missiles balistiques et à l'armement nucléaire posant un risque de prolifération, ainsi qu'au financement de ces activités et aux déplacements s'y rapportant, a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux<sup>117</sup>.

Par sa résolution 2159 (2014) du 9 juin 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2015 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts chargé de surveiller les sanctions contre l'Iran au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010)<sup>118</sup> et entendait réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 9 juin 2015 au plus tard.

### viii) Libye

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye a été formé le 26 février 2011 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 24 de la même résolution. Le mandat du Comité a par la suite été élargi par la résolution 1973 (2011). Le Comité a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux<sup>119</sup>.

Par sa résolution 2144 (2014) du 14 mars 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 13 avril 2015 le mandat du Groupe d'experts créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et mo-

<sup>116</sup> Voir « Rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) » (S/2014/147).

<sup>117</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) » (S/2014/932).

<sup>118</sup> Le Groupe d'experts a été créé par la résolution 1929 (2010) pour, entre autres : aider le Comité à s'acquitter de son mandat; réunir, examiner et analyser des informations concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), en particulier les violations de leurs dispositions; et faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées. Voir aussi « Rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) » (S/2014/394).

<sup>119</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye » (S/2014/909).

difié par la résolution 2040 (2012)<sup>120</sup> et entendait revoir ce mandat et prendre les mesures qui s'imposent concernant son éventuelle prorogation au plus tard 12 mois après l'adoption de la résolution. Dans sa résolution 2146 (2014) du 19 mars 2014, le Conseil de sécurité a décidé que le mandat du Groupe d'experts s'appliquerait aux mesures imposées par la résolution et a prié le Secrétaire général de porter le nombre de ses membres à six.

Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a de plus autorisé les États Membres à inspecter en haute mer les navires qui auraient été désignés par le Comité dans les conditions prévues au paragraphe 11 de la résolution, et les a également autorisés à prendre toutes les mesures dictées par les circonstances, dans le respect scrupuleux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendrait, pour procéder auxdites inspections et amener le navire à prendre les mesures voulues pour rendre le pétrole brut à la Libye, avec le consentement du Gouvernement libyen et en coordination avec lui.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé d'imposer les mesures ci-après aux navires désignés conformément au paragraphe 11 : *a*) l'État du pavillon d'un navire désigné prendrait les mesures nécessaires pour enjoindre au navire de ne charger, transporter ou décharger du pétrole brut libyen que sur instruction du référent du Gouvernement libyen; *b*) tous les États Membres prendraient les mesures nécessaires pour interdire aux navires désignés d'entrer dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit nécessaire pour les besoins d'une inspection, en cas d'urgence ou en cas de retour en Libye; *c*) tous les États Membres prendraient les mesures nécessaires pour interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, notamment l'approvisionnement en carburant ou en autres produits, et la prestation de tous autres services, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires ou en cas de retour en Libye; et *d*) tous les États Membres veilleraient à ce que leurs nationaux et les entités et les particuliers se trouvant sur leur territoire ne se livrent à aucune transaction financière afférente au pétrole brut libyen à bord des navires désignés. Le Conseil de sécurité a décidé en outre que les autorisations prévues et les mesures imposées par cette résolution prendraient fin un an après la date de son adoption, à moins qu'il ne décide de les proroger.

Par sa résolution 2174 (2014) du 27 août 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé que les mesures énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011), telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 2009 (2011), s'appliqueraient aux personnes et entités désignées par cette résolution et par la résolution 1973 (2011) ainsi que par le Comité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011). Le Conseil de sécurité a décidé qu'elles s'appliqueraient également aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et a décidé que ces actes pouvaient comprendre, entre autres : *a*) le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre, ou d'inciter d'autres personnes à commettre, des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye; *b*) les attaques contre les aéroports, les gares et les ports en Libye, ou contre une installation ou un bâtiment public libyens, ou contre toute mission étrangère

---

<sup>120</sup> Voir « Rapport final du Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité » (S/2014/106).

en Libye; c) la fourniture d'un appui à des groupes armés ou des réseaux criminels par l'exploitation illégale du pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye; et d) le fait d'agir pour une personne ou une entité inscrite sur la Liste, ou en son nom ou sur ses instructions. Le Conseil de sécurité a décidé en outre que la fourniture, la vente ou le transfert à la Libye d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, conformément à l'alinéa a du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), devait être approuvé à l'avance par le Comité.

#### **ix) Afghanistan**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 30 de la même résolution a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux en 2014<sup>121</sup>.

Par sa résolution 2160 (2014) du 17 juin 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les États continueraient de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1988 (2011) à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011). Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de faire traduire dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu et avec exactitude, la liste de toutes les personnes et entités inscrites et les exposés des motifs d'inscription.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), le seconderait pendant une période de trente mois à compter de la date d'expiration de son mandat actuel en juin 2015, dans le cadre du mandat annexé à la résolution.

#### **x) Guinée-Bissau**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012 pour suivre l'application des mesures imposées par la résolution 2048 (2012), désigner les personnes passibles de ces mesures et examiner les demandes de dérogation a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014<sup>122</sup>.

#### **xi) République centrafricaine**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013 pour accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 57 de la même

<sup>121</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) » (S/2014/924).

<sup>122</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée Bissau » (S/2014/918).

résolution a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014<sup>123</sup>.

Par sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États Membres devaient, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la résolution, prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité créé au paragraphe 57 de sa résolution 2127 (2013).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé en outre que tous les États Membres devaient, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la résolution, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés par le Comité créé au paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013), ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et a décidé en outre que tous les États Membres devaient veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et l'a chargée d'aider le Comité et le Groupe d'experts créés par la résolution 2127 (2013)<sup>124</sup>, notamment en surveillant l'application des sanctions.

## xii) Yémen

Par sa résolution 2140 (2014) du 26 février 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États Membres devaient, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la résolution, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et a décidé en outre que tous les États Membres devaient veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la résolution, prendre

---

<sup>123</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine » (S/2014/921).

<sup>124</sup> Voir « Rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/452) et « Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/762). Voir aussi la sous-section a, i sur la MINUSCA.

les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution, étant entendu que rien dans les dispositions du paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux.

Le Conseil a créé un Comité des sanctions composé de tous ses membres pour, entre autres, suivre l'application des mesures prévues par la résolution 2140 (2014), désigner les personnes visées par les mesures et examiner les demandes de dérogation. Le 31 décembre 2014, le Comité a fait parvenir au Conseil de sécurité un rapport faisant le bilan des activités qu'il avait menées entre le 26 février et le 31 décembre 2014.<sup>125</sup>

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, pour une période initiale de 13 mois, un groupe composé au maximum de quatre experts (le « Groupe d'experts ») et de prendre les dispositions voulues sur le plan financier et en matière de sécurité pour épauler le Groupe d'experts dans ses activités, lequel serait placé sous la direction du Comité et s'acquitterait de ses tâches.

### g) Terrorisme

#### i) Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Le quatrième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies s'est tenu les 12 et 13 juin 2014. Le 13 juin 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 68/276, intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies », sans la mettre aux voix. Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers<sup>126</sup>, et engagé les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects. L'Assemblée a également pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>127</sup> et pris note des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles que présentées dans le rapport du Secrétaire général et lors du quatrième examen biennal de la Stratégie, et qui ont toutes renforcé la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine.

#### ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/127, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », sans la mettre aux voix, sur la recommandation de la Sixième Commission.

---

<sup>125</sup> Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) » (S/2014/906).

<sup>126</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006.

<sup>127</sup> A/68/841.

### iii) Comités du Conseil de sécurité contre le terrorisme et la non-prolifération

#### a. Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé le Comité 1267 et institué un régime de sanctions concernant les Taliban. Le régime a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011), afin que les sanctions s'appliquent aux personnes désignées et aux entités associées à Al-Qaida, où qu'elles se trouvent. Le Comité a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014<sup>128</sup>.

Par sa résolution 2161 (2014) du 17 juin 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États prendraient les mesures résultant de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés. Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de faire en sorte que l'ensemble des entrées de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et des résumés des motifs de l'inscription soient diffusés dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu et sans erreur.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) était habilité à : *a*) recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait été soumise au préalable à l'État de résidence pour examen; et *b*) recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il les examine, au cas par cas. Le Conseil a également décidé que le point focal pouvait recevoir, et transmettre au Comité pour examen, les communications adressées par : *a*) les personnes qui ont été radiées de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida; et *b*) les personnes qui estiment avoir été soumises aux mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) alors qu'il y avait erreur ou confusion sur la personne ou qu'elles avaient été prises pour des personnes dont le nom est inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

Par sa résolution 2161 (2014), le Conseil de sécurité a également décidé de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel qu'il est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la résolution, pour une période de 30 mois à compter de l'expiration du mandat actuel du Bureau du Médiateur, à savoir juin 2015. Il a décidé en outre, pour aider le Comité à remplir sa mission, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, pour une nouvelle période de 30 mois à compter de l'expiration de son mandat actuel en juin 2015,

<sup>128</sup> « Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées » (S/2014/923).

étant entendu que l'Équipe resterait sous la direction du Comité et aurait les attributions définies à l'annexe I de la résolution<sup>129</sup>.

Dans sa résolution 2170 (2014) du 15 août 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les individus associés à Al-Qaïda, à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ou au Front el-Nosra visés à l'annexe I de la résolution seraient soumis aux mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) et inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda. Le Conseil de sécurité a chargé l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de présenter au Comité, dans un délai de 90 jours, un rapport sur la menace que représentent, pour la région notamment, l'EIIL et le Front el-Nosra, et sur la provenance de leurs armes, leurs sources de financement, leur recrutement et leurs effectifs, et de formuler des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour écarter cette menace<sup>130</sup>.

Par sa résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que, sans préjudice de l'entrée ou du transit nécessaires à la conduite d'une procédure judiciaire, les États Membres interdiraient l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'État est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que celle-ci cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer aux actes décrits au paragraphe 6 de la résolution, y compris tout acte ou activité indiquant qu'une personne, groupe, entreprise ou entité est associé à Al-Qaïda, comme indiqué au paragraphe 2 de la résolution 2161 (2014), étant entendu qu'aucune disposition du paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants ou résidents permanents l'entrée ou le séjour sur son territoire. Le Conseil de sécurité s'est dit prêt à envisager de désigner, en application de la résolution 2161 (2014), des personnes associées à Al-Qaïda qui commettent les actes énoncés au paragraphe 6 de la résolution.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a prié l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, de faire rapport dans les 180 jours au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et de lui présenter oralement, dans les 60 jours, un exposé préliminaire sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda<sup>131</sup>.

#### b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001, à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, afin de renforcer la capacité des États Membres

<sup>129</sup> Voir le quinzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2083 (2012) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2014/41) et le seizième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi en application de la résolution 2161 (2014) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2014/770).

<sup>130</sup> « L'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el Nosra pour le peuple du Levant : rapport et recommandations présentés en application de la résolution 2170 (2014) » (S/2014/815).

<sup>131</sup> « Menace mondiale liée aux combattants terroristes étrangers analyse et recommandations » (S/2015/358).

de l'ONU à prévenir les actes terroristes tant à l'intérieur de leurs frontières qu'au niveau régional<sup>132</sup>. Par sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a créé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'a chargée d'appuyer le travail du Comité et de coordonner le processus de surveillance de l'application de la résolution 1373 (2001).

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 2133 (2014) du 27 janvier 2014, a réaffirmé sa résolution 1373 (2001), notamment les décisions énoncées aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 1 et aux alinéas *a* et *f* du paragraphe 2 de cette résolution.

Dans sa résolution 2170 (2014) du 15 août 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a instamment prié tous les États de coopérer, ainsi que la résolution 1373 (2001) leur en fait obligation, aux efforts faits pour trouver et traduire en justice les individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, y compris l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, qui perpètrent, organisent et commanditent des actes terroristes et, à cet égard, a souligné l'importance de la coopération régionale.

Par sa résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et rappelant sa décision énoncée à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), a décidé que tous les États devaient veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et d'exercer une répression. Le Conseil a en outre prié le Comité contre le terrorisme, dans les limites de son mandat et avec le concours de sa direction exécutive, de détecter, dans la capacité qu'ont les États Membres d'appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), les principales insuffisances qui pourraient empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qui permettraient de le faire, et de faciliter l'assistance technique, précisément en favorisant la collaboration entre ceux qui fournissent une aide au renforcement des capacités et ceux qui la reçoivent, surtout ceux des régions les plus touchées.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 2185 (2014) du 20 novembre 2014, a encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à développer le dialogue et le partage d'information avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix au sujet des activités de police, y compris lors de la planification des missions, selon qu'il convient, dans le cadre de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et a prié la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme d'identifier les principales insuffisances s'agissant des capacités des États Membres, notamment des capacités des institutions de police et de maintien de l'ordre à appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

Par sa résolution 2195 (2014) du 19 décembre 2014, le Conseil de sécurité a dit savoir que beaucoup d'États Membres rencontrent de sérieux problèmes de capacités et de coordination dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et la prévention du financement du terrorisme, du recrutement et des autres formes d'appui aux organisations terroristes, a salué les travaux que mènent le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive pour recenser les lacunes et faciliter l'apport d'une assistance technique

---

<sup>132</sup> Voir aussi la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité du 14 septembre 2005.



afin que les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient mieux appliquées, a engagé les États Membres à continuer de coopérer avec le Comité et sa direction exécutive en vue de l'élaboration de stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme aux niveaux national, sous-régional et régional, a souligné le rôle important que les entités participant aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et les autres entités qui offrent une assistance en vue du renforcement des capacités ont à jouer dans la fourniture d'une assistance technique, et a prié les entités compétentes des Nations Unies à tenir compte, lorsqu'elles fournissent une assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, des éléments nécessaires à la lutte contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée<sup>133</sup>.

*c. Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive à des acteurs non étatiques)*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004) par laquelle il a décidé que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et a créé un comité qui lui rend compte de l'application de la même résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé jusqu'au 25 avril 2021 par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du 20 avril 2011. Le Comité a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en 2014<sup>134</sup>.

Dans une déclaration prononcée par le Président du Conseil de sécurité le 7 mai 2014 à l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1540 (2004)<sup>135</sup>, le Conseil, entre autres, s'est félicité de la contribution faite par le Comité créé en vertu de la résolution 1540 (2004) et, rappelant la résolution 1977 (2011) qui avait prorogé de dix ans le mandat du Comité, a réaffirmé à celui-ci son appui constant. Le Conseil de sécurité a également recommandé au Comité d'envisager de formuler une stratégie en vue de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) et d'incorporer cette stratégie à l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004), qui doit être présenté au Conseil de sécurité avant décembre 2016.

*h) Droit humanitaire et droits de l'homme  
dans le contexte de la paix et de la sécurité*

**i) Protection des civils en période de conflit armé**

Dans une déclaration prononcée par le Président du Conseil de sécurité le 12 février 2014 à l'occasion du quinzième anniversaire de l'examen progressif par le Conseil de sécurité de la question thématique de la protection des civils en période de conflit armé<sup>136</sup>,

<sup>133</sup> Pour en savoir plus, voir le site Web de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à <https://www.un.org/counterterrorism/ctif/>.

<sup>134</sup> Voir « Examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en 2014 » (S/2014/958).

<sup>135</sup> S/PRST/2014/7.

<sup>136</sup> S/PRST/2014/3.

le Conseil a réaffirmé son engagement concernant la protection des civils en période de conflit armé et sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de toutes ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009), ainsi que de toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur le maintien de la paix, et de toutes les déclarations faites par son président sur ces questions.

Dans sa résolution 2175 (2014) du 29 août 2014, le Conseil de sécurité s'est déclaré résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment : *a)* en veillant à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix concernées des Nations Unies puissent, le cas échéant et au cas par cas, contribuer à créer un environnement sûr pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide, dans le respect des principes humanitaires; *b)* en priant le Secrétaire général de demander que figurent, dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et en priant également lesdits pays hôtes à y faire figurer les dispositions clés de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; *c)* en encourageant le Secrétaire général à porter à son attention les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire ne peut atteindre ceux qui en ont besoin à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé; et *d)* en déclarant l'existence d'un risque exceptionnel au sens de l'alinéa c, ii de l'article premier de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé lorsqu'à son avis la situation justifie une telle déclaration, et en encourageant le Secrétaire général à lui signaler les situations dont il estime qu'elles justifieraient une telle déclaration. Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général d'inclure dans tous ses rapports sur la situation d'un pays donné et autres rapports pertinents qui traitent de la protection des civils la question de la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

## ii) Le sort des enfants en temps de conflit armé

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a été créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité pour examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé concernant les parties énumérées en annexe au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>137</sup>. Le Groupe de travail a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses activités en 2014<sup>138</sup>.

Par sa résolution 2143 (2014) du 7 mars 2014, le Conseil de sécurité s'est déclaré à nouveau disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait

<sup>137</sup> A/59/695-S/2005/72. Voir aussi « Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo » (S/2014/453), les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/AC.51/2014/3) et « Lettre du 11 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité » (S/2014/809).

<sup>138</sup> « Rapport annuel sur les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, créé en application de la résolution 1612 (2005) » (S/2014/914).

à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants, en tenant compte des dispositions de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012), et à envisager de consacrer, à l'encontre des parties à un conflit armé qui contreviendraient au droit international applicable, des dispositions aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé dans tout régime de sanctions qu'il viendrait à établir, modifier ou renouveler. Le Conseil a également décidé de continuer d'insérer des dispositions consacrées spécialement à la protection de l'enfance dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques concernées des Nations Unies.

### iii) Les femmes et la paix et la sécurité<sup>139</sup>

Le 28 octobre 2014, la Présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité<sup>140</sup> ». Le Conseil de sécurité a réaffirmé son attachement à la mise en œuvre intégrale et effective de ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013). Il a également pris note du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>141</sup>. Il a dit considérer que les femmes et les filles réfugiées et déplacées courent davantage le risque d'être victimes de diverses formes de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, y compris d'actes de violences sexuelles et sexistes et de discrimination, et a demandé instamment aux États Membres, entre autres choses, de prendre des mesures pour éviter que les femmes et les filles réfugiées et déplacées ne soient soumises à la violence et pour que, si elles le sont, elles aient un meilleur accès à la justice.

Par la même déclaration, le Conseil a réaffirmé son intention d'organiser en 2015 un examen de haut niveau visant à faire le point des progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), de renouveler les engagements pris et d'examiner les obstacles qui sont apparus, et s'est félicité que le Secrétaire général ait, en prévision de l'examen de haut niveau, demandé la réalisation d'une étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

#### i) Piraterie

Le 12 novembre 2014, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2184 (2014), dans laquelle il a dit accueillir avec satisfaction le rapport sur l'application de la résolution 2125 (2013) et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes<sup>142</sup> que le Secrétaire général a présenté comme suite à ladite résolution.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes. Il a décidé de reconduire pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution les autorisations visées au pa-

<sup>139</sup> Pour en savoir plus sur les activités juridiques des Nations Unies concernant les femmes, voir la section 6 du présent chapitre.

<sup>140</sup> S/PRST/2014/21.

<sup>141</sup> S/2014/693.

<sup>142</sup> S/2014/740.

ragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008)<sup>143</sup>, accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général. Le Conseil a affirmé que ces autorisations n'avaient été reconduites qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 4 novembre 2014 par laquelle les autorités somaliennes ont signifié leur accord.

Le Conseil a également demandé à tous les États d'ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes ainsi que celles qui ont facilité ou financé leurs actes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, a décidé de suivre de près ces questions, notamment, le cas échéant, la création de juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie avec une participation ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011), et a encouragé le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à poursuivre ses travaux à cet égard. Le Conseil a en outre exhorté les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à s'acquitter pleinement des obligations que ces conventions et le droit international coutumier leur imposent en la matière, et à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation maritime internationale et les autres États et organisations internationales pour se doter des moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes.

j) Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans une déclaration faite par la Présidente du Conseil de sécurité le 21 février 2014, le Conseil de sécurité a, entre autres, réaffirmé la déclaration faite par son président le 19 janvier 2012 et estime toujours que l'état de droit doit être universellement instauré et respecté, et a souligné l'importance cruciale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, facteurs indispensables à la coexistence pacifique et à la prévention des conflits armés. Le Conseil de sécurité a rappelé la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui s'était tenue le 24 septembre 2012<sup>144</sup>. Il a également pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent<sup>145</sup>.

<sup>143</sup> Renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009), au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), au paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011), au paragraphe 12 de la résolution 2077 (2012) et au paragraphe 12 de la résolution 2125 (2013).

<sup>144</sup> Résolution 67/1 (2012) de l'Assemblée générale du 24 septembre 2012.

<sup>145</sup> S/2013/341.

### 3. Désarmement et questions connexes<sup>146</sup>

#### a) Mécanismes de désarmement

##### i) Commission du désarmement

La Commission des Nations Unies pour le désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale ayant un mandat général en matière de désarmement, est composée de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission a tenu sa session d'organisation de 2014 à New York le 20 novembre 2013<sup>147</sup> puis s'est réunie à New York du 7 au 25 avril 2014. Les 7 et 8 avril, elle a tenu un échange de vues général sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour<sup>148</sup>. Le Groupe de travail I a tenu huit réunions, du 9 au 24 avril, pour discuter du point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ». Le Groupe de travail II a tenu dix réunions, du 10 au 24 avril, portant sur le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ».

La Commission a été saisie du rapport annuel de la Conférence du désarmement sur sa session de 2013<sup>149</sup>, ainsi que de tous les documents officiels de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement et des documents de travail relatifs aux questions de fond inscrites à son ordre du jour<sup>150</sup>.

Le 25 avril 2014, la Commission a adopté, par consensus, les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions y figurant. Elle n'a formulé aucune recommandation. Le même jour, elle a adopté l'ensemble de son rapport devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session<sup>151</sup>.

##### ii) Conférence du désarmement

La Conférence du désarmement a été créée en 1979 comme instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement à l'issue de la première session extraordinaire du désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

La Conférence du désarmement s'est réunie en session du 20 janvier au 28 mars, du 12 mai au 27 juin et du 28 juillet au 12 septembre 2014, au cours de laquelle elle a tenu 28 séances plénières officielles et 29 séances plénières informelles. Le 21 janvier 2014, elle a adopté son ordre du jour pour la session de 2014<sup>152</sup> sur lequel figuraient notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont

<sup>146</sup> Pour en savoir plus sur le désarmement et les questions connexes, voir *Annuaire des Nations Unies pour le désarmement*, vol. 38, 2013 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.IX.7). Aussi disponible sur le site Web à <https://www.un.org/disarmament/fr/>.

<sup>147</sup> Voir A/CN.10/PV.336.

<sup>148</sup> Voir A/CN.10/PV.337-340.

<sup>149</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, supplément n° 42 (A/68/42)*.

<sup>150</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, supplément n° 42 (A/69/42)*, chap. III.B.

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> CD/1965.

liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive », « Armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ». Durant la session de 2014, les présidents successifs de la Conférence ont mené des consultations intensives en vue d'aboutir à un consensus sur un programme de travail qui soit fondé sur des propositions pertinentes. Toutefois, malgré ces efforts, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus sur un programme de travail pour la session de 2014. Le 26 mars 2014, sous la présidence de M. Toshio Sano, ambassadeur du Japon, la Conférence est convenue d'un calendrier des activités pour la session de 2014 de la Conférence du désarmement<sup>153</sup>. Le 10 septembre 2014, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen<sup>154</sup>.

### iii) Assemblée générale

En 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, quatre résolutions et deux décisions concernant des activités institutionnelles relatives au mécanisme de désarmement.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/27, intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement », à l'issue d'un vote enregistré de 174 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, et la résolution 69/76, intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », sans la mettre aux voix. Le même jour, elle a adopté la résolution 69/75, intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement », et la résolution 69/77, intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », sans les mettre aux voix.

Le 2 décembre 2014, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a également adopté, par 175 voix pour, zéro voix contre et 4 abstentions, la décision 69/518, intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ». Le même jour, elle a adopté la décision 69/519, intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement », sans la mettre aux voix.

### b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires

En 2014, plusieurs réunions et conférences préparatoires ont été organisées sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Le 7 mai s'est tenue à New York la deuxième réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties et des signataires aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, qui aurait lieu à Vienne, en 2015.

Le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968) [TNP]<sup>155</sup> en 2015 a également tenu sa troi-

<sup>153</sup> CD/1978.

<sup>154</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 27 (A/69/27)*.

<sup>155</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

sième session à New York du 28 avril au 9 mai 2014<sup>156</sup>. Cette réunion était la troisième des trois sessions tenues avant la Conférence d'examen de 2015. Les délégations de 148 États parties ont participé à une ou plusieurs séances du Comité préparatoire. Ce dernier a tenu 30 réunions sur des questions de fond liées au TNP et à la Conférence d'examen en 2015<sup>157</sup>.

De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a tenu sa 58<sup>e</sup> Conférence générale des États Membres à Vienne du 22 au 26 septembre 2014<sup>158</sup>. La Conférence a adopté 17 résolutions et deux décisions<sup>159</sup> relatives aux activités de l'AIEA dans des domaines clés, notamment sur des mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, la mise en œuvre de l'Accord entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

Le 26 septembre 2014 s'est tenue la septième réunion ministérielle d'appui au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>160</sup> de 1996 (TICE)<sup>161</sup>. Les Ministres des affaires étrangères et d'autres représentants de haut niveau se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour lancer un appel conjoint à l'entrée en vigueur du Traité<sup>162</sup>.

### i) Assemblée générale

Le 3 novembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/7, intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique », sans la mettre aux voix.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, plusieurs résolutions portant sur des questions de non-prolifération des armes nucléaires : la résolution 69/26 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique », sans la mettre aux voix; la résolution 69/29 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », sans la mettre aux voix; la résolution 69/30 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes », par 125 voix pour, zéro voix contre et 56 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/35 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », par 173 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/36 intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », sans la mettre aux voix; la résolution 69/37 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », par 169 voix pour, 7 voix contre et 5 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/39 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », sans la mettre aux voix; la résolution 69/40 intitulée

<sup>156</sup> Pour en savoir plus, voir <https://www.un.org/disarmament/wmd/nuclear/npt2015/prepcom2014/>.

<sup>157</sup> Voir « Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 » (NPT/CONF.2015/1).

<sup>158</sup> Pour en savoir plus, voir <https://www.iaea.org/about/policy/gc/gc58>.

<sup>159</sup> GC(58)/RES/DEC(2014).

<sup>160</sup> A/50/1027.

<sup>161</sup> Pour en savoir plus, voir <https://www.ctbto.org/the-treaty/ctbt-ministerial-meetings/2014/>.

<sup>162</sup> A/69/629, annexe.

« Réduction du danger nucléaire », par 124 voix pour, 48 voix contre et 10 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/41 intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », par 154 voix pour, 5 voix contre et 20 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/42 intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires », par 166 voix pour, 4 voix contre et 11 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/43 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », par 134 voix pour, 23 voix contre et 23 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/48 intitulée « Désarmement nucléaire », par 121 voix pour, 44 voix contre et 17 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/50 intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes », sans la mettre aux voix; la résolution 69/52 intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires », par 170 voix pour, 1 voix contre et 14 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/58 intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », par 139 voix pour, 24 voix contre et 19 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/63 intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie », sans la mettre aux voix; la résolution 69/66 intitulée « Troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie en 2015 », sans la mettre aux voix; la résolution 69/69 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », par 125 voix pour, 50 voix contre et 7 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/78 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », par 161 voix pour, 5 voix contre et 18 abstentions (vote enregistré); et la résolution 69/81 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », par 179 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions (vote enregistré).

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la décision 69/516 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », à l'issue d'un vote enregistré de 177 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions, et la décision 69/517 intitulée « Missiles », sans la mettre aux voix.

## ii) Conseil de sécurité

En 2014, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions liées au désarmement et à la non-prolifération nucléaires<sup>163</sup>. Par sa résolution 2141 (2014) du 5 mars 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 5 avril 2015 le mandat du Groupe d'experts, qui avait été créé par le Secrétaire général pour donner suite au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), afin qu'il contribue au suivi des sanctions pertinentes imposées à la République populaire démocratique de Corée. Par sa résolution 2159 (2014) du 9 juin 2014, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2015 le mandat du Groupe d'experts, qui avait été créé par le Secrétaire général pour donner suite au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010), afin qu'il contribue au suivi des sanctions pertinentes imposées à la République islamique d'Iran.

<sup>163</sup> Voir aussi la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2014/7).



### c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

En ce qui concerne les questions relatives aux armes biologiques, conformément au Document final de la septième Conférence des États parties<sup>164</sup> chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) [Convention sur les armes biologiques]<sup>165</sup>, la Réunion d'experts et la Réunion des États parties se sont tenues à Genève du 4 au 8 août 2014 et du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2014, respectivement<sup>166</sup>.

La Réunion d'experts a tenu deux séances consacrées à chacun des points permanents de l'ordre du jour<sup>167</sup> et deux séances consacrées au point biennal intitulé « Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties ». À sa réunion de clôture, le 8 août 2014, elle a adopté son rapport par consensus<sup>168</sup>. La Réunion des États parties a étudié les travaux de la Réunion d'experts sur les trois points permanents de l'ordre du jour, à savoir : *a*) coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X; *b*) examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; et *c*) renforcement de l'application nationale. Elle a également consacré une séance au point biennal et une autre aux progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention et au rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application<sup>169</sup>. À sa séance de clôture, le 5 décembre 2014, la Réunion des États parties a examiné les modalités d'organisation de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties de 2015 et a adopté par consensus son rapport<sup>170</sup>.

En ce qui concerne les armes chimiques, la dix-neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1992) [Convention sur les armes chimiques<sup>171</sup>] s'est tenue à La Haye du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2014. Les questions examinées ont porté notamment sur l'état de l'application de la Convention sur les armes chimiques, la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques et les efforts visant à assurer l'universalité de la Convention. Le 5 décembre 2014, la Conférence a examiné et adopté le rapport de sa dix-neuvième session<sup>172</sup>.

<sup>164</sup> BWC/MSP/2014/5 et Corr.1.

<sup>165</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 164.

<sup>166</sup> BWC/MSP/2014/MX/3 et BWC/MSP/2014/5.

<sup>167</sup> La septième conférence d'examen avait décidé que les questions ci-après seraient inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées par les réunions d'experts comme par les réunions des États parties, et ce, chaque année durant la période 2012-2015 : *a*) coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X; *b*) examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; et *c*) renforcement de l'application nationale.

<sup>168</sup> BWC/MSP/2014/MX/3.

<sup>169</sup> BWC/MSP/2014/4.

<sup>170</sup> BWC/MSP/2014/5.

<sup>171</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

<sup>172</sup> C-19/5.

### **i) Assemblée générale**

Le 11 novembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 69/14 intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques », sans la mettre aux voix.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, deux résolutions relatives aux armes biologiques et chimiques : la résolution 69/67 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », par 181 voix pour, zéro voix contre et 1 abstention (vote enregistré), et la résolution 69/82 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », sans la mettre aux voix.

### **ii) Conseil de sécurité**

Le 7 mai 2014, dans une déclaration faite par son Président, le Conseil de sécurité, réuni à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1540 (2004), a réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs fait peser une menace contre la paix et la sécurité internationales<sup>173</sup>.

Le 30 septembre 2014, la Mission conjointe OIAC-ONU chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne s'est officiellement achevée<sup>174</sup>. L'OIAC est restée présente dans le pays pour mener à terme les activités en cours<sup>175</sup>.

## **d) Questions relatives aux armes classiques**

### **i) Commerce international des armes classiques**

Le Traité sur le commerce des armes est entré en vigueur le 24 décembre 2014<sup>176</sup>. Deux réunions préparatoires ont eu lieu, en 2014, en vue de la première Conférence des États parties en 2015. La première série de consultations officieuses s'est déroulée à Mexico les 8 et 9 septembre 2014 et la seconde, à Berlin les 27 et 28 novembre 2014.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 69/33, intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », sans la mettre aux voix.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 69/49, intitulée « Traité sur le commerce des armes », par 154 voix pour, zéro voix contre et 29 abstentions (vote enregistré), dans laquelle elle se

<sup>173</sup> S/PRST/2014/7.

<sup>174</sup> Voir aussi la sous-section c, ii sur la Mission conjointe OIAC-ONU.

<sup>175</sup> Voir le treizième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/767).

<sup>176</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, numéro d'enregistrement 52373 (aucun numéro de volume n'avait été attribué à cette Convention en date de la présente publication). Voir aussi A/69/173 et Add.1.

réjouissait que le Traité sur le commerce des armes ait été ratifié par 54 États et saluait son entrée en vigueur le 24 décembre 2014, et la résolution 69/51, intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », sans la mettre aux voix.

## ii) Autres questions relatives aux armes classiques

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté 12 autres résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques : la résolution 69/34 intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », par 164 voix pour, zéro voix contre et 17 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/44 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques », par 163 voix pour, 1 voix contre et 17 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/56 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/57 intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri », par 150 voix pour, 4 voix contre et 27 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/59 intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement », par 170 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/60 intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/64 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques », sans la mettre aux voix; la résolution 69/71 intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/75 intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/76 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/77 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », sans la mettre aux voix; et la résolution 69/79 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », sans la mettre aux voix.

## iii) Autres conférences et réunions internationales

La cinquième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions (2008)<sup>177</sup> s'est tenue à San José (Costa Rica), du 2 au 5 septembre 2014<sup>178</sup>. Elle visait notamment à discuter des questions relatives à la promotion de l'universalité de la Convention, au stockage et à la destruction des stocks, à la dépollution et à la réduction des risques et à l'assistance aux victimes<sup>179</sup>.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>180</sup>

<sup>177</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, p. 39.

<sup>178</sup> CCM/MSP/2014/6.

<sup>179</sup> CCM/MSP/2014/1.

<sup>180</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

(Convention sur les armes classiques) s'est tenue à Genève, les 13 et 14 novembre 2014. Elle a notamment examiné le rapport sur la promotion de l'universalité de la Convention et de ses Protocoles<sup>181</sup>, qui faisait suite à la demande faite à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de « continuer à rendre compte annuellement à la Réunion des Hautes Parties contractantes des efforts entrepris et des progrès réalisés en matière d'universalisation de la Convention<sup>182</sup> ». Elle a également salué le rapport sur le Programme de parrainage établi au titre de la Convention sur certaines armes classiques<sup>183</sup>, le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention<sup>184</sup>, le rapport sur les coûts estimatifs de la Réunion de 2015 des Hautes Parties contractantes<sup>185</sup> et la Réunion d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes<sup>186</sup>. Le 14 novembre, la Réunion a adopté son document final<sup>187</sup>.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)<sup>188</sup>, annexé à la Convention sur les armes classiques, la seizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'est tenue à Genève, le 12 novembre 2014. La Conférence a notamment examiné le fonctionnement et l'état du Protocole, ainsi que des questions concernant les engins explosifs improvisés, y compris les efforts visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire. Elle a également pris note des rapports sur le fonctionnement et l'état du Protocole et sur les dispositifs explosifs improvisés, ainsi que des rapports des Hautes Parties contractantes concernant l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination<sup>189</sup>.

La Réunion d'experts de 2014 sur le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>190</sup> s'est tenue à Genève les 3 et 4 avril 2014. La Réunion d'experts a porté essentiellement sur les points suivants : enlèvement, retrait et destruction des restes explosifs de guerre; coopération et assistance et demandes d'assistance; mesures préventives générales; présentation de rapports nationaux; et assistance aux victimes. La huitième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V s'est tenue à Genève les 10 et 11 novembre 2014 pour examiner notamment les travaux de la Réunion d'experts. À sa quatrième séance plénière, la Conférence a adopté son document final<sup>191</sup>.

La troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction (1997) [Convention sur les mines antipersonnel<sup>192</sup>] s'est

---

<sup>181</sup> CCW/MSP/2014/9.

<sup>182</sup> « Document final de la quatrième Conférence d'examen », CCW/CONF.IV/4/Add.1, par. 9, page 12.

<sup>183</sup> CCW/MSP/2014/6.

<sup>184</sup> CCW/MSP/2014/7.

<sup>185</sup> CCW/MSP/2014/5.

<sup>186</sup> CCW/MSP/2014/3.

<sup>187</sup> CCW/MSP/2014/9.

<sup>188</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

<sup>189</sup> CCW/AP.II/CONF.16/6.

<sup>190</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, p. 100.

<sup>191</sup> CCW/P.V/CONF/2014/10.

<sup>192</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

tenue à Maputo du 23 au 27 juin 2014. Elle a notamment examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, passant en revue les progrès faits et les difficultés qu'il reste à surmonter en ce qui concerne la réalisation des buts de la Convention et l'application du Plan d'action de Carthagène, 2010-2014. Elle a en outre adopté, dans le but d'améliorer la mise en œuvre et la promotion de la Convention, le Plan d'action de Maputo, 2014-2019<sup>193</sup>. À sa dernière séance plénière, le 27 juin 2014, la Conférence a adopté son document final<sup>194</sup>.

## e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

### i) Afrique

En 2014, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué d'aider les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile de la région qui lui en ont fait la demande à promouvoir le désarmement, la paix et la sécurité<sup>195</sup>.

Le Centre s'est employé avant tout à aider les États à lutter contre le trafic des armes légères et de petit calibre et à réformer leur secteur de la sécurité. Il a prêté assistance aux États Membres pour mettre en œuvre les instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux visant à combattre la prolifération des armes légères et de petit calibre, et a dispensé une formation dans ce domaine aux autorités civiles, notamment aux commissions nationales chargées de la lutte contre les armes de ce type et aux forces de défense et de sécurité. Le Centre a également promu la signature et la ratification du Traité sur le commerce des armes en partenariat avec les organisations de la société civile. Il a aidé les États Membres à s'acquitter de leurs obligations concernant la mise en œuvre des traités internationaux et autres instruments relatifs aux armes de destruction massive, notamment les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Ce soutien vise à renforcer les capacités des autorités nationales dans la région.

De plus, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en sa qualité de secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, a organisé les trente-huitième et trente-neuvième réunions ministérielles du Comité, tenues à Malabo (juillet et août 2014) et à Bujumbura (décembre 2014). Lors de ces deux réunions statutaires, le Comité a continué d'examiner la situation géopolitique et sécuritaire en Afrique centrale.

### ii) Asie et Pacifique

Au cours de 2014, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a axé ses activités sur la promotion du dialogue et de la confiance

<sup>193</sup> Annexe III de APLC/CONF/2014/4.

<sup>194</sup> APLC/CONF/2014/4.

<sup>195</sup> Pour en savoir plus, voir les rapports du Secrétaire général « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale » (A/69/361), pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, et « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique » (A/70/116), pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015.

dans la région et au-delà en organisant à Cheju (République de Corée) la douzième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement et de non-prolifération<sup>196</sup>. Le Centre a mené plusieurs projets visant, au Myanmar, à renforcer la capacité du pays à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et, en Mongolie et au Népal, à améliorer la mise en œuvre des traités internationaux sur les armes biologiques et chimiques. Il a également organisé plusieurs séminaires régionaux pour promouvoir le Traité sur le commerce des armes après son ouverture à la signature en juin 2013, ainsi que des séminaires régionaux sur l'informatique et la cybersécurité. En outre, dans le cadre de ses efforts visant à développer ses activités de sensibilisation et de mobilisation, le Centre a mené une action en faveur de l'éducation en matière de paix et de désarmement. Il a élargi ses efforts de communication et de sensibilisation à l'ensemble des acteurs de la région.

### iii) Amérique latine et Caraïbes

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a aidé les États Membres de la région à appliquer les instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération, en particulier le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, dans le cadre de 55 initiatives d'assistance<sup>197</sup>. Il s'est principalement attaché à aider les États à lutter contre le trafic illicite d'armes de petit calibre et ses effets négatifs pour la sécurité publique. En prévision de l'application du Traité sur le commerce des armes, il a élaboré un manuel pédagogique de base et un modèle de certificat d'utilisateur final. Il a également approché les gouvernements de la région, les encourageant vivement à tenir des concertations sur les actions à mener concernant le contrôle des armes de petit calibre et la mise en place d'un cadre législatif pertinent. Sur la question des armes de destruction massive, le Centre a lancé son nouveau programme pour les Caraïbes en vue de la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il a également fourni une aide juridique à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et appuyé la création d'organismes nationaux idoines dans la région andine.

### iv) Assemblée générale

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, neuf résolutions portant sur le désarmement régional : la résolution 69/45 intitulée « Désarmement régional », sans la mettre aux voix; la résolution 69/46 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », sans la mettre aux voix; la résolution 69/47 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux

---

<sup>196</sup> Pour en savoir plus, voir les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique (A/69/127), pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, et A/70/114, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015.

<sup>197</sup> Pour en savoir plus, voir les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/69/136), pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, et A/70/138, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015.

régional et sous-régional », par 181 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/68 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », sans la mettre aux voix; la résolution 69/70 intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/72 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », sans la mettre aux voix; la résolution 69/73 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », sans la mettre aux voix; la résolution 69/74 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », sans la mettre aux voix; et la résolution 69/80 intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée », sans la mettre aux voix.

#### f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)

##### i) Réunion interorganisations sur les activités spatiales

La Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) a tenu sa trente-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 13 et 14 mai 2014<sup>198</sup>. Compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales<sup>199</sup>, approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/50, il a été convenu qu'un point particulier devrait être inscrit à l'ordre du jour d'ONU-Espace à sa trente-cinquième session, dans le but d'encourager le dialogue et le partage d'informations pertinentes.

##### ii) Assemblée générale

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté trois résolutions sur des questions spatiales concernant le désarmement : la résolution 69/31 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », par 178 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/32 intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier », par 126 voix pour, 4 voix contre et 46 abstentions (vote enregistré); et la résolution 69/38 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », sans la mettre aux voix.

#### g) Autres mesures de désarmement et sécurité internationale

##### Assemblée générale

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté sept résolutions et une décision concernant d'autres mesures de désarmement et la sécurité internationale : la résolution 69/28 intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », sans la mettre aux voix; la

<sup>198</sup> A/AC.105/1064.

<sup>199</sup> A/68/189.

résolution 69/53 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », par 181 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/54 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », par 131 voix pour, 5 voix contre et 49 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/55 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », sans la mettre aux voix; la résolution 69/61 intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements », par 183 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention (vote enregistré); la résolution 69/62 intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites », par 180 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/65 intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », sans la mettre aux voix; et la décision 69/515 intitulée « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », sans la mettre aux voix.

#### **4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

##### *a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*

Le Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 24 mars au 4 avril 2014<sup>200</sup>.

Au titre du point de l'ordre du jour « Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité est notamment convenu qu'il importe de poursuivre les échanges d'informations sur les faits nouveaux dans le domaine du droit spatial entre le Sous-Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et que ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-quatrième session, sur leurs activités dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité est également convenu que le représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) devrait être invité à l'informer, à sa cinquante-quatrième session, de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a, entre autres, de nouveau convoqué son Groupe de travail consacré à cette question<sup>201</sup>. Il a également accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies. Il est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace

<sup>200</sup> Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/1067.

<sup>201</sup> Voir « Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace » (A/AC.105/1067, annexe I).



extra-atmosphérique devraient être convoqués de nouveau à sa cinquante-quatrième session.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances<sup>202</sup>, que le Sous-Comité a fait sien.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité s'est notamment félicité de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 68/74 sur les recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il a noté qu'elle résultait d'une coopération fructueuse et d'un vaste consensus parmi les États Membres et qu'elle constituait une excellente source d'informations et d'orientations pour les États qui souhaitent renforcer ou développer leur législation nationale relative à l'espace.

Au titre du point de l'ordre du jour « Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité est notamment convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit spatial revêtent une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulent les activités spatiales.

S'agissant du point de l'ordre du jour « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace<sup>203</sup>, adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et approuvé par le Comité à sa cinquante-deuxième session, en 2009, a considérablement favorisé la coopération internationale en garantissant l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et a facilité le développement du droit international de l'espace.

Au titre du point de l'ordre du jour « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que certains États appliquent des mesures de réduction des débris spatiaux qui vont dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et que d'autres ont élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant des Lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisent les Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) [Systèmes spatiaux : Exigences de mitigation des débris spatiaux] comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

---

<sup>202</sup> Voir « Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique » (A/AC.105/1067, annexe II).

<sup>203</sup> A/AC.105/934.

Au titre du point à l'ordre du jour « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que certains États ont pris des mesures pour appliquer les lignes directrices, principes et normes internationalement reconnus grâce à des dispositions pertinentes dans leur législation nationale et que certaines normes internationales non contraignantes sont ainsi devenues contraignantes dans certaines dispositions de la législation nationale.

Au titre du point de l'ordre du jour « Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a établi son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité a fait sien le rapport de la présidente du Groupe de travail<sup>204</sup>. Il a entre autres noté que l'échange d'informations concernant l'examen des mécanismes internationaux de coopération sur les activités spatiales ne devrait pas traiter uniquement des aspects juridiques de ces mécanismes, mais aussi des questions pratiques, notamment des raisons qui sous-tendent la création de tels mécanismes et des avantages dont bénéficient les États qui y participent.

En ce qui concerne les travaux futurs, le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session les deux points/thèmes de discussion distincts intitulés « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace » et « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique ». Il est également convenu que le point/thème de discussion distinct intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique » devrait être maintenu à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session et que, au titre de ce point de l'ordre du jour, les États Membres pourraient, s'il y a lieu, étudier d'autres instruments juridiquement non contraignants ainsi que le lien entre les instruments contraignants et non contraignants.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-septième session à Vienne du 11 au 20 juin 2014. Le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et a fait siennes les recommandations qui y figuraient<sup>205</sup>.

## b) Assemblée générale

Le 5 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 69/85 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Elle a notamment prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa soixante-dixième session, et est convenue que, ce faisant,

---

<sup>204</sup> Voir « Rapport de la présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » (A/AC.105/1067, annexe III).

<sup>205</sup> Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 20* (A/69/20).

le Comité pourrait continuer d'étudier les moyens de promouvoir la coopération régionale et interrégionale, ainsi que le rôle que les techniques spatiales pourraient jouer dans la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable. Elle a également fait sien le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2015, proposé au Comité par le spécialiste des applications des techniques spatiales, et approuvé par le Comité<sup>206</sup>. De plus, elle a décidé que le Luxembourg devenait membre du Comité et a fait sienne la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Association africaine de la télédétection de l'environnement.

## 5. Droits de l'homme<sup>207</sup>

### a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies

#### i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006<sup>208</sup>, se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions thématiques et situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a pour vocation, notamment, de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État Membre, y compris les membres du Conseil, s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>209</sup>. Il a également assumé les 38 procédures spéciales,

<sup>206</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 20 (A/69/20)*, par. 81; et A/AC.105/1062.

<sup>207</sup> Cette section porte sur les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle traite également de certaines activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux, et de certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera certains exemples de l'évolution juridique dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne porte pas sur les résolutions qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans des États particuliers, ni n'entre dans le détail des activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>.

<sup>208</sup> Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006. Pour plus de détails sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006*, chapitre III, section 5.

<sup>209</sup> Le premier cycle de l'Examen périodique universel portait sur la période 2008-2011. Le deuxième cycle a débuté en 2012 et s'est poursuivi jusqu'en 2016. Pour consulter la liste des États participants et le calendrier des sessions d'examen, voir la section Examen périodique universel de la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme, à <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>.

comprenant les mandats thématiques et les mandats par pays de l'ancienne Commission des droits de l'homme, tout en examinant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales<sup>210</sup>. D'autre part, conformément à l'ancienne « procédure 1503 », la procédure confidentielle de plainte du Conseil permet aux individus et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil toute situation révélant l'existence d'un ensemble de violations des droits de l'homme flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi<sup>211</sup>.

En 2014, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions ordinaires<sup>212</sup>, sa vingtième session extraordinaire sur « La situation des droits de l'homme en République centrafricaine<sup>213</sup> », sa vingt et unième session extraordinaire sur « La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>214</sup> » et sa vingt-deuxième session extraordinaire sur « La situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite "État islamique d'Iraq et du Levant" et des groupes associés<sup>215</sup> ».

## ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007<sup>216</sup>. Il est composé de 18 experts et fait fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a également pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, et de faire des propositions d'amélioration de l'efficacité procédurale, ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité consultatif a tenu ses douzième et treizième sessions à Genève du 24 au 28 février 2014 et du 11 au 15 août 2014, respectivement<sup>217</sup>.

<sup>210</sup> Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006.

<sup>211</sup> Des renseignements plus détaillés sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme peuvent être consultés sur la page d'accueil du Conseil, à <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>.

<sup>212</sup> Pour le rapport des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 53 (A/69/53)*. Pour le rapport de la vingt-septième session, voir *ibid.*, *soixante-neuvième session, supplément n° 53A (A/69/53/Add.1)*.

<sup>213</sup> Pour le rapport de la vingtième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 53 (A/69/53)*.

<sup>214</sup> Pour le rapport de la vingt et unième session extraordinaire, voir *ibid.*

<sup>215</sup> Pour le rapport de la vingt-deuxième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 53A (A/69/53/Add.1)*.

<sup>216</sup> Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant que principal organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme.

<sup>217</sup> Pour les rapports du Comité consultatif sur ses douzième et treizième sessions, voir *A/HRC/AC/12/2* et *A/HRC/AC/13/2*, respectivement.

### iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>218</sup> pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs<sup>219</sup> dans le territoire des États parties. Il a tenu sa cent dixième session du 10 au 28 mars 2014, sa cent onzième session du 8 au 25 juillet 2014 et sa cent douzième session du 7 au 31 octobre 2014, à Genève<sup>220</sup>.

En 2014, le Comité a adopté l'observation générale n° 35 sur la liberté et la sécurité de la personne<sup>221</sup>, en remplacement de l'observation générale n° 8 (1982).

### iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social<sup>222</sup> pour assurer le suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>223</sup> par ses États parties. Le Comité est également habilité, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 5 mai 2013, à recevoir et à examiner les communications émanant d'individus qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte<sup>224</sup>. Le Comité peut aussi, dans certaines circonstances, ouvrir une enquête sur toute violation grave ou systématique d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, et examiner les plaintes émanant d'États. Il a tenu sa cinquante-deuxième session du 28 avril au 23 mai 2014 et sa cinquante-troisième session du 10 au 28 novembre 2014, à Genève<sup>225</sup>.

### v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966<sup>226</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Il

<sup>218</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>219</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*; deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, vol. 1642, p. 414.

<sup>220</sup> Pour le rapport de la cent dixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 40 (A/69/40)*, vol. I et II. Pour le rapport des cent onzième et cent douzième sessions, voir *ibid.*, *soixante-dixième session, supplément n° 40 (A/70/40)*.

<sup>221</sup> CCPR/C/GC/35.

<sup>222</sup> Résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985.

<sup>223</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

<sup>224</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, numéro d'enregistrement 14531 (vol. 2922).

<sup>225</sup> Pour le rapport des cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, supplément n° 2 (E/2015/22)*.

<sup>226</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

a tenu sa quatre-vingt-quatrième session du 3 au 21 février 2014 et sa quatre-vingt-cinquième session du 11 au 29 août 2014, à Genève<sup>227</sup>.

En 2014, le Comité a adopté un rectificatif à la recommandation générale n° 35 sur la lutte contre les discours de haine raciale<sup>228</sup>.

#### vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>229</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Il a tenu sa cinquante-septième session du 10 au 28 février 2014, sa cinquante-huitième session du 30 juin au 18 juillet 2014 et sa cinquante-neuvième session du 20 octobre au 7 novembre 2014, à Genève<sup>230</sup>.

En 2014, le Comité a adopté la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables<sup>231</sup>. Il a également adopté la recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie<sup>232</sup>.

#### vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984<sup>233</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2014, il a tenu sa cinquante-deuxième session du 28 avril au 23 mai et sa cinquante-troisième session du 3 au 28 novembre, à Genève<sup>234</sup>.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>235</sup>, a tenu sa vingt-deuxième session du 24 au 28 février 2014, sa vingt-troisième session du 2 au 6 juin 2014 et sa vingt-quatrième session du 17 au 21 novembre 2014, à Genève.

<sup>227</sup> Pour le rapport de la quatre-vingt-quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 18 (A/69/18)*. Pour le rapport de la quatre-vingt-cinquième session, voir *ibid.*, *soixante-dixième session, supplément n° 18 (A/70/18)*.

<sup>228</sup> CERD/C/GC/35/Corr.1.

<sup>229</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>230</sup> Pour le rapport de la cinquante-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 38 (A/69/38)*. Pour le rapport des cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, voir *ibid.*, *soixante-dixième session, supplément n° 38 (A/70/38)*.

<sup>231</sup> CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18.

<sup>232</sup> CEDAW/C/GC/32.

<sup>233</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>234</sup> Pour le rapport de la cinquante-deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 44 (A/69/44)*. Pour le rapport de la cinquante-troisième session, voir *ibid.*, *soixante-dixième session, supplément n° 44 (A/70/44)*.

<sup>235</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

### viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>236</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Il a tenu sa soixante-cinquième session du 13 au 31 janvier 2014, sa soixante-sixième session du 26 mai au 13 juin 2014 et sa soixante-septième session du 1<sup>er</sup> au 19 septembre 2014, à Genève<sup>237</sup>.

En 2014, le Comité a adopté la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables<sup>238</sup>.

### ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990<sup>239</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties sur leur territoire. En 2014, le Comité a tenu sa vingtième session du 31 mars au 11 avril et sa vingt et unième session du 1<sup>er</sup> au 5 septembre, à Genève<sup>240</sup>.

### x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est l'organe d'experts indépendants créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006<sup>241</sup> et de son Protocole facultatif de 2006<sup>242</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention et de son Protocole facultatif par les États parties. Il se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires par an. En 2014, il a tenu sa onzième session du 31 mars au 11 avril et sa douzième session du 15 septembre au 3 octobre, à Genève<sup>243</sup>.

En 2014, le Comité a adopté l'observation générale n° 1 concernant l'application de l'article 12 sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et l'observation générale n° 2 concernant l'application de l'article 9 sur l'accessibilité.

<sup>236</sup> Ibid., vol. 1577, p. 3.

<sup>237</sup> Pour le rapport de la soixante-cinquième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 41 (A/69/41)*. Pour le rapport des soixante-sixième et soixante-septième sessions, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, supplément n° 41 (A/71/41)*.

<sup>238</sup> CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18.

<sup>239</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

<sup>240</sup> Pour le rapport de la vingtième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 48 (A/69/48)*. Pour le rapport de la vingt et unième session, voir *ibid.*, *soixante-dixième session, supplément n° 48 (A/70/48)*.

<sup>241</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

<sup>242</sup> Ibid., vol. 2518, p. 283.

<sup>243</sup> Pour le rapport des onzième et douzième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, supplément n° 55 (A/70/55)*.

### xi) Comité des disparitions forcées

Le Comité des disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006<sup>244</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2014, il a tenu sa sixième session du 17 au 28 mars et sa septième session du 15 au 26 septembre, à Genève<sup>245</sup>.

#### b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination

##### i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme en 2014. Le premier rapport<sup>246</sup>, soumis en application de la résolution 16/33 du Conseil des droits de l'homme du 25 mars 2011, portait avant tout sur le rôle des nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles qu'Internet et les réseaux sociaux, dans la diffusion à grande échelle de contenus racistes et xénophobes incitant à la haine et à la violence raciales. Le second rapport, intitulé « Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'application de la résolution 68/150 de l'Assemblée générale<sup>247</sup> », a été soumis en application de la résolution 68/150 du 18 décembre 2013. Le Rapporteur spécial y a analysé les menaces que continuent de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, les mouvements et groupes extrémistes, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature.

Le 28 mars 2014, le Conseil a adopté la résolution 25/34, intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction », sans la mettre aux voix.

Le même jour, le Conseil a adopté la résolution 25/33, intitulée « Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine », sans la mettre aux voix, par laquelle il a demandé au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de présenter son rapport final sur ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, pour adoption et transmission à l'Assemblée générale. Le 9 juillet 2014, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 26/1, intitulée « Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine : projet de programme d'activités », dans laquelle le Conseil a décidé de transmettre d'urgence à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans lequel figurait le projet de programme d'activités sous

<sup>244</sup> Résolution 61/177 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2006, annexe.

<sup>245</sup> Pour le rapport de la sixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 56 (A/69/56)*. Pour le rapport de la septième session, voir *ibid.*, *soixante-dixième session, supplément n° 56 (A/70/56)*.

<sup>246</sup> A/HRC/26/49.

<sup>247</sup> A/HRC/26/50.



sa forme courante<sup>248</sup>. Le 26 septembre 2014, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 27/25 intitulée « Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ».

## ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Dans le premier rapport<sup>249</sup>, le Rapporteur spécial s'est penché sur l'application de la résolution 68/150 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Dans son second rapport<sup>250</sup>, intitulé « Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » et présenté à l'Assemblée générale en application de la résolution 68/151 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, le Rapporteur spécial s'est concentré sur la question du racisme dans les sports.

Le Secrétaire général a également présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Le premier rapport<sup>251</sup>, intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », soumis en application de la résolution 68/151 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, présentait une synthèse des renseignements reçus de divers acteurs et se concluait par des recommandations. Dans le second rapport<sup>252</sup>, le Secrétaire général a examiné l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/160, intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », sur la recommandation de la Troisième Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 133 voix pour, 4 voix contre et 51 abstentions. Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/161, intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », sur la recommandation de la Troisième Commission. Le 18 décembre 2014, l'Assemblée a également adopté la résolution 69/162, intitulée « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », sur la recommandation de la Troisième Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 134 voix pour, 10 voix contre et 42 abstentions. Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sans la mettre aux

---

<sup>248</sup> A/HRC/26/55.

<sup>249</sup> A/69/334.

<sup>250</sup> A/69/340.

<sup>251</sup> A/69/354.

<sup>252</sup> A/69/329.

voix, la résolution 69/174, intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », sur la recommandation de la Troisième Commission.

### c) Droit au développement et lutte contre la pauvreté

#### i) Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, M<sup>me</sup> Magdalena Sepúlveda Carmona, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>253</sup>. Elle y a présenté la politique budgétaire, et en particulier les politiques fiscales, comme un déterminant majeur de la réalisation des droits de l'homme.

Le 26 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/3, intitulée « Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté », sans la mettre aux voix. Le 25 septembre 2014, il a adopté la résolution 27/2, intitulée « Le droit au développement », à l'issue d'un vote enregistré de 42 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

#### ii) Assemblée générale

En application de la résolution 26/3 du Conseil des droits de l'homme du 26 juin 2014, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale le rapport du nouveau Rapporteur spécial, Philip Alston, sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme<sup>254</sup>. Le Rapporteur spécial y a traité de la question des socles de protection sociale, en mettant spécialement l'accent sur la pertinence de l'Initiative relative aux socles de protection sociale dans la perspective du programme de développement pour l'après-2015.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/183, intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté », dans laquelle elle a, entre autres, pris note avec intérêt des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté<sup>255</sup> que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin.

Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont soumis à l'Assemblée générale un rapport conjoint intitulé « Le droit au développement<sup>256</sup> », qui résumait, pour la période allant de mai 2013 à avril 2014, les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU aux fins de la promotion et de la protection de la réalisation du droit au développement.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/181, intitulée « Le droit au développement », sur la recommandation de la Troisième Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 156 voix pour, 5 voix contre et 26 abstentions.

Le 19 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/234, intitulée « Deuxième décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pau-

<sup>253</sup> A/HRC/26/28, Corr.1 et Add. 1 à 3.

<sup>254</sup> A/69/297.

<sup>255</sup> A/HRC/21/39.

<sup>256</sup> A/HRC/27/27.

vreté (2008-2017) », sur la recommandation de la Deuxième Commission. Le même jour, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/233, intitulée « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement », sur la recommandation de la Deuxième Commission.

#### d) Droit des peuples à l'autodétermination

##### i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

###### a. Conseil des droits de l'homme

Le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/27, intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination », à l'issue d'un vote enregistré de 46 voix pour, 1 voix contre et zéro abstention. Le même jour, il a adopté la résolution 25/28, intitulée « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », à l'issue d'un vote enregistré de 46 voix pour, 1 voix contre et zéro abstention.

Le 23 juillet 2014, au cours d'une session extraordinaire, le Conseil a réaffirmé le droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans sa résolution S-21/1, intitulée « Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 29 voix pour, 1 voix contre et 17 abstentions.

###### b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », en application de la résolution 68/153 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013<sup>257</sup>.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/164, intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », sur la recommandation de la Troisième Commission. À la même date, elle a également adopté la résolution 69/165, intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination », sur la recommandation de la Troisième Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 180 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions.

##### ii) Mercenaires

###### a. Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a soumis au Conseil des droits de l'homme son rapport<sup>258</sup>, dans lequel il présentait les résultats de son étude des lois et règlements nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées en cours de réalisation. Le 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/10, intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer

<sup>257</sup> A/69/342.

<sup>258</sup> A/HRC/27/50 et Add.1.

les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », à l'issue d'un vote enregistré de 32 voix pour, 14 voix contre et 1 abstention.

b. *Assemblée générale*

Conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme du 7 avril 2005, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>259</sup>. Le rapport portait avant tout sur la question de l'utilisation par l'ONU de sociétés de sécurité privées, du fait des vastes et complexes enjeux que présente, pour l'ONU et les populations locales, l'externalisation des services de sécurité aux sociétés militaires et de sécurité privées. Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/163, intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », sur la recommandation de la Troisième Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 130 voix pour, 52 voix contre et 7 abstentions.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

*Conseil des droits de l'homme*

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/11, intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels », sans la mettre aux voix, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la résolution<sup>260</sup>.

**i) Droit à l'alimentation**

a. *Conseil des droits de l'homme*

En application de la résolution 22/9 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, a soumis au Conseil son rapport<sup>261</sup>, dans lequel il a tiré les conclusions de son mandat, en mettant en évidence les liens entre ses diverses contributions. La nouvelle Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, M<sup>me</sup> Hilal Elver, a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme, en application de la résolution 22/9 du Conseil, sur l'accès à la justice et le droit à l'alimentation<sup>262</sup>.

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/14, intitulée « Le droit à l'alimentation », sans la mettre aux voix.

---

<sup>259</sup> A/69/338.

<sup>260</sup> A/HRC/28/35.

<sup>261</sup> A/HRC/25/57.

<sup>262</sup> A/HRC/28/65.

b. *Assemblée générale*

En application de la résolution 68/177 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale le rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, M<sup>me</sup> Hilal Elver<sup>263</sup>. La Rapporteuse y a énoncé certaines des questions sur lesquelles elle avait l'intention de se pencher au cours de son mandat.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/177, intitulée « Le droit à l'alimentation », sur la recommandation de la Troisième Commission.

ii) **Droit à l'éducation**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a soumis au Conseil des droits de l'homme son rapport annuel<sup>264</sup> sur l'évaluation des acquis scolaires des élèves et la mise en œuvre du droit à l'éducation.

Le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/20, intitulée « Le droit à l'éducation des personnes handicapées », sans la mettre aux voix. Le 26 juin 2014, il a adopté la résolution 26/17, intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme », sans la mettre aux voix. Le 25 septembre 2014, il a adopté la résolution 27/6, intitulée « Réunion-débat sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité », sans la mettre aux voix.

b. *Assemblée générale*

Conformément aux résolutions 8/4, 17/3 et 26/17 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 18 juin 2008, le 16 juin 2011 et le 26 juin 2014, respectivement, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation<sup>265</sup>, qui traitait de la responsabilité des États face à la croissance spectaculaire du nombre d'établissements d'enseignement privés, sous l'angle du droit à l'éducation.

iii) **Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et droit de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques**

a. *Conseil des droits de l'homme*

En application des résolutions 15/8 et 25/17 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 30 septembre 2010 et le 28 mars 2014, respectivement, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, M<sup>me</sup> Leilani Farha, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>266</sup>. Le rapport portait sur le rôle de l'échelon local et des

<sup>263</sup> A/69/275.

<sup>264</sup> A/HRC/26/27 et Add.1.

<sup>265</sup> A/69/402.

<sup>266</sup> A/HRC/28/62.

autres échelons infranationaux d'administration en matière de droit à un logement convenable et examinait comment ils pouvaient participer pleinement à la réalisation de ce droit.

Le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/17, intitulée « Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant », sans la mettre aux voix.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, en application des résolutions 15/8 et 25/17 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 30 septembre 2010 et le 28 mars 2014, respectivement<sup>267</sup>. Le rapport donnait un aperçu de quelques-uns des domaines d'action prioritaires au sujet desquels la Rapporteuse spéciale souhaitait consulter les États Membres, les membres de la société civile et les autres parties prenantes.

**iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement**

a. *Conseil des droits de l'homme*

En application des résolutions 16/2 et 21/2 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 24 mars 2011 et le 27 septembre 2012, respectivement, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, M<sup>me</sup> Catarina de Albuquerque, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>268</sup>. Le rapport portait sur les violations courantes des droits à l'eau et à l'assainissement, étant entendu que la mise en évidence de ces violations est essentielle à la réalisation de ces droits, l'objectif étant de prévenir de nouvelles violations et de faire en sorte que des mesures concertées soient prises pour y remédier.

Le 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/7, intitulée « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement », sans la mettre aux voix.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, en application des résolutions 16/2 et 21/2 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 24 mars 2011 et le 27 septembre 2012, respectivement<sup>269</sup>. Le rapport portait sur le droit à la participation dans le cadre de la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement, en soulignant que les États ont l'obligation de garantir la participation.

Le 19 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/215, intitulée « Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" (2005-2015) et autres initiatives de mise en valeur durable des ressources en eau », sur la recommandation de la Deuxième Commission.

---

<sup>267</sup> A/69/274.

<sup>268</sup> A/HRC/27/55 et Add.1 à 5.

<sup>269</sup> A/69/213.

**v) Droit à la santé****a. Conseil des droits de l'homme**

En application de la résolution 21/17 du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2012, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, M. Baskut Tuncak, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>270</sup>. Dans ce rapport, il a fourni un aperçu des fondements, de l'historique, du champ d'application et du contexte du mandat, et a présenté la stratégie préliminaire qu'il prévoit d'appliquer pour s'acquitter de son mandat.

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme, en application de la résolution 24/6 du Conseil du 26 septembre 2013<sup>271</sup>. Dans ce rapport, il a établi un lien entre les aliments mauvais pour la santé et les maladies non transmissibles liées à l'alimentation.

Le 26 juin 2014, le Conseil a adopté la résolution 26/18, intitulée « Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible : le sport et les modes de vie sains comme facteurs favorables », sans la mettre aux voix. Le 27 juin 2014, il a adopté la résolution 26/21, intitulée « Promotion du droit des migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », sans la mettre aux voix.

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 6/29 et 24/6 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 14 décembre 2007 et le 26 septembre 2013, respectivement<sup>272</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a analysé un certain nombre d'éléments essentiels qui influent sur la mise en œuvre effective et entière du cadre de protection du droit à la santé.

**vi) Droits culturels****a. Conseil des droits de l'homme**

En application de la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme du 22 mars 2012, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M<sup>me</sup> Farida Shaheed, a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Dans le premier rapport, elle a examiné la manière dont les sociétés sortant d'un conflit ou les sociétés divisées font un travail de mémoire; elle a étudié en particulier les éléments mémoriels et les musées d'histoire ou de la mémoire<sup>273</sup>. Dans le second rapport, elle a examiné la législation et les politiques en matière de droit d'auteur sous l'angle du droit à la science et à la culture, en mettant l'accent à

---

<sup>270</sup> A/HRC/27/54.

<sup>271</sup> A/HRC/26/31.

<sup>272</sup> A/69/299.

<sup>273</sup> A/HRC/25/49 et Add.1.

la fois sur la nécessité de protéger le droit d'auteur et de développer les possibilités de participation à la vie culturelle<sup>274</sup>.

Le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/19, intitulée « Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle », sans la mettre aux voix.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels<sup>275</sup>, en application de la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme du 22 mars 2012. La Rapporteuse y a analysé les répercussions que la publicité et les pratiques commerciales ont sur l'exercice des droits culturels, en s'intéressant en particulier à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, à la diversité des cultures et des modes de vie, aux droits des enfants à l'éducation et aux loisirs, à la liberté académique et artistique, et au droit de participer à la vie culturelle et de jouir des arts.

f) Droits civils et politiques

i) **Torture**

a. *Conseil des droits de l'homme*

En application de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme du 25 mars 2011, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>276</sup>. Le rapport traitait de la portée et de l'objectif de la règle d'exclusion des preuves obtenues par la torture dans le cadre d'une procédure judiciaire et de son applicabilité aux actes des organes exécutifs.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>277</sup>, conformément à la résolution 68/156 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013. Le rapport traitait du rôle essentiel que joue la criminalistique vis-à-vis de l'obligation des États d'ouvrir effectivement une enquête et d'engager des poursuites sur les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ii) **Détention arbitraire et exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Conformément à la résolution 17/5 du Conseil des droits de l'homme du 16 juin 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Chris-

<sup>274</sup> A/HRC/28/57.

<sup>275</sup> A/69/286.

<sup>276</sup> A/HRC/25/60 et Add.1.

<sup>277</sup> A/69/387.



tof Heyns, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>278</sup>. Le rapport portait sur la protection du droit à la vie dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre et démontrait la nécessité d'un effort concerté en vue d'aligner sur les normes internationales les dispositions législatives internes relatives à l'usage de la force (notamment meurtrière) par la police.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport donnait une vue d'ensemble des lois, normes et pratiques nationales, régionales et internationales relatives au droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale<sup>279</sup>. Le second rapport contenait un aperçu général des activités du Groupe de travail en 2013 et traitait des questions thématiques de la justice militaire, du recours excessif à l'incarcération et de la détention à des fins de protection<sup>280</sup>.

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>281</sup>, en application de la résolution 67/168 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a donné un aperçu général de ses activités et a examiné quatre thèmes relatifs à la protection du droit à la vie : a) le rôle des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme; b) l'emploi par les forces de l'ordre d'armes moins létales et d'armes télécommandées; c) la reprise des exécutions; et d) le rôle des indicateurs statistiques.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 69/182, intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », à l'issue d'un vote enregistré de 122 voix pour, zéro voix contre et 66 abstentions.

### iii) **Disparitions forcées et personnes disparues**

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a soumis au Conseil des droits de l'homme son rapport annuel<sup>282</sup>, qui a rendu compte des activités du Groupe de travail et des communications et des cas qu'il a examinés du 10 novembre 2012 au 16 mai 2014.

Le 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/1, intitulée « Disparitions forcées ou involontaires », sans la mettre aux voix.

<sup>278</sup> A/HRC/26/36 et Add. 1 à 3.

<sup>279</sup> A/HRC/27/47.

<sup>280</sup> A/HRC/27/48 et Add.1 à 5.

<sup>281</sup> A/69/265.

<sup>282</sup> A/HRC/27/49 et Add.1 et 2.

b. *Assemblée générale*

En application de la résolution 68/166 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>283</sup> ». Le rapport contenait également des informations sur les activités afférentes à l'application de la résolution menées par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/169, intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », sur la recommandation de la Troisième Commission. À la même date, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/184, intitulée « Personnes disparues », sur la recommandation de la Troisième Commission.

**iv) Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique<sup>284</sup>**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Conformément à la résolution 23/25 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Rashida Manjoo, a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>285</sup>. Le rapport mettait l'accent sur les faits nouveaux intervenus dans le cadre des Nations Unies au cours des vingt dernières années en ce qui concerne la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a lui aussi soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>286</sup>. Le rapport avait pour thème la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale, notamment en période de crise économique.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 6/30 du Conseil du 14 décembre 2007<sup>287</sup>. Le rapport faisait la synthèse des recommandations issues de la réunion-débat sur les stéréotypes sexistes et les droits fondamentaux des femmes dans le contexte du programme de développement durable.

Le 26 juin 2014, le Conseil a adopté la résolution 26/5, intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes », sans la mettre aux voix.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale deux rapports en application de la résolution 67/144 de l'Assemblée du 20 décembre 2012. Le premier rapport, intitulé

<sup>283</sup> A/69/214.

<sup>284</sup> Pour en savoir plus sur les droits des femmes, voir la section 6 du présent chapitre.

<sup>285</sup> A/HRC/26/38 et Add.1 à 4.

<sup>286</sup> A/HRC/26/39 et Add.1 et 2.

<sup>287</sup> A/HRC/27/73.

« Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », donnait des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées par le système des Nations Unies pour combattre la violence à l'égard des femmes<sup>288</sup>. Il a également soumis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>289</sup>, qui traitait principalement de la violence contre les femmes en tant qu'obstacle à la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes ainsi qu'à l'exercice de leur droit au développement et des droits inhérents à la citoyenneté.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 69/147, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », sans la mettre aux voix. Le même jour, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/151, intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », sur la recommandation de la Troisième Commission.

## v) **Traite**

### a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M<sup>me</sup> Joy Ngozi Ezeilo, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>290</sup>, en application de la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme du 16 juin 2011. Dans ce rapport, elle a passé en revue les activités qu'elle avait déployées entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 1<sup>er</sup> mars 2014 et a présenté une analyse thématique des dix années qui se sont écoulées depuis la création du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 20/1 du Conseil du 5 juillet 2012<sup>291</sup>. Le rapport résumait les consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains.

### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis deux rapports à l'Assemblée générale. Conformément à la résolution 67/145 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012, il a soumis un rapport intitulé « Traite des femmes et des filles<sup>292</sup> », qui donnait des informations sur les mesures prises par des États Membres et sur les activités du système des Nations Unies visant la traite des femmes et des filles. En application de la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme du 16 juin 2011, le Secrétaire général a également soumis à l'Assemblée générale

<sup>288</sup> A/69/222.

<sup>289</sup> A/69/368.

<sup>290</sup> A/HRC/26/37 et Add.1 à 11.

<sup>291</sup> A/HRC/26/18.

<sup>292</sup> A/69/224.

rale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>293</sup>. Le rapport comprenait une vue d'ensemble des activités que la Rapporteuse spéciale a menées pendant la période sur laquelle porte le rapport, une analyse thématique des dix premières années d'exercice du mandat de Rapporteur spécial et les principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite, établis sous leur forme définitive.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 69/149, intitulée « Traite des femmes et des filles », sans la mettre aux voix. Dans sa résolution, elle a pris note de l'élaboration des principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains<sup>294</sup>.

## vi) Liberté de religion, de conviction et d'expression

### a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport dans lequel il s'est penché sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression en période électorale, en s'intéressant plus particulièrement à l'adoption et l'application de textes juridiques régissant les communications politiques<sup>295</sup>.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 22/31 du Conseil du 22 mars 2013<sup>296</sup>. Le rapport résumait les contributions reçues des États en ce qui concerne la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et en tirait un certain nombre de conclusions.

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport dans lequel il a dressé une typologie des différentes formes de violence commises au nom de la religion et a examiné les causes profondes et les facteurs qui sont à l'origine de cette violence<sup>297</sup>.

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/12, intitulée « Liberté de religion ou de conviction », sans la mettre aux voix.

### b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt<sup>298</sup>, en application de la résolution 68/170 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a donné un aperçu des activités qu'il a menées pendant la

---

<sup>293</sup> A/69/269.

<sup>294</sup> A/69/269, annexe.

<sup>295</sup> A/HRC/26/30.

<sup>296</sup> A/HRC/25/34.

<sup>297</sup> A/HRC/28/66 et Add. 1 à 4.

<sup>298</sup> A/69/261.

période sur laquelle porte le rapport et s'est intéressé aux moyens d'éliminer l'intolérance et la discrimination religieuse sur le lieu de travail.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix et sur la recommandation de la Troisième Commission, deux résolutions portant sur la question de la liberté de religion ou de conviction : la résolution 69/174 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », et la résolution 69/175 intitulée « Liberté de religion ou de conviction ».

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>299</sup>, en application de la résolution 25/2 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2014. Le rapport portait avant tout sur le droit de l'enfant à la liberté d'expression.

### g) Droits de l'enfant

#### a. Conseil des droits de l'homme

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, M<sup>me</sup> Leila Zerrougui, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 67/152 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012<sup>300</sup>. Dans son rapport, elle a décrit les activités qu'elle a entreprises en application de son mandat, a pris acte des progrès accomplis depuis la période précédente concernant le lancement de la campagne « Des enfants, pas des soldats » et a formulé une série de recommandations à l'intention des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, du Conseil des droits de l'homme et des États Membres, tendant à ce qu'ils renforcent encore la protection des droits des enfants.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, M<sup>me</sup> Marta Santos Pais, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>301</sup>. Elle y a passé en revue les principaux faits nouveaux survenus en matière de protection des enfants contre la violence et les initiatives qu'elle a encouragées pour accélérer les progrès dans ce domaine, et a fait le point sur l'action qui doit être menée pour préserver les réalisations obtenues et en étendre la portée.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 25/6 du 27 mars 2014<sup>302</sup>. Le rapport décrivait l'obligation qui incombe aux États d'effectuer des investissements adaptés en faveur des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/6, intitulée « Droits de l'enfant : accès des enfants à la justice », sans la mettre aux voix, et la résolution 25/10, intitulée « Mettre fin à la violence envers les enfants : un appel mondial à rendre l'invisible visible », sans la mettre aux voix. Le 25 septembre 2014, il a adopté la résolu-

<sup>299</sup> A/69/335.

<sup>300</sup> A/HRC/28/54.

<sup>301</sup> A/HRC/25/47.

<sup>302</sup> A/HRC/28/33.

tion 27/15, intitulée « Le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives », sans la mettre aux voix.

b. *Assemblée générale*

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale<sup>303</sup>, en application de la résolution 68/147 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013. Le rapport portait sur les activités menées par la Représentante spéciale entre août 2013 et juillet 2014.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale, en application de la résolution 68/147 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013<sup>304</sup>. Le rapport présentait une vue d'ensemble des grandes initiatives prises par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de soutenir et d'amplifier les efforts engagés pour préserver le droit des enfants de vivre à l'abri de la violence.

Le 20 mai 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/273, intitulée « Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale organisée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant », sans la mettre aux voix. Le 18 décembre 2014, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/157, intitulée « Droits de l'enfant », sur la recommandation de la Troisième Commission.

c. *Conseil de sécurité*

Le 7 mars 2014, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2143 (2014) sur la protection des enfants en période de conflit armé<sup>305</sup>.

## h) Migrants

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. François Crépeau, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>306</sup>, conformément à la résolution 17/2 du Conseil du 17 juin 2011. Le rapport récapitulait les activités menées par le Rapporteur spécial, contenait des réflexions sur le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement de 2013 et traitait de l'exploitation économique des migrants.

Le 27 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/21, intitulée « Promotion du droit des migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », sans la mettre aux voix.

---

<sup>303</sup> A/69/212.

<sup>304</sup> A/69/264.

<sup>305</sup> Voir aussi la sous-section 2, h, ii concernant les travaux du Conseil de sécurité sur la protection des enfants en période de conflit armé.

<sup>306</sup> A/HRC/26/35 et Add.1 et 2.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale<sup>307</sup>, en application de la résolution 68/179 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013. Le rapport présentait un plaidoyer en faveur de l'inclusion des droits de l'homme des migrants dans le programme de développement pour l'après-2015 et contenait une analyse des tendances des migrations. Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/167, intitulée « Protection des migrants », sur la recommandation de la Troisième Commission. Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/187, intitulée « Enfants et adolescents migrants », sur la recommandation de la Troisième Commission.

i) *Personnes déplacées dans leur propre pays*

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>308</sup>. Le rapport portait sur la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), notamment sur le contexte de son adoption, ses dispositions clés et sa mise en œuvre.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>309</sup>, en application de la résolution 68/180 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013 et de la résolution 23/8 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2014. Le rapport proposait des solutions durables pour les déplacés dans les zones urbaines.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/154, intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique », sur la recommandation de la Troisième Commission.

j) *Minorités*

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M<sup>me</sup> Rita Izsák, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>310</sup>. Le rapport comprenait une réflexion consacrée au thème « Assurer l'intégration des questions relatives aux minorités dans le programme de développement pour l'après-2015 ».

<sup>307</sup> A/69/302.

<sup>308</sup> A/HRC/26/33, Corr.1 et Add. 1 à 6.

<sup>309</sup> A/69/295.

<sup>310</sup> A/HRC/25/56.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme<sup>311</sup>, en application des résolutions 13/12 et 22/4 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 25 mars 2010 et le 21 mars 2013, respectivement, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Le 26 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/4, intitulée « Protection des Roms », sans la mettre aux voix.

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités<sup>312</sup>, conformément à la résolution 68/172 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013. Le rapport était intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>313</sup> ».

### k) Questions autochtones

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les droits des peuples autochtones<sup>314</sup>. Le rapport contenait des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises entre mai 2013 et avril 2014 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au siège et sur le terrain, qui ont contribué à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'au suivi de l'effet utile de la Déclaration.

La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, M<sup>me</sup> Victoria Tauli Corpuz, a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>315</sup>. Elle y a présenté quelques réflexions préliminaires sur l'état de la mise en œuvre des normes internationales relatives aux peuples autochtones ainsi que sa conception du travail qui lui incombe dans ce contexte, en qualité de Rapporteuse spéciale.

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport sur ses activités pendant sa septième session, tenue à Genève du 7 au 11 juillet 2014<sup>316</sup>. Il lui a également soumis une étude intitulée « Accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones : justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées autochtones<sup>317</sup> ». Il a en outre soumis, en application

<sup>311</sup> A/HRC/25/30 et A/HRC/28/27.

<sup>312</sup> A/69/266.

<sup>313</sup> Résolution 47/135 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, annexe.

<sup>314</sup> A/HRC/27/30.

<sup>315</sup> A/HRC/27/52 et Add.1 à 4.

<sup>316</sup> A/HRC/27/64.

<sup>317</sup> A/HRC/27/65.



de la résolution 24/10 du Conseil des droits de l'homme du 26 décembre 2013, une étude intitulée « Promotion et protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe naturelle et de planification préalable » et un rapport intitulé « Synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

Le 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/13, intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones », sans la mettre aux voix.

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones<sup>318</sup>, en application de la résolution 24/10 du Conseil des droits de l'homme du 26 septembre 2013. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a fait part de certaines de ses vues sur la place des peuples autochtones dans le programme de développement pour l'après-2015, afin d'éclairer les États Membres et d'autres parties concernées dans leur réflexion sur les priorités de développement.

Le 22 septembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/2, intitulée « Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones », sans la mettre aux voix. Le 18 décembre 2014, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/159, intitulée « Droits des peuples autochtones », sur la recommandation de la Troisième Commission.

### l) *Terrorisme et droits de l'homme*<sup>319</sup>

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Emmerson, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>320</sup>. Dans son rapport, il s'est penché sur l'utilisation d'aéronefs télépilotes (ou drones) dans le cadre d'opérations extraterritoriales létales de lutte contre le terrorisme.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme<sup>321</sup>. Le rapport mettait en évidence les faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.

<sup>318</sup> A/69/267.

<sup>319</sup> Voir aussi les sous-sections 2, g sur la question du terrorisme dans les activités du Conseil de sécurité et 16, j sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international examinées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

<sup>320</sup> A/HRC/25/59 et Add.1 à 3.

<sup>321</sup> A/HRC/28/28.

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/7, intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », sans la mettre aux voix. Le 28 mars 2014, il a adopté la résolution 25/22, intitulée « Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire », à l'issue d'un vote enregistré de 27 voix pour, 6 voix contre et 14 abstentions.

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>322</sup>, conformément à la résolution 68/178 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013 et à la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme du 30 septembre 2010. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a étudié l'utilisation de la surveillance numérique de masse aux fins de la lutte antiterroriste et a examiné les incidences de cette technologie d'accès global sur le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 13 juin 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 68/276, intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies », sans la mettre aux voix.

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/127, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », sur la recommandation de la Sixième Commission.

### m) Promotion et protection des droits de l'homme

#### i) **Coopération internationale et instruments universels**

##### a. *Conseil des droits de l'homme*

L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M<sup>me</sup> Virginia Dandan, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 23/12 du Conseil des droits de l'homme du 13 juin 2013<sup>323</sup>. Le projet de déclaration proposé sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, figurant en annexe, est l'élément marquant du rapport<sup>324</sup>.

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/3, intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », sans la mettre aux voix. Le 27 juin 2014, il a adopté la résolution 26/30, intitulée « Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme », à l'issue d'un vote enregistré de 23 voix contre 4, avec 19 abstentions. Le 25 septembre 2014, il a adopté la résolution 27/20, intitulée « Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme », sans la mettre aux voix.

<sup>322</sup> A/69/397.

<sup>323</sup> A/HRC/26/34.

<sup>324</sup> A/HRC/26/34, annexe. Voir aussi A/HRC/26/34/Add.1, intitulé « Version préliminaire d'un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en application de la résolution 26/6 du Conseil des droits de l'homme du 26 juin 2014<sup>325</sup>. Le rapport portait sur les progrès réalisés concernant le projet de déclaration relatif au droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, transmis au Conseil à sa vingt-sixième session, tenue en juin 2014. Le rapport visait également à contribuer à la définition des futurs objectifs de développement durable, de sorte que ceux-ci respectent les normes universelles en matière de droits de l'homme, et à montrer qu'il importe, dans l'intérêt de ces objectifs, de tenir compte du droit à la solidarité internationale.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/179, intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », sur la recommandation de la Troisième Commission.

**ii) Rôle de l'Ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/18, intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme », sans la mettre aux voix.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/168, intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme », sur la recommandation de la Troisième Commission.

**iii) Droits de l'homme et droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Margaret Sekaggya, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>326</sup>. Dans son rapport, elle a traité des principaux outils dont elle dispose, des enseignements tirés de son action et des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions depuis 2008.

Le 27 mars 2014, le Conseil a adopté la résolution 25/8, intitulée « Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme », sans la mettre aux voix.

<sup>325</sup> A/69/366.

<sup>326</sup> A/HRC/25/55 et Add.1 à 3.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Michel Forst, en application des résolutions 66/164 et 68/181 de l'Assemblée générale, adoptées le 19 décembre 2011 et le 18 décembre 2013, respectivement, et les résolutions 16/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 24 mars 2011 et le 28 mars 2014, respectivement<sup>327</sup>. Le rapport est essentiellement centré sur la manière dont le Rapporteur spécial aborde le mandat et sur la vision et les priorités qu'il s'est fixées pour les années à venir.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/172, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », sur la recommandation de la Troisième Commission.

n) *Personnes handicapées*

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis son rapport sur les activités menées à l'appui des efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées dans les lois, politiques et programmes nationaux<sup>328</sup>. Il a également soumis, en application de la résolution 25/20 du Conseil des droits de l'homme du 28 mars 2014, un rapport dans lequel il présentait une étude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société<sup>329</sup>.

Le 27 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/20, intitulée « Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées », sans la mettre aux voix. Dans cette résolution, il a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui aurait notamment pour mandat : d'instaurer un dialogue suivi et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés; de rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements et des communications émanant des États et d'autres sources pertinentes; de faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées; d'organiser, de faciliter et de soutenir la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour garantir la réalisation effective des droits des personnes handicapées; et de coopérer étroitement avec la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>330</sup> et la Commission du développement social. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, M<sup>me</sup> Catalina Devandas Aguilar est entrée en fonction à titre de première Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/142, intitulée « Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le

<sup>327</sup> A/69/259.

<sup>328</sup> A/HRC/26/24.

<sup>329</sup> A/HRC/28/37.

<sup>330</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées », sur la recommandation de la Troisième Commission.

o) Formes contemporaines d'esclavage

*Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Urmila Bhoola, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, en application de la résolution 24/3 du Conseil du 26 septembre 2013<sup>331</sup>. On y trouvait un compte rendu succinct des activités menées par la précédente Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. Le rapport décrivait également les priorités que la Rapporteuse spéciale privilégiera pendant son mandat.

p) Divers

i) **Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephias Lumina, a soumis trois rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport, soumis en application de la résolution 16/14 du Conseil des droits de l'homme du 24 mars 2011, mettait en relief les difficultés rencontrées par le Conseil pour examiner la question de la dette souveraine sous l'angle des droits de l'homme et décrivait succinctement les contraintes, notamment l'insuffisance des ressources, auxquelles se heurtent les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans l'accomplissement de leur mandat<sup>332</sup>. Le deuxième rapport, soumis en application de la résolution 20/10 du Conseil des droits de l'homme du 5 juillet 2012, présentait le projet de commentaire sur les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme<sup>333</sup>. Le troisième rapport, soumis en application de la résolution 19/38 du Conseil des droits de l'homme du 23 mars 2012, illustrait les effets négatifs des flux financiers illicites sur les pays en développement, en particulier l'étendue des effets du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'application des droits de l'homme dans les pays d'origine.

Le 26 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/30, intitulée « Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels : activités des fonds rapaces », à l'issue d'un vote enregistré de 33 voix pour, 5 voix contre et 9 abstentions.

<sup>331</sup> A/HRC/27/53 et Add.1 à 3.

<sup>332</sup> A/HRC/25/50 et Add.1 à 3.

<sup>333</sup> A/HRC/25/51.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Juan Pablo Bohoslavsky, en application de la résolution 25/16 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2014<sup>334</sup>. Le rapport mettait l'accent sur six domaines thématiques : a) les aspects préventifs de la politique budgétaire et de la gestion de la dette pour éviter les incidences potentiellement préjudiciables des emprunts sur les droits de l'homme; b) le droit international des droits de l'homme dans le contexte de la restructuration et de l'allégement de la dette; c) les bonnes pratiques visant à éviter les incidences préjudiciables aux droits de l'homme de la crise de la dette et des programmes d'ajustement économique; d) les droits de l'homme et l'arbitrage de la dette dans le cadre de traités d'investissement bilatéraux; e) l'octroi de prêts aux acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'homme et la justice transitionnelle; et f) l'impact des flux financiers illicites sur les droits de l'homme.

**ii) Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales**

a. *Conseil des droits de l'homme*

En application de la résolution 24/14 du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis un rapport intitulé « Travaux de l'atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés<sup>335</sup> ».

Le 26 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/21, intitulée « Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales », à l'issue d'un vote enregistré de 31 voix pour, 14 voix contre et 2 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 69/180, intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » à l'issue d'un vote enregistré de 134 voix pour, 53 voix contre et 1 abstention.

**iii) Droits de l'homme et environnement<sup>336</sup>**

*Conseil des droits de l'homme*

L'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre,

<sup>334</sup> A/69/273.

<sup>335</sup> A/HRC/27/32.

<sup>336</sup> Pour en savoir plus sur la question de l'environnement, voir la section 8 du présent chapitre.

sain et durable, M. John H. Knox, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 19/10 du Conseil du 22 mars 2012<sup>337</sup>. Le rapport cernait les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement en se fondant sur l'étude approfondie de sources de portée mondiale ou régionale.

Le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 25/21, intitulée « Les droits de l'homme et l'environnement », telle qu'elle a été révisée oralement.

#### iv) Entreprises et droits de l'homme

##### *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 17/4 du Conseil du 16 juin 2011<sup>338</sup>. Dans son rapport, le Groupe de travail a passé en revue ses objectifs stratégiques, ses activités et ses résultats des trois dernières années, et a recensé les défis qui l'attendent.

Le 26 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/9, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme », à l'issue d'un vote enregistré de 20 voix pour, 14 voix contre et 13 abstentions. Le 27 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/22, intitulée « Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises », sans la mettre aux voix.

## 6. Femmes<sup>339</sup>

### a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

ONU-Femmes a été créée par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en tant qu'entité composite chargée à la fois de servir de secrétariat et de diriger et coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité<sup>340</sup>.

<sup>337</sup> A/HRC/25/53.

<sup>338</sup> A/HRC/26/25 et Add.1 à 5.

<sup>339</sup> La présente section couvre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, ainsi que la Commission de la condition de la femme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). On y trouvera quelques-unes des résolutions et décisions adoptées. Pour des renseignements et documents détaillés sur ce sujet en général, voir le site Web d'ONU-Femmes à <https://www.unwomen.org/fr>.

<sup>340</sup> L'entité regroupe les mandats et fonctions existants du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

Le conseil d'administration d'ONU-Femmes a tenu trois sessions à New York en 2014<sup>341</sup>, au cours desquelles il a adopté six décisions : la décision 2014/1 intitulée « Harmonisation des cycles d'établissement des rapports » ; la décision 2014/2 intitulée « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2013, notamment pour ce qui est des activités opérationnelles menées en 2013 » ; la décision 2014/3 intitulée « Rapport sur les services d'évaluation (2013) » ; la décision 2014/4 intitulée « Rapport sur les activités d'audit interne et d'investigation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 » ; la décision 2014/5 intitulée « Élection du Bureau du conseil d'administration » ; et la décision 2014/6 intitulée « Dialogue structuré sur la question du financement ».

### b) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et fait rapport au Conseil économique et social sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-huitième session à New York du 10 au 21 mars 2014<sup>342</sup>. Conformément au programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social<sup>343</sup>, il a été décidé que le thème prioritaire de la Commission serait intitulé « Difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles » et que les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquante-cinquième session sur le thème intitulé « Accès et participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein-emploi et à un travail décent » seraient évalués. Elle a, en outre, examiné une question d'actualité intitulée « L'accès des femmes aux moyens de production ».

À sa cinquante-huitième session, la Commission a adopté trois résolutions sur des questions à porter à l'attention du Conseil économique et social : la résolution 58/1 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » ; la résolution 58/2 intitulée « Égalité des sexes et autonomisation des femmes dans le contexte des catastrophes naturelles » ; et la résolution 58/3 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida ».

---

<sup>341</sup> Voir les rapports du Conseil d'administration d'ONU-Femmes : le rapport sur les travaux de la première session ordinaire, tenue le 20 janvier 2014 (UNW/2014/1); le rapport sur les travaux de la session annuelle, tenue du 17 au 19 juin 2014 (UNW/2014/5); et le rapport sur les travaux de la deuxième session ordinaire, tenue les 15 et 16 septembre 2014 (UNW/2014/7).

<sup>342</sup> Commission de la condition de la femme, rapport sur les travaux de la cinquante-huitième session (10 au 21 mars 2014), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, supplément n° 7* (E/2014/27 et E/CN.6/2014/15).

<sup>343</sup> Résolution 2009/15 du Conseil économique et social du 28 juillet 2009.



### c) Conseil économique et social

Le 12 juin 2014, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2014/1, intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter », et la résolution 2014/2, intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies ».

### d) Assemblée générale

En 2014, l'Assemblée générale a adopté six résolutions relatives aux femmes et aux droits de l'homme.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/61, intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements », sur la recommandation de la Première Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 183 voix pour, zéro voix contre et aucune abstention.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté, sans les mettre aux voix, quatre résolutions : la résolution 69/147 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »; la résolution 69/149 intitulée « Traite des femmes et des filles »; la résolution 69/150 intitulée « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines »; et la résolution 69/151 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

Le 19 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/236, intitulée « Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement », sur la recommandation de la Deuxième Commission.

### e) Conseil de sécurité<sup>344</sup>

Le 28 octobre 2014, la Présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité<sup>345</sup> ».

## 7. Questions humanitaires

### a) Conseil économique et social

Le 25 juin 2014, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2014/13, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », sans la mettre aux voix.

<sup>344</sup> Voir aussi la sous-section 2, h, iii concernant les travaux du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.

<sup>345</sup> S/PRST/2014/21.

### b) Assemblée générale

Le 5 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 69/91, intitulée « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés », à l'issue d'un vote enregistré de 163 voix contre 7, avec 9 abstentions.

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 69/120, intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », sans la mettre aux voix<sup>346</sup>.

Le 12 décembre 2014, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté, sans les mettre aux voix, trois résolutions sur les affaires humanitaires : la résolution 69/133 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies<sup>347</sup> »; la résolution 69/134 intitulée « Vingtème anniversaire de la participation de volontaires, les "Casques blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies »; et la résolution 69/135 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>348</sup> ».

Le 19 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 69/219, intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes », sans la mettre aux voix.

Le 23 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 69/243, intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement », sans la mettre aux voix<sup>349</sup>.

## 8. Environnement

### a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Lima

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Lima (Pérou) du 1<sup>er</sup> au 14 décembre 2014. La vingtième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)<sup>350</sup> et la

<sup>346</sup> Voir aussi la sous-section 16, c sur l'examen de cette question par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

<sup>347</sup> Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies (A/69/406).

<sup>348</sup> Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (A/69/80-E/2014/68).

<sup>349</sup> Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement (A/69/303).

<sup>350</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (1997)<sup>351</sup> se sont tenues pendant la Conférence.

La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 24 décisions et une résolution<sup>352</sup>.

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a adopté huit décisions et une résolution<sup>353</sup>. Par sa décision 1/CMP.10, la Conférence a notamment adopté la modification apportée aux règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, à titre provisoire, règles qui figurent en annexe à ladite décision<sup>354</sup>.

### b) Conseil économique et social

Un certain nombre de faits nouveaux liés à l'environnement ont été observés dans les travaux du Conseil économique et social et de ses organes techniques en 2014.

L'examen ministériel annuel de 2014 s'est tenu dans le cadre du débat de haut niveau du Conseil économique et social en juillet 2014, à New York. Le thème de l'examen de 2014 était : « Faire face aux défis existants et émergents pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et préserver les acquis du développement durable pour l'avenir<sup>355</sup> ». De plus, le Forum politique de haut niveau<sup>356</sup> pour le développement durable, tenu du 30 juin au 9 juillet 2014 à New York, a adopté une déclaration ministérielle sur le thème de 2014 de l'examen ministériel annuel<sup>357</sup>.

Le 17 novembre 2014, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2014/31 intitulée « Repère de référence géodésique mondial pour le développement durable ».

### c) Assemblée générale

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix et sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 69/55 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Le 8 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/108, intitulée « Rapport du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable créé en application de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale », sans la mettre aux voix et sans renvoi à une grande commission.

<sup>351</sup> Ibid., vol. 2303, p. 107.

<sup>352</sup> Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/CP/2014/10 et Add.1 à 3.

<sup>353</sup> Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2014/9 et Add.1.

<sup>354</sup> Ibid., Add.1, p. 3.

<sup>355</sup> Pour en savoir plus sur l'examen ministériel annuel de 2014, voir [https://www.un.org/ecosoc/en/AMR\\_2014](https://www.un.org/ecosoc/en/AMR_2014).

<sup>356</sup> Le Forum a été créé en tant qu'organe technique du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Pour en savoir plus, voir <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/2014>.

<sup>357</sup> E/HLPF/2014/2.

Le 19 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix et sur la recommandation de la Deuxième Commission, les résolutions ci-après relatives à l'environnement et au développement durable : la résolution 69/211 intitulée « Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) : Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable »; la résolution 69/212 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises »; la résolution 69/213 intitulée « Le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable »; la résolution 69/214 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable »; la résolution 69/215 intitulée « Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" (2005-2015) et autres initiatives de mise en valeur durable des ressources en eau »; la résolution 69/216 intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir »; la résolution 69/217 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »; la résolution 69/218 intitulée « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño »; la résolution 69/219 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes »; la résolution 69/220 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »; la résolution 69/221 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »; la résolution 69/222 intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable »; la résolution 69/223 intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement »; la résolution 69/224 intitulée « Harmonie avec la nature »; la résolution 69/225 intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables »; la résolution 69/226 intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) »; la résolution 69/230 intitulée « Culture et développement durable »; et la résolution 69/233 intitulée « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement ».

## 9. Droit de la mer

### a) Rapports du Secrétaire général

En application du paragraphe 284 de la résolution 68/70 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2013, le Secrétaire général a soumis un rapport d'ensemble sur les océans et le droit de la mer<sup>358</sup> à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Le rapport comportait deux parties.

<sup>358</sup> A/69/71, A/69/71/Add.1.

La première partie du rapport<sup>359</sup> avait été établie afin de faciliter les débats sur le thème de la quinzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies (Processus consultatif informel), à savoir le rôle que jouent les fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale. Elle contenait des informations sur l'importance des fruits de mer en tant que source essentielle d'alimentation et de nutrition, matière première entrant dans la chaîne de production alimentaire et source de revenus. La première partie présentait également des informations sur les pressions exercées sur le rôle des fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale, comme la surexploitation et les autres pratiques non durables, ainsi que d'autres éléments qui agressent le milieu marin et qui ont une incidence négative sur la santé, la productivité et la résilience des écosystèmes marins. En outre, cette partie du rapport soulignait les chances et les défis en ce qui concerne le rôle des fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale.

La seconde partie du rapport<sup>360</sup> présentait une vue d'ensemble des faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») et aux travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et des autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Elle décrivait les travaux réalisés en 2014 par les trois organes créés par la Convention, à savoir la Commission des limites du plateau continental<sup>361</sup>, l'Autorité internationale des fonds marins<sup>362</sup> et le Tribunal international du droit de la mer<sup>363</sup>, et contenait des mises à jour sur l'état de la Convention et de ses accords d'application, sur les déclarations faites par les États au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention<sup>364</sup>. La deuxième partie portait également sur la pratique des États relative à l'espace maritime<sup>365</sup>; le règlement des différends<sup>366</sup>; le transport maritime international<sup>367</sup>; la sécurité maritime<sup>368</sup>; les personnes en mer<sup>369</sup>; le développement d'une économie durable fondée sur les océans<sup>370</sup>; les effets du changement climatique et de l'acidification sur les océans et leurs ressources<sup>371</sup>; les petits États insulaires en déve-

<sup>359</sup> A/69/71.

<sup>360</sup> A/69/71/Add.1.

<sup>361</sup> *Ibid.*, chap. II.B. Voir aussi SPLOS/277, chap. VII. Pour en savoir plus sur les trente-quatrième (27 janvier-14 mars 2014), trente-cinquième (21 juillet-5 septembre 2014) et trente-sixième (20 octobre-28 novembre 2014) sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir CLCS/83, CLCS/85 et CLCS/86, respectivement.

<sup>362</sup> *Ibid.*, par. 8, 54, 55, 74, 87 et 92.

<sup>363</sup> *Ibid.*, par. 8, 17 et 55. Voir aussi SPLOS/277, chap. V. Pour les travaux du Tribunal, voir chapitre VII.B de la présente publication.

<sup>364</sup> A/69/71/Add.1, chap. II.A.

<sup>365</sup> *Ibid.*, chap. II.C.

<sup>366</sup> *Ibid.*, chap. II.D.

<sup>367</sup> *Ibid.*, chap. III.A. Voir aussi la section B.7 de ce même chapitre concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

<sup>368</sup> *Ibid.*, chap. III.B.

<sup>369</sup> *Ibid.*, chap. IV. Voir aussi, dans le présent chapitre, la section A.12 concernant les travaux du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la section B.1 concernant les travaux de l'Organisation internationale du Travail et la section B.7 concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

<sup>370</sup> *Ibid.*, chap. V.

<sup>371</sup> *Ibid.*, chap. VI.

loppement et les pays en développement sans littoral<sup>372</sup>; les sciences et techniques de la mer en développement<sup>373</sup>; le renforcement des capacités<sup>374</sup>; et la coopération et la coordination internationales, y compris les faits nouveaux relatifs au Processus consultatif informel et à ONU-Océans<sup>375</sup>.

Dans la seconde partie du rapport, le Secrétaire général a également mis l'accent sur la nécessité d'une coopération internationale dans le renforcement de la sécurité maritime et dans la lutte contre la criminalité en mer. À cet égard, le rapport attirait l'attention sur la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050, qui porte sur une gamme d'activités criminelles en mer et encourage les États membres de l'Union africaine à élaborer des cadres juridiques pour la coordination des interventions des États en mer et pour la poursuite des auteurs des crimes<sup>376</sup>. Il attirait également l'attention sur la Stratégie de sûreté maritime de l'Union européenne, qui fournit un cadre aux autorités compétentes afin de leur permettre d'élaborer leurs politiques de manière cohérente et d'apporter une réponse européenne aux menaces et aux risques maritimes<sup>377</sup>, ainsi que sur la résolution A.1069(28) de l'OMI intitulée « Prévention et répression de la piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée<sup>378</sup> » et la stratégie de 2014 de l'OMI pour la mise en œuvre de mesures durables en matière de sûreté maritime en Afrique de l'Ouest et du Centre, qui est appliquée en coopération avec d'autres partenaires, tels que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme<sup>379</sup>.

La seconde partie du rapport présentait également des informations sur les réunions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, tenues en avril et en juin 2014, dans les limites du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 66/231, compte tenu de sa résolution 67/78 et en prévision de la décision qui serait prise à sa soixante-neuvième session, de lui faire des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>380</sup>.

En ce qui concerne le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le « Mécanisme »), la seconde partie du rapport du Secrétaire général traitait des huit séminaires organisés à l'appui du Mécanisme, qui ont permis de dresser l'état des besoins des États pour ce qui est de contribuer au Mécanisme et d'en tirer profit, ainsi que des lacunes sur le plan de l'information. Le projet de première évaluation mondiale intégrée (l'« Éva-

<sup>372</sup> Ibid., chap. VII.

<sup>373</sup> Ibid., chap. VIII.

<sup>374</sup> Ibid., chap. IX.

<sup>375</sup> Ibid., chap. X.

<sup>376</sup> Voir [https://au.int/sites/default/files/documents/30930-doc-2050\\_aim\\_strategy\\_fr\\_0.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/30930-doc-2050_aim_strategy_fr_0.pdf).

<sup>377</sup> Voir [ec.europa.eu/maritimeaffairs/policy/maritime-security/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/policy/maritime-security/index_fr.htm).

<sup>378</sup> Voir <http://www.imo.org/en/OurWork/Security/WestAfrica/Documents/A%2028-Res.1069%20French%20version.pdf>.

<sup>379</sup> Voir [www.imo.org/fr/OurWork/Security/WestAfrica/Pages/WestAfrica.aspx](http://www.imo.org/fr/OurWork/Security/WestAfrica/Pages/WestAfrica.aspx).

<sup>380</sup> A/69/71/Add.1, chap. V.C.

luation mondiale des océans ») a été examiné en décembre 2014, et il est prévu que son sommaire soit étudié par le Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme, puis par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, en 2015.

### b) Examen par l'Assemblée générale

#### i) Océans et droit de la mer

L'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » les 9 et 29 décembre 2014, étant saisie des documents ci-après : le rapport du Secrétaire général et les rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, du Groupe de travail spécial plénier pour le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa quinzième réunion et de la vingt-quatrième réunion des États parties à la Convention.

Le 29 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/245, intitulée « Les océans et le droit de la mer », à l'issue d'un vote enregistré de 151 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

#### ii) Exploitation durable des pêches

À sa séance du 9 décembre 2014, l'Assemblée générale a également examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ». À la même date, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 69/109, intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », sans la mettre aux voix.

### c) Examen par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le rapport du Secrétaire général a également été soumis à la Réunion des États parties à la Convention, en application de l'article 319 de la Convention<sup>381</sup>. À leur vingt-quatrième réunion, les États parties se sont notamment penchés sur le rôle de la Convention aux

<sup>381</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, art. 319.

fin de l'établissement du cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, les activités des trois organismes créés en vertu de la Convention, la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la juridiction de l'État du pavillon et le rôle des fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale. Les participants à la Réunion ont en outre rappelé qu'il reste toute une série de problèmes à régler dans le domaine de la gouvernance des océans et des mers, dont la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la pollution et la dégradation du milieu marin, ainsi que les changements climatiques et la disparition d'espèces marines, qui modifient l'équilibre des écosystèmes océaniques et, partant, compromettent la sécurité alimentaire. De plus, la Réunion a célébré le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention<sup>382</sup>.

### 10. Prévention du crime et justice pénale<sup>383</sup>

#### a) Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 6 au 10 octobre 2014<sup>384</sup>. Durant la session ont été adoptées quatre résolutions et deux décisions relatives à l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000)<sup>385</sup> et des Protocoles s'y rapportant<sup>386</sup>, à l'application des dispositions de la Convention concernant l'assistance technique et aux questions d'organisation concernant la huitième session de la Conférence des Parties et les sessions subséquentes.

#### b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de traiter d'un large éventail de questions de politique dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, dont la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence, et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité

<sup>382</sup> Voir SPLOS/277, partie IX.

<sup>383</sup> Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Pour des renseignements et des documents plus détaillés concernant ce sujet en général, consulter le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à <https://www.unodc.org/unodc/fr/index.html>.

<sup>384</sup> Pour le rapport de la Conférence, voir CTOC/COP/2014/13.

<sup>385</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

<sup>386</sup> Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) [ibid., vol. 2237, p. 319], Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000) [ibid., vol. 2241, p. 507] et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (2001) [ibid., vol. 2326, p. 208].



des systèmes d'administration de la justice pénale. La Commission retient certains aspects de ces thèmes principaux comme sujets de discussion à chacune de ses sessions annuelles. Elle fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

La vingt-troisième session ordinaire et sa reprise se sont tenues à Vienne le 13 décembre 2013, du 12 au 16 mai 2014 et les 4 et 5 décembre 2014, respectivement. Le thème principal de la vingt-troisième session de la Commission était « La coopération internationale en matière pénale<sup>387</sup> ».

Dans son rapport annuel<sup>388</sup>, la Commission a attiré l'attention du Conseil économique et social sur les résolutions suivantes : la résolution 23/1 intitulée « Renforcement de mesures ciblées de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre »; la résolution 23/2 intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »; la résolution 23/3 intitulée « Renforcer le développement et la mise en œuvre du logiciel goAML aux fins de l'exécution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; et la résolution 23/4 intitulée « Exécution du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2014-2015 ». La Commission a également présenté dans son rapport un certain nombre de projets de résolution dont il était demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale et plusieurs projets de résolution et décisions dont l'adoption était recommandée au Conseil économique et social.

### c) Conseil économique et social

Le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la résolution 2014/21 intitulée « Renforcer les politiques sociales en tant qu'outil de prévention de la criminalité », la résolution 2014/22 intitulée « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et programme de développement pour l'après-2015 », et la résolution 2014/23 intitulée « Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants ».

Le même jour, également sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté, et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, les projets de résolution ci-après : la résolution 2014/15 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; la résolution 2014/16 intitulée « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »; la résolution 2014/17 intitulée « Coopération internationale en matière pénale »; la résolution 2014/18 intitulée « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale »; la résolution 2014/19

<sup>387</sup> Décision 2013/247 du Conseil économique et social du 25 juillet 2013.

<sup>388</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, supplément n° 10* (E/2014/30-E/CN.15/2014/20) et *ibid.*, *supplément n° 10A* (E/2014/30/Add.1-E/CN.15/2014/20/Add.1).

intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »; et la résolution 2014/20 intitulée « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ».

#### d) Assemblée générale

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix et sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>389</sup>, les résolutions ci-après au titre du point à l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale » : la résolution 69/191 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; la résolution 69/192 intitulée « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »; la résolution 69/193 intitulée « Coopération internationale en matière pénale »; la résolution 69/194 intitulée « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale »; la résolution 69/195 intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »; la résolution 69/196 intitulée « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes »; la résolution 69/197 intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique »; la résolution 69/198 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »; et la résolution 69/199 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

## 11. Contrôle international des drogues

### a) Commission des stupéfiants

Par sa résolution 9 (I) du 16 février 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission des stupéfiants en tant que commission technique et principal organe de décision du système des Nations Unies en matière de stupéfiants. Dans sa résolution 1999/30 du 28 juillet 1999, il a décidé que l'ordre du jour de la Commission comporterait deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel, pendant lequel la Commission jouerait son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers.

<sup>389</sup> Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/69/489.

Lors de sa cinquante-septième session ordinaire et de la reprise de cette session<sup>390</sup>, tenues à Vienne le 13 décembre 2013 et du 13 au 21 mars 2014, et du 3 au 5 décembre 2014, respectivement, la Commission a adopté douze résolutions concernant des questions portées à l'attention du Conseil économique et social : la résolution 57/1 intitulée « Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et proposition relative à l'organisation d'un atelier/séminaire international sur l'application des Principes directeurs »; la résolution 57/2 intitulée « Prévention de l'usage illicite de drogues par le sport : promotion d'une société exempte d'usage illicite de drogues par le sport et l'idéal olympique »; la résolution 57/3 intitulée « Promouvoir, en matière d'usage nocif de drogues, une action de prévention scientifiquement fondée qui constitue un investissement dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés »; la résolution 57/4 intitulée « Soutenir le processus de guérison des troubles liés à l'usage de substances »; la résolution 57/5 intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 »; la résolution 57/6 intitulée « Formation théorique et pratique sur les troubles liés à l'usage de drogues »; la résolution 57/7 intitulée « Prestation, en période de récession économique durable et persistante, de services de santé suffisants aux personnes présentant des troubles liés à l'usage de substances »; la résolution 57/8 intitulée « Sensibilisation des esprits et renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de drogues, qui implique, dans certains cas, la mise à profit à des fins illicites d'activités liées aux graines de pavot à opium produites elles-mêmes à partir de cultures illicites »; la résolution 57/9 intitulée « Renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et d'incidents faisant intervenir de telles substances, ainsi que de la communication d'informations y relatives »; la résolution 57/10 intitulée « Prévenir le détournement de kétamine des sources d'approvisionnement légales tout en assurant sa disponibilité pour l'usage médical »; la résolution 57/11 intitulée « Renforcer et étendre la coopération internationale face aux menaces que font planer la production et la fabrication illicites, le trafic et l'usage nocif de drogues dans le bassin du Mékong »; et la résolution 57/12 intitulée « Exécution du budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2014-2015 ».

#### b) Conseil économique et social

Le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution 2014/24, intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 », dans laquelle l'Assemblée a notamment décidé que la session extraordinaire serait convoquée après la cinquante-neuvième session de la Commission, prévue pour mars 2016. L'Assemblée a également décidé que sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue serait précédée de préparatifs ouverts à tous comprenant de vastes consultations consacrées aux questions de fond permettant aux organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales concernées, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement à ce processus,

---

<sup>390</sup> Pour le rapport de la cinquante-septième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, supplément n° 8* (E/2014/28-E/CN.7/2014/16) et *ibid., supplément n° 8A* (E/2014/28/Add.1-E/CN.7/2014/16/Add.1).

conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur et à la pratique établie. Elle a décidé en outre que la Commission, en tant qu'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue, dirigerait ces préparatifs en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, et a invité à cet égard le Président de l'Assemblée générale à soutenir ce processus, à le guider et à y rester associé.

### c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/200, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 », sur la recommandation de la Troisième Commission.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/201, intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue », sur la recommandation de la Troisième Commission.

## 12. Réfugiés et personnes déplacés

### a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>391</sup>

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été créé par le Conseil économique et social en 1958. Il exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Il se réunit chaque année à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du HCR et de ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. Le Comité exécutif a tenu sa soixante-cinquième session à Genève, du 29 septembre au 3 octobre 2014<sup>392</sup>.

### b) Assemblée générale

Le 5 juin 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 68/274, intitulée « Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) », à l'issue d'un vote enregistré de 69 voix pour, 13 voix contre et 70 abstentions.

Le 5 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté les résolutions ci-après : résolution 69/86 intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », par 163 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions (vote enregistré); résolution 69/87 intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des

---

<sup>391</sup> Pour des informations et des documents détaillés sur ce sujet en général, consulter le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à <http://www.unhcr.org/fr>.

<sup>392</sup> Pour le rapport de la soixante-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, voir A/AC.96/1143. Pour le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités de son haut-commissariat, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 12 (A/69/12)*.

hostilités postérieures », par 165 voix pour, 7 voix contre et 6 abstentions (vote enregistré); résolution 69/88 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », par 166 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions (vote enregistré); et résolution 69/89 intitulée « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens », par 165 voix pour, 7 voix contre et 6 abstentions (vote enregistré).

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix et sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 69/152 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés »; la résolution 69/153 intitulée « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés »; et la résolution 69/154 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ».

### 13. Cour internationale de Justice<sup>393</sup>

#### a) Organisation de la Cour

À la fin de 2014, la composition de la Cour internationale de Justice (CIJ) était la suivante :

Président : Peter Tomka (Slovaquie);

Vice-président : Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique);

Juges : Hisashi Owada (Japon), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), António Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde).

Le greffier de la CIJ était M. Philippe Couvreur et le greffier adjoint était M. Jean-Pelé Fométéé.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le président et le vice-président, et deux suppléants, constituée annuellement par la Cour conformément à l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice pour assurer le traitement rapide des affaires, était composée comme suit :

*Membres :*

Président : Peter Tomka;

Vice-président : Bernardo Sepúlveda-Amor;

Juges : Abdulqawi Ahmed Yusuf, Xue Hanqin et Joan E. Donoghue.

*Membres suppléants :*

Juges : Kenneth Keith et Giorgio Gaja.

<sup>393</sup> Pour en savoir plus sur la CIJ, voir les rapports de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 4 (A/69/4)*, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014, et *ibid.*, *soixante-dixième session, supplément n° 4 (A/70/4)*, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015. Voir aussi le site Web de la CIJ à <http://www.icj-cij.org>.

### b) Juridiction de la Cour internationale de Justice<sup>394</sup>

En 2014, l'Italie a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Ainsi, au 31 décembre 2014, 71 États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la CIJ.

### c) Assemblée générale

Le 30 octobre 2014, l'Assemblée générale a adopté la décision 69/510, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014<sup>395</sup>.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 69/43, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », à l'issue d'un vote enregistré de 134 voix contre 23, avec 23 abstentions.

## 14. Commission du droit international<sup>396</sup>

### a) Composition de la Commission<sup>397</sup>

La composition de la Commission du droit international à sa soixante-sixième session était la suivante : M. Mohammed Bello Adoke (Nigéria), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Cafilisch (Suisse), M. Enrique J. A. Candiotti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman Gouider (Libye), M<sup>me</sup> Concepción Escobar Hernández (Espagne), M. Mathias Forteau (France), M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), M. Juan Manuel Gómez-Robledo (Mexique), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine), M<sup>me</sup> Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande), M. Ahmed Laraba (Algérie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Shinya Murase (Japon), M. Sean D. Murphy (États-Unis d'Amérique), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Ki Gab Park (République de Corée), M. Chris Maina Peter (République-Unie de Tanzanie), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Pavel Šturma (République tchèque), M. Dire D. Tladi (Afrique du Sud), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wis-

<sup>394</sup> Pour en savoir plus au sujet de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. I.4, consultable à [https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

<sup>395</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 4 (A/69/4)*.

<sup>396</sup> Pour des informations et des documents détaillés sur les travaux de la Commission du droit international, consulter le site Web de la Commission à <http://legal.un.org/ilc/>.

<sup>397</sup> Conformément à l'article 10 du Statut de la Commission du droit international, l'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (jusqu'au 31 décembre 2016) a eu lieu au scrutin secret à la 59<sup>e</sup> séance de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tenue le 17 novembre 2011.

numurti (Indonésie) et M. Michael Wood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

*b)* Soixante-sixième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante-sixième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 5 mai au 6 juin 2014 pour la première partie de la session et du 7 juillet au 8 août 2014 pour la seconde partie de la session<sup>398</sup>. Elle a poursuivi son examen des sujets suivants : « Expulsion des étrangers », « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », « Clause de la nation la plus favorisée », « Application provisoire des traités », « Détermination du droit international coutumier », « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et « Protection de l'atmosphère ».

En ce qui concerne le sujet « Expulsion des étrangers », la Commission a adopté, en seconde lecture, un ensemble de 31 projets d'article sur l'expulsion des étrangers, ainsi que les commentaires s'y rapportant; conformément à l'article 23 de son Statut, elle a recommandé à l'Assemblée générale de prendre acte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers dans une résolution, de joindre les articles en annexe à la résolution et d'en encourager la plus large diffusion possible; et d'envisager, à un stade ultérieur, d'élaborer une convention sur la base de ce projet d'articles<sup>399</sup>.

En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission a été saisie du septième rapport du Rapporteur spécial, qui était consacré à la protection du personnel de secours, de ses biens et de son équipement, ainsi qu'à la relation du projet d'articles avec d'autres règles, et qui contenait une proposition relative aux termes employés<sup>400</sup>. À la suite de l'examen du sujet, la Commission a adopté, en première lecture, un ensemble de 21 projets d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophe, ainsi que les commentaires s'y rapportant<sup>401</sup>. Conformément aux articles 16 à 21 de son Statut, elle a décidé de transmettre, par l'entremise du Secrétaire général, le projet d'articles aux gouvernements, aux organisations internationales compétentes, au Comité international de la Croix-Rouge et à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour commentaires et observations, en demandant que ces commentaires et observations soient soumis au Secrétaire général le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard. La Commission a également indiqué qu'elle souhaiterait recevoir d'ici à cette même date des commentaires et observations de l'ONU sur le projet d'articles, notamment du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes<sup>402</sup>.

<sup>398</sup> Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10)*.

<sup>399</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. IV.

<sup>400</sup> A/CN.4/668, Corr.1 et Add.1.

<sup>401</sup> A/CN.4/L.838 et Add.1.

<sup>402</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. V.

En ce qui concerne le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a reconstitué le Groupe de travail sur ce sujet, qui a poursuivi l'évaluation des travaux réalisés, compte tenu en particulier des commentaires sur le rapport de 2013 du Groupe de travail formulés dans le cadre de la Sixième Commission durant la soixante-huitième session de l'Assemblée générale. La Commission a adopté le rapport final sur les travaux du Groupe de travail et a décidé de clore l'examen du sujet<sup>403</sup>.

En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la Commission a été saisie du second rapport du Rapporteur spécial, qui contenait notamment six projets de conclusion concernant l'identification des accords et de la pratique ultérieurs, les effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation, la forme et la valeur de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, *b*, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'accord des parties à l'égard de l'interprétation d'un traité, les décisions adoptées dans le cadre de conférences des parties, et la portée interprétative des accords ou de la pratique ultérieurs<sup>404</sup>. À la suite du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les six projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, elle a provisoirement adopté cinq projets de conclusion<sup>405</sup>, ainsi que les commentaires s'y rapportant<sup>406</sup>.

En ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial<sup>407</sup>, qui portait sur l'objectif général du projet envisagé, notamment la raison d'être des travaux sur le sujet, et proposait de circonscrire le champ d'application, de dégager les concepts de base et de définir les perspectives et approches pour aborder le sujet; trois projets de directive étaient présentés, concernant : *a*) la définition du terme « atmosphère »; *b*) le champ d'application du projet de directives; et *c*) le statut juridique de l'atmosphère. À la suite du débat en séance plénière, le renvoi des projets de directive au Comité de rédaction a été reporté à l'année suivante à la demande du Rapporteur spécial<sup>408</sup>.

En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission a examiné le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale, dans lequel étaient notamment présentés le projet d'article 2, *e*, relatif à la définition de la notion de représentant de l'État, et le projet d'article 5, relatif aux bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*<sup>409</sup>. À la suite du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer les deux projets d'article au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, elle a provisoirement adopté le projet d'article 2, *e*, sur la défini-

---

<sup>403</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. VI.

<sup>404</sup> A/CN.4/671.

<sup>405</sup> A/CN.4/L.833.

<sup>406</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. VII.

<sup>407</sup> A/CN.4/667.

<sup>408</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. VIII.

<sup>409</sup> A/CN.4/673.



tion de la notion de représentant de l'État, et le projet d'article 5, sur les bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*<sup>410</sup>, ainsi que les commentaires s'y rapportant<sup>411</sup>.

En ce qui concerne le sujet « Détermination du droit international coutumier », la Commission a été saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial, qui proposait, notamment, 11 projets de conclusion et une analyse des points suivants : délimitation du sujet et forme des résultats, et approche fondamentale fondée sur les deux éléments constitutifs des règles du droit international coutumier, à savoir « une pratique générale » et « acceptée comme étant le droit<sup>412</sup> ». À la suite du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les 11 projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial. Elle a pris note du rapport intérimaire du président du Comité de rédaction, contenant les huit projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité, qui lui avaient été soumis pour information<sup>413</sup>.

En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Commission a été saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, qui présentait, entre autres, un aperçu des vues exprimées par les délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la pratique des États et des organisations internationales, le champ d'application et la méthodologie, l'emploi des termes, les principes relatifs à l'environnement et les questions relatives aux droits de l'homme et aux droits des autochtones<sup>414</sup>. Le débat en plénière a porté, notamment, sur le champ d'application et la méthodologie, l'emploi des termes, les principes relatifs à l'environnement et les droits de l'homme et les droits des autochtones<sup>415</sup>.

En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la Commission a été saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial, qui visait à approfondir l'analyse des effets juridiques de l'application provisoire des traités<sup>416</sup>. Le débat a fait ressortir que, de l'avis général, le principe de base sous-tendant le sujet était que, sous réserve des spécifications du traité considéré, les droits et obligations d'un État qui décide d'appliquer provisoirement le traité, ou des parties de celui-ci, sont les mêmes que ceux qui seraient les siens si le traité est en vigueur pour cet État<sup>417</sup>.

En ce qui concerne le sujet « Clause de la nation la plus favorisée », la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur ce sujet. Celui-ci a commencé à examiner le projet de rapport final établi par son président sur la base des documents de travail et autres documents informels que le Groupe d'étude a examinés au cours de ses travaux depuis le début des délibérations en 2009. Le Groupe d'étude envisageait de soumettre pour examen à la Commission, à sa soixante-septième session en 2015, un projet de rapport final révisé

<sup>410</sup> A/CN.4/ L.850.

<sup>411</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. IX.

<sup>412</sup> A/CN.4/672.

<sup>413</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. X.

<sup>414</sup> A/CN.4/674 et Corr.1.

<sup>415</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. XI.

<sup>416</sup> A/CN.4/675.

<sup>417</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. XII.

tenant compte des observations formulées et des modifications proposées par les membres du Groupe d'étude au cours de la présente session<sup>418</sup>.

La Commission a créé un Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail<sup>419</sup>. Elle a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet « Crimes contre l'humanité » et de nommer M. Sean D. Murphy Rapporteur spécial pour ce sujet<sup>420</sup>. Elle a également décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « *Jus cogens* ». Elle a approuvé la révision et la mise à jour de la liste des sujets possibles, en prenant pour point de départ à cette fin la liste indicative figurant dans le plan général des sujets de 1996<sup>421</sup>. À cet égard, elle a demandé au Secrétariat d'examiner la liste de 1996 à la lumière des faits nouveaux survenus depuis cette date et de dresser une liste de sujets potentiels (« étude »), accompagnée de brèves notes explicatives, d'ici à la fin du quinquennat en cours (2012-2016). Il était entendu que le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme continuerait à examiner tous les sujets que les membres pourraient proposer<sup>422</sup>.

### c) Sixième Commission

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session » de sa 19<sup>e</sup> à sa 27<sup>e</sup> séance et à sa 29<sup>e</sup> séance, les 27, 28, 29 et 31 octobre et les 3, 5 et 14 novembre 2014<sup>423</sup>. Le président de la Commission du droit international à sa soixante-sixième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session : chapitres I à V et chapitre XIV à la 19<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, chapitres VI à IX à la 21<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, et chapitres X à XIII à la 25<sup>e</sup> séance, le 3 novembre 2014.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 14 novembre 2014, le représentant du Pérou, au nom du Bureau, a présenté deux projets de résolution intitulés « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session<sup>424</sup> » et « Expulsion des étrangers<sup>425</sup> ». À la même séance, la Commission a adopté les deux projets de résolution sans les mettre aux voix.

<sup>418</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. XIII.

<sup>419</sup> *Ibid.*, chap. XIV, sect. A.

<sup>420</sup> *Ibid.*, chap. XIV, sect. A.1.

<sup>421</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), annexe II.

<sup>422</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. XIV, sect. A.2.

<sup>423</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/498. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.19 à 27 et 29.

<sup>424</sup> A/C.6/69/L.14.

<sup>425</sup> A/C.6/69/L.15.

#### d) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/118, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session », sur la recommandation de la Sixième Commission.

À la même date, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, sans la mettre aux voix, la résolution 69/119, intitulée « Expulsion des étrangers ». Elle a pris note de la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session<sup>426</sup> et a décidé de poursuivre l'examen de cette recommandation à sa soixante-douzième session.

### 15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>427</sup>

#### a) Quarante-septième session de la CNUDCI

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-septième session à New York du 7 au 18 juillet 2014<sup>428</sup>.

Au cours de la session, la CNUDCI a achevé et approuvé un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et l'a soumis à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine et qu'elle adopte, sur la base de ce projet, une Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>429</sup>.

Également au cours de la session, la CNUDCI a réitéré le mandat donné à son secrétariat de mettre en place le registre sur la transparence et d'en assurer le fonctionnement en vertu de l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>430</sup>, initialement en tant que projet pilote, et de chercher à obtenir les ressources nécessaires à cette fin<sup>431</sup>. Elle a également autorisé la publication du *Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York*, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies<sup>432</sup>, avec un avertissement indiquant que « [l]e guide est le produit du travail réalisé par le Secrétariat avec la contribution d'experts, et n'a pas été examiné quant au fond par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Par conséquent,

---

<sup>426</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. IV.

<sup>427</sup> Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 4.

<sup>428</sup> *Ibid.*, par. 1 et 12.

<sup>429</sup> *Ibid.*, par. 106.

<sup>430</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

<sup>431</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 107 et 110.

<sup>432</sup> *Ibid.*, par. 117.

il n'entend pas refléter les vues ou les opinions des États membres de la CNUDCI et ne constitue pas une interprétation officielle de la Convention de New York<sup>433</sup>. »

S'agissant des travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la CNUDCI est convenue que son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) devrait mener des travaux, à sa soixante et unième session et, au besoin, à sa soixante-deuxième session, en ce qui concerne la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)<sup>434</sup>. Elle est également convenue que, à sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail devrait aussi examiner la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation et lui faire rapport à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que des travaux dans ce domaine pourraient prendre<sup>435</sup>. Elle est convenue en outre que le Secrétariat devrait explorer la question des procédures concurrentes, en étroite coopération avec les experts d'autres organisations qui travaillent activement dans ce domaine. Les travaux menés devraient mettre l'accent sur l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sans toutefois négliger la question dans le contexte de l'arbitrage commercial international<sup>436</sup>.

La CNUDCI a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait décidé de charger le Groupe de travail I d'effectuer des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les microentreprises et petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement<sup>437</sup>. À l'issue de la discussion, elle a confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'il était énoncé dans le rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session<sup>438</sup>.

La CNUDCI a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante-troisième session, en 2010, de charger le Groupe de travail III d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement en ligne des litiges relatifs aux opérations électroniques internationales<sup>439</sup>. À l'issue de la discussion, elle a réaffirmé son interprétation du mandat du Groupe de travail, tel qu'il avait été exprimé à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, concernant le grand nombre d'opérations portant sur de faibles montants, en encourageant le Groupe de travail à poursuivre ses travaux de la manière la plus efficace possible<sup>440</sup>.

La CNUDCI a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques<sup>441</sup>. Après discussion, elle a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un texte législatif sur les documents transférables électroniques<sup>442</sup>. Concernant les futurs travaux possibles dans le do-

<sup>433</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 116.

<sup>434</sup> *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVII, 1996, troisième partie, annexe II.

<sup>435</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 128 et 129.

<sup>436</sup> *Ibid.*, par. 130.

<sup>437</sup> *Ibid.*, par. 131.

<sup>438</sup> *Ibid.*, par. 134.

<sup>439</sup> *Ibid.*, par. 135.

<sup>440</sup> *Ibid.*, par. 139 et 140.

<sup>441</sup> *Ibid.*, par. 141.

<sup>442</sup> *Ibid.*, par. 149.

maine du commerce électronique, la CNUDCI a prié le Secrétariat de continuer de lui rendre compte des faits nouveaux, notamment en rassemblant des informations sur l'informatique en nuage, la gestion de l'identité, l'utilisation de dispositifs mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques<sup>443</sup>. En ce qui concerne l'informatique en nuage, il a été généralement convenu que le mandat donné au Secrétariat devrait être suffisamment large pour lui permettre de recueillir les renseignements nécessaires, afin que qu'elle détermine, à une session ultérieure, si l'informatique en nuage peut faire l'objet de futurs travaux; l'étendue des futurs travaux sur ce sujet devrait être déterminée par la Commission à un stade ultérieur<sup>444</sup>.

La CNUDCI a exprimé son appui en faveur de la poursuite des travaux du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, en vue de les terminer au plus tôt. Il a été proposé que, outre ce sujet, le Groupe de travail s'attache en priorité à élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, domaine jugé important et au sujet duquel la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ne fournit aucune indication précise<sup>445</sup>. Cette proposition a été appuyée. La CNUDCI a approuvé un mandat en ce sens<sup>446</sup>.

S'agissant des travaux en cours du Groupe de travail VI (Sûretés) concernant une loi type sur les opérations garanties, la CNUDCI a reconnu l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit et la nécessité de donner rapidement des orientations aux États, notamment aux pays en développement ou à économie en transition. Elle l'a, par conséquent, prié d'achever rapidement ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec son guide pour l'incorporation<sup>447</sup>.

La CNUDCI a également poursuivi l'examen de sa contribution en matière d'assistance technique aux activités de réforme du droit<sup>448</sup>, de la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI<sup>449</sup>, de l'état actuel et de la promotion des textes de la CNUDCI<sup>450</sup>, des mesures de coordination et de coopération avec d'autres organisations actives dans le domaine du droit commercial international<sup>451</sup>, en particulier dans le domaine des sûretés<sup>452</sup>, de sa présence régionale<sup>453</sup>, du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et inter-

---

<sup>443</sup> Ibid., par. 149 et 150.

<sup>444</sup> Ibid., par. 147.

<sup>445</sup> Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>446</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 155.

<sup>447</sup> Ibid., par. 160 et 163.

<sup>448</sup> Ibid., par. 164 à 169.

<sup>449</sup> Ibid., par. 170 à 176.

<sup>450</sup> Ibid., par. 177 à 181.

<sup>451</sup> Ibid., par. 182 à 207.

<sup>452</sup> Ibid., par. 185 à 190.

<sup>453</sup> Ibid., par. 208 à 214.

national<sup>454</sup> et des travaux prévus et futurs possibles<sup>455</sup>, entre autres choses<sup>456</sup>. Elle a en outre pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>457</sup>.

### b) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session » à ses 8<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> séances, les 13, 29 et 31 octobre 2014<sup>458</sup>. Pour l'examen de la question, elle a été saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session.

À la 8<sup>e</sup> séance, le 13 octobre, le président de la quarante-septième session de la CNUDCI a présenté le rapport sur les travaux de la session.

À la 22<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, le représentant de l'Autriche, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session<sup>459</sup> ». À la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>460</sup> ». La Sixième Commission, à sa 24<sup>e</sup> séance, le 31 octobre, a adopté les projets de résolution sans les mettre aux voix.

### c) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/115 concernant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-septième session, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>461</sup>.

À la même date, l'Assemblée générale, par sa résolution 69/116, a adopté la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>462</sup>, sans la mettre aux voix et sur la recommandation de la Sixième Commission, et a autorisé la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 17 mars 2015 à Port-Louis. Par la même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Maurice sur la transparence ».

---

<sup>454</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240.

<sup>455</sup> *Ibid.*, par. 241 à 266.

<sup>456</sup> *Ibid.*, par. 269 à 294.

<sup>457</sup> *Ibid.*, par. 267 à 268.

<sup>458</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/496. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.8, 22 et 24.

<sup>459</sup> A/C.6/69/L.5.

<sup>460</sup> A/C.6/69/L.6.

<sup>461</sup> « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session » (A/69/496).

<sup>462</sup> Résolution 69/116 de l'Assemblée générale, annexe.

## 16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Pendant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, outre les sujets examinés ci-dessus concernant la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Sixième Commission (juridique) a examiné un éventail de sujets<sup>463</sup>. Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées, sans être mises aux voix et sur la recommandation de la Sixième Commission, au cours de la soixante-neuvième session, le 10 décembre 2014<sup>464</sup>.

### a) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, date à laquelle l'Assemblée générale a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects<sup>465</sup>.

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix<sup>466</sup>, rapport présenté en application de la résolution 59/300 de l'Assemblée générale<sup>467</sup>. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies<sup>468</sup> ». L'Assemblée générale a examiné cette question de sa soixante-deuxième à sa soixante-huitième session.

<sup>463</sup> Pour tout document et complément d'information concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir [http://www.un.org/en/ga/sixth/69/69\\_session.shtml](http://www.un.org/en/ga/sixth/69/69_session.shtml).

<sup>464</sup> La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les différents points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des questions par la Commission.

<sup>465</sup> Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale du 18 février 1965.

<sup>466</sup> A/60/980.

<sup>467</sup> Décision 61/503A de l'Assemblée générale du 13 septembre 2006.

<sup>468</sup> Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2006. Le Comité

### i) Sixième Commission

Pendant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question à ses 17<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, le 22 octobre et les 5 et 7 novembre 2014<sup>469</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général sur ce sujet<sup>470</sup>.

À la 27<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le représentant du Pakistan, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies<sup>471</sup> ». À sa 28<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

### ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/114 intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ». L'Assemblée générale a réitéré sa décision, en vertu de ses résolutions 62/63 et 63/119, selon laquelle l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques et compte tenu des vues des États Membres ainsi que des informations fournies par le Secrétariat, se poursuivrait à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et a invité à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre à l'avenir. L'Assemblée a notamment décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

#### b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965<sup>472</sup> afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée générale a autorisé la poursuite des activités menées au titre du programme d'assistance chaque année jusqu'à sa vingt-sixième session, puis tous les deux ans jusqu'à sa soixante-quatrième session, puis de nouveau annuellement.

Dans l'accomplissement des fonctions que lui a confiées l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté par le Comité consultatif du Programme d'assistance des Na-

---

spécial a tenu deux sessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 et le 11 avril 2008. Pour en savoir plus, voir [http://legal.un.org/committees/criminal\\_accountability/](http://legal.un.org/committees/criminal_accountability/).

<sup>469</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/495. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.17, 27 et 28.

<sup>470</sup> A/69/210.

<sup>471</sup> A/C.6/69/L.11.

<sup>472</sup> Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir <http://legal.un.org/poa/>.



tions Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale.

### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> séances, le 17, 20, 29 et 31 octobre 2014<sup>473</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général<sup>474</sup> et d'une lettre datée du 29 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de représentant du président de l'Union africaine<sup>475</sup>.

À la 22<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, le représentant du Ghana, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>476</sup> ». À sa 24<sup>e</sup> séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

### ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ». L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 des ressources supplémentaires de manière à permettre la tenue annuelle des cours régionaux de droit international pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que le maintien et le développement de la Médiathèque de droit international. Elle a également prié le Secrétaire général de prévoir, pour examen, dans le budget ordinaire, à compter de l'exercice biennal 2016-2017, les fonds nécessaires pour financer la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer si le montant des contributions volontaires devait se révéler insuffisant pour octroyer au moins une bourse par an. L'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

### c) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède<sup>477</sup>. L'Assemblée générale a examiné la question tous les deux ans de sa trente-septième à sa soixante-septième session.

<sup>473</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/497. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.13, 14, 22 et 24.

<sup>474</sup> A/69/516 et Add.1.

<sup>475</sup> A/69/524.

<sup>476</sup> A/C.6/69/L.7.

<sup>477</sup> A/37/142.

**i) Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, les 20 et 21 octobre et le 14 novembre 2014<sup>478</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général<sup>479</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 14 novembre 2014, le représentant de la Suède, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés<sup>480</sup> ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

**ii) Assemblée générale**

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/120 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». L'Assemblée a notamment décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session.

**d) Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède<sup>481</sup>. L'Assemblée générale a examiné la question tous les ans de sa trente-sixième à sa quarante-troisième session, puis tous les deux ans par la suite.

**i) Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, le 21 octobre et le 14 novembre 2014<sup>482</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général<sup>483</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de la Finlande, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires<sup>484</sup> ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

---

<sup>478</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/499. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.14, 15 et 29.

<sup>479</sup> A/69/184 et Add.1.

<sup>480</sup> A/C.6/69/L.12.

<sup>481</sup> A/35/142.

<sup>482</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/500. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.15 et 29.

<sup>483</sup> A/69/185 et Add.1.

<sup>484</sup> A/C.6/69/L.18.

## ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/121 intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». L'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session.

### e) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

#### i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>485</sup>

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie<sup>486</sup>.

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs et toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte<sup>487</sup>.

Dans l'intervalle, une autre question, intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie<sup>488</sup>.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international<sup>489</sup>. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale examine le rapport du Comité spécial chaque année.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 au 26 février 2014<sup>490</sup>. Pendant sa session de 2014, il a examiné, relativement au point de l'ordre

<sup>485</sup> Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation à <http://legal.un.org/committees/charter/>.

<sup>486</sup> A/7659.

<sup>487</sup> Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1974.

<sup>488</sup> A/8792.

<sup>489</sup> Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1975.

<sup>490</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 33 (A/69/33)*.

du jour « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », les questions ci-après : i) un rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>491</sup> » ; ii) une version révisée du texte proposé par la Libye à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>492</sup> ; iii) une nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation<sup>493</sup> » ; iv) un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005<sup>494</sup> ; et v) un document de travail présenté par Cuba à la session de 2012, intitulé « Renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations<sup>495</sup> ».

Le Comité spécial a également examiné les questions intitulées « Règlement pacifique des différends », « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité » et « Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets ».

## ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 9<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, le 14 octobre et le 14 novembre 2014<sup>496</sup>. Pour l'examen de la question, elle a été saisie du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>497</sup>, du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>498</sup> et du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*<sup>499</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>500</sup> ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

<sup>491</sup> A/68/226.

<sup>492</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, supplément n° 33 (A/53/33)*, par. 98.

<sup>493</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, supplément n° 33 (A/66/33)*, annexe.

<sup>494</sup> *Ibid.*, *soixantième session, supplément n° 33 (A/60/33)*, par. 56.

<sup>495</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, supplément n° 33 (A/67/33)*, annexe.

<sup>496</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/501. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.9 et 29.

<sup>497</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 33 (A/69/33)*.

<sup>498</sup> A/69/119.

<sup>499</sup> A/69/159.

<sup>500</sup> A/C.6/69/L.13.

### iii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/122 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». L'Assemblée a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

#### f) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique<sup>501</sup>. L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante et unième à sa soixante-huitième session.

### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, les 9, 10 et 13 octobre et le 14 novembre 2014<sup>502</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie des rapports du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>503</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant du Liechtenstein, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international<sup>504</sup> ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

### ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/123 intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international ». L'Assemblée a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session et a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit ».

#### g) Portée et application du principe de compétence universelle

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, à la demande de la République-Unie de Tanzanie<sup>505</sup>. L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante-quatrième à sa soixante-huitième session.

<sup>501</sup> A/61/142.

<sup>502</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/502. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.4, 5, 6, 8 et 29.

<sup>503</sup> A/68/213/Add.1 et A/69/181.

<sup>504</sup> A/C.6/69/L.20.

<sup>505</sup> A/63/237/Rev.1.

### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, le 15 octobre et le 7 novembre 2014<sup>506</sup>. Pour l'examen de la question, elle a été saisie des rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale de sa soixante-cinquième à sa soixante-neuvième session<sup>507</sup>.

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 7 octobre, la Commission a créé un groupe de travail en application de la résolution 68/117 de l'Assemblée générale en vue de poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. À sa 12<sup>e</sup> séance, le 15 octobre, elle a élu M<sup>me</sup> Georgina Guillén-Grillo (Costa Rica) à la présidence de ce groupe. Dans sa résolution 68/117, l'Assemblée a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres et d'inviter les observateurs auprès de l'Assemblée qui le souhaitent à participer à ses travaux. Le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises, les 16, 17 et 23 octobre. À sa 28<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, la Sixième Commission a pris connaissance et pris acte du rapport oral de la présidente du Groupe de travail<sup>508</sup>.

À la 28<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, le représentant de la République démocratique du Congo, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle<sup>509</sup> ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

### ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/124 intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ». Elle a décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner la question, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies. À cette fin, un groupe de travail serait créé à la soixante-dixième session pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle. L'Assemblée a décidé que le groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres et que les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitent seraient invités à participer à ses travaux. Elle a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

### h) Effets des conflits armés sur les traités

À sa soixante-sixième session, en 2011, l'Assemblée générale a examiné, au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session », le chapitre VI du rapport de la Commission comprenant le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités ainsi qu'une recommandation à l'Assemblée de prendre note du projet d'articles et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. L'Assemblée a pris note des articles, dont le texte est reproduit en annexe à la résolution 66/99 du 9 décembre 2011,

<sup>506</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/503. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.11, 12 et 28.

<sup>507</sup> A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116, A/68/113 et A/69/174.

<sup>508</sup> A/C.6/69/SR.28.

<sup>509</sup> A/C.6/69/L.8.

et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également décidé d'inscrire une question intitulée « Effets des conflits armés sur les traités » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, notamment pour examiner la forme qui pourrait être donnée aux articles.

#### **i) Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 18<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, le 23 octobre et les 5 et 7 novembre 2014<sup>510</sup>.

À la 27<sup>e</sup> séance, le 5 novembre 2014, le représentant de la République tchèque, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Effets des conflits armés sur les traités<sup>511</sup> ». À la 28<sup>e</sup> séance, le 7 novembre 2014, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

#### **ii) Assemblée générale**

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/125 intitulée « Effets des conflits armés sur les traités ». Elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, notamment en vue d'examiner la forme qui pourrait être donnée aux articles.

##### *i) Responsabilité des organisations internationales*

À sa soixante-sixième session, en 2011, l'Assemblée générale a examiné, au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session », le chapitre V du rapport de la Commission comprenant le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales ainsi qu'une recommandation à l'Assemblée de prendre note du projet d'articles et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. L'Assemblée a pris note des articles, dont le texte est reproduit en annexe à la résolution 66/100 du 9 décembre 2011, et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire une question intitulée « Responsabilité des organisations internationales » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles.

#### **i) Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 18<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, le 23 octobre et les 5 et 7 novembre 2014, respectivement<sup>512</sup>.

---

<sup>510</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/504. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.18, 27 et 28.

<sup>511</sup> A/C.6/69/L.9.

<sup>512</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/505. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.18, 27 et 28.

À la 27<sup>e</sup> séance, le 5 novembre 2014, le représentant du Brésil, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité des organisations internationales<sup>513</sup> ». À la 28<sup>e</sup> séance, le 7 novembre 2014, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/69/L.10 sans le mettre aux voix.

## ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/126 intitulée « Responsabilité des organisations internationales ». Elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles.

### j) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, en 1972, sur l'initiative du Secrétaire général<sup>514</sup>. À cette session, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial du terrorisme international, composé de 35 membres<sup>515</sup>.

À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière et d'examiner ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international, de façon que tous les aspects de la question soient couverts<sup>516</sup>. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée générale a jusqu'à présent adopté trois instruments de lutte contre le terrorisme.

## i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, les 7, 8, 9 octobre et les 7 et 14 novembre<sup>517</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>518</sup>.

En application de la résolution 68/119 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2013, la Commission a créé, à sa 1<sup>re</sup> séance, le 7 octobre 2014, un groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 54/110 concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Na-

<sup>513</sup> A/C.6/69/L.10.

<sup>514</sup> A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>515</sup> Résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972.

<sup>516</sup> Résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996.

<sup>517</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/506. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.1 à 4, 28 et 29.

<sup>518</sup> A/69/209.



tions Unies. La Commission a élu M. Rohan Perera (Sri Lanka) à la présidence du Groupe de travail. Le Groupe de travail a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>519</sup>. Il s'est réuni à trois reprises, le 24 octobre et les 4 et 5 novembre. Il a également tenu des consultations le 24 octobre et les 4 et 5 novembre. À sa 28<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, la Commission a pris connaissance et pris acte du rapport oral du président du Groupe de travail sur les travaux du Groupe de travail et sur les résultats des consultations informelles tenues pendant la session<sup>520</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>521</sup> ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

## ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/127 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Elle a décidé, compte tenu de la recommandation du Groupe de travail de la Sixième Commission dans laquelle celui-ci avait indiqué que davantage de temps était nécessaire pour accomplir des progrès tangibles sur les questions en suspens, de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante-dixième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, tout en encourageant tous les États Membres à redoubler d'efforts pendant l'intersession pour résoudre les questions en suspens. L'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

### k) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Cette question, qui a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, en 1991, avait initialement été proposée pour inscription au titre du projet d'ordre du jour de cette session par le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session<sup>522</sup>. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question de sa quarante-sixième à sa quarante-huitième session, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et de sa cinquante-cinquième<sup>523</sup> à sa soixante-huitième session.

À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de son Bureau, de renvoyer cette question à toutes ses grandes commissions pour qu'elles examinent et adoptent leurs programmes de travail provisoires respectifs pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.

<sup>519</sup> Voir A/C.6/69/SR.1.

<sup>520</sup> Voir A/C.6/69/SR.28.

<sup>521</sup> A/C.6/69/L.17.

<sup>522</sup> Voir la décision 45/461 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1991.

<sup>523</sup> À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question (décision 54/491 de l'Assemblée générale).

### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 29<sup>e</sup> séance, le 14 novembre 2014<sup>524</sup>. À la séance, le Président a présenté un projet de décision contenant le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau<sup>525</sup>, et l'a modifié oralement en avançant du 17 au 16 novembre la date d'examen de la question « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision, tel que révisé oralement.

### ii) Assemblée générale

Dans sa décision 69/529, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Sixième Commission d'adopter le programme de travail provisoire pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau.

#### l) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale a examiné la question de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, à sa cinquante-neuvième session et de sa soixante et unième à sa soixante-huitième session, dans le cadre des Cinquième et Sixième Commissions, afin de mettre en place un nouveau système pour traiter les conflits internes et les questions d'ordre disciplinaire à l'ONU.

À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé : *a*) d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice à double degré, soit une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies; *b*) de créer le Bureau de l'administration de la justice, qui comprendrait le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau de l'aide juridique au personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies; *c*) de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des antennes locales dans plusieurs lieux d'affectation et une nouvelle division de la médiation; *d*) d'instituer le Conseil de justice interne; et *e*) de créer, au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, le Groupe du contrôle hiérarchique<sup>526</sup>.

À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies et a décidé également que ces tribunaux commenceraient à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et que toutes les personnes qui avaient accès au Bureau de l'Ombudsman durant l'ancien système auraient également accès à la nouvelle procédure non formelle<sup>527</sup>.

Les litiges juridiques en suspens ont été examinés par la Sixième Commission au fil des ans. Ces questions portaient notamment sur le règlement de procédure des deux tribunaux,

<sup>524</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/507. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.29.

<sup>525</sup> A/C.6/69/L.16.

<sup>526</sup> Résolution 62/228 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2007.

<sup>527</sup> Résolution 63/253 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2008.

le champ d'application *ratione personae* de l'administration de la justice et la compétence et le fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel.

### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> séances, les 21 et 28 octobre 2014<sup>528</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>529</sup> et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>530</sup>, et du rapport du Conseil de justice interne<sup>531</sup>.

À sa 20<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2014, la Sixième Commission a décidé que son président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale afin de porter à sa connaissance les différentes questions liées aux aspects juridiques des rapports présentés qui ont été soulevées au titre du point de l'ordre du jour et de lui demander de bien vouloir porter le texte de la lettre à l'attention du président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale (A/C.5/69/10).

### ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/203, intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », sur la recommandation de la Cinquième Commission. Elle a notamment réaffirmé la décision qu'elle avait prise au paragraphe 12 de sa résolution 68/254, à savoir que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice porterait sur tous les aspects de ce système, qu'une attention particulière serait accordée à la procédure formelle et à ses liens avec la procédure non formelle, et qu'une analyse serait faite pour déterminer si les buts et objectifs énoncés dans sa résolution 61/261 sont atteints de façon efficiente et économique. L'Assemblée a décidé que le groupe chargé de l'évaluation serait constitué d'experts choisis parmi tous les groupes régionaux et représentant tous les systèmes judiciaires, de sorte que l'indépendance de l'évaluation soit garantie, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et de l'impératif d'équilibre entre les sexes, et qu'il représenterait un large éventail de compétences, devant être composé de membres ayant une expérience judiciaire et connaissant les procédures internes de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions juridiques adoptées par les organes intergouvernementaux des Nations Unies, les mécanismes de règlement interne des conflits du travail et les différents systèmes juridiques et judiciaires, notamment le droit du travail et des droits de l'homme. L'Assemblée a également décidé que l'évaluation intermédiaire aurait pour objet d'améliorer le système actuel et porterait notamment sur les éléments visés dans l'annexe II du rapport du Secrétaire général et dans la lettre du président de la Sixième Commission, ainsi que sur toute autre question pertinente telle que le rôle des acteurs du système d'administration de la justice dans l'élaboration de propositions. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui transmettre les recommandations du

---

<sup>528</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.16 et 20.

<sup>529</sup> A/69/227.

<sup>530</sup> A/69/126.

<sup>531</sup> A/69/205.

groupe d'experts en même temps que son rapport final, et ses propres observations, pour examen durant la partie principale de sa soixante et onzième session. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

*m)* Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

**i) Comité des relations avec le pays hôte**

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971<sup>532</sup>. En 2014, il se composait des 19 États Membres ci-après : la Bulgarie, le Canada, la Chine, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, la Hongrie, l'Iraq, la Libye, la Malaisie, le Mali, le Sénégal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

En 2014, le Comité a tenu les séances suivantes : la 265<sup>e</sup> séance, le 6 février 2014; la 266<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2014; la 267<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2014; la 268<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> octobre 2014; et la 269<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 2014. Pendant ses séances, il a examiné un certain nombre de questions, à savoir : i) visas délivrés par le pays hôte; ii) privilèges et immunités; iii) activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies; iv) transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes; et v) questions diverses. À sa 269<sup>e</sup> séance, le Comité a approuvé plusieurs recommandations et conclusions, qui figurent au chapitre IV de son rapport<sup>533</sup>.

**ii) Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à sa 29<sup>e</sup> séance, le 14 novembre 2014<sup>534</sup>. Le vice-président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité<sup>535</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de Chypre, au nom de plusieurs États Membres, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>536</sup> ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

**iii) Assemblée générale**

Par sa résolution 69/128 du 18 décembre 2014, intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

---

<sup>532</sup> Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1971.

<sup>533</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 26 (A/69/26)*.

<sup>534</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/510. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.29.

<sup>535</sup> A/69/26.

<sup>536</sup> A/C.6/69/L.19.

n) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) **Sixième Commission**

La Commission a examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par le Conseil de coopération des États de langue turcique, par la Chambre de commerce internationale, par l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement et par la Communauté du Pacifique, à ses 10<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, les 14 et 23 octobre et le 14 novembre 2014<sup>537</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le président de la Commission a rappelé que, à la 10<sup>e</sup> séance de la Commission, le 14 octobre 2014, la France, dont la délégation coordonnait les consultations, avait indiqué avoir décidé de ne pas donner suite à la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale, tout en se réservant le droit de présenter cette demande lors d'une session future<sup>538</sup>. À la même séance, la Commission a achevé l'examen de la question sans prendre de décision.

ii) **Assemblée générale**

Dans ses résolutions 69/129 et 69/130, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement et à la Communauté du Pacifique, respectivement. Dans sa décision 69/527, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa soixante-dixième session la décision sur la demande de statut d'observateur du Conseil de coopération des États de langue turcique.

## 17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux<sup>539</sup>

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) **Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>540</sup>**

Les juges Theodor Meron (États-Unis) et Carmel Agius (Malte) ont continué de siéger en qualité de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, pendant toute l'année 2014.

<sup>537</sup> Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/69/511, A/69/512, A/69/513 et A/69/514, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.10, 18 et 29.

<sup>538</sup> A/C.6/69/SR.10 et 29.

<sup>539</sup> Cette section porte sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créés par les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1966 (2010) du 22 décembre 2010, respectivement. Des informations complémentaires sur les arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

<sup>540</sup> Pour en savoir plus, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014, le vingt et unième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/69/225-

Par la résolution 2193 (2014) du Conseil de sécurité du 18 décembre 2014, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et par la décision 69/416 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2014, il a été décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il était saisi si celui-ci intervenait avant, le mandat du juge permanent du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel Patrick Robinson (Jamaïque). Il a également été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents et *ad litem* siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel suivants : Koffi Kumelio A. Afande (Togo), Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Fausto Pocar (Italie), Jean-Claude Antonetti (France), O-Gon Kwon (République de Corée), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume-Uni), Guy Delvoie (Belgique), Christoph Flügge (Allemagne), Alphons Orie (Pays-Bas), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Flavia Lattanzi (Italie) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo).

Dans sa résolution 2193 (2014), le Conseil de sécurité a également décidé de reconduire Serge Brammertz dans ses fonctions de procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du procureur, pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux.

À la fin de 2014, les Chambres étaient composées de 14 juges permanents, dont six juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal, et trois juges *ad litem*.

Les juges permanents du Tribunal étaient : Theodor Meron (président, États-Unis), Carmel Agius (vice-président, Malte), Christoph Flügge (Allemagne), Alphons Orie (Pays-Bas), O-Gon Kwon (République de Corée), Patrick Robinson (Jamaïque), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Jean-Claude Antonetti (France), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume-Uni), Guy Delvoie (Belgique) et Koffi Kumelio A. Afande (Togo). Les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel étaient William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Mehmet Güney (Turquie), Arlette Ramarason (Madagascar), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Mandiaye Niang (Sénégal).

À la fin de 2014, les juges *ad litem* du Tribunal étaient : Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Flavia Lattanzi (Italie) et Melville Baird (Trinité-et-Tobago).

## ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>541</sup>

Le juge Vagn Joensen (Danemark) a continué de siéger en qualité de président du Tribunal tout au long de l'année 2014. Par la résolution 2194 (2014) du Conseil de sécurité du

---

S/2014/556) et, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015, le vingt-deuxième rapport annuel (A/70/226-S/2015/585).

<sup>541</sup> Pour en savoir plus, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, le dix-neuvième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou

18 décembre 2014, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et par la décision 69/415 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2014, son mandat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Par la résolution 2194 (2014) du Conseil de sécurité du 18 décembre 2014, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et par la décision 69/415 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2014, il a été décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel suivants : Mehmet Güney (Turquie) et William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie). Il a également été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents siégeant à la Chambre d'appel suivants : Mandiaye Niang (Sénégal), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie).

Dans sa résolution 2194 (2014), le Conseil de sécurité a également décidé de reconduire Hassan Bubacar Jallow dans ses fonctions de procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du procureur, pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux.

À la fin de 2014, les juges permanents étaient Vagn Joensen (président, Danemark), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Mandiaye Niang (Sénégal).

À la fin de 2014, le président, Vagn Joensen, était le seul juge *ad litem*.

### iii) Composition de la Chambre d'appel<sup>542</sup>

À la fin de 2014, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Theodor Meron (président, États-Unis), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie), Mandiaye Niang (Sénégal) et Koffi Kumelio A. Afande (Togo).

---

d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/69/206-S/2014/546) et, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, le vingtième rapport annuel (A/70/218-S/2015/577).

<sup>542</sup> La Chambre d'appel se compose de douze juges permanents, dont six sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et six sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces douze juges constituent la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

**iv) Organisation du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>543</sup>**

Par sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions chargées d'exercer certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture et dont les dates d'entrée en fonction seraient le 1<sup>er</sup> juillet 2012, pour la division se rapportant au Tribunal pénal international pour le Rwanda, et le 1<sup>er</sup> juillet 2013, pour la division se rapportant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé d'adopter le Statut du Mécanisme, qui figurait en annexe.

À la fin de 2014, le président du Mécanisme était le juge Theodor Meron (États-Unis), son procureur était Hassan Bubacar Jallow (Gambie) et son greffier était John Hocking (Australie).

**b) Assemblée générale**

Le 9 avril 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix et sur la recommandation de la Cinquième Commission, la résolution 68/267 intitulée « Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

Le 29 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix et sur la recommandation de la Cinquième Commission, trois résolutions relatives au financement des tribunaux internationaux et du Mécanisme : la résolution 69/254 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 »; la résolution 69/255 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »; et la résolution 69/256 intitulée « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».

Le 13 octobre 2014, l'Assemblée générale, prenant acte des rapports annuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>544</sup>, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>545</sup> et du Mécanisme<sup>546</sup>, respectivement, a adopté les trois décisions ci-après : la décision 69/507 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes

---

<sup>543</sup> Pour en savoir plus sur le Mécanisme, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, le deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/69/226-S/2014/555) et, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, le troisième rapport annuel (A/70/225-S/2015/586).

<sup>544</sup> A/69/206-S/2014/546.

<sup>545</sup> A/69/225-S/2014/556.

<sup>546</sup> A/69/226-S/2014/555.



ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 »; la décision 69/508 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »; et la décision 69/509 intitulée « Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».

### c) Conseil de sécurité

Le 18 décembre 2014, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 2193 (2014) et 2194 (2014) concernant les tribunaux pénaux internationaux.

Dans sa résolution 2193 (2014), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible afin d'achever la transition vers le Mécanisme et a continué de s'inquiéter des retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014.

Dans sa résolution 2194 (2014), le Conseil de sécurité, agissant également en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment prié le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible afin d'achever la transition vers le Mécanisme, compte tenu de la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014.

## B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. Organisation internationale du Travail<sup>547</sup>

#### a) Conventions, recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 103<sup>e</sup> session (Genève, juin 2014)

À sa 103<sup>e</sup> session, la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté un protocole<sup>548</sup>, une recommandation et un certain nombre d'amendements à la Convention, ainsi que cinq résolutions<sup>549</sup>, dont une est en partie reprise ci-après.

<sup>547</sup> Pour tout document officiel et complément d'information concernant l'Organisation internationale du Travail, voir <https://www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm>.

<sup>548</sup> Dans le contexte de l'OIT, les protocoles constituent des traités internationaux et sont liés à une Convention. À l'instar des conventions, ils sont soumis à ratification, mais la convention à laquelle ils sont liés demeure également ouverte à la ratification. Ils sont utilisés aux fins de la révision partielle des Conventions.

<sup>549</sup> Les résolutions ci-après ont également été adoptées à la 103<sup>e</sup> session : résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée

**i) Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et Recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé (n° 203)**

Le 11 juin 2014, la Conférence internationale du Travail (la « Conférence ») a adopté le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et la Recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé (n° 203)<sup>550</sup>. Le Protocole et la Recommandation, qui ont été adoptés à une écrasante majorité, donnent un nouvel élan à la lutte mondiale contre toutes les formes de travail forcé, y compris la traite des personnes et les pratiques analogues à l'esclavage.

Le préambule du Protocole souligne qu'il est urgent d'éliminer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations. Il précise que le Protocole vise à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention n° 29 en réaffirmant que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire.

Le Protocole de 2014 à la Convention n° 29 précise que tout État membre, en s'acquittant de ses obligations en vertu de la Convention, doit prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer l'utilisation du travail forcé et assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé. À cette fin, en vertu de l'article premier, tout membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire qui prévoient une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire. L'article 2 énumère les mesures de prévention qui doivent être prises, en se référant en particulier à l'éducation et à l'information, à la protection des travailleurs, notamment des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses, et au renforcement des services de l'inspection du travail. Dans le domaine de la protection, l'article 3 dispose que des mesures efficaces doivent être prises pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance sous d'autres formes. Les victimes doivent avoir accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et ne doivent pas faire l'objet de poursuites ou de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes d'exécuter.

La Recommandation n° 203 complète le Protocole et la Convention n° 29. Elle contient 14 paragraphes qui proposent aux États membres des orientations sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la législation et la politique nationale sur le travail forcé dans les domaines de la prévention du travail forcé, de la protection des victimes, y compris des mesures telles que l'indemnisation et l'accès à la justice, l'application des lois et la coopération internationale.

---

« Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle »; résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2013; résolution concernant l'utilisation de l'excédent 1992-93 et 2000-01 »; et résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies).

<sup>550</sup> OIT, *Compte rendu provisoire n° 9 (Rev.) de la 103<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail*.

## ii) Amendements à la Convention de 2006 du travail maritime

Le 11 juin 2014, la Conférence internationale du Travail a approuvé les amendements au Code de la Convention de 2006 du travail maritime, adoptés le 11 avril 2014 par la Commission tripartite spéciale constituée en vertu de l'article XIII de la Convention de 2006<sup>551</sup>. Les amendements approuvés par la Conférence portent sur deux questions importantes, à savoir l'abandon des gens de mer et les demandes d'indemnisation en cas de décès d'un marin ou d'une incapacité de longue durée résultant d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel.

Les amendements au code concernant la règle 2.5 (Rapatriement) ont pour objet de mieux s'attaquer aux problèmes particuliers rencontrés dans les cas d'abandon des gens de mer. Bien que tous les gens de mer aient droit à une couverture de rapatriement qui est garantie par l'obligation faite dans la Convention de 2006 du travail maritime, au titre d'une garantie financière (qui doit être prévue dans le contrat d'engagement maritime et vérifiée par des inspections menées à bord des navires battant pavillon de l'État), la Conférence a noté qu'au moment de l'adoption de la Convention en 2006, dans la pratique, les besoins des gens de mer abandonnés n'étaient pas suffisamment couverts par les dispositions et dispositifs existants. Les amendements au Code concernant la règle 4.2 (Responsabilité de l'armateur) précisent la prescription prévue au paragraphe 1, b de la norme A.4.2 selon laquelle les armateurs doivent fournir une garantie financière destinée à garantir une indemnisation en cas de décès ou d'une incapacité de longue durée des gens de mer résultant d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel. Les deux amendements sont fondés sur les principes convenus à la neuvième session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts et s'appuient sur le texte des directives OMI/OIT de 2001 concernant les responsabilités des armateurs à l'égard des créances contractuelles en cas de lésions corporelles ou de décès des gens de mer.

Les amendements approuvés par la Conférence seront communiqués aux membres dont la ratification de la Convention de 2006 du travail maritime a été enregistrée avant la date d'approbation de la Conférence. Les membres disposeront d'un délai de deux ans à compter de cette notification pour exprimer leur désaccord avec les amendements. Les amendements entreront en vigueur six mois après l'expiration de ce délai, à moins que plus de 40 % des membres ayant ratifié la Convention, représentant au moins 40 % du tonnage brut de la flotte mondiale, aient exprimé formellement leur désaccord avec les amendements. Un membre ayant ratifié la Convention qui exprime formellement son désaccord dans les délais prescrits ne sera pas lié par les amendements. Après l'entrée en vigueur des amendements, la Convention ne pourra être ratifiée que sous sa forme modifiée.

## iii) Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi

À sa 103<sup>e</sup> session en juin 2014, la Conférence internationale du Travail a tenu la deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. La Conférence a adopté la résolution et les conclusions résultant de la discussion le 11 juin 2014.

Les conclusions, qui ont été adoptées par un large consensus tripartite, affirment que l'OIT et ses mandats sont prêts et résolus à relever le défi d'une reprise et d'un développe-

---

<sup>551</sup> OIT, *Compte rendu provisoire 2A de la 103<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail*.

ment durables à travers des stratégies de croissance inclusives, proactives et axées sur l'emploi, ainsi que des cadres de politiques équilibrés, cohérents, bien articulés, tant au niveau mondial que national.

Les conclusions définissent neuf principes qui doivent guider l'action pour atteindre l'objectif du plein-emploi productif, librement choisi et décent. Ces principes directeurs soulignent la nécessité de : *a*) promouvoir les principes figurant dans le corpus des normes pertinentes de l'OIT; *b*) tirer pleinement parti du fait que les quatre objectifs stratégiques de l'OIT sont indissociables, interdépendants et intimement liés; *c*) promouvoir la qualité et la quantité des emplois au moyen d'une combinaison de politiques macroéconomiques et sociales cohérentes et des politiques du marché du travail; *d*) favoriser la complémentarité et la cohérence entre les politiques et les services publics, et le secteur privé, dans la promotion de l'emploi décent; *e*) assurer un équilibre approprié entre les politiques et les mesures de l'offre et celles de la demande; *f*) réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et promouvoir la diversité; *g*) souligner le rôle clef du dialogue social et du tripartisme dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'emploi; *h*) souligner le rôle clef du secteur privé dans la création d'emplois, tout en reconnaissant également le rôle important de l'emploi du secteur public; et *i*) combiner des approches universelles et des interventions ciblées pour remédier à la situation moins favorable de certains groupes de population sur le marché du travail, en particulier les jeunes, et pour traiter les questions de l'insécurité de l'emploi et des inégalités.

*b*) Documents d'orientation présentés au conseil d'administration  
du Bureau international du Travail

*Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU  
pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport*

À sa 322<sup>e</sup> session, tenue en novembre 2014, le conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé la publication du *Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport* (code CTU)<sup>552</sup>. Le code CTU a été élaboré sous les auspices d'un groupe d'experts créé conformément à la décision prise par le conseil d'administration à sa 310<sup>e</sup> session en vertu de laquelle il a été chargé d'établir un recueil de directives pratiques OMI/OIT/CEE-ONU dans le cadre de la révision des Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (édition 1997)<sup>553</sup>.

Le code CTU a pour objet de fournir des conseils sur la sécurité de l'emportage aux personnes préposées au chargement et à l'assujettissement des cargaisons dans des engins de transport, ainsi qu'à celles qui sont chargées de la formation à ces tâches. Il a également pour objet de décrire les aspects théoriques du chargement et de l'assujettissement et d'indiquer des mesures à prendre dans la pratique pour garantir la sécurité du chargement des cargaisons sur ou dans des engins de transport. Outre des conseils à l'intention des personnes effectuant le chargement, le code CTU fournit des renseignements et des conseils

<sup>552</sup> OIT, document GB.322/POL/4 et document GB.322/PV/Draft, par. 443.

<sup>553</sup> OIT, document GB.310/STM/3/4 et document GB.310/PV, par. 168.

à l'intention de toutes les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement, y compris celles qui participent au déchargement de l'engin de transport<sup>554</sup>.

### c) Services consultatifs juridiques et formation

En 2014, s'agissant des normes internationales du travail, l'OIT a fourni à quelque 50 pays une assistance technique relative aux obligations de faire rapport sur les normes internationales du travail et autres obligations connexes, y compris le renforcement des capacités et une assistance aux fins de l'application et de la réforme de la législation nationale. Cette assistance consistait en une formation sur le contenu de certaines normes internationales relatives au travail, des activités de recherche en vue de la constitution d'une base de données sur l'état d'avancement de l'application des normes internationales du travail, y compris une analyse des lacunes législatives, des conseils sur certains éléments devant permettre aux constituants tripartites de prendre des décisions pertinentes en vue d'une application intégrale, des avis juridiques sur la révision ou la rédaction de la législation et de la réglementation à la lumière des commentaires des organes de contrôle et un renforcement des capacités des constituants tripartites en matière de collecte des données et de présentation de rapports<sup>555</sup>. L'OIT a également organisé environ 38 activités de formation aux niveaux interrégional, régional, sous-régional et national en collaboration avec son centre de formation de Turin.

En 2014, une assistance technique, des conseils et des commentaires ont été offerts à plus de 20 États membres sur des projets de codes du travail, d'amendements à la législation du travail et de réformes du droit du travail. En ce qui concerne la sécurité sociale, l'OIT a fourni à 32 pays et territoires des services consultatifs juridiques et une coopération technique relative aux normes sur la base de normes internationales et notamment celles de la Convention n° 102 de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) et de la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale. Dans bien des cas, les services consultatifs juridiques de l'OIT sont fournis dans le cadre d'un vaste ensemble de services consultatifs techniques qui aident les pays à améliorer la conception, l'application, le financement et l'efficacité de leurs systèmes nationaux de protection sociale, notamment les socles de protection sociale définis au plan national.

En 2014, le programme ILOAIDS de l'OIT sur le VIH et le sida et le monde du travail a continué de fournir un appui technique consultatif pour l'élaboration de dispositions législatives relatives au VIH sur le lieu de travail et de politiques de lutte contre le sida et le VIH dans un certain nombre de pays. Le programme a également offert une formation judiciaire à l'intention des juges siégeant au tribunal des prud'hommes et d'autres juristes sur la base de sa publication *Le VIH et le sida et les droits du travail : manuel pour juges et juristes* (2013) et a élaboré et publié le *Manuel sur le VIH/sida à l'intention des inspecteurs du travail* (2014). Le manuel met en lumière le rôle central des administrations du travail et les services d'inspection du travail dans la promotion de mesures fondées sur les droits des personnes touchées par le VIH et le sida sur le lieu de travail.

---

<sup>554</sup> Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (2016).

<sup>555</sup> Conférence internationale du travail, *Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Convention et des recommandations : Rapport III (partie 2)*, 2014, 104<sup>e</sup> session, Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.

#### d) Comité de la liberté syndicale

En 2014, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plus de 189 dossiers concernant 78 pays, pour lesquels il a présenté des conclusions intermédiaires ou définitives ou ajourné l'examen en attendant l'arrivée d'informations de la part des gouvernements. Bon nombre de ces affaires ont été soumises au Comité de la liberté syndicale à plus d'une occasion. Le Comité a appelé l'attention du Comité d'experts sur les aspects législatifs des affaires 2963 (Chili), 2684 (Équateur), 3013 (El Salvador), 2990 (Honduras) et 2892 (Turquie).

#### e) Réclamations adressées au titre de l'article 24 de la Constitution et plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

En 2014, le conseil d'administration a examiné les suites données aux 22 réclamations adressées au titre de l'article 24 de la Constitution<sup>556</sup>. Il a également examiné les suites données aux nombreuses plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution contre un État membre qui, selon les plaignants, n'assurait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il avait ratifiée<sup>557</sup>.

## 2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>558</sup>

### a) Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Au 31 décembre 2014, la FAO comptait 194 États membres, une organisation membre (Union européenne) et deux membres associés (îles Féroé et Tokélaou).

### b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

#### i) Organes directeurs

Les organes directeurs de la FAO comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les comités techniques visés au paragraphe 6, b de l'article V de l'Acte constitutif et les conférences régionales (pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient).

<sup>556</sup> Ces plaintes ont été déposées par des associations industrielles d'employeurs ou de travailleurs contre un État membre qui, à leur avis, avait manqué à son obligation d'assurer le respect effectif d'une convention qu'il avait ratifiée. Lorsqu'elles sont déclarées recevables, les réclamations sont examinées par un comité tripartite créé par le Conseil d'administration. La Commission d'experts assure le suivi de leurs conclusions.

<sup>557</sup> Conférence internationale du Travail, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations : Rapport III (partie 2), 2014, 104<sup>e</sup> session, Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.*

<sup>558</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir <http://www.fao.org/home/fr/>.

En 2014, des modifications ont été apportées au règlement intérieur du Comité de l'agriculture<sup>559</sup>, du Comité des produits<sup>560</sup>, du Comité des pêches<sup>561</sup> et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale<sup>562</sup>.

## ii) Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques est un organe directeur de la FAO, créé en vertu du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif de la FAO<sup>563</sup>. En 2014, le Bureau juridique de la FAO a appuyé les 98<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> sessions du Comité, tenues à Rome du 17 au 19 mars et du 20 au 23 octobre, respectivement. Au cours des deux sessions, le Comité a examiné un certain nombre de questions constitutionnelles de fond et des projets de résolution destinés à être examinés par la Conférence à sa session de 2015.

En ce qui concerne l'examen des questions qui ont fait l'objet de décisions définitives par l'organe compétent en 2014, le Comité, à sa 99<sup>e</sup> session, a passé en revue les propositions d'amendements à l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée<sup>564</sup>. À la même session, le Comité a également examiné la proposition visant à abolir la Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes, qui avait été créée en 1967 par la résolution 8/48 du Conseil. La résolution abolissant la Commission a été adoptée par la suite par le Conseil de la FAO à sa 150<sup>e</sup> session en décembre 2014.

## iii) Organes statutaires

Des organes statutaires peuvent être créés en vertu des articles VI et XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

En 2014, le règlement intérieur de deux organes statutaires, la Commission des thons de l'océan Indien<sup>565</sup> et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest<sup>566</sup>, a été

<sup>559</sup> À sa 24<sup>e</sup> session (29 septembre au 3 octobre 2014), le Comité de l'agriculture a modifié son règlement intérieur (Textes fondamentaux, section K), FAO, rapport de la 24<sup>e</sup> session du Comité de l'agriculture, par. 18.

<sup>560</sup> À sa 70<sup>e</sup> session (7 au 9 octobre 2014), le Comité des produits a modifié son règlement intérieur (Textes fondamentaux, section H), FAO, rapport de la 70<sup>e</sup> session du Comité des produits, par. 23 et suivants.

<sup>561</sup> À sa 31<sup>e</sup> session (Rome, 9 au 13 juin 2014), le Comité des pêches a modifié son règlement intérieur (Textes fondamentaux, section I), rapport de la 31<sup>e</sup> session du Comité des pêches, par. 90 et suivants.

<sup>562</sup> À sa 41<sup>e</sup> session (13 au 17 octobre 2014), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a modifié son règlement intérieur (Textes fondamentaux, section L), rapport de la 41<sup>e</sup> session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, par. 45.

<sup>563</sup> *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* (Textes fondamentaux de la FAO), 2013, vol. I, sect. A. Voir également, article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, *ibid.*, sect. B.

<sup>564</sup> Voir section e, i sur les traités conclus sous les auspices de la FAO.

<sup>565</sup> À sa 18<sup>e</sup> session (1<sup>er</sup> au 5 juin 2014), la Commission des thons de l'océan Indien a adopté le Règlement intérieur de la Commission des thons de l'océan Indien révisé, rapport de la 18<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien, par. 98 et annexe XIV.

<sup>566</sup> À sa 15<sup>e</sup> session (26 au 28 mars 2014), la Commission a adopté les amendements à son règlement intérieur, rapport de la 15<sup>e</sup> session de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, par. 32.

modifié. Le processus de révision des règlements d'autres organes statutaires, par exemple la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, a également été entrepris.

Des mesures ont également été prises en ce qui concerne les traités conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO<sup>567</sup>.

c) Organes et réunions organisées conjointement  
avec d'autres organisations intergouvernementales

**i) Conférence internationale sur la nutrition**

Du 19 au 21 novembre 2014, la deuxième Conférence internationale sur la nutrition a été organisée conjointement par la FAO et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en coopération avec l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale, le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À l'issue de la Conférence, les représentants des États membres de la FAO et de l'OMS ont adopté la Déclaration de Rome sur la nutrition ainsi que le Cadre d'action<sup>568</sup>. Par la Déclaration de Rome, les États ont réaffirmé « les engagements pris en 1992 à la première Conférence internationale sur la nutrition, aux Sommets mondiaux de l'alimentation de 1996 et 2002 et au Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009, ainsi que les engagements pris au regard des cibles et plans d'action internationaux pertinents, et notamment les cibles mondiales 2025 de l'OMS en matière de nutrition et le Plan d'action mondial 2013-2020 de l'OMS pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ». Ils ont également réaffirmé « le droit de chacun d'avoir accès à une alimentation sûre, suffisante et nutritive dans l'exercice du droit à une alimentation adéquate ainsi que le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à d'autres instruments pertinents des Nations Unies ». La Déclaration de Rome aborde un large éventail de questions liées à la nutrition et à la sécurité alimentaire, et énonce les mesures à prendre dans le cadre, notamment, des instruments juridiques internationaux et des principes du droit international, y compris les obligations internationales qui en découlent<sup>569</sup>.

**ii) Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale**

L'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale<sup>570</sup> a été mise en place par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Na-

<sup>567</sup> Voir sous-section *e* ci-après.

<sup>568</sup> Deuxième Conférence internationale sur la nutrition, document ICN2 2014/2.

<sup>569</sup> *Ibid.*, par. 5, *b*, 14, *d* et *g*.

<sup>570</sup> L'Équipe spéciale, dénommée initialement « Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire », a été rebaptisée en 2013 « Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale ». Pour plus d'information, voir <https://www.un.org/french/issues/food/taskforce/>.



tions Unies en avril 2008 et a pour principal objectif de promouvoir une action globale et unifiée au défi que représente la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale. L'Équipe spéciale est composée de 23 organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'un certain nombre d'institutions financières. Elle est présidée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, assisté dans cette tâche par le Directeur général de la FAO, qui en assure la vice-présidence.

Conformément au paragraphe 9 du mandat révisé de l'Équipe spéciale adopté en 2013, le principal centre de coordination des activités de soutien de l'Équipe spéciale sera situé à Rome et disposera de bureaux à New York et à Genève, ainsi que de réseaux à Nairobi, Paris et Washington. La FAO a proposé d'accueillir à son siège l'équipe de coordination de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale. À cette fin, en novembre 2014, le Directeur général de la FAO a publié un document intitulé *Operational Arrangements for the Hosting by FAO of the Coordination Team of the UN System High-Level Task Force on Global Food Security* (Modalités d'accueil de la FAO de l'équipe de coordination de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale).

#### d) Informations fournies par la FAO à d'autres entités du système des Nations Unies

La FAO a contribué à l'élaboration du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes<sup>571</sup>, qui a été présenté au Conseil de sécurité à sa 7309<sup>e</sup> séance, tenue le 12 novembre 2014, faisant référence, notamment, à l'appui apporté au renforcement des cadres législatifs et administratifs nationaux favorisant la pêche durable.

La FAO a contribué à la première et à la seconde partie du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer. La première partie du rapport porte sur le rôle que jouent les fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale. La FAO a notamment souligné les instruments juridiques internationaux pertinents qui soutiennent la contribution des fruits de mer à la sécurité alimentaire mondiale<sup>572</sup>. Cette partie a été présentée au Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, à sa quinzième réunion, qui s'est tenue du 27 au 30 mai 2014. La seconde partie du rapport porte sur l'évolution de la situation et des questions relatives aux océans et au droit de la mer, y compris la mise en œuvre de la résolution 68/70 du 9 décembre 2013, et a été présentée pour examen à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session<sup>573</sup>. La FAO a notamment souligné la présentation au Comité des pêches de la FAO, pour approbation, des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon. Elle a également mis l'accent sur ses activités de renforcement des capacités régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et

---

<sup>571</sup> S/2014/740.

<sup>572</sup> A/69/71.

<sup>573</sup> A/69/71/Add.1.

non réglementée<sup>574</sup>. Elle a également indiqué, dans sa contribution à la seconde partie du rapport, la tenue à La Haye du 22 au 25 avril 2014 du Sommet mondial d'action pour les océans à l'appui de la sécurité alimentaire et de la croissance bleue. À cet égard, la FAO a précisé qu'elle aiderait les pays à mettre en œuvre son Initiative en faveur de la croissance bleue, notamment le renforcement des organisations régionales de gestion des pêches, et appuiera la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté en vue d'assurer la durabilité des pêches et de l'aquaculture.

Le Bureau juridique de la FAO rend régulièrement compte au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en réponse aux demandes d'information, sur diverses questions relevant du mandat de la FAO, notamment le droit à l'alimentation et les droits des femmes rurales.

#### e) Traités conclus sous les auspices de la FAO

Au 31 décembre 2014, un certain nombre de traités ont été adoptés sous les auspices de la FAO<sup>575</sup>.

Dix-sept traités multilatéraux ont été conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Ces traités sont adoptés par la Conférence ou le Conseil et présentés aux États membres pour acceptation. Les organes créés par ces traités sont des organes statutaires de la FAO<sup>576</sup>.

Dix-neuf traités multilatéraux ont été ainsi conclus en dehors du cadre de la FAO, mais pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire<sup>577</sup>.

#### i) Entrée en vigueur des traités et des amendements y relatifs

L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a été modifié par la 38<sup>e</sup> session de la Commission générale des pêches et l'ensemble de ces amendements ont été approuvés par la 150<sup>e</sup> session du Conseil. L'Accord modifié est entré en vigueur avec l'approbation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée le 20 mai 2014<sup>578</sup>.

<sup>574</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, I-54133.

<sup>575</sup> Ne comprend pas les traités qui ne sont plus en vigueur, l'Acte constitutif de la FAO et les accords bilatéraux adoptés en vertu de l'article 15 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, p. 303).

<sup>576</sup> Le texte des traités conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et de leur statut est disponible à <http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-under-article-xiv/fr/>.

<sup>577</sup> Le texte des traités conclus en dehors du cadre de la FAO pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire et leur statut sont disponibles à <http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-outside-fao-framework/fr/>.

<sup>578</sup> Rapport de la 38<sup>e</sup> session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, par. 68; et rapport de la 150<sup>e</sup> session du Conseil, document CL 150/REP, par. 21, *d*.

## ii) Mesures relatives au dépôt des traités

En 2014, 22 mesures relatives au dépôt des traités auprès du Directeur général de la FAO, prises par des États et une organisation régionale d'intégration économique ont été enregistrées. Ces mesures portaient sur l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, 1953<sup>579</sup>; l'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, 1955<sup>580</sup>; la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO, 1961<sup>581</sup>; la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, 1966<sup>582</sup>; l'Accord relatif au réseau de centres d'aquaculture d'Asie et du Pacifique, 1988<sup>583</sup>; la Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique, 1991<sup>584</sup>; l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, 1993; l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, 1993<sup>585</sup>; la Convention portant création de l'Organisation des pêches du lac Victoria, 1994<sup>586</sup>; le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 2001<sup>587</sup>; l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, 2006<sup>588</sup>; et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 2009<sup>589</sup>.

## f) Questions législatives

### i) Assistance et conseils d'ordre législatif

En 2014, le Bureau juridique de la FAO a fourni une assistance législative à plus de 80 pays en vue de renforcer la législation nationale sur des questions concernant, entre autres, l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, la foresterie, les ressources naturelles, notamment la terre, ainsi que la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments. Ainsi, le Bureau juridique de la FAO a contribué à l'Initiative pour l'Amérique latine et les Caraïbes libérées de la faim, en procédant à une analyse de la législation sur la sécurité alimentaire et la nutrition, l'alimentation scolaire et l'agriculture contractuelle dans quatre pays d'Amé-

<sup>579</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 191, p. 285.

<sup>580</sup> *Ibid.*, vol. 247, p. 400.

<sup>581</sup> Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO sont disponibles à <http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-under-article-xiv/fr/>. Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés en dehors du cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de la FAO sont disponibles à <http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-outside-fao-framework/fr/>.

<sup>582</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 673, p. 63.

<sup>583</sup> *Ibid.*, vol. 1560, p. 201.

<sup>584</sup> *Ibid.*, vol. 1912, p. 53.

<sup>585</sup> *Ibid.*, vol. 2221, p. 91.

<sup>586</sup> *Ibid.*, vol. 1930, p. 127.

<sup>587</sup> *Ibid.*, vol. 2400, p. 303.

<sup>588</sup> *Ibid.*, vol. 2835, p. 409.

<sup>589</sup> *Ibid.*, I-54133. Voir aussi Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome, 18 au 23 novembre 2009* (C 2009/REP et Corr.1), annexe E.

rique centrale (El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) et deux pays de la région andine (Équateur et Pérou). La FAO a fourni une assistance technique visant à renforcer les capacités des avocats et des responsables de la réglementation dans certains domaines de la législation agricole. En outre, la FAO a contribué à l'élaboration d'une législation nationale sur la sécurité alimentaire et la nutrition, l'alimentation scolaire et l'agriculture contractuelle.

S'agissant du renforcement des capacités, le Bureau juridique de la FAO a contribué à une série d'ateliers régionaux visant à mieux faire connaître l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>590</sup>. Une assistance a été fournie en particulier dans le cadre de l'atelier sur la mise en œuvre de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisé par la FAO et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, un organisme officiel de la FAO, à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) du 24 au 28 mars 2014, ainsi que dans le cadre de l'atelier sur la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui s'est tenu à Montevideo (Uruguay) du 29 septembre au 3 octobre 2014.

Le Bureau a également fourni une assistance et des conseils d'ordre législatif dans le cadre de plusieurs réunions internationales. Il a en particulier contribué aux célébrations de la FAO marquant le dixième anniversaire des « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » (les « Directives sur le droit à l'alimentation »), notamment par l'établissement de notes d'information. Il a également participé à une manifestation tenue à Berlin le 11 novembre à l'occasion du dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation, ainsi qu'à une table ronde, à Berne le 9 décembre, consacrée à l'accès à la terre, aux droits de l'homme et au développement, au cours de laquelle les Directives sur le droit à l'alimentation et les nouvelles Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été examinées.

Le Bureau juridique de la FAO a appuyé la reprise de la session consacrée aux Directives volontaires sur la pêche artisanale (Rome, février 2014). Au cours de ces consultations, les membres de la FAO et les organismes intéressés se sont mis d'accord sur le texte des directives, qui a ensuite été adopté par le Comité des pêches de la FAO à sa 31<sup>e</sup> session, tenue du 9 au 13 juin 2014.

Le Bureau des affaires juridiques a participé à la réunion du Groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenue du 16 au 19 juin 2014, au cours de laquelle le Groupe de travail a examiné la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La FAO a établi un partenariat avec UNIDROIT et le FIDA pour l'élaboration d'un guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT-FAO-FIDA. Le guide est le produit d'un groupe de travail mis en place par UNIDROIT, qui a rassemblé des spécialistes

---

<sup>590</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, I-54133.

du droit reconnu à l'échelle internationale, des organisations multilatérales et des représentants de la communauté agricole et agro-industrielle. De précieuses contributions ont été reçues dans le cadre des consultations tenues en 2014 avec les parties prenantes de Buenos Aires (Argentine), de Bangkok (Thaïlande), d'Addis-Abeba (Éthiopie) et de Rome (Italie), financées par le FIDA, ainsi qu'à la suite de consultations en ligne. Dernière étape d'un processus de deux ans, le conseil d'administration examinera la possibilité d'adopter le guide à sa 94<sup>e</sup> session, en mai 2015.

En 2014, la FAO et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ont signé un accord qui permet au Bureau juridique de la FAO d'appuyer la mise en œuvre de la CITES pour les espèces concernées dans le cadre de projets d'assistance de la FAO sur le plan législatif.

## ii) Recherche législative et publications

En 2012, le Bureau juridique de la FAO a publié les études législatives ci-après<sup>591</sup> :

- *When the law is not enough: Paralegals and natural resources governance in Mozambique*, Étude législative 110.

En 2014, le Bureau juridique de la FAO a contribué aux publications de différentes divisions de la FAO<sup>592</sup> :

- *Review of animal welfare legislation in the beef, pork, and poultry industries*;
- *Review of the legislative framework and jurisprudence concerning the right to adequate food in Nepal*;
- *Legal developments in the progressive realization of the right to adequate food*, étude thématique 3, Right to Food Guidelines +10;
- *Natural resources governance and the right to adequate food*, étude thématique 4, Right to Food Guidelines +10.

Le Bureau juridique a également fourni une assistance en matière de recherche en effectuant une première évaluation des indicateurs relatifs aux politiques et à la législation pour mener l'évaluation initiale à l'échelle de l'Organisation dans le cadre des orientations stratégiques.

## iii) Collecte, traduction et diffusion d'informations d'ordre législatif

En 2014, le Bureau juridique de la FAO a continué de rassembler, traduire et diffuser des informations d'ordre législatif sur l'alimentation, l'agriculture et la gestion des ressources naturelles à partir de ses bases de données en ligne FAOLEX<sup>593</sup>, FISHLLEX<sup>594</sup>, WATERLEX<sup>595</sup> et TRAITÉS SUR L'EAU<sup>596</sup>. Au cours de l'année, 9 726 nouveaux textes législatifs de 170 pays ont été indexés et incorporés dans FAOLEX, portant à 124 000 le nombre d'entrées de la base de données englobant une couverture mondiale.

<sup>591</sup> Disponible à <http://www.fao.org/legal/publications/legal-papers/fr/>.

<sup>592</sup> Disponible à <http://www.fao.org/legal/publications/partner-publications/fr/>.

<sup>593</sup> Voir <http://www.fao.org/faolex/fr/>.

<sup>594</sup> Voir <http://faolex.fao.org/fishery/>.

<sup>595</sup> Voir <http://faolex.fao.org/waterlex/>.

<sup>596</sup> Voir <http://faolex.fao.org/watertreaties/>.

La FAO continue d'appuyer l'utilisation et le développement de la plateforme du droit de l'environnement d'ECOLEX<sup>597</sup>, menée conjointement avec le PNUE et l'UICN, en fournissant chaque semaine des mises à jour des données (environ 200 entrées par semaine) provenant de FAOLEX. De concert avec ses partenaires, l'Organisation mène actuellement des travaux en vue de moderniser l'infrastructure technique d'ECOLEX afin de faciliter l'intégration des diverses sources de données, d'améliorer l'expérience des utilisateurs et d'assurer une interopérabilité sémantique.

Dans le cadre stratégique de la FAO, le suivi des politiques nationales et des cadres juridiques est un élément clef de l'évaluation des progrès axée sur les résultats au niveau des réalisations de l'Organisation. Afin d'assurer un meilleur suivi des indicateurs liés aux objectifs stratégiques de l'Organisation, le schéma de classification FAOLEX (composé d'environ 450 mots clefs) a été amélioré et indexé avec les nouveaux mots clefs thématiques ci-après : agriculture familiale, emploi rural, protection sociale, agriculture contractuelle, gaspillage alimentaire, savoir autochtone/traditionnel, petit exploitant agricole/paysan, souveraineté alimentaire et jeunes ruraux.

L'un des objectifs stratégiques de la FAO est de contribuer à l'élimination de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition. Un certain nombre d'indicateurs ont été mis en place pour suivre les progrès accomplis par les pays, y compris des indicateurs juridiques. Ces indicateurs proviennent en grande partie d'activités de recherche de FAOLEX, comme indiqué dans la série de données sur le droit à l'alimentation<sup>598</sup>.

Le Bureau juridique de la FAO a également continué d'appuyer le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO en développant la base de données du NALO, Vue générale de la législation nationale sur l'aquaculture<sup>599</sup>, qui contient une description du cadre juridique régissant la gestion de l'aquaculture des membres de la FAO, y compris une vue d'ensemble des 20 plus grands producteurs dans le secteur de l'aquaculture.

### **3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>600</sup>**

#### **a) Conventions, accords et autres réglementations internationales**

##### **i) Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement**

Aucune convention ou aucun accord multilatéral adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'est entré en vigueur en 2014.

##### **ii) Conventions révisées adoptées sous les auspices de l'UNESCO**

Les 11 et 12 décembre 2014, l'UNESCO a convoqué une conférence diplomatique des États à Addis-Abeba (Éthiopie), à laquelle 54 États membres de la région Afrique et le Saint-Siège ont été invités. La Conférence a adopté la Convention révisée sur la reconnais-

---

<sup>597</sup> Voir <https://www.ecolex.org/fr/>.

<sup>598</sup> Voir <http://faolex.fao.org/RightToFood/RightToFood.html>.

<sup>599</sup> Voir <http://www.fao.org/fishery/nalo/search/fr>.

<sup>600</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, voir <https://fr.unesco.org/>.

sance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique (la « Convention d'Addis ») portant révision de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, qui avait été adoptée à Arusha le 5 décembre 1981<sup>601</sup>.

À la date de la présente communication, 16 États membres de l'UNESCO de la région Afrique et le Saint-Siège avaient signé la Convention révisée. La Convention révisée n'est pas encore entrée en vigueur.

### iii) Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments

Comme l'a demandé la Conférence générale à sa 37<sup>e</sup> session (2013), la Directrice générale a entrepris des travaux préparatoires, en consultation avec les États membres de l'UNESCO, concernant l'élaboration des projets de deux nouveaux instruments : un projet de recommandation concernant la promotion et la protection des musées et des collections (résolution 37 C/43) et un projet de recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire à l'ère numérique (résolution 37 C/53).

La Directrice générale doit en principe présenter les projets de texte de ces nouveaux instruments à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale en novembre 2015.

### iv) Propositions relatives à l'élaboration d'instruments révisés

Comme l'a demandé la Conférence générale à sa 37<sup>e</sup> session (2013), la Directrice générale a entrepris des travaux préparatoires, en consultation avec les États membres de l'UNESCO, concernant la révision de la recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (résolution 37 C/16), la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO de 1978 (résolution 37 C/38) et la recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (résolution 37 C/17).

La Directrice générale doit en principe présenter des versions révisées de ces instruments à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale en novembre 2015.

Les textes de tous les instruments normatifs de l'UNESCO ainsi que la liste des États parties aux conventions sont disponibles sur le site Web de l'UNESCO.

## b) Droits de l'homme

Le Comité des conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 2 au 4 avril 2014 et du 15 au 17 octobre 2014 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EC/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2014, le Comité a examiné 29 communications, dont 12 en vue de déterminer leur recevabilité, 16 quant au fond et une pour la première fois. Deux communications considérées comme ayant été réglées ont été rayées de la liste. L'examen des 27 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 194<sup>e</sup> session.

<sup>601</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1297, p. 101.

À sa session d'octobre 2014, le Comité a examiné 32 communications, dont 11 en vue de déterminer leur recevabilité, 17 quant au fond et quatre pour la première fois. Trois communications considérées comme ayant été réglées ont été rayées de la liste. L'examen des 28 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 195<sup>e</sup> session.

#### 4. Organisation mondiale de la Santé<sup>602</sup>

##### a) Évolution constitutionnelle<sup>603</sup>

Aucun nouvel amendement à la Constitution de l'OMS n'a été proposé ou adopté, et aucun des deux amendements à l'examen, c'est-à-dire l'amendement à l'article 7 et l'amendement à l'article 74 de la Constitution, n'est entré en vigueur. L'amendement à l'article 7 de la Constitution a été adopté par la dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé par sa résolution WHA18.48 du 20 mai 1965. L'amendement à l'article 74 de la Constitution a été adopté par la trente et unième Assemblée mondiale de la Santé par sa résolution WHA31.18 du 18 mai 1978. Les amendements ont été acceptés par 98 et 112 États membres, respectivement. Ils entreront en vigueur pour tous les États membres lorsqu'ils auront été adoptés à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers à l'Assemblée mondiale de la Santé et acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

##### b) Autres activités et faits nouveaux normatifs

###### i) Règlement sanitaire international (2005) [« RSI (2005) » ou « Règlement »]

En 2014, la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déterminé que deux événements avaient atteint et même dépassé le seuil d'une urgence de santé publique de portée internationale tel que défini par le Règlement sanitaire international (2005). Il s'agissait du poliovirus, déclaré le 29 avril 2014, et de la maladie à virus Ebola, déclarée le 7 août 2014. Au cours de 2014, la Directrice générale de l'OMS a convoqué trois réunions du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV), trois pour le poliovirus et trois pour la maladie à virus Ebola. Le Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant le MERS-CoV a d'abord été convoqué en 2013 et, en 2014, où il a considéré que les conditions d'une urgence de santé publique de portée internationale n'étaient pas remplies. Conformément à ces décisions de la Directrice générale concernant l'état d'urgence de santé publique de portée internationale, des recommandations temporaires correspondantes ont été publiées pour informer les États parties sur les actions et les mesures de riposte qui devaient être prises contre le poliovirus et l'Ebola. La Directrice générale a renouvelé les recommandations, *mutatis mutandis*, à l'issue de chacune des réunions du Comité d'urgence.

<sup>602</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale de la Santé, voir <https://www.who.int/fr/>.

<sup>603</sup> Pour le texte de la Constitution de l'OMS, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.



En outre, un comité d'examen sur un deuxième délai supplémentaire<sup>604</sup> pour la mise en place de capacités nationales de santé publique et sur l'application du Règlement sanitaire international (2005) s'est réuni les 13 et 14 novembre 2014 au siège de l'OMS à Genève, comme prescrit à l'article 5 (Surveillance) et à l'article 13 (Action de santé publique) du Règlement. La réunion était ouverte à tous les États parties au Règlement (2005) et à l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS.

D'autre part, le Conseil exécutif, par la résolution EB134.R10 du 24 janvier 2014, a adopté l'annexe 7 actualisée du Règlement sanitaire international (2005), selon laquelle la protection et la validité d'un certificat de vaccination contre la fièvre jaune s'étendent à la vie entière du sujet vacciné et ne sont plus limitées à dix ans.

## **ii) Amendements aux textes fondamentaux et mesures visant à améliorer la prise de décisions des organes directeurs**

Le Conseil exécutif, par sa décision 134(3) du 24 janvier 2014, a modifié son règlement intérieur, avec effet à la clôture de sa 134<sup>e</sup> session, en introduisant deux nouveaux articles, à savoir les articles 28 *bis* et 28 *ter*. Les nouveaux articles portent sur le calendrier de présentation des résolutions et des décisions relatives aux points de l'ordre du jour et sur les modalités relatives aux propositions et aux amendements se rapportant à des points de l'ordre du jour, respectivement.

Le Conseil exécutif a aussi exigé que les mémorandums explicatifs sur toute proposition tendant à inscrire un point à l'ordre du jour et les attestations pour les propositions à caractère urgent tiennent compte des critères établis par la résolution EB121.R1 du Conseil du 24 mai 2007 et soient disponibles sur la plateforme électronique de l'OMS, de même que les procès-verbaux des réunions du Bureau du Conseil. Le Conseil exécutif a approuvé les mesures prises par le Secrétariat aux fins de renforcer les capacités et d'améliorer la formation des membres du Conseil exécutif et de son Bureau, ainsi que la proposition visant à mettre en place la diffusion sur le Web des prochaines séances publiques du Comité du programme, du budget et de l'administration et du Conseil exécutif, qui seront accessibles à tous les utilisateurs d'Internet sur le site Web de l'OMS. Le Conseil exécutif a également approuvé les mesures prises par le Secrétariat pour réduire au minimum l'utilisation de documents papier et a prié le Directeur général de poursuivre la mise au point de moyens transparents pour permettre au Secrétariat de communiquer avec les États membres.

Le Conseil exécutif, par sa résolution EB134.R9 du 23 janvier 2014, a confirmé l'amendement à la règle III des Règles de gestion financière concernant l'approbation du budget, avec effet immédiat.

---

<sup>604</sup> Pour plus d'informations sur les délais supplémentaires pour la mise en place de capacités nationales de santé publique et sur l'application du Règlement, voir OMS, document EB13/22.

Le Conseil exécutif, par sa résolution EB135.R1 du 26 mai 2014, a confirmé les amendements que le Directeur général a apportés au Règlement du personnel, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014, en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des amendements, la détermination du lieu de résidence reconnu, le congé sans traitement, le congé de maladie sous régime d'assurance et les voyages du conjoint et des enfants.

L'Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA67.2 du 23 mai 2014, a adopté certaines mesures visant à améliorer la prise de décisions par les organes directeurs. Ces modifications concernent : i) la mise en place de la diffusion sur le Web des séances publiques de l'Assemblée mondiale de la Santé; ii) l'utilisation d'un système de vote électronique pour le processus de désignation et de nomination du Directeur général; iii) la modification du délai et des modalités de soumission de propositions de l'ordre du jour officiel de l'Assemblée mondiale de la Santé; et iv) la décision selon laquelle les rapports de situation seraient dorénavant examinés uniquement par l'Assemblée mondiale de la Santé.

### **iii) Accord avec la Jordanie**

Le 10 décembre 2014, l'OMS a conclu un accord avec la Jordanie en vue de créer un centre régional de l'OMS pour les situations d'urgence sanitaire et l'éradication de la poliomyélite dans le pays. L'objet du bureau est d'élargir le soutien technique et logistique fourni aux pays de la région de la Méditerranée orientale de l'OMS dans les domaines de la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours et de l'administration efficace des activités opérationnelles d'urgence, y compris l'éradication de la poliomyélite. Certaines dispositions portent sur la création d'un centre régional de l'OMS et régissent son fonctionnement, y compris l'octroi des privilèges et immunités à l'OMS et à son personnel.

### **iv) Accord avec le Kazakhstan**

Le 21 mai 2014, l'Organisation mondiale de la Santé a conclu un accord avec le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur la création à Almaty d'un bureau géographiquement dispersé de l'Organisation mondiale de la Santé, consacré aux soins de santé primaires. L'accord vise à intensifier les travaux relatifs à la prestation de services sanitaires, en particulier dans le domaine du développement des soins de santé primaires. Certaines dispositions ont trait à la création du bureau géographiquement dispersé et régissent son fonctionnement, y compris l'octroi de privilèges et immunités à l'OMS et à son personnel.

### **v) Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS**

En 2014, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont fourni à plusieurs États membres des services de coopération technique axés sur l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers aspects de la législation sanitaire et de sujets relevant du mandat de l'OMS. Certains pays ont bénéficié d'un soutien particulier en vue de l'élaboration et de la révision de leurs lois et règlements nationaux portant notamment sur des questions liées au tabac, la santé mentale, le recrutement international de personnel sanitaire, la nutrition chez les nourrissons, la sécurité alimentaire, la qualité de l'eau potable, les dossiers médicaux, la sécurité routière et les produits pharmaceutiques.

## 5. Fonds monétaire international<sup>605</sup>

### a) Questions relatives à la qualité de membre

#### i) Adhésion

Aucun nouveau pays n'est devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) en 2014. Au 31 décembre 2014, le FMI comptait 188 pays membres.

#### ii) Statut et obligations au titre de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du FMI

Conformément aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du FMI<sup>606</sup>, aucun État membre ne peut, sans l'approbation du FMI : i) imposer de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; et ii) recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, en vertu de la section 2 de l'article XIV des Statuts, les États membres qui ont notifié au FMI qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article XIV des Statuts, aucun État membre, après son adhésion au FMI, n'impose, sans l'approbation de celui-ci, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Tout État membre qui maintient des restrictions incompatibles avec la section 2 de l'article XIV est tenu de consulter chaque année le FMI au sujet de leur prorogation. Chaque État membre peut à tout moment notifier au FMI qu'il accepte les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII et qu'il n'entend plus se prévaloir des dispositions transitoires prévues à l'article XIV. Le FMI a indiqué qu'il serait souhaitable que chaque État membre, avant de lui faire connaître qu'il accepte les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, élimine, autant que faire se peut, les mesures qui nécessiteraient son approbation, et assure qu'il n'aura pas à recourir à ces mesures dans un avenir prévisible. Si un État membre lui en fait la demande, le FMI peut également fournir une assistance technique afin de l'aider à lever ses restrictions de change et ses pratiques de taux de change multiples.

#### iii) Impayés au titre d'obligations financières envers le FMI

Au 31 décembre 2014, la Somalie et le Soudan étaient en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire qu'ils avaient des arriérés de six mois ou plus, faisant intervenir les ressources générales du FMI. Les arriérés du Zimbabwe au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) sont gérés par le FMI en sa qualité d'administrateur. D'autre part, la Somalie et le Soudan sont en situation d'arriérés

---

<sup>605</sup> Pour tout document et complément d'information sur le Fonds monétaire international, voir <https://www.imf.org/external/french/index.htm>.

<sup>606</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

persistants au titre d'obligations envers le Fonds fiduciaire et la facilité d'ajustement structurel n'impliquant pas les ressources générales du FMI.

Aux termes de l'alinéa *a* de la section 2 de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'exclusion étaient en place à la fin de décembre 2014 en ce qui concerne la Somalie et le Soudan, dont les arriérés sont passibles de sanctions en vertu de l'article XXVI. Dans le cas du Zimbabwe, ses arriérés envers le Fonds fiduciaire RPC sont traités dans un cadre distinct, car ils n'impliquent aucune ressource générale du FMI et, de ce fait, ne sont pas assujettis à l'article XXVI.

### *b)* Questions relatives à la représentation au FMI

En septembre 2009, le FMI a jugé qu'il n'y avait aucun gouvernement internationalement reconnu à Madagascar avec lequel il pouvait poursuivre ses activités. Les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant du FMI à Madagascar sont dès lors restés vacants pendant plusieurs années. En mars 2014, à la suite des élections présidentielles et parlementaires et de la mise en place d'un gouvernement internationalement reconnu, le FMI a décidé de traiter avec le Gouvernement malgache, et ce dernier a nommé un gouverneur et un gouverneur suppléant pour représenter le FMI.

### *c)* Principales décisions de politique générale du FMI

En 2014, le FMI a pris des mesures pour mettre en place un certain nombre de grandes réformes politiques qui lui permettraient de faire face aux besoins en évolution constante de ses membres et de s'adapter à l'évolution de l'économie mondiale.

#### **i) Surveillance exercée par le FMI**

##### *a. Examen triennal de la surveillance*

L'activité de surveillance exercée par le FMI fait partie de sa mission centrale. Conformément à la section 3, *a* de l'article IV, le FMI exerce un contrôle sur la manière dont chaque État membre remplit ses obligations en ce qui concerne la conduite de sa politique économique et financière et de ses politiques de change au titre de la section 1 de l'article IV, tout en soumettant ses politiques de taux de change à l'examen du FMI. C'est ce que l'on appelle la surveillance bilatérale. De même, en application des dispositions de la section 3, *a* de l'article IV, le FMI « contrôle le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif ». C'est ce que l'on appelle la surveillance multilatérale.

Le FMI examine périodiquement l'efficacité de ses activités de surveillance de la situation économique dans l'ensemble de ses 188 pays membres et à l'échelle mondiale. En septembre 2014, il a achevé son examen triennal de la surveillance le plus récent. L'examen de 2014 visait à renforcer la surveillance exercée par le FMI en faisant fond sur les réformes majeures relatives à l'identification des risques et des effets de contagion qui avaient été instaurées depuis le dernier examen (2011), et l'adoption en 2012 de la décision sur la surveillance intégrée. Dans le même temps, à l'issue de l'examen, le Conseil exécutif a reconnu

la nécessité d'affiner, d'adapter et de renforcer la surveillance afin d'assurer son efficacité et sa pertinence dans un monde interconnecté de l'après-crise.

Dès lors, pour veiller à ce que la surveillance exercée par le FMI soutienne une croissance durable dans une économie mondiale interconnectée, l'examen a défini les priorités opérationnelles concernant les activités de surveillance du FMI pour la période 2014-2019, à savoir l'intégration et l'approfondissement des analyses des risques et des effets de contagion, l'intégration de la surveillance macrofinancière, une attention accrue aux politiques structurelles, y compris celles liées au marché du travail, la fourniture de conseils éclairés et cohérents et l'adoption d'une démarche de surveillance axée sur le client s'appuyant sur un dialogue clair et franc. Le FMI a également décidé de réduire la fréquence de l'examen triennal complet de la surveillance, le faisant passer de trois ans actuellement à cinq ans.

b. *Examen du programme d'évaluation du secteur financier*

En septembre 2014, le FMI a achevé l'examen périodique du programme d'évaluation du secteur financier. Le programme, créé en 1999, permet de procéder à une analyse complète et approfondie du secteur financier d'un pays. Les évaluations du programme sont effectuées conjointement par la Banque mondiale et le FMI. Depuis 2010, les évaluations de la stabilité financière dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier constituent une partie intégrante et obligatoire de la surveillance bilatérale au titre de l'article IV pour les juridictions ayant un secteur financier d'importance systémique en fonction de leur taille et des interconnexions de leurs secteurs financiers. En 2010, 25 juridictions étaient soumises à une évaluation de la stabilité financière, et quatre autres ont été ajoutées en 2013. Pour toutes les autres juridictions, la participation au programme d'évaluation du secteur financier demeure volontaire.

L'examen du programme d'évaluation du secteur financier de 2014 a mis l'accent sur le rôle et les responsabilités du FMI dans le programme, à savoir l'évaluation de la stabilité financière, les contributions au programme d'évaluation du secteur financier et la force de traction et les retombées plus vastes du programme. Il a évalué l'impact de l'examen de 2009 du programme d'évaluation du secteur financier et des modifications ultérieures apportées au programme, en tirant des enseignements de l'expérience des cinq dernières années afin de renforcer davantage encore le programme.

L'examen de 2014 a conclu que les programmes d'évaluation du secteur financier qui avaient été menés depuis 2009 s'étaient améliorés dans toutes les dimensions, en procédant à des tests de résistance sur un éventail plus large de risques et en analysant les effets de contagion et les cadres macroprudentiels. L'examen a permis de constater que les programmes d'évaluation dans les juridictions ayant un secteur financier d'importance systémique s'étant révélés nettement plus difficiles à mener et beaucoup plus gourmands en ressources que les autres programmes d'évaluation, le nombre de programmes d'évaluation dans les pays sans importance systémique, en particulier les pays à faible revenu, avait diminué. Face à ce problème, l'examen de 2014 du programme d'évaluation du secteur financier a proposé d'utiliser davantage l'assistance technique multithématique pour couvrir les différents domaines liés à la stabilité financière et ainsi étayer la surveillance du secteur financier dans les consultations au titre de l'article IV.

## ii) Prêts du FMI

### a. *Réforme de la politique relative aux limites d'endettement public dans les accords conclus avec le FMI*

En décembre 2014, le FMI a examiné sa politique relative aux limites d'endettement public dans les programmes qu'il appuie. Avant l'examen de 2014, la dernière révision de la politique remontait à 2009. La politique en matière de conditionnalité liée à l'endettement dans les accords conclus avec le FMI s'applique à tous les membres, mais il existe un consensus sur la nécessité de réformer les aspects de la politique de 2009 appliqués aux pays qui recourent normalement à des financements extérieurs officiels, généralement les pays à faible revenu.

En menant l'examen de 2014, le FMI a dressé un bilan de l'expérience de l'application de la politique de 2009 et a reconnu qu'il était difficile de maintenir la stricte dichotomie qui existait alors entre emprunts concessionnels et non concessionnels. Cette réflexion s'explique par la conjonction des besoins importants en matière de financement des infrastructures des pays à faible revenu et d'une offre limitée de financements concessionnels à cet effet et du nombre croissant d'options de financement.

Pour faire face à cette situation, le FMI a adopté un certain nombre de réformes des principes directeurs de la politique, notamment les éléments clefs suivants : i) lien étroit entre l'emploi de la conditionnalité relative à la dette et les niveaux élevés d'endettement, tel qu'identifié par les évaluations de la viabilité de la dette; ii) uniformité de traitement, englobant les emprunts concessionnels et non concessionnels; et iii) modulation des limites d'endettement en tant qu'élément d'un cadre budgétaire en fonction de la situation de chaque pays. L'uniformité de traitement de la dette donnera plus de souplesse aux pays à faible revenu pour répondre à leurs besoins de financement. Dans le cadre de la politique révisée, il ne sera pas nécessaire d'inclure la conditionnalité relative aux limites d'endettement dans les programmes dont les membres sont évalués comme ayant un faible risque de surendettement. Toutefois, les programmes soutenus par le FMI dont les membres sont évalués comme ayant un risque modéré ou un risque élevé de surendettement ou en situation de surendettement continueront d'appliquer une conditionnalité sur l'accumulation de la dette publique et de la dette extérieure garantie par l'État. Par ailleurs, pour les pays évalués à risque élevé de surendettement ou en situation de surendettement, les emprunts non concessionnels ne seraient tolérés que dans des circonstances exceptionnelles, la conditionnalité des programmes inclurait un critère de performance fixant une limite sur le niveau nominal des emprunts non concessionnels et un critère de performance ou une limite indicative serait fixée sur le niveau d'emprunt concessionnel. La nouvelle politique des limites d'endettement public prendra effet à la fin de juin 2015 et le bilan de l'expérience de la mise en œuvre de la politique devait être présenté à la fin de juin 2018.

### b. *Examen de la ligne de crédit modulable, de la ligne de précaution et de liquidité et de l'instrument de financement rapide*

La ligne de crédit modulable, la ligne de précaution et de liquidité et l'instrument de financement rapide ont été mis en place dans le cadre de la réforme des modalités de prêt du compte des ressources générales en vue de faire face à la crise de 2008. La ligne de crédit modulable et l'évaluation préliminaire de la mise en œuvre visent à renforcer l'outil du FMI relatif à la prévention et à la résolution des crises, alors que l'instrument de financement rapide a été créé pour accroître la flexibilité du dispositif de prêts dans les tranches de crédit.

En 2014, le FMI a procédé à un examen de la ligne de crédit modulable, de la ligne de précaution et de liquidité et des instruments de financement rapide qui a abouti à un certain nombre de réformes visant à améliorer la transparence et la prévisibilité des critères de qualification et à mieux éclairer les débats sur les conditions d'accès à la ligne de crédit modulable et aux instruments de financement rapide et de sortie de ces dispositifs. En particulier, le Conseil a approuvé les propositions de réforme visant à : i) aligner les critères de qualification de la ligne de crédit modulable et de la ligne de précaution et de liquidité en adoptant neuf critères spécifiques d'évaluation de la performance au titre de la ligne de crédit modulable, tout en maintenant des normes de qualification différentes pour chacun de ces instruments; ii) renforcer le critère de qualification relatif à la solvabilité bancaire au titre de la ligne de crédit modulable et de la ligne de précaution et de liquidité; iii) élargir l'ensemble des indicateurs pouvant contribuer à éclairer les évaluations de qualification au titre de la ligne de crédit modulable et de la ligne de précaution et de liquidité; et iv) rendre opérationnelle l'utilisation de l'indice des tensions extérieures afin de renforcer la discussion de l'environnement extérieur propre à chaque pays. L'examen n'a entraîné aucune modification à l'instrument de financement rapide. Le prochain examen du FMI de la ligne de crédit modulable, de la ligne de précaution et de liquidité et des instruments de financement rapide devrait avoir lieu dans trois ans.

### **iii) Stratégie en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

En mars 2014, le Conseil a examiné la stratégie adoptée par le FMI en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et a donné des orientations pour les travaux à venir. Le conseil d'administration : i) a approuvé les modifications apportées à la norme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la nouvelle méthode d'évaluation du Groupe d'action financière; ii) a encouragé les services du FMI à poursuivre leurs efforts visant à intégrer les questions concernant l'intégrité financière dans son système de surveillance et les programmes soutenus par le FMI, quand ces questions sont cruciales pour assurer l'intégrité ou réaliser les objectifs du programme; et iii) a décidé que les questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme continueraient à être prises en compte, sur une base plus souple, dans tous les programmes d'évaluation du secteur financier. En mai 2014, le FMI a également entamé la seconde phase quinquennale d'un fonds d'affectation spéciale financé par des donateurs, qui vient compléter les comptes existants de financement des activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses pays membres.

### **iv) Examen des progrès dans la restructuration de dette souveraine**

Au cours des dernières années, d'importantes évolutions sont intervenues dans le domaine de la restructuration de dette souveraine, notamment la crise de la dette souveraine en Europe et la décision des tribunaux de New York dans le litige contre l'Argentine et ses potentielles répercussions profondes sur la restructuration future de dette souveraine. Des questions portant sur cette restructuration ont également fait l'objet de vives discussions dans les forums internationaux en vue de faciliter une restructuration ordonnée et rapide.

En mai 2013, le Conseil exécutif du FMI a décidé que ces questions nécessitaient des travaux de suivi et approuvé un programme de travail axé sur quatre grands domaines :

i) la relation entre les activités de prêt et les facteurs de vulnérabilité de la dette souveraine; ii) l'efficacité de l'approche contractuelle fondée sur le marché lors d'une restructuration de dette pour résoudre des problèmes d'action collective; iii) le cadre de la participation du secteur officiel; et iv) la politique de prêts aux pays en situation d'arriérés. En 2014, le conseil d'administration a examiné les documents des services du FMI portant sur les deux premières questions.

Premièrement, en juin 2014, le conseil d'administration a examiné un document préliminaire des services proposant une orientation de la réforme du cadre des activités de prêt du FMI face à la vulnérabilité de la dette souveraine. Le principal objectif du document était de concevoir une politique d'accès exceptionnel du FMI (s'appliquant aux financements qui dépassent les limites normales). Les considérations préliminaires du document proposaient de maintenir une approche fondée sur le marché et de réfléchir à une réforme éventuelle du cadre des activités de prêt du FMI, de manière à permettre une approche plus souple et mieux calibrée en cas de fort endettement des membres. Le conseil d'administration a examiné les propositions des services dans deux domaines principaux : i) la réforme du régime d'accès exceptionnel pour permettre au FMI de subordonner son financement à un reprofilage de la dette d'un membre, qui impliquerait un court allongement des échéances, généralement sans réduction du principal ou des coupons, lorsque : a) le membre n'a plus accès aux marchés; et b) la dette est jugée viable sans que cette probabilité soit élevée; et ii) la suppression de l'exemption systémique au régime d'accès exceptionnel, y compris l'option d'un reprofilage de la dette comme outil supplémentaire, qui avait soulevé des préoccupations quant aux inégalités et à l'aléa moral associés à un sauvetage à grande échelle. À la demande du Conseil, un document complémentaire des services traitant plus avant ces considérations devait être présenté pour examen en 2015.

Deuxièmement, en octobre 2014, le FMI a examiné un document des services portant sur les réformes contractuelles conçues pour résoudre des problèmes d'action collective et faciliter la restructuration des dettes souveraines. Le conseil d'administration a appuyé les propositions des services du FMI dans les trois domaines ci-après :

- i) L'utilisation généralisée des clauses *pari passu* modifiées dans les nouvelles obligations souveraines internationales pour exclure expressément l'obligation d'effectuer des paiements imposables, afin de renforcer la sécurité juridique et la cohérence des différentes juridictions;
- ii) L'inclusion d'une clause d'action collective renforcée dans les obligations souveraines internationales, qui comprendrait une procédure de vote à un tour. Afin de mettre en place des garanties suffisantes pour protéger les intérêts des créanciers, lorsque la procédure de vote à un tour d'un membre est utilisée, la clause d'action collective doit exiger qu'il soit offert à tous les créanciers obligataires touchés le même instrument ou un même ensemble d'instruments (la garantie « uniformément applicable »). En outre, la clause d'action collective doit inclure de solides dispositions sur la privation du droit de vote en accord avec celles utilisées généralement dans les obligations souveraines internationales;
- iii) Le rôle actif du FMI dans la promotion de l'utilisation de ces dispositions contractuelles renforcées dans les nouvelles émissions d'obligations souveraines internationales se traduit notamment par la collecte d'informations, l'intervention auprès de ses membres et l'information qu'il fournit périodiquement au conseil d'administration et au public sur l'état de l'inclusion de



ces dispositions par les émetteurs d'obligations souveraines. Le conseil d'administration a également noté qu'il faudrait du temps pour que l'important stock d'obligations souveraines internationales en circulation se développe et pose un risque à la restructuration ordonnée, bien que l'ampleur de ce risque demeure incertaine. À cet égard, le Conseil a encouragé les services à engager de nouvelles discussions avec les parties prenantes sur les moyens de réduire ce risque au minimum.

#### v) **Stratégie de communication**

En juillet 2014, le conseil d'administration du FMI a examiné la stratégie de communication du Fonds. Dans ce contexte, il est convenu que le cadre directeur de la stratégie de communication, approuvé en 2007, restait largement approprié, et que la stratégie d'ensemble permettait au FMI de communiquer avec souplesse et efficacité. Le Conseil a encouragé le FMI à poursuivre ses efforts visant à renforcer et à adapter sa stratégie de communication, afin de faire mieux connaître ses activités et ses orientations. Il a été noté que les transformations auxquelles font face les membres ainsi que les nouvelles technologies exigent une souplesse constante et une participation dynamique, notamment avec les nouveaux médias. Le Conseil a également examiné les rôles du conseil d'administration et de la direction dans les déclarations publiques et a clarifié la question de savoir qui est le FMI et qui peut parler en son nom. Il a souligné l'importance de veiller à ce que, dans la prise de positions publiques, la compétence respective de chaque organe du FMI soit respectée et que le public comprenne qui parle au nom du FMI et à quel titre.

### 6. **Organisation de l'aviation civile internationale**<sup>607</sup>

#### Formalités de dépôt des instruments multilatéraux de droit aérien

En 2014, 74 instruments déposés par les États ont été enregistrés<sup>608</sup>.

#### i) **Activités menées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le domaine juridique**

##### a. *Promotion des instruments juridiques sur la sûreté de l'aviation*

L'OACI a continué de promouvoir la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (« Convention de Beijing »)<sup>609</sup> et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

<sup>607</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation de l'aviation civile internationale, voir <https://www.icao.int/Pages/default.aspx>.

<sup>608</sup> Une liste chronologique des États ayant signé, ratifié ou accepté des instruments multilatéraux de droit aérien ou y ayant adhéré en 2014 peut être consultée sur le site Web de l'OACI, sous la rubrique Recueil des Traités de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures, qui contient une liste actualisée concernant l'état de ces instruments.

<sup>609</sup> OACI, document 9960.

(« Protocole de Beijing »)<sup>610</sup> par divers moyens, dont une lettre adressée aux États<sup>611</sup>, des visites du président du Conseil ou du Secrétaire général dans les États membres et la tenue de séminaires. Au 31 décembre 2014, 30 États avaient signé la Convention de Beijing et 10 États l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. À la même date, 32 États avaient signé le Protocole de Beijing et 10 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré. En ce qui concerne la promotion des instruments sur la sûreté de l'aviation en général, l'Organisation a participé au module 5 du Programme de formation juridique, « Infractions terroristes dans le domaine des transports (aviation civile et navigation maritime) », parrainé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

## ii) Aspects de la libéralisation économique relatifs à la sécurité et article 83 bis

La première réunion de l'équipe spéciale sur l'article 83 bis s'est tenue au siège de l'OACI les 15 et 16 octobre 2014. Des experts provenant de 11 États et de trois organisations internationales y ont participé. L'équipe spéciale sera chargée d'aider le Secrétariat à réviser la circulaire intitulée « Orientations sur la mise en œuvre de l'article 83 bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale<sup>612</sup> », et à déterminer les options à examiner en vue de faciliter l'enregistrement des accords conclus au titre de l'article 83 bis. La réunion a débouché sur un accord sur les points précis que l'équipe spéciale devait examiner et la création de quatre groupes. Entre les réunions de l'équipe spéciale, chaque groupe étudiera une catégorie de sujets et des projets de texte qui alimenteront la réflexion de l'équipe spéciale. Cette dernière compte achever ses travaux à temps pour en faire rapport à la 36<sup>e</sup> session du Comité juridique à la fin de 2015.

## iii) Examen des orientations sur les conflits d'intérêts

Un examen des orientations sur les conflits d'intérêts a été entrepris le 11 juin 2014 lorsque les États ont été invités par lettre à répondre avant le 15 août 2014 à une enquête sur le traitement des conflits d'intérêts touchant l'aviation civile dans leurs territoires respectifs<sup>613</sup>. Une analyse des réponses est en cours afin de déterminer les travaux à entreprendre à ce sujet, y compris la convocation d'une équipe spéciale.

## iv) Programme général des travaux du Comité juridique

Par suite de la décision prise à la cinquième réunion de sa 203<sup>e</sup> session, le Conseil a modifié le programme général de travail du Comité juridique comme suit : a) infractions ou actes préoccupants pour la communauté de l'aviation internationale et non couverts par des instruments de droit aérien existants; b) examen des orientations sur les conflits d'intérêts; c) aspects de la libéralisation économique relatifs à la sécurité et article 83 bis; d) étude des questions juridiques relatives aux aéronefs télépilotes; e) examen de l'établissement d'un cadre juridique en ce qui concerne les systèmes du Service de communication, de navigation et de surveillance et gestion du trafic aérien, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite et les organismes multinationaux régionaux; et f) promotion de

<sup>610</sup> OACI, document 9959.

<sup>611</sup> OACI, document LE 3/44, LE 3/45-14/69.

<sup>612</sup> Document de l'OACI, circulaire 295 LE/2.

<sup>613</sup> OACI, document LE 4/69-14/40.

la ratification des instruments de droit aérien international; et g) détermination du statut d'un aéronef.

**v) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)**

Au nom du Conseil en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de surveiller le fonctionnement du Registre international pour s'assurer de son efficacité, conformément à l'article 17 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la « Convention du Cap »)<sup>614</sup>. À la troisième réunion de sa 202<sup>e</sup> session, le Conseil a approuvé la reconduction du conservateur actuel, Aviareto Ltd., pour un troisième mandat de cinq ans prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 2016. Le Conseil a aussi approuvé le troisième rapport de l'Autorité de surveillance du Registre international aux États contractants à la Convention et au Protocole du Cap, qui a été diffusé ultérieurement, soit le 16 juillet 2014, par lettre aux États<sup>615</sup>. En vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention du Cap et de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article XXXVII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (« Protocole du Cap »)<sup>616</sup>, l'Autorité de surveillance reçoit régulièrement du dépositaire des renseignements sur les ratifications, déclarations, dénonciations et désignations des points d'entrée. Au 31 décembre 2014, 65 États membres avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 58 avaient ratifié le Protocole du Cap ou y avaient adhéré.

**vi) Relations de l'OACI avec les tierces parties**

À la 38<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OACI en 2013, la Colombie a présenté la note A38-WP/338 (Politique sur l'agrément de tierces parties et Protocole d'accord) dans laquelle elle reconnaît l'importance des interactions entre l'OACI et d'autres organisations internationales, le secteur de l'aviation et les milieux universitaires, sous la forme d'agréments et de protocoles d'accord reposant sur des principes visant à prévenir les conflits d'intérêts et à garantir la transparence, l'équité de la concurrence et l'égalité des chances dans la sélection de telles relations. L'Assemblée a appuyé les mesures proposées qui consistent notamment à demander au Conseil : a) de formuler des orientations et d'adopter des politiques sur les interactions entre l'OACI et les tierces parties, sous la forme d'agréments et de protocoles d'accord; et b) de publier, dans l'intérêt de la transparence, la liste des protocoles d'accord et des agréments en vigueur. Le Conseil a approuvé ces mesures à la première réunion de sa 201<sup>e</sup> session le 24 février 2014. Il a examiné la question plus en détail au cours des cinquième et huitième réunions de sa 203<sup>e</sup> session les 5 et 12 novembre 2014. Le Conseil a adopté la politique de l'OACI sur les interactions avec des tierces parties et a approuvé la publication de la liste des agréments, des accords, des protocoles d'entente, des déclarations de reconnaissance et de tout autre arrangement similaire en vigueur.

<sup>614</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

<sup>615</sup> Document de l'OACI, LE 3/41.2-IND/14/8.

<sup>616</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2367, p. 517.

## vii) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte, dont la création a été approuvée par le Conseil à la troisième réunion de sa 199<sup>e</sup> session le 24 mai 2013, a tenu ses deuxième, troisième et quatrième réunions le 28 janvier, le 5 juin et le 3 octobre, respectivement.

Au cours de ces réunions, le Comité a examiné les avancées réalisées depuis sa première réunion, tenue le 22 octobre 2013, ainsi que les questions en suspens à l'ordre du jour, notamment l'amélioration des procédures de délivrance de visas canadiens aux délégués nationaux qui participent aux réunions de l'OACI à son siège à Montréal, l'octroi d'un statut diplomatique aux fonctionnaires consulaires qui sont nommés représentants ou représentants suppléants auprès de l'OACI et aux membres de leur famille, le droit de travailler sans permis de travail pour les membres de la famille à charge, les procédures relatives aux systèmes d'éducation et de santé, la facilitation des procédures bancaires pour les délégations résidentes et leurs membres.

Le Comité a également été tenu informé du processus de demandes de visas par les ressortissants étrangers dans les pays touchés par le virus Ebola, des nouvelles restrictions imposées par le Canada sur l'embauche de domestiques et de la décision de la ville de Montréal de modifier l'adresse du siège de l'OACI, en renommant la rue University « boulevard Robert-Bourassa » (changement effectif le 15 mars 2015, avec un délai supplémentaire de six mois, consenti par Postes Canada). Finalement, le Comité a été avisé que la *Brochure jaune de l'OACI : Renseignements à l'usage des membres des délégations nationales pour leur arrivée et leur séjour au Canada* avait fait l'objet d'une mise à jour en coordination avec les services du protocole d'Ottawa et de Québec; la nouvelle édition de 2015 sera affichée sur le portail sécurisé de l'OACI au début de l'année. Cette nouvelle édition traite aussi d'autres sujets, tels que par le Comité, y compris la couverture temporaire de soins médicaux pour les délégués nationaux qui participent à des réunions au siège de l'OACI.

## 7. Organisation maritime internationale<sup>617</sup>

### a) Composition de l'Organisation

L'Organisation maritime internationale (OMI) comptait 171 membres au 31 décembre 2014.

### b) Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridique de l'OMI

Le Comité juridique (« le Comité ») a tenu sa 101<sup>e</sup> session du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 2014<sup>618</sup>.

---

<sup>617</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation maritime internationale, voir <http://www.imo.org/fr/pages/default.aspx>.

<sup>618</sup> Le rapport du Comité juridique figure dans le document LEG 101/12.

**i) Suivi de la mise en œuvre du Protocole à la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole à la Convention HNS de 2010)<sup>619</sup>**

Le Comité a noté qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, le 14 avril 2015, la Convention HNS de 2010 était la seule restant à mettre en œuvre dans le cadre mondial des conventions sur la responsabilité et l'indemnisation. Il a reconnu la nécessité d'un effort concerté pour mettre en œuvre et coordonner l'entrée en vigueur de la Convention HNS de 2010. Par conséquent, il a décidé de reconstituer le Groupe de travail par correspondance sur la Convention HNS pour faciliter le dialogue entre les États et aider le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) dans sa tâche visant à faciliter l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité est également convenu que le blog consacré au Protocole HNS serait le moyen de communication du Groupe de travail par correspondance qui ferait rapport à sa prochaine session. Il a en outre décidé que les États parties à la Convention HNS de 2010 ne pourront pas, dans leur droit interne, faire de distinction entre les propriétaires de navires d'États parties et ceux d'États non parties à la Convention.

**ii) Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime**

Les résultats d'une enquête réalisée à la demande de la Fédération internationale des ouvriers du transport et de l'International Federation of Shipmasters' Associations par l'organisation Seafarers' Rights International, concernant l'application des Directives de 2006 sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime<sup>620</sup>, ont été présentés au cours de la session du Comité.

**iii) Examen de l'état des Conventions et autres instruments conventionnels adoptés à la suite des travaux du Comité juridique**

À la lumière du thème de la Journée mondiale de la mer de 2014 « Conventions de l'OMI : Application efficace », le Comité a examiné une série de questions relatives à l'application efficace des instruments conventionnels, notamment les obstacles au niveau national lorsque les lois d'application s'imposent, l'importance d'une application uniforme et la possibilité pour l'OMI tout entière ou le Programme intégré de coopération technique d'aider et d'appuyer les gouvernements dans le processus d'application<sup>621</sup>.

En ce qui concerne le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (le « Protocole d'Athènes »)<sup>622</sup>, le Comité a insisté sur le fait que la réserve et les directives, entérinées par la résolution A.988(24) de l'OMI, avaient été élaborées et arrêtées avec l'intention expresse de faciliter l'entrée en vigueur du Protocole d'Athènes. Il a prié instamment les États d'inscrire la réserve de 2006 lors du dépôt de leurs instruments de ratification du Protocole d'Athènes de 2002, afin de garantir son application uniforme et permettre aux exploitants de navires à passagers

<sup>619</sup> OMI, documents LEG 101/3, LEG 101/3/1 et LEG 101/3/2.

<sup>620</sup> OMI, document LEG 101/4/1.

<sup>621</sup> OMI, document LEG 101/8/1.

<sup>622</sup> OMI, document LEG/CONF.13/20.

d'obtenir la couverture d'assurance nécessaire et la certification au commerce<sup>623</sup>. Le Comité a examiné les incidences d'une non-prolongation de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007, sur le territoire, y compris la mer territoriale, en ce qui concerne la certification d'assurance<sup>624</sup>, et a encouragé les États à appliquer la Convention sur leur territoire, y compris la mer territoriale.

#### iv) Autres questions

a. *Questions portant sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages transfrontières dus à la pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières en mer*

L'Indonésie et le Danemark ont mis en place un groupe consultatif intersessions chargé d'élaborer des directives sur les accords ou arrangements bilatéraux et régionaux.

b. *Élargissement du champ d'application des directives concernant l'acceptation des documents émanant des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et des mutuelles de protection et d'indemnisation, adoptées au titre de la Convention sur les hydrocarbures de soute, aux certificats de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, de la Convention HNS et de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves*

Le Comité a approuvé l'élargissement des directives concernant l'acceptation des documents émanant des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et des P&I Clubs, adoptées au titre de la Convention sur les hydrocarbures de soute<sup>625</sup>, des certificats de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures<sup>626</sup>, de la Convention HNS et de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves<sup>627</sup>.

Le Comité a examiné la question relative à la procédure d'acceptation des certificats des mutuelles de protection et d'indemnisation et de mutuelles non affiliées à l'International Group of P&I Associations et émanant des compagnies d'assurance. Au cours du processus de mise en œuvre de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, il a été constaté que les États parties à la Convention avaient des normes différentes concernant l'acceptation des documents appropriés nécessaires pour satisfaire aux exigences de la Convention. Une carte bleue émise par une mutuelle de protection et d'indemnisation est généralement acceptée par les États sans autres exigences.

---

<sup>623</sup> OMI, document LEG 101/8/3.

<sup>624</sup> OMI, document LEG 101/8/4.

<sup>625</sup> OMI, lettre circulaire n° 3145.

<sup>626</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3.

<sup>627</sup> OMI, lettre circulaire 3464 du 2 juillet 2014.

### c) Autres questions

Le Comité a réalisé des progrès sur d'autres questions, y compris les activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime<sup>628</sup>.

### d) Adoption d'amendements aux conventions et protocoles

#### i) **Achèvement du cadre juridique pour la mise en œuvre du Programme obligatoire d'audit des États membres de l'OMI**

Les amendements aux instruments ci-après ont été adoptés pour achever le cadre juridique pour la mise en œuvre du Programme obligatoire d'audit des États membres de l'OMI. Ces amendements rendent obligatoire l'utilisation du Code d'application des instruments de l'OMI (Code III) et l'audit des États parties aux instruments ci-après : amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>629</sup>, telle que modifiée (ajout d'un nouveau chapitre XIII), par la résolution MSC.366(93); amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, par la résolution MSC.373(93); amendements au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée, par la résolution MSC.375(93); amendements à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) modifiée par le Protocole de 1978 (amendements aux annexes I, II, III, IV et V de MARPOL), par la résolution MEPC.246(66); et amendements à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, par la résolution MEPC.247(66).

#### ii) **Recueil international révisé de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac**

À sa 93<sup>e</sup> session, le Comité de la sécurité maritime a adopté le Recueil international révisé de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (le « Recueil IGC »), par la résolution MSC.370(93). Le Recueil IGC entièrement révisé et mis à jour a été élaboré à l'issue d'un examen quinquennal global et rend compte des derniers progrès de la science et de la technologie. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 étant la date d'application ou de mise en œuvre. Le Recueil a été adopté en 1983 et a été modifié depuis; toutefois, le nouveau projet constitue la première grande révision du Recueil IGC.

#### iii) **Dispositions adoptées relatives à la sécurité du Recueil sur la navigation polaire**

À sa 94<sup>e</sup> session, par la résolution MSC.385(94), le Comité de la sécurité maritime a adopté, les dispositions relatives à la sécurité du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (le « Recueil sur la navigation polaire ») et des amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

<sup>628</sup> OMI, document LEG 101/12, par. 7.1 à 7.4.

<sup>629</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, p. 3.

par la résolution MSC.386(94), visant à les rendre obligatoires, marquant ainsi un tournant historique dans les travaux de l'OMI pour protéger les navires et les personnes à leur bord, les gens de mer et les passagers, dans l'environnement difficile des eaux entourant les deux pôles. Le Recueil sur la navigation polaire couvre l'ensemble des questions portant sur la conception, la construction, le matériel, l'exploitation, la formation, la recherche et le sauvetage et la protection de l'environnement au sujet des navires exploités dans les eaux entourant les deux pôles. Les navires se livrant au commerce dans les régions polaires doivent déjà respecter les normes internationales adoptées par l'OMI, mais le nouveau chapitre XIV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), intitulé « Mesures de sécurité applicables aux navires exploités dans les eaux polaires », ajoute des exigences supplémentaires en rendant le Recueil sur la navigation polaire obligatoire. Le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) doit en principe adopter à sa prochaine session, en mai 2015, le Recueil et les amendements connexes à MARPOL pour rendre obligatoires les dispositions relatives à l'environnement.

#### **iv) Amendements à la Convention SOLAS**

À sa 94<sup>e</sup> session, le Comité de la sécurité maritime a également adopté les amendements suivants : *a*) amendements au chapitre VI de la Convention, qui exigent la vérification de la masse brute des conteneurs, soit en pesant le conteneur empoté, soit en pesant tous les colis et éléments de cargaison, au moyen d'une méthode certifiée, approuvée par l'autorité compétente de l'État dans lequel le conteneur a été empoté, par la résolution MSC.380(94); *b*) amendements visant à ajouter dans la Convention la nouvelle règle XI-1/7 relative à un instrument permettant de vérifier l'atmosphère des espaces clos, qui exige que les navires aient à bord un ou plusieurs instruments portatifs appropriés qui permettent de vérifier l'atmosphère et capables de mesurer les concentrations d'oxygène, de gaz ou de vapeurs inflammables, d'hydrogène sulfuré et de monoxyde de carbone avant l'entrée dans des espaces clos, par la résolution MSC.380(94); et *c*) amendements visant à mettre à jour le code international concernant le programme renforcé d'inspections des vraquiers et pétroliers, y compris la révision des exigences minimales pour la mise à l'essai des citernes à cargaison lors de la visite de renouvellement et l'ajout d'un paragraphe sur le matériel de sauvetage et d'intervention d'urgence en ce qui concerne les appareils respiratoires, par la résolution MSC.381(94).

#### **v) Amendements à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL)**

Le Comité de la protection du milieu marin, à ses 66<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> sessions, a adopté entre autres les amendements ci-après :

*a*) Règle 13 de l'annexe VI de la Convention MARPOL sur les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) concernant la date à laquelle les normes de niveau III prennent effet dans les zones de contrôle des émissions [résolution MEPC.251(66)]. En vertu des amendements, les normes d'émission de NO<sub>x</sub> de niveau III s'appliqueront aux moteurs diesel marins installés sur un navire construit après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et opérant en zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord ou en zone de contrôle des émissions des États-Unis dans la mer des Caraïbes, qui sont désignées zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote;



b) Code technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins : le Comité de la protection du milieu marin a également adopté les amendements au Code technique NO<sub>x</sub> 2008, visant à faciliter la mise à l'essai des moteurs à gaz [résolution MEPC.251(66)];

c) Règle 43 de l'annexe I de la Convention MARPOL concernant les prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone de l'Antarctique visant à interdire aux navires de transporter, en tant que ballast, des hydrocarbures lourds [résolution MEPC.256(67)];

d) L'annexe III de la Convention MARPOL concernant l'appendice sur les critères pour l'identification des substances nuisibles en colis [résolution MEPC.257(67)]; et

e) L'annexe VI de la Convention MARPOL concernant la règle 2 (Définitions), la règle 13 [Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)] et le supplément au Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (Certificat IAPP) afin de faire mention du gaz utilisé comme combustible et des moteurs à gaz [résolution MEPC.258(67)].

## 8. Union postale universelle<sup>630</sup>

Le 26 mars 2014, l'Union postale universelle (UPU) a signé un mémorandum d'accord avec l'Union internationale des télécommunications (UIT), par l'intermédiaire duquel les deux organisations comptent poursuivre des objectifs communs pour assurer la facilitation et la coordination du droit de chacun à communiquer grâce à l'accès aux infrastructures et services d'information et de communication. En particulier, le mémorandum vise à intensifier les activités concernant la mise en place d'un partenariat non exclusif afin d'élargir l'accès à des services électroniques et financiers postaux abordables et accessibles.

Le 4 septembre 2014, l'UPU a signé un accord avec l'initiative Global Pulse des Nations Unies en vue de créer un cadre de coopération visant à encourager et faciliter des approches novatrices de l'utilisation conjointe des données de masse du réseau postal (big data), notamment l'élaboration de projets et d'outils découlant de l'analyse de ces données et la fourniture de services aux fins de statistique, de coopération technique et de développement.

Le 3 novembre 2014, un protocole d'accord a été signé entre l'UPU et l'Association du transport aérien international (IATA) afin d'assurer un acheminement du courrier respectueux des normes de sûreté et de sécurité dans les limites du transport aérien. À cet égard, les organisations sont convenues de travailler conjointement à l'élaboration de directives d'intérêt mutuel sur les procédures de traitement du courrier international et d'établissement de rapports, l'amélioration des procédures de sécurité et de sûreté normalisées, conformément au cadre défini par l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'approuver les procédures normalisées sur le traitement automatisé des données électroniques.

Le 20 novembre 2014, l'UPU a signé un mémorandum d'accord avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) concernant la promotion de projets et d'activités conjoints relatifs à l'égalité des femmes et à l'autonomisation économique des femmes dans le contexte du secteur postal.

---

<sup>630</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Union postale universelle, voir <http://www.upu.int/fr.html>.

## 9. Organisation météorologique mondiale<sup>631</sup>

### a) Composition

Au 31 décembre 2014, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) comptait 185 États membres et 6 territoires.

### b) Accords et autres arrangements conclus en 2014

#### i) Accords conclus avec des États

##### *France*

Mémorandum d'accord entre l'OMM et Météo-France portant création de bourses de formation d'experts, signé le 31 décembre 2013 et le 14 février 2014.

##### *Allemagne*

Accord entre l'OMM et la République fédérale d'Allemagne concernant les dispositions relatives à la tenue de la seizième session de la Commission de climatologie de l'OMM, signé le 27 juin 2014.

##### *Haïti*

Protocole d'accord entre l'OMM et le Gouvernement de la République d'Haïti pour l'achèvement d'un projet sur les services climatiques pour réduire la vulnérabilité en Haïti, signé le 19 février 2014.

##### *Indonésie*

Accord entre l'OMM et le Gouvernement de l'Indonésie concernant les dispositions prises pour la tenue de la seizième session de l'Association régionale V de l'OMM (Pacifique Sud-Ouest), signé le 21 avril 2014.

##### *Italie*

Accord de coopération entre l'OMM et le Département italien de la protection civile concernant la coopération en vue du transfert, de l'installation et de l'adaptation de la plateforme DEWETRA aux pays qui en font la demande, signé le 25 mars 2014.

##### *Paraguay*

Accord entre l'OMM et le Gouvernement du Paraguay relatif aux arrangements en vue de la session extraordinaire de la Commission des systèmes de base de l'OMM et de la seizième session de l'Association régionale III de l'OMM (Amérique du Sud). L'accord a été signé le 2 septembre 2014.

---

<sup>631</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation météorologique mondiale, voir <https://public.wmo.int/fr>.

*Fédération de Russie*

Mémoire d'accord entre l'OMM et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant l'organisation de la seizième session de la Commission des instruments et des méthodes d'observation de l'OMM à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), 10-16 juillet 2014, signé le 5 juin 2014.

*Turquie*

Accord entre l'OMM et le Gouvernement de la Turquie concernant les dispositions prises pour la tenue de la seizième session de la Commission de météorologie agricole, signé le 26 février 2014.

**ii) Accords avec l'Organisation des Nations Unies***Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA)*

Mémoire d'accord entre l'OMM et la CEA concernant la mise en œuvre de l'initiative Recherche sur le climat pour le développement en Afrique, signé le 29 avril 2014 et le 21 mai 2014.

*Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)*

Mémoire d'accord entre l'OMM et l'UNITAR dans le domaine de la collaboration institutionnelle, scientifique et technique en matière d'information climatique, signé le 7 mars 2014.

**iii) Accords avec des organisations intergouvernementales***Groupement d'intérêt économique du Réseau des Services météorologiques européens (EUMETNET)*

Mémoire d'accord entre l'OMM et le Groupement d'intérêt économique EUMETNET relatif à la coopération en matière de programmes et de projets de coopération, signé le 19 mars 2014.

*Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*

Mémoire d'accord entre l'OMM et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme concernant un programme de bourses d'études à l'intention d'experts venant des pays les moins développés et des pays en développement, signé le 23 décembre 2014.

*Commission de l'océan Indien*

Mémoire d'accord entre l'OMM et la Commission de l'océan Indien relatif à la coopération sur des questions d'intérêt mutuel, signé le 3 septembre 2014.

#### iv) Accords avec des organisations non gouvernementales

##### *Centre international Abdus Salam de physique théorique*

Mémorandum d'accord entre l'OMM et le Centre international Abdus Salam de physique théorique relatif à la coopération sur des questions d'intérêt commun, signé les 7 et 8 octobre 2014.

##### *Groupement d'intérêt économique pour les services hydrologiques nationaux en Europe*

Mémorandum d'accord entre l'OMM et le Groupement d'intérêt économique pour les services hydrologiques nationaux en Europe en vue d'établir une coopération dans des domaines d'intérêt mutuel, signé le 26 juin 2014.

##### *Université Hohai, Chine*

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Université Hohai (Chine) concernant un programme de bourses d'études, signé le 5 mai 2014.

##### *Organisation internationale de sauvetage des données environnementales*

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Organisation internationale de sauvetage des données environnementales visant à soutenir les activités de sauvetage des données climatologiques et leur conversion sous forme numérique dans le monde, l'accent étant mis en particulier sur les pays en développement, en fournissant un mécanisme de coordination pour la gestion et l'exécution des aspects techniques et administratifs des activités pertinentes, signé le 26 juin 2014 et 14 juillet 2014.

##### *Institut coréen de génie civil et des techniques de construction*

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Institut coréen de génie civil et des techniques de construction relatif à la coopération dans le domaine de l'hydrométrie, signé le 16 juin 2014.

##### *Université d'État d'hydrométéorologie de la Fédération de Russie (RSHU)*

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Université d'État d'hydrométéorologie de la Fédération de Russie concernant un programme de bourses d'études RSHU-OMM, signé le 23 décembre 2014.

## 10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle<sup>632</sup>

### a) Introduction

En 2014, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a concentré ses efforts sur quatre domaines d'activité : a) les services, en administrant et maintenant en bon état les systèmes afin de faciliter la protection mondiale de la propriété intellectuelle

<sup>632</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir <https://www.wipo.int/portal/fr/index.html>.

par le biais de brevets, de marques de commerce, de dessins et modèles, d'appellations d'origine et d'autres mécanismes de règlement des litiges; *b*) le droit, en rendant compte des progrès réalisés au niveau international sur les lois et les normes en matière de propriété intellectuelle; *c*) le développement, en encourageant l'utilisation de la propriété intellectuelle à la fois comme protection et comme catalyseur de la croissance économique, sociale et culturelle, en particulier dans les pays en développement; et *d*) les références, en fournissant au public un accès à la propriété intellectuelle en développant et en améliorant les réseaux et les bases de données. On trouvera ci-après un résumé des mesures prises par l'OMPI en 2014 en vue de faire progresser le droit et les politiques au niveau mondial en ce qui concerne les quatre domaines d'activité susmentionnés.

### *b*) Services : protection de la propriété intellectuelle au niveau mondial

L'OMPI a continué d'offrir des services sur la base d'accords internationaux permettant aux utilisateurs dans les États membres de bénéficier d'une protection internationale de leur propriété intellectuelle dans des cadres centralisés en matière de brevets, de marques, de dessins industriels et d'appellations d'origine, ainsi qu'un appui supplémentaire sous forme de services d'arbitrage et de médiation rapides, souples et efficaces.

#### **i) Traité de coopération en matière de brevets<sup>633</sup>**

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) offre aux déposants la possibilité d'obtenir une protection par brevet dans 148 pays différents en déposant une seule demande internationale de brevet<sup>634</sup>. Quelque 214 500 demandes ont été déposées en 2014, soit une hausse de 4,5 % par rapport à 2013<sup>635</sup>. Cette hausse représente une croissance constante des demandes depuis la baisse annuelle du nombre de dépôts en 2009.

#### **ii) Système de Madrid concernant les marques**

Le système de Madrid offre aux déposants la possibilité de demander une protection dans 94 pays différents, tous membres de l'Union de Madrid, après avoir déposé une demande internationale unique de marque<sup>636</sup>. Il facilite également l'administration ultérieure de la protection. Les modifications, par exemple un changement de titulaire, peuvent être inscrites en une seule formalité et prendront effet dans tous les États membres du système de Madrid. Au cours de 2014, 42 430 marques ont été enregistrées dans le cadre du système de Madrid<sup>637</sup>. Le Bureau international de l'OMPI a reçu 47 885 demandes internationales, la plus forte augmentation de l'histoire de l'Organisation. À l'instar du PCT, ce nombre reflète une croissance continue depuis 2009.

<sup>633</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

<sup>634</sup> OMPI, Système international des brevets (PCT), disponible à <http://www.wipo.int/pct/fr/>.

<sup>635</sup> Ibid., *Revue annuelle du traité de coopération en matière de brevets 2014*, p. 10, disponible à [https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo\\_pub\\_901\\_2014.pdf](https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_901_2014.pdf).

<sup>636</sup> Ibid., Système international des marques : Madrid, disponible à <http://www.wipo.int/madrid/fr/>.

<sup>637</sup> Ibid., *Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : Objectifs, principales caractéristiques, avantages* (Madrid, publication de l'OMPI, 2016), disponible à <http://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4045>.

### iii) Système de La Haye pour les dessins et modèles industriels

Le système de La Haye offre aux déposants la possibilité d'obtenir la protection de dessins et modèles industriels dans plus de 62 territoires moyennant le dépôt d'une seule demande internationale<sup>638</sup>. Il facilite également la gestion ultérieure des dessins et modèles enregistrés en simplifiant l'enregistrement d'un changement ou d'un renouvellement moyennant l'accomplissement d'une seule formalité<sup>639</sup>. En 2014, 13 504 dessins et modèles industriels ont été enregistrés dans le cadre du système de La Haye, soit une augmentation de 5,5 % par rapport à 2013. L'augmentation des enregistrements de dessins et modèles industriels s'est poursuivie depuis 2011.

### iv) Système de Lisbonne concernant les appellations d'origine et leur enregistrement international

Le système de Lisbonne permet de faire protéger une catégorie particulière d'indications géographiques dans les pays autres que le pays d'origine au moyen d'un enregistrement unique au Bureau international de l'OMPI<sup>640</sup>. En 2014, 80 demandes d'enregistrement international d'appellations d'origine ont été reçues dans le cadre du système de Lisbonne, faisant passer de 816 en 2013 à 896 à la fin de 2014 le nombre total d'appellations d'origine dans le Registre international du système de Lisbonne.

### v) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

L'OMPI offre des services rapides, souples et économiques de règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle et de technologie sans recourir aux tribunaux. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est une institution de règlement extrajudiciaire des litiges neutre, internationale et sans but lucratif qui propose des procédures qui permettent aux parties privées de régler efficacement leurs litiges nationaux ou transfrontières sans recourir aux tribunaux<sup>641</sup>.

L'OMPI est la principale institution au niveau mondial en matière de service de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine<sup>642</sup>. Les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine régissent la plupart des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges portant sur la contrefaçon de marques dans les noms de domaine<sup>643</sup>. En 2014, 2 634 plaintes ont été déposées au titre des Principes

---

<sup>638</sup> OMPI, Système international des dessins et modèles industriels : La Haye, disponible à <http://www.wipo.int/hague/fr/>.

<sup>639</sup> Ibid., Services de propriété intellectuelle, disponible à <http://www.wipo.int/services/fr/>.

<sup>640</sup> Ibid., Objectifs et principales caractéristiques de l'Arrangement de Lisbonne, disponible à <http://www.wipo.int/lisbon/fr/general/>.

<sup>641</sup> Ibid., Règlement extrajudiciaire des litiges, disponible à <http://www.wipo.int/amc/fr/>.

<sup>642</sup> Ibid., Services de propriété intellectuelle, règlement des litiges relatifs aux nom de domaine, disponible à <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/>.

<sup>643</sup> Ibid.

directeurs<sup>644</sup>, soit une augmentation de 1,9 % par rapport aux 2 585 plaintes déposées en 2013<sup>645</sup>.

### c) Droit : lois et normes mondiales de propriété intellectuelle

En tant qu'organisation centrale du droit international de la propriété intellectuelle, l'OMPI administre 26 traités, dont la Convention instituant l'OMPI<sup>646</sup>.

#### i) Traités devant être administrés par l'OMPI

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (le « Traité de Marrakech »), adopté en 2013<sup>647</sup>, entrera en vigueur trois mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de 20 parties (État membre de l'OMPI, une organisation intergouvernementale dotée de certaines caractéristiques ou l'Union européenne) remplissant les conditions requises<sup>648</sup>. Le Traité de Marrakech vise à créer un ensemble de limitations et exceptions obligatoires en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés<sup>649</sup>. En 2014, cinq pays l'ont ratifié ou y ont adhéré<sup>650</sup>. En 2014, 28 États membres, y compris les cinq pays ayant ratifié le Traité de Marrakech, ont ratifié un traité administré par l'OMPI ou y ont adhéré<sup>651</sup>.

#### ii) Comité permanent du droit des brevets (SCP)

La vingtième session du Comité permanent du droit des brevets s'est tenue du 27 au 31 janvier 2014<sup>652</sup>. Les discussions ont porté sur les cinq exceptions et limitations à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales des droits liés aux brevets, l'utilisation à des fins expérimentales ou aux fins de la recherche scientifique, la préparation de médicaments, l'utilisation antérieure et l'utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers<sup>653</sup>. La session a également évalué la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, dans le cadre d'une série de propositions, mais le SCP a conclu qu'aucune proposition n'avait abouti à l'harmonisation du droit matériel des brevets. Le

<sup>644</sup> Le nombre total de plaintes par mois pour l'année 2014 est disponible à [http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics/cases\\_yr.jsp?year=2014](http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics/cases_yr.jsp?year=2014).

<sup>645</sup> Le nombre total de plaintes par mois pour l'année 2013 est disponible à [http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics/cases\\_yr.jsp?year=2013](http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics/cases_yr.jsp?year=2013).

<sup>646</sup> Voir OMPI, Traités administrés par l'OMPI, disponible à <http://www.wipo.int/treaties/fr/>.

<sup>647</sup> OMPI, document TRT/MARRAKESH/001.

<sup>648</sup> Articles 18 et 19 du Traité de Marrakech.

<sup>649</sup> Résumé du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (2013), disponible à [http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/summary\\_marrakesh.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/summary_marrakesh.html).

<sup>650</sup> Ibid.

<sup>651</sup> OMPI, Traités administrés par l'OMPI, disponible à <http://www.wipo.int/treaties/fr/>.

<sup>652</sup> Ibid., Comité permanent du droit des brevets, vingtième session, code SCP/20.

<sup>653</sup> Ibid., Résumé présenté par le Président de la vingtième session du Comité permanent du droit des brevets, document SCP/20/12.

SCP a tenu une séance de partage d'informations concernant l'utilisation par les pays des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets dans le domaine de la santé. Il a ensuite examiné la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, sans obtenir un consensus solide, soulignant l'opposition entre l'harmonisation internationale et l'autonomie juridique nationale. En dernier lieu, le SCP a examiné le rôle du Comité permanent du droit des brevets dans le transfert de technologie<sup>654</sup>.

La vingt et unième session du Comité permanent du droit des brevets s'est tenue du 3 au 7 novembre 2014<sup>655</sup>. Les discussions ont porté sur les cinq thèmes abordés précédemment, à savoir les limitations et exceptions relatives aux droits des brevets, la qualité des brevets, les brevets et la santé, la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets et le transfert de technologie<sup>656</sup>. L'issue de la discussion a été la même qu'à la vingtième session, centrée sur le libre échange d'idées, d'attentes et de préoccupations entourant chaque thème.

### iii) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)

La trente et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est tenue du 16 au 21 mars 2014<sup>657</sup>. Le président a conclu que le SCT avait fait suffisamment de progrès en vue d'un traité sur le droit des dessins et modèles pour que l'Assemblée générale de l'OMPI examine le texte<sup>658</sup>, mais celle-ci n'a pas été en mesure de convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption du traité<sup>659</sup>. Le SCT a examiné la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque sur la protection des noms de pays<sup>660</sup>. Il a également examiné une proposition présentée par la délégation de la Hongrie relative à la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine<sup>661</sup>. La trente-deuxième session du SCT s'est tenue du 24 au 26 novembre 2014<sup>662</sup>. Le SCT est revenu sur la question d'un traité sur le droit des dessins et modèles à la suite de l'échec de la proposition devant l'Assemblée générale en mai 2014 et a incorporé une version révisée du document pour rendre compte de l'exigence de divulgation proposée par le Groupe des

---

<sup>654</sup> OMPI, Résumé présenté par le Président de la vingtième session du Comité permanent du droit des brevets, document SCP/20/12.

<sup>655</sup> Ibid., Comité permanent du droit des brevets, vingt et unième session, code SCP/21.

<sup>656</sup> Ibid., Résumé du Président de la vingt et unième session du Comité permanent du droit des brevets, document SCP/21/11 REV.

<sup>657</sup> Ibid., Résumé présenté par le Président de la trente et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/31/9.

<sup>658</sup> Ibid.

<sup>659</sup> Ibid., Résumé présenté par le Président de la trente-deuxième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/32/5.

<sup>660</sup> Ibid., Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, trente et unième session, proposition de la délégation de la Jamaïque, document SCT/31/4.

<sup>661</sup> Ibid.

<sup>662</sup> Ibid., document SCT/32/2.



pays africains<sup>663</sup>. Il a poursuivi la discussion sur la proposition révisée de la délégation de la Jamaïque concernant la protection des noms de pays et la proposition de la délégation de la Hongrie sur la protection des indications géographiques<sup>664</sup>.

#### iv) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

La vingt-septième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes s'est tenue du 28 avril au 2 mai 2014<sup>665</sup>. Le Comité a examiné la proposition de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble<sup>666</sup>. Il a examiné l'instrument juridique approprié visé dans le mandat confié au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes en 2012 par l'Assemblée générale et a poursuivi les discussions sur le principe d'instruments contraignants ou non contraignants relatifs aux bibliothèques et services d'archives et aux établissements d'enseignement et de recherche et aux personnes ayant d'autres handicaps.

La vingt-huitième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes s'est tenue du 30 juin au 4 juillet 2014<sup>667</sup>. Les discussions se sont poursuivies, mais il n'y a pas eu d'accord concernant les recommandations à transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion<sup>668</sup>. Le Comité a poursuivi ses délibérations en vue de l'élaboration d'instruments contraignants et non contraignants relatifs aux limitations et exceptions de l'Assemblée générale, mais il n'y a pas eu d'accord sur les recommandations finales.

La vingt-neuvième session du Comité s'est tenue du 8 au 12 décembre 2014<sup>669</sup>. Les documents techniques établis à titre officieux par le président sur les notions de « concepts », « objet de la protection » et « droits à octroyer » et leur application à la protection des organismes de radiodiffusion ont été examinés. Le Comité a entendu un exposé (SCCR/27/8) du délégué des États-Unis sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, dans lequel il encourageait les États à prévoir dans leur législation nationale des exceptions et limitations conformes à leurs obligations internationales afin d'autoriser certaines utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins éducatives sans but lucratif<sup>670</sup>.

---

<sup>663</sup> Ibid., Résumé présenté par le Président de la trente-deuxième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/32/5.

<sup>664</sup> Ibid.

<sup>665</sup> Ibid., Conclusions du Président de la vingt-septième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/27/REF/CONCLUSIONS.

<sup>666</sup> Ibid., Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/27/6.

<sup>667</sup> Ibid., Conclusions du Président de la vingt-huitième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/28/REF/CONCLUSIONS.

<sup>668</sup> Ibid.

<sup>669</sup> Ibid., Résumé du Président de la vingt-neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, code SCCR/29.

<sup>670</sup> Ibid., Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/27/8.

**v) Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

En 2014, le Comité intergouvernemental a tenu ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions<sup>671</sup>. Il a abordé la question de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et a transmis les projets d'articles s'y rapportant à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2014. L'Assemblée générale de 2014 de l'OMPI n'a pas pris de décision sur le programme de travail du Comité intergouvernemental pour 2015.

**d) Développement : la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique**

**Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)**

Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a été créé par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2008 avec le mandat de suivre, d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées et de faire rapport sur cette mise en œuvre et de débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement dans les pays en développement<sup>672</sup>.

La treizième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle s'est tenue du 19 au 23 mai 2014<sup>673</sup>. Le CDIP a examiné divers rapports d'évaluation de projets de 2013, notamment le projet relatif à la propriété intellectuelle et la création de marques de produits aux fins de développement des entreprises dans les pays en développement et les pays les moins avancés, le projet de renforcement de la coopération Sud-Sud dans le domaine de la propriété intellectuelle au service du développement parmi les pays en développement et les pays les moins avancés, le projet relatif à la propriété intellectuelle et l'économie informelle, le projet relatif à la propriété intellectuelle et à la fuite des cerveaux et le projet relatif aux brevets et au domaine public<sup>674</sup>. Il a également examiné le projet relatif à la propriété intellectuelle et au tourisme centré sur la contribution aux objectifs de développement et à la préservation du patrimoine culturel en Égypte et dans d'autres pays en développement, et a approuvé la phase II du projet sur le renforcement des capacités d'utilisation de technologies appropriées<sup>675</sup>.

La quatorzième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle s'est tenue du 10 au 14 novembre 2014<sup>676</sup>. Le CDIP a examiné les rapports d'évaluation de projets de 2014 concernant le projet relatif à la propriété intellectuelle et au développement socioéconomique, le projet pilote relatif à la création de nouvelles académies nationales de propriété intellectuelle (phase II), le projet relatif à l'accès à des bases de données spé-

<sup>671</sup> Assemblées des États membres de l'OMPI : Cinquante-quatrième série de réunions, disponible à [https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2014/a\\_54/index.html](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2014/a_54/index.html).

<sup>672</sup> OMPI, Vue d'ensemble, Plan d'action de l'OMPI pour le développement, disponible à <http://www.wipo.int/policy/fr/cdip/>.

<sup>673</sup> Ibid., Résumé du Président de la treizième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, document CDIP/13/SUMMARY.

<sup>674</sup> Ibid.

<sup>675</sup> Ibid.

<sup>676</sup> Ibid., Résumé du Président de la quatorzième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, document CDIP/14/SUMMARY.

cialisées et à l'appui (phase II), et le projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets (phase II). Le Comité s'est également penché sur la question de la conférence internationale sur la propriété intellectuelle et le développement<sup>677</sup>.

e) Références : accès à l'information en matière de propriété intellectuelle

#### i) Base de données mondiale sur les dessins et modèles

En 2014, l'OMPI a préparé le lancement de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles<sup>678</sup>. Cette base de données est gratuite et contient plus de 185 000 enregistrements qui permettent d'effectuer des recherches simultanément sur les dessins et modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international en vertu du système de La Haye administré par l'OMPI, et dans la collection nationale du Canada de dessins et modèles enregistrés<sup>679</sup>. L'OMPI a également annoncé que sa base de données consultable Hague Express, qui contient les données bibliographiques et les reproductions des dessins et modèles industriels relatives aux enregistrements internationaux<sup>680</sup>, a été actualisée grâce à l'intégration d'une nouvelle technologie visant à offrir aux utilisateurs des données améliorées plus détaillées des dessins et modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international en vertu du système de La Haye<sup>681</sup>.

#### ii) WIPO Lex

WIPO Lex est une base de données mondiale qui regroupe les traités dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi que des textes législatifs et réglementaires des États membres de l'OMPI, de l'OMC et de l'ONU<sup>682</sup>. Elle rassemble plus de 12 000 textes législatifs nationaux, ainsi que leurs traductions disponibles dans différentes langues, et plus de 700 traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux<sup>683</sup>.

#### iii) Indice mondial de l'innovation 2014 : Le facteur humain dans l'innovation

L'Indice mondial de l'innovation vise à fournir un outil de comparaison pour faciliter le débat sur le rôle de l'innovation et aider les décideurs, chefs d'entreprise et autres parties prenantes à recenser les forces et les faiblesses de leurs systèmes nationaux d'innovation<sup>684</sup>. Le thème de l'édition 2014 de l'Indice mondial de l'innovation est le suivant : « Le facteur humain dans l'innovation ». Cette édition a été lancée à Sydney (Australie). Pour la pre-

<sup>677</sup> Ibid.

<sup>678</sup> Ibid., Lancement de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles, disponible à [http://www.wipo.int/reference/fr/designdb/news/2015/news\\_0001.html](http://www.wipo.int/reference/fr/designdb/news/2015/news_0001.html).

<sup>679</sup> Ibid.

<sup>680</sup> Ibid.

<sup>681</sup> Ibid.

<sup>682</sup> Voir WIPO Lex, disponible à <http://www.wipo.int/wipolex/fr/>.

<sup>683</sup> *Rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI : L'année en revue (2014)*, p. 19 (Source de références mondiale), disponible à [https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo\\_pub\\_1050\\_14.pdf](https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1050_14.pdf).

<sup>684</sup> Ibid.

mière fois, l'Indice mondial de l'innovation était lancé hors de Genève, avec pour objectif d'atteindre un public plus large sur le plan géographique<sup>685</sup>.

## 11. Fonds international de développement agricole<sup>686</sup>

### a) Composition

À sa trente-septième session, les 19 et 20 février 2014, le conseil d'administration a approuvé l'admission de la Fédération de Russie en qualité de membre non originaire du Fonds international de développement agricole (FIDA)<sup>687</sup>.

### b) Établissement de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs, par sa résolution 180/XXXVII, a décidé ce qui suit : *a*) une Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (« la Consultation ») sera établie sous une présidence indépendante pour examiner si ses ressources sont suffisantes et faire rapport au Conseil des gouverneurs; les attributions du président de la Consultation sont énoncées dans l'annexe à la résolution; *b*) la Consultation tiendra sa première session les 20 et 21 février 2014; *c*) la Consultation se composera de tous les États membres des listes A et B et de 18 États membres de la liste C, qui seront désignés par les membres de la liste C et dont les noms seront communiqués au président au plus tard le 19 février 2014; *d*) la Consultation présentera un rapport sur les résultats de ses délibérations, éventuellement assorti de recommandations, à la trente-huitième session du Conseil des gouverneurs et, le cas échéant, à des sessions ultérieures afin que puissent être adoptées les résolutions appropriées; *e*) le président est invité à tenir le conseil d'administration informé du déroulement des délibérations de la Consultation; et *f*) le président et le personnel sont invités à apporter à la Consultation l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficiente et efficace.

### c) Politique révisée de l'évaluation au FIDA

Afin de préciser les modalités de traitement du stade disciplinaire d'une enquête sur l'intégrité du personnel et du Directeur du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA, le conseil d'administration, à sa cent onzième session tenue les 8 et 9 avril 2014, a approuvé la recommandation visant à modifier les paragraphes 64 et 82 de la politique révisée de l'évaluation du FIDA, comme proposé dans le document EB 2014/111/R.4<sup>688</sup>, aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 16.

<sup>685</sup> *Rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI : L'année en revue (2014)*, p. 19 (Source de références mondiale), disponible à [https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo\\_pub\\_1050\\_14.pdf](https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1050_14.pdf).

<sup>686</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur le Fonds international de développement agricole, voir <https://www.ifad.org/fr/home>.

<sup>687</sup> FIDA, GC résolution 179/XXXVII.

<sup>688</sup> La politique révisée de l'évaluation au FIDA figure dans le document EB 2011/102/R.7/Rev.2.

d) Révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

Afin de poursuivre l'harmonisation des instruments et procédures juridiques du FIDA avec ceux des autres institutions financières internationales et d'offrir au FIDA la souplesse nécessaire lui permettant de proposer des financements libellés dans d'autres monnaies en supprimant les références aux droits de tirage spéciaux en tant qu'unité dans laquelle tous les prêts sont libellés, le conseil d'administration, à sa cent onzième session, a approuvé et adopté la révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole. Celles-ci sont présentées dans un tableau figurant au document EB 2014/111/R.11, et s'appliqueront à tous les accords de financement de projets et programmes approuvés par le conseil d'administration à compter de sa cent douzième session les 17 et 18 septembre 2014.

e) Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA

Les nouvelles procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA<sup>689</sup> ont été communiquées au conseil d'administration à sa cent treizième session les 15 et 16 décembre 2014 pour avis et suggestions.

L'objectif des procédures d'évaluation est de permettre au FIDA : i) d'améliorer son processus de prise de décisions et de favoriser la viabilité des résultats de ses projets; ii) d'assurer une meilleure harmonisation avec les procédures similaires adoptées par d'autres institutions financières multilatérales et avec sa propre politique de gestion de l'environnement et des ressources naturelles et sa stratégie concernant les changements climatiques; et iii) de continuer d'accéder aux financements accordés par certains mécanismes, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat.

Les nouvelles procédures d'évaluation sont le fruit d'un vaste processus de consultation qui a réuni le personnel du FIDA et un certain nombre de spécialistes de diverses institutions multilatérales et bilatérales de développement.

f) Révision des principes en vigueur au FIDA pour l'utilisation des crédits provenant de l'annulation de prêts et de dons approuvés

Afin d'améliorer l'efficacité dans l'utilisation des crédits accordés pour des opérations, le conseil d'administration a examiné et approuvé la révision des principes en vigueur au FIDA pour l'utilisation des crédits provenant de l'annulation de prêts et de dons approuvés. Conformément aux principes révisés, les crédits annulés peuvent être réaffectés dans le même pays sous réserve des conditions énoncées dans le document EB 2014/111/R.12/Rev.1.

---

<sup>689</sup> FIDA, document EB 2014/113/R.14/Rev.1.

g) Accords de partenariat et mémorandums d'accord

i) **Accord-cadre avec la Banque de développement KfW**

À sa cent douzième session, le conseil d'administration a approuvé la recommandation autorisant le FIDA à conclure avec la Banque de développement KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) un accord concernant l'octroi de prêts au FIDA à concurrence d'un montant global de 400 millions d'euros. Le conseil d'administration a également autorisé la direction à conclure des accords de prêt individuels, sous réserve que chaque prêt soit financièrement viable.

L'accord-cadre avec la Banque de développement KfW a été signé par le président du FIDA le 24 novembre 2014. Le prêt représente une source de financement pour la période de la neuvième reconstitution des ressources du FIDA. Le premier accord de prêt individuel, comme prévu par l'accord-cadre, a été signé le même jour par le président. Le montant de cet accord de prêt individuel s'élevait à 100 millions d'euros.

ii) **Nouvel accord d'hébergement du secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre**

À sa cent douzième session, le conseil d'administration a examiné le document EB 2014/112/R.18 concernant le nouvel accord relatif à l'hébergement du secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre et a approuvé son exécution pour la période 2016-2020<sup>690</sup>.

iii) **Mémorandum d'accord avec le Conseil de coopération des États arabes du Golfe**

Le conseil d'administration a approuvé les dispositions du Mémorandum d'accord conclu le 19 février 2014 entre le Conseil de coopération des États arabes du Golfe et le FIDA<sup>691</sup>. Le Mémorandum d'accord entend mettre à profit et remplacer l'accord de coopération conclu le 2 août 1989 entre le Conseil de coopération des États arabes du Golfe et le FIDA en vue de chercher à atteindre l'ensemble des objectifs de développement communs en matière de développement agricole et rural, de nutrition et de recherche y relative.

iv) **Mémorandum d'accord entre le Fonds international de développement agricole et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement**

Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le conseil d'administration, à sa cent douzième session, a autorisé le président à négocier et à finaliser un mémorandum d'accord avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour promouvoir des mécanismes de financement et des partenariats novateurs, mobiliser des investissements privés dans l'agriculture et collaborer à des initiatives multilatérales en matière d'efficacité du développement et du financement. Le Mémorandum signé a été présenté au conseil d'administration pour information à sa cent treizième session<sup>692</sup>.

<sup>690</sup> FIDA, document EB 2014/112/R.18, annexe.

<sup>691</sup> Ibid., document EB 2014/112/R.19, annexe II.

<sup>692</sup> Ibid., document EB 2014/113/INF.4.

v) **Mémorandum d'accord avec Unilever PLC et Mémorandum d'accord avec Intel Corporation**

Afin d'approfondir l'engagement du FIDA avec le secteur privé, deux propositions d'accord de partenariat ont été présentées au conseil d'administration à sa cent dixième session, tenue du 10 au 12 décembre 2013. L'une concernait Unilever PLC et l'autre Intel Corporation. Au cours de la session, le conseil d'administration a autorisé le président à négocier et finaliser un mémorandum d'accord avec chacune des sociétés.

Le Mémorandum d'accord entre le FIDA et Unilever PLC a été signé le 20 février 2014 et présenté au conseil d'administration pour information en avril 2014<sup>693</sup>.

Le Mémorandum d'accord entre le FIDA et Intel a été signé le 22 septembre 2014 et présenté au conseil d'administration à sa cent treizième session<sup>694</sup>.

vi) **Mémorandum d'accord avec l'Export-Import Bank of Korea**

Le conseil d'administration a approuvé le Mémorandum d'accord entre l'Export-Import Bank of Korea et le FIDA<sup>695</sup>. Le Mémorandum a été conclu aux fins de l'établissement d'une collaboration dans des domaines d'activité d'intérêt commun, comme le financement d'investissements au niveau national, le renforcement des capacités nationales, la concertation sur les politiques, la gestion des savoirs et la sensibilisation, aux niveaux national, régional et international.

vii) **Accord de partenariat avec Agreenium**

À sa cent onzième session, le conseil d'administration a révisé et approuvé l'accord de partenariat conclu entre Agreenium et le FIDA le 3 février 2014, ayant pour objet de jeter les bases d'un renforcement de la collaboration dans des domaines d'intérêt commun et visant à favoriser une action concertée pour assurer un meilleur impact sur la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté. La collaboration établie porte essentiellement sur le développement de synergies opérationnelles sur le terrain et la promotion de la gestion des savoirs et de l'échange des connaissances<sup>696</sup>.

## 12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>697</sup>

### a) Questions constitutionnelles

Le 2 décembre 2014, le Gouvernement belge a déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU un instrument de dénonciation de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)<sup>698</sup>. Conformément au paragraphe 2 de

<sup>693</sup> Ibid., document EB 2014/111/INF.5.

<sup>694</sup> Ibid., document EB 2014/113/INF.3.

<sup>695</sup> Ibid., document EB 2014/113/R.31, annexe II.

<sup>696</sup> Ibid., document EB 2014/111/R.27.

<sup>697</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, voir <http://www.unido.org>.

<sup>698</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.

l'article 6 de l'Acte constitutif, les dénonciations prennent effet le dernier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel ledit instrument a été déposé, soit le 31 décembre 2015.

*b)* Accords et autres arrangements conclus en 2014

Pour en savoir plus sur cet aspect, voir appendice F du rapport annuel 2014 de l'ONU<sup>699</sup>.

### **13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>700</sup>**

*a)* Composition

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est composée des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)<sup>701</sup>. À la fin de 2014, le TICE comptait 183 États signataires.

En 2013, deux États (Nioué et Congo) ont déposé des instruments de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. La ratification par les huit États ci-après est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur : Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République islamique d'Iran et République populaire démocratique de Corée.

*b)* Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'Accord de siège, un statut juridique, des privilèges et des immunités ont été accordés à la Commission dans le cadre des « accords d'installation » conclus avec chacun des 89 États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du Système de surveillance international devant être mises en place dans le cadre du TICE. En 2014, un accord d'installation a été conclu avec le Chili et les accords d'installation conclus avec Israël et la Tunisie sont entrés en vigueur. En 2014, 46 accords d'installation ont été conclus, dont 38 sont entrés en vigueur.

En application de la décision prise en 2006, la Commission permet à titre exceptionnel le partage des données du Système de surveillance international avec les centres d'alerte aux tsunamis approuvés à ce titre par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO<sup>702</sup>. En 2014, la Commission préparatoire a conclu avec la Grèce et le Myanmar, respectivement, un accord concernant l'utilisation de données sismiques pri-

<sup>699</sup> Le rapport annuel 2014 est disponible à <https://www.unido.org/resources/publications/flagship-publications/annual-report/annual-report-2014>.

<sup>700</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, voir <http://www.ctbto.org>.

<sup>701</sup> A/50/1027. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), p. 383.

<sup>702</sup> Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 273.



maires et auxiliaires et de données hydroacoustiques à des fins d'alerte aux tsunamis, basé sur l'accord type approuvé par la Commission. Jusqu'à présent, 14 de ces accords ont été conclus, y compris les deux accords susmentionnés, et les autres l'ont été avec l'Australie, la France, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande et la Turquie et deux avec les États-Unis d'Amérique.

Afin d'assurer les privilèges et immunités nécessaires et les mécanismes pour la conduite des ateliers ou des stages de formation à l'extérieur de l'Autriche, quatre échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes, y compris le Royaume hachémite de Jordanie, aux fins d'accueillir une inspection expérimentale à grande échelle dans la zone où une explosion nucléaire est suspectée.

### c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant création de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire a continué de fournir des conseils et une assistance aux États qui en ont fait la demande dans trois domaines : *a*) des informations d'ordre juridique et technique relatives au Traité afin de faciliter la signature ou la ratification; *b*) des mesures juridiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du Traité; et *c*) des mesures nationales nécessaires pour permettre à la Commission préparatoire de mener ses activités pendant la phase préparatoire, en particulier celles liées au fonctionnement en mode provisoire du Système de surveillance international.

En 2014, le Secrétariat a continué de promouvoir l'échange d'informations entre les États signataires au sujet des mesures d'application au niveau national. Dans le cadre de son programme d'assistance juridique, le Secrétariat organise des ateliers sur les mesures d'application nationales afin d'offrir aux États signataires intéressés un espace leur permettant de traiter la question en vue de l'application du Traité et de participer à un échange d'informations avec d'autres États. Les objectifs des ateliers sont les suivants : i) faire mieux connaître et comprendre les mesures nécessaires à l'application du Traité; ii) fournir une assistance juridique aux États participant à la rédaction de la législation d'application du Traité; iii) faciliter l'échange d'informations entre les États participants; et iv) contribuer à l'analyse comparative des dispositions nationales en vigueur et des méthodes pour l'application du Traité.

En 2014, une table ronde sur la mise en œuvre des obligations liées au Traité et le rôle de l'autorité nationale s'est tenue à Vienne dans le cadre d'un cours sur les politiques publiques relatives au Traité, à laquelle 514 participants ont assisté, dont 130 étaient présents à Vienne. Parmi les participants figuraient des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales venant de tous les États visés à l'annexe 2, à l'exception d'un État, ainsi que les représentants de gouvernements de plusieurs autres États n'ayant pas encore ratifié le Traité. Les participants étaient des experts venant d'Argentine, du Japon, du Kenya et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Les objectifs de la table ronde étaient de faire mieux comprendre l'importance du rôle des autorités nationales dans la mise en œuvre du Traité et de définir des mesures propres à assurer leur efficacité continue.

Les participants à la table ronde ont achevé une série d'activités de sensibilisation initiée en 2011 dans le but de fournir aux États divers outils d'auto-évaluation nationale et d'aide à la rédaction de textes législatifs. Les ateliers visaient également à faciliter l'échange

d'informations et l'identification des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la législation ou d'autres mesures nationales dans différents systèmes juridiques, tout en respectant les différentes traditions juridiques. Les résultats de ces activités ont constitué un apport précieux pour la poursuite du programme d'assistance juridique du Secrétariat technique provisoire.

En 2014, le Secrétariat a continué de formuler des observations et de fournir des services d'aide concernant les demandes d'assistance judiciaire émanant d'États parties ou du Secrétariat. Il a également maintenu à jour une base de données sur les législations, sur son site Web, pour faciliter l'échange d'informations sur les lois d'application nationales ainsi que d'autres outils d'assistance documentaire, y compris le questionnaire législatif.

#### **14. Agence internationale de l'énergie atomique<sup>703</sup>**

##### *a) Composition*

En 2014, les Bahamas et le Brunéi Darussalam sont devenus membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Au 31 décembre 2014, le nombre d'États membres s'établissait à 162.

##### *b) Traités sous les auspices de l'AIEA*

###### **i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>704</sup>**

En 2014, l'Iraq, le Malawi et Singapour sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 151.

###### **ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>705</sup>**

En 2014, le Burkina Faso, la Colombie, Djibouti, l'Irlande, la Jamaïque, le Japon, le Pérou, le Qatar, la République de Corée, la République dominicaine, Singapour et le Tadjikistan ont adhéré à l'Amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 83.

###### **iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire<sup>706</sup>**

En 2014, le Burkina Faso et le Venezuela sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 119.

---

<sup>703</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Agence internationale de l'énergie atomique, voir <https://www.iaea.org/fr>.

<sup>704</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

<sup>705</sup> AIEA, « Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », *IAEA International Law Series*, n° 2, 2006.

<sup>706</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

**iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>707</sup>**

En 2014, le Burkina Faso est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 112.

**v) Convention sur la sûreté nucléaire<sup>708</sup>**

En 2014, le Paraguay est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 77.

**vi) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>709</sup>**

En 2014, le Viet Nam est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 69.

**vii) Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>710</sup>**

En 2014, la Jordanie est devenue partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 40.

**viii) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>711</sup>**

En 2014, la Jordanie est devenue partie au Protocole. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 12.

**ix) Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris<sup>712</sup>**

En 2014, la France est devenue partie au Protocole. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 28.

**x) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires<sup>713</sup>**

En 2014, les Émirats arabes unis ont signé et ratifié la Convention. À la fin de l'année, le nombre de signataires s'établissait à 18 et le nombre d'États contractants à 5.

<sup>707</sup> Ibid., vol. 1457, p. 133.

<sup>708</sup> Ibid., vol. 1963, p. 293.

<sup>709</sup> Ibid., vol. 2153, p. 303.

<sup>710</sup> Ibid., vol. 1063, p. 265.

<sup>711</sup> Ibid., vol. 2241, p. 270.

<sup>712</sup> Ibid., vol. 1672, p. 293.

<sup>713</sup> AIEA, document INFCIRC/567.

**xi) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends**<sup>714</sup>

En 2014, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à deux.

**xii) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique**<sup>715</sup>

En 2014, l'Azerbaïdjan, la République populaire démocratique lao et le Rwanda ont conclu un accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 124 États membres étaient parties à un accord complémentaire révisé avec l'AIEA.

**xiii) Cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires**<sup>716</sup>

En 2014, le Cambodge et les Fidji sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties à l'Accord s'établissait à 16.

**xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (quatrième prorogation)**<sup>717</sup>

En 2014, la Zambie est devenue partie à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 36.

**xv) Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaire en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)**<sup>718</sup>

En 2014, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 21.

**xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA) [deuxième prorogation]**<sup>719</sup>

La seconde prorogation de l'Accord est entrée en vigueur le 29 juillet 2014, à l'expiration de la première prorogation, et demeurera en vigueur pendant une période additionnelle de six ans, c'est-à-dire jusqu'au 28 juillet 2020. En 2014, les États suivants sont devenus parties à la seconde prorogation : Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie,

<sup>714</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 94.

<sup>715</sup> Modèle type disponible à <https://www.iaea.org/fr/laiea/bureau-des-affaires-juridiques>.

<sup>716</sup> AIEA, document INFCIRC/167/Add.23.

<sup>717</sup> Ibid., document INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.19 (quatrième prorogation).

<sup>718</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2338, p. 337.

<sup>719</sup> Ibid., vol. 2203, p. 355.

Liban, Oman, République arabe syrienne et Yémen. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à huit.

**xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER<sup>720</sup>**

En 2014, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à sept.

**xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER<sup>721</sup>**

En 2014, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à six.

**c) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative**

En 2014, l'AIEA a continué de fournir une assistance législative aux États membres dans le cadre de son programme de coopération technique. Une assistance législative bilatérale propre à chaque pays a été fournie à 15 États membres sous forme d'observations et d'avis écrits sur l'élaboration d'une législation nucléaire nationale. Elle a également examiné le cadre législatif d'un certain nombre de pays primo-accédants dans le cadre de ses missions d'examen intégré de l'infrastructure nucléaire. Des visites scientifiques de courte durée au siège de l'AIEA ont été organisées à l'intention d'un certain nombre de personnes, permettant ainsi aux boursiers d'acquérir davantage d'expérience pratique en matière de droit nucléaire.

L'AIEA a organisé la quatrième session de l'Institut de droit nucléaire à Baden (Autriche) du 6 octobre au 17 octobre 2014. Le cours complet de deux semaines, qui fait appel à des méthodes pédagogiques modernes fondées sur l'interaction et la pratique, est conçu pour répondre à la demande croissante des États membres de l'AIEA en matière d'assistance législative et permettre aux participants d'acquérir une solide compréhension de tous les aspects du droit nucléaire, ainsi que d'élaborer et de modifier ou réviser leur législation nucléaire nationale. Soixante représentants des 51 États membres de l'AIEA ont participé à la session de 2014. L'AIEA a également continué de contribuer aux activités organisées sous les auspices de la World Nuclear University et de l'École internationale de droit nucléaire en donnant des conférences et en assurant le parrainage des participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés.

Deux ateliers sur le droit nucléaire ont été organisés à l'intention des États membres de la région de l'Amérique latine, l'un en Jamaïque (mars 2014) et l'autre en République dominicaine (décembre 2014). Au total, 40 participants de 20 États membres ont participé à ces ateliers portant sur tous les aspects du droit nucléaire et ont créé un forum d'échange de vues sur des sujets ayant trait aux instruments juridiques internationaux pertinents. Leur

<sup>720</sup> AIEA, document INFCIRC/702.

<sup>721</sup> Ibid., document INFCIRC/703.

participation a également permis de planifier les activités d'assistance législative à venir. Les États membres se fondent sur une évaluation de leurs besoins.

La quatrième cérémonie des traités de l'AIEA s'est déroulée au cours de la 58<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence et a offert aux États membres une occasion supplémentaire de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aux traités auprès du Directeur général, notamment ceux relatifs à la sûreté nucléaire, à la sécurité et à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. La cérémonie des traités de 2014 a mis tout particulièrement l'accent sur l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>722</sup>. Des représentants de plusieurs États membres ont également été mis au fait des conventions adoptées sous les auspices de l'AIEA.

L'AIEA a continué de dépêcher des « missions de sensibilisation » dans les États membres pour sensibiliser les décideurs nationaux à l'importance d'une adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents adoptés sous ses auspices.

#### d) Conventions

##### i) Convention sur la sûreté nucléaire<sup>723</sup>

Au cours de la sixième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, qui s'est tenue du 24 mars au 4 avril 2014, les Parties contractantes ont examiné un ensemble de propositions visant à modifier les documents d'orientation de la Convention, à savoir les Principes directeurs concernant le processus d'examen au titre de la Convention sur la sûreté nucléaire<sup>724</sup>, les Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire<sup>725</sup> et les Règles de procédure et règles financières<sup>726</sup>, et a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention du secrétariat, des Parties contractantes et autres organisations sur les mesures à prendre. Par ailleurs, lors de la dernière séance plénière de la réunion d'examen, une session extraordinaire a été organisée pour rendre compte des mesures prises par les Parties contractantes à la lumière de l'accident de Fukushima Daiichi.

Enfin, les Parties contractantes à la réunion ont décidé à la majorité des deux tiers de convoquer une conférence diplomatique dans un délai d'un an pour examiner une proposition faite par la Suisse visant à modifier l'article 18 de la Convention sur la sûreté nucléaire.

Pour faciliter les préparatifs de la Conférence diplomatique, un groupe de travail informel a été créé. Le groupe de travail s'est réuni huit fois à Vienne au siège de l'AIEA au cours de la période allant de juillet 2014 à février 2015. Au cours de ces réunions, les Parties contractantes ont examiné le projet de règlement intérieur, des questions d'organisation et la teneur de la proposition de la Suisse.

<sup>722</sup> AIEA, document INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1.

<sup>723</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

<sup>724</sup> AIEA, document INFCIRC/571/Rev.6.

<sup>725</sup> *Ibid.*, document INFCIRC/572/Rev.4.

<sup>726</sup> *Ibid.*, document INFCIRC/573/Rev.5.

La Conférence diplomatique s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne (Autriche) le 9 février 2015 et a réuni 71 Parties contractantes. Elle a examiné la proposition de la Suisse de manière approfondie et a conclu qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur le projet d'amendement. Au lieu de cela, en vue d'atteindre le même objectif que la proposition d'amendement, les Parties contractantes ont adopté à l'unanimité la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, qui comprend les principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire qui est de prévenir les accidents et d'en atténuer les conséquences radiologiques.

**ii) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>727</sup>**

Au cours de la deuxième réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention commune, qui s'est tenue les 12 et 13 mai 2014, les Parties contractantes sont convenues d'un certain nombre de modifications aux Règles de procédure et règles financières de la Convention<sup>728</sup>, aux Principes directeurs concernant le processus d'examen<sup>729</sup> et aux Principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux<sup>730</sup>. La séance d'organisation en vue de la cinquième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune s'est également tenue en mai 2014. La cinquième réunion d'examen de la Convention commune se tiendra au siège de l'AIEA à Vienne du 11 au 22 mai 2015.

**e) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**

Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) a continué de servir de forum principal de l'AIEA pour les questions relatives à la responsabilité nucléaire. À sa 14<sup>e</sup> réunion ordinaire tenue en mai 2014, le Groupe d'experts internationaux a examiné, entre autres, la révision de la décision du Conseil des gouverneurs excluant les petites quantités de matières nucléaires du champ d'application des conventions sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à la suite de l'adoption de l'édition de 2012 du Règlement de transport de l'AIEA, les questions de responsabilité dans le contexte de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la question de savoir s'il est nécessaire de mettre en place un régime de responsabilité spécial portant sur les sources radioactives, le champ d'application des conventions sur la responsabilité de l'AIEA en ce qui concerne l'arrêt des réacteurs ou les réacteurs mis hors service, la révision des dispositions types sur la responsabilité nucléaire dans le *Manuel de droit nucléaire* (vol. II) et les activités de proximité.

Un atelier sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires s'est tenu en mai 2014 au siège de l'AIEA et a réuni 54 participants de 39 États membres. L'atelier a proposé aux diplomates et aux experts des États membres une introduction au régime juridique international de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Les missions communes AIEA-INLEX effectuées au Nigéria (février 2014) et en Arabie saoudite (avril 2014) visaient à sensibiliser les décideurs et les hauts fonctionnaires aux

<sup>727</sup> AIEA, document INFCIRC/546.

<sup>728</sup> Ibid., document INFCIRC/602/Rev.5.

<sup>729</sup> Ibid., document INFCIRC/603/Rev.6.

<sup>730</sup> Ibid., document INFCIRC/604/Rev.3.

instruments juridiques internationaux qui pourraient permettre d'instaurer un régime mondial de responsabilité nucléaire. En outre, un atelier sous-régional sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui s'est tenu au Viet Nam en mars 2014, a fourni aux participants des informations sur le régime international de responsabilité nucléaire en vigueur et des conseils sur l'élaboration de lois d'application nationale. La manifestation a réuni 35 participants de 12 États membres.

Lors des réunions tenues en novembre 2014, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a adopté la résolution sur l'établissement de limites maximum pour l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires de l'application des Conventions de Vienne sur la responsabilité civile nucléaire, qui établit de nouvelles limites maximales découlant de l'édition actuelle (2012) du Règlement de transport de l'AIEA pour l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires de leur champ d'application.

#### *f)* Accords de garanties

En 2014, un accord de garanties conclu avec le Cambodge dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA<sup>731</sup> et des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et l'Inde<sup>732</sup> et Saint-Kitts-et-Nevis<sup>733</sup> sont entrés en vigueur. De plus, un protocole additionnel a été signé par la République démocratique populaire lao mais n'était pas entré en vigueur au 31 décembre 2014<sup>734</sup>.

### **15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>735</sup>**

#### *a)* Composition

En 2014, le nombre d'États parties à la Convention sur les armes chimiques (« la Convention » ou « CIAC ») est demeuré à 190.

#### *b)* Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

En 2014, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a continué de négocier des accords sur les privilèges et immunités avec les États membres, conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. En conséquence, le Conseil exécutif de l'OIAC a approuvé un accord sur les privilèges et immunités avec la Géorgie. Cet accord n'est pas encore entré en vigueur<sup>736</sup>.

En 2014, l'OIAC a également conclu un certain nombre d'accords internationaux, notamment des accords d'installation, des arrangements régissant les inspections sur place

<sup>731</sup> AIEA, documents INFCIRC/586/Mod.1 et INFCIRC/586/Add.1.

<sup>732</sup> Ibid., document INFCIRC/754/Add.6.

<sup>733</sup> Ibid., document INFCIRC/514/Add.1.

<sup>734</sup> Ibid., document INFCIRC/599.

<sup>735</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir <https://www.opcw.org/fr>.

<sup>736</sup> OIAC, document EC-77/DEC.6, 9 octobre 2014.



dans les installations commerciales, des accords de contribution volontaire, des échanges de lettres, des accords relatifs à la conduite d'ateliers, d'exercices, de séminaires et de cours de formation, et des mémorandums d'accord, qui supposent d'importants engagements au niveau décisionnel ou sont destinés à faciliter le fonctionnement au quotidien du Secrétariat technique à l'appui des objectifs de la Convention. L'OIAC, l'ONU et la République arabe syrienne ont conclu les accords ci-après : un mémorandum d'accord sur la fourniture de services de santé et de services d'évacuation sanitaire d'urgence et un accord sur le statut de la Mission conjointe OIAC-ONU pour l'élimination des armes chimiques syriennes<sup>737</sup>.

En outre, l'OIAC et l'ONU ont conclu les accords ci-après : un arrangement technique relatif à la fourniture d'un soutien mutuel dans le cadre de coopération établi en vertu de l'arrangement complémentaire du 16 octobre 2013<sup>738</sup>, un accord relatif au transfert de matériel, un arrangement complémentaire concernant la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne et un échange de lettres sur les modalités financières de remboursement applicables à la prestation de services de sécurité et d'appui logistique par l'ONU et l'OIAC, dans le cadre de l'arrangement complémentaire concernant la mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne.

En outre, un accord tripartite a été conclu entre l'OIAC, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et la République arabe syrienne relatif à la fourniture de matériel et de services pour la destruction par la République arabe syrienne de 12 installations de production d'armes chimiques et la poursuite des activités de l'OIAC en République arabe syrienne.

### c) Activités en matière d'assistance législative

Tout au long de l'année 2014, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué de prêter assistance, sur demande, aux États parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi qu'aux États parties désireux de mettre à jour leur cadre juridique. L'OIAC a continué de fournir aux États parties requérants une assistance individualisée sur la mise en œuvre de la Convention au plan national, conformément : *a*) au paragraphe 38, *e* de l'article VIII de la Convention; *b*) à la décision sur les mesures d'application nationale des obligations au titre de l'article VII adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence ») à sa quatorzième session<sup>739</sup>; et *c*) au paragraphe 9.103, *c* du rapport de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques<sup>740</sup>.

Le Secrétariat technique de l'OIAC a apporté son soutien à la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VIII, conformément aux décisions de la Conférence à cet

<sup>737</sup> Le texte de l'accord est reproduit au chapitre II.A.

<sup>738</sup> Arrangement complémentaire portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques aux fins de l'application de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination des armes chimiques syriennes (conclu et entré en vigueur le 16 octobre 2013).

<sup>739</sup> OIAC, document C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009.

<sup>740</sup> Ibid., document RC-3/3\* du 19 avril 2013.

égard<sup>741</sup>. Ces décisions portaient, entre autres, sur les obligations des États parties de désigner ou mettre en place une autorité nationale devant servir de centre de coordination en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter des lois d'application, s'il y a lieu, notamment des législations pénales et des mesures administratives pour rendre applicable la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

Au cours de 2014, le nombre d'autorités nationales est demeuré à 188. Seuls deux États parties ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation au titre du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques de désigner ou mettre en place une autorité nationale. En outre, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 134 États parties (70 %) avaient soumis le texte intégral de leur loi d'application. Par ailleurs, à la fin de 2014, s'agissant de la législation couvrant toutes les mesures initiales, 114 États parties (60 %) avaient informé le Secrétariat technique qu'ils avaient adopté des mesures législatives ou administratives.

Le Secrétariat technique a maintenu des contacts formels et informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de missions d'assistance technique et de consultations, afin de déterminer les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

En plus de l'assistance apportée aux divers États parties, le Secrétariat technique a participé à des manifestations pour promouvoir les mesures législatives et administratives nationales de mise en œuvre de la Convention, notamment des réunions annuelles mondiales et régionales à l'intention des autorités nationales, des ateliers juridiques, des visites d'assistance technique bilatérale sur le terrain et le programme de stages pour les législateurs et les représentants des autorités nationales.

## 16. Organisation mondiale du commerce<sup>742</sup>

### a) Composition

#### i) Généralités

Le nouveau membre ayant officiellement adhéré à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2014 est le Yémen (26 juin 2014). Au 31 décembre 2014, l'OMC comptait 160 membres.

Le 10 décembre 2014, le Conseil général a adopté la décision relative à l'accèsion de la République des Seychelles. L'accèsion officielle interviendra après ratification du protocole pertinent par le Parlement des Seychelles et la notification ultérieure du dépôt auprès du Directeur général de l'OMC de l'instrument d'acceptation du Protocole.

Les demandes d'accèsion à l'OMC sont examinées dans des groupes de travail de l'accèsion à l'OMC créés par la Conférence ministérielle et le Conseil général. Le cadre

---

<sup>741</sup> OIAC, document C-8/DEC.16, 24 octobre 2003, document C-10/DEC.16, 11 novembre 2005, document C-11/DEC.4, 6 décembre 2006, document C-12/DEC.9, 9 novembre 2007, document C-13/DEC.7, 5 décembre 2008 et document C-14/DEC.12, 4 décembre 2009.

<sup>742</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale du commerce, voir <https://www.wto.org/indexfr.htmg>.

juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. À l'issue de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, tout État ou territoire douanier distinct en voie d'accession souscrit des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés et des engagements spécifiques envers les règles de l'OMC et s'engage à respecter l'Accord sur l'OMC.

## ii) Accession en cours en 2014

En 2014, les États et territoires douaniers distincts ci-après étaient en voie d'accession à l'OMC (par ordre alphabétique) :

1. Afghanistan\*
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan
5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan\*
8. Bosnie-Herzégovine
9. Comores, Union des\*
10. Éthiopie\*
11. Guinée équatoriale\*
12. Iran, République islamique d'
13. Iraq
14. Kazakhstan
15. Libéria, République du\*
16. Libye
17. Ouzbékistan
18. République arabe syrienne
19. République libanaise
20. Sao Tomé-et-Principe\*
21. Serbie
22. Seychelles\*\*
23. Soudan\*

---

\* Pays les moins avancés (8).

\*\* Le Groupe de travail sur l'accession a achevé son mandat le 17 décembre 2014. Le 10 décembre 2014, le Conseil général a adopté la décision relative à l'accession de la République des Seychelles. La République des Seychelles deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir informé le Directeur général de l'OMC de la ratification nationale de son protocole d'accession.

Au cours de l'année à l'examen, des progrès ont été enregistrés dans divers processus d'accession comme suit :

- Des projets de rapport ont été révisés et distribués par le secrétariat des groupes de travail de l'accession de l'Afghanistan (une révision), de l'Algérie (une révision), du Kazakhstan (trois révisions) et des Seychelles (deux révisions);
- Deux projets de l'ensemble de textes relatifs à l'accession de l'Afghanistan et des Seychelles ont été élaborés et distribués par le secrétariat;
- Un groupe de travail de l'accession (Seychelles) a achevé son mandat et la décision sur l'accession a été adoptée par le Conseil général le 10 décembre 2014<sup>743</sup>.

### b) Règlement des différends

Le Conseil général se réunit en tant qu'organe de règlement des différends pour examiner les différends découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux concernant le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et, dans le cadre d'une décision spécifique, l'accord plurilatéral sur les marchés publics. L'organe de règlement des différends est l'organe compétent pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions figurant dans ces rapports et autoriser la suspension de concessions en cas de non-respect de ces recommandations et décisions<sup>744</sup>.

### i) Demandes de consultations reçues et groupes spéciaux établis

En 2014, l'organe de règlement des différends a reçu 14 demandes de consultation (première étape dans la procédure de règlement des différends), conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). Il a établi 13 nouveaux groupes spéciaux pour statuer sur 13 nouvelles affaires ainsi que des groupes spéciaux chargés du règlement des différends ci-après :

- Australie : Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage (WT/DS441), plainte déposée par la République dominicaine;
- Inde : Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires (WT/DS456);
- Australie : Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage (WT/DS458), plainte déposée par Cuba;

<sup>743</sup> OMC, documents WT/ACC/SYC/64; WT/ACC/SYC/64/Add.1; WT/ACC/SYC/64/Add.2; WT/L/944.

<sup>744</sup> Pour en savoir plus sur le règlement des différends de l'OMC en 2014, voir le rapport annuel 2015 de l'OMC.

- États-Unis : Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (WT/DS464);
- Australie : Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage (WT/DS467), plainte déposée par l'Indonésie;
- Ukraine : Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes (WT/DS468);
- Union européenne : Mesures visant le hareng atlanto-scandinave (WT/DS469);
- États-Unis : Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine (WT/DS471);
- Union européenne : Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine (WT/DS473);
- Union européenne : Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie (WT/DS474);
- Fédération de Russie : Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne (WT/DS475);
- Russie : Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie (WT/DS479);
- Brésil : Certaines mesures concernant la taxation et les impositions (WT/DS472).

## ii) Rapports de l'organe d'appel et du groupe spécial adoptés par l'organe de règlement des différends

L'organe de règlement des différends a adopté les cinq rapports ci-après du groupe spécial portant sur huit différends et quatre rapports de l'organe d'appel portant sur sept différends au cours de 2014 :

- Communautés européennes : Certaines Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (WT/DS400, WT/DS401) [rapport de l'organe d'appel et rapport du groupe spécial];
- Chine : Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène (WT/DS431, WT/DS432, WT/DS433) [rapport de l'organe d'appel et rapport du groupe spécial];
- États-Unis : Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde (WT/DS436) [rapport de l'organe d'appel et rapport du groupe spécial];
- Chine : Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis (WT/DS440) [rapport du groupe spécial];
- États-Unis : Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS449) [rapport de l'organe d'appel et rapport du groupe spécial].

c) Acceptation des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics

L'Accord révisé sur les marchés publics, qui simplifie et modernise l'Accord de l'OMC sur les marchés publics de 1994, est entré en vigueur le 6 avril 2014. Au 31 décembre 2014, les membres ci-après avaient déposé leurs instruments d'acceptation de l'Accord révisé : Liechtenstein, Norvège, Canada, Taipei chinois, États-Unis, Hong Kong (Chine), Union européenne, Islande, Singapour, Israël et Japon.

L'Accord modifié sur les ADPIC incorporant une décision sur les brevets et la santé publique entrera en vigueur lorsque les deux tiers des membres de l'OMC auront accepté la modification. Au cours de 2014, la République centrafricaine, la Turquie, le Botswana et l'Uruguay ont accepté l'Accord modifié.

d) Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

En décembre 2013, les membres de l'OMC ont conclu les négociations concernant l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges dans le cadre plus général du « paquet de Bali ». L'Accord sur la facilitation des échanges contient des dispositions visant à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit. Il prévoit aussi des mesures permettant d'assurer une coopération effective entre les douanes et les autorités compétentes sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières. Il comporte par ailleurs des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans ce domaine.

Le 27 novembre 2014, conformément à la décision adoptée à Bali et à l'issue d'un examen juridique du texte, un Protocole d'amendement pour insertion du nouvel Accord sur la facilitation des échanges dans l'Accord sur l'OMC<sup>745</sup> a été adopté et présenté aux membres pour acceptation. Comme indiqué dans le Protocole, celui-ci prendra effet conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC. En particulier, le Protocole prendra effet à l'égard des membres qui l'auront accepté moyennant acceptation par les deux tiers des membres et, ensuite, à l'égard de tout autre membre, dès que celui-ci l'aura accepté. Le même jour, les membres de l'OMC ont également adopté d'autres décisions relatives au document final de la Conférence ministérielle de Bali, dont une décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire<sup>746</sup> et une décision sur les travaux de l'après-Bali<sup>747</sup>.

Au 31 décembre 2014, Hong Kong (Chine) a accepté le Protocole d'amendement.

---

<sup>745</sup> OMC, document WT/L/940.

<sup>746</sup> Ibid., document WT/L/939.

<sup>747</sup> Ibid., document WT/L/941.

## 17. Cour pénale internationale<sup>748</sup>

La Cour pénale internationale (CPI) est une institution permanente indépendante régie par le Statut de Rome de 1998<sup>749</sup> qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Bien que ne faisant pas partie du système des Nations Unies, la Cour est née sous ses auspices et y est reliée par le Statut de Rome et l'Accord négocié régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale<sup>750</sup>.

### a) Mandat

La CPI a été créée afin de mener des enquêtes, de poursuivre et de juger des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, une fois que les conditions dans lesquelles elle peut exercer sa compétence à l'égard de ce dernier ont été remplies.

### b) Sièges

La CPI a son siège à La Haye (Pays-Bas) et a ouvert six bureaux extérieurs situés à Kinshasa et à Bunia (République démocratique du Congo), à Kampala (Ouganda), à Bangui (République centrafricaine), à Nairobi (Kenya) et à Abidjan (Côte d'Ivoire).

### c) Structure

La CPI est composée des organes suivants : la présidence, les sections judiciaires (Chambres), le Bureau du procureur et le greffe. Elle comprend également un certain nombre de bureaux semi-autonomes, dont le Bureau du conseil public pour les victimes et le Bureau du Conseil public pour la défense. Les 18 juges de la CPI sont élus pour neuf ans par l'Assemblée des États Parties. Elle compte actuellement 800 fonctionnaires venant d'environ 100 États.

### d) Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties est le principal administrateur et le corps législatif de la CPI. Elle se prononce sur des sujets variés, comme l'adoption de textes normatifs, le budget et l'élection des juges et du procureur.

À la fin de 2014, 123 États étaient parties au Statut de Rome. À ce jour, 23 États ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression et 24 États ont ratifié les amendements relatifs aux crimes de guerre.

---

<sup>748</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur la Cour pénale internationale, voir <https://www.icc-cpi.int/?ln=fr>

<sup>749</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

<sup>750</sup> *Ibid.*, vol. 2283, p. 195.

### e) Enquêtes

Neuf enquêtes menées par le Bureau du procureur de la CPI sont en cours de traitement : Ouganda, République démocratique du Congo, République centrafricaine (RCA et RCA II), Darfour (Soudan), Kenya, Libye, Côte d'Ivoire et Mali.

### f) Audiences préliminaires

Le Bureau du procureur mène actuellement des audiences préliminaires concernant l'Afghanistan, la Colombie, la Géorgie, la Guinée, le Honduras, l'Iraq, le Nigéria, la Palestine et l'Ukraine.

### g) Situations et mises à jour<sup>751</sup>

À ce jour, 22 affaires ont été portées devant la CPI, dont 8 sont actuellement au stade du procès et 2 au stade de l'appel; 8 personnes sont en détention et 12 suspects sont toujours en fuite; 27 mandats d'arrêt ont été lancés, dont 13 ont été exécutés et 2 ont été retirés à la suite du décès des suspects. La CPI compte sur la coopération des États et des organisations internationales pour l'exécution de ses mandats d'arrêt.

#### i) La situation en Ouganda

En décembre 2003, la situation en Ouganda a été déférée à la CPI par le Gouvernement ougandais. Le procureur a ouvert une enquête en juillet 2004.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo (stade préliminaire)*<sup>752</sup>, Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo, en tant que membres principaux de l'Armée de résistance du Seigneur, sont soupçonnés d'avoir commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en Ouganda depuis juillet 2002. Les trois suspects ne sont pas détenus par la CPI.

#### ii) La situation en République démocratique du Congo

En avril 2004, la situation en République démocratique du Congo a été déférée à la CPI par le Gouvernement congolais. Le procureur a ouvert une enquête en juin 2004.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (Réparations/Compensations)*<sup>753</sup>, Thomas Lubanga Dyilo, fondateur de l'Union des patriotes congolais (UPC) et de la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), ancien commandant en chef de la FPLC et président de l'UPC, a été déclaré coupable le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I, en qualité de coauteur, de crimes de guerre consistant à avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités entre septembre 2002 et août 2003. Le 10 juillet 2012, il a été condamné à

<sup>751</sup> Pour une liste complète des situations et affaires dont la Cour était saisie, voir chapitre VII de la présente publication.

<sup>752</sup> *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, affaire ICC-02/04-01/05.

<sup>753</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire ICC-01/04-01/06.



une peine totale de 14 ans d'emprisonnement de laquelle sera déduit le temps qu'il a passé en détention par la CPI. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé le jugement et la peine prononcée contre lui. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I s'est prononcée sur les principes applicables aux réparations pour les victimes. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a modifié l'ordonnance de la Chambre de première instance et a chargé le Fonds au profit des victimes de présenter à la Chambre de première instance I nouvellement constituée un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives, et ce, dans un délai de six mois à compter de l'arrêt du 3 mars 2015. À ce stade, M. Lubanga Dyilo reste en détention.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga (Réparations)*<sup>754</sup>, le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II a déclaré Germain Katanga coupable, en tant que complice, d'un chef de crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage) commis le 24 février 2003, lors de l'attaque lancée contre le village de Bogo, situé dans le district de l'Ituri en République démocratique du Congo. La Chambre a acquitté Germain Katanga d'autres crimes dont il était accusé. Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II, statuant à la majorité, a condamné Germain Katanga à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement. Le 25 juin 2014, la Défense de Germain Katanga et le Bureau du procureur se sont tous deux désistés de leurs appels contre le jugement dans l'affaire Katanga. Le jugement dans cette affaire devant la CPI est désormais définitif. Le temps passé en détention pour le compte de la CPI, c'est-à-dire la période du 18 septembre 2007 au 23 mai 2014, sera déduit de la peine prononcée. Les décisions sur de possibles réparations aux victimes seront rendues plus tard.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui (Acquittement)*<sup>755</sup>, Mathieu Ngudjolo Chui, ancien chef présumé du Front des nationalistes et intégrationnistes, a été acquitté, le 18 décembre 2012, de trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, esclavage sexuel et viol) et de sept chefs de crimes de guerre (le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, homicide intentionnel, destruction de biens, pillage, esclavage sexuel et viol). Ces crimes auraient été commis lors de l'attaque contre le village de Bogoro, le 24 février 2003 dans le contexte du conflit en Ituri (République démocratique du Congo). Le 21 décembre 2012, Mathieu Ngudjolo Chui a été remis en liberté. Le 20 décembre 2012, le Bureau du procureur a interjeté appel de la décision.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda (Procès)*<sup>756</sup>, Bosco Ntaganda, ancien chef adjoint de l'état-major général des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), est accusé de 13 chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, attaque contre des civils, viol, esclavage sexuel de civils, pillage, déplacement de civils, attaque contre des biens protégés, destruction des biens de l'ennemi, viol, esclavage sexuel, enrôlement et conscription d'enfants soldats âgés de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités) et de 5 chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé de populations). Ces crimes auraient été commis en Ituri (République démocratique du Congo). Le 9 juin

<sup>754</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire ICC-01/04-01/07.

<sup>755</sup> *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire ICC-01/04-02/12.

<sup>756</sup> *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire ICC-01/04-02/06.

2014, la Chambre préliminaire II a confirmé à l'unanimité les charges portées contre Bosco Ntaganda et l'a renvoyé devant une chambre de première instance. L'ouverture du procès doit avoir lieu le 2 juin 2015 devant la Chambre de première instance VI. M. Ntaganda est actuellement en détention.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana (Abandon des charges)*<sup>757</sup>, Callixte Mbarushimana, secrétaire exécutif présumé des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda-Forces combattantes Abacunguzi (FDLR), était accusé de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, torture, viol, actes inhumains et persécutions) et de six chefs de crimes de guerre (attaques contre la population civile, destruction de biens, meurtre, torture, viol et traitements inhumains) qui auraient été commis dans le Kivu en 2009. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé à la majorité de ne pas confirmer les charges contre M. Mbarushimana. Le 23 décembre 2011, il a été remis en liberté. Le 30 mai 2012, la Chambre d'appel a rejeté l'appel du procureur contre cette décision.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura (Préliminaire)*<sup>758</sup>, Sylvestre Mudacumura, présumé commandant suprême des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda-Forces combattantes Abacunguzi (FDLR-FOCA), est accusé de neuf chefs de crimes de guerre (attaque contre la population civile, meurtre, mutilations, traitements cruels, viol, torture, destruction de biens, pillage et atteinte à la dignité de la personne) qui auraient été commis entre le 20 janvier 2009 et la fin de septembre 2010, dans le cadre d'un conflit dans les provinces du Kivu. M. Mudacumura n'est pas détenu par la CPI.

### iii) La situation au Darfour (Soudan)

La situation au Darfour (Soudan) a été déferée à la CPI par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005. Le procureur a ouvert une enquête en juin 2005.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb ») [Préliminaire]*<sup>759</sup>, Ahmad Harun, l'ancien Ministre d'État chargé de l'intérieur, et Ali Kushayb, l'un des membres les plus éminents de la milice janjaouid, sont accusés de 20 chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique et torture) et de 22 chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre la population civile, atteinte à la dignité de la personne, destruction de biens, pillage) qui auraient été commis au Darfour (Soudan) en 2003 et 2004. Les deux suspects ne sont pas détenus par la CPI.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Préliminaire)*<sup>760</sup>, le Président soudanais Omar Al Bashir suspecté de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé, torture et viol), de deux chefs de crimes de guerre (le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités et pillage), et de trois chefs de génocide qui auraient été commis contre les groupes ethniques

<sup>757</sup> *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, affaire ICC-01/04-01/10.

<sup>758</sup> *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, affaire ICC-01/04-01/12.

<sup>759</sup> *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, affaire ICC-02/05-01/07.

<sup>760</sup> *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire ICC-02/05-01/09.

Fur, Massalit et Zaghawa au Darfour (Soudan) de 2003 à 2008. Le suspect n'est pas détenu par la CPI.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda (Charges non confirmées)*<sup>761</sup>, Bahar Idriss Abu Garda, président et coordonnateur général des opérations militaires du Front uni de résistance, était accusé de trois crimes de guerre (atteinte à la vie, fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, pillage), qui auraient été commis lors d'une attaque menée le 29 septembre 2007 contre la Mission de maintien de la paix de l'Union africaine au Soudan. Le suspect a comparu volontairement devant la CPI à la suite d'une citation à comparaître et l'audience de confirmation des charges a eu lieu du 19 au 29 octobre 2009. Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de ne pas confirmer les charges considérant que les allégations de l'accusation n'étaient pas étayées par des preuves suffisantes.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain (Procès)*<sup>762</sup>, Abdallah Banda est accusé de trois chefs de crimes de guerre (commission ou tentative de commission d'atteinte à la vie; fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix; et pillage). Ces crimes auraient été commis lors d'une attaque menée le 29 septembre 2007 contre la Mission de maintien de la paix de l'Union africaine au Soudan stationnée à la base militaire de Haskanita, dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord (Soudan). Le 4 octobre 2013, la Chambre de première instance IV a mis fin à la procédure engagée à l'encontre de Saleh Mohammed Jerbo Jamus suite à la réception de preuves indiquant son décès. Le 11 septembre 2014, la Chambre de première instance IV a lancé un mandat d'arrêt contre Abdallah Banda Abakaer Nourain. La Chambre a également ajourné l'ouverture du procès, initialement prévue pour le 18 novembre 2014, et a demandé au greffe de la CPI de transmettre les nouvelles demandes d'arrestation et de remise à tout État, y compris le Soudan, sur le territoire duquel pourrait se trouver M. Banda.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein (Préliminaire)*<sup>763</sup>, Abdel Raheem Muhammad Hussein, actuellement Ministre de la défense, ancien Ministre de l'intérieur et ancien Représentant spécial du Président du Soudan au Darfour, est accusé de sept chefs de crimes contre l'humanité (persécution, meurtre, transfert forcé, viol, actes inhumains, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique et torture) et de six chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens, viol, pillage et atteinte à la dignité de la personne) qui auraient été commis au Darfour (Soudan) depuis 2002. Le suspect n'est pas détenu par la CPI.

#### iv) La situation en République centrafricaine

En décembre 2004, la situation en République centrafricaine a été déférée à la Cour par le Gouvernement centrafricain. Le procureur a ouvert une enquête en mai 2007.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (Procès)*<sup>764</sup>, Jean-Pierre Bemba Gombo, président présumé et chef militaire du Mouvement de libération du Congo (MLC),

<sup>761</sup> *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, affaire ICC-02/05-02/09.

<sup>762</sup> *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, affaire ICC-02/05-03/09.

<sup>763</sup> *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, affaire ICC-02/05-01/12.

<sup>764</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire ICC-01/05-01/08.

est accusé de deux chefs de crimes contre l'humanité (viol et meurtre) et de trois chefs de crimes de guerre (viol, meurtre et pillage). Son procès a débuté le 22 novembre 2010. Les conclusions orales ont été présentées les 12 et 13 novembre 2014. Les juges ont commencé à délibérer et le jugement sera prononcé en temps voulu. M. Bemba est détenu par la CPI.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido (Procès)*<sup>765</sup>, Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido sont accusés de plusieurs atteintes à l'administration de la justice qui auraient été commises dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, consistant en de faux témoignages produits par des témoins de la défense dans une affaire portée devant la CPI et la production d'éléments de preuve faux en connaissance de cause. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé, en partie, les charges à l'administration de la justice à l'encontre des cinq suspects et les a renvoyés en procès. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire II a ordonné la mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda Kabongo, de Fidèle Babala Wandu et de Narcisse Arido. Elle a ordonné que Jean-Pierre Bemba, le cinquième suspect, reste en détention dans le cadre des procédures dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

S'agissant de la situation en République centrafricaine II (CAR II), le procureur de la CPI a été saisi d'un renvoi des autorités centrafricaines le 30 mai 2014 concernant des crimes qui auraient été commis sur le territoire depuis le 1<sup>er</sup> août 2012. Le 24 septembre 2014, à la suite d'une audience préliminaire complète et indépendante, le Bureau du procureur a annoncé l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine pour des crimes qui auraient été commis depuis 2012. La situation est attribuée à la Chambre préliminaire II.

#### v) La situation au Kenya

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a autorisé le procureur à ouvrir une enquête de sa propre initiative sur la situation en République du Kenya, s'agissant des violences qui ont suivi les élections de 2007-2008 dans le pays.

Dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang (Procès)*<sup>766</sup>, William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang sont accusés de trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, déportation ou transfert forcé de population et persécution) qui auraient été commis dans le cadre des violences qui ont suivi les élections de 2007-2008 au Kenya. L'ouverture du procès a eu lieu le 10 septembre 2013. Les intéressés ne sont pas détenus par la CPI, car ils doivent être jugés en vertu de citations à comparaître.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta (Charges retirées)*<sup>767</sup>, Uhuru Kenyatta est accusé de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, déportation ou transfert forcé de population, viol, persécution et autres actes inhumains) qui auraient été commis dans le contexte des violences qui ont suivi les élections 2007-2008 au Kenya. Le 19 septembre 2014, la Chambre de première instance V(B) a ajourné la date de début du procès dans l'affaire, qui avait été provisoirement fixée au 7 octobre 2014. Le 3 décembre

<sup>765</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire ICC-01/05-01/13.

<sup>766</sup> *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire ICC-01/09-01/11.

<sup>767</sup> *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, affaire ICC-01/09-02/11.

2014, la Chambre de première instance V(B) a rendu une décision rejetant la demande de l'accusation aux fins d'un nouvel ajournement de l'affaire et a ordonné à l'accusation d'indiquer soit le retrait des charges, soit sa disposition pour le procès. En conséquence, le 5 décembre 2014, l'accusation a abandonné les charges contre M. Kenyatta.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa (Préliminaire)*<sup>768</sup>, Walter Osapiri Barasa est accusé de trois chefs d'atteintes à l'administration de la justice consistant en la subornation ou tentative de subornation de trois témoins. M. Bemba n'est pas détenu par la CPI.

#### vi) La situation en Libye

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé à l'unanimité dans sa résolution 1970 de saisir le procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui règne en Libye depuis le 15 février 2011. Le 3 mars 2011, le procureur a ouvert une enquête sur la situation en Libye.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi (Préliminaire)*<sup>769</sup>, Saif Al-Islam Gaddafi est accusé de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) qui auraient été commis en Libye entre le 15 et le 28 février 2011 au moins. Le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I a décidé de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Saif Al-Islam Gaddafi et a rappelé à la Libye son obligation de remettre l'intéressé à la CPI. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel de la CPI a confirmé la décision de la Chambre préliminaire I déclarant que l'affaire contre Saif Al-Islam Gaddafi était recevable. Le suspect n'est pas détenu par la CPI. Le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi était irrecevable devant la CPI, car elle faisait l'objet d'une enquête nationale par les autorités libyennes compétentes et que ce pays avait la volonté et la capacité de mener véritablement à bien cette enquête. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé à l'unanimité cette décision déclarant l'affaire contre Abdullah Al-Senussi irrecevable devant la CPI. Les poursuites engagées contre Abdullah Al-Senussi devant la CPI ont donc pris fin. Le 22 novembre 2011, le mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi a été retiré suite à la mort du suspect.

#### vii) La situation en Côte d'Ivoire

Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a répondu favorablement à la demande du procureur d'autoriser l'ouverture d'enquêtes de plein droit concernant la situation en Côte d'Ivoire sur des crimes relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur des crimes qui pourraient être commis à l'avenir dans le contexte de cette situation. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III a élargi son autorisation aux crimes relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010. La Côte d'Ivoire a accepté la compétence de la CPI le 18 avril 2003 et cette acceptation a été confirmée à nouveau par la présidence ivoirienne le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011. Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome.

<sup>768</sup> *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, affaire ICC-01/09-01/13.

<sup>769</sup> *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, affaire ICC-01/11-01/11.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo (Procès)*<sup>770</sup>, Laurent Gbagbo est accusé de quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol, autres actes inhumains ou, à titre subsidiaire, tentative de meurtre et persécution) qui auraient été perpétrés dans le contexte des violences qui ont suivi les élections en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé, à la majorité, les chefs d'accusation contre Laurent Gbagbo et l'a renvoyé en procès. Le procès devant la Chambre de première instance I devrait avoir lieu le 7 juillet 2015. M. Gbagbo est détenu par la CPI.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo (Préliminaire)*<sup>771</sup>, Simone Gbagbo est accusée de quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et autres formes de violences sexuelles, actes de persécution et autres actes inhumains) qui auraient été commis dans le contexte des violences qui ont suivi les élections en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Mme Gbagbo n'est pas détenue par la CPI. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire de l'affaire contre Simone Gbagbo portée devant la CPI, et a rappelé à la Côte d'Ivoire son obligation de remettre sans délai Simone Gbagbo à la CPI. La décision fait actuellement l'objet d'un appel.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé (Procès)*<sup>772</sup>, Charles Blé Goudé est accusé de quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et autres formes de violences sexuelles, actes de persécution et autres actes inhumains) qui auraient été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé quatre chefs de crimes contre l'humanité à l'encontre de Charles Blé Goudé et l'a renvoyé en procès. Le 20 décembre 2014, la présidence de la CPI a renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance I, qui sera en charge du procès. M. Blé Goudé est détenu par la CPI.

#### viii) La situation au Mali

La situation au Mali a été déférée à la CPI par le Gouvernement malien le 13 juillet 2012. Le 16 janvier 2013, le procureur a ouvert une enquête sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012.

---

<sup>770</sup> *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, affaire ICC-02/11-01/11.

<sup>771</sup> *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, affaire ICC-02/11-01/12.

<sup>772</sup> *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, affaire ICC-02/11-02/11.

## Chapitre IV

### TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES<sup>1</sup>

#### A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En 2014, la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États a été conclue à New York le 10 décembre 2014, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>.

#### B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### **Organisation internationale du Travail**

*Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930  
Genève, 11 juin 2014\**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 28 mai 2014, en sa 103<sup>e</sup> session;

Reconnaissant que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire fait partie des droits fondamentaux, et que le travail forcé ou obligatoire constitue une violation des droits humains et une atteinte à la dignité de millions de femmes et d'hommes, de jeunes filles et de jeunes garçons, contribue à perpétuer la pauvreté et fait obstacle à la réalisation d'un travail décent pour tous;

Reconnaissant le rôle fondamental joué par la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ci-après désignée la « Convention », et la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail

---

<sup>1</sup> Compte tenu du grand nombre de traités conclus, seul un certain nombre de ces traités a été retenu ici.

<sup>2</sup> Non reproduite dans le présent document. Le texte de la Convention figure dans une annexe de la résolution 69/116 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 2014.

\* Adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 103<sup>e</sup> session, tenue du 28 mai au 12 juin 2014.

forcé, 1957, dans la lutte contre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais que des lacunes dans leur mise en œuvre demandent des mesures additionnelles;

Rappelant que la définition du travail forcé ou obligatoire à l'article 2 de la Convention couvre le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations et qu'elle s'applique à tous les êtres humains sans distinction;

Soulignant qu'il est urgent d'éliminer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations;

Rappelant que les Membres ayant ratifié la Convention ont l'obligation de rendre le travail forcé ou obligatoire passible de sanctions pénales et de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées;

Notant que la période transitoire prévue dans la Convention a expiré et que les dispositions de l'article premier, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 ne sont plus applicables;

Reconnaissant que le contexte et les formes du travail forcé ou obligatoire ont changé et que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, qui peut impliquer l'exploitation sexuelle, fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante et requiert des mesures urgentes en vue de son élimination effective;

Notant qu'un nombre accru de travailleurs sont astreints au travail forcé ou obligatoire dans l'économie privée, que certains secteurs de l'économie sont particulièrement vulnérables et que certains groupes de travailleurs sont davantage exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire, en particulier les migrants;

Notant que la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire contribue à assurer une concurrence loyale entre les employeurs ainsi qu'une protection pour les travailleurs;

Rappelant les normes internationales du travail pertinentes, en particulier la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; la Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; la Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; ainsi que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008);

Notant d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966); la Convention relative à l'esclavage (1926); la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956); la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000); le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990); la



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979); et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006);

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention et réaffirmé que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation et la réadaptation, sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, au titre du quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la Convention,

Adopte, ce onzième jour de juin deux mille quatorze, le Protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930.

#### *Article premier*

1. En s'acquittant de ses obligations en vertu de la Convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.

2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés.

3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la Convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent Protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

#### *Article 2*

Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre :

a) L'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire;

b) L'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire;

c) Des efforts pour garantir que :

i) Le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie;

ii) Les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés;

d) La protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;

e) Un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face;

f) Une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.

#### *Article 3*

Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.

#### *Article 4*

1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.

2. Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

#### *Article 5*

Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

#### *Article 6*

Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole et de la Convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

#### *Article 7*

Les dispositions transitoires de l'article premier, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la Convention sont supprimées.

#### *Article 8*

1. Un membre peut ratifier le présent Protocole en même temps qu'il ratifie la Convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratifi-

cation formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

2. Le Protocole entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres ont été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, le présent Protocole entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. À compter de ce moment, le Membre intéressé est lié par la Convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent Protocole.

#### *Article 9*

1. Tout Membre ayant ratifié le présent Protocole peut le dénoncer à tout moment où la Convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 30, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

2. La dénonciation de la Convention, conformément à ses articles 30 ou 32, entraîne de plein droit la dénonciation du présent Protocole.

3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.

#### *Article 10*

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui sont communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la seconde ratification, le Directeur général appelle l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

#### *Article 11*

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qu'il aura enregistrées.

#### *Article 12*

Les versions anglaise et française du texte du présent Protocole font également foi.



## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES<sup>1</sup>

#### A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

En 2014, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, siégeant à New York, Genève et Nairobi, a rendu 148 jugements. Un résumé de sept de ces jugements est reproduit ci-après.

#### **1. Jugement UNDT/2014/040 (14 avril 2014) :** ***Yakovlev c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>2</sup>

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE DÉPART TARDIVE — QUALITÉ POUR AGIR À TITRE PERSONNEL D'UN ANCIEN FONCTIONNAIRE — EXERCICE LÉGITIME DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUSER UNE DEMANDE DE DÉROGATION EN VERTU DE LA DISPOSITION 12.3, *b* DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — CONDAMNATION AUX DÉPENS POUR ABUS DE PROCÉDURE

Le requérant, un ancien fonctionnaire chargé des achats au Secrétariat, contestait la décision de l'administration de rejeter sa demande, présentée six ans après l'expiration du délai d'exécution applicable, de versement des divers droits à prestation qui lui étaient dus à la cessation de service. Le requérant affirmait qu'en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, il lui avait été impossible de faire valoir ces droits en temps voulu. L'administration a rejeté la demande de dérogation, mais a indiqué qu'elle pourrait envisager de prendre en charge le coût des billets d'avion pour lui et son épouse, s'il pouvait

---

<sup>1</sup> Compte tenu du grand nombre de jugements rendus en 2014 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls ceux portant sur des questions importantes du droit administratif des Nations Unies ou présentant un intérêt général quelconque ont été résumés dans la présente édition de l'annuaire. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements UNDT/2014/001 à UNDT/2014/148 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, les arrêts 2014-UNAT-395 à 2014-UNAT-494 du Tribunal d'appel des Nations Unies et les jugements 2014-1 et 2014-2 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement, les sites Web du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (<https://www.un.org/fr/internaljustice/undt/>), du Tribunal d'appel des Nations Unies (<https://www.un.org/fr/internaljustice/unat/>) et du Tribunal administratif du Fonds monétaire international (<https://www.imf.org/external/imfat/index.htm>).

<sup>2</sup> Juge Goolam Meeran (New York).

prouver qu'il n'avait pas les moyens financiers de rentrer dans son pays d'origine. Le requérant n'a pas donné suite et n'a fourni aucune preuve. Les questions dont était saisi le Tribunal étaient celles de savoir si le requérant avait qualité pour introduire une requête; si le pouvoir discrétionnaire de l'administration de rejeter sa demande de dérogation avait été légalement exercé; et si le requérant avait manifestement abusé de la procédure et, dans l'affirmative, s'il devait être condamné aux dépens, conformément à l'article 10, paragraphe 6, du Statut du Tribunal.

Le Tribunal a conclu que le requérant avait qualité pour introduire sa requête, mais n'avait pu établir que la décision prise par l'administration de refuser de lui accorder une dérogation quant au délai de deux ans, conformément à l'alinéa *b* de la disposition 12.3 du Règlement du personnel, et de lui verser les prestations dues était illégale. Il a en outre conclu que le requérant avait manifestement abusé de la procédure.

En ce qui concerne la question de la qualité pour agir, le Tribunal s'est référé au paragraphe 1 de l'article 3 de son Statut, qui dispose qu'une requête peut être introduite en vertu du Statut par « tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ». Le Tribunal, se référant également à l'alinéa *b* de la disposition 12.3 du Règlement du personnel, a précisé qu'il n'est dit nulle part dans le texte que la disposition ne s'applique qu'aux fonctionnaires en poste ou aux anciens fonctionnaires concernant les prestations auxquelles le requérant pouvait encore prétendre. Il a donc conclu que la disposition englobe les circonstances exceptionnelles permettant une dérogation aux délais prévus par le Règlement du personnel.

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire, le Tribunal a fait observer que le requérant avait invoqué sa propre turpitude à l'égard de l'Organisation comme motif pour justifier son incapacité à respecter le Règlement. Il a noté que le requérant avait eu largement la possibilité de demander un report du versement de ses prestations dues à la cessation de service, mais qu'il avait choisi de ne pas le faire. Il a également noté que le requérant avait effectivement refusé de démontrer qu'il était impécunieux afin d'obtenir le paiement des frais de voyage de retour dans son pays. Le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas établi que la décision de l'administration de ne pas lui accorder une dérogation en vertu de l'alinéa *b* de la disposition 12.3 du Règlement du personnel était illégale.

En ce qui concerne l'abus de procédure, le Tribunal a estimé que le requérant avait délibérément choisi de ne pas divulguer les informations concernant ces mêmes facteurs qui avaient conduit l'administration à exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser sa demande, et de faire fi de la bonne volonté de l'administration d'envisager, pour des raisons humanitaires, le paiement de son voyage de retour dans son pays avant d'introduire sa requête devant le Tribunal. En choisissant de porter l'affaire devant le Tribunal, malgré la bonne disposition de l'administration à réexaminer sa décision, au moins en partie, le requérant a fait perdre des ressources et un temps précieux que le Tribunal aurait autrement pu consacrer à d'autres affaires pendantes plus urgentes. Le Tribunal a également rejeté l'argument du requérant selon lequel le recours à son incarcération (après son arrestation et sa condamnation pour délits financiers commis contre l'Organisation) constituait un cas de force majeure, ce que le Tribunal a jugé malhonnête, futile et déraisonnable. Aucun événement imprévisible ou incontrôlable n'aurait pu empêcher le requérant de déposer sa demande de prestations liées à la cessation de service. En conséquence, le Tribunal a conclu que le requérant avait manifestement abusé de la procédure et l'a condamné aux dépens fixés à 5 000 dollars des États-Unis.

## 2. Jugement UNDT/2014/051 (14 mai 2014) : *Nartey c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>3</sup>

REFUS D'ACCORDER UN DROIT SUR UN POSTE — INTERDICTION DE HARCÈLEMENT, D'ABUS DE POUVOIR ET DE REPRÉSAILLES À L'ENCONTRE D'UN TÉMOIN QUI DÉPOSE DANS LE CADRE D'UNE AUTRE AFFAIRE — RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE SANS RECOURS PRÉALABLE À UN CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE — OCTROI D'INDEMNITÉS POUR IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE ET PRÉJUDICE MORAL — RENVOI AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL

Le requérant contestait, entre autres choses, la décision de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) de refuser de lui accorder un droit sur son poste à la suite de son affectation en mission auprès de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Le requérant affirmait que la décision faisait suite à une série de conduites prohibées et de représailles à son égard du fait de son témoignage devant le Tribunal dans l'affaire *Kasmani* (UNDT/NBI/2009/67).

Le Tribunal a d'abord examiné la question de savoir si la requête était recevable. Il a fait observer qu'à l'évidence l'objection de l'administration à la recevabilité de l'affaire portait essentiellement sur le fait que le requérant n'avait pas demandé de contrôle hiérarchique de chacune de ses allégations de conduite prohibée et de représailles. Il s'est référé à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 et a fait observer que le harcèlement ou l'abus de pouvoir aux dépens d'un fonctionnaire se produit le plus souvent sur une période donnée et suppose une série d'incidents. À son avis, l'argument selon lequel un fonctionnaire victime de ces actes doit adresser une demande au Groupe du contrôle hiérarchique chaque fois qu'une allégation fait état d'une conduite prohibée n'a aucun fondement. Tenant compte des caractéristiques particulières et des éléments se rapportant à une conduite prohibée, le Tribunal a jugé la requête recevable.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si le requérant avait été victime de harcèlement et de représailles après son témoignage dans l'affaire *Kasmani*. Après un examen des éléments de preuve et de la question de savoir si des actions, des inactions, des propos ou une série d'incidents confirmaient que le requérant avait été victime de conduite prohibée et de représailles à l'ONUN, le Tribunal a conclu que l'administration avait agi dans l'intention bien arrêtée d'exercer des représailles aux dépens du requérant et de le forcer à quitter l'ONUN.

Se référant à l'affaire *Kasmani*, le Tribunal a rappelé qu'il avait rendu une ordonnance de protection contre les représailles en faveur des témoins, y compris le requérant, et a conclu qu'un témoignage devant un Tribunal équivaut à une démarche protégée au sens de la section 1.4 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21.

Dans l'affaire *Kasmani*, l'ordonnance a enjoint au Bureau de la déontologie de se saisir de la question et de suivre la situation afin de prendre les mesures nécessaires en cas d'allégation de violation de l'ordonnance. Par la suite, le requérant a déposé une plainte au Bureau de la déontologie faisant état de discrimination, de harcèlement, d'abus de pouvoir et de représailles de la part de l'ONUN. Le Tribunal a considéré que le Bureau de la déontologie n'avait pas donné suite adéquatement à la plainte de représailles déposée par le requérant, conformément aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21,

<sup>3</sup> Juge Nkemdilim Izuako (Nairobi).

n'avait pas protégé l'intéressé et n'avait pas respecté l'ordonnance rendue dans l'affaire *Kasmani*.

Le Tribunal a accordé au requérant une indemnité équivalant à six mois de traitement de base net pour irrégularités de procédure découlant du non-respect par l'administration de ses propres directives et règles de procédure, ainsi qu'un montant de 10 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral par suite du stress subi par le requérant pendant plusieurs années. Le Tribunal a également déféré l'affaire à un fonctionnaire de l'ONUN et un fonctionnaire du Bureau de la déontologie aux fins d'action récursoire, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du Statut du Tribunal.

### 3. Jugement UNDT/2014/059 (5 juin 2014) : *Ogorodnikov c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>4</sup>

PROPORTIONNALITÉ D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE — PRISE EN COMPTE INSUFFISANTE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES — ANNULATION ET REMPLACEMENT D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE — OCTROI D'UNE INDEMNITÉ POUR PERTE DE REVENUS

Le requérant, un spécialiste des affaires civiles à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), demandait l'annulation de la décision de le licencier avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement en application de mesures disciplinaires. Les irrégularités apparentes relevées dans les documents concernant la date de son retour en Afghanistan après un congé avaient donné lieu à une enquête sur la base de laquelle il avait été établi que le requérant avait falsifié un cachet sur une photocopie de son laissez-passer des Nations Unies et avait fourni de faux renseignements dans son rapport de congé annuel. Le requérant ne niait pas les faits, mais contestait la proportionnalité de la mesure disciplinaire.

Le Tribunal a examiné la question de savoir si la procédure suivie avait été régulière, si les faits en question avaient été établis, si ces faits constituaient une faute et si la sanction imposée était proportionnelle à la faute commise. Après examen, le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas fourni de fausses informations dans son rapport de congé annuel, mais que les faits concernant les autres chefs d'accusation avaient été correctement établis. Toutefois, l'administration n'avait pas pleinement et entièrement tenu compte de toutes les circonstances atténuantes pour déterminer la sanction disciplinaire.

Le Tribunal a retenu comme facteurs atténuants le fait que le requérant n'avait jamais cherché à obtenir de gains personnels ou à porter préjudice à l'Organisation, qu'il avait continué de travailler à la MANUA pendant deux autres années après la conclusion de l'enquête, que son rapport d'évaluation et de notation pour les cycles 2008-2009 et 2009-2010 était positif, qu'il avait été sélectionné, puis nommé à un nouveau poste à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) à partir de février 2011, et que le délai écoulé entre l'ouverture de l'instance disciplinaire et l'application de la sanction était déraisonnable. Le Tribunal a conclu que le maintien en service du requérant à la MANUA et les évaluations de sa performance contredisaient clairement la conclusion selon laquelle le comportement qu'il avait eu était incompatible avec son maintien au service de la Mis-

<sup>4</sup> Juge Alessandra Greceanu (New York).



sion et que la confiance entre l'intéressé et l'Organisation n'avait pas été temporairement ou irrémédiablement rompue par sa faute.

Selon le Tribunal, la mesure disciplinaire était irrégulière et disproportionnée par rapport à la faute commise. Le Tribunal a annulé la mesure disciplinaire consistant dans la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement et l'a remplacée par un blâme écrit et une amende d'un montant égal à un mois de traitement de base net. Il a condamné l'administration à verser au requérant une indemnité pour perte de revenus à compter du 2 février 2011 jusqu'au 2 janvier 2012, date d'expiration de son contrat avec la MINUSTAH, moins l'amende équivalant à un mois de traitement de base net et le montant de l'indemnité de licenciement déjà versé au requérant. Pour le cas où l'administration ne réintégrerait pas le requérant, le Tribunal lui a ordonné de verser à l'intéressé une indemnisation d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis, en sus de l'indemnisation pour la perte d'un an de traitement de base net et de ses droits à prestations.

#### **4. Jugement UNDT/2014/112 (20 août 2014) : *Couquet c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>5</sup>**

DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE — DISCONTINUITÉ DE SERVICE — INTERPRÉTATION LITTÉRALE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2007/3 DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — AFFILIATION RÉTROACTIVE

La requérante contestait la décision de l'administration selon laquelle elle n'était pas admise au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service. Elle avait été titulaire d'engagements de durée déterminée au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) d'octobre 2006 à août 2009 et à l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges (UNAKRT) d'octobre 2009 à novembre 2013, avec interruption de service volontaire entre les deux périodes. En vertu de la section 2.1 de l'instruction administrative ST/AI/2007/3, si la requérante avait été recrutée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, elle aurait dû cotiser à un plan d'assurance maladie de l'ONU pendant au moins cinq ans pour bénéficier de l'assurance maladie après la cessation de service, alors que si elle avait été recrutée le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ou à une date ultérieure, la période requise aurait été d'au moins 10 ans. En se fondant sur la disposition 4.17, *a*, l'administration a considéré que la date d'effet du recrutement de la requérante était celle de son plus récent rengagement à l'UNAKRT.

Le Tribunal a expliqué que la principale question en l'espèce portait sur la détermination de la date applicable de recrutement au sein de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 2.1 de l'instruction administrative ST/AI/2007/3, relative à l'assurance maladie après la cessation de service, afin de déterminer si la requérante remplissait les conditions ouvrant droit à ladite assurance. Le Tribunal a fait observer que l'instruction administrative ST/AI/2007/3 est muette sur le cas d'un fonctionnaire recruté par l'Organisation des Nations Unies avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et recruté à nouveau par la suite après une interruption de service volontaire entre les deux recrutements. Selon le Tribunal, le mieux à faire en l'espèce est d'appliquer la règle d'interprétation suivant le sens littéral ou ordinaire attribué aux termes dans l'ensemble du document et de ne recourir à d'autres documents ou sources externes que si le libellé est ambigu, afin d'en clarifier le sens. Pour le Tribunal, il res-

<sup>5</sup> Juge Ebrahim-Carstens (New York).

sortait clairement de l'instruction administrative ST/AI/2007/3 qu'une affiliation s'entend comme comprenant le cumul de toutes les périodes d'affiliation, qu'elles soient continues ou discontinues. Le Tribunal a conclu que l'administration faisait erreur en se prévalant de la disposition 4.17, car celle-ci n'est pas applicable à la question de l'assurance maladie après la cessation de service.

Le Tribunal a dès lors estimé que la requérante, ayant adhéré au régime commun des Nations Unies en octobre 2006, remplissait les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maladie après la cessation de service. Il a annulé la décision administrative et a ordonné à l'administration d'inscrire rétroactivement la requérante à l'assurance maladie après la cessation de service, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

### **5. Jugement UNDT/2014/115 (28 août 2014) :** ***Jansen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>6</sup>

NON-RENOUVELLEMENT D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE — RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE À LA SUITE D'UN AVIS ERRONÉ DONNÉ AU REQUÉRANT PAR LE GROUPE DU CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE CONCERNANT LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE — EXERCICE LÉGITIME DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE METTRE FIN À UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE

Le requérant, un fonctionnaire de la classe P-5 à la Commission économique pour l'Europe (CEE), contestait le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée au-delà de son expiration. Il occupait les fonctions de responsable d'un projet extrabudgétaire financé exclusivement par un État Membre. Son engagement de durée déterminée était limité au poste et au département en question.

En juillet 2012, le requérant a été informé que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 30 novembre 2012 parce que le donateur ne prenait plus en charge le financement du projet. Le requérant a déposé une première demande de contrôle hiérarchique auprès du Groupe du contrôle hiérarchique. Au début de novembre 2012, le requérant, ayant été informé que le donateur avait indiqué qu'il mettrait fin au projet le 1<sup>er</sup> juin 2013, a signé un engagement de durée déterminée prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012 qui devait expirer sans préavis le 31 mai 2013. Le 15 novembre 2012, le requérant a contacté le Groupe du contrôle hiérarchique. Il a évoqué son affaire en cours et a demandé au Groupe d'inclure la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 mai 2013 dans sa première demande de contrôle hiérarchique, mais de suspendre l'intégralité de la demande jusqu'au 28 février 2013, car des démarches amiables avaient été engagées. Le Groupe du contrôle hiérarchique a prolongé la suspension, mais a refusé d'inclure la nouvelle décision dans la première demande. Le 19 février 2013, le requérant a demandé au Groupe du contrôle hiérarchique de maintenir son affaire en suspens jusqu'au 31 mai 2013, car il disposait en principe des fonds nécessaires pour assurer la prolongation de son contrat au-delà du 31 mai 2013 et n'attendait plus que la conclusion de l'accord de financement. Le Groupe du contrôle hiérarchique a fait savoir que la décision de novembre 2012 remplaçait la décision de juillet 2012, rendant ainsi sa première affaire sans objet, et a classé l'affaire sans avoir examiné la décision de novembre 2012 de ne pas prolonger le contrat du requérant au-delà du 31 mai 2013.

---

<sup>6</sup> Juge Thomas Laker (Genève).

Le 29 mai 2013, le requérant a été informé qu'il avait épuisé toutes les options possibles et que, par conséquent, son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 mai 2013. Le requérant a présenté une nouvelle demande de contrôle hiérarchique le 31 mai 2013 de ce qu'il considérait comme une nouvelle décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 mai 2013 ou encore de ne pas demander son affectation temporaire à titre exceptionnel à un poste vacant. Il a cessé ses fonctions le jour même.

Les questions dont était saisi le Tribunal étaient de savoir si la requête était recevable et si la décision de ne pas renouveler le contrat était illégale. En ce qui concerne la recevabilité, le Tribunal a conclu qu'une requête pouvait être considérée comme recevable quand le requérant, en se fiant de bonne foi à l'avis erroné du Groupe du contrôle hiérarchique, n'a pas respecté le délai réglementaire.

En ce qui concerne la nature de la décision, le Tribunal a déclaré qu'une décision qui ne faisait que réitérer la décision administrative initiale sans fournir d'informations ou de motifs supplémentaires n'avait pas pour effet de remettre le compteur à zéro pour interjeter appel. Une expectative légitime d'un renouvellement ne pouvait découler que d'une promesse expresse, laquelle devait être sous forme écrite. Selon le Tribunal, une décision de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée, si elle était fondée sur des motifs légitimes étayés par des preuves, constituait un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire. L'administration n'avait pas l'obligation d'affecter à un autre département un fonctionnaire dont l'engagement de durée déterminée était limité à un poste et un département en particulier ni de lui assurer de quelque autre manière un maintien en fonctions. Le Tribunal a donc rejeté la requête sur le fond puisque la décision de ne pas renouveler le contrat était motivée et constituait un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

## **6. Jugement UNDT/2014/122 (13 octobre 2014) :**

### ***Tshika c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>7</sup>

RENVOI SANS PRÉAVIS POUR FRAUDE — RÔLE DU TRIBUNAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE — BIEN-FONDÉ DE LA DÉNONCIATION D'UNE FAUTE — MANQUEMENT AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE CHARGE DE LA PREUVE ET DE SEUIL PROBATOIRE — RÉPARATION DU PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE RÉSULTANT DU RENVOI SANS PRÉAVIS ET DE LA PERTE DE CHANCE D'OBTENIR UN AUTRE EMPLOI — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL

La requérante, une ancienne fonctionnaire de la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), contestait la décision de la renvoyer sans préavis pour avoir tenté de frauder l'Organisation en présentant une fausse réclamation de frais médicaux.

Le Tribunal a entamé l'examen de l'affaire en examinant d'abord son rôle en matière disciplinaire, qui consistait à examiner les faits de l'enquête, la nature des accusations, la réponse de la fonctionnaire et les dépositions orales, le cas échéant, et à tirer ses propres conclusions. En d'autres termes, il était en droit d'examiner l'ensemble de l'affaire dont il était saisi et de déterminer si les allégations de faute avaient fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme.

---

<sup>7</sup> Juge Vinod Boolell (Nairobi).

En ce qui concerne la conduite de l'enquête, le Tribunal s'est référé à sa jurisprudence et a souligné qu'il fallait disposer de preuves suffisantes recueillies au cours d'une enquête minutieuse avant de conclure qu'un fonctionnaire pouvait avoir commis une faute. Le Tribunal a conclu que la conduite de l'enquête laissait à désirer.

Le Tribunal a ensuite examiné la recommandation tendant à ce qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre la requérante et a examiné les éléments de preuve susceptibles de convaincre un chef ou un responsable de bureau que la faute reprochée était fondée. Se référant à l'instruction administrative ST/AI/371, il a noté que, s'il y avait lieu de croire qu'un fonctionnaire avait eu une conduite répréhensible, il incombait au chef ou au responsable du bureau d'ouvrir une enquête préliminaire, et que celui-ci semblait être investi d'un large pouvoir discrétionnaire au stade initial d'une affaire disciplinaire. Ce pouvoir discrétionnaire devait être exercé de manière judicieuse à la lumière de ce que l'enquête avait révélé. Le chef ou le responsable du bureau était tenu d'examiner minutieusement les faits recueillis lors de l'enquête, de relever les possibles irrégularités ou omissions dans les faits recueillis auxquelles il fallait remédier, de déterminer si tous les témoins disponibles et pertinents avaient été interrogés et de demander un complément d'enquête ou des éclaircissements, si nécessaire. En l'espèce, le Tribunal a conclu que les fonctionnaires responsables, faute d'avoir examiné soigneusement le rapport d'enquête, n'avaient pu déceler les lacunes dans les faits recueillis et que, de ce fait, le seuil du bien-fondé n'avait pu être établi puisque la conclusion était tirée d'un rapport d'enquête entaché d'erreurs.

Le Tribunal a rappelé qu'il appartenait à l'administration de démontrer que la faute ayant donné lieu à une mesure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire avait effectivement été commise. Un fonctionnaire accusé ne saurait être tenu d'assumer les erreurs d'une enquête bâclée. Selon le Tribunal, toute l'enquête reposait sur le fait que l'époux de la requérante ne s'était jamais fait opérer et que la requérante était accusée d'avoir réclamé le remboursement d'une opération qui n'avait jamais eu lieu. À l'audience, l'administration a tenté de faire fond sur des témoignages indirects à l'appui de l'accusation. Le Tribunal a indiqué qu'il fallait faire preuve de prudence avant de se fier à de tels témoignages, en particulier en matière disciplinaire. Il a jugé que les éléments de preuve n'étaient pas suffisamment clairs et convaincants pour justifier une conclusion défavorable à l'égard de la requérante. À l'audience, l'administration a également cherché à établir que les montants des factures et récépissés produits par la requérante et son mari avaient été manipulés, une accusation qui n'avait jamais été portée à la connaissance de la requérante, en particulier dans l'acte d'accusation. Après avoir examiné les éléments de preuve, le Tribunal n'était pas convaincu que l'administration avait appliqué le degré de preuve exigé pour établir que les factures et les récépissés étaient frauduleux et a indiqué qu'il ne se lancerait pas dans une analyse de ce qui semblait être manifestement une nouvelle accusation qui n'avait jamais fait l'objet d'une enquête.

En conséquence, le Tribunal a conclu que les faits établis ne constituaient pas en droit une faute et que la mesure disciplinaire imposée à la requérante était illégale dès le départ et constituait donc une violation de ses droits. La requérante a obtenu un an de traitement de base net pour préjudice pécuniaire résultant du licenciement abusif et de la perte de chance d'obtenir un autre emploi en raison de son congédiement. Le Tribunal lui a aussi accordé la somme de 5 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral au regard des torts subis à la suite de son témoignage.

**7. Jugement UNDT/2014/130 (30 octobre 2014) :**  
***Karseboom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>8</sup>

DEMANDE D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'APPENDICE D DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — APPEL DE LA DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL RELATIVEMENT À L'EXISTENCE D'UNE MALADIE OU D'UNE BLESSURE IMPUTABLE À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES — NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 17 DE L'APPENDICE D DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — CHARGE DE LA PREUVE — INDEMNITÉ SUPÉRIEURE À DEUX ANNÉES DE TRAITEMENT DE BASE NET EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 5, *b* DE L'ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL

Le requérant, un agent de sécurité à la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), avait subi une blessure dorsale diagnostiquée comme étant un spondylolisthésis (déplacement d'une vertèbre) à la suite d'un accident de vélo en avril 2006 alors qu'il était en congé en Espagne. Il avait reçu un traitement médical en Espagne et, après vérification de son aptitude sur le plan médical, il était retourné au travail sans restriction en septembre 2006. En octobre 2006, le requérant avait eu un second accident alors qu'il était en service et avait subi de graves blessures à la jambe gauche. Il n'avait pas repris ses fonctions depuis. Après son évacuation médicale vers l'Espagne, on lui avait fait une radiographie et une imagerie par résonance magnétique de son dos. On l'avait informé qu'il souffrait d'une lombalgie secondaire persistante due à un spondylolisthésis et qu'il fallait réparer sa vertèbre par voie chirurgicale. Le requérant avait été opéré à deux reprises en 2008.

Le requérant a déposé une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a jugé que seule la blessure à la jambe gauche et au genou était imputable au service. Le requérant a déposé une demande de réexamen au titre de l'article 17 de l'appendice D dans laquelle il réclamait qu'on reconnaisse sa blessure à la colonne vertébrale comme imputable au service et qu'une indemnité pour invalidité fonctionnelle permanente lui soit versée en vertu de l'article 11.3, *c* de l'appendice D. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, sur avis du Directeur du Service médical, a recommandé au Secrétaire général de ne pas reconnaître comme imputable au service la blessure à la colonne vertébrale du requérant et de ne pas l'indemniser pour invalidité fonctionnelle permanente. L'avis du Directeur du Service médical se fondait sur le rapport médical d'un praticien indépendant établi à la suite de la demande du requérant à bénéficier d'une pension d'invalidité, qui était en cours d'examen par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Secrétaire général a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation.

Le Tribunal a conclu que l'article 17 de l'appendice D prévoyait une procédure de réexamen d'une demande d'indemnisation et qu'il était impératif de convoquer une commission médicale si la décision attaquée portait sur des aspects médicaux. L'administration n'a pas respecté la procédure établie en omettant de convoquer une commission médicale et ne pouvait s'appuyer sur l'évaluation médicale indépendante en lieu et place de celle-ci. Le Tribunal a en outre souligné que l'évaluation médicale indépendante avait éludé le problème

---

<sup>8</sup> Juge Coral Shaw (Genève).

du lien causal des blessures à la colonne vertébrale et que l'administration ne pouvait, en l'absence de preuves, étayer une conclusion selon laquelle l'accident survenu en octobre 2006 n'avait eu aucune incidence sur la blessure au dos du requérant.

Le Tribunal a rejeté la thèse de l'administration selon laquelle il appartenait au requérant de prouver que ses blessures à la colonne vertébrale étaient imputables à un accident de travail. De l'avis du Tribunal, il incombait plutôt à l'administration d'établir que l'avis donné par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation était fondé sur des preuves irréfutables. L'obligation du requérant était de démontrer qu'on n'avait tenu aucun compte de la procédure prévue à l'article en question. Le Tribunal a conclu que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation avait formulé ses recommandations à partir de conclusions et de faits incertains tirés, étrangement, de l'absence de preuves. Par conséquent, les recommandations du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et la décision administrative qui en a résulté étaient dénuées de fondement.

Le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas compétence pour accorder une indemnité en vertu de l'appendice D, car il aurait fallu qu'il formule des conclusions sur des questions d'ordre médical. En revanche, il pouvait octroyer des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel résultant de la violation des droits d'un fonctionnaire et du préjudice moral subi par le requérant en raison de cette violation. Lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'évaluer le préjudice matériel en vertu de l'appendice D, il fallait envisager la probabilité que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, neussent été les vices de procédure, soit parvenu à une conclusion différente quant à la cause des blessures permanentes du réclamant. Il ne s'agissait pas d'une évaluation médicale, mais bien d'une évaluation de la perte de chance du réclamant. En cas de litige portant sur la preuve médicale de la causalité, la probabilité que la demande d'indemnisation d'un réclamant soit accordée était estimée à 50 %, et c'est sur cette base que le préjudice matériel devait être évalué.

Se référant à l'arrêt 2010-UNAT-092 dans l'affaire *Mmata*, le Tribunal a estimé qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel au regard de l'article 10.5, *b* de son Statut, justifiant une indemnité supérieure à deux ans de traitement de base net. Selon la prépondérance des probabilités que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation soit parvenu à une conclusion différente si la procédure appropriée avait été suivie, et compte tenu du fait que la question de la causalité médicale faisait l'objet d'un litige, le Tribunal a accordé au requérant la somme de 150 104 dollars des États-Unis en réparation du préjudice matériel, correspondant à 50 % du montant maximal qu'il aurait obtenu en vertu de l'article 11.3 de l'appendice D pour invalidité fonctionnelle permanente. Le Tribunal lui a également accordé trois mois de traitement de base net en réparation du préjudice moral. Il a rappelé que l'indemnisation était versée pour replacer un fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation s'était acquittée de ses obligations contractuelles. Le fait de priver le requérant d'une indemnisation appropriée pour perte de chance mesurée à l'aune de l'indemnisation qu'il aurait pu recevoir en vertu de l'appendice D et de toute indemnisation pour préjudice moral aurait été injuste et justifiait une exception en vertu de l'article 10.5, *b* de son Statut.

## B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu sa première session de 2014 à New York du 24 mars au 2 avril, sa deuxième session à Vienne du 16 au 27 juin et sa troisième session

à New York du 6 au 17 octobre. Il a rendu 100 arrêts en 2014. Le résumé de neuf de ces arrêts est reproduit ci-après.

**1. Arrêt 2014-UNAT-410 (2 avril 2014) :**  
***Igbinedion c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>9</sup>

SURSIS À EXÉCUTION D'UNE DÉCISION CONTESTÉE EN ATTENDANT LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE — PRINCIPE DU *STARE DECISIS* DE LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL D'APPEL — OBLIGATION DE RESPECTER UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF JUSQU'À CE QU'ELLE SOIT ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL D'APPEL — AUTORITÉ INHÉRENTE D'ENGAGER DES PROCÉDURES D'OUTRAGE — RENVOI AUX FINS D'ACTION RÉCURSIVE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Le requérant, un fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), avait demandé un contrôle hiérarchique de la décision de ne pas prolonger son engagement. Dans le même temps, il avait demandé que le Tribunal du contentieux administratif ordonne un sursis à exécution de la décision contestée, ce que le Tribunal lui a accordé. À la suite de la décision du Groupe du contrôle hiérarchique selon laquelle la demande du requérant était prescrite, le Secrétaire général a déposé une motion visant à annuler l'ordonnance du sursis à exécution de la décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant. Le Tribunal du contentieux administratif a ordonné le maintien de la décision suspendue jusqu'à ce que l'affaire soit réexaminée sur le fond. Le Secrétaire général a interjeté appel contre cette ordonnance et ONU-Habitat n'a pas prolongé l'engagement du requérant, faisant valoir que la décision du Groupe du contrôle hiérarchique remplaçait l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif. Le requérant a donc engagé des poursuites pour outrage contre ONU-Habitat pour cause de non-respect par celui-ci de l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif.

Dans son jugement pour outrage<sup>10</sup>, le Tribunal du contentieux administratif a conclu, entre autres choses, que le Directeur exécutif d'ONU-Habitat, le Directeur de la Division de l'appui aux programmes d'ONU-Habitat et le Bureau des affaires juridiques s'étaient rendus coupables d'outrage à son autorité. Il a décidé de déférer au Secrétaire général, aux fins d'action récursoire éventuelle, le Directeur exécutif, le juriste agissant comme représentant du Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif et le Bureau des affaires juridiques. Il a également recommandé d'informer par la suite l'Ordre des avocats de la juridiction nationale du juriste du fait que celui-ci avait adopté un comportement ayant porté atteinte à la dignité de ses fonctions. Le Secrétaire général a également interjeté appel de ce jugement.

En ce qui concerne le premier appel du Secrétaire général<sup>11</sup>, le Tribunal d'appel a jugé que les ordonnances rendues par le Tribunal du contentieux administratif violaient le paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut, qui dispose que la suspension de l'exécution de la dé-

<sup>9</sup> Mary Faherty, présidente; Inés Weinberg de Roca, Sophia Adinyira, Luis María Simón, Richard Lussick et Rosalyn Chapman, juges.

<sup>10</sup> *Igbinedion c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement UNDT/2013/024.

<sup>11</sup> *Igbinedion c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2011-UNAT-159.

cision contestée ne vaut que pendant la durée du contrôle hiérarchique, et le paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, qui interdit la suspension de l'exécution de la décision contestée dans le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

En ce qui concerne le second appel du Secrétaire général, dans une décision en chambre plénière, le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait agi illégalement en rendant une ordonnance en violation directe de la jurisprudence du Tribunal d'appel selon laquelle le Tribunal du contentieux administratif ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision contestée en instance de contrôle hiérarchique<sup>12</sup>. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal d'appel a jugé qu'une partie devant le Tribunal du contentieux administratif devait se plier à la décision revêtue de force obligatoire de ce dernier et que cette décision demeurerait juridiquement valable, en l'absence d'une décision contraire du Tribunal d'appel. Estimant que sa jurisprudence était claire à ce sujet<sup>13</sup>, le Tribunal d'appel a conclu que le refus du Secrétaire général de se conformer à l'ordonnance du Tribunal était vexatoire.

Le Tribunal d'appel a également considéré que, même en l'absence d'une compétence légale explicite, un tribunal avait le pouvoir inhérent de poursuivre les auteurs d'outrage dans le cadre de ses pouvoirs judiciaires afin de maintenir le respect dû à la justice et de régler ses procédures.

Le Tribunal d'appel a également statué que le pouvoir du Tribunal du contentieux administratif de déferer toute affaire aux fins d'action récursoire conformément au paragraphe 8 de l'article 10 de son Statut était indépendant du pouvoir judiciaire inhérent aux tribunaux en matière d'outrage et ne dépendait pas d'une telle constatation. En l'espèce, le Tribunal d'appel a annulé les renvois aux fins d'action récursoire, car il considérait que le Tribunal du contentieux administratif outrepassait les pouvoirs que lui confère son statut en prononçant le renvoi de l'affaire en vertu du paragraphe 8 de l'article 10, sous couvert de sanction pour outrage à la justice.

## 2. Arrêt 2014-UNAT-416 (2 avril 2014) :

### *Charles c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>14</sup>

CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE NON-SÉLECTION — SYSTÈME DE SÉLECTION DU PERSONNEL INSTITUÉ EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/ 2010/3 — SÉLECTION D'UN CANDIDAT INSCRIT AU FICHER SANS PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES CANDIDATS NON INSCRITS

Le défendeur (requérant en première instance), un fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies à New York, contestait deux décisions de non-sélection. Dans les deux procédures de sélection, le responsable du poste à pourvoir a retenu un fonctionnaire inscrit sur

<sup>12</sup> *Tadonki c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2010-UNAT-005; *Kasmani c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2010-UNAT-011.

<sup>13</sup> *Igunda c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2012-UNAT-255; *Villamorán c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2011-UNAT-160.

<sup>14</sup> Juge Richard Lussick, président; Inés Weinberg de Roca et Luis María Simón, juges.



la liste de candidats préapprouvés sans prendre en considération les autres candidats qualifiés pour le poste, dont le défendeur, qui n'était inscrit sur la liste pour aucun des postes.

Pour chacune des procédures de sélection, le Tribunal du contentieux administratif, dans ses jugements UNDT/2013/040 et UNDT/2013/041, respectivement, a accordé au défendeur la somme de 1 000 dollars des États-Unis en réparation de la violation de son droit de voir son cas examiné de manière approfondie et équitable et du préjudice en ayant résulté. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la sélection d'un candidat inscrit au fichier sans prendre en considération les autres candidats était contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et à la disposition 4.2 du Règlement du personnel. Selon le Tribunal du contentieux administratif, l'instruction administrative ST/AI/2010/3, par laquelle a été institué le système de sélection du personnel conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et à la disposition 4.2 du Règlement du personnel, ne précisait pas que les candidats inscrits au fichier devaient être pris en considération en priorité. Elle ne faisait que spécifier qu'il pouvait être procédé à la sélection d'un candidat inscrit au fichier sans en référer à un organe central de contrôle. L'intéressé étant l'un des 153 et 128 candidats aux postes respectifs, le Tribunal du contentieux administratif a jugé qu'il serait hasardeux de spéculer sur ses chances de succès et a donc conclu que la somme de 1 000 dollars des États-Unis était suffisante. Le Secrétaire général a fait appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif et le défendeur a formé un appel incident.

Selon le Tribunal d'appel, il était dit on ne peut plus clairement à la section 9.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 que les candidats figurant sur la liste pouvaient être sélectionnés par tout chef de département ou chef de bureau. Il a estimé que rien dans la section 9.4 n'exigeait du chef de département qu'il examine en premier tous les candidats non inscrits sur la liste, faisant observer que la section 9.4 avait été modifiée précisément pour retirer une telle exigence. Le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit en décidant que la nomination d'un candidat inscrit sur la liste avant l'examen de tous les candidats non inscrits était contraire à l'instruction administrative ST/AI/10/3 et a par conséquent annulé l'octroi de dommages-intérêts en faveur du défendeur.

### **3. Arrêt 2014-UNAT-430 (27 juin 2014) : Diallo c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale<sup>15</sup>**

LICENCIEMENT EN RAISON D'UNE RESTRUCTURATION — VIOLATIONS FONDAMENTALES JUSTIFIANT L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL — LARGE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE D'UN TRIBUNAL EN MATIÈRE D'ADMISSIBILITÉ DES PREUVES

La requérante a fait appel de la décision prise par le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de mettre fin à son engagement en raison de la suppression de son poste par suite de l'adoption de mesures d'économie.

À la date de la décision contestée, la requérante travaillait comme assistante à l'exécution des projets à la classe G-7 à la Direction de la coopération technique, dans le cadre d'un projet de financement du développement nouvellement créé, auquel elle avait été réaffectée

---

<sup>15</sup> Sophia Adinyira, présidente; Mary Faherty et Richard Lussick, juges.

depuis la Section d'exécution des projets. La lettre informant la requérante de la décision contestée faisait référence au numéro de poste lié au projet de financement du développement et indiquait que l'OACI s'efforceraient de lui trouver un autre emploi au sein de l'Organisation, faute de quoi son engagement prendrait fin le 31 juillet 2011 et une indemnité de licenciement équivalant à trois mois de traitement de base net lui serait versée. Après révision de la décision administrative contestée, qui confirmait la décision, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire consultative de recours de l'OACI.

La Commission paritaire a déterminé ce qui suit : a) il n'y avait pas lieu de faire droit aux allégations de la requérante qui prétendait avoir fait l'objet de représailles de la part du Secrétaire général de l'OACI par suite d'un recours formé par son mari; b) la décision de l'OACI de restructurer la Direction de la coopération technique en redéployant certains postes relevait de son pouvoir discrétionnaire et n'était pas entachée par des motifs illégitimes; c) au 31 juillet 2011, la requérante occupait toujours son poste à la Section d'exécution des projets, et la décision d'abolir son poste reposait en partie sur une erreur de fait, car l'administration de l'OACI tentait d'abolir un poste lié au projet de financement du développement qui n'avait jamais été créé; d) l'OACI n'a pas fait preuve de bonne foi dans ses efforts visant à aider la requérante à se trouver un autre poste; e) la requérante n'a produit aucune preuve matérielle permettant d'étayer ses allégations de harcèlement et de menaces de la part du Secrétaire général de l'OACI; et f) l'OACI avait violé le droit d'accès de la requérante à tous les documents pertinents versés à ses dossiers personnels et confidentiels.

La Commission paritaire a recommandé au Secrétaire général de l'OACI de verser à la requérante tous les traitements et droits qui lui étaient dus à compter de la date de résiliation de son contrat, soit le 31 juillet 2011, jusqu'à la fin de son contrat le 11 décembre 2011, ainsi qu'une indemnisation équivalant à deux mois de traitement de base net. Le Secrétaire général, bien que n'étant pas entièrement d'accord avec les conclusions de la Commission paritaire, a néanmoins souscrit à ses recommandations tendant à verser les montants susmentionnés, à la condition que la requérante accepte de renoncer à ses droits d'appel et à toutes autres réclamations contre l'OACI en la matière.

La requérante a contesté la décision du Secrétaire général de l'OACI au motif que la Commission paritaire ne lui avait pas rendu pleinement justice dans la mesure où l'indemnisation n'était pas proportionnée à ses perspectives de carrière brisées ainsi qu'au degré de souffrance inhérent à son licenciement abusif. Elle a également affirmé que la Commission paritaire avait commis une erreur de procédure et de fait ayant entraîné une décision manifestement déraisonnable, en rejetant le témoignage écrit de son supérieur hiérarchique et les éléments de preuve de son second notateur qui indiquaient clairement que le Secrétaire général envisageait de se défaire de l'intéressée.

Le Tribunal d'appel a estimé que l'appel relatif au montant de l'indemnisation accordée pour préjudice moral était fondé. La Commission paritaire avait fait certaines constatations en faveur de la requérante indiquant qu'il avait été porté atteinte à ses droits en tant que fonctionnaire pendant le processus de restructuration. Le Tribunal d'appel a estimé que le caractère fondamental de ces violations justifiait l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral et a octroyé à la requérante un montant équivalant à six mois de traitement de base net en remplacement de celui équivalant à deux mois de traitement qu'avait recommandé la Commission paritaire. Le Tribunal d'appel n'a pas remis en cause la décision de verser à la requérante son plein traitement et tous ses droits jusqu'au 11 décembre 2011, c'est-à-dire à la fin de son contrat.

Le Tribunal d'appel a conclu que l'appel de la requérante contre le rejet par la Commission paritaire des témoignages de son supérieur hiérarchique et de son deuxième notateur était sans fondement. Il a estimé que l'approche de la Commission paritaire était conforme à sa jurisprudence dans *Messinger*<sup>16</sup> et *Larkin*<sup>17</sup>. Selon lui, la Commission paritaire, à l'instar d'un tribunal, a un large pouvoir discrétionnaire pour décider de l'admissibilité des preuves et de l'importance à leur accorder. Il a confirmé les conclusions de la Commission paritaire selon lesquelles la requérante n'avait pu apporter les preuves matérielles des actes de harcèlement et des menaces de la part du Secrétaire général de l'OACI et que la plainte de l'intéressée voulant que le Secrétaire général ait orchestré son licenciement ne pouvait se justifier.

#### **4. Arrêt 2014-UNAT-436 (27 juin 2014) : *Walden c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient***<sup>18</sup>

FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE CONCERNANT LES TITRES UNIVERSITAIRES FIGURANT SUR LA DEMANDE D'EMPLOI — FALSIFICATION DE DIPLÔME — LICENCIEMENT POUR FAUTE

Le défendeur (requérant en première instance) avait été nommé au poste de fonctionnaire chargé des achats (hors classe) à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) le 20 juillet 2000. La notice personnelle et le curriculum vitae qu'il avait soumis en rapport avec cette nomination indiquaient qu'il avait une maîtrise en administration des affaires d'un certain collège. Le 16 octobre 2007, après avoir présenté sa candidature à un poste P-5 et soumis sa notice personnelle et son curriculum vitae, le défendeur a été informé par le Bureau de la gestion des ressources humaines que le collège en question était visé par un rapport intitulé « Usines à diplômes : Rapport sur la détection et la prévention de la falsification de diplômes ».

Une enquête a donc été menée concernant le diplôme universitaire du défendeur. Sur la base du rapport d'enquête, la Commissaire générale a conclu que le défendeur avait commis une faute en présentant un diplôme non accrédité à l'appui de sa demande et qu'il avait ainsi fait une fausse déclaration concernant ses titres universitaires, en violation directe d'une déclaration qu'il avait signée dans sa notice personnelle. L'affaire du défendeur a été renvoyée devant le Comité paritaire de discipline du personnel qui a conclu que le défendeur avait sciemment falsifié ses titres universitaires et a recommandé son licenciement. Par lettre datée du 27 mai 2009, la Commissaire générale a informé le défendeur qu'elle souscrivait aux conclusions du Comité paritaire de discipline ainsi qu'à la décision de mettre fin à son engagement pour faute à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009. Le défendeur a contesté cette décision devant le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA.

Dans son jugement UNRWA/DT/2013/011, le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA a infirmé la décision, estimant qu'il n'existait pas de preuves claires et convaincantes que le défendeur avait sciemment falsifié ses titres universitaires, que les faits n'avaient pas établi la faute et que la sanction était par conséquent disproportionnée. Il a

<sup>16</sup> *Messinger c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2011-UNAT-123.

<sup>17</sup> *Larkin c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2011-UNAT-134.

<sup>18</sup> Inés Weinberg de Roca, présidente; Mary Faherty et Luis María Simón, juges.

également conclu que la décision était entachée de parti pris et que le défendeur n'avait pas eu droit à une procédure régulière. Il a ordonné le rétablissement du défendeur dans son poste ou dans un poste équivalent et, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, a accordé au défendeur un montant équivalant à deux ans de traitement de base net et un montant équivalant à six mois de traitement de base net à titre d'indemnisation.

En appel, le Tribunal d'appel a conclu qu'il était incontesté que le défendeur avait sciemment présenté des titres inexistantes et s'est interrogé sur le caractère éthique d'accepter un diplôme sur la base de la reconnaissance des acquis sans aucune exigence relative à la présence. Le Tribunal d'appel a conclu que les faits indiquaient que le défendeur n'avait pas satisfait aux plus hautes normes d'intégrité exigées d'un fonctionnaire international, conformément à la Charte des Nations Unies. Il a fait observer que, conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel international, la Commissaire générale pouvait appliquer des mesures disciplinaires aux membres du personnel dont la conduite ne donnait pas satisfaction et pouvait renvoyer sans préavis un membre du personnel coupable de faute grave. Le Tribunal d'appel a donc estimé que le licenciement n'était pas une sanction disproportionnée à la gravité de la faute commise, compte tenu du fait que le recrutement du défendeur, en premier lieu, était basé sur une formation non diplômante, ce qui ne l'aurait pas qualifié pour participer à la procédure de sélection de l'Organisation.

### 5. Arrêt 2014-UNAT-457 (27 juin 2014) :

#### *Wasserstrom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>19</sup>

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES À L'ÉGARD DE PERSONNES QUI SIGNALENT DES MANQUEMENTS ET QUI COLLABORENT À DES AUDITS OU À DES ENQUÊTES DÛMENT AUTORISÉS — CONCLUSIONS DU BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE CONSIDÉRÉES COMME DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES SUSCEPTIBLES DE RÉVISION — CONDAMNATION AUX DÉPENS POUR ABUS DE PROCÉDURE JUDICIAIRE

Le défendeur (requérant et défendeur), ancien chef du Bureau de la coordination du contrôle des entreprises publiques à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), a porté plainte contre le Bureau de la déontologie alléguant qu'il avait fait l'objet de représailles après avoir dénoncé un manquement, conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SG/2005/21 (Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés).

Le Bureau de la déontologie a conclu à une présomption sérieuse de représailles et a renvoyé l'affaire à la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), qui a mené une enquête sur l'affaire. Sur la base du rapport d'enquête du BSCI, le Bureau de la déontologie a informé le défendeur que certains actes de représailles allégués semblaient disproportionnés, mais que ces actes n'avaient pas été considérés comme étant liés à des activités protégées. Le Bureau de la déontologie a donc conclu qu'aucune mesure de représailles n'avait été exercée.

Le défendeur a contesté cette décision devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Dans une ordonnance préliminaire sur la recevabilité, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la décision du Bureau de la déontologie selon la-

<sup>19</sup> Mary Faherty, présidente; Inés Weinberg de Roca et Rosalyn Chapman, juges.

quelle aucune mesure de représailles n'avait été exercée était une décision administrative au sens du paragraphe 1, a de l'article 2 de son Statut<sup>20</sup>. Dans son jugement UNDT/2012/092 sur la recevabilité, le Tribunal du contentieux administratif a confirmé la plainte pour représailles du défendeur et a conclu que le Bureau de la déontologie n'avait pas procédé à un examen indépendant approprié du rapport d'enquête du BSCI. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que le Bureau de la déontologie n'avait pas cherché à s'informer sur les incohérences factuelles figurant dans le rapport et ses annexes et qu'il avait commis une erreur de droit en acceptant sans réserve la conclusion du rapport du BSCI.

Le Tribunal du contentieux administratif a rendu séparément le jugement UNDT/2013/053 sur la réparation. Ayant conclu que le Secrétaire général avait refusé de divulguer l'intégralité du rapport d'enquête du BSCI en dépit de l'ordre qui lui avait été donné, le Tribunal a condamné celui-ci à verser au défendeur la somme de 50 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral et la somme de 15 000 dollars des États-Unis au titre des dépens. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que le refus délibéré et persistant d'obéir à ses ordres constituait manifestement un abus de procédure. Le Secrétaire général a fait appel de l'ordonnance préliminaire ainsi que des deux jugements sur la recevabilité et la réparation. Le défendeur a fait appel de la partie du jugement sur la réparation.

Le Tribunal d'appel, se référant à une définition élaborée par l'ancien Tribunal administratif<sup>21</sup>, a considéré qu'une décision administrative susceptible de contrôle judiciaire se caractérisait essentiellement par ses conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du fonctionnaire. Il a estimé, à l'instar d'un juge dissident, que le rôle du Bureau de la déontologie se limite à formuler des recommandations à l'intention de l'administration et que, par conséquent, ces recommandations ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de contrôle judiciaire. Il a en outre fait observer que rien n'avait empêché le défendeur de demander le contrôle hiérarchique des nombreuses mesures de représailles prétendument exercées par l'administration, ce qu'il n'avait pas encore fait. En conséquence, l'indemnisation pour préjudice moral a été annulée.

Dans son opinion dissidente, la juge Mary Faherty a jugé que la conclusion du Bureau de la déontologie selon laquelle il n'y avait pas eu de représailles avait affecté de façon claire et sans équivoque les conditions d'emploi du fonctionnaire et constituait, par conséquent, une décision administrative attaquant en appel.

Considérant que le Tribunal du contentieux administratif avait exercé son pouvoir discrétionnaire en condamnant le Secrétaire général aux dépens pour abus de procédure, le Tribunal d'appel a confirmé ladite condamnation.

---

<sup>20</sup> *Wasserstrom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, ordonnance n° 19 (NY/2010).

<sup>21</sup> Ancien Tribunal administratif, jugement 1157, *Andronov* (2003), par. V. La définition a été confirmée par le Tribunal d'appel, voir *Gehr c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2013-UNAT-365; *Gehr c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2013-UNAT-313; *Al-Surkhi et consorts c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, arrêt 2013-UNAT-304.

**6. Arrêt 2014-UNAT-465 (17 octobre 2014) : *Gonzalez-Hernandez c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*<sup>22</sup>**

PAIEMENT PARTIEL D'UNE PENSION DE RETRAITE VERSÉ DIRECTEMENT À L'ANCIENNE ÉPOUSE EN EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ÉMISE PAR UNE JURIDICTION NATIONALE — CONFLIT DE JURIDICTIONS NATIONALES — RESPECT DE L'ARTICLE 45 DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

L'appelant, un ressortissant du Portugal, a quitté ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) pour prendre sa retraite le 31 octobre 1999 après 32 ans de service. Il a opté pour une pension de retraite réduite et une somme en capital.

En 2005, l'appelant résidait au Portugal alors que son épouse et ses deux fils résidaient en Autriche. Son épouse, après l'avoir poursuivi en justice devant les tribunaux viennois pour obtenir une pension alimentaire et la garde exclusive de ses enfants, a eu gain de cause. Elle a contacté la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour demander l'application de l'article 45 des Statuts de la Caisse sur la base d'une ordonnance rendue par un tribunal autrichien de première instance relative à la détermination de la pension alimentaire pour époux.

Le 3 mars 2011, l'appelant a obtenu le divorce prononcé par le tribunal des affaires familiales de Lisbonne (Portugal), aux termes duquel aucune obligation ne lui était faite de verser une pension alimentaire à son ex-femme.

Le 13 mai 2012, l'épouse de l'appelant a fourni à la Caisse commune des pensions un exemplaire d'un jugement définitif et exécutoire du Tribunal d'appel autrichien ordonnant à l'appelant de verser, outre la pension alimentaire pour enfant, une pension alimentaire pour époux à compter de janvier 2009 pour une période indéterminée. L'appelant a affirmé qu'il n'était plus assujéti aux jugements de la juridiction autrichienne, alors que son jugement de divorce prononcé au Portugal précisait bien que la loi autrichienne s'appliquait à son divorce.

Le 17 décembre 2012, la Caisse des pensions a conclu que les documents figurant dans le dossier établissaient que l'appelant avait l'obligation légale de verser une pension alimentaire pour enfant et pour époux et a décidé d'appliquer l'article 45 en l'espèce. Ainsi, un pourcentage du montant brut de la pension mensuelle devait être versé directement à son ex-épouse de manière rétroactive. Le 25 mars 2013, l'appelant a contesté la décision d'appliquer l'article 45 devant le Comité permanent de la Caisse des pensions. Le Comité permanent a confirmé la décision de la Caisse. L'appelant a fait appel de cette décision.

Le Tribunal d'appel a noté que, conformément au paragraphe 9 de l'article 2 de son Statut, une requête dont il est compétent pour connaître en appel d'une décision prise par le Comité permanent de la Caisse commune des pensions ne peut être introduite qu'en cas d'allégation d'inobservation des Statuts de la Caisse. Selon le Tribunal d'appel, il incombait à l'appelant de convaincre le Tribunal que la décision attaquée était viciée. Le Tribunal n'a relevé aucune erreur de droit ou de fait susceptible de dénaturer la décision contestée qui établissait la déduction d'un pourcentage de la pension mensuelle de l'appelant et le versement de ce montant directement à son ex-épouse.

<sup>22</sup> Luis María Simón, président; Richard Lussick et Mary Faherty, juges.

En particulier, le Tribunal d'appel a jugé que la Caisse appliquait correctement l'article 45 de ses Statuts et s'en remettait à un jugement internationalement contraignant au sujet des pensions alimentaires pour époux et pour enfant rendu par un tribunal autrichien et non contredit par le jugement de divorce prononcé par le tribunal portugais. Le Tribunal d'appel a conclu qu'il n'y avait pas lieu pour l'appelant de contester la validité du jugement du tribunal autrichien ou les obligations contraignantes qui lui étaient imposées par ordonnance du tribunal autrichien. Le Tribunal d'appel a considéré que la Caisse avait agi correctement et dans les limites de ses pouvoirs statutaires, après avoir obtenu les informations nécessaires, et qu'elle avait adopté une décision motivée et fondée. L'appel a été rejeté dans son intégralité.

### 7. Arrêt 2014-UNAT-466 (17 octobre 2014) :

#### *Saffir et Ginivan c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>23</sup>

NON-INGÉRENCE DE LA DIRECTION ET DU SYSTÈME INTERNE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES NATIONS UNIES DANS L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — REFUS D'OUVRIRE UNE ENQUÊTE SUR UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE SUSCEPTIBLE D'APPEL — IL N'Y A AUCUN DROIT D'APPEL POUR LA PARTIE AYANT OBTENU GAIN DE CAUSE SANS LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ FORMELLE LIÉE À LA DÉCISION CONTESTÉE

Les défendeurs (requérants en première instance) ont participé aux élections du 44<sup>e</sup> conseil du personnel et de la direction du syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies, tenues du 7 au 9 juin 2011 et organisées par des scrutateurs du syndicat du personnel. Les défendeurs affirmaient que les scrutateurs et le président avaient commis de nombreuses violations dans le déroulement des élections.

Le comité d'arbitrage du syndicat du personnel a examiné leurs plaintes et a conclu qu'elles étaient sans fondement. Les défendeurs ont alors demandé au Secrétaire général d'ouvrir une enquête sur des allégations d'irrégularités dans le déroulement des élections invoquant l'insuffisance du mécanisme d'arbitrage interne du syndicat. N'ayant reçu aucune réponse, les défendeurs ont déposé des demandes de contrôle hiérarchique. Le Secrétaire général adjoint à la gestion a répondu par lettre au conseil des défendeurs leur expliquant que l'administration ne s'ingérerait pas dans les élections internes du syndicat. Les défendeurs ont donc introduit des requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Dans les jugements UNDT/2013/109 et UNDT/2013/110, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que les allégations concernant le déroulement des élections du syndicat du personnel et, en particulier, les conclusions de la requête étaient non recevables, mais que le refus d'ouvrir une enquête était une décision administrative susceptible d'appel. Sur le fond, le Tribunal du contentieux administratif a noté que le comité d'arbitrage du syndicat du personnel avait déjà examiné l'affaire et avait rendu une décision contraignante à cet égard. Le Tribunal du contentieux administratif, ayant conclu que ni la disposition 8.1 du Règlement du personnel ni sa jurisprudence n'indiquaient que le Secrétaire général était tenu d'intervenir dans le déroulement des élections du syndicat, a jugé légale la décision de

<sup>23</sup> Luis María Simón, président; Rosalyn Chapman et Mary Faherty, juges.

l'administration de ne pas ouvrir d'enquête sur le déroulement des élections du syndicat du personnel. Le Secrétaire général a fait appel de la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la décision de ne pas ouvrir d'enquête sur les élections du syndicat du personnel était recevable.

Le Tribunal d'appel a conclu à la majorité que l'appel du Secrétaire général était irrecevable, faisant valoir qu'une partie ne pouvait faire appel d'un jugement lui ayant donné gain de cause<sup>24</sup>. Le Tribunal d'appel a relevé que le Tribunal du contentieux administratif avait néanmoins examiné la décision sur le fond malgré l'argument du Secrétaire général selon lequel elle était irrecevable *ratione materiae*, et s'était prononcé en faveur du Secrétaire général. Le Tribunal d'appel a donc estimé qu'en l'absence de préjudice causé au Secrétaire général, le droit d'appel n'existait pas, et ce, même si le jugement contenait des erreurs de droit ou de fait, y compris en ce qui concerne sa juridiction ou sa compétence. Selon le Tribunal d'appel, une partie devait déposer une plainte formelle en conséquence directe de la décision contestée à laquelle l'organe d'appel pourrait donner suite en modifiant la décision.

Dans son opinion dissidente, la juge Rosalyn Chapman a fait observer que le Secrétaire général avait fait appel en se fondant sur deux motifs valables prévus au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, à savoir que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur sur un point de droit et avait outrepassé ses pouvoirs en invoquant sa compétence *ratione materiae*. Selon elle, le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit et n'avait pas dûment appliqué la définition exacte d'une décision administrative susceptible d'appel. Elle considérait également que l'appel aurait dû être entendu afin de donner des orientations au Tribunal du contentieux administratif et éviter ainsi toutes requêtes ultérieures introduites par des membres du personnel contestant le déroulement des élections et les procédures électorales.

## 8. Arrêt 2014-UNAT-480 (17 octobre 2014) :

### *Oh c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>25</sup>

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE D'EXPLOITATION SEXUELLE — DROITS À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — RECOURS AUX DÉCLARATIONS D'UN TÉMOIN ANONYME CORROBORÉES PAR D'AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE — NATURE NON PÉNALE DE L'ENQUÊTE DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE — LES DÉCLARATIONS N'EXIGENT PAS DE SIGNATURE — LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ DE L'APPELANT

L'appelant avait été renvoyé du service en août 2010 à la suite d'une enquête du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ayant conclu qu'il avait commis des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles alors qu'il était au service de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) à Abidjan.

L'appelant a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dans laquelle il contestait son licenciement et affirmait que les déclarations des victimes anonymes interrogées par le BSCI, sur lesquelles le Tribunal s'appuyait, avaient été fabriquées de toutes pièces. Dans son jugement UNDT/2013/131, le Tribunal du contentieux administratif a débouté l'appelant de sa demande concernant les déclarations

<sup>24</sup> Voir *Sefraoui c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2010-UNAT-048.

<sup>25</sup> Sophia Adinyira, présidente; Rosalyn Chapman et Luis María Simón, juges.



fabriquées et, en examinant l'ensemble de la preuve, a conclu que les éléments de preuve réunis suffisaient à établir que l'appelant s'était rendu coupable d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal du contentieux administratif s'est appuyé sur les déclarations de l'appelant devant le BSCI, les déclarations de deux des victimes anonymes, V03 et V04, recueillies par le BSCI, le témoignage de l'enquêtrice principale et l'identification de l'appelant par deux des victimes anonymes à partir de photographies. Selon le Tribunal du contentieux administratif, il était incontesté que les femmes devaient conserver l'anonymat, car elles avaient été retirées d'un réseau de traite de personnes et avaient subi un traumatisme. Il a tenu compte de la jurisprudence du Tribunal d'appel dans l'affaire *Liyanarachchige*<sup>26</sup> et le *requérant*<sup>27</sup> et a conclu que le droit d'être mis en présence des témoins n'était pas un droit absolu et que les exigences du droit à un procès équitable auraient été remplies si les déclarations des témoins avaient été fournies au fonctionnaire et que ce dernier avait pu apporter une réponse valable aux accusations portées contre lui. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que le droit de l'appelant à un procès équitable avait été respecté et que la sanction de licenciement sans préavis était proportionnelle à la faute commise. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête de l'appelant.

En appel, l'appelant a affirmé, entre autres, que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit en avançant que le droit de l'intéressé à un procès équitable avait été respecté parce qu'il avait eu la possibilité de réagir aux déclarations des témoins anonymes. En outre, le jugement du Tribunal du contentieux administratif était inconciliable avec la décision du Tribunal d'appel dans l'affaire *Liyanarachchige*, selon laquelle une sanction disciplinaire ne pouvait être fondée uniquement sur des déclarations anonymes sans qu'aient été respectées les exigences de la procédure contradictoire. L'appelant a également cherché à établir une distinction entre l'affaire du requérant et les faits en cause, faisant valoir que dans l'affaire précitée l'identité des plaignantes était connue du fonctionnaire et les déclarations de témoins avaient été signées par les plaignantes.

Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif et maintenu la décision de licencier l'appelant pour faute grave d'exploitation sexuelle. Il a conclu que, si l'affaire *Liyanarachchige* et la présente affaire présentaient des circonstances de fait similaires, celle-ci se distinguait dans la mesure où la sanction disciplinaire était fondée non seulement sur les déclarations de témoins anonymes, mais aussi sur les déclarations faites par l'appelant devant le BSCI qui corroboraient les déclarations des témoins, ainsi que l'identification à partir de photographies. Le Tribunal d'appel a également confirmé que le droit de tout fonctionnaire à une procédure régulière était respecté du moment qu'il avait la possibilité de se défendre et de remettre en question la véracité des accusations portées contre lui. Ces deux exigences ont été considérées comme satisfaites en l'espèce. Selon le Tribunal, dans la mesure où l'appelant contestait également l'enregistrement de ses déclarations devant le Bureau des services de contrôle interne, le fait que l'intéressé n'avait pas signé les notes écrites ou dactylographiées ne constituait pas un vice de procédure. Selon le manuel d'enquête du BSCI, les déclarations de témoins n'avaient pas à être signées puisque ce type d'enquêtes n'était pas de nature pénale.

---

<sup>26</sup> *Liyanarachchige c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2010-UNAT-087.

<sup>27</sup> *Requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2013-UNAT-302.

Le Tribunal d'appel a également levé la confidentialité ordonnée précédemment par le Tribunal du contentieux administratif concernant le nom de l'appelant, considérant qu'il n'avait démontré aucun motif valable pour justifier l'anonymat.

**9. Arrêt 2014-UNAT-488 (17 octobre 2014) :**  
***Chocobar c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>28</sup>

INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL À LA SUITE DU RETRAIT D'UNE REQUÊTE — L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL NE PEUT SERVIR À ÉTENDRE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DE SON STATUT

La défenderesse (requérante en première instance) a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies contestant une décision finale aux termes de laquelle un autre candidat avait été choisi dans le fichier des candidats présélectionnés pour pourvoir un poste vacant spécifique sans entretien ni épreuve écrite. Elle affirmait que cette sélection était irrégulière et violait son droit d'être pleinement et équitablement prise en considération pour le poste.

À la suite d'un accord de règlement confidentiel, la défenderesse a demandé l'autorisation de retirer sa requête. Dans l'ordonnance n° 233 (NY/2014), le Tribunal du contentieux administratif a indiqué qu'à la suite du retrait de la requête de la défenderesse, il n'y avait plus lieu de statuer et a déclaré l'affaire classée. Il a cependant formulé des conclusions sur une question de fond soulevée dans la requête de la défenderesse quant à l'utilisation répétée de fichiers de candidats présélectionnés. Il a donc renvoyé l'affaire au Secrétaire général, en application de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et de l'article 36 de son Règlement de procédure.

Le Secrétaire général a fait appel de cette ordonnance affirmant, entre autres, que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence en rendant l'ordonnance malgré le retrait de la requête. Citant le principe du *stare decisis*, il a également soutenu que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas l'autorité de rouvrir la question de l'utilisation des fichiers de candidats présélectionnés dans le processus de sélection, étant donné que la question avait déjà été jugée par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Charles*<sup>29</sup>.

Selon le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas compétence et outrepassait considérablement ses pouvoirs. Il a conclu que le Tribunal du contentieux administratif n'était saisi d'aucune affaire lorsqu'il a rendu l'ordonnance contestée, puisque la défenderesse avait retiré sa requête. Notant la compétence limitée du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel a maintenu qu'aucune disposition de son Statut n'habilitait le Tribunal du contentieux administratif à rendre cette ordonnance. À son avis, l'article 36 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif ne pouvait servir de fondement juridique. Lorsqu'il n'y avait pas lieu de statuer, le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif ne pouvait servir à étendre la compétence de celui-ci en violation de l'article 2 de son Statut. Par conséquent, le Tribunal

<sup>28</sup> Richard Lussick, président; Rosalyn Chapman, Inés Weinberg de Roca, Sophia Adinyira, Luis María Simón et Mary Faherty, juges.

<sup>29</sup> *Charles c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2014-UNAT-416 (voir décision n° 2 ci-dessus).

d'appel a annulé l'ordonnance hormis le classement de l'affaire. Le Tribunal d'appel, jugeant l'ordonnance sans valeur juridique, a rejeté les préoccupations soulevées par le Secrétaire général au sujet de la réouverture de la question relative aux fichiers de candidats présélectionnés.

### C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>30</sup>

En 2014, le Tribunal a rendu 149 jugements (61 à sa 116<sup>e</sup> session, 25 à sa 117<sup>e</sup> session et 63 à sa 118<sup>e</sup> session). Le résumé d'un de ces jugements est présenté ci-après.

#### **Jugement 3333 (9 juillet 2014) : A. S. c. *l'Union postale universelle (UPU)***<sup>31</sup>

DEMANDE DE RÉVISION D'UN JUGEMENT DÉFINITIF RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL — PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE — RÉVISION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET POUR DES MOTIFS LIMITÉS — UN JUGEMENT NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉVISION SUR LE BIEN-FONDÉ D'UNE REQUÊTE

Le requérant demandait la révision du jugement 3134, prononcé le 4 juillet 2012, par lequel le Tribunal avait annulé la décision du 11 mars 2010 relative à la liquidation des droits que l'intéressé avait accumulés auprès de la Caisse de prévoyance de l'UPU.

Le Tribunal a renvoyé l'affaire devant l'UPU pour que celle-ci calcule la perte financière subie par le requérant du fait que ses droits n'avaient pas été transférés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle il était affilié depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Le second paragraphe du considérant 9 du jugement, relatif à ce renvoi, se lit comme il suit :

« L'affaire sera donc renvoyée à l'UPU pour qu'elle procède au calcul de la perte que le requérant a subie par la faute de celle-ci, étant entendu que les dommages-intérêts qu'elle devra lui verser tiendront compte du montant de 75 504,80 francs suisses déjà perçu par le requérant et ne sauraient dépasser le montant qu'il a réclamé le 16 février 2010, soit 36 570,65 francs suisses. »

Le requérant soutenait que le Tribunal avait considéré à tort une lettre du 16 février 2010 comme une demande formelle qui aurait figé la portée du litige pour toute la suite de la procédure et qu'il aurait omis de prendre en compte la somme de l'ordre de 386 000 francs

---

<sup>30</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des conditions d'emploi des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal. Pour la liste de ces organisations, voir <https://www.ilo.org/tribunal/membership/lang--fr/index.htm>. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et pour consulter le texte intégral de ses jugements, voir Triblex, la base de données sur la jurisprudence du Tribunal à l'adresse <https://www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm/external/imfat/index.htm>.

<sup>31</sup> Claude Roullier, Seydou Ba, Patrick Fryman et Dražen Petrović, juges.

qu'il demandait, dans sa réplique, en réparation de la perte financière qu'il estimait avoir subie.

Selon le Tribunal, conformément à l'article VI de son Statut, ses jugements sont définitifs. En conséquence, le principe de l'autorité de la chose jugée leur est applicable. S'il était néanmoins admis qu'ils peuvent faire l'objet d'une révision, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs limités. Le Tribunal ne peut ainsi accueillir un recours en révision que si le jugement concerné a omis de tenir compte de faits déterminés ou s'il repose sur une erreur matérielle, c'est-à-dire sur une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par-là de la fausse appréciation des faits, ou s'il a omis de statuer sur une conclusion, ou encore si le requérant a découvert des faits nouveaux, c'est-à-dire des faits qu'il n'est pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. Encore faut-il que l'élément invoqué comme motif de révision soit de nature à avoir exercé une influence sur le sort de la cause<sup>32</sup>.

Le Tribunal a conclu que les critiques formulées par le requérant tendaient à remettre en cause son appréciation dans le jugement 3134 sur le bien-fondé de la requête. Elles ne constituaient donc pas des motifs de révision. Le requérant ne faisant par ailleurs apparaître aucune omission ou erreur matérielle de la part du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, son recours devait être rejeté.

#### D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE<sup>33</sup>

Le Tribunal a rendu 18 décisions et deux ordonnances en 2014. Les décisions et les ordonnances du Tribunal administratif de la Banque mondiale peuvent être consultées sur le site Web du Tribunal.

---

<sup>32</sup> Voir jugement 442, au considérant 3; jugement 748, au considérant 3; jugement 1252, au considérant 2; jugement 1294, au considérant 2; jugement 1504, au considérant 8; jugement 2270, au considérant 2; jugement 2693, au considérant 2; et jugement 3244, au considérant 4.

<sup>33</sup> Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime de retraite du personnel. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et pour consulter le texte intégral de ses décisions, voir <https://webapps.worldbank.org/sites/WBAT/Pages/default.aspx>.

E. DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL<sup>34</sup>

1. Jugement 2014-1 (25 février 2014) :  
*Mme « JJ » c. le Fonds monétaire international*<sup>35</sup>

DEMANDE D'ANONYMAT DANS DES PROCÉDURES DE CONTESTATION D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA DIRECTION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE — ÉVALUATION ÉQUILIBRÉE DE LA PERFORMANCE — LES INSUFFISANCES DANS LA PERFORMANCE COÏNCIDENT AVEC UNE CHARGE DE TRAVAIL INHABITUELLE — LE POURCENTAGE D'AUGMENTATION AU MÉRITE DÉPEND DIRECTEMENT DE L'EXAMEN ANNUEL DE LA PERFORMANCE — DÉCISION DISCRÉTIONNAIRE D'ÉTABLIR UN PLAN D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE À L'INTENTION D'UN FONCTIONNAIRE

La requérante, une fonctionnaire du Fonds, contestait la note de « 5 » qui lui avait été attribuée dans son examen annuel de performance pour l'exercice 2009, son augmentation au mérite de zéro pour cent pour la même période et la décision selon laquelle, en raison de sa notation, un plan d'amélioration de la performance lui serait établi à son retour d'une affectation en mission de deux ans.

Tout d'abord, le Tribunal a fait droit à la demande d'anonymat de la requérante, conformément à l'article XXII de son Règlement de procédure. Tout en réaffirmant que l'anonymat des requérants est l'exception et non la règle dans ses jugements, il a néanmoins conclu que Mme « JJ » avait invoqué des motifs valables pour requérir l'anonymat, dès lors que les principaux éléments de preuve en l'espèce étaient liés à l'appréciation de sa performance au travail. Se référant à sa décision antérieure dans l'affaire *M. « HH » c. le Fonds monétaire international*<sup>36</sup>, le Tribunal a confirmé que l'anonymat des requérants dans des procédures de contestation d'évaluation de la performance permet une plus grande franchise dans le processus d'évaluation et de notation.

En l'espèce, le Tribunal a examiné l'argument de la requérante selon lequel le Fonds avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en lui attribuant la note de « 5 » dans son examen annuel de performance pour l'exercice 2009, soit la note la plus faible sur l'échelle de notation. Il a examiné les questions suivantes : Les supérieurs hiérarchiques de la requérante lui ont-ils communiqué en temps voulu des observations utiles et constructives sur les insuffisances de sa performance ? La requérante a-t-elle reçu les orientations et la formation nécessaires pour l'aider à remédier aux insuffisances de sa performance ? L'examen annuel de performance pour l'exercice 2009 présentait-il une évaluation équilibrée de la performance de la requérante au cours de la période visée, en tenant compte des éléments de preuve per-

<sup>34</sup> Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Il est compétent pour statuer sur toute requête : a) d'un fonctionnaire contestant la légalité d'un acte administratif lui faisant grief; ou b) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime de prestations, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes, couvert par le Fonds à titre d'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif se rapportant à un régime faisant grief au requérant ou en découlant. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et pour consulter le texte intégral de ses jugements, voir <https://www.imf.org/external/imfat/>.

<sup>35</sup> Catherine M. O'Regan, présidente; Andrés Rigo Sureda et Jan Paulsson, juges.

<sup>36</sup> *M. « HH » c. le Fonds monétaire international*, Tribunal administratif du FMI, jugement 2013-4 (9 octobre 2013).

tinents ? Existait-il une base raisonnable et observable justifiant les résultats de l'évaluation ? L'examen annuel de performance de la requérante pour l'exercice 2009 était-il irrégulièrement motivé ? La décision concernant l'examen annuel de performance pour l'exercice 2009 avait-elle été rendue selon des procédures justes et raisonnables ? Sur chacun de ces points, le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas démontré qu'il y avait eu abus de pouvoir discrétionnaire.

Après avoir examiné le dossier de l'affaire, le Tribunal a conclu que la requérante avait été informée depuis longtemps que sa performance ne satisfaisait pas aux exigences. Il a constaté que les insuffisances de la performance de la requérante s'étaient accentuées à mesure que la charge de travail avait augmenté et que la réponse de ses supérieurs hiérarchiques devait être mesurée à l'aune de ces circonstances :

« Les faits de l'espèce mettaient en lumière les difficultés rencontrées lorsque la faible performance d'un fonctionnaire coïncidait avec une charge de travail inhabituelle pour l'équipe. De l'avis du Tribunal, il n'était ni injuste ni déraisonnable envers la requérante que les conseils pour remédier aux insuffisances de sa performance cèdent le pas aux exigences des tâches que devait accomplir l'équipe pour mener à bien sa mission. Il n'était pas non plus déraisonnable de la part de ses supérieurs de libérer la requérante de responsabilités dans lesquelles ils jugeaient sa performance insuffisante ou peu fiable pour mener à bonne fin les travaux urgents en cours. » (par. 79)

Le Tribunal a conclu que le choix du moment pour donner à la requérante des informations en retour reposait sur le jugement de la direction, à condition qu'elle ne les retienne pas et les communique en temps voulu. Pour déterminer si les informations en retour qu'avait reçues la requérante étaient appropriées, il a pris en considération le fait que la requérante était une économiste en milieu de carrière qui ne pouvait pas attendre de ses supérieurs hiérarchiques qu'ils lui prodiguent des conseils aussi souvent qu'à un fonctionnaire moins expérimenté.

Le Tribunal a également examiné la question de savoir si la requérante avait reçu l'encadrement et la formation nécessaires pour l'aider à remédier aux insuffisances de sa performance. Le dossier indiquait que les supérieurs de la requérante jugeaient qu'un encadrement ou une formation supplémentaire ne suffirait pas à remédier aux insuffisances de sa performance, raison pour laquelle ils l'avaient encouragée à chercher un emploi mieux adapté à ses compétences dans d'autres départements du Fonds. Le Tribunal n'a pas jugé cette démarche comme constituant un abus de pouvoir discrétionnaire et a conclu que la requérante n'avait pas pu démontrer que ces conseils étaient mus par des considérations irrégulières ou étaient entachés d'irrégularités. Le dossier indiquait également que le second chef de mission de la requérante avait tenté sans succès de la conseiller dans cette démarche.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si l'examen annuel de performance pour l'exercice 2009 présentait une évaluation équilibrée de la performance de la requérante au cours de la période considérée, en tenant compte des éléments de preuve pertinents. Il a noté que la partie portant sur l'appréciation générale du rapport ne couvrait que les principaux domaines de performance que la requérante avait elle-même décrits dans les résultats et les objectifs qu'elle s'était fixés pour l'année. Le Tribunal a considéré que la pondération accordée à l'évaluation de chaque domaine d'activité était non justiciable tant que l'évaluation globale était juste et équilibrée. À son avis, l'évaluation était équilibrée, en ce sens qu'elle identifiait à la fois les éléments positifs et les éléments négatifs de la performance de la requérante.

Le Tribunal a également examiné la charge de travail inhabituelle imposée à la requérante au cours de la période de notation et a conclu que les éléments de preuve démontraient que la requérante n'avait pas satisfait à ces exigences de la manière attendue d'un fonctionnaire ayant son niveau d'expérience. Cette conclusion s'appuyait sur le fait que les évaluations de la performance de la requérante, avant même la situation de crise, confirmaient les faiblesses déjà observées qui s'étaient finalement avérées déterminantes dans son examen annuel de performance pour l'exercice 2009. Le Tribunal a également pris note des témoignages selon lesquels la décision quant à la notation avait été prise à l'unanimité des responsables du département, à l'issue d'une table ronde et après consultation avec le Département des ressources humaines.

Le Tribunal a donc conclu qu'il existait une base raisonnable et observable justifiant l'appréciation générale de « 5 ». Il a jugé non fondée l'allégation de la requérante selon laquelle son examen annuel de performance était irrégulièrement motivé ou n'avait pas été établi selon des procédures équitables et raisonnables.

Ayant conclu que le Fonds n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en attribuant à la requérante la note de « 5 », le Tribunal a par conséquent jugé non fondée la contestation par la requérante de son augmentation au mérite de zéro pour cent. Cette détermination, selon le Tribunal, découlait automatiquement de la décision de l'examen annuel de performance et ne constituait pas une décision discrétionnaire.

Le Tribunal a également jugé sans fondement la contestation par la requérante de la décision selon laquelle, à la suite de la notation de son examen annuel de performance pour l'exercice 2009, il lui serait établi un plan d'amélioration de la performance au retour de son affectation en mission de deux ans. Le dossier accréditait l'idée que le Fonds avait pour pratique d'établir un plan d'amélioration de la performance lorsqu'un fonctionnaire recevait la note d'appréciation la plus faible. La requérante n'avait pas démontré que le Fonds avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en décidant que l'affectation n'éliminerait en rien la nécessité d'un plan d'amélioration de la performance, étant donné que cette décision remédiait aux carences de la performance de la requérante dans le poste qu'elle devait reprendre à son retour.

Ayant jugé qu'il n'était pas en mesure de faire droit aux contestations par la requérante des décisions litigieuses concernant sa carrière, le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pu démontrer qu'il y avait eu mauvaise gestion de sa carrière. En conséquence, la requête de Mme « JJ » a été rejetée.

**2. Jugement 2014-2 (26 février 2014) :**  
***M. E. Weisman c. le Fonds monétaire international***<sup>37</sup>

DEMANDE D'ANONYMAT — L'ANONYMAT NE DOIT PAS SE SUBSTITUER À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES — LARGE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA DIRECTION POUR CONCEVOIR LES PROGRAMMES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE LA MISSION DE L'ORGANISATION — CONTESTATION D'UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE AUX MOTIFS DE DISCRIMINATION — NÉCESSITÉ D'UN LIEN LOGIQUE ENTRE L'OBJET DE LA RÈGLE ET LE TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ

Le requérant, un fonctionnaire du Fonds, contestait la règle selon laquelle les périodes de service passées au département sont calculées aux fins du programme de mobilité A15, un programme auquel étaient tenus de participer les économistes permutables de classe A15, comme le requérant, qui occupaient un poste de direction et comptaient au moins sept années de service dans leur département actuel, et occupaient un poste de classe A15 depuis plus de cinq ans.

Tout d'abord, le Tribunal a rejeté la demande d'anonymat du requérant conformément à l'article XXII de son Règlement de procédure. Il a fait observer que le requérant avait contesté directement une décision réglementaire du Fonds et que sa situation personnelle était sans rapport avec l'examen des questions essentielles de l'affaire. En ce qui concerne la crainte de représailles exprimée par le requérant s'il recourait au système de règlement des différends du Fonds, le Tribunal a estimé que la politique de protection contre les représailles pratiquée par le Fonds était adéquate, soulignant que l'anonymat ne devait pas se substituer à une application systématique des règles en vigueur. Le Tribunal a donc conclu que le requérant n'avait pas démontré de motifs valables pour lui accorder l'anonymat, conformément à l'article XXII.

S'agissant du fond de l'affaire, le Tribunal a examiné l'argument du requérant selon lequel la règle du temps passé dans le département était inéquitable et déraisonnable en traitant une période de service de deux ans ou plus passée en détachement auprès d'une autre organisation internationale comme une période de gel aux fins du calcul du temps passé par le fonctionnaire dans son département. En vertu de la règle, le décompte du temps passé dans le département d'origine reprend lorsque le fonctionnaire y retourne à la fin de son détachement. Le requérant soutenait que le temps passé en détachement devrait plutôt remettre les compteurs à zéro après le retour du fonctionnaire, retardant ainsi le moment où sa participation au programme de mobilité A15 serait requise. De l'avis du requérant, la règle du temps passé dans le département devrait s'appliquer de la même manière aux périodes de service passées en détachement dans une autre organisation qu'aux périodes de service passées en mobilité interne, c'est-à-dire une affectation de deux ans ou plus dans un autre département du Fonds. Le requérant demandait la révision de la règle.

Le Tribunal a noté que la direction du Fonds jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'élaboration des programmes pour mener à bien sa mission. Il a également noté que le requérant ne remettait pas en cause le programme de soutien à la mobilité A15 lui-même ni sa composante obligatoire, mais contestait l'application restrictive d'un élément de la règle régissant le calcul du temps lorsqu'un économiste permutable de classe A15 comme lui était assujéti au mandat des départements en matière de mutation. En particulier, il

<sup>37</sup> Catherine M. O'Regan, présidente, Andrés Rigo Sureda et Francisco Orrego Vicuña, juges.



remettait en question l'équité de la règle qui traitait de façon différente le temps passé en détachement auprès d'une autre organisation et le temps passé en mobilité interne.

Avant de se prononcer sur la contestation d'une décision réglementaire aux motifs qu'elle constituait une discrimination inadmissible à l'égard de certains groupes de fonctionnaires du Fonds, le Tribunal a demandé s'il y avait un lien logique entre l'objet de la règle et le traitement différencié. En appliquant ce critère, le Tribunal a conclu qu'il était pleinement conforme aux objectifs du programme de mobilité A15 que seule une mutation inter-départements, et non le temps passé en détachement en dehors du département, reprenne la période pour le calcul des années passées dans le département d'origine.

Le Tribunal a noté que le principal argument du requérant reposait sur le fait qu'un détachement auprès d'une autre organisation internationale donne au fonctionnaire et au Fonds les mêmes avantages que la mobilité interdépartements. À son avis, toutefois, les similitudes entre un détachement et la mobilité interdépartements n'avaient aucune pertinence aux fins du programme de mobilité, dont l'objectif est d'assurer des échanges de connaissances, d'idées et de compétences au sein du Fonds et d'améliorer la communication entre les départements afin d'éviter le cloisonnement. Un détachement, a conclu le Tribunal, ne sert pas ces objectifs. Il a donc estimé que la distinction établie n'était ni déraisonnable ni arbitraire. Au contraire, elle était, à son avis, directement liée aux objectifs du programme de mobilité.

Le Tribunal a également jugé sans fondement l'argument du requérant selon lequel la manière de traiter les détachements aux fins de la règle du temps passé dans le département était déraisonnable au regard des règles d'admissibilité à une promotion. Ces règles, a conclu le Tribunal, ne traitent pas le détachement comme équivalent à la mobilité interne et, en tout état de cause, elles répondent à des politiques et à des objectifs qui peuvent différer des objectifs du programme de mobilité.

Enfin, le Tribunal n'a trouvé aucun élément permettant d'étayer l'allégation du requérant selon laquelle la règle régissant le traitement des détachements aux fins du calcul du temps passé dans le département avait été conçue pour un fonctionnaire en particulier. Il a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus avant l'argument du requérant selon lequel l'adoption de la règle avait été motivée par un sentiment d'animosité à son égard.

Le Tribunal a également conclu que le requérant n'avait pas démontré que le Fonds avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en adoptant une règle qui traite le temps passé en détachement comme une période de gel, plutôt qu'une remise à zéro, aux fins du calcul des périodes de service passées dans un seul département du Fonds, avant que la mobilité inter-départements des économistes permutables de classe A15 soit requise. En conséquence, la requête de M. Weisman a été rejetée.



## Chapitre VI

### CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES\*

#### A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

##### 1. Privilèges et immunités

###### a) Note adressée à la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du statut diplomatique dans le pays hôte

STATUT DE LA MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION DE L'UNION AFRICAINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN TANT QUE SUCCESSEUR DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE — IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES FONCTIONNELS DES OBSERVATEURS PERMANENTS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DE L'ACCORD DE SIÈGE DE 1947 ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — POSSIBILITÉ D'ACCORDER LES PLEINS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES AU MOYEN D'UN ARRANGEMENT SPÉCIAL AVEC L'ÉTAT HÔTE

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 4 juillet 2014, dans laquelle vous demandiez l'aide du Secrétaire général afin que la Mission permanente d'observation de l'Union africaine (UA) auprès de l'Organisation des Nations Unies obtienne « le statut diplomatique de la part des États-Unis en tant que pays hôte des Nations Unies ». Dans votre lettre, vous mentionnez que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies, qu'a remplacée la Mission permanente d'observation de l'UA, s'est vu accorder ce statut en 1974, mais qu'elle l'a perdu en 1996 à la suite d'une décision du gouvernement des États-Unis. Vous mentionnez également que la Commission de l'Union africaine a engagé des consultations avec des représentants de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en vue de rétablir les privilèges et immunités accordés avant 1996. Vous mentionnez en outre que « des recherches ont révélé que la [Mission permanente d'observation de l'UA] n'était pas dûment accréditée

---

\* Ce chapitre contient des avis juridiques et d'autres mémorandums et documents juridiques similaires.

par l'Organisation des Nations Unies, ce qui semble avoir eu des incidences sur son statut diplomatique après du gouvernement des États-Unis » et que vous êtes « d'avis, après mûre réflexion, que le statut diplomatique de la [Mission permanente d'observation] de l'UA est tributaire de son accréditation en bonne et due forme par les Nations Unies ». Le Bureau a été chargé de répondre à votre lettre.

En ce qui concerne la question de l'« accréditation », je souhaite rappeler que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine », a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies « d'inviter le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ». L'Organisation des Nations Unies et l'OUA ont également conclu, le 9 octobre 1990, l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (l'Accord de coopération de 1990), par lequel les deux organisations sont convenues d'une représentation réciproque aux réunions organisées sous leurs auspices respectifs.

Par la suite, dans sa décision 56/475 du 15 août 2002, intitulée « Reprise par l'Union africaine du statut d'observateur à l'Assemblée générale », l'Assemblée générale a décidé que « l'Union africaine reprendrait les droits et les responsabilités de l'Organisation de l'unité africaine en tant qu'observateur invité, conformément à la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale et aux dispositions pertinentes de l'Accord de coopération [de 1990] entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ».

Je suis d'avis, et la pratique de l'Organisation des Nations Unies le confirme, que l'invitation formulée dans la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale, dans l'Accord de coopération de 1990 et dans la décision 56/475 donne à l'UA les assises nécessaires pour instaurer une mission permanente d'observation auprès des Nations Unies et pour permettre à ses représentants de participer aux travaux de l'Assemblée générale et des autres organes en qualité d'observateurs. Qui plus est, comme vous le savez, les représentants de la Mission permanente d'observation de l'UA ont effectivement assisté à bon nombre de réunions de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'observateurs.

Toutefois, aucune résolution de l'Assemblée générale ni aucun instrument juridique international n'énonce expressément les privilèges, immunités et facilités à accorder aux observateurs, dont la Mission permanente d'observation de l'UA et ses représentants.

À défaut d'une réglementation juridique internationale portant expressément sur les privilèges et immunités des entités invitées à participer en tant qu'observateurs aux réunions des Nations Unies organisées au Siège, les Nations Unies ont pour coutume d'envisager ces questions à la lumière, principalement, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (l'Accord de Siège). L'Organisation a toujours été d'avis qu'une délégation permanente d'observateurs avait le droit de jouir, en qualité d'invitée aux réunions des organes des Nations Unies, de certaines des immunités fonctionnelles nécessaires à l'exercice de fonctions officielles auprès de ces organes. Ces immunités découlent de l'intention véritable de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies a toujours pensé que tout membre d'une délégation permanente d'observateurs jouit de l'immunité fonctionnelle de juridiction relativement à ses paroles et ses écrits et aux actes qu'il accomplit en sa qualité officielle devant les organes des Nations Unies compétents. Outre cette immunité fonctionnelle, la délégation permanente d'observateurs bénéficierait de l'inviolabilité des papiers et docu-

ments officiels relatifs à ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies. Si l'on veut que cette inviolabilité ait un sens, elle doit nécessairement s'étendre aux locaux de la Mission.

De plus, les délégations d'observateurs bénéficient des dispositions suivantes de l'Accord de Siège concernant le transit à destination et en provenance du district administratif. La section 11 de l'Accord de Siège dispose ce qui suit : « Les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif [...] [des] personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies » et « [l]es autorités américaines compétentes accorderont la protection nécessaire aux personnes ci-dessus énumérées pendant leur circulation en transit à destination ou en provenance du district administratif ». En outre, selon la section 12, les facilités visées à la section 11 « s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les Gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des États-Unis ». La section 13 dispose par ailleurs que l'État hôte accordera des visas « sans frais et aussi rapidement que possible » aux personnes en question et que ces personnes ne sauraient être contraintes « à quitter les États-Unis en raison de toute activité poursuivie par elles en leur qualité officielle ».

L'Accord de Siège ne confère pas de privilèges ou d'immunités diplomatiques aux délégations d'observateurs. Je souligne cependant que le statut diplomatique peut bien entendu être accordé à une délégation d'observateurs en vertu d'un arrangement spécial avec l'État hôte à la suite de négociations entre l'État hôte et l'organisation intergouvernementale concernée. Si l'UA continue de se heurter à des difficultés pour mener à bien cette entreprise, le Bureau serait disposé à intercéder, au besoin, auprès de la Mission des États-Unis.

[...]

24 juillet 2014

b) Note adressée au Ministre des affaires étrangères de [État]  
au sujet de la perception de certaines taxes sur les achats de carburant  
de [une Mission des Nations Unies]

IMPOSITION D'UNE TAXE D'OBLIGATION DE STOCK MINIMAL À [UNE MISSION DES NATIONS UNIES] EN APPLICATION DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT CONCLUS AVEC DES FOURNISSEURS INDÉPENDANTS — QUALIFICATION DE LA TAXE D'OBLIGATION DE STOCK MINIMAL EN TANT QU'IMPÔT DIRECT AU SENS DE L'ARTICLE II, SECTION 7, a DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — OCTROI DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONFÉRÉS PAR LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA CONVENTION SUR LE STATUT DES FORCES — EXONÉRATION DE [LA MISSION DES NATIONS UNIES], EN TANT QU'ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DU PAIEMENT DE CETTE TAXE À L'ÉGARD DE SES ACHATS DE CARBURANT

1. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note verbale du 20 septembre 2010 adressée au Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères par la [Mission des Nations Unies] concernant l'imposition à la [Mission des Nations Unies] d'une taxe d'obligation de stock minimal (OSM), conformément à ses contrats d'approvisionnement en carburant conclus avec des

fournisseurs indépendants, ainsi qu'à la note verbale du 13 mai 2011 adressée en réponse à la [Mission des Nations Unies] par le Ministère des affaires étrangères (toutes deux jointes à titre de référence).

2. Le Conseiller juridique souhaite rappeler que, aux termes des dispositions de l'article II, section 7, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle [État] est partie sans aucune réserve depuis [...], l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont « exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. »

3. Le Conseiller juridique mentionne que, en application des contrats antérieurs et actuels que [la Mission des Nations Unies] a conclus avec des fournisseurs indépendants pour l'approvisionnement en carburant et la prestation de services connexes, ces fournisseurs ont inscrit la taxe d'OSM, actuellement [montant] par litre de carburant, séparément sur chaque facture adressée à [la Mission des Nations Unies]. Le Conseiller juridique fait par ailleurs observer que le Ministère des affaires étrangères, dans la note verbale susmentionnée du 13 mai 2011, s'est dit d'avis que la taxe d'OSM n'était ni un impôt direct ni un impôt indirect. Toutefois, il considère, nonobstant l'avis exprimé par le Ministère des affaires étrangères, que la taxe d'OSM constitue un impôt, plus particulièrement un « impôt direct » au sens de la section 7, *a* de la Convention, et, partant, que [la Mission des Nations Unies], en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, est exonérée du paiement de cette taxe. Aux termes du paragraphe 23 de l'échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de [État] concernant le statut de la [Mission des Nations Unies] daté du [...], « la [Mission des Nations Unies], en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et des immunités de l'Organisation conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ».

4. À moins que le Gouvernement de [État] ne puisse démontrer que la taxe d'OSM constitue la « rémunération de services d'utilité publique » au sens de la seconde partie de la section 7, *a* de la Convention, l'Organisation des Nations Unies maintient qu'elle constitue un « impôt direct » au sens de la première partie de la section 7, *a* de la Convention et que [la Mission des Nations Unies] est par conséquent exonérée du paiement de cet impôt à l'égard de ses achats de carburant.

[...]

15 septembre 2014

[Pièces jointes omises]

## 2. Questions procédurales et institutionnelles

- a) Note adressée au Directeur exécutif du Fonds vert pour le climat au sujet d'un éventuel Accord régissant les relations entre le Fonds vert pour le climat et l'Organisation des Nations Unies

LE FONDS VERT POUR LE CLIMAT PEUT-IL CONCLURE AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES UN ACCORD RÉGISSANT LES RELATIONS AUTORISANT LES REPRÉSENTANTS DU FONDS À UTILISER LES LAISSEZ-PASSER DE L'ONU ? — QUALIFICATION DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT EN TANT QU'ORGANE SUBSIDIAIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

(COP) À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC) — INAPPLICABILITÉ AU FONDS VERT POUR LE CLIMAT DES LIENS INSTITUTIONNELS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE SECRÉTARIAT DE LA CCNUCC — NÉCESSITÉ DE FAIRE DU FONDS UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DISTINCTE POUR ACCORDER À SES REPRÉSENTANTS LE DROIT D'UTILISER LES LAISSEZ-PASSER DE L'ONU AU TITRE D'UN ACCORD RÉGISSANT LES RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 26 novembre 2013, adressée au Conseiller juridique, dans laquelle vous sollicitiez notre avis quant à la question de savoir si le Fonds vert pour le climat (le « Fonds ») peut conclure un accord régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies aux termes duquel les représentants du Fonds pourraient se prévaloir du droit d'utiliser le laissez-passer de l'ONU (le « laissez-passer »). Nous souhaitons rappeler que le Fonds a été créé par la décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties (« COP ») de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »). Par le paragraphe 3 de sa décision 3/CP.17, qui rappelait la décision antérieure, la COP a décidé « de désigner le Fonds vert pour le climat comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, conformément à l'article 11 de celle-ci » et a décidé que le Fonds « rend[rait] des comptes à la Conférence des Parties et fonctionne[rait] suivant ses directives ».

Quant à la question de savoir si le Fonds pourrait se prévaloir de « liens institutionnels » avec les Nations Unies et, plus particulièrement, les exigences à remplir et à suivre pour que le Fonds puisse conclure un accord régissant les relations avec les Nations Unies, nous aimerions souligner ce qui suit.

L'Organisation des Nations Unies a déjà conclu des accords régissant les relations avec des organisations internationales. Les organisations internationales qui ont négocié des accords régissant les relations avec le Conseil économique et social et conclu de tels accords avec l'Organisation des Nations Unies sur approbation de l'Assemblée générale, en vertu des Articles 57 et 63 de la Charte, sont expressément désignées comme des « institutions spécialisées », aux termes du paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte. Plusieurs autres organisations internationales, appelées « organisations apparentées », ont conclu des accords régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies sur approbation d'un organe principal compétent de l'ONU, mais en dehors du cadre des Articles 57 et 63 de la Charte. Mentionnons notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la Cour pénale internationale (CPI).

À l'heure actuelle, il n'existe aucun accord régissant les relations entre la COP de la CCNUCC et l'Organisation des Nations Unies, et la COP n'a ni le statut d'institution spécialisée ni celui d'organisation apparentée des Nations Unies.

En ce qui concerne le Fonds, par sa décision 3/CP.17, la COP a décidé de lui conférer la personnalité juridique et la capacité juridique. Le paragraphe 11 de la décision dispose que la COP « [d]écide que le Fonds vert pour le climat est doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice et jouit des privilèges et immunités nécessaires pour assumer et remplir ses fonctions, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'instrument de base ». Pour sa part, le paragraphe 7 de l'instrument de base du Fonds vert pour le climat annexé à la décision est ainsi libellé : « Afin de pouvoir fonctionner efficacement au niveau international, le Fonds est doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et protéger ses intérêts. »

Bien que la décision 3/CP.17 de la COP ait conféré au Fonds la personnalité juridique et la capacité juridique, elle a également précisé qu'il rendrait des comptes à la COP et fonctionnerait suivant ses directives, établissant *ipso facto* la nature subsidiaire du Fonds et confirmant le fait qu'il demeure partie du processus de la CCNUCC plutôt qu'une organisation internationale autonome distincte. Par conséquent, le Fonds n'a pas le même statut en droit international que les institutions spécialisées et les organisations spécialisées qui ont conclu des accords régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies.

Nous sommes donc d'avis que le Fonds ne pourrait pas conclure un accord régissant les relations de la nature de ceux qui ont été conclus entre les Nations Unies et ses institutions spécialisées et organisations apparentées.

Quant à savoir s'il est loisible au Fonds de se prévaloir des liens institutionnels unissant le Secrétariat de la CCNUCC à l'Organisation des Nations Unies afin que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale ») s'applique pleinement au Fonds et à ses représentants, nous souhaitons rappeler que les liens institutionnels, y compris l'applicabilité du Statut et Règlement du personnel de l'ONU au Secrétariat de la CCNUCC, ont été approuvés par l'Assemblée générale et par la COP<sup>1</sup>. Ils ont été approuvés par la COP à la suite d'une proposition présentée par le Secrétaire général durant une session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques et se voulaient un arrangement efficace en vue d'apporter un soutien administratif au secrétariat de la Convention<sup>2</sup>.

Étant donné que le personnel du secrétariat jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention générale et qu'il est visé par le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, il est autorisé à utiliser le laissez-passer.

Toutefois, le paragraphe 9 de la lettre nous indique que la COP et le Conseil du Fonds sont convenus d'un autre ensemble d'arrangements administratifs et financiers pour le Fonds. La Convention générale et le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliquent pas au Fonds et l'Organisation des Nations Unies ne contribue aucunement à son soutien administratif.

Par conséquent, les liens institutionnels actuels entre l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la CCNUCC ne s'appliquent pas au Fonds et à ses représentants. De plus, les représentants du Fonds n'ont pas le droit d'utiliser le laissez-passer.

Vous nous avez également demandé si nous estimions que des arrangements pouvaient être mis en place pour que les représentants du Fonds puissent se prévaloir de l'utilisation du laissez-passer.

Le pouvoir de l'Organisation des Nations Unies de délivrer des laissez-passer émane de la Convention générale et de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (la « Convention sur les institutions spécialisées »), qui énoncent les privilèges et immunités des représentants des l'ONU et des institutions spécialisées, respectivement, et les modalités de l'utilisation des laissez-passer par ces représentants.

---

<sup>1</sup> Voir la décision 14/CP.1 de la COP et les résolutions 50/115, 54/222, 56/199 et 61/201 de l'Assemblée générale, adoptées le 20 décembre 1995, le 27 décembre 1999, le 21 décembre 2001 et le 20 décembre 2006, respectivement, qui ont approuvé les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir FCCC/CP/1999/5/Add.4 et A/AC.237/91.



En ce qui concerne les « organisations apparentées », auxquelles la Convention générale et la Convention sur les institutions spécialisées ne s'appliquent pas, l'Organisation des Nations Unies ne délivre des laissez-passer qu'à celles, comme l'AIEA, l'OIIAC et la CPI, qui ont conclu un traité multilatéral comprenant une disposition sur l'utilisation du laissez-passer et aux termes duquel les États parties conviennent d'accorder des privilèges et immunités aux représentants de ces organisations, et qui ont conclu des accords régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies conférant à leurs représentants le droit d'utiliser le laissez-passer.

En réponse aux questions que vous soulevez au paragraphe 14 de votre lettre, le Fonds pourrait proposer aux États parties de la CCNUCC de négocier et d'adopter un traité multilatéral qui ferait du Fonds une organisation internationale distincte, énoncerait les privilèges et immunités accordés au Fonds et à ses représentants et autoriserait les représentants du Fonds à se servir du laissez-passer comme document de voyage. Le Fonds devrait ensuite conclure un accord régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies qui comprendrait une disposition portant sur le droit des représentants du Fonds d'utiliser le laissez-passer.

Quant à savoir s'il serait possible et suffisant pour le Fonds de conclure, avec les États dans lesquels il exerce des activités ou a un bureau, des accords bilatéraux qui reconnaissent l'utilisation du laissez-passer comme document de voyage pour les représentants du Fonds, nous tenons à préciser, comme nous l'avons déjà expliqué, qu'il n'existe aucun traité multilatéral créant le Fonds qui énonce entre autres les privilèges et immunités de ses représentants, ni aucun accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds.

Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies ne sera pas en mesure, pour le moment, de délivrer des laissez-passer au titre d'accords bilatéraux de cette nature.

[...]

21 février 2014

*b)* Mémorandum intérieur adressé à un spécialiste des affaires humanitaires de la Section de la coordination des financements du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) concernant la révision du projet de « Directives mondiales sur les fonds de financement commun »

RÉVISION DU PROJET DE « DIRECTIVES MONDIALES SUR LES FONDS DE FINANCEMENT COMMUN », SOIT LES FONDS HUMANITAIRES COMMUNS ET LES FONDS D'INTERVENTION POUR LES URGENCES HUMANITAIRES — OBLIGATION DE PROMULGUER LES RÈGLES CONTRAIGNANTES POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL PAR DES CIRCULAIRES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES, EN APPLICATION DE LA SECTION 1.2 DE LA CIRCULAIRE ST/SGB/2009/4 DU 18 DÉCEMBRE 2009 — PROPOSITION DE PROMULGUER LES MESURES NORMATIVES SE RAPPORTANT AUX FONDS DE FINANCEMENT COMMUN SOUS LA FORME DE CIRCULAIRES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU D'INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES, ET NON SOUS LA FORME DE DIRECTIVES

[...]

3. Le projet de directives vise à la fois les mesures normatives<sup>3</sup> et les questions opérationnelles et procédurales<sup>4</sup> relatives à l'utilisation et à la gestion des fonds de financement commun. Il contient certaines mesures normatives concernant les règles en vertu desquelles les membres du personnel déploieraient et administreraient les fonds de financement commun. Ces mesures garantiraient une utilisation appropriée des fonds aux fins humanitaires prévues et avec une transparence et une obligation redditionnelle complètes. Ainsi, selon l'intention du projet de directives, l'OCHA viserait à rendre les membres du personnel responsables de tout déploiement ou de toute administration des fonds de financement commun qui contreviendrait à ces règles, en leur imposant notamment les mesures disciplinaires prévues par le projet de directives.

4. À cet égard, de simples « directives » ne sont pas un moyen approprié de promulguer des règles contraignantes selon lesquelles les membres du personnel sont tenus de rendre compte, y compris par l'imposition de mesures disciplinaires. La section 1.2 de la circulaire ST/SGB/2009/4 du Secrétaire général du 18 décembre 2009, intitulée « Modalités de promulgation des textes administratifs », dispose ce qui suit : « Les règles, politiques ou procédures d'application générale ne peuvent être instituées que par des circulaires du Secrétaire général et des instructions administratives dûment promulguées. » Puisque l'OCHA n'a pas demandé que le projet de directives soit promulgué par une circulaire du Secrétaire général ou une instruction administrative, conformément aux modalités énoncées dans la circulaire ST/SGB/2009/4, le projet de directives, dans sa forme actuelle, ne peut servir à instituer des règles, des politiques ou des procédures pour lesquelles les membres du personnel pourraient être tenus de rendre compte.

5. Par conséquent, comme convenu lors de nos réunions et d'autres consultations, si l'OCHA considère que les mesures normatives prévues par le projet de directives doivent devenir des règles contraignantes pour les membres du personnel, ces mesures normatives doivent être retirées du projet de directives et promulguées par une circulaire du Secrétaire général ou une instruction administrative, conformément aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2009/4. Les autres points qui sont de nature descriptive, opérationnelle, procédurale ou informative peuvent demeurer dans le projet de directives. Toutefois, puisque les deux sortes de fonds de financement commun employés par l'OCHA constituent des mécanismes de financement dissemblables émanant de cadres institutionnels distincts (voir le paragraphe 6 ci-après), le projet de directives devrait être scindé en volets distincts traitant séparément des deux sortes de mécanismes de financement.

6. Outre son Fonds central pour les interventions d'urgence, créé par l'Assemblée générale<sup>5</sup>, l'OCHA recourt depuis plusieurs années à deux sortes de fonds de financement commun créés au niveau des pays : les fonds humanitaires communs et les fonds d'intervention pour les urgences humanitaires. Les fonds humanitaires communs sont créés en tant que fonds d'affectation spéciale pluripartenaires et sont administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en vertu du Règlement financier et des

---

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la section 4 du projet de directives concernant le cadre redditionnel pour les fonds de financement commun, censée établir les règles s'appliquant aux personnes qui gèrent les fonds et à celles qui y recourent.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, la section 1.3 du projet de directives concernant la création et la fermeture des fonds de financement commun, qui énonce les mesures précises à prendre pour ouvrir et fermer les fonds.

<sup>5</sup> Voir les résolutions 46/182 et 60/124 de l'Assemblée générale, adoptées respectivement le 19 décembre 1991 et le 15 décembre 2004.

règles de gestion financière du PNUD aux fins de secours humanitaire<sup>6</sup>. Bien que les fonds humanitaires communs soient créés et administrés par le PNUD, leurs gestionnaires de programme sont des Coordonnateurs des opérations humanitaires travaillant sous l'égide de l'OCHA au niveau des pays. Les fonds d'intervention pour les urgences humanitaires sont eux aussi des fonds de financement commun au niveau des pays, mais ils sont créés et gérés par l'OCHA en tant que fonds d'affectation spéciale aux termes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Comme il a été mentionné, l'OCHA cherche à raffermir les fondements juridiques des fonds d'intervention pour les urgences humanitaires<sup>7</sup>.

[...]

30 juin 2014

c) Mémoire adressé au Secrétaire du Comité des publications de l'ONU (Département de l'information) concernant l'utilisation d'un emblème spécial et les droits d'auteur s'y rapportant

DROITS D'AUTEUR RELATIFS AUX LOGOS SPÉCIAUX ET DISTINCTIFS DES CONFÉRENCES ET DES ANNÉES INTERNATIONALES DES NATIONS UNIES EN VERTU DE L'ANNEXE AU DOCUMENT ST/AI/189/ADD.21 — RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DES PUBLICATIONS DE L'ONU CONCERNANT LA SÉLECTION ET L'APPROBATION FINALES DES LOGOS SPÉCIAUX ET DISTINCTIFS DES CONFÉRENCES ET DES ANNÉES INTERNATIONALES DES NATIONS UNIES — CÉSSION DE DROITS D'AUTEUR À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — CONDITIONS D'UTILISATION D'UN LOGO SPÉCIAL ET DISTINCTIF PAR DES ENTITÉS N'APPARTENANT PAS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES — LES ENTITÉS N'APPARTENANT PAS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES PEUVENT UTILISER UN LOGO SPÉCIAL ET DISTINCTIF À DES FINS D'INFORMATION ET D'ILLUSTRATION — NI L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES NI LES LOGOS SPÉCIAUX ET DISTINCTIFS DES CONFÉRENCES ET DES ANNÉES INTERNATIONALES DES NATIONS UNIES NE

---

<sup>6</sup> En vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD, les fonds de ces fonds d'affectation spéciale pluripartenaires peuvent être distribués directement aux « partenaires d'exécution » pour la réalisation d'activités de projet. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que, conformément au mandat des fonds humanitaires communs, les activités de projet peuvent englober des activités d'action humanitaire et de renforcement des capacités menées par les ONG partenaires, afin de créer une base juridique permettant à l'OCHA de faire des versements aux ONG à partir des fonds humanitaires communs.

<sup>7</sup> Les directives promulguées séparément par l'OCHA concernant les fonds d'intervention pour les urgences humanitaires (2010) indiquent qu'« à la différence du Fonds central pour les interventions d'urgence, l'Assemblée générale n'a consacré aucune résolution à la définition d'un mandat d'administration pour les fonds d'intervention pour les urgences humanitaires ». Aucune disposition du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies n'autorise le Secrétariat, y compris l'OCHA, à faire des subventions directes ou d'autres versements de fonds, comme ceux des plans de secours d'urgence, à des partenaires d'exécution, sauf pour l'achat de biens et de services auprès de ces partenaires. L'OCHA a cependant indiqué qu'il avait pris l'habitude, ces dernières années, de faire des versements aux ONG. Il peut être raisonnable de considérer que l'Assemblée générale a pris connaissance de cette pratique; néanmoins, il serait souhaitable que l'OCHA obtienne de la part de l'Assemblée générale l'autorisation de faire de tels versements. Comme il a été mentionné, l'OCHA tâchera d'y parvenir au cours du prochain exercice biennal.

PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES — LES LOGOS SPÉCIAUX ET DISTINCTIFS DES CONFÉRENCES DES NATIONS UNIES PEUVENT ÊTRE UTILISÉS DANS LE CONTEXTE D'UNE COLLECTE DE FONDS, DANS LA MESURE OÙ CELLE-CI SERT À COUVRIR LE COÛT D'ACTIVITÉS ORGANISÉES EN APPUI AUX CÉLÉBRATIONS LIÉES À LA CONFÉRENCE

[...]

3. En ce qui concerne l'utilisation projetée du logo de la [conférence] par des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies, vous avez fait suivre un courriel provenant [du Bureau des Nations Unies], dans lequel [le Bureau des Nations Unies] informait votre Bureau que le Gouvernement de [État] sollicitait l'appui du secteur privé pour la conférence et que, en retour, le Gouvernement souhaitait reconnaître cet appui. [Le Bureau des Nations Unies] mentionne notamment la possible utilisation du logo de la [conférence] par une société de fabrication de boissons, qui a proposé deux options d'utilisation. Dans le premier cas, la société vendrait des bouteilles d'eau arborant le logo de la [Conférence] ainsi que les mots « [la société] appuie la [conférence] ». Dans le second cas, la société distribuerait sans frais, sur les lieux de la conférence, des bouteilles d'eau arborant le logo de la [conférence] ainsi que les mots « [la société] appuie la [conférence] ».

4. Après examen du dossier, nous souhaitons émettre les commentaires suivants au sujet des droits d'auteur relatifs au logo de la [conférence] et de l'utilisation projetée du logo par des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies. D'abord, vous n'êtes pas sans savoir qu'il est bien établi, selon les politiques et pratiques de l'Organisation des Nations Unies, que les droits d'auteur relatifs aux logos spéciaux des conférences et des années internationales des Nations Unies appartiennent à l'Organisation des Nations Unies, aux termes des dispositions de l'annexe à l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21, intitulée « Règles applicables au contrôle et à la limitation de la documentation : Utilisation de l'emblème des Nations Unies sur les documents et publications ». L'annexe à l'instruction administrative énonce la procédure à suivre pour la « [s]élection d'emblèmes distinctifs pour les conférences spéciales et les années internationales » et indique notamment que c'est au Comité des publications de l'ONU que reviennent la sélection et l'approbation finales des logos spéciaux des conférences et des années internationales des Nations Unies. Lorsque, comme dans le cas de [nom complet de la conférence], le nom ou l'acronyme de l'Organisation des Nations Unies fait partie du logo spécial, il serait particulièrement important que l'ONU soit titulaire des droits d'auteur sur la conception du logo, puisque l'utilisation de l'emblème, du nom et de tout nom abrégé de l'Organisation des Nations Unies est réservée aux fins officielles des Nations Unies, conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Par conséquent, nous estimons, comme vous l'avez déjà indiqué [au Bureau des Nations Unies], que le Gouvernement de [État] devrait être prié de céder les droits d'auteur relatifs au logo de la [conférence] à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant et garantissant qu'il a le droit de céder les droits d'auteur relatifs à la conception du logo de la [conférence] et qu'aucun tiers n'est titulaire d'une marque de commerce ou de droits d'auteur sur le logo.

5. Vu ce qui précède, les commentaires que nous formulons ci-après concernant l'utilisation projetée du logo de la [conférence] par des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies reposent sur l'hypothèse que l'Organisation des Nations Unies est propriétaire des droits d'auteur relatifs au logo, et que les directives sur l'utilisation du logo de la [conférence] sont pour l'essentiel identiques au modèle de directives. À cet égard, nous croyons comprendre que les directives seront bientôt soumises à l'approbation du Comité des publications de l'ONU.

6. Aux termes du paragraphe II, *a* du modèle de directives, les entités n'appartenant pas au système des Nations Unies, y compris celles du secteur privé, peuvent être autorisées à utiliser un logo spécial à titre informatif. Par définition, les utilisations à titre informatif sont celles qui sont principalement illustratives et ne visent pas la collecte de fonds. Dans ces cas, un logo spécial peut être juxtaposé au logo de l'entité n'appartenant pas au système des Nations Unies, mais ce dernier doit être mis en évidence par rapport au logo spécial. Outre les logos, la phrase « [nom de l'entité n'appartenant pas au système des Nations Unies] appuie [nom de la conférence] » serait inscrite. Le Bureau des affaires juridiques est donc d'avis que la seconde option mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, à savoir que la société distribue sans frais, sur les lieux de la conférence, des bouteilles d'eau arborant le logo de la [conférence] ainsi que les mots « [la société] appuie la [conférence] », entrerait dans la catégorie des utilisations à titre informatif. Par conséquent, il semble que l'autorisation d'utiliser le logo de la [conférence] puisse être accordée dans le cas de l'option 2, sous réserve des modalités énoncées dans les directives d'utilisation du logo de la [Conférence], à savoir que le logo de la société soit juxtaposé au logo de la [conférence] et mis en évidence par rapport à ce dernier.

7. L'autre option mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, à savoir que la société vende des bouteilles d'eau arborant le logo de la [conférence] ainsi que les mots « [la société] appuie la [conférence] », constituerait une utilisation commerciale du logo spécial, étant donné que la société tirerait profit de cette activité. Les utilisations commerciales de ce type ne sont pas autorisées par le modèle de directives, *sauf* si elles visent à recueillir des fonds pour couvrir le coût d'activités organisées en appui à la conférence (voir le paragraphe II, *b* du modèle de directives). Par conséquent, l'autorisation d'utiliser le logo de la [conférence] selon les conditions de l'option 1 du paragraphe 3 ne devrait pas être accordée.

[...]

15 juillet 2014

*d)* Mémorandum intérieur adressé au Secrétaire général adjoint  
du Département des opérations de maintien de la paix  
concernant l'utilisation projetée de l'emblème des Nations Unies  
dans le cadre d'un cours organisé par une organisation à but non lucratif

UTILISATION DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES — AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR TOUTE UTILISATION NON OFFICIELLE — CONDITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES PAR DES ENTITÉS N'APPARTENANT PAS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES CONFORMÉMENT AUX DOCUMENTS ST/AI/189/ADD.21 ET ST/AI/189/ADD.21/AMEND.1 — PERMISSION D'UTILISER L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES LORSQUE L'ONU PARTICIPE À L'ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE OU D'UNE RÉUNION CONVOQUÉE PAR UNE ORGANISATION EXTÉRIEURE ET QUE LES EMBLÈMES D'AUTRES ORGANISATIONS PARTICIPANTES SONT ÉGALEMENT UTILISÉS — L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES PRÈS DE L'INSIGNE D'UN GOUVERNEMENT NÉCESSITE LA PERMISSION EXPRESSE DU COMITÉ DES PUBLICATIONS DE L'ONU

1. Le présent mémorandum fait suite à votre courriel du 6 août 2014, par lequel vous demandiez l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant l'utilisation de l'emblème des Nations Unies sur une « [i]nvitation à proposer des experts pour le cours de [l'insti-

tution] sur la protection des civils en période de conflit armé », devant se tenir à [État] à partir du [...], et organisé par le [centre d'études]. L'invitation indique que l'organisation du cours est le fruit d'une étroite collaboration entre le [Ministère du Gouvernement] et le [centre d'études], qui nous semble être une organisation à but non lucratif, et que le cours bénéficie du soutien des [Ministères du Gouvernement] de [État]. L'emblème des Nations Unies figure dans la partie supérieure de la version provisoire de l'invitation au cours, près des noms et emblèmes du [Ministère du Gouvernement], de [l'institution] et du [centre d'études]. Nous croyons comprendre que le Département des opérations de maintien de la paix a apporté une contribution substantielle au [Gouvernement] concernant l'élaboration du cours et qu'il souhaite continuer à coopérer avec le [centre d'études] à ce cours. Toutefois, selon les renseignements qui nous ont été communiqués, le cours n'est ni un cours de formation de l'Organisation des Nations Unies ni un cours coorganisé par l'ONU. Nous savons en outre que, depuis la réception par le Bureau des affaires juridiques de la demande de conseils susmentionnée, les organisateurs du cours ont décidé de publier l'invitation au cours sans y inclure l'emblème des Nations Unies, mais que le Département des opérations de maintien de la paix souhaite néanmoins recevoir des précisions du Bureau des affaires juridiques quant aux règles et à la politique générale concernant l'utilisation de l'emblème des Nations Unies par des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies.

2. L'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies est strictement réservée aux fins officielles des Nations Unies, conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. De plus, cette résolution interdit expressément toute autre utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies sans l'autorisation du Secrétaire général et précise que les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher une telle utilisation sans l'autorisation du Secrétaire général. Le nom et l'emblème des Nations Unies sont également protégés en vertu de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, qui oblige les États parties à la Convention à « interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents », des emblèmes et noms des organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies.

3. L'utilisation de l'emblème des Nations Unies dans les documents et les publications est aussi régie par l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21 du 15 janvier 1979, modifiée en 2008 par le document ST/AI/189/Add.21/Amend.1. Les deux documents sont joints aux présentes par souci de commodité [pièces jointes omises]. Nous constatons que la section V, paragraphe 25, de l'instruction générale modifiée restreint l'utilisation de l'emblème des Nations Unies dans les documents et les publications d'entités n'appartenant pas au système des Nations Unies aux situations où les Nations Unies « participent à l'organisation d'une conférence ou d'une réunion convoquée par une organisation extérieure », à condition que « les emblèmes d'autres organisations participantes soient utilisés de la même manière sur les documents de la conférence ou de la réunion ». Selon les renseignements qui nous ont été communiqués, la situation qui nous occupe n'est pas visée par la disposition susmentionnée, puisque la participation de l'ONU au cours de formation se limite à l'apport d'une certaine contribution de fond relativement à l'événement, qui est organisé exclusivement par une entité n'appartenant pas au système des Nations Unies, soit le [centre d'études].

4. De plus, nous soulignons à titre d'observation générale que le document ST/AI/189/Add.21 renferme des dispositions expresses régissant l'utilisation de l'emblème des Nations Unies en regard de l'insigne d'un gouvernement. Aux termes de la section IV de ce

document, l'emblème des Nations Unies ne peut être juxtaposé à l'insigne d'un gouvernement qu'avec la permission expresse du Comité des publications de l'ONU. L'instruction générale dispose en outre que tout rapport ou autre document préparé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec un gouvernement doit contenir une mention soulignant la contribution dudit gouvernement, comme : « Préparé en coopération avec le Gouvernement de [...] », sans l'insigne du gouvernement. Si un gouvernement imprime un rapport ou un autre document dont les Nations Unies sont l'éditeur, la contribution du gouvernement peut être indiquée par une formule semblable à celle-ci : « Imprimé par le Gouvernement de [...] en tant que contribution aux travaux des Nations Unies » (voir la section IV, paragraphes 23 et 24, du document ST/AI/189/Add.21).

5. Vu ce qui précède et compte tenu du fait que le cours de formation n'est ni une activité de l'Organisation des Nations Unies ni une formation coorganisée par l'ONU, il n'aurait pas été approprié que l'emblème des Nations Unies figure sur l'invitation au cours de formation en regard des emblèmes de l'organisateur, soit le [centre d'études], et des entités gouvernementales de [État] qui ont contribué à l'élaboration ou à l'organisation du cours. Veuillez noter que la même conclusion s'applique à tout rapport, document ou matériel publié dans le cadre de ce cours de formation.

[...]

20 août 2014

### 3. Achats

Mémoire adressé à l'administrateur chargé  
du Comité d'examen des adjudications, Département de la gestion,  
au sujet de la représentation juridique lors des procédures  
de règlement extrajudiciaire des différends liés aux appels d'offres

LE MANDAT DU COMITÉ D'EXAMEN DES ADJUDICATIONS DEVRAIT-IL PRÉCISER QUE PARTIES À LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS DU SYSTÈME DE CONTESTATION DES ADJUDICATIONS DEVRAIENT ÊTRE REPRÉSENTÉES PAR UN CONSEIL ? — LA PARTICIPATION AU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES N'ENGAGE PAS LES NATIONS UNIES À ADJUGER UN CONTRAT — NATURE ADMINISTRATIVE DU SYSTÈME DE CONTESTATION DES ADJUDICATIONS — LE PROCESSUS INFORMEL DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS DEVRAIT ÊTRE TRAITÉ COMME UN PROCESSUS ADMINISTRATIF DE CONCILIATION OU DE MÉDIATION NON CONTRAIGNANTE SE DÉROULANT SANS CONSEILLERS JURIDIQUES

1. Je vous renvoie au mémorandum du 2 décembre 2014, par lequel vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la procédure de règlement extrajudiciaire des différends récemment intégrée au système de contestation des adjudications.

2. D'après votre mémorandum, le Secrétaire général, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa 67<sup>e</sup> session (A/67/683/Add.1), a prolongé la durée de la phase pilote du Comité d'examen des adjudications jusqu'au 30 juin 2015, et a introduit la possibilité d'un mode alternatif de règlement des différends. Aux termes de l'amendement 2 du mandat du Comité (le « mandat »), le règlement extrajudiciaire des différends « consiste en un processus volontaire et informel de traitement des différends par lequel un tiers encadre les pourparlers des parties en vue d'arriver à un règlement. Le processus prévoit la partici-

pation d'un expert du Comité, qui joue le rôle de tierce partie et rencontre officiellement les représentants autorisés des Nations Unies et du fournisseur. » À la suite de discussions tenues récemment entre nos deux bureaux, nous croyons comprendre que le règlement extrajudiciaire des différends se veut un mécanisme de médiation non contraignant.

3. Bien que vous ayez indiqué que le Comité « n'[avait] pas encore eu l'occasion d'offrir à un fournisseur l'option de recourir à la procédure de règlement extrajudiciaire des différends », vous nous avez demandé s'il serait souhaitable de préciser dans le mandat que les parties doivent être représentées par un conseiller juridique dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire des différends. Vous nous avez en outre demandé si, dans l'éventualité où un fournisseur était représenté par un conseiller juridique dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, le Bureau des affaires juridiques serait en mesure de fournir des conseils juridiques aux membres du personnel de l'approvisionnement et du service demandeur qui participeraient aux pourparlers.

4. Nous recommandons que les procédures de règlement extrajudiciaire des différends (médiation non contraignante) se déroulent sans conseillers juridiques, et ce pour les raisons suivantes :

5. Selon les dossiers d'invitation à soumissionner publiés par la Division des achats de l'Organisation des Nations Unies pendant la procédure d'acquisition, la participation d'un soumissionnaire à cette procédure ne lui confère pas le droit juridique d'obtenir l'adjudication d'un contrat. En effet, aux termes de l'invitation à soumissionner type, article 3, « [t]oute proposition soumise sera considérée comme une proposition du Proposant et non comme l'acceptation par le Proposant d'une proposition de l'Organisation des Nations Unies. *La présente invitation à soumissionner n'engage pas l'Organisation des Nations Unies à adjuger un contrat* » (italique ajouté). De plus, aux termes de l'article 23 de l'invitation à soumissionner type, *Avis d'adjudication*, « *[a]ucune obligation juridique n'existe tant que le contrat n'est pas conclu et signé par les deux parties* » (italique ajouté).

6. Vu ce qui précède, le système de contestation des adjudications est une procédure administrative, et non quasi judiciaire, dans laquelle il n'est pas nécessaire que les parties soient représentées par un conseil. Le règlement extrajudiciaire des différends (médiation non contraignante) doit donc être traité comme un processus informel de conciliation ou de médiation administrative et se faire sans l'assistance d'un conseil.

7. En effet, il se pourrait que la participation de conseillers juridiques transforme en affaire contentieuse le processus informel de règlement extrajudiciaire des différends qui est une médiation ou une conciliation non contraignante, diminuant par le fait même les occasions de résolution de problèmes et de réconciliation<sup>8</sup>, qu'elle y introduise des pratiques axées sur l'affrontement et l'« encadrement du client » et qu'elle entraîne un effet négatif et la formalisation du processus. Enfin, et ce n'est pas le moins important, la participation de conseils dans le processus de règlement extrajudiciaire des différends est susceptible d'augmenter considérablement les coûts du système de contestation des adjudications pour toutes les parties.

8. Par conséquent, nous recommandons que le mandat interdise la présence de conseillers juridiques lors du processus informel et volontaire de règlement extrajudiciaire des différends institué par la modification 2 du mandat du Comité.

---

<sup>8</sup> Voir National Arbitration Forum, *Business-to-Business Mediation/Arbitration vs. Litigation* (2005), accessible à <http://www.adrforum.com>.



20 août 2014

#### 4. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

Mémoire interne au chef de la Section des relations extérieures  
et de la liaison du Haut-Commissariat aux droits de l'homme  
concernant la modification de la disposition d'indemnisation type  
d'un projet d'accord de licence

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE PEUT ENGAGER D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES RELATIVEMENT À L'ACCEPTATION D'UNE CONTRIBUTION VOLONTAIRE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 3.12 ET DE LA RÈGLE 103.4, *b* DU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE — L'INCLUSION, DANS UN ACCORD DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, D'UNE DISPOSITION OBLIGEANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À INDEMNISER UNE CONTREPARTIE POURRAIT ENTRAÎNER UNE OBLIGATION FINANCIÈRE — LES DÉROGATIONS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES QUE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le présent mémoire fait suite au courriel du 30 octobre 2014 dans lequel votre Bureau priait le Bureau des affaires juridiques de communiquer avec le producteur du film [...], (le « producteur »), pour discuter de la disposition d'indemnisation incluse dans le projet d'accord de licence entre l'Organisation des Nations Unies et le producteur concernant la projection dudit film au Festival de la Free & Equal Global Film Series des Nations Unies (le « Festival »), qui, d'après ce que nous savons, est organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en coordination avec le Département de l'information.

#### CONTEXTE

2. Il convient de rappeler qu'en novembre 2013, le Département de l'information a prié le Bureau des affaires juridiques de créer un modèle d'accord de licence à titre gracieux devant servir aux fins du Festival. Le Bureau des affaires juridiques a ultérieurement préparé un modèle d'accord de licence pour le Festival, qui comprenait les dispositions standard requises pour protéger les intérêts de l'Organisation. Suivant les renseignements reçus par notre Bureau, au moins deux accords de licence ont été conclus avec les producteurs respectifs des films participant au Festival, sans modification majeure du modèle d'accord de licence. Toutefois, le réalisateur du film [...] a proposé, et insiste pour que soit apportée, une modification de la disposition d'indemnisation type pour que l'Organisation des Nations Unies, contrairement à sa politique, accepte de dégager de toute responsabilité et d'indemniser le producteur, et de renoncer à toute réclamation contre celui-ci pouvant découler de la projection du film.

3. À la demande du HCDH, le Bureau des affaires juridiques a d'abord communiqué avec le producteur en août 2014, pour lui proposer de discuter du libellé de la disposition d'indemnisation directement avec ses avocats. À la suite d'une réunion téléphonique tenue le 19 août 2014 entre le Bureau des affaires juridiques et le producteur, le Bureau a proposé une clause d'indemnisation modifiée, citée ci-après, aux termes de laquelle le producteur accepterait d'indemniser l'Organisation des Nations Unies seulement à l'égard des viola-

tions, par le producteur, de droits de propriété intellectuelle et d'autres droits du droit privé de tiers, tels que les droits de publicité et les droits au respect de la vie privée :

« [...] les producteurs s'engagent à indemniser, mettre hors de cause et défendre, à leurs frais, l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, ses agents et ses employés en cas d'action, de réclamation, de perte ou de responsabilité de toute nature, y compris leurs frais et dépens, attribuable ou se rapportant à des allégations ou à des affirmations d'un tiers voulant qu'un acte ou une omission du producteur relativement à la création du film, y compris ses versions sous-titrées ou doublées, ou que du matériel promotionnel lié au film, fourni ou concédé sous licence à l'Organisation des Nations Unies au titre du présent accord, viole un ou plusieurs droits du droit privé de ce tiers, y compris les allégations ou affirmations fondées sur une atteinte à des droits d'auteur, à une marque de commerce ou à d'autres droits de propriété intellectuelle, la violation de droits de publicité, la diffamation, l'atteinte à la vie privée, la violation de la confidentialité ou la violation d'un contrat exprès ou tacite. Les obligations prévues par la présente disposition restent en vigueur à l'expiration du présent accord. »

4. Nous croyons comprendre que la disposition d'indemnisation modifiée ne convenait pas au producteur. D'après le message électronique du producteur daté du 30 octobre 2014 et transmis à notre Bureau par le Département de l'information, nous croyons comprendre que le producteur insiste pour que soit inscrit dans l'accord de licence le libellé de la disposition d'indemnisation qu'il a proposée initialement (voir le paragraphe 2 ci-dessus).

#### DISPOSITIONS PERTINENTES DU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

5. Veuillez noter que la politique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'acceptation de dons, y compris le présent arrangement aux termes duquel l'ONU se verrait accorder une licence d'utilisation du film du producteur à titre gracieux, repose sur l'article 3.12 et sur la règle 103.4 du Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU promulgués en application de celui-ci. L'article 3.12 est ainsi libellé :

« Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, buts et activités de l'Organisation, l'acceptation de contributions volontaires qui emportent, directement ou indirectement, obligations financières supplémentaires à la charge de l'Organisation étant par ailleurs subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente. »

Conformément à ce qui précède, la règle de gestion financière 103.4, *b* dispose :

« Les contributions volontaires, dons ou donations qui emportent, directement ou indirectement, obligations financières supplémentaires à la charge de l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale. »

6. Nous constatons que le producteur n'est disposé à accorder une licence à titre gracieux qu'à condition que l'Organisation des Nations Unies s'engage à l'indemniser et à le mettre hors de cause et qu'elle renonce à toute réclamation contre lui et sa société pouvant découler de la projection du film par l'ONU. La disposition d'indemnisation proposée par le producteur, à savoir : *a*) l'imposition à l'Organisation des Nations Unies de l'obligation d'indemniser et de mettre hors de cause le producteur; et *b*) la renonciation à toute réclamation pour dommages-intérêts éventuels découlant du fait que le film pourrait violer des

droits de propriété intellectuelle et autres droits de tiers, expose l'Organisation des Nations Unies au risque de réclamations et à la possibilité qu'elle doive assumer la responsabilité financière qui en découle. Par conséquent, la disposition d'indemnisation suggérée est incompatible avec l'article 3.12 et la règle 103.4, *b* du Règlement financier et règles de gestion financière cités ci-dessus, et ne peut être acceptée que si elle est approuvée par l'Assemblée générale, comme l'exige la règle de gestion financière 103.4, *b*.

7. Nous croyons comprendre que le producteur n'est pas disposé à accepter la disposition d'indemnisation modifiée proposée par l'Organisation. Compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à moins que le producteur ne soit prêt à accepter la clause d'indemnisation proposée, l'Organisation n'est pas en mesure d'accepter les conditions du producteur, qui nécessiteraient l'approbation de l'Assemblée générale.

[...]

19 décembre 2014

## 5. Divers

a) Note adressée au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique concernant les effets juridiques du remplacement d'un terme employé dans la Convention, dans les décisions de la Conférence des Parties

EFFETS JURIDIQUES DE L'EMPLOI DU TERME « PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES » DANS LES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES (COP) AU LIEU DU TERME « COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES » EMPLOYÉ À L'ARTICLE 8, *j* DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE — DIFFÉRENCE ENTRE LES DÉCISIONS DE LA COP ET LES AMENDEMENTS ADOPTÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 29 DE LA CONVENTION — LES DÉCISIONS DE LA COP QUI REPRÉSENTENT UN OU PLUSIEURS ACTES UNIQUES COMMUNS DES PARTIES POURRAIENT CONSTITUER UN ACCORD ULTÉRIEUR AU SUJET DE L'INTERPRÉTATION D'UN TRAITÉ OU DE L'APPLICATION DE SES DISPOSITIONS, AU SENS DE L'ARTICLE 31, PARAGRAPHE 3, *a*, DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS — LES EFFETS JURIDIQUES D'UN CHANGEMENT DE TERMINOLOGIE DÉPENDENT DE L'INTENTION DES PARTIES DE PARVENIR À UN ACCORD CONTRAIGNANT SUR L'INTERPRÉTATION D'UN TRAITÉ

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 novembre 2013 que vous avez adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, dans laquelle vous demandiez notre avis juridique sur les conséquences de l'adoption du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans les décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, au lieu du terme « communautés autochtones et locales » employé à l'article 8, *j* de la Convention. Vous indiquez que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8, *j* et les dispositions connexes (le « Groupe de travail »), créé par la Conférence des Parties (la « COP ») en 1998, a examiné cette question à sa réunion tenue en octobre 2013 et vous a prié d'obtenir notre avis à son sujet.

Vous rappelez que l'Instance permanente sur les questions autochtones, un organe subsidiaire du Conseil économique et social, avait recommandé aux Parties à la Convention sur la diversité biologique « [d']adopter l'expression "peuples autochtones et com-

munautés locales” en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l’adoption de la Convention [sur la diversité biologique] il y a près de 20 ans » (E/2013/43-E/C.19/2010/15, paragraphe 112).

À la lumière de cette recommandation, le Groupe de travail a prié le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique d’obtenir l’avis de notre Bureau sur les incidences juridiques que l’utilisation du terme « peuples autochtones et communautés locales » pourrait avoir sur la Convention et ses protocoles.

Je souhaite rappeler que la responsabilité première du Bureau des affaires juridiques est de fournir des avis juridiques officiels aux bureaux, fonds ou programmes des Nations Unies et aux organes intergouvernementaux des Nations Unies, à la demande officielle de ces organes. Nous pouvons fournir des avis juridiques aux organes conventionnels sur des questions de droit international, mais nous le faisons habituellement à la suite d’une demande officielle et écrite des organes intergouvernementaux de l’organe conventionnel concerné. Par conséquent, nous répondons à vos questions à titre informatif.

Je suis également conscient que le point de vue des Parties à la Convention pourrait différer de celui que nous exprimons dans nos réponses. C’est pourquoi notre réponse ne doit d’aucune manière être interprétée comme un avis unique ou décisif, ce que je vous saurais gré de communiquer au Groupe de travail. Sous réserve de cette mise en garde, je formulerai la réponse qui suit.

L’article 8, *j* de la Convention sur la diversité biologique dispose que chaque Partie, « dans la mesure du possible et selon qu’il conviendra [...] [s]ous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des *communautés autochtones et locales* qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique [...] » (italique ajouté).

Dans ce contexte, votre première question est formulée comme suit :

« L’article 8, *j* de la Convention sur la diversité biologique contient l’expression “communautés autochtones et locales”. L’emploi de l’expression “peuples autochtones et communautés locales” dans les décisions futures de la Conférence des Parties et dans les documents établis au titre de la Convention aurait-il un effet sur la portée de la Convention ? Dans le même ordre d’idées, l’emploi d’une terminologie différente dans les décisions futures de la Conférence des Parties aurait-il les mêmes incidences ou effets juridiques qu’un amendement à l’article 8, *j* de la Convention ou aux dispositions pertinentes de ses protocoles ? »

Nous soulignons qu’une procédure d’amendement à la Convention est expressément prévue à l’article 29. L’utilisation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans une décision de la COP ne constituerait pas un amendement à l’article 8, *j*, à moins que la procédure d’amendement énoncée à l’article 29 soit suivie ou que les Parties conviennent du contraire à l’unanimité. La question de savoir si cette utilisation aurait « les mêmes incidences ou effets juridiques qu’un amendement à l’article 8, *j* de la Convention ou aux dispositions pertinentes de ses protocoles » est quant à elle examinée dans nos réponses aux questions 2 et 3 énoncées ci-après.

Votre deuxième question est formulée comme suit :

« Est-ce que l’emploi d’une terminologie différente dans les décisions de la Conférence des Parties et dans les documents établis au titre de la Convention constituerait un accord ultérieur au sujet de l’interprétation ou de l’application au sens de l’arti-

cle 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, par conséquent, aurait un effet juridiquement contraignant ? »

À titre préliminaire, il convient de noter que l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (« Convention de Vienne ») reflète le droit international coutumier (voir, par exemple, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 237, par. 47).

Les mentions de l'article 31 dans l'analyse doivent tenir compte de cet état de fait.

L'alinéa 31, paragraphe 3, *a*, de la Convention de Vienne prévoit qu'il sera tenu compte, aux fins de l'interprétation d'un traité, « [d]e tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ».

L'alinéa 31, paragraphe 3, *b*, de la Convention de Vienne précise qu'il sera tenu compte, aux fins de l'interprétation d'un traité, « de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité ».

À cet égard, nous aimerions attirer votre attention sur le rapport de la Commission du droit international (la « Commission ») sur sa 65<sup>e</sup> session (A/68/10), lequel contient le « texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-cinquième session » (les « projets de conclusion »).

Au paragraphe 5 du projet de conclusion 1, la Commission affirme que « [l']interprétation d'un traité constitue une seule opération complexe, qui accorde l'attention qu'il convient aux divers moyens d'interprétation mentionnés, respectivement, aux articles 31 et 32 ».

Dans le projet de conclusion 2, la Commission affirme que « [l]es accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu de l'article 31, paragraphe 3, *a* et *b*, en tant qu'ils constituent une preuve objective du sens attribué à un traité par les Parties, sont des moyens d'interprétation authentiques dans l'application de la règle générale d'interprétation des traités reflétée à l'article 31 ».

La Commission a indiqué que par le terme « accord ultérieur », elle entendait « un accord au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application des dispositions de celui-ci, auquel sont parvenues les Parties après la conclusion du traité » (projet de conclusion 4, paragraphe 1).

Dans son commentaire sur le projet de conclusion 2, la Commission a fait remarquer que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure n'étaient pas les seuls « moyens d'interprétation authentiques » et que « le texte d'un traité », en particulier, en était également un. En outre, bien que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure soient des « moyens d'interprétation authentiques », cela n'implique pas, cependant, que ces moyens soient nécessairement concluants, ou juridiquement contraignants, puisque, selon la première phrase du paragraphe 3 de l'article 31, il faut seulement « ten[ir] compte » des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans l'interprétation d'un traité.

Cela dit, les Parties pourraient, si elles le souhaitent, parvenir à un accord contraignant sur l'interprétation d'un traité, lequel accord devrait toutefois préciser que les Parties s'estiment liées par l'interprétation.

Cherchant à définir « accord ultérieur » et « pratique ultérieure », la Commission a souligné, dans son commentaire sur le projet de conclusion 4, que la Convention de Vienne ne prévoyait aucune condition de forme particulière pour les accords et la pratique au sens de l'article 31, paragraphe 3, *a* et *b*. Quant à la différence entre ces deux concepts, la Commission s'est dite d'avis qu'un accord ultérieur devait être « conclu » et, donc, qu'il présupposait un acte unique commun des Parties par lequel celles-ci manifestent leurs vues communes au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions. La pratique ultérieurement suivie au sens de l'article 31, paragraphe 3, *b*, quant à elle, regroupe toutes les formes de conduite ultérieure pertinente des Parties à un traité qui concourent à la manifestation d'un accord ou des vues des Parties au sujet de l'interprétation du traité.

Ainsi, en réponse à votre deuxième question et compte tenu des avis de la Commission, l'emploi d'une terminologie différente dans les décisions de la Conférence des Parties qui représentent un ou plusieurs actes uniques communs des Parties pourrait constituer un accord ultérieur au sujet de l'interprétation de la Convention ou de l'application de ses dispositions, au sens de l'article 31, paragraphe 3, *a*. Comme l'indique la Commission, ces décisions ne seraient pas juridiquement contraignantes, sauf si les Parties souhaitaient de toute évidence conclure un accord contraignant sur l'interprétation d'un traité.

Votre troisième question est formulée comme suit :

« Est-il possible d'adopter, dans les décisions et les documents établis au titre de la Convention, une terminologie différente de celle employée dans le texte de la Convention (à l'article 8, *j*, en l'espèce) sans que cela ne constitue un accord ultérieur au sujet de l'interprétation ou de l'application dans le contexte de l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités ? Dans l'affirmative, comment y parvenir ? »

Pour répondre à votre troisième question, il importe d'établir une distinction entre, d'une part, les décisions adoptées par la Conférence des Parties au titre de la Convention, qui, comme je l'ai expliqué ci-dessus, sont des actes communs des Parties, et, d'autre part, les documents de la Convention, comme les rapports et les propositions du secrétariat ou d'une Partie, qui peuvent être distribués aux Parties. En ce qui concerne les seconds, l'emploi d'une terminologie différente ne constituerait pas un accord dans le contexte de l'article 31. Pour ce qui est des premières, les Parties, afin de garantir que l'emploi d'une terminologie différente dans une décision ne soit pas interprété comme un « accord ultérieur », doivent préciser dans leur décision qu'elles ont utilisé une terminologie différente à titre exceptionnel et sans préjudice de la terminologie employée dans la Convention, et que cette utilisation ne doit pas être prise en compte pour interpréter ou appliquer la Convention.

Enfin, et comme je l'ai déjà expliqué, je tiens à signaler que les éléments de réponse susmentionnés ne se veulent pas une interprétation officielle ou décisive des dispositions pertinentes des deux Conventions de Vienne et qu'il se pourrait que d'autres Parties ne partagent pas notre avis. Du reste, les points que nous soulevons pourraient être adaptés aux circonstances propres à chaque cas.

J'espère que les réponses apportées à vos questions vous seront utiles.

[...]

b) Mémoire adressé au Directeur de la Division de la sensibilisation du public du Département de l'information au sujet de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation à but non lucratif pour la sélection de films

POSSIBLE CONFLIT D'INTÉRÊTS DÉCOULANT DU RÔLE D'UNE ENTITÉ EXTERNE DANS LE PROCESSUS DE SÉLECTION D'UNE ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LA PRESTATION DE CONSEILS PAR UNE ENTITÉ EXTÉRIEURE CONSTITUE UNE OFFRE DE SERVICES À TITRE GRACIEUX — LES RÈGLES CONCERNANT L'ACCEPTATION DE DONNS SONT ÉNONCÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ST/SGB/2006/5 — L'ACCEPTATION DE DONNS REQUIERT L'APPROBATION DU CONTRÔLEUR, AUX TERMES DU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — UNE ENTITÉ EXTÉRIEURE QUI FOURNIT DES FONDS, DES BIENS OU DES SERVICES EN VUE D'UNE ACTIVITÉ DES NATIONS UNIES N'EST PAS NÉCESSAIREMENT RÉPUTÉE PARTICIPER À L'ORGANISATION DE CETTE ACTIVITÉ

[...]

4. Dans la foulée de ces discussions, nous avons appris que, avant même que l'Organisation des Nations Unies sélectionne « [titre du film] » comme film qui serait projeté en ouverture du festival du film des Nations Unies, le producteur du film avait indépendamment proposé qu'il soit projeté au festival du film de [ville], et que [entité cinématographique], en qualité d'organisateur de l'événement, l'avait retenu parmi les nombreux films qui seraient présentés à l'occasion du festival du film de [ville]. Par la suite [entité cinématographique] a conseillé à l'Organisation des Nations Unies de choisir le même film pour l'événement d'ouverture de la série de films des Nations Unies. Mentionnons également que la sélection des lauréats du festival du film de [ville] serait faite par un jury ou par le public et que [entité cinématographique] n'aurait pas voix au chapitre.

5. Comme nous l'avons indiqué pendant ces discussions, nous continuons de craindre qu'à cause des circonstances susmentionnées, à savoir que [entité cinématographique], ayant décidé en sa qualité d'organisateur du festival du film de [ville] que « [titre du film] » serait l'un des films projetés au festival, a par la suite conseillé aux Nations Unies (Département de l'information/HCDH) de sélectionner le même film pour l'ouverture de la série de films des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies s'attire des critiques comme quoi elle favoriserait les producteurs de « [titre du film] » au détriment des producteurs des autres films qui seront projetés au festival du film de [ville]. Par exemple, à supposer que « [titre du film] » soit sélectionné comme lauréat du Festival du film de [ville], on pourrait se demander si l'association du film avec l'Organisation des Nations Unies lui a procuré un avantage indu et si le fait que [entité cinématographique] a conseillé l'Organisation sur les films, dont « [titre du film] », à inclure à la série de films des Nations Unies a créé un conflit d'intérêts. Qui plus est, « [titre du film] » sera projeté en ouverture de la série de films des Nations Unies au festival du film de [ville], une décision susceptible d'attirer à ce film plus d'attention qu'aux autres œuvres en lice.

6. Nous avons été informés que votre Bureau, ayant pris acte de nos réserves, avait néanmoins décidé de mettre en œuvre l'arrangement conclu avec [entité cinématographique]. En outre, votre Bureau a prié le Bureau des affaires juridiques de réaliser un examen juridique du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Département de l'information/HCDH) et [entité cinématographique]. Par conséquent, et sous réserve des

commentaires que nous avons formulés ci-dessus, nous avons préparé et joint aux présentes une version annotée et commentée du projet d'accord [pièce jointe omise].

7. À cet égard, l'arrangement projeté avec [entité cinématographique] semble constituer une offre de services aux Nations Unies à titre gracieux, puisque [entité cinématographique] a fourni des conseils, sans frais, au Département de l'information/HCDH quant à la sélection des films à présenter durant le festival du film des Nations Unies et qu'elle a fourni au festival du film de [ville] un tremplin pour lancer la série de films des Nations Unies. Soulignons que les règles concernant l'acceptation de dons sont énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2006/5, intitulée « Acceptation de biens et services offerts à titre gracieux », laquelle, sauf indication contraire, s'applique également aux dons des ONG. De plus, aux termes du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, l'acceptation de dons requiert l'approbation du Contrôleur. Vu ce qui précède, nous recommandons au Département de l'information de veiller à ce que l'arrangement projeté respecte les dispositions de la circulaire ST/SGB/2006/5 et à ce que l'accord, une fois conclu, soit soumis au Bureau du Contrôleur pour approbation et signature.

8. De plus, nous constatons que la section du site Web du festival du film de [ville] portant sur le lancement de la série de films des Nations Unies indique que « [...] l'ONU et [entité cinématographique] ont constitué une collection de films et de documentaires qui sera présentée partout dans le monde ». Puisque le Département de l'information n'a abordé [entité cinématographique] que pour obtenir une assistance quant à la sélection des films à inclure à la série de films des Nations Unies, et puisque la série est une campagne de l'Organisation des Nations Unies, nous estimons que ce texte pourrait donner l'impression que la série est en fait une initiative conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de [entité cinématographique]. Nous recommandons à votre Bureau de prier [entité cinématographique] de modifier le texte pour dissiper toute ambiguïté.

9. Nos commentaires sur le projet d'accord figurent dans la version annotée ci-jointe [pièce jointe omise]. [...]

11 juin 2014



B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**1. Organisation internationale du Travail\***

(Soumis par le Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail)

a) Rapport sur un avis juridique concernant le statut juridique  
des dispositions transitoires de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)<sup>9</sup>

STATUT JURIDIQUE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA CONVENTION DE 1930 SUR LE TRAVAIL FORCÉ (N° 29) — RECONNAISSANCE DE L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE PAR LES ORGANES DE CONTRÔLE ET LES ORGANES DIRECTEURS DE L'OIT — INAPPLICABILITÉ DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA CONVENTION DE 1930 SUR LE TRAVAIL FORCÉ

En réponse aux questions posées par différents membres gouvernementaux concernant le statut juridique de certaines dispositions de la Convention n° 29, qui autorisent un recours limité au travail forcé ou obligatoire pendant une période transitoire, le Conseiller juridique a formulé un avis juridique. En ce qui concerne la suppression éventuelle des dispositions transitoires du texte de la Convention n° 29, il a expliqué que la seule façon de supprimer les dispositions transitoires serait de faire figurer une disposition sur la question dans le dispositif du projet de protocole, étant entendu que le texte du préambule indiquant que la période transitoire a expiré et que les dispositions transitoires sont caduques n'est qu'une simple déclaration d'intention et n'est pas juridiquement contraignant. Cette suppression ne peut pas se faire non plus par une mention dans une recommandation. Le Conseiller juridique a expliqué que, à la lumière du rapport du Bureau, l'expiration de la période de transition a été reconnue par les organes de contrôle et les organes directeurs de l'OIT. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulé des observations à cet effet, tandis que la Conférence a retiré en 2004 la recommandation n° 36, qui précisait les règles relatives au travail forcé pendant la période transitoire, et que le Conseil d'administration a adopté en 2010 un nouveau formulaire de rapport relatif à la Convention n° 29, dans lequel n'apparaissent plus les questions relatives aux dispositions transitoires. Par conséquent, aucune interprétation de bonne foi des dispositions pertinentes de la Convention, considérées dans leur sens ordinaire et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, ne permet de défendre l'idée que, quatre-vingt-quatre ans après l'adoption de la Convention n° 29, les dispositions transitoires restent d'application.

---

\* Un certain nombre d'avis juridiques ont été donnés au cours de la 103<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Seuls deux avis juridiques ont été reproduits ici. Les autres peuvent être consultés dans les comptes rendus de la Conférence à <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/103/lang--fr/index.htm>.

<sup>9</sup> Voir le Compte rendu provisoire n° 9 (Rev.) de la 103<sup>e</sup> session, Compléter la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé, Rapport de la Commission sur le travail forcé.

b) Rapport sur un avis juridique concernant l'interdiction du travail forcé ou obligatoire en tant que norme impérative de droit international<sup>10</sup>

QUALIFICATION DE L'INTERDICTION DU TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE COMME NORME IMPÉRATIVE PAR LES ORGANES DE CONTRÔLE DE L'OIT — ARTICLE 53 DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1969 SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Comme suite à la question posée par un membre gouvernemental de la Grèce s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, le Conseiller juridique a répondu que la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner la plainte pour non-respect de la Convention n° 29 par le Myanmar avait fait observer que « [l']État qui commande, incite, accepte ou tolère le travail forcé sur son territoire commet un fait illicite et engage sa responsabilité pour la violation d'une norme impérative du droit international ». Cette conclusion a par la suite été entérinée par la Commission d'experts de l'OIT qui, dans son étude générale de 2007 sur la Convention n° 29, a indiqué que les principes consacrés par la Convention n° 29 « ont été incorporés dans divers instruments internationaux, de portée universelle ou régionale, et sont devenus des normes impératives du droit international ». Compte tenu de leur importance, ces appréciations formulées par les organes de contrôle de l'OIT ont été largement commentées et reprises dans la littérature spécialisée ces seize dernières années. En ce qui concerne les textes fondamentaux du droit international, la notion de norme impérative (*jus cogens*) est exprimée à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui la définit en ces termes : « [...] une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». Toutefois, même si aujourd'hui l'existence de normes impératives du droit international est communément admise, la question de savoir quels principes peuvent être qualifiés de normes impératives fait encore débat. Au nombre des principes les plus fréquemment cités qui appartiennent à la catégorie des normes impératives sont l'interdiction de la traite des esclaves, du génocide, de la piraterie, de l'apartheid et de la guerre d'agression. Revenant à la question posée par les États membres de l'Union européenne, le Conseiller juridique a dit que l'interdiction du travail forcé pourrait être considérée comme une norme impérative du droit international, et c'est d'ailleurs la position adoptée par les organes de contrôle de l'OIT; il revient maintenant à la commission de décider si elle souhaite faire sienne cette opinion.

---

<sup>10</sup> Voir le Compte rendu provisoire n° 9 (Rev.) de la 103<sup>e</sup> session, Compléter la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé, Rapport de la Commission sur le travail forcé.

## 2. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(soumis par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)

a) Courriel externe envoyé à un Conseiller juridique d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies concernant les critères de présentation d'accords ou d'arrangements aux organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) aux fins d'examen et d'approbation

CATÉGORIES D'ACCORDS QUI DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉS AU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AVANT D'ÊTRE SIGNÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL — POSSIBILITÉ POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, AVEC L'APPROBATION DU CONSEIL, D'ENTRER EN RELATIONS ET DE CONCLURE DES ACCORDS AVEC DES ORGANISATIONS DÉFINIES DANS LES DIRECTIVES CONCERNANT LES RELATIONS DE L'ONUDI AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, GOUVERNEMENTALES, NON GOUVERNEMENTALES ET AUTRES — AUCUN CRITÈRE GÉNÉRAL DE PRÉSENTATION AUX FINS D'EXAMEN ET D'APPROBATION PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE OU LE CONSEIL — DÉCISION AU CAS PAR CAS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR RECOMMANDATION DU CONSEILLER JURIDIQUE

1. Je vous écris pour faire suite à votre courriel du [date] concernant les critères de présentation des accords ou arrangements aux organes directeurs aux fins d'examen et d'approbation.

2. Je tiens à vous informer que les seuls accords qui doivent être soumis à l'approbation du Conseil du développement industriel (53 membres) avant d'être signés par le Directeur général sont ceux définis aux articles 18 et 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI<sup>11</sup> concernant les relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales. De plus, l'accord avec le pays hôte et les accords complémentaires qui s'y rattachent, comme l'accord sur la sécurité sociale (tel que modifié), doivent en pratique être soumis à la Conférence générale (tous les membres de l'ONUDI) pour examen et approbation.

<sup>11</sup> L'article 18 de l'Acte constitutif de l'ONUDI (Relations avec l'Organisation des Nations Unies) dispose ce qui suit : « L'Organisation est reliée à l'Organisation des Nations Unies; elle en constitue l'une des institutions spécialisées visées à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'Article 63 de la Charte doit être approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants sur recommandation du Conseil. » L'article 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI (Relations avec d'autres organisations) est ainsi libellé : « 1. Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil et sous réserve des directives établies par la Conférence : a) Conclure des accords établissant des relations appropriées avec d'autres organisations du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales; b) Établir des relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres ayant des activités apparentées à celles de l'Organisation. Lorsqu'il établit des relations de ce genre avec des organisations nationales, le Directeur général consulte les gouvernements intéressés. 2. Sous réserve de ces accords et relations, le Directeur général peut établir des arrangements de travail avec lesdites organisations. » Le paragraphe 3 de l'article 8 de l'Acte constitutif de l'ONUDI (Conférence générale) énumère également les fonctions suivantes parmi celles que la Conférence générale de l'ONUDI doit exercer : « [...] d) Est habilitée à adopter, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, des conventions ou des accords portant sur toute question relevant de la compétence de l'Organisation, et à faire des recommandations aux Membres au sujet de ces conventions ou accords; [...] ». »

3. Le 12 décembre 1985, la Conférence générale de l'ONUDI, en rappelant l'article 19 de l'Acte constitutif, a adopté la décision 41 (Directives concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres). Conformément aux Directives, le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil du développement industriel, conclure des accords ou établir des relations appropriées avec certaines des organisations définies dans les Directives. Vous trouverez-ci joint ces directives [pièce jointe omise].

4. Les États membres de l'ONUDI n'ont pas encore établi de critères concernant les incidences financières, stratégiques, juridiques, politiques et autres des divers accords et arrangements, afin de déterminer lesquels de ces accords et arrangements devraient être soumis, avant signature, à l'examen et à l'approbation de la Conférence générale ou du Conseil du développement industriel.

5. Faute de tels critères, le Directeur général décide, au cas par cas et sur recommandation du Conseiller juridique, quels accords sont susceptibles d'être soumis à l'approbation de la Conférence générale, en plus de ceux dont il est fait mention dans l'Acte constitutif ou de ceux qui sont, en pratique, soumis autrement aux organes directeurs, c'est-à-dire l'accord avec le pays hôte et les accords complémentaires (tels que modifiés).

6. En ce qui concerne les rapports remis aux organes directeurs au sujet des accords conclus, j'ajouterai que le rapport annuel de l'ONUDI comporte une annexe qui énumère tous les accords et arrangements conclus au cours d'une année donnée. Y sont précisés le titre exact de l'accord, le nom complet des parties, la date et l'endroit où l'accord a été signé.

7. Il me semble que la nouvelle initiative [celle de l'institution spécialisée des Nations Unies] aurait pu émaner de votre organe directeur suprême, puisque, à ma connaissance, les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies ont normalement le pouvoir de conclure directement tout accord contraignant qui favorise la réalisation des objectifs, du mandat et des intérêts de leur organisation, à l'exception des accords qui sont soumis aux prescriptions de l'acte constitutif de l'organisation ou à une décision ultérieure de l'organe directeur suprême. C'est pourquoi toute initiative de microgestion susceptible de diminuer les pouvoirs du chef de secrétariat devrait soit émaner de l'organe directeur suprême, soit faire l'objet d'un contrôle de sa constitutionnalité ou d'une vérification de sa viabilité par celui-ci.

23 janvier 2014

b) Note interne envoyée par courriel à un spécialiste du développement industriel de l'ONUDI concernant le partenariat avec [Entreprise] dans le cadre d'un projet de l'ONUDI en [État]

L'ONUDI EST-ELLE LIÉE PAR LA POSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, DE LA MÊME MANIÈRE QU'ELLE L'EST PAR LES SANCTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ? — LES AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE NE SONT PAS CONTRAIGNANTS, MAIS PEUVENT FAIRE INTERVENIR DES RÈGLES ET PRINCIPES CONTRAIGNANTS DU DROIT INTERNATIONAL

1. Je vous écris pour faire suite à votre courriel du [date] concernant les résultats des études préalables sur [Entreprise], qui ont été menées en vue d'établir un partenariat commercial avec la société concernant un projet en [État]. Je tiens à souligner qu'il a déjà

été décidé d'entreprendre ce projet et que la question précise soumise au Bureau est celle de savoir *si l'ONUDI est liée ou non par la position de la Cour internationale de Justice en matière de droits de l'homme de la même manière qu'elle l'est par les sanctions du Conseil de sécurité*. L'objet du présent courriel est de confirmer l'avis déjà donné par téléphone au cours de la première moitié de [date].

2. Comme leur nom l'indique, les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice n'ont pas la même valeur juridique que les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Lorsqu'on examine la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, il convient d'établir une distinction entre les *arrêts* tranchant des différends entre des États, qui sont exécutoires pour les parties engagées dans le différend, et les *avis consultatifs* sur des questions soumises à la Cour par des organisations internationales, qui ne sont pas contraignants. À quelques exceptions près, les avis consultatifs ne lient pas les organisations qui les demandent, les parties concernées étant libres d'y donner suite comme elles l'entendent. Bien que les avis consultatifs ne soient pas contraignants en tant que tels, ils peuvent néanmoins faire intervenir des règles et principes qui sont juridiquement contraignants pour les sujets de droit international, dont les organisations internationales.

11 septembre 2014

c) Note adressée à la Mission permanente de [État]  
concernant l'imposition de taxes et de droits sur le matériel de l'ONUDI en [État].

L'ONUDI DOIT-ELLE S'ACQUITTER D'UNE TAXE SUR LE MATÉRIEL ACHETÉ POUR UN PROJET FINANCÉ PAR LE FONDS MULTILATÉRAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL ? — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 1, DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ONUDI CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) présente ses compliments à la Mission permanente de [État] auprès de l'ONUDI et a l'honneur d'informer la Mission que les autorités douanières de [l'État] entendent imposer une taxe de 10 % sur l'expédition de matériel acheté par l'ONUDI pour la réalisation d'un projet en [État] financé par le Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Le destinataire du matériel est le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à [ville] (voir le bon de commande ci-joint) [pièce jointe omise]. À cet égard, le Secrétariat est d'avis que l'imposition de taxes et de droits à l'ONUDI est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'Organisation, qui est libellé comme suit :

« L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs [...] »

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a l'honneur de demander à la Mission permanente de faciliter la délivrance de tout permis ou de toute autorisation qui pourrait être nécessaire pour permettre à l'ONUDI d'effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures en [État].

17 octobre 2014

d) Courriel interne envoyé à un chef d'unité de l'ONUDI et adjoint au Directeur concernant le statut de [territoire] et de [ville] dans des publications statistiques

L'ONUDI DEVRAIT-ELLE SUIVRE LA RECOMMANDATION GÉNÉRALE DE L'ONU CONCERNANT LE STATUT D'UN TERRITOIRE ET D'UNE VILLE ? — À DÉFAUT DE DIRECTIVES ÉMANANT DES ORGANES DIRECTEURS DE L'ONUDI, IL EST CONSEILLÉ DE SUIVRE LA POLITIQUE DE L'ONU SUR LE STATUT DU TERRITOIRE

Je vous écris pour faire suite à votre courriel du [date] concernant le statut de [territoire] et de la ville de [ville] dans les publications statistiques. Vous m'avez demandé s'il y avait, à mon avis, « une autre question juridique qui empêche [l'ONUDI] de suivre les recommandations générales des Nations Unies en la matière ».

Je tiens à vous informer que les organes directeurs de l'ONUDI n'ont pas encore examiné le statut de la péninsule de [territoire] et que l'ONUDI, n'ayant pas reçu de directives spécifiques de leur part, suit les politiques et pratiques des Nations Unies dans chaque cas. Compte tenu de ce qui précède, il est souhaitable de suivre les directives énoncées dans la résolution [...] de l'Assemblée générale des Nations Unies du [date] intitulée « Intégrité territoriale de [État] » et dans le memorandum envoyé ultérieurement par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, en date du [...], au Directeur de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales.

Je rappelle également que le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à diverses questions des organismes des Nations Unies concernant [territoire], a envoyé le [date] un courriel confidentiel aux conseillers juridiques des organismes des Nations Unies les informant que, même si la résolution du [date] ne contient pas de demandes ni de recommandations à l'intention expresse du Secrétaire général, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies considère que le Secrétaire général, le Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies devraient se guider sur son libellé. En bref, l'ONU agit comme si [territoire] faisait encore partie intégrante de [État].

Conclusion : Étant donné que l'ONUDI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, a déjà accepté « de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités<sup>12</sup> », et à défaut de directives émanant de ses propres organes directeurs à ce stade, il est souhaitable que l'ONUDI suive la politique des Nations Unies concernant le statut de [territoire].

10 novembre 2014

<sup>12</sup> L'article 2 (Coordination et coopération) de l'Accord relatif aux relations mutuelles du 17 décembre 1985 dispose ce qui suit : « Dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les organismes des Nations Unies, l'Organisation [l'ONUDI] reconnaît le rôle de coordination ainsi que les responsabilités globales qui incombent en matière de promotion du développement économique et social à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies. L'Organisation, dans l'exercice de son rôle central de coordination en ce qui concerne le développement industriel, reconnaît la nécessité d'une coordination et d'une coopération effectives avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les institutions du système des Nations Unies. En conséquence, l'Organisation convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités. L'Organisation convient en outre de participer aux travaux de tout organe des Nations Unies qui aura été ou pourra être institué en vue de faciliter cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination. »

### 3. Union postale universelle

(soumis par le Directeur des affaires juridiques de l'Union postale universelle)

Mémoire interne envoyé à la Direction des opérations et de la technologie concernant l'utilisation potentielle de documents et formulaires officiels de l'Union postale universelle (UPU) par des opérateurs non désignés et d'autres entités extérieures

LES ENTITÉS QUI NE SONT PAS OFFICIELLEMENT DÉSIGNÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UPU POUR EXPLOITER DES SERVICES POSTAUX, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE PREMIER *bis*, PARAGRAPHE 1.7, DE LA CONSTITUTION DE L'UPU, SONT-ELLES AUTORISÉES À UTILISER LES DOCUMENTS ET FORMULAIRES OFFICIELS DE L'UPU ? — LES AVANTAGES OPÉRATIENS ET PRÉROGATIVES LIÉS À L'EXERCICE DU MANDAT CONFIE ÀUX OPÉRATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PAYS MEMBRES DE L'UPU SONT UNIQUEMENT ÉTABLIS POUR REMPLIR LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DES ACTES DE L'UNION — CONFLIT POTENTIEL AVEC LES OBLIGATIONS ASSUMÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UPU AU TITRE D'AUTRES TRAITÉS RÉSULTANT DE L'UTILISATION DES FORMULAIRES DE L'UPU PAR DES OPÉRATEURS NON DÉSIGNÉS — AUCUNE POSSIBILITÉ POUR LES OPÉRATEURS NON DÉSIGNÉS D'UTILISER TOUT DOCUMENT OU FORMULAIRE OFFICIEL SELON LES DISPOSITIONS ACTUELLES CONTENUES DANS LES ACTES DE L'UNION, À MOINS D'UN CHANGEMENT DU CADRE JURIDIQUE

#### A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Le 18 novembre 2013, la Direction des opérations et de la technologie a demandé à la Direction des affaires juridiques de réaliser une analyse juridique visant à déterminer si les entités qui ne sont pas officiellement désignées (ci-après appelées les « opérateurs non désignés ») par les pays membres de l'UPU pour exploiter des services postaux et remplir les obligations connexes découlant des actes des pays de l'Union, conformément au paragraphe 1.7 de l'article premier *bis* de la Constitution de l'UPU (ci-après appelée la « Constitution »), peuvent utiliser certains documents et formulaires officiels créés par l'UPU.

2. Il convient de signaler que la demande susmentionnée faisait suite à des demandes de renseignements spécifiques faites par certains Pays membres de l'UPU et transmises au Bureau international de l'UPU (ci-après appelé le « BI ») après les sessions 2013.2 du Conseil d'exploitation postale.

#### B. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT L'UTILISATION POTENTIELLE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES OFFICIELS DE L'UPU PAR DES OPÉRATEURS NON DÉSIGNÉS

3. À titre préliminaire, il convient de mentionner que lors du 25<sup>e</sup> Congrès de l'UPU, qui s'est tenu à Doha en 2012, le Conseil d'administration (ci-après appelé le « CA ») a été chargé, dans le cadre de la résolution C 7/2012, « de mener un audit complet de l'offre de produits et de services développée et proposée par l'UPU; d'évaluer les risques et les avantages qu'impliquerait le fait d'autoriser les acteurs externes du secteur postal élargi à accéder aux produits et aux services spécifiques; d'élaborer des principes de gouvernance et des règles applicables pour chaque produit et service que l'UPU souhaite mettre à disposition des acteurs du secteur postal élargi » et, enfin, de mettre en œuvre cette politique

et ces règles au cours du cycle 2013-2016, et, si nécessaire, de soumettre des propositions au 26<sup>e</sup> Congrès.

4. À la suite de cette décision, le CA a confié la conduite générale de cette étude au Groupe de projet « Questions réglementaires », notamment pour élaborer un plan d'action sur les façons possibles d'accroître la participation et la contribution des acteurs du secteur postal élargi aux activités de l'UPU, tout en préservant les avantages réels qu'offre l'Union tels que « l'indépendance, la neutralité et la garantie de services postaux universels efficaces et de qualité à l'échelle mondiale ».

5. À cet égard, le 25<sup>e</sup> Congrès de l'UPU a également reconnu la demande croissante d'interconnexion entre des acteurs du secteur postal élargi et divers services et produits de l'UPU et, donc, l'urgence pour l'UPU d'établir un certain nombre de principes de gouvernance en la matière, dont le Conseil d'exploitation postale devrait tenir compte dans ses travaux en ce sens<sup>13</sup>.

6. Compte tenu de ce qui précède, on peut s'attendre à ce que les questions pertinentes, en ce qui concerne la possibilité que des opérateurs non désignés puissent utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU, soient examinées plus en détail dans le cadre des plus récentes décisions du Congrès. Néanmoins, bien que les projets susmentionnés soient actuellement à l'étude et que l'on puisse raisonnablement s'attendre à des résultats concluants d'ici à la fin du cycle en cours du Congrès, il convient de noter qu'il y a de fortes chances qu'une modification de certaines dispositions fondamentales du cadre juridique de l'UPU s'impose. En conséquence, cette brève évaluation juridique se fonde sur les Actes actuels de l'Union et ne tient compte d'aucune proposition liée à la mise en œuvre des mesures prévues par la résolution C 7/2012.

### C. SITUATION ACTUELLE DANS LE CADRE JURIDIQUE DE L'UPU

#### I. L'UPU en tant qu'organisation intergouvernementale

7. L'UPU est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies qui compte actuellement 192 pays membres<sup>14</sup>. À ce titre, elle contribue à l'élaboration des politiques et activités des Nations Unies qui ont un lien direct avec son mandat et sa mission tels que définis dans la Constitution.

8. Compte tenu de ce qui précède, l'UPU n'a pas seulement été créée par le droit international, mais elle est également liée par celui-ci et par les traités qui la constituent. Cela se reflète dans les Actes de l'Union, qui établissent le cadre juridique de base de l'organisation ainsi que le réseau postal international des pays membres de l'UPU.

9. Pour cette raison et pour déterminer si des opérateurs non désignés peuvent utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU, il faut examiner le libellé des Actes de

<sup>13</sup> Voir le document CA C 1 RIPG 2013.1-Doc 3 pour de plus amples renseignements sur les diverses tâches assignées par le Congrès. En outre, conformément à la résolution C 6/2012, le Congrès a chargé le Conseil d'administration de mener une étude pour établir une politique définitive sur les conditions d'accès aux codes des centres de traitement du courrier international, ainsi qu'à des produits de l'Union tels que International Postal System (IPS et IPS Light), POST\*Net ou POST\*Clear, offertes aux opérateurs non désignés, afin de gérer ces conditions d'accès de manière dûment réglementée et dans un souci de transparence et d'efficacité.

<sup>14</sup> Il s'agit plus précisément de 190 États souverains ainsi que de deux territoires non autonomes auxquels les Congrès antérieurs avaient accordé le statut de pays membre.



l'Union, conformément au principe fondamental du droit international public d'interprétation littérale des traités (article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), selon lequel « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

## II. La Constitution et le Règlement général de l'UPU

10. La Constitution est le fondement juridique de l'UPU; elle énonce les principes les plus fondamentaux de l'Union et le règlement organique qui s'y applique.

11. Comme il en a été fait mention plus haut, les pays qui remplissent les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution peuvent devenir membres de l'Union. À ce titre, aucune société privée ni entité gouvernementale individuelle (à elle seule) ne peut avoir le statut de membre.

12. Néanmoins, le paragraphe 1.7 de l'article premier *bis* de la Constitution définit ainsi l'opérateur désigné : « toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le pays membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire<sup>15</sup> ». Par conséquent, même si un pays membre est le membre effectif et le signataire des Actes de l'Union, les opérateurs désignés sont mandatés pour remplir, au nom des pays membres qu'ils représentent respectivement, la totalité ou une partie des obligations découlant des Actes, quel que soit le système mis en place dans ces pays membres (certains opérateurs désignés peuvent agir à titre de sociétés privées, alors que d'autres sont des entités gouvernementales appartenant au secteur public des pays membres).

13. Ainsi, même si les marchés postaux ont déjà été libéralisés dans de nombreux pays membres de l'UPU, le statut intergouvernemental de l'UPU fait en sorte que les opérateurs désignés sont légalement liés par les directives et les instructions des gouvernements représentant les pays membres ainsi que par les obligations connexes découlant des Actes de l'Union. En outre, ce n'est que grâce à l'adhésion d'un pays membre et au mandat légal qui leur est confié en tant qu'opérateurs désignés que ces entités peuvent bénéficier de certains avantages et prérogatives qui leur sont accordés dans l'exercice de ce mandat.

14. De tels avantages et prérogatives comprendraient un certain nombre de procédures simplifiées applicables aux opérations postales; ils ne seraient accordés que dans le cadre de l'obligation globale du pays membre concerné de satisfaire, comme le prévoit le paragraphe 1.1 de l'article premier *bis* de la Constitution, à certains objectifs sociaux et économiques en assurant la collecte, le tri, la transmission et la livraison des envois postaux. Il pourrait s'agir, par exemple, de formalités douanières simplifiées, de l'utilisation de certains systèmes et outils technologiques fournis par le Bureau international de l'UPU, d'une aide à la coopération au développement dans les pays en développement, de fonds d'urgence et de secours en cas de catastrophe, d'élaboration de normes postales communes et de l'exercice des obligations de liberté de transit.

15. À titre d'information, notons que le Règlement général de l'UPU (ci-après appelé le « Règlement général ») définit à l'article 118 le but du Comité consultatif de l'UPU (ci-après appelé le CC), qui est « de représenter les intérêts du secteur postal international au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées ». L'article 121 du Règlement général stipule également que les fonctions du CC compren-

<sup>15</sup> La même définition figure à l'article 2.1.9 de la Convention postale universelle.

nent notamment l'examen de documents et de rapports des organes directeurs de l'UPU, la réalisation d'études sur des questions importantes pour les membres du CC, l'examen de questions touchant le secteur des services postaux et la formulation de commentaires généraux et de recommandations sur certaines questions à l'intention des organes directeurs de l'UPU.

16. Toutefois, il ressort de ce qui précède qu'il n'est nulle part fait mention dans ces traités internationaux de la possibilité que les opérateurs non désignés puissent utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU ou jouir des avantages et prérogatives statutairement accordés aux opérateurs désignés pour l'exécution des obligations découlant des actes de l'Union.

### III. La Convention et le Règlement de l'UPU

17. Tout comme la Constitution, la Convention postale universelle (ci-après appelée la « Convention ») définit à l'article 1.1.9 ce qu'est un opérateur désigné. Cette définition est précisée à l'article 2 de la Convention, selon lequel : « Les pays membres notifient au Bureau international [...] le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. [...] Les pays membres communiquent au Bureau international [...] le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires [...]. »

18. Il convient de rappeler que, selon cette disposition, le fonctionnement de tous les services postaux internationaux (dont la portée est déterminée par les Actes de l'Union) ainsi que l'exécution des diverses obligations découlant de ces Actes sont garantis par le pays membre et assurés par son ou ses opérateurs désignés. Ces obligations concernent les divers services postaux de base et services complémentaires établis et réglementés par les pays membres ainsi qu'un large éventail d'éléments juridiques et opérationnels, dont les enquêtes, la responsabilité, les normes de qualité du service et les conditions de rémunération qu'un pays membre et son ou ses bureaux régionaux doivent respecter pour se conformer aux obligations découlant des traités internationaux énoncés dans les Actes de l'Union.

19. De plus, la Convention renvoie à plusieurs reprises<sup>16</sup> au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis, qui contiennent des dispositions plus détaillées concernant la description des services postaux ainsi que les tarifs applicables et les exigences opérationnelles<sup>17</sup>. Dans ce contexte, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis définissent également les documents et formulaires officiels pertinents de l'UPU qui doivent être utilisés dans le réseau postal international. Il va sans

---

<sup>16</sup> Voir, par exemple, l'article 14 de la Convention.

<sup>17</sup> Cela ressort également de l'article 22.3 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : « La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. » Il en va de même pour la réglementation applicable aux services de paiement postal, ainsi qu'il est indiqué à l'article 22.4 de la Constitution.

dire que ces documents et formulaires officiels sont pleinement intégrés aux règlements respectifs de l'UPU et font partie intégrante du cadre juridique de l'Union<sup>18</sup>.

20. Cette interprétation est clairement corroborée par les articles RL 273 (du Règlement de la poste aux lettres), RC 220 (du Règlement concernant les colis) et RP 1501 (du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement), qui définissent sans ambiguïté un certain nombre d'obligations et de procédures relatives à l'élaboration et à l'utilisation des formulaires par les opérateurs désignés.

21. En outre, on ne trouve nulle part dans le Règlement de la poste aux lettres, ni dans le Règlement concernant les colis, de règles qui permettraient : i) la prestation de services postaux par des opérateurs non désignés; ou ii) l'utilisation de documents et formulaires officiels de l'UPU par des opérateurs non désignés, sauf dans les cas expressément autorisés et mentionnés où il s'agit d'entités indirectement associées au transport et au traitement des envois postaux, comme les compagnies aériennes et les autorités douanières. En fait, conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention, ces avantages, prérogatives et obligations liés aux services postaux sont réservés aux pays membres de l'UPU et à leurs opérateurs désignés, qui, seuls, doivent en bénéficier, les garantir et/ou les établir.

22. Ainsi, en raison du statut spécifique de l'UPU en tant qu'organisation intergouvernementale (à moins d'une décision contraire du Congrès à un stade ultérieur), seuls les pays membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés ainsi que les entités indirectement associées dont il est fait mention précédemment sont censés utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU et bénéficier des synergies logistiques ou opérationnelles qui s'y rattachent, ce qui découle encore une fois de la nécessité fondamentale d'assurer le respect des obligations liées aux traités internationaux et aux Actes de l'Union.

#### **IV. Traités internationaux connexes et considérations comparatives générales**

23. Les considérations qui précèdent sont appuyées par d'autres traités internationaux auxquels l'UPU est indirectement associée. À cet égard, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (ci-après appelée la « Convention de Kyoto »), un traité international qu'administre l'Organisation mondiale des douanes, a pour objectif de simplifier et d'harmoniser dans une large mesure les régimes douaniers des parties contractantes, c'est-à-dire les pays membres, afin de contribuer efficacement au développement du commerce international et des autres échanges internationaux<sup>19</sup>.

24. De même, le terme « service postal » est défini ainsi au chapitre 2 (« Trafic postal ») de l'annexe J de la Convention de Kyoto : « [...] l'organisme public ou privé habilité par le gouvernement à fournir les services internationaux régis par les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur », ce qui correspond parfaitement à la définition des opérateurs désignés énoncée dans les Actes de l'Union. En outre, le même chapitre

---

<sup>18</sup> Un coup d'œil rapide au Règlement de la poste aux lettres, au Règlement concernant les colis et au Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement révèle qu'il existe à ce jour pas moins de 125 formulaires officiels de l'UPU à l'usage exclusif des pays membres de l'Union et de leurs opérateurs désignés pour assurer les services postaux internationaux.

<sup>19</sup> La Convention de Kyoto a été adoptée en 1974, puis révisée en 1999; la Convention révisée est entrée en vigueur en 2006.

de la Convention de Kyoto prévoit une procédure de dédouanement simplifiée, qui ne peut donc être utilisée que par les opérateurs désignés des pays membres de l'UPU.

25. Par conséquent, comme seuls les opérateurs désignés peuvent bénéficier des procédures simplifiées prévues par la Convention de Kyoto, toute initiative visant à permettre à des opérateurs non désignés d'utiliser les formulaires officiels de l'UPU (comme les formulaires CN22 et CN23 mentionnés dans le Règlement de l'UPU) constituerait une dérogation aux dispositions de la Convention et une violation des engagements internationaux pris par les pays membres.

26. De plus, compte tenu du caractère exclusif des Actes de l'Union, il convient de noter que presque tous les autres traités internationaux sont interprétés de la même manière en ce qui concerne les organisations intergouvernementales. En effet, lorsque la participation d'acteurs du secteur privé est envisagée, les États contractants jugent habituellement nécessaire d'ajouter une mention spécifique au texte du traité.

27. À titre d'exemple, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après appelé le « Protocole de Kyoto ») impose aux pays industrialisés des obligations contraignantes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après appelés les « GES »). À cet égard, plusieurs pays industrialisés (généralement considérés comme les principaux responsables des volumes les plus élevés d'émissions de GES dans l'atmosphère) sont convenus de limitations juridiquement contraignantes de leurs propres émissions de GES. Toutefois, étant donné l'importance cruciale que revêt la participation du secteur privé à tout effort visant à atténuer les changements climatiques, le Protocole de Kyoto fait officiellement référence aux acteurs du secteur privé pour la mise en œuvre de trois mécanismes flexibles<sup>20</sup>. Ainsi, le Protocole de Kyoto permet aux acteurs du secteur privé d'accomplir diverses tâches au cours de la mise en place du Mécanisme conjoint d'application et du Mécanisme pour un développement propre, et envisage de les faire participer à la mise en œuvre du Mécanisme d'échange international de droits d'émission, aux termes de l'article 17 du Protocole.

28. Comme il en a été fait mention aux paragraphes 15 et 16, il existe des similitudes entre la participation éventuelle du secteur privé et celle de l'UPU, mais seulement dans la mesure où cela se limiterait à la participation d'acteurs du secteur privé au sein du Comité consultatif (ou, plus largement, à la participation ponctuelle d'observateurs aux assemblées des organes de l'UPU).

29. Malgré tout, cette participation possible ne doit pas être confondue avec le rôle statutaire exclusif des opérateurs désignés qui, bien qu'il s'agisse parfois d'entités privées exerçant leurs activités dans des marchés postaux libéralisés, sont néanmoins mandatés par leurs gouvernements respectifs pour remplir la totalité des obligations découlant des Actes de l'Union ou, à tout le moins, pour réaliser des activités liées à ces obligations sur le plan opérationnel. Quoi qu'il en soit, cette situation au sein de l'UPU, en tant qu'organisation intergouvernementale technique du système des Nations Unies dotée d'un ensemble précis de règles dont sont convenus les pays membres, ne peut être assimilée à d'autres cadres juridiques internationaux plus permissifs tels que le Protocole de Kyoto.

---

<sup>20</sup> Il s'agit du Mécanisme conjoint d'application, du Mécanisme pour un développement propre et du Mécanisme d'échange international de droits d'émission.

## D. CONCLUSIONS

30. En résumé, les conclusions suivantes peuvent être tirées des brèves considérations qui précèdent :

- Selon les dispositions actuelles des Actes de l'Union, les opérateurs non désignés ne peuvent pas utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU. Logiquement, cela devrait également s'appliquer à toute filiale privée d'un opérateur désigné, dans la mesure où la définition officielle d'opérateur désigné par un pays membre de l'UPU n'englobe pas ces entités;
- Les avantages opérationnels et les prérogatives liés à l'exercice du mandat accordé aux opérateurs désignés par les pays membres de l'UPU ne sont établis que pour l'exécution des obligations découlant des Actes de l'Union;
- À la lumière de ce qui précède, du cadre juridique actuel et des plus récentes décisions du Congrès (notamment les résolutions C 6/2012 et C 7/2012), toute modification future impliquant la possibilité pour des opérateurs non désignés d'utiliser les documents et formulaires officiels de l'UPU fera l'objet d'une étude détaillée menée par les pays membres et les organes directeurs de l'UPU.

[...]

28 février 2014



**Troisième partie**

**DÉCISIONS JUDICIAIRES  
SUR DES QUESTIONS RELATIVES  
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET AUX ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**





## Chapitre VII

### DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

#### A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>1</sup>

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

#### 1. Arrêts

- i) *Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)]*, arrêt, 31 mars 2014;
- ii) *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, 27 janvier 2014.

#### 2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été rendu par la Cour internationale de Justice en 2014.

#### 3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014

- i) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* [2014-];
- ii) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)* [2014-];
- iii) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)* [2014-];

---

<sup>1</sup> Le texte des arrêts, avis consultatifs et ordonnances est publié dans *C.I.J. Recueil*. Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web, à <http://www.icj-cij.org>. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, à <http://legal.un.org/icsjsummaries/>. Pour en savoir plus sur les activités menées par la Cour durant la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 4 (A/69/4)* et, durant la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, supplément n° 4 (A/70/4)*.

- iv) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)* [2014-];
- v) *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* [2014-];
- vi) *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)* [2013-];
- vii) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* [2013-];
- viii) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* [2013-];
- ix) *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* [2013-];
- x) *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* [2011-];
- xi) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [2010-];
- xii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* [1999-];
- xiii) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999-];
- xiv) *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993-].

## B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER<sup>2</sup>

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>3</sup>. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer<sup>4</sup>, signé par le Secrétaire général de l'ONU et le président du Tribunal le 18 décembre 1997, institue un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

### 1. Arrêts et ordonnances

Affaire 19 : *Affaire du navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)*, arrêt, 14 avril 2014.

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances et arrêts rendus en 2014, voir le *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2014* (SPLOS/278) et le site Web du Tribunal à <https://www.itlos.org/fr/top/accueil/>.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2000, p. 468.

## 2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014

- i) *Affaire 23 : Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c. Côte d'Ivoire)* [2014-].
- ii) *Affaire 21 : Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches* [2013-].

### C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>5</sup>

La Cour pénale internationale est une institution permanente régie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>6</sup>. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le président de la Cour le 4 octobre 2004, définit les règles régissant les relations entre les deux institutions<sup>7</sup>.

En 2014, les situations suivantes en étaient au stade de l'enquête par le Bureau du procureur : Ouganda<sup>8</sup>, République démocratique du Congo<sup>9</sup>, République centrafricaine<sup>10</sup>, Darfour (Soudan)<sup>11</sup>, Kenya<sup>12</sup>, Libye<sup>13</sup>, Côte d'Ivoire<sup>14</sup>, Mali<sup>15</sup> et République centrafricaine II<sup>16</sup>.

En outre, au cours de l'année 2014, le Bureau du procureur a procédé à des examens préliminaires concernant les situations en Afghanistan, en Colombie, aux Comores, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, en Iraq, au Nigéria, en République de Corée et en

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir les rapports de la Cour pénale internationale, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014 (A/69/321) et pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015 (A/70/350). Voir aussi le site Web de la Cour à <https://www.icc-cpi.int/?ln=fr> et le chapitre III.B de la présente publication.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 2283, p. 195.

<sup>8</sup> La situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement ougandais en janvier 2004.

<sup>9</sup> La situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en avril 2004.

<sup>10</sup> La situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement centrafricain en décembre 2004. Le renvoi porte sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis n'importe où sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>11</sup> La situation au Darfour (Soudan) a été renvoyée au procureur de la Cour le 31 mars 2005, par la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité adoptée ce même jour.

<sup>12</sup> Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative concernant la situation au Kenya.

<sup>13</sup> La situation en Libye a été renvoyée au procureur de la Cour le 26 février 2011, par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

<sup>14</sup> Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a fait droit à la demande du procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative concernant la situation en Côte d'Ivoire.

<sup>15</sup> La situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement malien en juillet 2012.

<sup>16</sup> La situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement centrafricain en mai 2014. Le renvoi porte sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> août 2012.

Ukraine. Les situations des Comores et de la République de Corée ont été closes en 2014, du fait qu'il n'y avait pas de motif raisonnable d'ouvrir une enquête.

## 1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2014

### a) Situation en Ouganda

#### Affaire et procédure pendante

*Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, affaire ICC-02/04-01/05.

### b) Situation en République démocratique du Congo

#### i) Jugement rendu par la Chambre de première instance

*Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire ICC-01/04-01/07, jugement, 7 mars 2014.

#### ii) Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire ICC-01/04-01/06, arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre sa condamnation, 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- ii) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire ICC-01/04-01/06, arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et par Thomas Lubanga Dyilo contre la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut », 1<sup>er</sup> décembre 2014.

#### iii) Affaires et procédures pendantes

- i) *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire ICC-01/04-02/12;
- ii) *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire ICC-01/04-02/06;
- iii) *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, affaire ICC-01/04-01/12.

### c) Situation au Darfour (Soudan)

#### Affaires et procédures pendantes

- i) *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, affaire ICC-02/05-01/07;
- ii) *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire ICC-02/05-01/09;
- iii) *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, affaire ICC-02/05-02/09;
- iv) *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, affaire ICC-02/05-03/09;
- v) *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, affaire ICC-02/05-01/12.

d) Situation en République centrafricaine

**Affaires et procédures pendantes**

- i) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire ICC-01/05-01/08;
- ii) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire ICC-01/05-01/13.

e) Situation au Kenya

**Affaires et procédures pendantes**<sup>17</sup>

- i) *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire ICC-01/09-01/11;
- ii) *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, affaire ICC-01/09-01/13.

f) Situation en Libye

**i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel**

*Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, affaire ICC-01/11-01/11, arrêt relatif à l'appel interjeté par Abdullah Al-Senussi contre la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 11 octobre 2013, intitulée « Décision relative à la recevabilité de l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi », 24 juillet 2014.

**ii) Affaire et procédure pendante**

*Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, affaire ICC-01/11-01/11.

g) Situation en Côte d'Ivoire

**Affaires et procédures pendantes**

- i) *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, affaire ICC-02/11-01/11;
- ii) *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, affaire ICC-02/11-02/11;
- iii) *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, affaire ICC-02/11-01/12.

---

<sup>17</sup> Le 5 décembre 2014, le Bureau du procureur a retiré les accusations qui pesaient sur Uhuru Muigai Kenyatta dans l'affaire ICC-01/09-02/11.

## D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE<sup>18</sup>

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993<sup>19</sup>.

### 1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire IT-05-87/1-A, arrêt, 27 janvier 2014;
- ii) *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire IT-05-87-A, arrêt, 23 janvier 2014.

### 2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

Aucun jugement n'a été rendu par les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2014.

---

<sup>18</sup> Le texte des actes d'accusation, décisions et jugements est publié dans *Judicial Reports/Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les textes sont également disponibles en anglais et en français à <https://www.icty.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014, voir le vingt et unième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/69/225-S/2014/556) et, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015, voir le vingt-deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/70/226-S/2015/585).

<sup>19</sup> Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704 et S/25704/Add.1).

## E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA<sup>20</sup>

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994<sup>21</sup>.

### Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Édouard Karemera et Mathieu Ngirumpatse c. Le Procureur*, affaire ICTR-98-44-A, arrêt, 29 septembre 2014;
- ii) *Callixte Nzabonimana c. Le Procureur*, affaire ICTR-98-44D-A, arrêt, 29 septembre 2014;
- iii) *Ildéphonse Nizeyimana c. Le Procureur*, affaire ICTR-00-55C-A, arrêt, 29 septembre 2014;
- iv) *Augustin Bizimungu c. Le Procureur*, affaire ICTR-00-56B-A, arrêt, 30 juin 2014;
- v) *Ndindiliyimana et al. c. Le Procureur*, affaire ICTR-00-56-A, arrêt, 11 février 2014.

## F. MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX<sup>22</sup>

Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2010<sup>23</sup>. Il a été créé pour exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

<sup>20</sup> Le texte des ordonnances, décisions et arrêts est publié dans *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgments* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français à <https://unictr.irmct.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, le dix-neuvième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/69/206-S/2014/546) et, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, le vingtième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/70/218-S/2015/577).

<sup>21</sup> Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution.

<sup>22</sup> Le texte des ordonnances, décisions et arrêts peut être consulté à <https://www.irmct.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Mécanisme, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, le deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (A/69/226-S/2014/555) et, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, le troisième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (A/70/225-S/2015/586).

<sup>23</sup> Le Statut du Mécanisme figure en annexe à la résolution.

notamment les procédures de première instance et d'appel, le contrôle de l'exécution des peines prononcées et la recherche des fugitifs restants.

La Chambre d'appel du Mécanisme a rendu son premier arrêt en 2014.

### Arrêt

*Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire MICT-12-29-A, arrêt, 18 décembre 2014.

## G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS<sup>24</sup>

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003<sup>25</sup>, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a créé les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour poursuivre les crimes commis durant le Kampuchea démocratique.

### Jugement et décision rendus par la Chambre de première instance

- i) *Nuon Chea et Khieu Samphan*, affaire 002/19-09-2007/ECCC/TC, Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la défense concernant la compétence de la chambre de première instance pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité, 29 septembre 2014;
- ii) *Nuon Chea et Khieu Samphan*, affaire 002/19-09-2007/ECCC/TC, jugement, 7 août 2014.

## H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN<sup>26</sup>

Le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007<sup>27</sup>, et de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, adoptée le 30 mai 2007, afin de poursuivre les personnes

<sup>24</sup> Le texte des jugements, décisions et ordonnances des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens peut être consulté à <https://www.eccc.gov.kh/fr>. Pour en savoir plus sur les activités des Chambres, voir le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens en date du 20 octobre 2014 (A/69/536).

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

<sup>26</sup> Le texte des actes d'accusation, décisions et ordonnances du Tribunal spécial pour le Liban peut être consulté à <https://www.stl-tsl.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2014, le cinquième rapport annuel du Tribunal spécial pour le Liban et, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015, le sixième rapport annuel du Tribunal spécial pour le Liban.

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, p. 257.



responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et tué et blessé d'autres personnes.

### 1. Décisions rendues par le juge compétent en matière d'outrage

- i) *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire STL-14-06/PT/CJ, décision relative à l'exception d'incompétence, 6 novembre 2014;
- ii) *NEW TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire STL-14-05/PT/CJ, décision relative à la requête en exception d'incompétence et à la requête en autorisation de modification de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 24 juillet 2014.

### 2. Décision rendue par la Chambre d'appel

*NEW TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire STL-14-05/PT/AP/ARI26.1, arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du tribunal en matière d'outrage, 2 octobre 2014.

### 3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014

- i) *Le Procureur c. Ayyash et autres*, affaire STL-11-01;
- ii) *NEW TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire STL-14-05;
- iii) *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire STL-14-06.

## I. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE<sup>28</sup>

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>29</sup> était un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002)<sup>30</sup>. Il était chargé de juger les personnes qui portaient la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

<sup>28</sup> Le texte des décisions rendues par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone peut être consulté à <http://www.rscsl.org/>. Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir le premier rapport annuel du Président du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, disponible à <http://www.rscsl.org/Documents/AnRpt2014.pdf>.

<sup>29</sup> Le texte des jugements et des décisions rendues par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone peut être consulté à <http://www.rscsl.org/>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir le onzième et ultime rapport du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, disponible à <http://www.rscsl.org/Documents/AnRpt11.pdf>.

<sup>30</sup> Pour consulter le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial, daté du 16 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

Le Tribunal spécial ayant achevé son mandat et clos ses activités judiciaires en 2013, il a été remplacé par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Le Tribunal spécial résiduel a été créé en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone<sup>31</sup>, signé en 2010 et entré en vigueur en 2012.

Le Tribunal spécial résiduel a pour rôle de s'acquitter des obligations continues du Tribunal spécial depuis sa fermeture en 2013, comme la protection des témoins, le contrôle de l'exécution des peines de prison et la gestion des archives du Tribunal spécial. La seule personne inculpée par le Tribunal spécial qui ne soit pas incarcérée est Johnny Paul Koroma. Au cas où il serait arrêté, le Tribunal spécial résiduel sera compétent pour le juger.

Aucun jugement n'a été rendu par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en 2014.

---

<sup>31</sup> Pour consulter le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial résiduel, daté du 29 juillet 2010, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2871, p. 333. Voir aussi l'Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais concernant l'interprétation et l'application de l'article 6 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2980.

## Chapitre VIII

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

#### AUTRICHE

#### Cour suprême d'Autriche, arrêt 10ObS40/14a du 23 avril 2014

DEMANDE D'ALLOCATION POUR GARDE D'ENFANTS AU TITRE DU FONDS AUTRICHIEN DE PÉRÉQUATION DES CHARGES FAMILIALES PAR UNE EMPLOYÉE DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME À VIENNE — EXCLUSION DES FONCTIONNAIRES NON AUTRICHIENS DES NATIONS UNIES AUX TERMES DE LA SECTION 39, *b* DE L'ACCORD DE SIÈGE EN RAISON DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DÉCOULANT DE LEUR QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — PRIMAUTÉ DE L'ACCORD DE SIÈGE SUR LES LOIS NATIONALES APPLICABLES PRÉVOYANT UNE ALLOCATION POUR GARDE D'ENFANTS

En 2014, la Cour suprême d'Autriche a été saisie d'une plainte portée par une employée de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) contre le Fonds régional d'assurance maladie de Vienne concernant l'allocation pour garde d'enfants. Par décision rendue le 29 février 2012, l'intimé avait rejeté la demande d'allocation pour garde d'enfants de la requérante pour sa fille née le 15 janvier 2012, invoquant la section 39, *b* de l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (ci-après appelé « Accord de siège »). Aux termes de cette disposition, « les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leurs familles appartenant au même ménage auxquels s'applique le présent Accord ne sont pas habilités à recevoir des paiements au titre du Fonds de péréquation de l'aide aux familles ou d'un instrument visant les mêmes objectifs, sauf s'il s'agit de nationaux autrichiens ou d'apatrides résidant en Autriche ». La requérante, une ressortissante de la Fédération de Russie, contestait la décision de l'intimé de rejeter sa demande d'allocation pour garde d'enfants, faisant valoir que l'exclusion prévue à la section 39, *b* de l'Accord de siège ne s'appliquait pas à son cas parce que son mari et son enfant étaient des citoyens autrichiens. Elle soutenait que le rejet de sa demande d'allocation pour garde d'enfants imposerait sans raison valable une charge financière supplémentaire à un citoyen autrichien marié à une fonctionnaire des Nations Unies non autrichienne. La requérante soulignait par ailleurs que, même si elle était une employée de l'Organisation des Nations Unies, elle ne jouissait ni de l'immunité ni de privilèges diplomatiques.

Le tribunal de première instance a rejeté la plainte et jugé que l'allocation pour garde d'enfants était visée par la section 39, *b* de l'Accord de siège. Compte tenu des privilèges fiscaux dont bénéficiait la requérante en tant qu'employée de l'Organisation des Nations Unies, l'exclusion ne constituait pas une différenciation injustifiée. L'allocation pour garde d'enfants est financée par le Fonds autrichien de péréquation des charges familiales, auquel les fonctionnaires des Nations Unies ne contribuent pas. Le fait que la requérante était le seul membre de la famille à ne pas avoir la citoyenneté autrichienne n'était pas pertinent.

Selon la section 37, *f* de l'Accord de siège, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à Vienne bénéficient de l'« [e]xemption de tout impôt sur les revenus et biens des fonctionnaires et des membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages, dans la mesure où les revenus sont tirés de sources extérieures à la République d'Autriche ou les biens sont situés en dehors de celle-ci ». La citoyenneté des autres membres de la famille n'était donc pas pertinente pour l'application de la section 37, *f*. En tant que membre faisant partie du ménage de la requérante, l'époux autrichien bénéficiait aussi des privilèges dont jouissait la requérante du fait de son emploi au sein de l'Organisation des Nations Unies. La requérante a également fait valoir que la section 39, *b* devait être interprétée conformément au principe de l'égalité de traitement consacré par la Constitution autrichienne. Cet argument a été rejeté à la lumière de la section 53, *b* de l'Accord de siège qui stipule que « [l]es privilèges et immunités sont conférés aux fonctionnaires et experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non en vue du gain personnel des intéressés ». Ainsi, les intérêts personnels de la requérante n'étaient pas pertinents pour l'interprétation de la disposition, car les privilèges et immunités ont été conférés dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non de l'intéressée.

La cour d'appel a confirmé la décision rendue par le tribunal de première instance en soulignant que la raison d'être de l'exception prévue à la section 39, *b* est que les personnes visées jouissent d'un certain nombre de privilèges du fait de leur emploi au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les incidences véritables des privilèges sur le revenu de la requérante et l'ampleur des avantages économiques concrets n'étaient pas pertinentes. L'interprétation que fait la requérante de la section en question exigerait que l'on évalue dans chaque cas dans quelle mesure les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont bénéficié des privilèges conférés par l'Accord de siège, ce qui ne saurait correspondre à l'intention des parties à l'Accord de siège. À l'instar du tribunal de première instance, la cour d'appel a souligné que le mari de la requérante, bien que citoyen autrichien, bénéficiait des privilèges dont jouissait son épouse.

Devant la Cour suprême, la requérante a répété qu'elle n'avait en fait retiré aucun avantage financier des privilèges conférés par l'Accord de siège. Par conséquent, son exclusion de l'allocation pour garde d'enfants n'était pas justifiée. L'intimé a rétorqué que le simple fait que la requérante travaillait pour l'Organisation des Nations Unies était suffisant pour qu'elle tombe sous le coup de l'exception prévue à la section 39, *b* de l'Accord de siège. La Cour a conclu que l'Accord de siège avait préséance sur les lois nationales respectives prévoyant des allocations pour garde d'enfants mentionnées par le KBGG, à savoir la Loi sur l'allocation pour garde d'enfants (Kinderbetreuungsgeldgesetz-KBGG) et la Loi autrichienne sur la péréquation des charges familiales (Familienlastenausgleichsgesetz-FLAG). L'exception prévue à la section 39, *b* de l'Accord de siège constitue une norme spéciale qui s'applique à des personnes déterminées. La requérante, étant citoyenne d'un État tiers, n'avait droit à aucune allocation, selon les lois susmentionnées. Il était loisible à son époux autrichien de demander une allocation pour garde d'enfants s'il satisfaisait à d'autres conditions. L'argument de la requérante selon lequel les privilèges dont elle jouissait en vertu de l'Accord de siège étaient négligeables n'a pas été retenu.

La Cour suprême a également rendu un arrêt dans une affaire semblable opposant une citoyenne libanaise mariée à un Autrichien travaillant pour l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Fonds régional d'assurance maladie de Vienne relativement à l'allocation pour garde d'enfants (voir l'arrêt 10ObS170/13t rendu le 28 janvier 2014 par la Cour suprême d'Autriche).

**Quatrième partie**

**BIBLIOGRAPHIE**



## A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

## 1. Ouvrages généraux

- Agius, M. F., *Interaction and Delimitation of International Legal Orders* (Leiden, Nijhoff, 2014), 569 pages.
- Alland, D., Chetail, V., et Viñuales, J. E. (éds.), *Unité et diversité du droit international: écrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy : essays in honour of Professor Pierre-Marie Dupuy* (Leiden, Nijhoff, 2014), 1 022 pages.
- Benedek, W., et al. (éds.), *The Common Interest in International Law* (Mortsel, Belgium: Intersentia, 2014), 234 pages.
- Benvenisti, E., « The International Law of Global Governance », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 368 (Leiden, Nijhoff, 2014), p. 47-280.
- Betts, A., et Orchard, P., *Implementation and World Politics: How International Norms Change Practice* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 352 pages.
- Bhuiyan, S. P., Sands, P., et Schrijver, N. (éds.), *International Law and Developing Countries: Essays in Honour of Kamal Hossain* (Leiden, Nijhoff, 2014), 332 pages.
- Bradford, A., « How International Institutions Evolve », *Chicago Journal of International Law*, vol. 15 (2014), p. 47-83.
- Delbrück, J., et al. (éds.), *Aus Kiel in die Welt: Kiel's contribution to international law: Festschrift zum 100-jährigen Bestehen des Walther-Schücking-Instituts für Internationales Recht: essays in honour of the 100th anniversary of the Walther Schücking Institute for International Law* (Berlin, Duncker & Humblot, 2014), 1 022 pages.
- Gopalan, S., et Fuller, R., « Enforcing International Law: States, IOs, and Courts as Shaming Reference Groups », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 39 (2014), p. 73-158.
- Hameed, A., « Unravelling the Mystery of *Jus Cogens* in International Law », *British Yearbook of International Law*, vol. 84 (2014), p. 52-102.
- Kanetake, M., et Nollkaemper, A., « The Application of Informal International Instruments before Domestic Courts », *The George Washington International Law Review*, vol. 46 (2014), p. 765-807.
- Klabbers, J., « The Emergence of Functionalism in International Institutional Law: Colonial Inspirations », *European Journal of International Law*, vol. 25, (2014), p. 645-675.
- Lenzerini, F., et Vrdoljak, A. F. (éds.), *International Law for Common Goods: Normative Perspectives on Human Rights, Culture and Nature* (Oxford, Hart, 2014), 468 pages.
- Meyer, T., « From Contract to Legislation: The Logic of Modern International Lawmaking », *Chicago Journal of International Law*, vol. 14 (2014), p. 559-624.
- Nmaju, M. C., « Relevance of the Law of International Organizations in Resolving International Disputes: A Review of the AU/ICC Impasse », *African Journal on Conflict Resolution*, vol. 14 (2014), p. 155-185.
- Pauwelyn, J. H. B., Wessel, R. A., et Wouters J., « When Structures Become Shackles: Stagnation and Dynamics in International Lawmaking », *European Journal of International Law*, vol. 25 (2014), p. 733-763.
- Pavel, C. E., *Divided Sovereignty: International Institutions and the Limits of State Authority* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 240 pages.

- Posner, E. A., et Sykes, A. O., « Voting Rules in International Organizations », *Chicago Journal of International Law*, vol. 15 (2014), p. 195-228.
- Rey Caro, E., et Rodríguez de Taborda, M. C. (éds.), *Estudios de derecho internacional en homenaje a la Dra. Zlata Drnas de Clement* (Córdoba, Advocatus, 2014), 1 026 pages.
- Stahn, C., et Melber, H. (éds.), *Breaking Free: Dag Hammarskjöld, Good Offices and Heads of International Organizations* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 635 pages.
- Thirlway, H., *The Sources of International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 272 pages.
- Wallensteen, P., et Bjurner, A., *Regional Organizations and Peacemaking: Challengers to the UN?* (New York, Routledge, 2014), 298 pages.

## 2. Ouvrages concernant des questions particulières

- Blokker, N., « International Organizations: The Untouchables? », *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2014), p. 259-275.
- Lammers, J. G., « Immunity of International Organizations », *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2014), p. 276-286.
- Reinisch, A., « To what Extent can and should National Courts “Fill the Accountability Gap”? », *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2014), p. 572-587.
- Webb, P., « Should the “2004 UN State Immunity Convention” Serve as a Model/Starting Point for a Future UN Convention on the Immunity of International Organizations? », *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2014), p. 319-331.
- Wood, M., « Do International Organizations Enjoy Immunity Under Customary International Law? » *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2014), p. 287-318.

## 3. Responsabilité des organisations internationales

- Barros, A. S., et Ryngaert, C., « The Position of Member States in (Autonomous) Institutional Decision-Making Implications for the Establishment of Responsibility », *International Organizations Law Review*, vol. 11 (2014), p. 53-82.
- Burke, R., *Sexual Exploitation and Abuse by UN Military Contingents: Moving Beyond the Current “Status Quo” and Responsibility Under International Law* (Leiden, Nijhoff, 2014), 384 pages.
- Couzigou, I., « International Organizations and States within an Agency Relationship: The Distribution of Responsibility », *Netherlands International Law Review*, vol. 61 (2014), p. 335-364.
- Daugirdas, K., « Reputation and the Responsibility of International Organizations », *European Journal of International Law*, vol. 25 (2014), p. 991-1018.
- Hasanbasic, J., « Liability in Peacekeeping Missions: A Civil Cause of Action for the Mothers of Srebrenica Against the Dutch Government and the United Nations », *Emory International Law Review*, vol. 29 (2014), p. 415-449.
- Janmyr, M., *Protecting Civilians in Refugee Camps: Unable and Unwilling States, UNHCR and International Responsibility* (Leiden, Nijhoff, 2014), 400 pages.



- Murray, J., « Who Will Police the Peace-Builders?: The Failure to Establish Accountability for the Participation of United Nations Civilian Police in the Trafficking of Women in Post-Conflict Bosnia and Herzegovina », Kouvo, S., et Pearson, Z. (éds.), *Gender and International Law* (Londres, Routledge, 2014), p. 203-249.
- Orakhelashvili, A., « Responsibility and Immunities: Similarities and Differences between International Organizations and States », *International Organizations Law Review*, vol. 11, (2014), p. 114-171.
- Palchetti, P., « International Responsibility for Conduct of UN Peacekeeping Forces: The Question of Attribution », *Refining Human Rights Obligations in Conflict Situations, KNVIR Preadviezen* (La Haye, Asser Press, 2014), p. 1-29.
- Sarooshi, D., *Remedies and Responsibility for the Actions of International Organizations/ Mesures de réparation et responsabilité à raison des actes des organisations internationales* (Leiden, Nijhoff, 2014), 752 pages.
- Voulgaris, N., « Rethinking Indirect Responsibility: A Study of Article 17 of the Draft Articles on the Responsibility of International Organizations », *International Organizations Law Review*, vol. 11 (2014), p. 5-52.

## B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. Ouvrages généraux

- Arsanjani, M. H., « The United Nations and International Law-Making », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 362 (Leiden, Nijhoff, 2014), p. 9-39.
- Baetens, F., « Facilitating Post-Conflict Reconstruction: Is the UN Peacebuilding Commission Successfully Filling an Institutional Gap Or Marking a Missed Opportunity? », Stahn, C., Easterday, J. S., et Iverson, J., *Jus Post Bellum: Mapping the Normative Foundations* (Oxford, Oxford University Press, 2014), p. 346-376.
- Benamrane, D., *L'ONU : source ou frein au droit public international ?* (Paris, Harmattan, 2014), 166 pages.
- Daudet, Y., *et al.* (éds.), « Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel ? », *Journée d'études en l'honneur du professeur Yves Daudet* (Paris, Éditions A. Pedone, 2014), 258 pages.
- Frohlich, M., « The John Holmes Memorial Lecture: Representing the United Nations-Individual Actors, International Agency, and Leadership », *Global Governance*, vol. 20 (2014), p. 169-194.
- Kolb, R., « L'État X n'est pas membre des Nations Unies; donc, il ne doit pas respecter le droit international : Variations sur un thème saugrenu », *Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht*, vol. 24 (2014), p. 369-383.
- Kolb, R., *L'Article 103 de la Charte des Nations Unies* (Leiden, Nijhoff, 2014), 360 pages.
- Maina, G., « Africa and the United Nations Peacebuilding Commission », T. Murithi (éd.), *Handbook of Africa's International Relations* (Londres, Routledge, 2014), p. 241-250.
- Seaman, K., *Un-Tied Nations: The United Nations, Peacekeeping and Global Governance* (Farnham, Ashgate, 2014), 248 pages.

Shapiro, I., et Lampert, J., *Charter of the United Nations: Together with Scholarly Commentaries and Essential Historical Documents* (New Haven, Connecticut, Yale University Press, 2014), 280 pages.

Van den Herik, L. J., « An Inquiry into the Role of Commissions of Inquiry in International Law: Navigating the Tensions between Fact-Finding and Application of International Law », *Chinese Journal of International Law*, vol. 13 (2014), p. 507-537.

## 2. Principaux organes et organes subsidiaires

### Cour internationale de Justice

Barrie, G. N., « The Neglected Aspects of the International Court of Justice's Wall Opinion on the Consequences of Internationally Wrongful Acts », *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 47 (2014), p. 129-136.

Bordin, F. L., « Procedural Developments at the International Court of Justice », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals: A Practitioners' Journal*, vol. 13 (2014), p. 223-260.

Carreño, E. V., « La Corte Internacional de Justicia: su organización y competencia = The International Court of Justice: organization and competence », *Revista Tribuna Internacional*, vol. 3, número spécial (2014), p. 11-32.

Dupont, P., « Practice and Prospects of Boundary Delimitation in Africa: The ICJ Judgment in the Burkina Faso/Niger Frontier Dispute Case », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals: A Practitioners' Journal*, vol. 13 (2014), p. 103-116.

Follesdal, A., « To Guide and Guard International Judges », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 46 (2014), p. 793-808.

Forlati, S., *The International Court of Justice: An Arbitral Tribunal Or a Judicial Body?* (Berlin, Springer, 2014), 235 pages.

Foster, C., « New Clothes for the Emperor?: Consultation of Experts by the International Court of Justice », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 5 (2014), p. 139-173.

Gaja, G., et Stoutenburg, J. G., *Enhancing the Rule of Law through the International Court of Justice* (Leiden, Pays-Bas, Nijhoff, 2014), 172 pages.

Gordon, G., « Innate Cosmopolitan Dialectics at the ICJ: Changing Perceptions of International Community, the Role of the Court, and the Legacy of Judge Álvarez », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 309-330.

Hernández, G. I., *The International Court of Justice and the Judicial Function* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 368 pages.

Ingadóttir, T., « The Role of the International Court of Justice in the Enforcement of the Obligation of States to Investigate and Prosecute Serious Crimes at the National Level », *Israel Law Review*, vol. 47 (2014), p. 285-302.

Lamm, V., *Compulsory Jurisdiction in International Law* (Cheltenham, Edward Elgar, 2014), 352 pages.

Marotti, L., « "Plausibilità" dei diritti e autonomia del regime di responsabilità nella recente giurisprudenza della Corte internazionale di giustizia in tema di misure cautelari », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 97 (2014), p. 761-786.

- Nollkaemper, A., « Concerted Adjudication in Cases of Shared Responsibility », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 46 (2014), p. 809-847.
- Papadaki, M., « Compromissory Clauses as the Gatekeepers of the Law to be “Used” in the ICJ and the PCIJ », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 5 (2014), p. 560-604.
- Peat, D., « The use of Court-Appointed Experts by the International Court of Justice », *British Yearbook of International Law*, vol. 84 (2014), p. 271-303.
- Polymenopoulou, E., « Cultural Rights in the Case Law of the International Court of Justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 447-464.
- Ragni, C., « Interpretazione dei trattati e “standard of review” nella giurisprudenza della Corte internazionale di giustizia: riflessioni sull’affare della “Caccia alla balena nell’Antartico” », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 97 (2014), p. 725-760.
- Shany, Y., *Assessing the Effectiveness of International Courts* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 352 pages.
- Uchkunova, I., « The Minotaur’s Labyrinth: Third State Intervention before the International Court of Justice », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals: A Practitioners’ Journal*, vol. 13 (2014), p. 178-198.
- Zampieri, N., « Opinião Consultiva Da Corte Internacional De Justiça, De 9 De Julho De 2004: O Caso do Muro De Israel », *Revista de direito constitucional e internacional: publicação oficial do Instituto Brasileiro de Direito Constitucional*, vol. 86 (2014), p. 361-379.

### Secrétariat

- Andreoli, F., « Immunità delle Nazioni Unite et protezione equivalente: “l’affaire associazione madri di Srebrenica” », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 97, (2014), p. 443-462.
- Freedman, R., « UN Immunity Or Impunity?: A Human Rights Based Challenge », *European Journal of International Law*, vol. 25 (2014), p. 239-254.
- Gastaut, T., « Le Secrétariat, instrument de diplomatie multilatérale : quelle réforme ? », Cahin, G., Poirat, F., et Szurek, S. (éds.), *La France et le droit international* (Paris, Éditions A. Pedone, 2014), p. 271-284.
- Lewis, P. J., « Who Pays for the United Nations’ Torts? Immunity, Attribution, and “Appropriate Modes of Settlement” », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 39 (2014), p. 259-331.
- Rashkow, B. C., « Immunity of the United Nations: Practice and Challenges », *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2014), p. 332-348.
- Schrijver, N., « Beyond Srebrenica and Haiti: Exploring Alternative Remedies Against the United Nations », *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2014), p. 588-600.

### Conseil de sécurité

- Battaglia, F., « Il mancato deferimento della situazione siriana alla Corte penale internazionale da parte del Consiglio di Sicurezza: UN esame critico », *Rivista ordine internazionale e diritti umani*, n° 3 (2014), p. 418-434.

- Dejammet, A., « La réforme du Conseil de sécurité : état des lieux », Cahin, G., Poirat, F., et Szurek, S. (éds.), *La France et le droit international* (Paris, Éditions A. Pedone, 2014), p. 261-270.
- Droubi, S., *Resisting United Nations Security Council Resolutions* (Milton Park, Routledge, 2014), p. 251.
- Farrall, J., « Rule of Accountability Or Rule of Law? Regulating the UN Security Council's Accountability Deficits », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 19 (2014), p. 389-408.
- Genser, J., et Ugarte, B. S., *The United Nations Security Council in the Age of Human Rights* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 519 pages.
- Gordon, J., « The United Nations Security Council and the Emerging Crisis of Legitimacy », *Yale Journal of International Affairs*, vol. 9 (2014), p. 40-47.
- Henderson, C., « Authority without Accountability? The UN Security Council's Authorization Method and Institutional Mechanisms of Accountability », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 19 (2014), p. 489-509.
- Hurd, I., « The UN Security Council and the International Rule of Law », *The Chinese Journal of International Politics*, vol. 7 (2014), p. 361-379.
- McDowall, D., « Clarity Or Ambiguity?: The Withdrawal Clause of UN Security Council Resolution 242 », *International Affairs*, vol. 90 (2014), p. 1367-1381.
- Michaelsen, C., « Human Rights as Limits for the Security Council: A Matter of Substantive Law Or Defining the Application of Proportionality? », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 19 (2014), p. 451-469.
- Popovski, V., et Fraser, T. (éds.), *The Security Council as Global Legislator* (Milton Park, Routledge, 2014), 315 pages.
- Reinold, T., « The "Responsibility Not to Veto" Secondary Rules, and the Rule of Law », *Global Responsibility to Protect*, vol. 6 (2014), p. 269-294.
- Schneider, P., « Sanctioned Until Proven Innocent: Reviewing the UN and EU Smart Sanctions Regime for Blacklisted Terror Suspects », Brzoska, M. (éd.), *European Peace and Security Policy: Transnational Risks of Violence* (Baden-Baden, Nomos, 2014), p. 261-280.
- Tzanakopoulos, A., « Strengthening Security Council Accountability for Sanctions: The Role of International Responsibility », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 19 (2014), p. 409-426.
- van den Herik, Larissa J., « Peripheral Hegemony in the Quest to Ensure Security Council Accountability for its Individualized UN Sanctions Regimes », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 19 (2014), p. 427-449.
- Webb, P., « Deadlock Or Restraint? The Security Council Veto and the use of Force in Syria », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 19 (2014), p. 471-488.

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**1. Agence internationale de l'énergie atomique**

Königs, T., et Szabóová S., « The IAEA's Right to Visit Sites Accused of Developing Nuclear Weapons Systems: The Parchin Facility in Iran », *Amsterdam Law Forum*, vol. 6 (2014), p. 37-50.

**2. Centre international pour le règlement des différends  
relatifs aux investissements**

Bento, L., « Distilling Principles of Law from ICSID Cases Against Ecuador », *Journal of International Arbitration*, vol. 31 (2014), p. 329-356.

Douglas, Z., « The Plea of Illegality in Investment Treaty Arbitration », *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 29 (2014), p. 155-186.

Echandi, R., et Kher, P., « Can International Investor-State Disputes be Prevented?: Empirical Evidence from Settlements in ICSID Arbitration », *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 29 (2014), p. 41-65.

Grabowski, A., « The Definition of Investment Under the ICSID Convention: A Defense of Salini », *Chicago Journal of International Law*, vol. 15 (2014), p. 287-309.

Nitschke, F., « The IBA's Investor-State Mediation Rules and the ICSID Dispute Settlement Framework », *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 29 (2014), p. 112-132.

Uchkunova, I., et Temnikov, O., « Enforcement of Awards Under the ICSID Convention: What Solutions to the Problem of State Immunity? » *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 29 (2014), p. 187-211.

**3. Organisation de l'aviation civile internationale**

Abeyratne, R., « Integrity of Travel Documents: The Wake Up Call from Flight MH 370 », *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht: Vierteljahresschrift des Instituts für Luft- und Weltraumrecht der Universität Köln*, vol. 63 (2014), p. 238-249.

Abeyratne, R., « Flight MH370 and Global Flight Tracking: The ICAO Reaction », *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht: Vierteljahresschrift des Instituts für Luft- und Weltraumrecht der Universität Köln*, vol. 63 (2014), p. 544-558.

Ahmad, M. T., « Efficient Air Traffic Management: A Precondition for Reducing Hazardous Emissions from Aviations: Is Sovereignty Getting in the Way of Progress? » *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht: Vierteljahresschrift des Instituts für Luft- und Weltraumrecht der Universität Köln*, vol. 63 (2014), p. 386-410.

Fitzgerald, P., « Inner Space: ICAO's New Frontier », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 79 (2014), p. 3-34.

Nase, V., et Humphrey, N., « Angry People in the Sky: Air Rage and the Tokyo Convention », *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 79 (2014), p. 701-745.

#### 4. Organisation internationale du Travail

- Barancová, H., « Current Lawmaking of the International Labour Organization with Regard to EU Law », *Czech Yearbook of International Law*, vol. 5 (2014), p. 61-86.
- Fredman, S., « Home from Home: Migrant Domestic Workers and the International Labour Organization Convention on Domestic Workers », Costello, C., et Freedland, M. (éds.), *Migrants at Work: Immigration and Vulnerability in Labour Law* (Oxford, Oxford University Press, 2014), p. 399-421.

#### 5. Organisation maritime internationale

- Kopela, S., « Climate Change, Regime Interaction, and the Principle of Common but Differentiated Responsibility: The Experience of the International Maritime Organization », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 24 (2014), p. 70-101.

#### 6. Fonds monétaire international

- Bianco, G., et Fontanelli, F., « Enhancing the International Monetary Fund's Compliance with Human Rights: the Issue of Accountability », Bohoslavsky, J. P. et Cernic, J. L. (éds.), *Making Sovereign Financing and Human Rights Work* (Oxford et Portland, Oregon, Hart 2014), p. 213-232.
- Ryan, M., « Sovereign Bankruptcy: Why Now and Why Not in the IMF », *Fordham Law Review*, vol. 82 (2014), p. 2473-2520.
- Wouters, J. *et al.*, « The EU and the Euro Area in International Economic Governance: the case of the IMF », Kochenov, D., et Amtenbrink, F. (éds.), *The European Union's Shaping of the International Legal Order* (Cambridge, Cambridge University Press, 2013), p. 306-327.
- Wu, C.-H., « Legal Aspects of the WTO-IMF Relationship Revisited, in Cremona », M. *et al.* (éds.), *Reflections on the constitutionalisation of International Economic Law: Liber Amicorum for Ernst-Ulrich Petersmann* (Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2014), p. 277-290.

#### 7. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

- Asada, M., « The OPCW's Arrangements for Missed Destruction Deadlines Under the Chemical Weapons Convention: An Informal Noncompliance Procedure », *American Journal of International Law*, vol. 108 (2014), p. 448-474.
- Le Floch, G., « L'OIAC et le démantèlement de l'arsenal chimique syrien », *Journal du droit international*, vol. 2014 (2014), p. 1143-1169.

#### 8. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

- Nafziger, J. A. R., et Paterson, R. K. (éds.), *Handbook on the Law of Cultural Heritage and International Trade* (Cheltenham, Edward Elgar, 2014), 672 pages.

Yusuf, A. A., et Daijo, Y., « The Role of the Chairperson in Multilateral Treaty-Making Negotiations: The UNESCO Convention on Cultural Diversity », *African Yearbook of International Law Online/Annuaire africain de droit international Online*, vol. 19 (2014), p. 229-275.

## 9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Sarlo, P., « The Global Financial Crisis and the Transnational Anti-Corruption Regime: A Call for Regulation of the World Bank's Lending Practices », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 45 (2014), p. 1293-1321.

## 10. Organisation mondiale de la Santé

Aginam, O., « Mission (Im)Possible?: The WHO as a "Norm Entrepreneur" in Global Health Governance », Freeman, M., Hawkes, S., et Bennett, B. (éds.), *Law and Global Health* (Oxford, Oxford University Press, 2014), p. 559-573.

Burci, G. L., et Granziera, E., « Privileges and Immunities of the World Health Organization: Practice and Challenges », *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2014), p. 349-372.

## 11. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Kwakwa, E., et Rols, M., « The Privileges and Immunities of the World Intellectual Property Organization: Practice and Challenges », *International Organizations Law Review*, vol. 10 (2014), p. 373-394.

## 12. Organisation mondiale du commerce

Bonzon, Y., *Public Participation and Legitimacy in the WTO* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 320 pages.

Brewster, R., et Chilton, A., « Supplying Compliance: Why and when the United States Complies with WTO Rulings », *Yale Journal of International Law*, vol. 39 (2014), p. 201-246.

Davey, W. J., « The WTO and Rules-Based Dispute Settlement: Historical Evolution, Operational Success, and Future Challenges », *Journal of International Economic Law*, vol. 17 (2014), p. 679-700.

Delimatsis, P., « Transparency in the WTO's Decision-Making », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 701-726.

Hamann, A., *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'O.M.C./Adjudicating Compliance in the WTO Dispute Settlement System* (Leiden, Nijhoff, 2014), 950 pages.

Hestermeyer, H., et Nielsen, L., « The Legality of Local Content Measures Under WTO Law », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 552-591.

Liu, J., « Accession Protocols: Legal Status in the WTO Legal System », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 751-771.

- Luanratana, W., et Romano, A., « *Stare Decisis* in the WTO: Myth, Dream, Or a Siren's Song? », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 773-794.
- Martinek, M., « Special Economic Zones in China and WTO: Bleak Or Bright Future? », *Zeitschrift für chinesisches Recht*, vol. 21 (2014), p. 41-51.
- Matsushita, M., « A View on Future Roles of the WTO: Should there be More Soft Law in the WTO? », *Journal of International Economic Law*, vol. 17 (2014), p. 701-715.
- Qin, J. Y., « Judicial Authority in WTO Law: A Commentary on the Appellate Body's Decision in China-Rare Earths », *Chinese Journal of International Law*, vol. 13 (2014), p. 639-651.
- Toohey, L. C., « Accession as Dialogue: Epistemic Communities and the World Trade Organization », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 397-418.
- Zhao, L., « Soft Or Hard Law: Effective Implementation of Uniform Sea Transport Rules through the World Trade Organization Framework », *International Organizations Law Review*, vol. 11 (2014), p. 172-227.

## D. AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

### 1. Agression

- Durango Álvarez, G. A., « Análisis sobre el crimen de agresión en la Corte Penal Internacional a partir de la Conferencia de Revisión (Kampala), retos y perspectivas = Analysis of the Crime of Aggression in the International Criminal Court from the Review Conference (Kampala), Challenges and Prospects », *International Law: revista colombiana de derecho internacional*, n° 24 (2014), p. 169-191.
- Reisman, W. M., « Reflections on the Judicialization of the Crime of Aggression », *Yale Journal of International Law*, vol. 39 (2014), p. 66-73.
- Sayapin, S., *The Crime of Aggression in International Criminal Law: Historical Development, Comparative Analysis and Present State* (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2014), 334 pages.

### 2. Droit aérien

- Piera, A., et Gill, M., « Will the New ICAO-Beijing Instruments Build a Chinese Wall for International Aviation Security? », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 145-237.

### 3. Sécurité collective

- Ebbesson, J., et al. (éds.), *International Law and Changing Perceptions of Security: Liber Amicorum Said Mahmoudi* (Leiden, Nijhoff, 2014), 350 pages.
- Wilson, G., *The United Nations and Collective Security* (New York, Routledge, 2014), 264 pages.



#### 4. Arbitrage commercial

- Coates, P., « The UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-Based Investor State Arbitration: Continuing the Evolution of Investment Treaty Arbitration », *International Arbitration Law Review*, vol. 17 (2014), p. 113-122.
- de Brabandere, E., *Investment Treaty Arbitration as Public International Law: Procedural Aspects and Implications* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 262 pages.
- Infantino, M., « Internal Arbitral Awards' Reasons: Surveying the State-of-Art in Commercial and Investment International Dispute Settlements », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 5 (2014), p. 175-197.
- Levander, S., « Resolving "Dynamic Interpretation": An Empirical Analysis of the UNCITRAL Rules on Transparency », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 52 (2014), p. 506-541.
- Sarooshi, D., « Investment Treaty Arbitration and the World Trade Organization: What Role for Systemic Values in the Resolution of International Economic Disputes? », *Texas International Law Journal*, vol. 49 (2014), p. 445-468.
- Schwenzer, I., Atamer, Y. M., et Butle, P. (éds.), *Current Issues in the CISG and Arbitration* (La Haye, Eleven, 2014), 310 pages.
- Tan, P., et Ahmad, J., « The UNCITRAL Model Law and Awards *Infra Petita* », *Journal of International Arbitration*, vol. 31 (2014), p. 413-424.
- Trevino, C. J., « State-to-State Investment Treaty Arbitration and the Interplay with Investor-State Arbitration Under the Same Treaty », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 5 (2014), p. 199-233.
- Van Harten, G., « Judicial Restraint in Investment Treaty Arbitration: Restraint Based on Relative Suitability », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 5 (2014), p. 5-39.

#### 5. Protection diplomatique

- Bergmar, N. M., « Demanding Accountability Where Accountability is due: A Functional Necessity Approach to Diplomatic Immunity Under the Vienna Convention », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 501-530.

#### 6. Désarmement

- Bali, A. U., « Negotiating Nonproliferation: International Law and Delegation in the Iranian Nuclear Crisis », *UCLA Law Review*, vol. 61 (2014), p. 232-324.
- Black-Branch, J. L., et Fleck, D. (éds.), *Nuclear Non-Proliferation in International Law* (La Haye, T.M.C. Asser, 2014), 260 pages.
- Dupont, P., « Compliance with Treaties in the Context of Nuclear Non-Proliferation: Assessing Claims in the Case of Iran », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 19 (2014), p. 161-210.
- Jonas, D. S., « Ambiguity Defines the NPT: What does "Manufacture" Mean? », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 36 (2014), p. 263-280.
- Kellman, B., « Controlling the Arms Trade: One Important Stride for Humankind », *Fordham International Law Journal*, vol. 37 (2014), p. 687-731.

- Meyer, P., « A Banner Year for Conventional Arms Control? The Arms Trade Treaty and the Small Arms Challenge », *Global Governance*, vol. 20 (2014), p. 203-212.
- Nystuen, G., Casey-Maslen, S., et Bersagel, A.G. (éds.), *Nuclear Weapons Under International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 520 pages.
- Pietrobon, A., « Nuclear Powers' Disarmament Obligation Under the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and the Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty: Interactions between Soft Law and Hard Law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 169-188.
- Rrecaj, B. T., *The Politics of Legal Regimes of Nuclear Energy in the Aspect of International Security: The NPT Regime, International Security, Nuclear Terrorism and International Cooperation* (Berlin, LIT Verlag, 2014), 304 pages.
- Trapp, R., « Elimination of the Chemical Weapons Stockpile of Syria », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 19 (2014), p. 7-23.

## 7. Questions relatives à l'environnement

- Arbour, J., « La normativité du principe des responsabilités communes mais différenciées », *Les cahiers de droit*, vol. 55 (2014), p. 33-81.
- Chuffart-Finsterwald, S., « Environmental Technology Transfer and Dissemination Under the UNFCCC: Achievements and New Perspectives », *Environmental Claims Journal*, vol. 26, (2014), p. 238-260.
- Conway, D., « Collective Cooking One Broth: Seeking Greater Integration between the Climate Change and Human Rights Regimes on REDD+ », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 8 (2014), p. 52-67.
- Cubie, D., « Promoting Dignity for all: Human Rights Approaches in the Post-2015 Climate Change, Disaster Risk Reduction and Sustainable Development Frameworks », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 8 (2014), p. 36-51.
- Desai, B. H., *International Environmental Governance: Towards UNEPO* (Leiden, Nijhoff, 2014), 407 pages.
- Eikermann, A., *Forests in International Law: Is there really a Need for an International Forest Convention?* (Suisse, Springer International, 2015), 196 pages.
- Enin-Ibukin Akanle, T., *International Environmental Law and Distributive Justice* (Abingdon, Oxon, Routledge, 2014), 136 pages.
- Holzer, K., *Carbon-Related Border Adjustment and WTO Law* (Cheltenham, Edward Elgar, 2014), 352 pages.
- Kidd, M., Feris, L., et Murombo, T. (éds.), *Water and the Law: Toward Sustainability* (Cheltenham, Edward Elgar, 2014), 416 pages.
- Kutney, G., *Carbon Politics and the Failure of the Kyoto Protocol* (Milton Park, Routledge, 2014), 226 pages.
- Maguire, R., « Designing REDD+ to be just: Considerations for a Legally Binding Instrument », *The Asian Journal of International Law*, vol. 4 (2014), p. 169-196.
- Maljean-Dubois, S., et Moraga Sariago, P., « Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le régime international du climat », *Les cahiers de droit*, vol. 55 (2014), p. 83-112.

- Oanta, G. A., « Protection and Preservation of the Marine Environment as a Goal for Achieving Sustainable Development on the Rio+20 Agenda », *International Community Law Review*, vol. 16 (2014), p. 214-235.
- Percival, R. V., Lin, J., et Piermattei, W. (éds.), *Global Environmental Law at a Crossroads* (Cheltenham, Edward Elgar, 2014), 336 pages.
- Recio, M. E., « The Warsaw Framework and the Future of REDD+ », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 24 (2014), p. 37-69.
- Sandick, P. A., « Orchestrating Under Uncertainty: The Organization of Sustainable Development at the United Nations », *William and Mary Environmental Law and Policy Review*, vol. 39 (2014), p. 53-98.
- Shibata, A. (éd.), *International Liability Regime for Biodiversity Damage: The Nagoya-Kuala Lumpur Supplementary Protocol* (New York, Routledge, 2014), 282 pages.
- Sindico, F., « Water Governance in the Aftermath of Rio+20 », *International Community Law Review*, vol. 16 (2014), p. 236-251.
- Sohnle, J., « Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans les instruments conventionnels relatifs aux eaux douces internationales : Cherchez l'intrus ! », *Les cahiers de droit*, vol. 55 (2014), p. 221-264.
- Stephens, T., et VanderZwaag, D. L. (éds.), *Polar Oceans Governance in an Era of Environmental Change* (Cheltenham, Edward Elgar, 2014), 384 pages.
- Wewerinke, M., « The Role of the UN Human Rights Council in Addressing Climate Change », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 8 (2014), p. 10-35.
- Wiersema, A., « Climate Change, Forests, and International Law: REDD's Descent into Irrelevance », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 1-66.
- Wold, C., Gourlie, D., et Schlusser, A., « Climate Change, International Trade, and Response Measures: Options for Mitigating Climate Change without Harming Developing Country Economies », *George Washington International Law Review*, vol. 46 (2014), p. 531-569.

## 8. Droits de l'homme

- Abašidze, A. C., « The Process of Strengthening the Human Rights Treaty Body System », *Czech Yearbook of International Law*, vol. 5 (2014), p. 3-18.
- Addo, M. K., « The Reality of the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights », *Human Rights Law Review*, vol. 14 (2014), p. 133-147.
- Arts, K., « Twenty-Five Years of the United Nations Convention on the Rights of the Child: Achievements and Challenges », *Netherlands International Law Review*, vol. 61 (2014), p. 267-303.
- Bachand, R., « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale », *Revue québécoise de droit international*, hors-série septembre 2014 (2014), p. 69-97.
- Boyd, R., *The Search for Lasting Peace: Critical Perspectives on Gender-Responsive Human Security* (Farnham, Ashgate, 2014), 222 pages.
- Conklin, W. E., *Statelessness: The Enigma of an International Community* (Oxford, Hart, 2014), 380 pages.

- David, V., « Reparations at the Human Rights Committee: Legal Basis, Practice and Challenges », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 32 (2014), p. 8-43.
- De Gouttes, R., « La réforme du fonctionnement des organes des traités des droits de l'homme des Nations Unies : l'approche du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 25 (2014), p. 835-843.
- Durojaye, E., « When Poverty is Not a Sin: An Assessment of the Human Rights Council's Guiding Principles on Poverty and Human Rights », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 22 (2014), p. 468-491.
- Edwards, A., et van Waas, L. (éds.), *Nationality and Statelessness Under International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 326 pages.
- Riedel, E., Giacca, G., et Golay, C. (éds.), *Economic, Social, and Cultural Rights in International Law: Contemporary Issues and Challenges* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 560 pages.
- Egan, S., « The New Complaints Mechanism for the Convention on the Rights of the Child », *The International Journal of Children's Rights*, vol. 22 (2014), p. 205-225.
- Gerber, P., et Gory J., « The UN Human Rights Committee and LGBT Rights: What is it Doing? What could it be Doing? » *Human Rights Law Review*, vol. 14 (2014), p. 403-439.
- Giacca, G., *Economic, Social, and Cultural Rights in Armed Conflict* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 320 pages.
- Goldenziel, J. I., « Regulating Human Rights: International Organizations, Flexible Standards, and International Refugee Law », *Chicago Journal of International Law*, vol. 14 (2014), p. 453-492.
- Higgins, N., « Advancing the Rights of Minorities and Indigenous Peoples: Getting UN Attention via the Universal Periodic Review », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 32, (2014), p. 379-407.
- Hodson, L., « Women's Rights and the Periphery: CEDAW's Optional Protocol », *European Journal of International Law*, vol. 25 (2014), p. 561-578.
- Imoh, A. T., et Ansell, N., *Children's Lives in an Era of Children's Rights: The Progress of the Convention on the Rights of the Child in Africa* (Milton Park, Routledge, 2014), 258 pages.
- Kanter, A. S., *International Human Rights Recognition of People with Disabilities: From Charity to Human Rights* (New York, Routledge, 2014), 359 pages.
- Kayaoglu, T., « Giving an Inch Only to Lose a Mile: Muslim States, Liberalism, and Human Rights in the United Nations », *Human Rights Quarterly*, vol. 36 (2014), p. 61-89.
- Larik, J., « The Kadi Saga as a Tale of "Strict Observance" of International Law: Obligations Under the UN Charter, Targeted Sanctions and Judicial Review in the European Union », *Netherlands International Law Review*, vol. 61 (2014), p. 23-42.
- Lhotský, J., « The UN Mechanisms for Human Rights Protection: Strengthening Treaty Bodies in Light of a Proposal to Create a World Court of Human Rights », *Czech Yearbook of International Law*, vol. 5 (2014), p. 271-288.
- Liefaard, T., et Doek J. E. (éds.), *Litigating the Rights of the Child: The UN Convention on the Rights of the Child in Domestic and International Jurisprudence* (Berlin, Springer, 2014), 265 pages.

- Liss, R., « A Right to Belong: Legal Protection of Sociological Membership in the Application of Article 12(4) of the ICCPR », *New York University Journal of International Law & Politics*, vol. 46 (2014), p. 1097-1191.
- MacCorquodale, R., « International Human Rights Law: Perspectives on the UN Framework and Guiding Principles on Business and Human Rights », Bellamy, G. C., Blecher, L., et Stafford, N. K. (éds.), *Corporate Responsibility for Human Rights Impacts: New Expectations and Paradigms* (Chicago, Illinois, American Bar Association, 2014), p. 51-78.
- Mariño, F. M., « El comité contra la tortura de Naciones Unidas: apunte para un análisis de situación », *Revista de derecho migratorio y extranjería*, n° 35 (2014), p. 13-27.
- Marks, K. A., « How international human rights law evolves: the rise of states' extraterritorial obligations in the area of economic, social and cultural rights = Comment le droit international des droits de l'homme évolue : la montée des obligations extraterritoriales des États en matière de droits économiques, sociaux et culturels », *Journal européen des droits de l'homme*, vol. 2014 (2014), p. 173-204.
- Markus, J., « What is the use of a Human Right to Development? Legal Pluralism, "Participation", and a Tentative Rehabilitation », *Journal of Law and Society*, vol. 41 (2014), p. 367-390.
- McGill, J., « SOGI... So what: Sexual Orientation, Gender Identity and Human Rights Discourse at the United Nations », *Canadian Journal of Human Rights*, vol. 3 (2014), p. 1-38.
- Meskele, K., « Interpretation of Article One of the Convention Against Torture in Light of the Practice and Jurisprudence of International Bodies », *Beijing Law Review*, vol. 5 (2014), p. 49-61.
- Neirinck, C., et Bruggeman, M. (éds.), *La Convention internationale des droits de l'enfant, (CIDE), une convention particulière* (Paris, Dalloz, 2014), 288 pages.
- Posner, E. A., *The Twilight of Human Rights Law* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 200 pages.
- Riquelme Cortado, R., « Entrada en vigor de los Protocolos Facultativos del Pacto Internacional de derechos económicos, sociales y culturales y de la Convención sobre los Derechos del Niño relativos a un procedimiento de comunicaciones », *Revista española de derecho internacional*, vol. 66, (2014), p. 11-48.
- Rombouts, S. J., *Having a Say: Indigenous Peoples, International Law and Free, Prior and Informed Consent* (Oisterwijk, Pays-Bas, Wolf Legal Publishers, 2014), 442 pages.
- Saul, B., Kinley, D., et Mowbray, J., *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Commentary, Cases, and Materials* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 1 292 pages.
- Sękowska-Kozłowska, K., « The Role of Non-Governmental Organizations in Individual Communication Procedures before the UN Human Rights Treaty Bodies », *Czech Yearbook of International Law*, vol. 5 (2014), p. 367-385.
- Spence, D. H., « Foreign Aid and Human Rights Treaty Ratification: Moving Beyond the Rewards Thesis », *The International Journal of Human Rights*, vol. 18 (2014), p. 414-432.

- Steinerte, E., « The Jewel in the Crown and its Three Guardians: Independence of National Preventive Mechanisms Under the Optional Protocol to the UN Torture Convention », *Human Rights Law Review*, vol. 14 (2014), p. 1-29.
- Swepston, L., *The Development in International Law of Articles 23 and 24 of the Universal Declaration of Human Rights: The Labor Rights Articles* (Leiden, Brill, Nijhoff, 2014), 159 pages.
- Thérien, J., et Joly, P., « “All Human Rights for all”: The United Nations and Human Rights in the Post-Cold War Era », *Human Rights Quarterly*, vol. 36 (2014), p. 373-396.
- Villán Durán, C., « El derecho humano a la paz », *Anuario Ibero-Americano de Derecho Internacional Penal*, vol. 2 (2014), p. 10-42.
- Wolman, A., « Welcoming a New International Human Rights Actor? The Participation of Subnational Human Rights Institutions at the UN », *Global Governance*, vol. 20 (2014), p. 437-457.
- Wouters, J., et Meuwissen, K., « The European Union at the UN Human Rights Council: Multilateral Human Rights Protection coming of Age? = L’Union européenne au Conseil des droits de l’homme de l’ONU : la protection multilatérale des droits de l’homme arrive-t-elle à maturité ? », *Journal européen des droits de l’homme*, n° 2 (2014), p. 135-172.

## 9. Droit administratif international

- Vidal Leon, C. M., « Inequality of the Parties before the International Court of Justice: Reflections on the Appellate Jurisdiction Over ILOAT Judgments », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 5 (2014), p. 406-430.

## 10. Droit des affaires internationales

- Badr, Y. I., « The Concept of Investment in Article 25 of the Washington Convention 1965 », *International Review of Law*, vol. 2014 (2014), p. 1-27.
- Balcerzak, F., « Jurisdiction of Tribunals in Investor-State Arbitration and the Issue of Human Rights », *ICSID Review Foreign Investment Law Journal*, vol. 29 (2014), p. 216-230.
- Dennis, M. J., « Modernizing and Harmonizing International Contract Law: The CISG and the UNIDROIT Principles Continue to Provide the Best Way Forward », *Uniform Law Review*, vol. 19 (2014), p. 114-151.
- Heiskanen, V., « “Ménage à Trois?”: Jurisdiction, Admissibility and Competence in Investment Treaty Arbitration », *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 29 (2014), p. 231-246.
- Nový, Z., « The Role of the UNIDROIT in the Unification of International Commercial Law with a Specific Focus on the Principles of International Commercial Contracts », *Czech Yearbook of International Law*, vol. 5 (2014), p. 341-365.
- Nowrot, K., « How to Include Environmental Protection, Human Rights and Sustainability in International Investment Law? », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 15 (2014), p. 612-644.

Stacy, S. P., « Follow the Leader?: The Utility of UNCITRAL's Legislative Guide on Secured Transactions for Developing Countries and its Call for Harmonization », *Texas International Law Journal*, vol. 49 (2014), p. 35-81.

Yen, T. H., *The Interpretation of Investment Treaties* (Leiden, Nijhoff, 2014), 384 pages.

## 11. Droit pénal international

Bikundo, E., *International Criminal Law: Using Or Abusing Legality?* (Farnham, Ashgate, 2014), 222 pages.

Bloom, B., « Criminalizing Kleptocracy?: The ICC as a Viable Tool in the Fight Against Grand Corruption », *The American University International Law Review*, vol. 29 (2014), p. 627-671.

Bohlander, M., « Language, Culture, Legal Traditions, and International Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 491-513.

Bonacker, T., « Völkerstrafrechtspolitik und Transitional Justice: warum UN-Administrationen sich schwertun, Kriegsverbrechen anzuklagen », *Völkerstrafrechtspolitik: Praxis des Völkerstrafrechts* (2014), p. 85-111.

Carrillo, A. J., « Comparative Law Study and Analysis of National Legislation Relating to Crimes Against Humanity and Extraterritorial Jurisdiction », *The George Washington International Law Review*, vol. 46 (2014), p. 481-530.

Eden, P., « The Role of the Rome Statute in the Criminalization of Apartheid », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 171-191.

Ehlert, C., *Prosecuting the Destruction of Cultural Property in International Criminal Law: With a Case Study on the Khmer Rouge's Destruction of Cambodia's Heritage* (Leiden, Nijhoff, 2014), 252 pages.

Freckelton, I., et Karagiannakis, M., « Fitness to Stand Trial Under International Criminal Law: Challenges for Law and Policy », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 705-729.

Gilbert, G., « International Criminal Law is Not a Panacea: Why Proposed Climate Change "Crimes" are just another Passenger on an Overcrowded Bandwagon », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 551-587.

Jouet, M., « Judging Leaders Who Facilitate Crimes by a Foreign Army: International Courts Differ on a Novel Legal Issue », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 1091-1121.

Lomeli, M. C., « "Never again" again and again: The International Criminal Court's Inability to Deter Mass Atrocities and the Security Council's Failure to Act », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 31 (2014), p. 81-123.

Mbokani, J. B., « L'application du Statut de Rome par les tribunaux congolais : vers une banalisation des crimes de droit international ? », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 91 (2014), p. 113-166.

McFarland, T., et McCormack, T., « Mind the Gap: Can Developers of Autonomous Weapons Systems be Liable for War Crimes? », *International Law Studies*, vol. 90 (2014), p. 361-385.

Okoth, J., *The Crime of Conspiracy in International Criminal Law* (New York, Springer, 2014), 219 pages.

- Olugbuo, B.C., « The African Union, the United Nations Security Council and the Politicisation of International Justice in Africa », *African Journal of Legal Studies*, vol. 7 (2014), p. 351-379.
- Plesch, D., et Sattler, S., « Symposium: The United Nations War Crimes Commission and the Origins of International Criminal Justice », *Criminal Law Forum*, vol. 25 (2014), p. 1-381.
- Redo, S., et Platzter, M. K. H., « The United Nations' Role in Crime Control and Prevention », Reichel, P., et Albanese, J. (éds.), *Handbook of Transnational Crime and Justice* (Los Angeles, Sage, 2014), p. 283-301.
- Rodenhauser, T., « Beyond State Crimes: Non-State Entities and Crimes Against Humanity », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 913-928.
- Schwöbel, C. E. J. (éd.), *Critical Approaches to International Criminal Law: An Introduction* (New York, Routledge, 2014), 289 pages.
- Tachou-Sipowo, A., « Does International Criminal Law Create Humanitarian Law Obligations? The Case of Exclusively Non-State Armed Conflict Under the Rome Statute », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 51 (2014), p. 289-318.
- Tams, C. J., Berster, L., et Schiffbauer, B., *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary* (Oxford, Hart, 2014), 400 pages.
- Yarbrough, S., « Amnesty Or Accountability: The Fate of High-Ranking Child Soldiers in Uganda's Lord's Resistance Army », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 531-568.

## 12. Droit économique international

- Altamimi, A. M., « Can the WTO Rules be Efficiently Breached for Welfarist Objectives? », *Manchester Journal of International Economic Law*, vol. 11 (2014), p. 79-95.
- Baetens, F., et Caiado, J. G. M. (éds.), *Frontiers of International Economic Law: Legal Tools to Confront Interdisciplinary Challenges* (Leiden, Nihoff, 2014), 262 pages.
- Ghérari, H. (éd.), *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit des crises ?* Journées internationales du CERIC, Aix-en-Provence, colloque des 21 et 22 mars 2013 (Paris, Éditions A. Pedone, 2014), 286 pages.
- Lagelle, A., *Les standards en droit international économique : Contribution à l'étude de la normativité internationale* (Paris, L'Harmattan, 2014), 520 pages.
- Lastra, R. M., « Do we Need a World Financial Organization? », *Journal of Economic Law*, vol. 17 (2014), p. 787-805.
- Bohoslavsky, J. P., et Černič, J. L. (éds.), *Making Sovereign Financing and Human Rights Work* (Oxford, Hart Publishing, 2014), 390 pages.
- Segura Serrano, A., « International Economic Law at a Crossroads: Global Governance and Normative Coherence », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 677-700.
- Topkan, U., « Abuse of the Right to Access ICSID Arbitration », *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 29 (2014), p. 627-647.
- Wouters, J., et Odermatt J., « Comparing the "Four Pillars" of Global Economic Governance: A Critical Analysis of the Institutional Design of the FSB, IMF, World Bank, et WTO », *Journal of International Economic Law*, vol. 17 (2014), p. 49-76.



### 13. Terrorisme international

- Grozdanova, R., « "Terrorism": Too Elusive a Term for an International Legal Definition? », *Netherlands International Law Review*, vol. 61 (2014), p. 305-334.
- Henriksen, A., « *Jus Ad Bellum* and American Targeted use of Force to Fight Terrorism Around the World », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 19 (2014), p. 211-250.
- Herráiz España, J., « La estrategia global de Naciones Unidas en la lucha contra el terrorismo », Dorado Porras, J. (éd.), *Terrorismo, justicia transicional y grupos vulnerables* (Madrid, Dykinson S.L, 2014), p. 39-48.
- Kfir, I., « A Regime in Need of Balance: The UN Counter-Terrorism Regimes of Security and Human Rights », *University of Miami National Security & Armed Conflict Law Review*, vol. 4 (2013-2014), p. 7-47.
- Margulies, P., « Aftermath of an Unwise Decision: The U.N. Terrorist Sanctions Regime After Kadi II », *Amsterdam Law Forum*, vol. 6 (2014), p. 51-63.
- Roele, I., « Disciplinary Power and the UN Security Council Counter Terrorism Committee », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 19 (2014), p. 49-84.
- Saul, B. (éd.), *Research Handbook on International Law and Terrorism* (Cheltenham, Edward Elgar, 2014), 797 pages.
- Willems, A., « The European Court of Human Rights on the UN Individual Counter-Terrorists Sanctions Regime: Safeguarding Convention Rights and Harmonising Conflicting Norms in *Nada v. Switzerland* », *Nordic Journal of International Law*, vol. 83 (2014), p. 39-60.

### 14. Droit commercial international

- Adlung, R., et Mamdouh, H., « How to Design Trade Agreements in Services Top Down Or Bottom-Up? », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 191-218.
- Bastin, L., « Transfer Pricing and the WTO », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 59-80.
- Chi, M., « "Exhaustible Natural Resource" in WTO Law: GATT Article XX (g) Disputes and their Implications », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 939-966.
- Cottier, T., Lalani, S., et Temmerman, M., « Use it Or Lose it: Assessing the Compatibility of the Paris Convention and TRIPS Agreement with Respect to Local Working Requirements », *Journal of International Economic Law*, vol. 17 (2014), p. 437-471.
- Ding, R., « Public Body' Or Not: Chinese State-Owned Enterprise », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 167-189.
- Fattore, C., « Domestic Legal Traditions and the Dispute Settlement Body: Are Certain States More Litigious than Others? », *Journal of International Trade Law and Policy*, vol. 13 (2014), p. 123-135.
- Guan, W., « Consensus Yet Not Consented: A Critique of the WTO Decision-Making by Consensus », *Journal of International Economic Law*, vol. 17 (2014), p. 77-104.
- Guan, W., « How General should the GATT General Exceptions be?: A Critique of the "Common Intention" Approach of Treaty Interpretation », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 219-258.

- Hagemeyer, T. M., « Tied Aid: Immunization for Export Subsidies Against the Law of the WTO? », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 259-293.
- Hannah, E. N., « The Quest for Accountable Governance: Embedded NGOs and Demand Driven Advocacy in the International Trade Regime », *Journal of World Trade*, vol. 48, (2014), p. 457-479.
- Hermida, R. C., « El alcance de las Cláusulas de Nación más Favorecida en los Acuerdos para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones: “vexta quaestio” o “una tierra de nadie ferozmente disputada en el Derecho internacional” », *Arbitraje: revista de arbitraje comercial y de inversiones*, vol. 7 (2014), p. 459-494.
- Judd, P., « The TRIPS Balloon Effect », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 46 (2014), p. 471-540.
- Lanyi, P. A., et Steinbach, A., « Limiting Jurisdictional Fragmentation in International Trade Disputes », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 5 (2014), p. 372-405.
- Lowe, E. R., « Technical Regulations to Prevent Deceptive Practices: Can WTO Members Protect Consumers from [Un] Fair-Trade Coffee and [Less-than] Free-Range Chicken? », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 593-627.
- Marceau, G., et Trachtman, J. P., « A Map of the World Trade Organization Law of Domestic Regulation of Goods: The Technical Barriers to Trade Agreement, the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement, and the General Agreement on Tariffs and Trade », *Journal of World Trade*, vol. 48 (2014), p. 351-432.
- McElhiney, W. B., « Responding to the Threat of Withdrawal: On the Importance of Emphasizing the Interests of States, Investors, and the Transnational Investment System in Bringing Resolution to Questions Surrounding the Future of Investments with States Denouncing the ICSID Convention », *Texas International Law Journal*, vol. 49 (2014), p. 601-619.
- Pauwelyn, J., « Rule-Based Trade 2.0? The Rise of Informal Rules and International Standards and how they may Outcompete WTO Treaties », *Journal of International Economic Law*, vol. 17 (2014), p. 739-751.
- Petersmann, E., « Multilevel Governance Problems of the World Trading System Beyond the WTO Conference at Bali 2013 », *Journal of International Economic Law*, vol. 17 (2014), p. 233-270.
- Pirola, F., *The Challenge of Safeguards in the WTO* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 416 pages.
- Puig, S., « No Right without a Remedy: Foundations of Investor-State Arbitration », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 35 (2014), p. 829-861.
- Rai, S., « WTO Dispute Settlement System and Democracy », *Journal of International Trade Law and Policy*, vol. 13 (2014), p. 185-196.
- Slade, A., « Good Faith and the TRIPS Agreement: Putting Flesh on the Bones of the TRIPS “Objectives” », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 63 (2014), p. 353-383.
- Wadlow, C., « The Beneficiaries of TRIPS: Some Questions of Rights, Ressortissants and International *Locus Standi* », *European Journal of International Law*, vol. 25 (2014), p. 59-82.

## 15. Tribunaux internationaux

- Alamuddin, A., « The Role of the Security Council in Starting and Stopping Cases at the International Criminal Court: Problems of Principle and Practice », Zidar, A., et Bekou, O. (éds.), *Contemporary Challenges for the International Criminal Court* (Londres, British Institute of International and Comparative Law, 2014), p. 103-130.
- Alamuddin, A., et Bonini, A., « The UN Investigation of the Hariri Assassination », Alamuddin, A., et Jurdi, N. N. (éds.), *The Special Tribunal for Lebanon: Law and Practice* (Oxford, Oxford University Press, 2014), p. 50-72.
- Alberto Dias, L., « Violencia sexual contra niños y niñas menores de quince años en el caso Lubanga: análisis crítico y una propuesta de solución », *Anuario Ibero-Americano de Derecho Internacional Penal*, vol. 2 (2014), p. 103-132.
- Ali, N., « Bringing the Guilty to Justice: Can the ICC be Self-Enforcing », *Chicago Journal of International Law*, vol. 14 (2014), p. 408-452.
- Ansermet, L., « Manifest Illegality and the ICC Superior Orders Defense: Schuldtheorie Mistake of Law Doctrine as an Article 33 (1)(c) Panacea », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 1425-1463.
- Bailey, S., « Article 21(3) of the Rome Statute: A Plea for Clarity », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 513-550.
- Bo, M., « The Situation in Libya and the ICC's Understanding of Complementarity in the Context of UNSC-Referred Cases », *Criminal Law Forum*, vol. 25 (2014), p. 505-540.
- Borda, A. Z., « The Direct and Indirect Approaches to Precedent in International Criminal Courts and Tribunals », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 14 (2014), p. 608-642.
- Buchan, R., « The Mavi Marmara Incident and the International Criminal Court », *Criminal Law Forum*, vol. 25 (2014), p. 465-503.
- Ciorciari, J. D., et Heindel, A. H., « Experiments in International Criminal Justice: Lessons from the Khmer Rouge Tribunal », *Michigan Journal of International Law*, vol. 35 (2014), p. 369-442.
- Clark, J. N., *International Trials and Reconciliation: Assessing the Impact of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (New York, Routledge, 2014), 265 pages.
- Coco, A., et Gal, T., « Losing Direction: The ICTY Appeals Chamber's Controversial Approach to Aiding and Abetting in "Pešić" », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 345-366.
- Cole, R. J., « Africa's Relationship with the International Criminal Court: More Political than Legal », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 14 (2014), p. 670-698.
- Cryer, R., « Witness Tampering and International Criminal Tribunals », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 191-203.
- David, R., « International Criminal Tribunals and the Perception of Justice: The Effect of the ICTY in Croatia », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 8 (2014), p. 476-495.
- Fanchiotti, V., Miraglia, M., et Pierini, J. P., *La Corte Penale Internazionale: Profili Sostanziali e Processuali* (Turin, G. Giappichelli, 2014), 212 pages.

- Fassassi, I., « Le procureur de la Cour pénale internationale et le jeu d'échecs », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 91 (2014), p. 379-412.
- Follesdal, A., « To Guide and Guard International Judges », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 46 (2014), p. 793-808.
- Ford, S., « Complexity and Efficiency at International Criminal Courts », *Emory International Law Review*, vol. 29 (2014), p. 1-69.
- Fouladvand, S., « Complementarity and Cultural Sensitivity: Decision-Making by the International Criminal Court Prosecutor in the Darfur Situation », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 1028-1066.
- Gal, T., « Unexplored Outcomes of Tadić: Applicability of the Law of Occupation to War by Proxy », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 59-80.
- Galvis Martinez, M., « Forfeiture of Assets at the International Criminal Court: The Short Arm of International Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 193-217.
- Gil, A., « *Mens Rea* in Co-Perpetration and Indirect Perpetration According to Article 30 of the Rome Statute: Arguments Against Punishment for Excesses Committed by the Agent Or the Co-Perpetrator », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 82-114.
- Groome, D., « No Witness, No Case: An Assessment of the Conduct and Quality of ICC Investigations », *Penn State Journal of Law & International Affairs*, vol. 3 (2014), p. 1-29.
- Guerreros Palomares, S., et Steiner, S., *La defensa procesal de las víctimas ante la Corte Penal Internacional* (Cizur Menor, Aranzadi, 2014), 191 pages.
- Hamilton, R. J., « The ICC's Exit Problem », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 47 (2014), p. 1-58.
- Hamilton, T., et Ramsden, M. J., « The Politicisation of Hybrid Courts: Observations from the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 115-147.
- Hiéramente, M., Ferguson, E., et Müller, P., Barasa, « Bribery and Beyond: Offences Against the Administration of Justice at the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 1123-1149.
- Hobbs, H., « Victim Participation in International Criminal Proceedings: Problems and Potential Solutions in Implementing an Effective and Vital Component of Justice », *Texas International Law Journal*, vol. 49 (2014), p. 1-33.
- Hochmayr, G., « Applicable Law in Practice and Theory: Interpreting Article 21 of the ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 655-679.
- Holá, B., et van Wijk, J., « Life After Conviction at International Criminal Tribunals: An Empirical Overview », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 109-132.
- Hoven, E., « Civil Party Participation in Trials of Mass Crimes: A Qualitative Study at the Extraordinary Chambers in the Court of Cambodia », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 81-107.
- Hoyle, C., et Ullrich, L., « New Court, New Justice?: The Evolution of "Justice for Victims" at Domestic Courts and at the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 681-703.

- Irving, E., « The Relationship between the International Criminal Court and its Host State: The Impact on Human Rights », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 479-493.
- Jalloh, C. C., « The Special Tribunal for Lebanon: A Defense Perspective », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 765-824.
- Kelder, J. M., Holá, B., et van Wijk, J., « Rehabilitation and Early Release of Perpetrators of International Crimes: A Case Study of the ICTY and ICTR », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 1177-1203.
- Kendall, S., et Nouwen, S. M. H., « Representational Practices at the International Criminal Court: The Gap between Juridified and Abstract Victimhood », *Law and Contemporary Problems*, vol. 76 (2014), p. 235-262.
- Knottnerus, A. S., « Extraordinary Exceptions at the International Criminal Court: The New Rules and Jurisprudence on Presence at Trial », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals: A Practitioners' Journal*, vol. 13 (2014), p. 261-285.
- Knottnerus, A. S., « The Security Council and the International Criminal Court: The Unsolved Puzzle of Article 16 », *Netherlands International Law Review*, vol. 61 (2014), p. 195-224.
- Mariniello, T., « International Criminal Court », *International Human Rights Law Review*, vol. 3 (2014), p. 122-145.
- Markovic, M., « International Criminal Trials and the Disqualification of Judges on the Basis of Nationality », *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 13 (2014), p. 1-48.
- Marochkin, S. Y., et Nelaeva, G. A., « Rape and Sexual Violence as Torture and Genocide in the Decisions of International Tribunals: Transjudicial Networks and the Development of International Criminal Law », *Human Rights Review*, vol. 15 (2014), p. 473-488.
- McAuliffe, P., « From Watchdog to Workhorse: Explaining the Emergence of the ICC's Burden-Sharing Policy as an Example of Creeping Cosmopolitanism », *Chinese Journal of International Law*, vol. 13 (2014), p. 259-296.
- Moffett, L., *Justice for Victims before the International Criminal Court* (Milton Park, Routledge, 2014), 320 pages.
- Moreno-Ocampo, L., « The Office of the Chief Prosecutor: The Challenges of the Inaugural Years », *Yale Journal of International Law*, vol. 39 (2014), p. 32-54.
- Moyn, S., « Towards Instrumentalism at the International Criminal Court », *Yale Journal of International Law*, vol. 39 (2014), p. 55-65.
- Mphepo, T., « The Residual Special Court for Sierra Leone: Rationale and Challenges », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 177-199.
- Naqvi, Y., « Enforcement of Violations of IHL: The ICTY Statute, Crimes and Forms of Liability », *University of Tasmania Law Review*, vol. 33 (2014), p. 1-27.
- Nollkaemper, A., « Concerted Adjudication in Cases of Shared Responsibility », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 46 (2014), p. 809-847.
- Paula, Luiz Augusto Módolo de, *Genocídio e o Tribunal Penal Internacional Para Ruanda* (Curitiba, Brésil, Editora Appris, 2014), 205 pages.

- Plomp, C., « Aiding and Abetting: The Responsibility of Business Leaders Under the Rome Statute of the International Criminal Court », *Utrecht Journal of International and European Law*, vol. 30 (2014), p. 4-29.
- Pruitt, W. R., « Aggravating and Mitigating Sentencing Factors at the ICTR: An Exploratory Analysis », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 148-176.
- Reisman, W. M., et Skinner, C. P., *Fraudulent Evidence before Public International Tribunals: The Dirty Stories of International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 234 pages.
- Risacher, B. J., « No Excuse: The Failure of the ICC's Article 31 "Duress" Definition », *Notre Dame Law Review*, vol. 89 (2014), p. 1403-1426.
- Rodman, K. A., « Justice as a Dialogue between Law and Politics: Embedding the International Criminal Court within Conflict Management and Peacebuilding », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 437-469.
- Ronen, Y., « The Impact of the ICTY on Atrocity-Related Prosecutions in the Courts of Bosnia and Herzegovina », *Penn State Journal of Law & International Affairs*, vol. 3 (2014), p. 113-160.
- Rodman, K. A., « Israel, Palestine and the ICC: Territory Uncharted but Not Unknown », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 7-25.
- Sadat, L. N., et Jolly, J. M., « Seven Canons of ICC Treaty Interpretation: Making Sense of Article 25's Rorschach Blot », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 755-788.
- Scheffer, D., « Proposal for an International Criminal Court Arrest Procedures Protocol », *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 12 (2014), p. 229-252.
- Sinconi, P., *Corti penali internazionali e peacekeepers* (Villanova di Guidonia; Rome, Aletti, 2014), 497 pages.
- Stahn, C., « Justice Delivered Or Justice Denied?: The Legacy of the Katanga Judgment », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 809-834.
- Stegmiller, I., « Legal Developments in Civil Party Participation at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 465-477.
- Steiger, D., « A Steady Race Towards Better Compliance with International Humanitarian Law?: The ICTR 1995-2012 », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 969-1027.
- Stein, A. J., « Reforming the Sentencing Regime for the most Serious Crimes of Concern: The International Criminal Court through the Lens of the Lubanga Trial », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 39 (2014), p. 521-562.
- Stepakoff, S., et al., « Why Testify? Witnesses' Motivations for Giving Evidence in a War Crimes Tribunal in Sierra Leone », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 8 (2014), p. 426-451.
- Stier, E., « The Expense of Expansion: Judicial Innovation at the Special Tribunal for Lebanon », *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 36 (2014), p. 115-129.
- Tiemessen, A., « The International Criminal Court and the Politics of Prosecutions », *The International Journal of Human Rights*, vol. 18 (2014), p. 444-461.

- Ulfstein, G., « International Courts and Judges: Independence, Interaction, and Legitimacy », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 46 (2014), p. 849-866.
- Werle, G., Fernandez, L., et Vormbaum, M., *Africa and the International Criminal Court* (La Haye, Asser Press, 2014), 303 pages.
- Wills, A. G., « Old Crimes, New States and the Temporal Jurisdiction of the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 407-435.
- Zimmermann, A., « Chemical Weapons and the International Criminal Court », *American Journal of International Law*, vol. 108 (2014), p. 436-448.

## 16. Cours d'eau internationaux

- Jain, A. G., « "Economy of use" in the 1997 UN Convention on Shared Watercourses: An Attempt at Elucidation », *Colorado Natural Resources, Energy & Environmental Law Review*, vol. 25 (2014), p. 125-197.
- Lee, J., *Preservation of Ecosystems of International Watercourses and the Integration of Relevant Rules an Interpretative Mechanism to Address the Fragmentation of International Law* (Leiden, Nijhoff, 2014), 429 pages.
- McCaffrey, S. C., « International Water Cooperation in the 21st Century: Recent Developments in the Law of International Watercourses », *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 23 (2014), p. 4-14.
- Rieu-Clarke, A., « Notification and Consultation on Planned Measures Concerning International Watercourses: Learning Lessons from the Pulp Mills and Kishenganga Cases », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 24 (2014), p. 102-130.
- Rieu-Clarke, A., et Kinna, R., « Can Two Global UN Water Conventions Effectively Co-Exist?: Making the Case for a "Package Approach" to Support Institutional Coordination », *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 23 (2014), p. 15-30.
- Stoa, R. B., « The United Nations Watercourses Convention on the Dawn of Entry into Force », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 1321-1370.

## 17. Intervention et assistance humanitaire

- Assounga, J. A., *Les acteurs internationaux dans la crise ivoirienne* (Paris, Harmattan, 2014), 534 pages.
- Beestermöller, G., *Libyen: Missbrauch Der Responsibility to Protect?* (Baden-Baden, Allemagne, Nomos, 2014), 139 pages.
- Bell, A. M., « Using Force Against the Weapons of the Weak: Examining a Chemical-Biological Weapons Usage Criterion for Unilateral Humanitarian Intervention Under the Responsibility to Protect », *Cardozo Journal of International & Comparative Law*, vol. 22 (2014), p. 261-320.
- Blake, J., et Mahmud, A., « The Arab Spring's Four Seasons: International Protections and the Sovereignty Problem », *Penn State Journal of Law & International Affairs*, vol. 3 (2014), p. 161-215.

- Diop, M. F., « Les difficultés de mise en œuvre du mécanisme onusien de la responsabilité de protéger les populations contre les crimes internationaux : les exemples libyen et syrien », *Revue internationale de droit africain EDJA*, n° 100 (2014), p. 9-40.
- Donnell, C., « The Development of the Responsibility to Protect: An Examination of the Debate Over the Legality of Humanitarian Intervention », *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 24 (2014), p. 557-588.
- Dunne, T., et Gelber, K., « Arguing Matters: The Responsibility to Protect and the Case of Libya », *Global Responsibility to Protect*, vol. 6 (2014), p. 326-349.
- Engelbrekt, K., « Why Libya?: Security Council Resolution 1973 and the Politics of Justification », in Engelbrekt, K., Mohlin, M., et Wagnsson, C. (éds.), *The NATO Intervention in Libya: Lessons Learned from the Campaign* (Londres, Routledge, 2014), p. 41-62.
- Falk, R. A., *Humanitarian Intervention and Legitimacy Wars: Seeking Peace and Justice in the 21st Century* (New York, Routledge, 2014), 234 pages.
- Gillard, E., « The Law Regulating Cross-Border Relief Operations », *International Review of the Red Cross*, vol. 95 (2014), p. 351-382.
- Gutiérrez Espada, C., et Cervell Hortal, M. J., *Nacimiento, auge y decadencia de la responsabilidad de proteger* (Grenade, Comares, 2014), 179 pages.
- Hakimi, M., « Toward a Legal Theory on the Responsibility to Protect », *Yale Journal of International Law*, vol. 39 (2014), p. 247-281.
- Haslett, B., « No Responsibility for the Responsibility to Protect: How Powerful States Abuse the Doctrine, and Why Misuse Will Lead to Disuse », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 40 (2014), p. 135-169.
- Henriksen, A., et Schack, M., « The Crisis in Syria and Humanitarian Intervention », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 1 (2014), p. 122-147.
- Holmes, J., « Responsibility to Protect: A Humanitarian Overview », *Global Responsibility to Protect*, vol. 6 (2014), p. 126-145.
- Khandekar, R., *United Nations and the Norms of R2P* (New Delhi, G. B. Books, 2014), 234 pages.
- Kuwali, D., « Humanitarian Rights': Bridging the Doctrinal Gap between the Protection of Civilians and the Responsibility to Protect », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 4 (2014), p. 5-46.
- MacFarlane, S. N., « The United Nations and Human Security », *Asian Journal of Peacebuilding*, vol. 2 (2014), p. 151-168.
- Martin, M., et Owen, T. (éds.), *The Routledge Handbook of Human Security* (Londres, Routledge, 2014), 368 pages.
- Mayersen, D., « Rethinking Approaches to Prevention Under the Responsibility to Protect: Agency and Empowerment within Vulnerable Populations », *Global Responsibility to Protect*, vol. 6 (2014), p. 483-507.
- McCabe, A. H., « Balancing "Aggression" and Compassion in International Law: The Crime of Aggression and Humanitarian Intervention », *Fordham Law Review*, vol. 83 (2014), p. 991-1030.
- Negron-Gonzales, M., et Contarino, M., « Local Norms Matter: Understanding National Responses to the Responsibility to Protect », *Global Governance*, vol. 20 (2014), p. 255-276.



- Paris, R., « The “Responsibility to Protect” and the Structural Problems of Preventive Humanitarian Intervention », *International Peacekeeping*, vol. 21 (2014), p. 569-603.
- Rose, S. J., « Moving Forward with the Responsibility to Protect: Using Political Inertia to Protect Civilians », *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 37 (2014), p. 209-240.
- Sciso, E., « La crisi ucraina e l'intervento russo: profili di diritto internazionale », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 97 (2014), p. 991-1031.
- Stahn, C., « Between Law-Breaking and Law-Making: Syria, Humanitarian Intervention and “what the Law Ought to be” », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 19 (2014), p. 25-48.
- van Steenberghe, R., « The Notions of the Responsibility to Protect and the Protection of Civilians in Armed Conflict: Detecting their Association and its Impact upon International Law », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 6 (2014), p. 81-114.
- Wilson, G., « Applying the Responsibility to Protect to the “Arab Spring” », *Liverpool Law Review*, vol. 35 (2014), p. 157-173.
- Wolff, S., et Dursun-Özkanca, O. (éds.), *External Interventions in Civil Wars: The Role and Impact of Regional and International Organizations* (Londres, Routledge, 2014), 186 pages.

## 18. Jurisdiction

- Hoisington, M., « Toward an International Law for Ungoverned Spaces », *Global Governance*, vol. 40 (2014), p. 491-498.
- Mills, A., « Rethinking Jurisdiction in International Law », *British Yearbook of International Law*, vol. 84 (2014), p. 187-239.

## 19. Droit des conflits armés

- Barrat, C., *Status of NGOs in International Humanitarian Law* (Leiden, Nijhoff, 2014), 384 pages.
- Boothby, W. H., *Conflict Law: The Influence of New Weapons Technology, Human Rights and Emerging Actors* (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2014), 464 pages.
- Clapham, A., et Gaeta, P. (éds.), *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 909 pages.
- Cryer, R., « The Role of International Criminal Prosecutions in Increasing Compliance with International Humanitarian Law », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 44 (2014), p. 247-272.
- Jinks, D., Maogoto, J. N., et Solomon, S. (éds.), *Applying International Humanitarian Law in Judicial and Quasi Judicial Bodies: International and Domestic Aspects* (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2014), 505 pages.
- Kastner, P., « Armed Conflicts and Referrals to the International Criminal Court: From Measuring Impact to Emerging Legal Obligations », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12 (2014), p. 471-490.

- Kornegay, K. D., « Destroying the Shrines of Unbelievers: The Challenge of Iconoclasm to the International Framework for the Protection of Cultural Property », *Military Law Review*, vol. 221 (2014), p. 153-182.
- Lee, T. H., « The Law of War and the Responsibility to Protect Civilians: A Reinterpretation », *Harvard International Law Journal*, vol. 55 (2014), p. 251-321.
- Maia, C., Kolb, R., et Scalia, D., *La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire* (Bruxelles, Bruylant, 2014), 658 pages.
- Okebukola, E. O., « Training Children for Armed Conflict: Where does the Law Stand? », *International Criminal Law Review*, vol. 14 (2014), p. 588-618.
- Petrov, A. O., « Non-State Actors and Law of Armed Conflict Revisited: Enforcing International Law through Domestic Engagement », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 19 (2014), p. 279-316.
- Rayfuse, R. (éd.), *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict* (Leiden, Brill, 2014), 244 pages.
- Rowe, P. J., et al. (éd.), *Contemporary Challenges to the Laws of War: Essays in Honour of Professor Peter Rowe* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 396 pages.
- Wagner, M., « The Dehumanization of International Humanitarian Law: Legal, Ethical, and Political Implications of Autonomous Weapon Systems », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 1371-1424.

## 20. Droit de la mer

- Meždunarodnoe Morskoe Pravo: Stat'i Pamjati A. L. Kolodkina, International Law of the Sea: Essays in Memory of A. L. Kolodkin* (Moscou, Statut, 2014), 412 pages.
- Beckman, R. C., et Schofield, C. H., « Defining EEZ Claims from Islands: A Potential South China Sea Change », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 29, (2014), p. 193-243.
- Brooks, C. M., et al., « Challenging the "Right to Fish" in a Fast-Changing Ocean », *Stanford Environmental Law Journal*, vol. 33 (2014), p. 289-324.
- Caminos, H., et Cogliati-Bantz, V. P., *The Legal Regime of Straits: Contemporary Challenges and Solutions* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 450 pages.
- Caron, D. D., et Oral, N., *Navigating Straits: Challenges for International Law* (Leiden, Nijhoff, 2014), 366 pages.
- Cortés Martín, J. M., « Prior Consultations and Jurisdiction at ITLOS », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals: A Practitioners' Journal*, vol. 13 (2014), p. 1-26.
- Del Vecchio Capotosti, A., « Il ricorso all'arbitrato obbligatorio UNCLOS nella vicenda dell'Enrica Lexie », *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, vol. 50 (2014), p. 259-284.
- Guilfoyle, D., et Miles, C. A., « Provisional Measures and the MV Arctic Sunrise », *American Journal of International Law*, vol. 108 (2014), p. 271-287.
- He, H., « Limitations on Patenting Inventions Based on Marine Genetic Resources of Areas Beyond National Jurisdiction », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 29 (2014), p. 480-520.

- Infante Caffi, M. T., « *Peru v. Chile: The International Court of Justice Decides on the Status of the Maritime Boundary* », *Chinese Journal of International Law*, vol. 13 (2014), p. 741-762.
- Jacur, F. R., et Bonfanti, A., « Energy from the Sea and the Protection of the Marine Environment: Treaty-Based Regimes and Ocean Corporate Social Responsibility », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 29 (2014), p. 622-644.
- Jensen, Ø., *The Commission on the Limits of the Continental Shelf: Law and Legitimacy* (Leiden, Nijhoff, 2014), 316 pages.
- Jensen, Ø., « The Commission on the Limits of the Continental Shelf: An Administrative, Scientific, Or Judicial Institution? », *Ocean Development and International Law: The Journal of Marine Affairs*, vol. 45 (2014), p. 171-185.
- Kaļduņski, M., et Wasilewski, T., « The International Tribunal for the Law of the Sea on Maritime Delimitation: *The Bangladesh v. Myanmar Case* », *Ocean Development and International Law*, vol. 45 (2014), p. 123-170.
- Kim, H. J., « Natural Prolongation: A Living Myth in the Regime of the Continental Shelf? », *Ocean Development and International Law*, vol. 45 (2014), p. 374-388.
- Klein, N., « A Case for Harmonizing Laws on Maritime Interceptions of Irregular Migrants », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 63 (2014), p. 787-814.
- Kraska, J., « Governance of Ice-Covered Areas: Rule Construction in the Arctic Ocean », *Ocean Development & International Law*, vol. 45 (2014), p. 260-271.
- Kuhn, A., « All Aboard: Developing an International Institution to Combat the Proliferation of Weapons of Mass Destruction on the High Seas », *George Washington International Law Review*, vol. 46 (2014), p. 849-875.
- Lagos Erazo, J., « Antecedentes procesales sobre la controversia marítima Perú c. Chile: Proceedings concerning the Maritime Dispute *Perú v. Chile* », *Revista tribuna internacional*, vol. 3 (2014), p. 33-59.
- Lassen, M., « Sub-Seabed Storage in the Maritime Zones of the 1982 Law of the Sea Convention: Equitability Over Sovereignty? », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 29 (2014), p. 381-401.
- Lavalle, R., « The Rights of States Over Low-Tide Elevations: A Legal Analysis », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 29 (2014), p. 457-479.
- Lee, K. B., « Should the Invocation of Paragraph 5(a) of Annex I to the CLCS Rules of Procedure Result in an Automatic "Deferral" of the Consideration of a Submission? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 13 (2014), p. 605-619.
- Lodge, M., et Nordquist, M. H. (éds.), *Peaceful Order in the World's Oceans: Essays in Honour of Satya N. Nandan* (Leiden, Nijhoff, 2014), 403 pages.
- Loja, M. H., « Who Owns the Oil that Traverses a Boundary on the Continental Shelf in an Enclosed Sea?: Seeking Answers in Natural Law through Grotius and Selden », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 893-911.
- Lyons, Y., « The New Offshore Oil and Gas Installation Abandonment Wave and the International Rules on Removal and Dumping », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 29 (2014), p. 480-520.
- Magnússon, B. M., « The Rejection of a Theoretical Beauty: The Foot of the Continental Slope in Maritime Boundary Delimitations Beyond 200 Nautical Miles », *Ocean Development and International Law*, vol. 45 (2014), p. 41-52.

- Mahinga, J., *La pêche maritime et le droit international* (Paris, L'Harmattan, 2014), 300 pages.
- McDorman, T. L., « The Safety of Navigation in the Arctic Ocean and the Role of Coast Guards: The International Legal and Institutional Context », *The Korean Journal of International and Comparative Law*, vol. 2 (2014), p. 27-45.
- Novak, F., et García-Corrochano Moyano, L., « Presentación y análisis general del fallo de la Corte Internacional de Justicia de La Haya sobre el diferendo marítimo entre el Perú y Chile », *Agenda internacional*, vol. 21 (2014), p. 23-49.
- Oanta, G. A., « The International Tribunal for the Law of the Sea and the Polar Regions », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 13, (2014), p. 286-305.
- Oude Elferink, A. G., « The “Arctic Sunrise” Incident: A Multi-Faceted Law of the Sea Case with a Human Rights Dimension », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 29, (2014), p. 244-289.
- Peiris, N., « Provisional Measures in ARA Libertad: On the Margins of Jurisdictional Discourse », *Ocean Yearbook*, vol. 28 (2014), p. 134-144.
- Redgwell, C., « Mind the Gap in the GAIRS: The Role of Other Instruments in LOCS Regime Implementation in the Offshore Energy Sector », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 29 (2014), p. 600-621.
- Roach, J. A., « Today's Customary International Law of the Sea », *Ocean Development & International Law*, vol. 45 (2014), p. 239-259.
- Rossi, C. R., « The Northern Sea Route and the Seaward Extension of *Uti Possidetis (Juris)* », *Nordic Journal of International Law*, vol. 83 (2014), p. 476-508.
- Schofield, C. H., Lee, S., et Kwon, M. (éds.), *The Limits of Maritime Jurisdiction* (Leiden, Nijhoff, 2014), 794 pages.
- Smith, J. J., « Evolving to Conservation?: The International Court's Decision in the *Australia/Japan Whaling Case* », *Ocean Development & International Law*, vol. 45, (2014), p. 301-327.
- Sobrino Heredia, J. M. (éd.), *La contribution de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la bonne gouvernance des mers et des océans* (Naples, Editoriale Scientifica, 2014), 908 pages.
- Tanaka, Y., « A Note on the M/V “Louisa” Case », *Ocean Development and International Law*, vol. 45 (2014), p. 205-220.
- Telesetsky, A., Anton, D. K., et Koivurova, T., « ICJ's Decision in *Australia v. Japan*: Giving Up the Spear Or Refining the Scientific Design », *Ocean Development and International Law*, vol. 45 (2014), p. 328-340.
- Uykur, T., « Settlement of Maritime Delimitation Disputes within Complex Geographical Settings », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 20 (2014), p. 357-371.
- Varmer, O., « Closing the Gaps in the Law Protecting Underwater Cultural Heritage on the Outer Continental Shelf », *Stanford Environmental Law Journal*, vol. 33, n° 2 (2014), p. 251-288.
- Wang, C., « International Arbitration of Maritime Delimitation: An Alternative for East Asia? », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 7 (2014), p. 427-441.
- Yee, S., « En Route to the Final Shape of the UNCLOS Dispute Settlement System: Some Pivotal Negotiating Procedural Steps Worthy of Consideration by Future Treaty-Ma-

- kers and Leaders in Treaty-Making », *Chinese Journal of International Law*, vol. 13 (2014), p. 185-202.
- Yee, S., « The South China Sea Arbitration (*The Philippines v. China*), Potential Jurisdictional Obstacles Or Objections », *Chinese Journal of International Law*, vol. 13 (2014), p. 663-739.
- Zheng, Z., « Legal Effect of Maps in Maritime Boundary Delimitation: A Response to Erik Franckx and Marco Benatar », *The Asian Journal of International Law*, vol. 4 (2014), p. 261-279.

## 21. Droit des traités

- Arp, B., « Denunciation Followed by Re-Accession with Reservations to a Treaty: A Critical Appraisal of Contemporary State Practice », *Netherlands International Law Review*, vol. 61 (2014), p. 141-165.
- Bjorge, E., *The Evolutionary Interpretation of Treaties* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 240 pages.
- Chen, Z., « ASEAN and its Problematic Treaty-Making Practice: Can International Organizations Conclude Treaties “on Behalf of” their Member States? », *The Asian Journal of International Law*, vol. 4 (2014), p. 391-419.
- Gamble, J. K., Kolb, L., et Graml, C., « Choice of Official Text in Multilateral Treaties: The Interplay of Law, Politics, Language, Pragmatism and (Multi)-Nationalism », *Santa Clara Journal of International Law*, vol. 12 (2014), p. 29-56.
- Girshovich, M., « Classifications of Objections Based on the Legal Assessment of a Reservation by Objecting States », *International Community Law Review*, vol. 16 (2014), p. 333-370.
- Krivenko, E. Y., « The “Reservations Dialogue” as a Constitution-Making Process », *International Community Law Review*, vol. 16 (2014), p. 381-403.
- McGrogan, D., « On the Interpretation of Human Rights Treaties and Subsequent Practice », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 32 (2014), p. 347-378.
- Ranganathan, S., *Strategically Created Treaty Conflicts and the Politics of International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 484 pages.
- Société française pour le droit international (éd.), *Actualités des réserves aux traités : journée d'études de Nanterre* (Paris, Éditions A. Pedone, 2014), 192 pages.

## 22. Adhésion et représentation

- Azarov, V., « An International Legal Demarche for Human Rights?: Perils and Prospects of the Palestinian UN Bid », *The International Journal of Human Rights*, vol. 18 (2014), p. 527-544.
- Burgis-Kasthala, M., « Over-Stating Palestine’s UN Membership Bid? An Ethnographic Study on the Narratives of Statehood », *European Journal of International Law*, vol. 25 (2014), p. 677-701.

### 23. Ressources naturelles

- Eckstein, G. E., et Sindico, F., « The Law of Transboundary Aquifers: Many Ways of Going Forward, but Only One Way of Standing Still », *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 23 (2014), p. 32-42.
- Langlet, D., « Transboundary Transit Pipelines: Reflections on the Balancing of Rights and Interests in Light of the Nord Stream Project », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 63 (2014), p. 977-995.
- Talus, K. (éd.), *Research Handbook on International Energy Law* (Milton Park, Edward Elgar Publishing, 2014), 704 pages.
- Vinogradov, S. V., et Mete, G., « Cross-Border Oil Gas Pipelines in International Law », *German Yearbook of International Law*, vol. 56 (2014), p. 65-105.

### 24. Organisations non gouvernementales

- Bělohávek, A. J., Rozehnalová, N., et Černý, F., « The Role of Governmental and Non-Governmental Organizations in the 21st Century », *Czech Yearbook of International Law*, vol. 5 (2014), p. 367-385.
- Heath, J. B., « Managing the “Republic of NGOs”: Accountability and Legitimation Problems Facing the UN Cluster System », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 239-293.

### 25. Droit de l'espace extra-atmosphérique

- Couston, M., *Droit spatial* (Paris, Ellipses, 2014), 224 pages.
- Delage, P.-J., « La condition juridique des météorites », *Revue française de droit aérien et spatial*, vol. 271 (2014), p. 265-276.

### 26. Règlement pacifique des différends

- Bockstiegel, K. H., « Applicable Law in Disputes Concerning Economic Sanctions: A Procedural Framework for Arbitral Tribunals », *Arbitration International*, vol. 30 (2014), p. 605-614.

### 27. Maintien de la paix et activités connexes

- Apuuli, K. P., « The Use of Unmanned Aerial Vehicles and United Nations Peacekeeping: The Case of MONUSCO in the Democratic Republic of the Congo », *African Yearbook of International Law Online/Annuaire africain de droit international Online*, vol. 19 (2014), p. 325-342.
- Charbonneau, B., et Chafer, T., *Peace Operations in the Francophone World: Global Governance Meets Post-Colonialism* (New York, Routledge, 2014), 193 pages.
- Llanos Villanueva, L. A., « Las operaciones de paz de naciones unidas enfocadas desde el realismo político de las relaciones internacionales. El caso de Haití », *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, vol. IX (2014), p. 1-11.

- McGill, J., « Survival Sex in Peacekeeping Economies: Re-Reading the Zero Tolerance Approach to Sexual Exploitation and Sexual Abuse in United Nations Peace Support Operations », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 18 (2014), p. 1-44.
- Muggah, R., « Reflections on United Nations-Led Stabilization: Late Peacekeeping, Early Peacebuilding Or Something Else? », Muggah, R. (éd.), *Stabilization Operations, Security and Development: States of Fragility* (Londres, Routledge, 2014), p. 56-70.
- Neudorfer, K., « Reducing Sexual Exploitation and Abuse: Does Deterrence Work to Prevent SEAs in UN Peacekeeping Missions? », *International Peacekeeping*, vol. 21 (2014), p. 623-641.
- Pingeot, L., « The United Nations Guidelines on the use of Armed Private Security: Towards a Normalisation of UN use of Security Contractors? », *International Community Law Review*, vol. 16 (2014), p. 461-474.
- Sommario, E., « Responsibility Under International Law for Human Rights Violations Committed by UN Peacekeepers: Reconsidering Issues of Attribution », de Guttry, A., et Sommario, E. (éds.), *China's and Italy's Participation in Peacekeeping Operations: Existing Models, Emerging Challenges* (Lanham; Boulder; New York; Toronto, Lexington Books, 2014), p. 369-397.
- Sossai, M., « The Privatisation of the "Core Business of UN Peacekeeping Operations": Any Legal Limit? », *International Community Law Review*, vol. 16 (2014), p. 405-422.
- Weinlich, S., *The UN Secretariat's Influence on the Evolution of Peacekeeping* (Basingstoke: Palgrave, 2014), 290 pages.
- White, N. D., « Peacekeeping, Private Security and International Human Rights Law: A Review of UN Policies », *International Community Law Review*, vol. 16 (2014), p. 443-460.
- Wills, S., « Continuing Impunity of Peacekeepers: The Need for a Convention », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 4 (2014), p. 47-80.

## 28. Piraterie

- Ishii, Y., « International Cooperation on the Repression of Piracy and Armed Robbery at Sea Under the UNCLOS », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 7 (2014), p. 335-350.
- O'Brien, M., « Where Security Meets Justice: Prosecuting Maritime Piracy in the International Criminal Court », *The Asian Journal of International Law*, vol. 4 (2014), p. 81-102.

## 29. Questions en matière de politique et de sécurité

- Al-Rashidi, M., « The Geneva II Peace Talks and the Syrian Conflict: Neglected Legal Elements », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 7 (2014), p. 127-144.
- Cano Linares, A., « Inseguridad en el Sahel y respuesta internacional en el caso de Mali », *Rivista OIDU*, n° 4 (2014), p. 652-674.
- De Wet, E., « The Evolving Role of ECOWAS and the SADC in Peace Operations: A Challenge to the Primacy of the United Nations Security Council in Matters of Peace and Security? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 353-369.

- Dionigi, F., « UN Security Council Resolutions as Factors of International Socialization: The Case of Hezbollah », *International Peacekeeping*, vol. 21 (2014), p. 287-306.
- Hakimdavar, G., *A Strategic Understanding of UN Economic Sanctions: International Relations, Law, and Development* (New York, Routledge, 2014), 213 pages.
- Pinto Soares, P., « UN Sanctions that Safeguard, Undermine, Or both, Human Rights », Bohoslavsky J. P., et Černič, J. L., *Making Sovereign Financing and Human Rights Work* (Oxford, Hart Publishing, 2014), p. 33-46.
- Santulli, C., « La crise ukrainienne : position du problème », *Revue générale de droit international public*, vol. 118 (2014), p. 821-841.
- Tieku, T. K., « A Curious Case of Hybrid Paternalism: Conceptualizing the Relationship between the UN and AU on Peace and Security », *African Conflict & Peacebuilding Review*, vol. 4 (2014), p. 129-156.
- Tomuschat, C., « Die Rechtmässigkeit der Resolution 1973 (2011) des UN-Sicherheitsrates », in Beestermöller G. (éd.), *Libyen: Missbrauch der Responsibility to Protect?* (Baden-Baden, Allemagne, Nomos; Aschendorff Verlag, 2014), p. 13-29.
- Williams, P., et Bellamy, A. J., « UN Security Council and Peace Operations, in Weiss T.G. », *International Organizations and Global Governance* (Londres, Routledge, 2014), p. 415-428.
- Wollbrink, S., *A Violation of International Law as a Necessary Element of a "Threat to the Peace" Under the UN Charter* (Baden-Baden, Nomos, 2014), 318 pages.

### 30. Développement progressif et codification du droit international (en général)

- Bordin, F. L., « Reflections of Customary International Law: The Authority of Codification Conventions and ILC Draft Articles in International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 63 (2014), p. 535-567.
- D'Aspremont, J., « The Idea of "Rules" in the Sources of International Law », *British Yearbook of International Law*, vol. 84 (2014), p. 103-130.
- Farhang, C., « The Notion of Consent in Part One of the Draft Articles on State Responsibility », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 55-73.
- Gradoni, L., « La Commissione del diritto internazionale riflette sulla rilevazione della consuetudine », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 97 (2014), p. 667-698.
- MacCall-Smith, K., « Mind the Gaps: The ILC Guide to Practice on Reservations to Human Rights Treaties », *International Community Law Review*, vol. 16 (2014), p. 263-305.
- Mejía-Lemos, D. G., « The Law of International Organizations: "Internal" or "International"? A Critical Analysis of the Relevant Practice of the United Nations Codification Organs », *Revista Chilena de Derecho y Ciencia Política*, vol. 5 (2014), p. 141-163.
- Murphy, S. D., « Immunity *Ratione Personae* of Foreign Government Officials and Other Topics: The Sixty-Fifth Session of the International Law Commission », *American Journal of International Law*, vol. 108 (2014), p. 41-57.



### 31. Reconnaissance d'États

Yogiaveetil, R., « Fighting the Phantom Menace: Applying the Model of Taiwanese WTO Integration to the Problem of South Ossetian Autonomy », *George Washington International Law Review*, vol. 46 (2014), p. 437-473.

### 32. Réfugiés et personnes déplacées

Aleinikoff, T. A., et Poellot, S., « The Responsibility to Solve: The International Community and Protracted Refugee Situations », *Virginia Journal of International Law*, vol. 52 (2014), p. 195-222.

Arbel, E., Dauvergne, C., et Millbank, J., *Gender in Refugee Law: From the Margins to the Centre* (Milton Park, Routledge, 2014), 295 pages.

Bauer, J., « Multiple Nationality and Refugees », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47 (2014), p. 905-1005.

Bode, I., « Francis Deng and the Concern for Internally Displaced Persons: Intellectual Leadership in the United Nations », *Global Governance*, vol. 20 (2014), p. 277-296.

Cantor, D. J., *Refuge from Inhumanity?: War Refugees and International Humanitarian Law* (Leiden, Brill, 2014), 494 pages.

Chetail, V., et Laly-Chevalier C., *Asile et extradition : Théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié* (Bruxelles, Bruylant, 2014), 322 pages.

Chiurulli, C., *La protection des apatrides : état des lieux* [Limal, Anthémis, 2014], 180 pages.

Erakat, N., « Palestinian Refugees and the Syrian Uprising: Filling the Protection Gap during Secondary Forced Displacement », *International Journal of Refugee Law*, vol. 26 (2014), p. 581-621.

Fiddian-Qasmiyeh, E., et al. (éds.), *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 784 pages.

Fripp, E., « International Humanitarian Law and the Interpretation of "Persecution" in Article 1A (2) CSR51 », *International Journal of Refugee Law*, vol. 26 (2014), p. 382-403.

Ghráinne, B. N., « UNHCR's Involvement with IDPs: "Protection of that Country" for the Purposes of Precluding Refugee Status? », *International Journal of Refugee Law*, vol. 26 (2014), p. 536-554.

Hammerstad, A., *The Rise and Decline of a Global Security Actor: UNHCR, Refugee Protection, and Security* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 345 pages.

Janmyr, M., « Attributing Wrongful Conduct of Implementing Partners to UNHCR », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 5 (2014), p. 42-69.

Kneebone, S., Stevens, D., et Baldassar, L. (éds.), *Refugee Protection and the Role of Law: Conflicting Identities* (Milton Park, Routledge, 2014), 324 pages.

Chetail, V., et Bauloz, C. (éds.), *Research Handbook on International Law and Migration* (Cheltenham, Edward Elgar, 2014), 692 pages.

Leal, J., « Stateless with Nowhere to Go: A Proposal for Revision of the Right of Return According to the International Covenant on Civil and Political Rights », *The George Washington International Law Review*, vol. 46 (2014), p. 677-710.

Opeskin, B., Perruchoud, R., et Redpath-Cross, J. (éds.), *Le droit international de la migration* (Genève, Schulthess, 2014), 573 pages.

Sessions, C., « Empowering the UNHCR to Provide More Consistent Protection for Refugees », *The George Washington International Law Review*, vol. 46 (2014), p. 91-113.

Sivakumaran, S., « Exclusion from Refugee Status: The Purposes and Principles of the United Nations and Article 1F(c) of the Refugee Convention », *International Journal of Refugee Law*, vol. 26 (2014), p. 350-381.

### 33. Droit d'asile

Worster, W. T., « The Contemporary International Law Status of the Right to Receive Asylum », *International Journal of Refugee Law*, vol. 26 (2014), p. 477-499.

### 34. État de droit

Ben Achour, R., « État de droit, démocratie et droit international », *Rivista OIDU*, n° 2 (2014), p. 181-221.

Collins, R., « The Rule of Law and the Quest for Constitutional Substitutes in International Law », *Nordic Journal of International Law*, vol. 83 (2014), p. 87-127.

Fitzgerald, O. E., « The Globalized Rule of Law and National Security: An Ongoing Quest for Coherence », *University of New Brunswick Law Journal*, vol. 65 (2014), p. 40-85.

Krahmann, E., « The UN Guidelines on the use of Armed Guards: Recommendations for Improvement », *International Community Law Review*, vol. 16 (2014), p. 475-491.

Sampford, C., et Thakur, C., *Institutional Supports for the International Rule of Law* (Milton Park, Routledge, 2014), 194 pages.

### 35. Autodétermination

Abdallah, A. A., *Le statut juridique de Mayotte : concilier droit interne et droit international: réconcilier la France et les Comores* (Paris, L'Harmattan, 2014), 656 pages.

Distefano, M. (éd.), *Il principio di autodeterminazione dei popoli alla prova del nuovo millennio* (Wolters Kluwer, CEDAM, 2014), 169 pages.

Geistlinger, M., « Der Beitritt Der Republik Krim Zur Russländischen Föderation Aus Der Warte Des Selbstbestimmungsrechts Der Völker », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 52 (2014), p. 175-204.

Said, M., « Birth Pangs: Greenland's Struggle for Independence », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 36 (2014), p. 281-304.

Summers, J., *Peoples and International Law* (Leiden, Nijhoff, 2014), 629 pages.

Walter, C., von Ungern-Sternberg, A., et Abushov, K. (éds.), *Self-Determination and Secession in International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 336 pages.

### 36. Immunité d'État

Bucher, A., « L'immunité de l'État confronté à ses crimes », *Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht = Revue suisse de droit international et européen*, vol. 24 (2014), p. 553-577.

- Chok, B. M., « The Struggle between the Doctrines of Universal Jurisdiction and Head of State Immunity », *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, vol. 20 (2014), p. 233-272.
- de Stefano, C., « Arbitration Agreements as Waivers to Sovereign Immunity », *Arbitration International*, vol. 30 (2014), p. 59-90.
- Huang, H., « On Immunity of State Officials from Foreign Criminal Jurisdiction », *Chinese Journal of International Law*, vol. 13 (2014), p. 1-11.
- Kaldunski, M., « The Law of State Immunity in the Case Concerning “Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy)” », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals: A Practitioners’ Journal*, vol. 13 (2014), p. 54-102.

### 37. Responsabilité d’État

- Gaja, G., « Primary and Secondary Rules in the International Law on State Responsibility », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 97 (2014), p. 981-991.
- Orakhelashvili, A., « Responsibility and Immunities: Similarities and Differences between International Organizations and States », *International Organizations Law Review*, vol. 11, (2014), p. 114-171.
- Pacht, L. T., « The Case for a Convention on State Responsibility », *Nordic Journal of International Law*, vol. 83 (2014), p. 439-475.
- Ryngaert, C., « Srebrenica Continued. Dutch District Court Holds the Netherlands Liable for Cooperating with Bosnian Serbs », *Netherlands International Law Review*, vol. 61 (2014), p. 365-454.
- Spijkers, O., « Responsibility of the Netherlands for the Genocide in Srebrenica: The Nuhanić and Mothers of Srebrenica Cases Compared », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 18 (2014), p. 281-289.

### 38. Souveraineté d’État

- Heintze, H., « Der völkerrechtliche Status der Krim und ihrer Bewohner », *Die Friedens-Warte: Blätter für internationale Verständigung und zwischenstaatliche Organisation*, vol. 89, (2014), p. 153-179.
- Henderson, C., « The Arab Spring and the Notion of External State Sovereignty in International Law », *Liverpool Law Review*, vol. 35 (2014), p. 175-192.
- Jara Gómez, A. M., « Nuevos modelos de soberanía. Kosovo y la soberanía irrelevante », *Revista Internacional de Doctrina y Jurisprudencia*, n° 5 (2014), p. 1-25.
- Luchterhandt, O., « Der Anschluss der Krim an Russland aus völkerrechtlichen Sicht », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 52 (2014), p. 137-174.
- Moses, J., *Sovereignty and Responsibility: Power, Norms and Intervention in International Relations* (Londres, Palgrave Macmillan, 2014), 216 pages.
- Vidmar, J., « International Community and Abuses of Sovereign Powers », *Liverpool Law Review*, vol. 35 (2014), p. 193-210.

### 39. Succession d'État

- Christakis, T., « Les conflits de la sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *Journal du droit international*, vol. 141 (2014), p. 733-764.
- Marxsen, C., « The Crimea Crisis: An International Law Perspective », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)*, vol. 74 (2014), p. 367-391.
- Šturma, P., « Sukcese státu Ve Vztahu mezinárodní odpovědnosti: Nový kodifikační úkol », *Právník: teoretický časopis pro otázky státu a práva*, vol. 153 (2014), p. 713-729.
- Sur, S., « L'inhérence en droit international », *Revue générale de droit international public*, vol. 118 (2014), p. 785-797.

### 40. Justice transitionnelle

- Auer, K., *Vergangenheitsbewältigung in Ruanda, Kambodscha und Guatemala Die Implementierung normativer Ansprüche* (Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2014), 339 pages.
- Bakiner, O., « Truth Commission Impact: An Assessment of how Commissions Influence Politics and Society », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 8 (2014), p. 6-30.
- Buchanan, R., et Zumbansen, P. (éds.), *Law in Transition: Human Rights, Development and Transitional Justice* (Oxford, Hart, 2014), 372 pages.
- Campbell, K., « Reassembling International Justice: The Making of “the Social” in International Criminal Law and Transitional Justice », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 8 (2014), p. 53-74.
- Fisher, K., et Stewart, R. (éds.), *Transitional Justice and the Arab Spring* (Milton Park: Routledge, 2014), 244 pages.
- Fritz, J. M., « UN Security Council Resolution 1325, Inclusive Peacebuilding and Countries in Transition », Fritz, J. M. (éd.), *Moving Toward a Just Peace: The Mediation Continuum* (Dordrecht, Springer, 2014), p. 245-272.
- Guematcha, E., Tomuschat, C., et Szurek, S., *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* (Paris, Éditions A. Pedone, 2014), 628 pages.
- Kenney, E., « Developing a Gender Methodology for U.N. Commissions of Inquiry », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 46 (2014), p. 589-634.
- Leckie, S., *Housing, Land and Property Rights in Post-Conflict United Nations and Other Peace Operations: A Comparative Survey and Proposals for Reform* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), 392 pages.
- Llewellyn, J. J., et Philpott, D. (éds.), *Restorative Justice, Reconciliation, and Peacebuilding* (Oxford, Oxford University Press, 2014), 288 pages.
- MacAuliffe, P., « Justice Delayed is Justice Developed: Questioning the Rush to Judgment in Post-Conflict Prosecutions », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 8 (2014), p. 293-326.
- Ohgushi, K., « The Punishment of Human Rights Violators and “Victim-Centered” Transitional Justice: Lessons from Latin America », *University of Tokyo Journal of Law and Politics*, vol. 11 (2014), p. 41-69.

- Ramirez-Barat, C. (éd.), *Transitional Justice, Culture, and Society: Beyond Outreach* (New York, Social Science Research Council, 2014), 560 pages.
- Schmid, E., et Nolan, A., « “Do no Harm”? Exploring the Scope of Economic and Social Rights in Transitional Justice », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 8 (2014), p. 362-382.
- Solomou, A., « Comparing the Impact of the Interpretation of Peace Agreements by International Courts and Tribunals on Legal Accountability and Legal Certainty in Post-Conflict Societies », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27 (2014), p. 495-517.
- Visoka, G., et Doyle, J., « Peacebuilding and International Responsibility », *International Peacekeeping*, vol. 21 (2014), p. 673-692.

#### 41. Recours à la force

- Bannelier-Christakis, K., et Pison, C. (éds.), *Le recours à la force autorisé par le Conseil de Sécurité : Droit et responsabilité* (Paris, Éditions A. Pedone, 2014), 282 pages.
- Collins, P., « Enforcement of International Law Obligations Concerning Private Military Security Corporations », *University of Tasmania Law Review*, vol. 33 (2014), p. 28-55.
- Kress, C., « Major Post-Westphalian Shifts and some Important Neo-Westphalian Hesitations in the State Practice on the International Law on the use of Force », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 1 (2014), p. 11-54.
- McDermott, H., « Extraterritorial Kidnapping and the Rules on Interstate Force », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 1 (2014), p. 299-322.
- Ruys, T., « The Meaning of “Force” and the Boundaries of the *Jus Ad Bellum*: Are “Minimal” Uses of Force Excluded from UN Charter Article 2(4)? », *American Journal of International Law*, vol. 108 (2014), p. 159-210.
- Sarvarian, A., « The Lawfulness of a use of Force upon Nuclear Facilities in Self-Defence », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 1 (2014), p. 247-272.



Publié par les Nations Unies, Département de la communication globale - 19-00073 - Juillet 2019

© Nations Unies, 2019. Tous droits réservés.

**Notes :**

- 1 Les chefs de Cabinet, les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS).
- 2 Le Bureau des Nations Unies pour les partenariats sert de coordinateur pour les partenariats.
- 3 L'IAEA et l'OTIC font rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.
- 4 L'OTIC n'a pas obligation de faire rapport à l'Assemblée générale, mais elle soumet un rapport annuel au Conseil de sécurité.
- 5 Le Centre international de coopération intellectuelle pour le développement (CICDI) est une institution spécialisée des Nations Unies.
- 6 Le Conseil de tutelle a suspendu ses activités le 1er novembre 1994, suite à l'indépendance des Palaos, dernier territoire sous tutelle des Nations Unies.
- 7 Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ne fait pas partie des institutions spécialisées au sens des articles 17 et 18 de la Charte, mais il fait partie du Groupe de la Banque mondiale.
- 8 Les secrétaires de ces organes font partie du Secrétariat des Nations Unies.
- 9 Les services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, et le Bureau des services de médiation des Nations Unies, ne font pas partie des institutions spécialisées.
- 10 Consultez la liste complète des organes subsidiaires de l'ECOSOC à cette adresse : [www.un.org/ecosoc/fr/](http://www.un.org/ecosoc/fr/).

Ce tableau résume l'organisation fonctionnelle du système des Nations Unies. Pour plus d'informations, il n'indique pas tous les bureaux et organismes des Nations Unies.

